

Rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier le préavis municipal N° 13/2026 – Projet de création d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les Bains de la Becque et le chemin dit du « Portail-Blanc » (DP 1045) – Adoption des plans et levée des oppositions, selon la procédure dictée par la Loi sur les routes

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Madame, la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

La commission chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 8 juillet 2026 de 19h30 à 21h00 en Salle 2 de la Maison de commune.

Elle est composée des membres suivants :

- Jean-Yves Schmidhauser (PSDG), Président-rapporteur
- Denis Champier (PLR)
- François Grognez (PLR)
- Florian Abbet (LV)
- Michael Rohrer (LCIVL)

La Municipalité était représentée par Madame Elise Kaiser, Municipale en charge de l'urbanisme et Monsieur Maximilien Walter, chef du Service de l'urbanisme.

Le Président souhaite la bienvenue aux commissaires et aux représentants de la Municipalité.

Ces derniers appellent les grandes lignes du préavis.

1. Objet du préavis 13/2026

Le préavis 13/2026 a pour objet de soumettre au Conseil communal l'adoption du projet de création d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac (tronçon ouest entre les bains de la Becque et le chemin dit du « Portail-Blanc »), et l'approbation des projets de réponses aux oppositions déposées, selon la procédure dictée par les articles 34 et 38 à 45 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) auquel renvoie l'article 13 de la Loi sur les routes (LRou).

2. Rappel des éléments importants

Monsieur Maximilien Walter résume rapidement les éléments essentiels du préavis, dont l'origine est la votation populaire de novembre 2010.

Il rappelle qu'un premier projet avait été stoppé par un arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP), intervenu en 2023, qui avait notamment constaté l'existence de plusieurs problèmes formels dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête.

Suite à cet arrêt, la Municipalité a pris le parti de recommencer la procédure *ab initio*, ceci par sécurité juridique.

De plus, il a été décidé, d'entente avec les services cantonaux, d'intégrer au projet de création d'un cheminement piétonnier un projet de renaturation des rives, qui apporte une vraie plus-value

écologique, projet parallèle de renaturation des rives dont les coûts seront en très grande partie supportés par le Canton. C'est d'ailleurs le Canton qui a financé les études y relatives.

De fait, il y a en réalité deux procédures qui doivent être coordonnées, selon les principes posés par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) :

- Le projet de création d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, de compétence communale et soumis à la Loi vaudoise sur les routes (LRou) ;
- Le projet de la renaturation et revitalisation des rives, soumis à la procédure relevant de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), qui relève de la compétence du Canton.

Ces deux projets feront l'objet de décisions distinctes, mais qui seront coordonnées, puisque les deux projets vont de pair. C'est le Canton qui assumera cette coordination.

Tous les riverains ont été avertis par lettre de la mise à l'enquête, ce qui leur a permis de faire valoir leurs moyens en temps utile.

Le projet soumis actuellement à décision du Conseil communal est le projet du secteur « Ouest » allant des Bains de la Becque au chemin dit du « Portail-Blanc ».

Le secteur « Est » sera traité ultérieurement, la Municipalité ayant pris l'option d'attendre la validation du secteur « Ouest » avant d'entamer la suite. Elle anticipe en effet des recours juridiques jusqu'au Tribunal fédéral (recours d'ores et déjà annoncés par certains opposants) et estime ainsi qu'il faut mieux attendre la fin des procédures juridiques (il est évoqué l'année 2029) avant d'envisager la continuation du cheminement piétonnier sur le secteur « Est ».

La Municipalité a clairement pris l'option d'un cheminement léger, analogue à un chemin de randonnée, qui ne sera, par définition, que peu accessible aux personnes à mobilité réduite, ce qui correspond d'ailleurs à l'argumentaire développé à l'époque par le Comité d'initiative.

L'avantage est clairement un impact réduit sur l'environnement et un coût moindre, ce qui est conforme au principe de proportionnalité.

L'autre alternative aurait été la construction d'un véritable quai, ce qui aurait été beaucoup plus impactant tant pour les milieux naturels existants, que pour les propriétaires riverains. Cela ne correspondait pas non plus à la volonté des initiateurs.

Il s'agit également d'un cheminement qui sera exposé aux dangers naturels liés au lac, ce qui fera notamment l'objet d'une signalétique appropriée.

Les options prises sont donc un choix assumé.

Le secteur Ouest sera composé de 4 parties principales :

- tronçon Bains de la Becque – port privé
- tronçon Port privé
- tronçon Port privé – Chemin de la Becque
- tronçon Chemin de la Becque – Chemin du Portail Blanc

2.1. Tronçon Bains de la Becque – port privé

Sur ce premier tronçon, le projet prévoit la création d'une passerelle peu élevée en structure métallique, qui sera déportée du mur (privé) sis en limite des parcelles 333 et 334, ce qui présente certains avantages, parmi lesquels une meilleure préservation du milieu de vie de la couleuvre vipérine. De plus, ce mur privé, construit il y a plus de 100 ans, est dans un état incertain.

De par sa faible hauteur, qui se justifie notamment pour des raisons de protection du paysage, la passerelle ne sera pas toujours praticable, en fonction des conditions météorologiques, à l'instar de ce qui est le cas déjà aujourd'hui pour les Bains de la Becque.

2.2. Tronçon Port privé

Sur ce tronçon, l'idée est d'utiliser l'infrastructure existante, qui est située sur le domaine public. Il faudra procéder à quelques aménagements.

Il est prévu la création d'une ouverture dans la digue pour le passage du chemin. Vu la hauteur du mur à cet endroit, il s'agissant de la seule solution possible.

2.3. Tronçon Port privé – Chemin de la Becque

Sur ce secteur la bathymétrie permettra la création d'un important aménagement de renaturation de la rive, à savoir la création d'une roselière.

La largeur du sentier sera limitée, pour réduire les possibilités de stationnement au bénéfice des riverains et de la faune qui accèdera à la roselière. Il y aura une réelle plus-value écologique par rapport à la situation actuelle, qui est très dénaturée.

2.4. Tronçon Chemin de la Becque – Chemin du Portail Blanc

Sur ce tronçon, le projet prévoit la création du cheminement selon le même principe à savoir sur des enrochements plats d'une largeur limitée.

Des opérations de renaturation, notamment la création d'îlots au large, permettront le développement d'une flore particulière et de nouveaux habitats.

3. Traitement des oppositions

Le préavis donne les éléments de réponse qui ont été élaborés en interne par le service de l'urbanisme et qui ont été passés en revue par l'avocat-conseil de la Commune.

Un soin particulier a été apporté à ces réponses, étant précisé que de nombreuses oppositions contiennent les mêmes arguments.

Tous les opposants ont eu l'occasion de participer à des séances de conciliation, dont quelques-unes ont abouti à un retrait d'opposition. Certains opposants ont toutefois refusé de participer à ces séances, n'y voyant aucune utilité.

Une des conclusions du préavis porte sur la validation de des réponses municipales.

4. Aspects financiers

Le préavis ne porte pas sur les aspects financiers du projet, qui feront l'objet d'un préavis ultérieur. En effet, et vu la volonté des opposants de s'opposer à la création de ce chemin jusqu'au niveau du Tribunal fédéral, ce qui risque de retarder l'avancement du projet, une mise immédiate en soumission semblait absolument prématurée et peu judicieuse également sur un plan financier.

La décision du Conseil communal ne porte donc que sur le tracé du secteur « Ouest », tel que mis à l'enquête.

Cela dit, un montant de CHF 3'000'000.— figure au plan des investissements pour la réalisation de ce premier tronçon. Le projet de renaturation, qui constituera un projet pilote, sera subventionné en

grande partie par le Canton. Des fonds pourront aussi être obtenus dans le cadre du projet d'agglomération. Mais il est prématuré de se prononcer sur le coût de ce projet en l'état.

S'agissant des frais juridiques, un crédit d'études avait été octroyé et n'a pas encore été totalement épuisé à ce jour (préavis municipal N° 1/2021).

Toutefois, et compte tenu du fait qu'il a fallu recommencer la procédure, suite à l'arrêt de la CDAP de 2023, et que les opposants ont d'ores et déjà indiqué vouloir porter l'affaire devant le Tribunal fédéral, on peut s'attendre à devoir voter un complément pour assurer les frais de défense de la Commune.

Sur question des commissaires, M. Maximilien Walter a rappelé l'état des crédits votés et utilisés à ce jour.

Les études actuelles, et les honoraires d'avocat et autres spécialistes, sont financés par le compte au bilan N° 9170.040.00 « Etude - chemin pédestre au bord du lac ». Ce compte est constitué de l'addition des crédits d'études suivants :

- Préavis 01/2021 approuvé par le Conseil communal : Fr. 120'000.--
- Préavis 28/2016 approuvé par le Conseil communal : Fr. 217'000.--
- Crédit d'étude ouvert par la Municipalité le 09.02.2015 : Fr. 35'000.--
- Crédit d'étude ouvert par la Municipalité le 05.09.2011 : Fr. 29'400.--
- Crédit d'étude ouvert par la Municipalité le 13.10.2008 : Fr. 12'000.--
- Crédit d'étude ouvert par la Municipalité le 01.10.2007 : Fr. 7'000.--
- Total des crédits d'études ouverts: Fr. 420'400.--

A ce jour, Fr. 279'870.06 ont été dépensés et Fr. 51'636.25 de subventions cantonales ont été encaissées, ce qui signifie un crédit disponible sur ces comptes de Fr. 192'166.19.

Il n'a pas été possible, à ce stade, reconstituer l'historique des décisions antérieures au préavis 28/2016, à savoir les divers crédits d'études ouverts par la Municipalité entre 2007 et 2015. Cela étant, même en ne tenant pas compte de ces montants mais uniquement des deux crédits octroyés par le Conseil (préavis 28/2016 et 01/2021 pour un total de Fr. 337'000.-), il reste un montant disponible de Fr. 108'766.19 pour les phases suivantes et notamment la nouvelle phase judiciaire qui devrait s'ouvrir si le Conseil accepte le préavis N° 13/2026.

5. Discussions de la commission

5.1. Mandat du peuple

Certains commissaires rappellent que ce préavis répond de manière concrète à un mandat populaire donné en 2010, soit il y a près de 16 ans.

5.2. Options générales du projet

Les options générales du projet ne sont pas discutées.

Certains commissaires relèvent que ce projet léger semble être la meilleure option et que l'on voit mal ce qui devrait, respectivement pourrait être modifié. Ce second projet semble dans tous les cas moins intrusif et impactant que le premier.

Toutefois, plusieurs commissaires ont de grandes interrogations sur la solidité du cheminement prévu en passerelle dans le secteur Bains de la Becque – port privé, notamment lors des fortes tempêtes auxquels ce secteur est particulièrement exposé. Selon eux, cela pose aussi des questions de sécurité des accès, voire de nécessité de prévoir la fermeture du tronçon par un système approprié ou même un démontage saisonnier.

D'autres commissaires, s'ils partagent les interrogations manifestées quant à la solidité de l'ouvrage en cas de fortes tempêtes, sont plutôt favorables pour que le caractère potentiellement dangereux du secteur soit simplement mis en évidence, à charge pour les utilisateurs, dûment avertis et sensibilisés, d'apprendre à gérer ces risques à l'instar de ce qui se fait en montagne.

La Commission **émet le vœu** que dans le cadre de la réalisation de ce secteur, la Municipalité s'adjoigne les compétences de spécialistes pour étudier en amont la capacité de résistance de cet ouvrage aux forces de la nature, étant conscients que dans tous les cas, cet ouvrage ne sera pas praticable par tous les temps.

Il faudra d'ailleurs envisager des mesures claires pour mettre en garde les promeneurs, voire imaginer des mesures de sécurité supplémentaires en fonction des expériences accumulées.

5.3. Réponses de la Municipalité

La Commission estime que les réponses élaborées par la Municipalité semblent suffisantes et dans tous les cas suffisamment détaillées. Elle n'entend pas les reprendre dans le détail, ayant pris note qu'elles avaient été rédigées principalement par le Chef de service et revues par l'avocat-conseil de la Commune

5.4. Aspects financiers

Même si le préavis 13/2026 ne porte pas sur les éléments financiers, certains commissaires souhaitent relever le coût important des procédures juridiques et les incertitudes y relatives.

Il est pris dans tous les cas note que le projet de renaturation des rives sera en grande partie subventionné par le Canton.

6. Conclusions

Pour les raisons évoquées ci-dessus, c'est à la majorité (2 abstentions) que la Commission ad hoc vous recommande, Mesdames, Messieurs, chères et chers collègues, d'adopter les conclusions suivantes :

- vu le préavis municipal N° 13/2026,
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le projet, au sens de la Loi sur les routes (LRou), de création d'un cheminement riverain entre les Bains de la Becque et le chemin dit du Portail-Blanc (DP 1045) ;
2. d'approuver, en faisant siennes, les propositions de réponse élaborées par la Municipalité aux oppositions formulées à l'encontre du projet de création d'un cheminement riverain entre les Bains de la Becque et le chemin dit du Portail-Blanc (DP 1045), procédure selon la Loi sur les routes ;
3. de donner tous pouvoirs à la Municipalité pour faire suivre le dossier, plaider, signer toute convention, transiger, compromettre devant toutes instances, dans le cadre de tout litige ou recours consécutifs à l'adoption du projet de création d'un cheminement riverain entre les Bains de la Becque et le chemin dit du Portail-Blanc.

La Tour-de-Peilz, le 16 août 2026

Pour la commission,
son président-rapporteur

Jean-Yves Schmidhauser

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 13/2026

le 24 juin 2026

Projet de création d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les Bains de la Becque et le chemin dit du « Portail-Blanc » (DP 1045) – Adoption des plans et levée des oppositions, selon la procédure dictée par la Loi sur les routes

10.03.02-2605-Preavis-13-Adoption-projet-rives-lac.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-PeilzMonsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet de soumettre à votre Conseil l'adoption du projet de création d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac (tronçon ouest entre les bords de la Becque et le chemin dit du « Portail-Blanc »), et l'approbation des projets de réponse aux oppositions déposées, selon la procédure dictée par les articles 34 et 38 à 45 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) auquel renvoie l'article 13 de la Loi sur les routes (LRou).

2. Préambule

Le projet de création d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac a été révisé par la Municipalité à la suite de l'arrêt du 14 mars 2023 (AC.2022.0103) de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. Comme évoqué dans le communiqué de presse de la Municipalité du 29 juin 2023, les services de l'Etat de Vaud ont demandé à la Municipalité de soumettre le projet à un nouvel examen préalable et à une nouvelle mise à l'enquête publique, afin de s'affranchir de divers risques juridiques liés à la procédure jusqu'alors menée. La Municipalité a estimé préférable de reprendre la procédure depuis le début et apporter des améliorations substantielles au projet, avec l'ajout d'un volet de renaturation de la rive lacustre. Ce complément s'inscrit par ailleurs dans la droite ligne des planifications fédérales et cantonales en la matière et permet d'apporter des réponses aux inquiétudes relatives à l'impact du projet sur l'environnement.

Le projet ainsi revu est, d'un point de vue légal, composé de deux sous-projets, à savoir, d'une part, la création d'un cheminement piétonnier en tant que tel, soumis à la procédure dictée par la Loi sur les routes, et, d'autre part la renaturation et revitalisation de la rive, soumis à la procédure relevant de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP). Le dossier est commun et a été mis à l'enquête publique de manière simultanée et coordonnée, du 26 novembre au 25 décembre 2025. Il est ici précisé que les deux procédures étant intimement liées, l'hypothèse de la non-entrée en force des



plans du projet selon la Loi sur les routes entrainera en l'état l'abandon, par la Municipalité, du projet de renaturation selon la LPDP, même si ce dernier devait être formellement accepté.

Le projet a suscité le dépôt de 18 oppositions et une observation. Celles-ci sont toutes traitées selon les deux procédures. La LATC, à laquelle renvoie la LRou, prévoit que l'adoption des plans et l'approbation des projets de réponse aux oppositions est de la compétence du Conseil communal, ce qui est l'objet du présent préavis. A l'issue de cette étape, c'est le Département compétent¹ qui est chargé d'approuver définitivement le projet et de lever les oppositions. Dans le cadre de la procédure selon la LPDP, l'autorité d'adoption du projet et de levée des oppositions est directement le Département compétent².

Selon la procédure dictée par la LATC, des séances de conciliation ont eu lieu avec chacun des opposants, ce qui a permis le retrait de deux oppositions. La présente procédure d'adoption par le Conseil communal porte exclusivement sur le volet LRou (art. 42 LATC) ; les oppositions formulées à un autre titre seront tranchées par le Département compétent dans des décisions coordonnées notifiées simultanément (art. 25a LAT).

3. Situation et projet

Conforme à la volonté populaire exprimée lors de l'acceptation de l'initiative de 2010, le projet propose un cheminement piétonnier assorti de mesures en termes de renaturation de la rive. Cette dernière, aujourd'hui largement artificialisée, fera l'objet d'interventions destinées à favoriser la biodiversité : création d'une nouvelle roselière lacustre, diversification des habitats et amélioration de l'écomorphologie du littoral. Une passerelle surélevée est par ailleurs prévue à la pointe de la Becque afin de protéger le milieu de vie de la couleuvre vipérine, espèce menacée. Le projet s'inscrit pleinement dans les stratégies fédérales et cantonales en matière de revitalisation des rives et bénéficiera à ce titre d'un subventionnement important du Canton et de la Confédération.

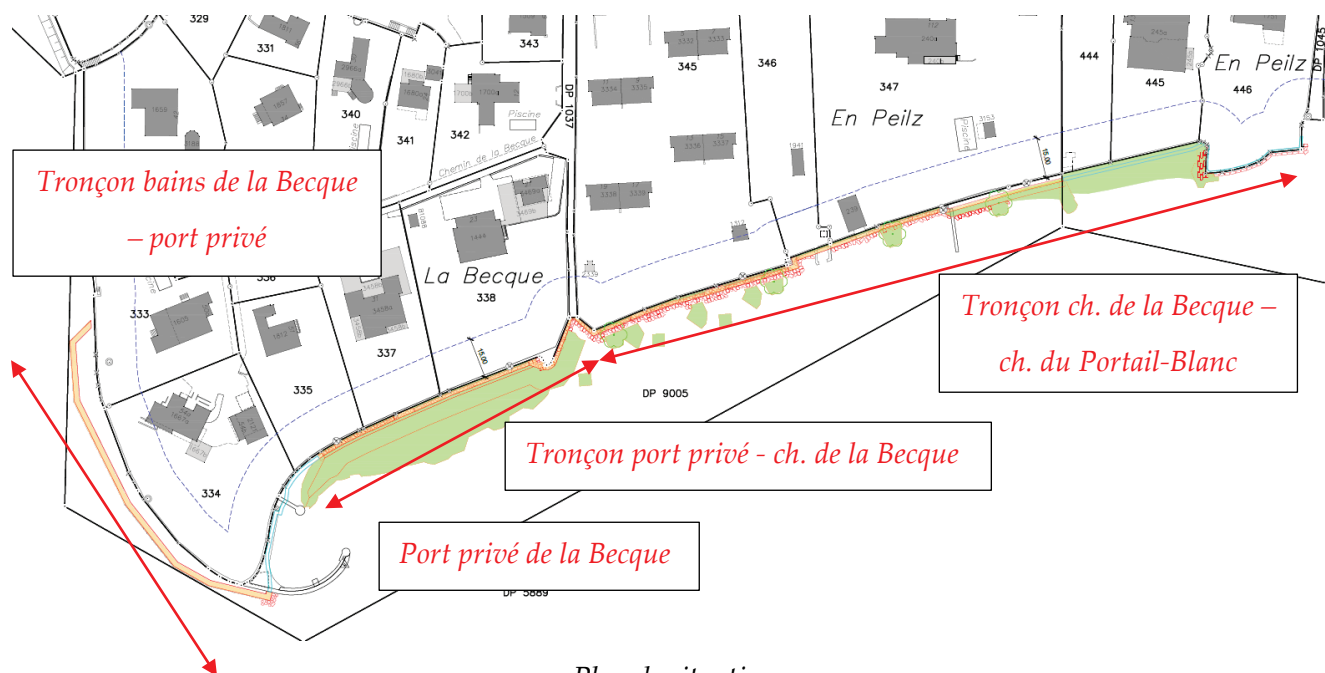
Conformément à l'esprit de l'initiative et notamment du matériel de vote distribué à l'époque, le projet prévoit un sentier piétonnier composé d'aménagements légers, assimilable à un sentier de randonnée. En ce sens, il ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite, au vu de la nature des aménagements projetés (enrochements non-jointoyés, passage sur des grèves caillouteuses naturelles, présence de marches d'escaliers, etc.). Par ailleurs, il s'agira d'un itinéraire exposé à divers risques météorologiques, dont la submersion lors de vagues ou le gel des embruns lacustres en hiver. Une signalétique renforcée aux accès projetés informera le public sur la nature de ce cheminement, comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux en ce qui concerne l'exposition aux dangers naturels et sa nature de sentier de randonnée.

3.1 Périmètre

Le périmètre du projet se situe exclusivement sur le domaine public cantonal des eaux et n'empiète sur aucune parcelle privée. Il s'étend de l'extrémité des bains de la Becque jusqu'au chemin dit du « Portail-Blanc » (DP 1045), lequel donne déjà aujourd'hui accès à la rive ainsi qu'à une petite grève existante en contrebas de la parcelle N° 445.

¹ En l'espèce le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), duquel relève la direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

² Dans ce cas, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), duquel relève la direction générale de l'environnement (DGE)



Plan de situation

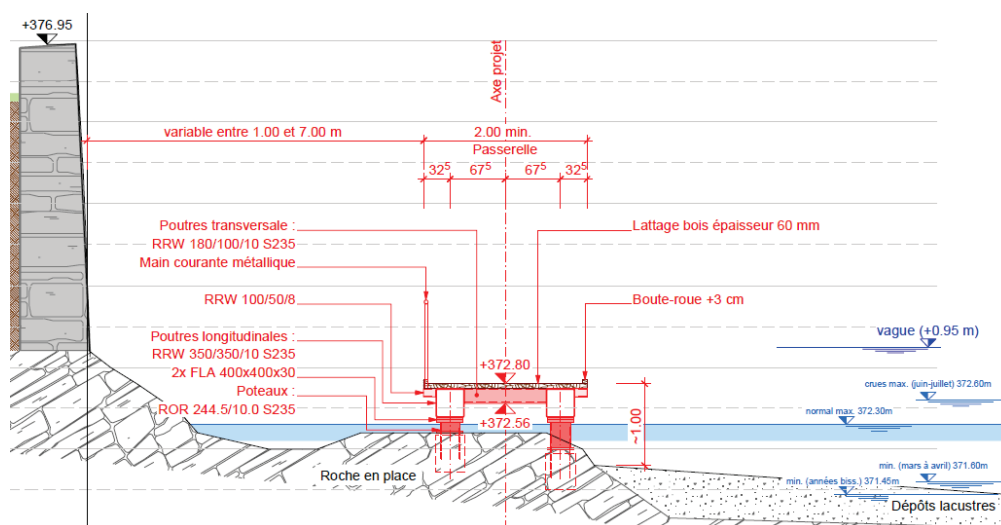
Le projet ne concerne que le tronçon ouest de cheminement riverain. Les études relatives au tronçon est, du DP 1045 jusqu'à la plage de la Maladaire, seront engagées ultérieurement par la Municipalité.

3.2 Aménagements prévus

L'ensemble des rapports techniques et plans tels que soumis à l'enquête publique sont annexés au préavis. Le présent chapitre résume brièvement les interventions prévues par secteur.

3.2.1 Tronçon entre les bains de la Becque et le port privé de la Becque

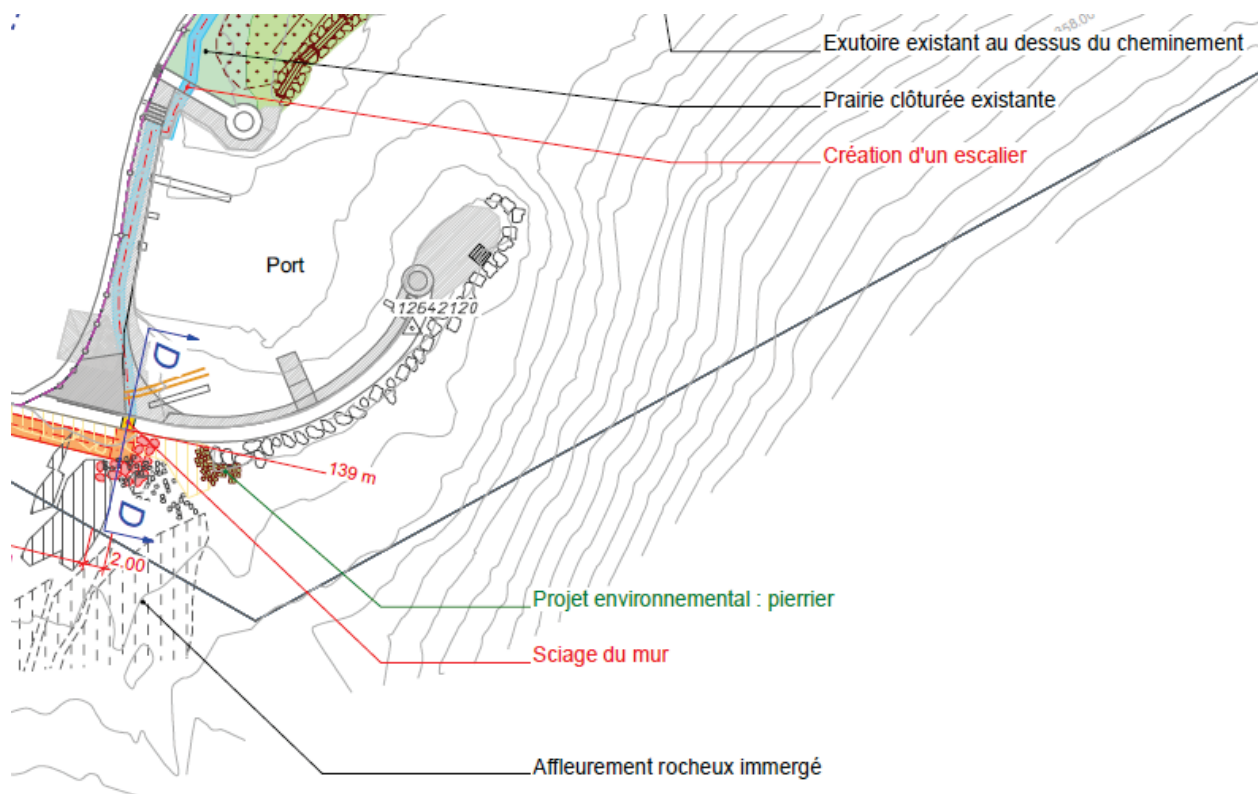
Sur ce premier tronçon, le projet prévoit la création d'une passerelle en structure métallique avec platelage bois, sur pieux fondés directement dans la roche en place. Cette passerelle légèrement déportée de la rive permet notamment de protéger le milieu de vie de la couleuvre vipérine sis au pied de l'imposant mur privé des parcelles N° 333 et 334. Quelques aménagements de renaturation (pierrier) sont également prévus sur ce tronçon de rive afin d'améliorer ces milieux naturels. À son extrémité est, cette passerelle rejoint le port privé de la Becque par le biais d'une ouverture qui sera créée dans l'actuelle digue.



Coupe-type sur passerelle

Afin de limiter l'impact sur le paysage, la passerelle se situe à une faible altitude par rapport au niveau normal du lac et est équipée que d'une seule main-courante. Deux échelles permettront de pouvoir remonter sur le cheminement suite à une éventuelle chute. Il est à préciser qu'en cas de crue ou de vagues importantes, il sera difficile d'utiliser la passerelle et que l'accès à cette dernière pourrait être fermé, tout comme l'accès aux bains de la Becque peut aujourd'hui être de facto impossible dans une situation de tempête.

3.2.2 Passage du port privé de la Becque



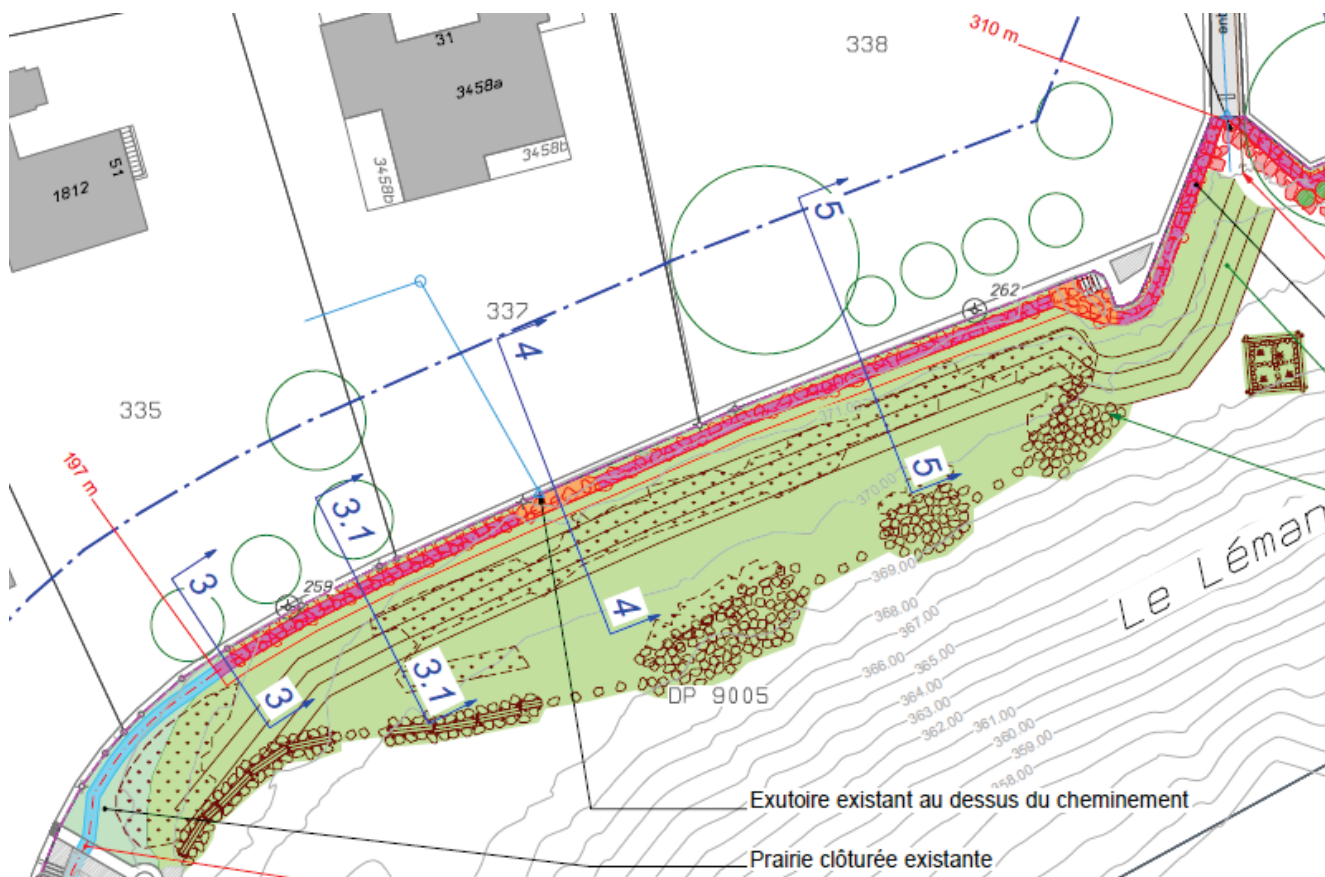
Plan – secteur du port privé de la Becque

Le port privé de la Becque est situé sur le domaine public cantonal des eaux et fait l'objet d'une concession d'usage de ce dernier permettant son maintien. Le projet prévoit l'utilisation des infrastructures actuelles et notamment du quai. Depuis la passerelle, le sciage de la digue permet de passer côté intérieur du port moyennant deux marches afin de compenser la différence de niveau. Cette ouverture sera équipée d'un portillon en acier inoxydable avec un dispositif de fermeture automatique afin de garantir la sécurité des installations portuaires lors de tempêtes. Coté intérieur du port, le cheminement sera prévu au plus proche du mur de soutènement de la parcelle N° 334, afin de limiter les désagréments pour les riverains. Il sera délimité par un grillage équipé de divers portails verrouillés permettant l'accès aux installations portuaires et le passage des rails à bateaux existants, ces divers détails devant être précisés lors de l'établissement des plans d'exécution d'entente avec les propriétaires des installations en question.

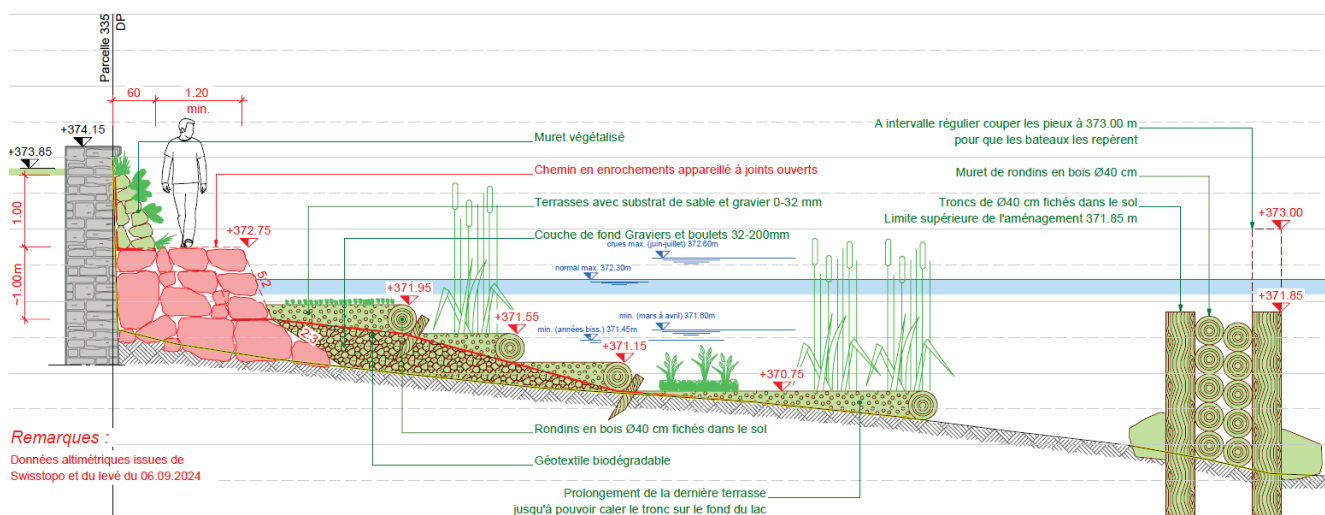
3.2.3 Tronçon entre le port privé de la Becque et le chemin de la Becque (DP 1037)

Sur ce secteur, la bathymétrie permet la création d'un important aménagement de renaturation de la rive, à savoir la création d'une roselière. Afin de protéger celle-ci des vagues du large, des îlots de protection (digues) sont prévus, régulièrement entrecoupés de passages libres permettant la circulation de l'eau à l'intérieur de la roselière. Un sentier est prévu au pied des murs existants à l'arrière de la roselière, sur des enrochements plats sommairement appareillés, et présente une largeur volontairement limitée avec

des points de croisement ponctuels. Cette disposition vise à limiter le stationnement des usagers sur l'itinéraire afin de réduire l'impact sur la faune qui accèdera à la roselière.



Extrait du plan – roselière



Coupe 3.2.3 sur roselière

3.2.4 Tronçon entre le chemin de la Becque (DP 1037) et le chemin du « Portail-Blanc » (DP 1045)

Sur ce tronçon, le projet prévoit la création du cheminement selon le même principe à savoir sur des enrochements plats sommairement appareillés, d'une largeur limitée (min. 1.2 m), avec des points de croisement ponctuels. Le niveau du chemin sera ajusté au droit des installations nautiques privées existantes afin de maintenir ces dernières. Le cheminement rejoindra ensuite la grève existante en contrebas de la parcelle N° 445, qui sera agrandie dans le cadre des aménagements de renaturation.

Finalement, le passage existant entre cette grève et le DP 1045 sera réutilisé ; une redistribution des enrochements existants permettra d'améliorer les conditions de passage.

Sur ce tronçon sont également prévus divers aménagements visant à améliorer les milieux naturels aujourd'hui quasiment inexistantes. Il s'agit notamment de créer des îlots au large, qui permettront le développement d'une flore particulière et créeront des milieux intéressants pour diverses espèces piscicoles et d'oiseaux. En outre, la création de plusieurs caissons de plantation prolongeant les cordons boisés existants à terre. La mise en place de troncs d'arbres morts entre le cheminement et le lac, maintenus en place à l'aide de blocs d'enrochements et de câbles, créera également des milieux de vie nouveaux pour, entre autres, les poissons. Finalement, la création contre les murs privés de murets de pierre sèche permettra d'offrir des conditions intéressantes pour la faune et la flore inféodées à des milieux secs rocaillieux.

3.3 Examens préalables des services de l'Etat

Conformément à la procédure prévue par la Loi sur les routes, le projet a été soumis à un examen préalable des services de l'Etat avant la mise à l'enquête publique. Dans le détail, un premier examen préalable nous a été transmis en date du 27 mai 2025, lequel demandait plusieurs modifications au dossier. La Municipalité y a répondu en date du 9 juillet 2025 et a apporté les modifications demandées et des arguments complémentaires, notamment s'agissant de l'impact et de la nécessité de la passerelle. En date du 4 novembre 2025, les services de l'Etat ont transmis un nouvel examen préalable qui a permis ensuite de mettre à l'enquête le projet. L'ensemble de ces documents ont été joints au dossier d'enquête publique et sont annexés au présent préavis.

4. Oppositions et observation

Comme mentionné en préambule, 18 oppositions ont été valablement déposées lors de l'enquête publique. Selon l'art. 40 LATC, des séances de conciliation ont été proposées à tous les opposants. Deux oppositions ont été retirées à l'issue de ces séances de conciliation et deux oppositions ont été fusionnées avec l'accord de leurs auteurs (cf. paragraphe 4.5). Quinze oppositions sont donc à considérer pour la présente procédure. Par ailleurs, une observation a également été déposée. L'ensemble des oppositions maintenues et l'observation sont jointes *in extenso* au présent préavis, de même que l'ensemble des divers échanges de correspondance ayant eu lieu dans le cadre de la tenue des séances de conciliation prévue par la LATC. Les oppositions et observations ne sont dès lors que résumées dans les chapitres qui suivent.

Les propositions de réponses à chacune des oppositions maintenues sont détaillées ci-après. Ces éléments, rédigés par le Service de l'urbanisme et des travaux publics, ont fait l'objet d'une relecture par l'avocat-conseil de la Municipalité, et sont formellement soumis à l'approbation de votre Conseil dans le cadre de la procédure prévue par la Loi sur les routes. Il est à préciser que malgré le fait que des arguments des opposants se recoupent, ils ne sont pas toujours identiques. Afin d'être exhaustif, une proposition de réponse complète a été faite pour chaque opposition.

4.1 Opposition de l'APRIL – Association pour la préservation des rives des lacs vaudois

L'opposante, représentée à cette occasion par M^e Florian Chaudet, président de l'association et M. Victor Béguelin, membre du comité, a été reçue lors d'une séance de conciliation en date du 5 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition est maintenue. Celle-ci porte principalement sur les thématiques suivantes :

- Demande d'interdiction de cheminer la nuit ;
- Demande d'interdire le stationnement sur l'itinéraire ;



- Demande d'adapter la signalétique prévue ;
- Demande d'apporter des précisions sur la mise en œuvre et la surveillance des restrictions d'accès au cheminement ;
- Contestation de l'intérêt public du projet pour divers motifs.

4.1.1 Réponse de la Municipalité

Accès de nuit

Concernant l'interdiction de cheminer de nuit, la Municipalité prend bonne note des craintes exprimées. Il s'agit d'une question d'exploitation qu'il s'agira d'évaluer lorsque le cheminement aura été construit. Elle s'engage à veiller à un suivi attentif dès l'ouverture de ce cheminement au public ; cas échéant, des mesures d'exploitation complémentaires seront prises en temps utile (interdiction nocturne dans le règlement de police, signalétique renforcée et au besoin, pose de dispositifs physiques (tels que portails) aux extrémités du chemin).

Stationnement sur l'itinéraire

Concernant la demande d'interdire « le stationnement » des piétons sur l'itinéraire, la Municipalité relève que le projet a été volontairement conçu avec un cheminement de largeur particulièrement limitée et avec des zones de croisement ponctuellement plus larges. Ceci a pour but d'éviter que ce cheminement ne devienne un lieu de délasserement, également de par la nature de ce dernier qui sera volontairement peu propice à ce genre d'activités. La fréquentation de délasserement de la grève de galets existante devant les parcelles N° 445 et 446, qui sera légèrement agrandie dans le cadre des travaux de renaturation de la rive, n'est par ailleurs pas remise en question par la Municipalité. Une interdiction « de stationnement » sur le cheminement ne sera donc pas mise en place, étant jugée excessive par la Municipalité au vu de ce qui précède.

Signalétique

Concernant la signalétique, les panneaux présentés dans le cadre du dossier de mise à l'enquête ne sont qu'indicatifs. Dans le cadre du projet d'exécution, la Municipalité tiendra compte des remarques des opposants à ce sujet.

Restrictions d'accès

Concernant les restrictions d'accès prévues, à savoir celles vis-à-vis de la faune canine (aucune autre restriction n'étant formellement prévue), la Municipalité précise que cette surveillance sera effectuée dans le cadre normal de la surveillance des règles en la matière sur le domaine public. S'agissant des restrictions nocturnes, se référer à la réponse sur le sujet ci-dessus. La responsabilité de s'engager sur ce chemin en cas de mauvaises conditions météorologiques, par exemple, restera du ressort de la responsabilité individuelle des usagers qui seront dûment informés à ce sujet par la signalétique précédemment citée. La Municipalité s'en tiendra à son rôle normal de surveillance et d'entretien du domaine public ; à ce titre, la Municipalité s'appuie notamment sur le dispositif de police de proximité de l'Association Sécurité Riviera dont elle est pleinement membre.

Intérêt public

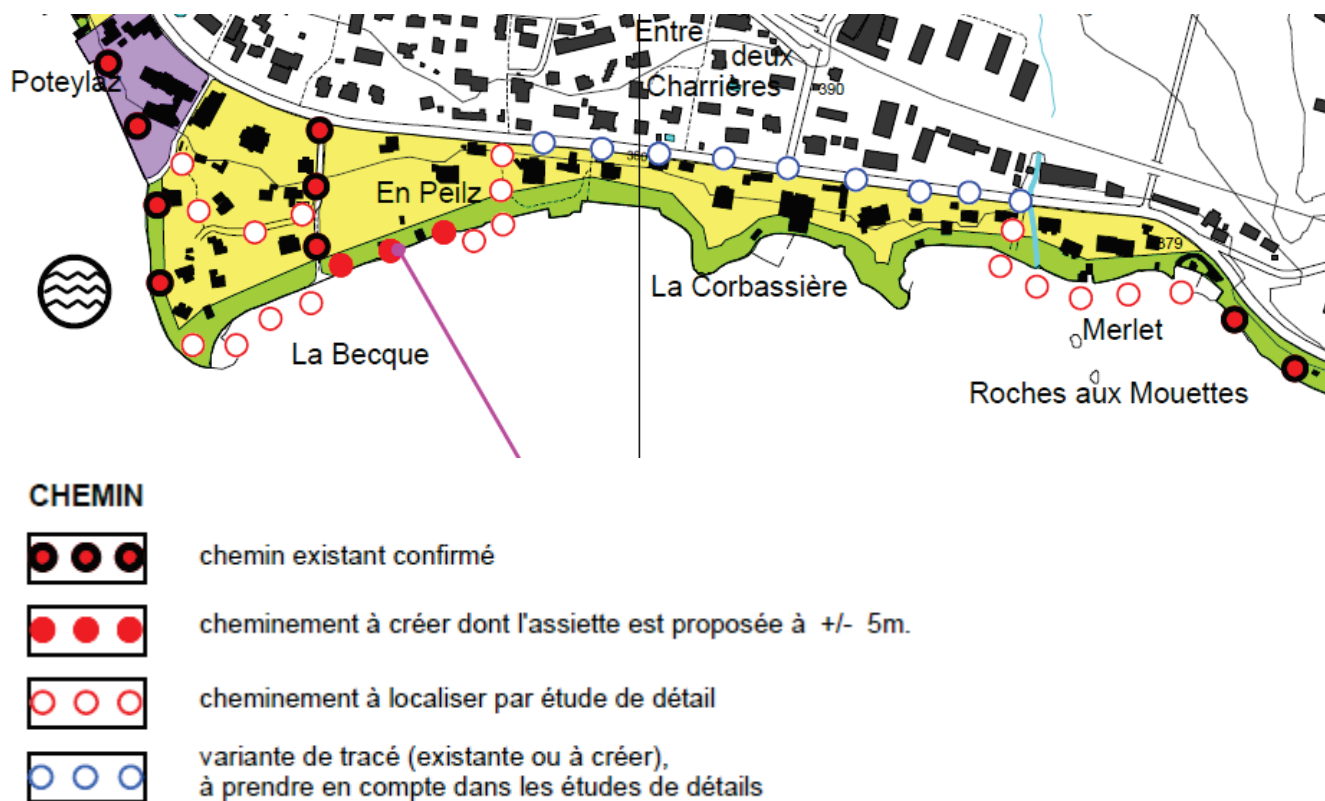
Concernant la prétendue absence d'intérêt public du projet, la Municipalité conteste les arguments des opposants. En premier lieu, elle souligne le mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique « *Le paysage doit être préservé. Il convient*

notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci ». Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394, consid. 2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que « les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...) ». Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est d'assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. À plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.



Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman et légende.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites, dans l'espace réservé aux eaux, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. La réalisation des études détaillées ayant conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées. Il permet par ailleurs d'éviter toute expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. Concernant l'art. 2 de la Loi sur la préservation du patrimoine naturel et paysager (LPPrNP) cité par l'opposante, la Municipalité relève que de son appréciation, le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, de par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

Impact sur l'avifaune

S'agissant de l'impact sur le site OROEM et RAMSAR des Grangettes, la Municipalité est pleinement consciente de l'existence dudit site et de sa responsabilité à ce sujet, et a fait analyser l'impact du projet sur l'avifaune. Dans le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique, il est notamment relevé *que la portion de rive concernée par le projet ne constitue pas un lieu de rassemblement particulièrement privilégié (au niveau quantitatif et qualitatif) pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes. (...) Le rivage étant quasiment complètement artificialisé dans ce secteur, il est très peu favorable à la reproduction d'oiseaux d'eau ou des rivages. (...). L'arrière-rive est composée exclusivement de villas entourées de jardins entretenus relativement intensivement avec des aménagements souvent en sommet de berge (y.c. paroi transparente en verre qui constitue un obstacle très dangereux). Les perturbations associées (y.c. animaux domestiques) limitent fortement le séjour ou l'installation d'espèces exigeantes, en-dehors de celles inféodées aux grands arbres.* La Municipalité relève que ce passage, au-delà de la conforter dans sa pesée des intérêts, permet de constater que l'impact des propriétaires riverains, que représente notamment l'opposante, sur l'avifaune est loin d'être négligeable. Comme déjà expliqué, la Municipalité relève que le projet de cheminement combiné à une renaturation de la rive permettra de créer de nouveaux milieux particulièrement propices pour, entre autres, l'avifaune, et contribuera dès lors à améliorer la qualité écologique du site OROEM des Grangettes.

En conséquence, la Municipalité s'inscrit en faux concernant l'ensemble des prétendues violations de droit que soulève l'opposante dans son écriture. Au contraire, le projet répond pleinement à divers objectifs généraux et de détails institués par les lois, ordonnances et plans directeurs auxquels la Municipalité doit se conformer.

4.2 Opposition de M. Victor Béguelin, représenté par M^e R. Chappaz

L'opposant a été reçu lors d'une séance de conciliation le 5 mars 2026, où il était accompagné de son conseil M^e R. Chappaz. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte principalement sur les thématiques suivantes :

- Sécurité des usagers, accès nocturne ;
- Projet élitiste ;
- Violation de l'article 8 de la Constitution fédérale et de l'article 14 de la Convention européenne sur les droits de l'homme ;
- Projet non-adapté et sans finalité ;
- Projet violant le principe de proportionnalité.

4.2.1 *Réponse de la Municipalité*

Sécurité des usagers

S'agissant de la sécurité des usagers, la Municipalité constate que le projet prévoit la création d'un sentier de randonnée qui sera effectivement exposé aux forces de la nature. Un tel sentier sera comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux, également proche du milieu urbain. La signalétique prévue aux trois accès au cheminement telle qu'indiquée sur les plans d'enquête est indicative et la Municipalité adaptera celle-ci pour le projet d'exécution en tenant compte des remarques des opposants à ce sujet. La Municipalité relève que l'accès à ce sentier exposé restera de la seule responsabilité individuelle des usagers. Par ailleurs, la Municipalité relève que le risque de se voir surpris par des vagues soudaines peut être comparé au risque similaire déjà existant sur le secteur des bains de la Becque (absence de voie de fuite sur plusieurs dizaines de mètres, cheminement étroit), même si ce dernier est posé aux vents d'ouest et non pas à la Vaudaire, et que cet état de fait n'a jamais posé d'interrogations ou de problèmes particuliers à sa connaissance.

Accès de nuit

Concernant l'interdiction de cheminer de nuit, la Municipalité prend bonne note des craintes exprimées. Il s'agit d'une question d'exploitation qu'il s'agira d'évaluer lorsque le cheminement aura été construit. Elle s'engage au suivi attentif dès l'ouverture du cheminement au public ; cas échéant, des mesures d'exploitation complémentaires seront prises (interdiction nocturne dans le règlement de police, signalétique renforcée et au besoin, interdiction de fréquenter le cheminement de nuit avec pose de dispositifs physiques (tels que portails) aux extrémités.

Caractère prétendument « élitiste » du projet et LHand

Concernant le caractère prétendument « élitiste » du projet et la prétendue violation des art. 8 Cst et 14 CEDH, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

L'art. 8 al. 2 Cst. prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. En outre, un accès général ne relève pas de la CEDH (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce cheminement au sommet des actuels murs

de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que *« compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite »*. Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que *« ce (le projet) ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre »*.

Intérêt public

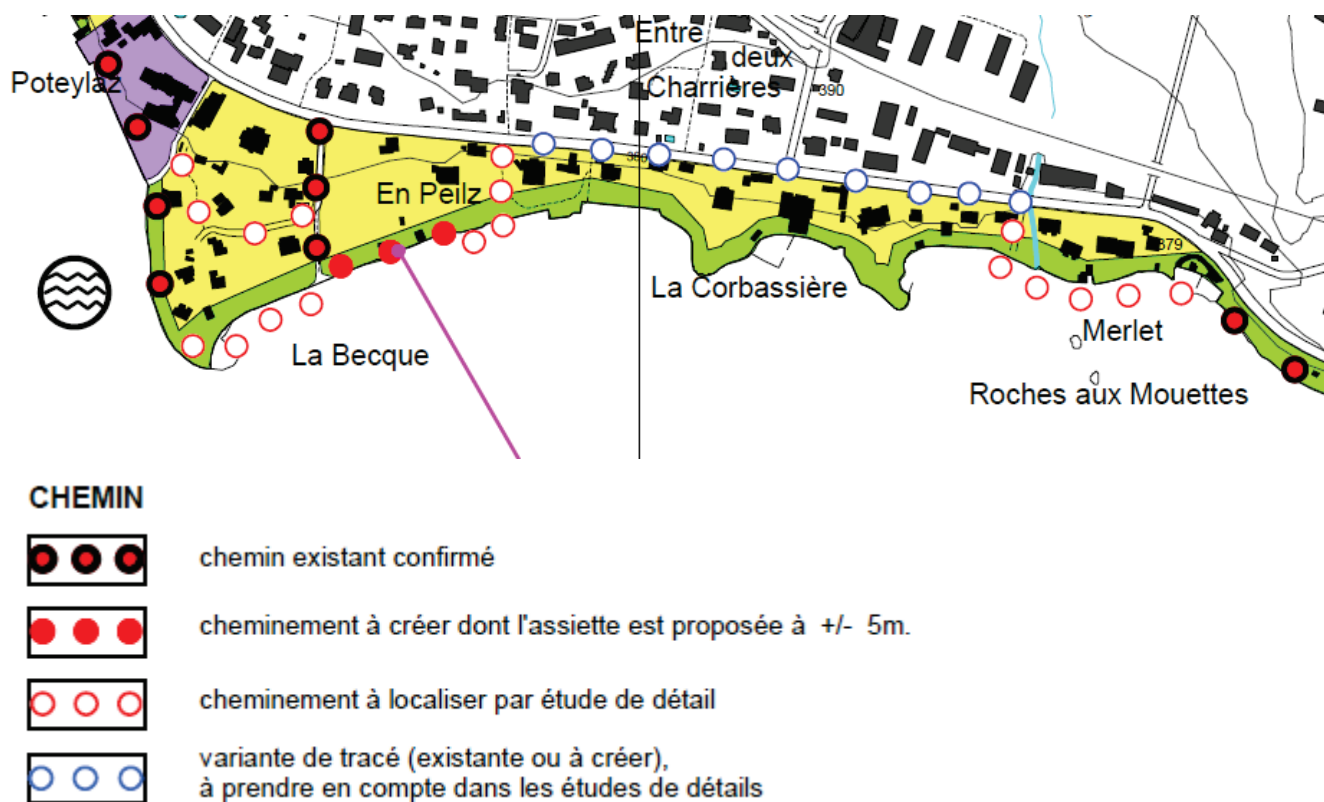
Concernant l'intérêt public du projet et le respect du principe de proportionnalité, la Municipalité conteste les arguments de l'opposant. En premier lieu, elle souligne le mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique *« Le paysage doit être préservé. Il convient notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci »*. Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394, consid. 2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que *« les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...) »*. Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est *d'assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.*

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes

sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.



Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman du 07.03.2000 et légende.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites, dans l'espace réservé aux eaux, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. La réalisation des études détaillées ayant conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées. Le projet permet d'éviter toute expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. La Municipalité relève en outre que le projet s'inscrit également pleinement dans le principe de l'art. 2 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, lequel indique : « Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver **ou d'en améliorer la qualité.** (...) ». Le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, de par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

4.3 Opposition de M. Robert de Luxembourg, représenté par M^e S. Brückner

Le conseil de l'opposant a été reçu lors d'une séance de conciliation en date du 5 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Atteintes à l'environnement ;
- Impact financier ;
- Absence d'intérêt public prépondérant ;
- Nuisances pour les riverains ;
- Caractère incomplet du dossier ;
- Proportionnalité.

4.3.1 Réponse de la Municipalité

Avifaune

S'agissant de l'impact du projet sur l'environnement et particulièrement sur le site OROEM et RAMSAR des Grangettes, la Municipalité est pleinement consciente de l'existence dudit site et de sa responsabilité à ce sujet, et a fait analyser l'impact du projet sur l'avifaune. Dans le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique, il est notamment relevé *que la portion de rive concernée par le projet ne constitue pas un lieu de rassemblement particulièrement privilégié (au niveau quantitatif et qualitatif) pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes. (...) Le rivage étant quasiment complètement artificialisé dans ce secteur, il est très peu favorable à la reproduction d'oiseaux d'eau ou des rivages. (...). L'arrière-rive est composée exclusivement de villas entourées de jardins entretenus relativement intensivement avec des aménagements souvent en sommet de berge (y.c. paroi transparente en verre qui constitue un obstacle très dangereux). Les perturbations associés (y.c. animaux domestiques) limitent fortement le séjour ou l'installation d'espèces exigeantes, en-dehors de celles inféodées aux grands arbres.* La Municipalité relève que ce passage, au-delà de la conforter dans sa pesée des intérêts, permet de constater que l'impact des propriétaires riverains, dont l'opposant, sur l'avifaune est loin d'être négligeable. Comme déjà expliqué, la Municipalité relève que le projet de cheminement combiné à une renaturation de la rive permettra de créer de nouveaux milieux particulièrement propices pour, entre autres, l'avifaune, et contribuera dès lors à améliorer la qualité écologique du site OROEM des Grangettes. En ce qui concerne le cas spécifique de la mouette rieuse, la création d'îlots semi-immergés au large, d'une roselière et divers autres aménagements permettront d'améliorer les conditions pour cette espèce dans le périmètre du projet.

Patrimoine culturel immobilier

Concernant l'impact du projet sur le patrimoine culturel immobilier et notamment sur la substance historique des jardins des parcelles N°s 338, 347, 444 et 445, la Municipalité constate que le projet est exclusivement implanté sur le domaine public et qu'il n'a donc aucun impact sur les jardins en eux-mêmes. Concernant la question des vues sur et depuis les jardins en question, il est contesté que ce soit cela qui en constitue la substance au sens de l'art. 4 al. 1 LPrPCI.

Végétation de rive

Concernant la végétation de rives, il est intégralement contesté que le projet ait un impact *in fine* négatif sur l'environnement et sur la végétation de rives en particulier ; bien au contraire, les pièces au dossier et le projet de renaturation de la rive démontrent amplement que le projet conduira à la création de milieux naturels inexistants sur cette portion de rive fortement artificialisée et permettra de largement améliorer les conditions de vie de la faune et de la flore locale, y compris celle de la végétation de rives et du littorellion, notamment de par l'agrandissement d'une grève et la création d'une roselière.

Herpétofaune

S'agissant de l'herpétofaune et plus particulièrement du milieu de vie de la couleuvre vipérine, le projet de renaturation de la rive prévoit diverses mesures propres à améliorer les conditions de vie de cette espèce. Il est intégralement contesté que le projet ait un impact négatif sur l'herpétofaune locale et sur le milieu de vie de la couleuvre vipérine.

Loi fédérale sur les eaux (LEaux)

S'agissant de la prétendue violation de la LEaux, la Municipalité estime que les remblayages prévus répondent à un intérêt public prépondérant qui est d'ouvrir un cheminement riverain (cf. ci-après), que cet objectif ne peut être atteint autrement de façon raisonnable et que ces remblayages sont par ailleurs entièrement justifiés dans le sens où ils permettent une revitalisation et renaturation d'une rive presque entièrement anthropisée. Les conditions de l'art. 39 LEaux sont donc pleinement remplies.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Praticabilité du cheminement et LHand

Concernant la prétendue impraticabilité du cheminement, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

La loi prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité.

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que « *compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite* ».

Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que « *ce (le projet) ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre* ».

Normes VSS

S'agissant du non-respect des normes VSS, la Municipalité relève que le projet s'écarte en effet des prescriptions de la norme VSS SN 640 070 pour les mêmes raisons que le projet s'écarte des normes d'accessibilité selon la LHand. Le projet étant conçu sous la forme d'un sentier de randonnée pédestre exposé, la norme en question peut ne pas s'appliquer ; l'article 1 « *Domaine d'application* » de cette dernière le précise bien : « *Cette norme est valable pour toutes les voies de circulation où le trafic piétonnier est autorisé. Les chemins de randonnée en-dehors des agglomérations sont exclus* » (cf. norme VSS SN 640 829a). Le projet de la Municipalité concilie au mieux les divers intérêts antagonistes en présence et la réalisation d'un cheminement respectant au mieux les normes VSS, qui tendent dans le cas présent vers un scénario idéal qui ne peut être complètement réalisé au vu des contraintes du site.

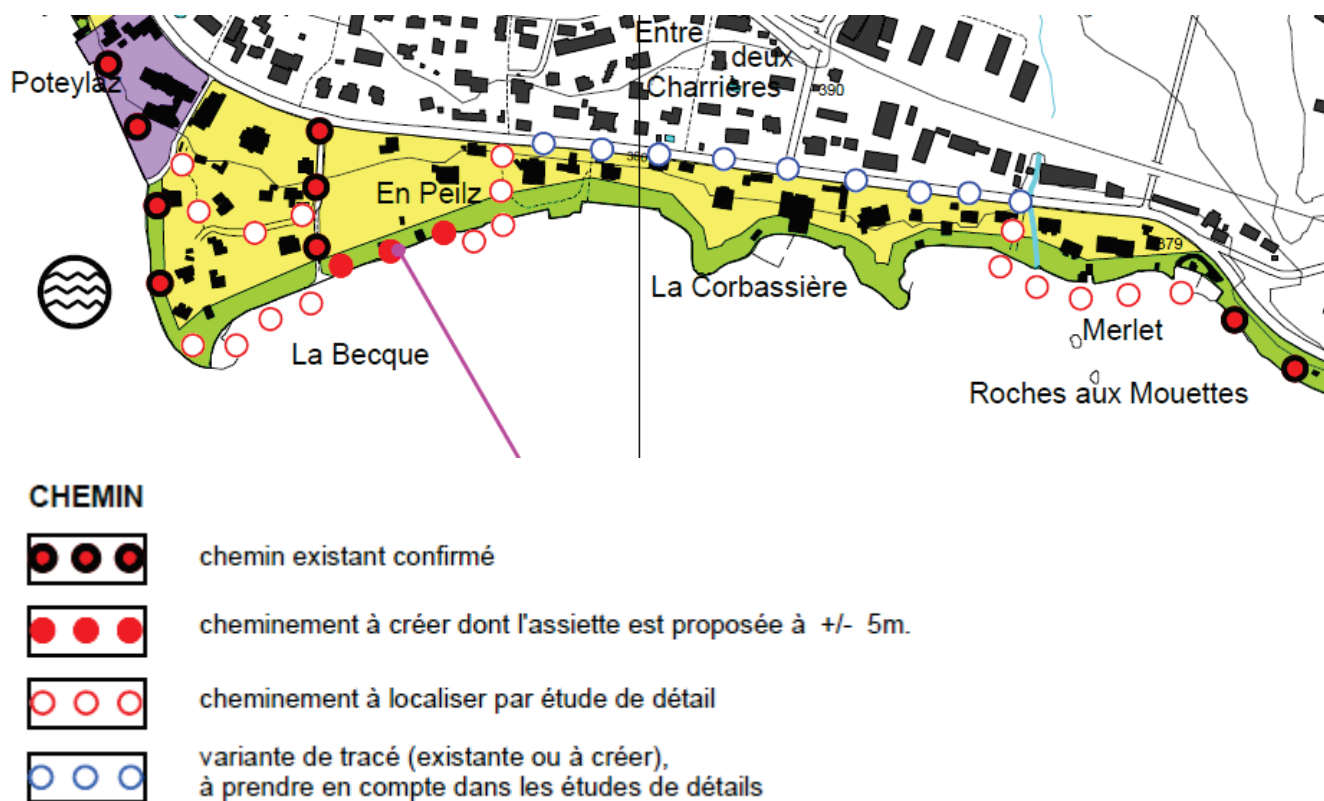
Intérêt public

Concernant la prétendue absence d'intérêt public du projet et les griefs relatifs à la proportionnalité et à la nécessité du projet, la Municipalité conteste les arguments développés par l'opposant. En premier lieu, elle se prévaut du mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique « *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* ». Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394, consid. 2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que « *les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...)* », Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est d'*assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. À plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.*

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.



Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman et légende.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. La réalisation des études détaillées ayant conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées. Il permet par ailleurs d'éviter toute expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. La Municipalité relève en outre que le projet s'inscrit également pleinement dans le principe de l'art. 2 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, lequel indique : « *Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité. (...)* ». Le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, de par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

En conséquence, la Municipalité s'inscrit en faux concernant l'ensemble des prétendues violations de droit que soulève l'opposante dans son écriture. Au contraire, le projet répond pleinement à divers objectifs généraux et de détails institués par les lois, ordonnances et plans directeurs auxquels la Municipalité doit se conformer.

Nuisances et incivilités

En ce qui concerne les nuisances et incivilités ainsi que la sécurité des propriétés voisines du projet, la Municipalité est pleinement consciente de ces enjeux. La Municipalité est prête à soutenir du point de vue procédural toutes mesures raisonnables qui pourraient être souhaitées par les propriétaires



riverains à ce sujet sur leurs propres parcelles (par exemple plantation de haies, mise en place de clôtures). La Municipalité relève cependant que l'opposant n'est pas forcément directement concerné par ces questions étant donné que sa propriété semble aujourd'hui déjà bénéficier de dispositifs suffisants permettant de garantir la sécurité des lieux (clôtures, haies, vidéosurveillance), notamment le long du DP 1045.

Complétude du dossier

Concernant le caractère prétendument incomplet du dossier, la Municipalité relève que les plans d'accès au chantier ou relatifs à l'organisation de celui-ci ne sont pas des pièces requises à ce stade du projet par la législation. À toutes fins utiles, elle confirme que l'ensemble des accès au chantier se feront exclusivement via le domaine public, notamment lacustre, et n'impacteront absolument pas la parcelle de l'opposant.

4.4 Opposition de Mme Thi-Kim Quang Do Cuénod

L'opposante a été reçue lors d'une séance de conciliation en date du 3 mars 2026. À l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Sécurité des usagers, accès nocturne
- Projet élitiste
- Violation de l'article 8 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne sur les droits de l'homme
- Nuisances et incivilités

4.4.1 Réponse de la Municipalité

Sécurité des usagers

S'agissant de la sécurité des usagers, la Municipalité constate que le projet prévoit la création d'un sentier de randonnée qui sera effectivement exposé aux forces de la nature. Un tel sentier sera comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux, également situé en milieu urbain. La signalétique prévue aux trois accès au cheminement telle qu'indiquée sur les plans d'enquête est indicative et la Municipalité adaptera celle-ci pour le projet d'exécution en tenant compte des remarques des opposants à ce sujet. La Municipalité relève que l'accès à ce sentier exposé restera de la seule responsabilité individuelle des usagers. Par ailleurs, la Municipalité relève que le risque de se voir surpris par des vagues soudaines peut être comparé au risque similaire déjà existant sur le secteur des bains de la Becque (absence de voie de fuite sur plusieurs dizaines de mètres, cheminement étroit), même si ce dernier est exposé aux vents d'ouest et non pas à la Vaudaire, et que cet état de fait n'a jamais posé d'interrogations ou de problèmes particuliers à sa connaissance.

Accès de nuit

Concernant l'interdiction de cheminer de nuit, la Municipalité prend bonne note des craintes exprimées. Il s'agit d'une question d'exploitation qu'il s'agira d'évaluer lorsque le cheminement aura été construit. La Municipalité s'engage au suivi attentif dès l'ouverture du cheminement au public ; cas échéant, des mesures d'exploitation complémentaires seront prises (interdiction nocturne dans le règlement de police, signalétique renforcée et au besoin, interdiction de fréquenter le cheminement de nuit avec pose de dispositifs physiques (tels que portails) aux extrémités).

Caractère « élitiste » du projet et LHand

Concernant le caractère prétendument « élitiste » du projet et la prétendue violation des art. 8 Cst et 14 CEDH, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

L'art. 8 al. 2 Cst. prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. En outre, un accès général ne relève pas de la CEDH (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que *« compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite »*. Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que *« ce (le projet) ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre »*.

Nuisances et incivilités

En ce qui concerne les nuisances et incivilités que généreraient la fréquentation du cheminement, la Municipalité relève que l'entretien de ce cheminement sera réalisé par ses services comme pour le reste du domaine public. De plus, le chemin sera soumis aux mêmes règles d'usage définies par le Règlement général de police intercommunal que n'importe quel autre emplacement du domaine public.

4.5 Opposition de Mme Pauline Dubosson et M. Andreas Kessler

Ces deux oppositions ont été déposées séparément. Au vu de leur caractère manifestement commun et avec l'accord de leurs auteurs, elles ont été regroupées et sont traitées sur la base du texte initialement déposé par M. Kessler. Les opposants ont été reçus lors d'une séance de conciliation en date du 3 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Impacts du projet sur le port privé de la Becque.

4.5.1 Réponse de la Municipalité

Conformément au procès-verbal de la séance de conciliation du 3 mars 2026, vos oppositions ont été regroupées sur la base du texte déposé par M. Kessler.

Sécurité des installations portuaires privées

Concernant l'accessibilité aux installations nautique concédées à Henry's SA, après discussion de ce point également avec dite société également opposante au projet, la Municipalité s'engage, lors de l'établissement du projet d'exécution, à trouver des solutions adaptées afin de prévenir tout risque d'intrusion. Il s'agira par exemple de mettre en place une clôture délimitant le cheminement, équipée de portails d'accès verrouillés pour l'accès aux installations nautiques ou à la propriété. Un portail sera également prévu pour la mise à l'eau de la barque à rames située dans le garage à bateaux au fond du port. Il pourra aussi éventuellement s'agir de la mise en place d'une ou plusieurs passerelles par-dessus le cheminement, permettant un accès direct et indépendant entre la propriété et les installations nautiques. Le déplacement, voire le remplacement, des caissons de matériels actuellement stockés dans l'emprise du futur cheminement fait également partie des points qui seront pris en compte lors de l'établissement du projet d'exécution.

Sécurité en cas de tempête

Concernant la sécurité de l'installation portuaire vis-à-vis des tempêtes, comme indiqué lors de la séance de conciliation, la Municipalité propose de prévoir la mise en place d'un portail en acier inoxydable, équipé d'un ferme-porte, qui viendrait combler l'ouverture créée dans la digue du port privé pour le passage du cheminement. La mise en place de ce solide portail permet de répondre à la problématique soulevée par les opposants.

Roselière et bois flotté

Concernant la création de la roselière projetée et son impact écologique, la Municipalité relève que celle-ci permettra justement de considérablement améliorer la qualité écomorphologique de la rive, fortement artificialisée. S'agissant de l'impact de la baignade sur le fonctionnement écologique du site, la création de la roselière rendra les conditions du site peu propice à la baignade. Concernant l'impact de la création de la roselière sur la courantologie du site en cas de tempêtes et l'entrée de bois flotté dans le port privé, la Municipalité relève que cette situation peut déjà arriver aujourd'hui et que d'autres solutions peuvent être envisagées cas échéant, indépendamment du projet (par exemple la mise en place de barrages mobiles comme cela existe au port communal de La Tour-de-Peilz). Par ailleurs, de légères adaptations géométriques du dernier îlot seront étudiées dans le cadre du développement du projet d'exécution afin de tenir compte de cette problématique.

4.6 Opposition de la Fondation Françoise Siegfried-Meier, représentée par M^e Y. Sözerman

Un représentant du Conseil de fondation de l'opposante, et son conseil, ont été reçus lors d'une séance de conciliation en date du 5 mars 2026. À l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Préservation du paysage et des rives ;
- Violation de l'art. 24 LAT ;
- Violation de l'art. 18 LPN ;
- Violation de la Loi fédérale sur les eaux ;
- Violation de la LHand et absence de sécurité du chemin ;
- Violation du principe de coordination ;
- Risques en lien avec la stabilité et la sécurité de l'ouvrage ;
- Problématique des déchets et des incivilités ;
- Coûts du projet et de son entretien ;
- Intérêts privés, pesée des intérêts et principe de proportionnalité.

4.6.1 Réponse de la Municipalité

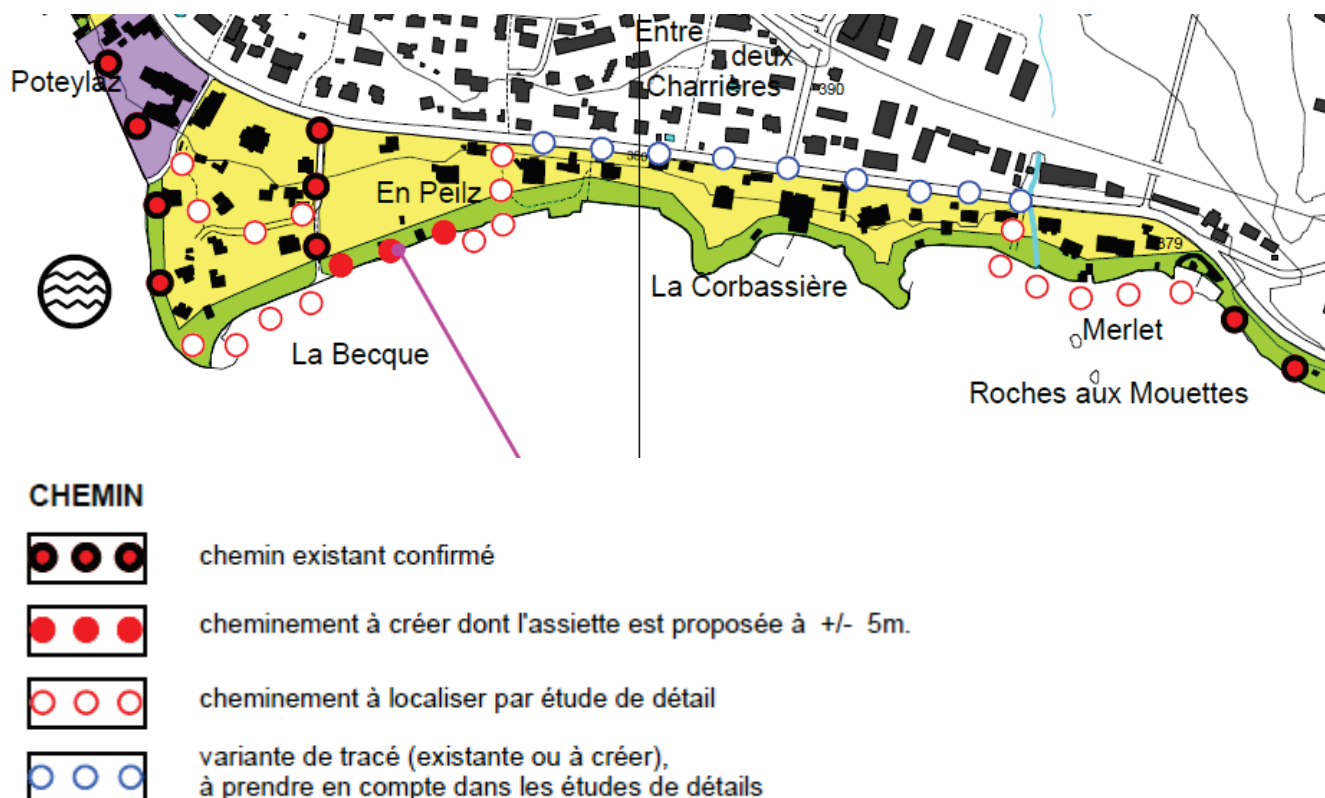
Intérêt public du projet, préservation du paysage et des rives, principe de proportionnalité

Concernant la prétendue absence d'intérêt public du projet et les griefs relatifs à la préservation du paysage et des rives, la Municipalité conteste les arguments développés par l'opposante. En premier lieu, elle se prévaut du mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique « *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* ». Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394 consid. 2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que « *les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...)* », Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est *d'assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.*

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.



Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman et légende.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites, dans l'espace réservé aux eaux, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. En particulier, le Plan directeur précédemment mentionné prévoit notamment expressément le passage devant la parcelle de l'opposante. La réalisation des études détaillées ayant conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées à l'ouest du chemin de la Becque. Il permet par ailleurs d'éviter toute expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. La Municipalité relève en outre que le projet s'inscrit également pleinement dans le principe de l'art. 2 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, lequel indique : « *Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité. (...)* ». Le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, de par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

En conséquence, la Municipalité s'inscrit en faux concernant l'ensemble des prétendues violations de droit que soulève l'opposante dans son écriture. Au contraire, le projet répond pleinement à divers objectifs généraux et de détails institués par les lois, ordonnances et plans directeurs auxquels la Municipalité doit se conformer.

Avifaune

S'agissant de l'impact sur le site OROEM et RAMSAR des Grangettes, la Municipalité est pleinement consciente de l'existence dudit site et de sa responsabilité à ce sujet, et a fait analyser l'impact du projet sur l'avifaune. Dans le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique, il est notamment relevé *que la portion de rive concernée par le projet ne constitue pas un lieu de rassemblement particulièrement privilégié (au niveau quantitatif et qualitatif) pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes. (...) Le rivage étant quasiment complètement artificialisé dans ce secteur, il est très peu favorable à la reproduction d'oiseaux d'eau ou des rivages. (...). L'arrière-rive est composée exclusivement de villas entourées de jardins entretenus relativement intensivement avec des aménagements souvent en sommet de berge (y.c. paroi transparente en verre qui constitue un obstacle très dangereux). Les perturbations associées (y.c. animaux domestiques) limitent fortement le séjour ou l'installation d'espèces exigeantes, en-dehors de celles inféodées aux grands arbres.* La Municipalité relève que ce passage, au-delà de la conforter dans sa pesée des intérêts, permet de constater que l'impact des propriétaires riverains, dont l'opposante, sur l'avifaune est loin d'être négligeable. Comme déjà expliqué, la Municipalité relève que le projet de cheminement combiné à une renaturation de la rive permettra de créer de nouveaux milieux particulièrement propices pour, entre autres, l'avifaune, et contribuera dès lors à améliorer la qualité écologique du site OROEM des Grangettes.

Herpétofaune et faune piscicole

S'agissant de l'herpétofaune et plus particulièrement du milieu de vie de la couleuvre vipérine, le projet de renaturation de la rive prévoit diverses mesures propres à améliorer les conditions de vie de cette espèce. Il est intégralement contesté que le projet ait *in fine* un impact négatif sur l'herpétofaune locale et sur le milieu de vie de la couleuvre vipérine. Il en va de même pour le milieu de vie de la faune piscicole. Le projet prévoit la création de nouveaux milieux, dont une roselière et des îlots partiellement immergés, qui profiteront sans aucun doute à la population locale de diverses espèces de poissons. S'agissant de l'argumentaire développé concernant une demande d'autorisation pour un projet artistique de l'opposante en 2019 (refusée par la Municipalité), il est relevé que cette demande pour une installation artistique provisoire n'est naturellement pas comparable à un projet d'intérêt public tel que le cheminement riverain et que la pesée des intérêts est évidemment différente dans ces circonstances.

Loi fédérale sur les eaux

S'agissant de la prétendue violation de la LEaux, la Municipalité estime que les remblayages prévus répondent à un intérêt public prépondérant qui est d'ouvrir un cheminement riverain (cf. ci-avant), que cet objectif ne peut être atteint autrement de façon raisonnable et que ces remblayages sont par ailleurs entièrement justifiés dans le sens où ils permettent une revitalisation et renaturation d'une rive presque entièrement anthropisée. Les conditions de l'art. 39 LEaux sont donc pleinement remplies.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Principe de coordination

Concernant le principe de coordination et la question de la partie « Est » du cheminement riverain, la Municipalité relève qu'en l'espèce le cheminement « Ouest » objet de la présente cause n'est absolument pas une « voie sans issue » comme le prétend l'opposante. Par ailleurs, il est contesté que les deux projets aient une relation spatiale et fonctionnelle particulièrement étroite. Les deux tronçons sont spatialement indépendants l'un de l'autre, de par la présence à leur jonction du DP 1045. En outre, s'agissant de l'impact environnemental et d'une prétendue absence d'analyse conjointe, la Municipalité ne peut que répéter son point de vue consistant à affirmer que le projet en cause a un impact environnemental *in fine* positif sur ce tronçon de rive.

Sécurité des usagers et praticabilité du chemin, stabilité des ouvrages, arbres nouveaux

S'agissant de la sécurité des usagers et la praticabilité du cheminement en cas de crue, de tempêtes, de gel, etc., la Municipalité constate que le projet prévoit la création d'un sentier de randonnée qui sera effectivement exposé aux forces de la nature. Un tel sentier sera comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux, également situé proche du milieu urbain. La Municipalité relève que l'accès à ce sentier exposé restera de la seule responsabilité individuelle des usagers, qui seront dûment informés. Par ailleurs, la Municipalité relève que le risque de se voir surpris par des vagues soudaines peut être comparé au risque similaire déjà existant sur le secteur des bains de la Becque (absence de voie de fuite sur plusieurs dizaines de mètres, cheminement étroit), même si ce dernier est exposé aux vents d'ouest et non pas à la Vaudaire, et que cet état de fait n'a jamais posé d'interrogations ou de problèmes particuliers à sa connaissance. S'agissant de la stabilité des ouvrages, la Municipalité précise que ces derniers, ayant vocation à renaturer la rive lacustre, sont volontairement évolutifs et soumis aux aléas de la nature, s'agissant notamment des îlots semi-immergés. Concernant les arbres nouvellement prévus, la responsabilité de leur entretien reviendra à la Municipalité ; s'agissant des arbres appartenant à l'opposante, leur entretien incombe à cette dernière.

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Concernant la LHand et l'accessibilité à tous du projet, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

L'art. 8 al. 2 Cst. prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. En outre, un accès général ne relève pas de la CEDH (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que « *compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite* ». Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que « *ce (le projet) ne sera pas un quai invasif; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre* ».

Nuisances et incivilités, sécurité

En ce qui concerne les nuisances et incivilités, ainsi que la sécurité des propriétés voisines du projet, la Municipalité est pleinement consciente de ces enjeux. La Municipalité est prête à soutenir du point de vue procédural toutes mesures raisonnables qui pourraient être souhaitées par les propriétaires riverains à ce sujet sur leurs propres parcelles (par exemple plantation de haies, mise en place de clôtures), et ce également pour limiter les intrusions visuelles sur les parcelles privées. Il en va également de l'éventuelle suppression, lors des travaux et aux frais du projet, de la « marche » présente sur la face externe du mur de soutènement de l'opposante, tel qu'évoqué en séance de conciliation.

Coûts du projet

Au sujet des coûts de construction du projet, la Municipalité précise qu'étant donné que celle-ci s'attend à de longues procédures judiciaires, elle a préféré attendre l'entrée en force de l'autorisation de construire avant d'entamer la phase de mise en soumission du projet, et ce afin d'utiliser de manière la plus judicieuse possible les deniers du contribuable. D'importantes subventions sont cependant escomptées, que ce soit pour la réalisation du chemin en tant que tel mais également pour le projet de renaturation de la rive. S'agissant des coûts d'entretien futurs, ceux-ci seront prévus au budget annuel communal.

Intérêts privés et escalier

Concernant l'escalier d'accès au lac de l'opposante, la Municipalité, comme indiqué en séance de conciliation, est ouverte à trouver une solution admissible pour toutes les parties lors du développement du projet d'exécution, et ce à ses frais.

4.7 Opposition de Henry's SA

Deux représentants de l'opposante ont été reçus lors d'une séance de conciliation en date du 3 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Sécurité des usagers ;
- Sécurité des installations portuaires privées (port de la Becque) ;
- Déprédations et intrusions physiques ;
- Intrusions visuelles ;
- Accès et entretien ;
- Avenir de l'installation portuaire privée ;
- Révision de la zone de verdure.

4.7.1 Réponse de la Municipalité

Sécurité des usagers

La Municipalité confirme que la société Henry's SA ne pourra être tenue pour responsable de tout accident pouvant se produire sur le tronçon du chemin empruntant les installations nautiques pour lesquelles elle dispose d'une concession d'usage du domaine public, pour autant que cela ne soit pas causé par un défaut de l'ouvrage propriété de l'opposante.

Sécurité de l'installation portuaire

Concernant la sécurité de l'installation portuaire vis-à-vis des tempêtes, comme indiqué lors de la séance de conciliation, la Municipalité propose de prévoir la mise en place d'un portail en acier inoxydable, équipé d'un ferme-porte, qui viendrait combler l'ouverture créée dans la digue du port privé pour le passage du cheminement. La mise en place de ce solide portail permet de répondre à la problématique soulevée par l'opposant.

Déprédations et intrusions physiques

S'agissant des déprédations et intrusions physique sur la propriété de l'opposante ou sur les installations nautiques concédées, la Municipalité s'engage, lors de l'établissement du projet d'exécution, à trouver des solutions adaptées afin de prévenir tout risque d'intrusion. Il s'agira par exemple de mettre en place une clôture délimitant le cheminement, équipée de portails d'accès verrouillés pour l'accès aux installations nautiques ou à la propriété. Un portail sera également prévu pour la mise à l'eau de la barque à rames située dans le garage à bateaux au fond du port. Il pourra aussi éventuellement s'agir de la mise en place d'une ou plusieurs passerelles par-dessus le cheminement, permettant un accès direct et indépendant entre la propriété et les installations nautiques. Concernant les intrusions visuelles de par le passage du cheminement dans le port directement au pied du mur, elles pourront être limitées par la mise en place, aux frais du projet, d'une haie ou d'un grillage équipé de plantes grimpantes au niveau du secteur Est de la parcelle de l'opposante, solutions qui seront précisées lors de l'établissement des plans d'exécution. Le déplacement, voire le remplacement des caissons de matériels actuellement stockés dans l'emprise du futur cheminement, fait également partie des points qui seront pris en compte lors de l'établissement du projet d'exécution.

Passerelle

Concernant la position de la passerelle, celle-ci a été dictée par des contraintes également environnementales en lien avec le milieu de vie des couleuvres vipérines. La Municipalité relève que vu la hauteur du mur soutenant la parcelle de l'opposante, les intrusions visuelles sur ce côté de la propriété sont très limitées comme le démontre la coupe à cet endroit figurant au dossier. La Municipalité n'entend donc pas modifier la position de cette passerelle.

Accès de nuit

Concernant l'interdiction de cheminer de nuit, la Municipalité prend bonne note des craintes exprimées. Il s'agit d'une question d'exploitation qu'il s'agira d'évaluer lorsque le cheminement aura été construit. La Municipalité s'engage au suivi attentif dès l'ouverture du cheminement au public ; cas échéant, des mesures d'exploitation complémentaires seront prises (interdiction nocturne dans le règlement de police, signalétique renforcée et au besoin, interdiction de fréquenter le cheminement de nuit avec pose de dispositifs physiques (tels que portails) aux extrémités).

Déroulement du chantier



Concernant l'accès aux installations nautiques concédées durant le chantier, la Municipalité s'engage à maintenir l'accès aux installations durant toute la durée des futurs travaux, lesquels seront menés exclusivement depuis le lac.

Grève existante

Concernant l'accessibilité à la petite plage de galets aujourd'hui existante, sur le domaine public, côté Est du port, la Municipalité relève que celle-ci sera englobée, dans le projet, à la roselière projetée et dès lors ne sera que très difficilement accessible pour un usage de type baignade ou autre. En ce sens, le projet prévoit une amélioration par rapport à la situation existante dans la mesure où, aujourd'hui, cette plage est librement accessible à tout un chacun depuis le lac.

Entretien

Concernant l'entretien futur du cheminement, la Municipalité précise et s'engage que l'entretien de ce dernier sera bien à sa charge, y compris sur le passage par les installations nautiques privées concédées. Cet entretien inclut l'effacement d'éventuels graffitis qui pourraient être réalisés depuis le cheminement projeté.

Avenir du port privé

Concernant l'avenir de l'installation portuaire privée, la Municipalité, dans l'hypothèse d'une démolition des installations, devra effectivement, à ses frais, mettre en œuvre un projet ad hoc permettant de préserver le passage du cheminement riverain.

Concernant la révision de la limite de la zone verte riveraine, cette question ne relève pas directement du projet en question et devra, le cas échéant, être discutée de manière indépendante ultérieurement.

4.8 Opposition de M. Fabrice Lachat

L'opposant a été reçu lors d'une séance de conciliation en date du 12 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Inaccessibilité totale du chemin pour les personnes à mobilité réduite ;
- Présence d'obstacles physiques majeurs ;
- Largeur de cheminement insuffisante.

4.8.1 Réponse de la Municipalité

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Le projet de cheminement riverain a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

L'art. 8 al. 2 Cst. prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. En outre, un accès général ne relève pas de la CEDH (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement

plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que *« compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite »*. Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que *« ce (le projet) ne sera pas un quai invasif; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre »*.

4.9 Opposition de Mme Esmé Eon-Young Lux-Pak, représentée par M^e D. Bender

L'opposante n'a pas assisté à la séance de conciliation valablement convoquée, ni son conseil. Par courrier postal subséquent, elle a indiqué maintenir son opposition. Celle-ci porte principalement sur les thématiques suivantes :

- Impacts de la passerelle projetée sur le paysage et le milieu naturel ;
- Impacts du projet de renaturation de la rive sur l'écosystème lacustre ;
- Impacts du projet sur l'avifaune ;
- Garantie de la propriété – principe de proportionnalité ;
- Inaccessibilité du chemin à certaines catégories d'utilisateurs ;
- Inaccessibilité du chemin à certaines périodes de l'année et en cas de mauvaises conditions météorologiques ;
- Nuisances et incivilités ;
- Impact sur la vue et la propriété de l'opposante.

4.9.1 Réponse de la Municipalité

Passerelle

La Municipalité s'inscrit en faux contre les diverses appréciations de l'opposante au sujet de l'emplacement de la passerelle et son impact sur la nature et le paysage. Bien au contraire, cette passerelle a été conçue de manière à limiter au maximum l'impact du cheminement sur le milieu naturel et notamment le milieu de vie de la couleuvre vipérine, qui sera renforcé de par diverses interventions prévues dans le cadre du projet de revitalisation de la rive. S'agissant de l'impact paysager, celui-ci est réduit au strict minimum avec une passerelle basse et peu visible du large. A contrario, une passerelle fixée au mur (pour autant que ce soit techniquement réalisable, ce qui est contesté au vu du caractère historique de ce mur), aurait nécessité une hauteur bien plus importante pour s'affranchir des divers éperons rocheux présents dans le secteur.

Extension de la plage

Le projet environnemental prévoit effectivement l'agrandissement de la plage de galets à l'Est du projet (et non pas à l'ouest). Cette intervention fait partie du projet environnemental de renaturation et revitalisation de la rive et n'est en rien dictée par la création du cheminement piétonnier.



Avifaune

S'agissant de l'impact sur le site OROEM et RAMSAR des Grangettes, la Municipalité est pleinement consciente de l'existence dudit site et de sa responsabilité à ce sujet, et a fait analyser l'impact du projet sur l'avifaune. Dans le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique, il est notamment relevé *que la portion de rive concernée par le projet ne constitue pas un lieu de rassemblement particulièrement privilégié (au niveau quantitatif et qualitatif) pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes. (...) Le rivage étant quasiment complètement artificialisé dans ce secteur, il est très peu favorable à la reproduction d'oiseaux d'eau ou des rivages. (...). L'arrière-rive est composée exclusivement de villas entourées de jardins entretenus relativement intensivement avec des aménagements souvent en sommet de berge (y.c. paroi transparente en verre qui constitue un obstacle très dangereux). Les perturbations associées (y.c. animaux domestiques) limitent fortement le séjour ou l'installation d'espèces exigeantes, en-dehors de celles inféodées aux grands arbres.* La Municipalité relève que ce passage, au-delà de la conforter dans sa pesée des intérêts, permet de constater que l'impact des propriétaires riverains, dont l'opposante, sur l'avifaune est loin d'être négligeable. Comme déjà expliqué, la Municipalité relève que le projet de cheminement combiné à une renaturation de la rive permettra de créer de nouveaux milieux particulièrement propices pour, entre autres, l'avifaune, et contribuera dès lors à améliorer la qualité écologique du site OROEM des Grangettes. Finalement, le projet prévoit explicitement que le cheminement sera interdit aux chiens.

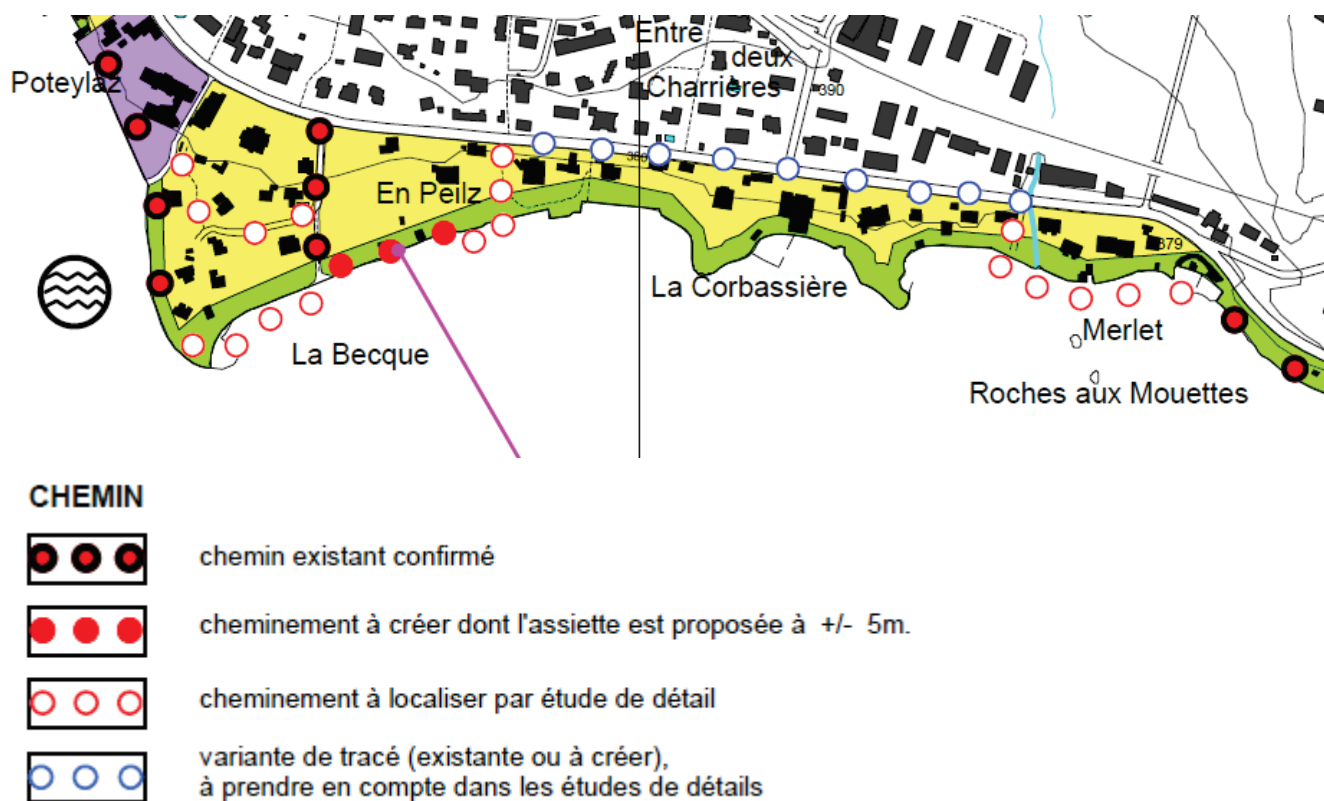
Intérêt public du projet, préservation du paysage et des rives, principe de proportionnalité

Concernant la prétendue absence d'intérêt public du projet et les griefs relatifs à la préservation du paysage et des rives, la Municipalité conteste les arguments développés par l'opposante. En premier lieu, elle se prévaut du mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique « *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* ». Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394 consid. 2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que « *les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...)* », Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est d'*assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. À plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.*

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.



Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman et légende.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. La réalisation des études détaillées ayant conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées à l'ouest du chemin de la Becque. Il permet par ailleurs d'éviter toute expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. La Municipalité relève en outre que le projet s'inscrit également pleinement dans le principe de l'art. 2 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, lequel indique : « Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité. (...) ». Le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, de par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

En conséquence, la Municipalité s'inscrit en faux concernant l'ensemble des prétendues violations de droit que soulève l'opposante dans son écriture. Au contraire, le projet répond pleinement à divers objectifs généraux et de détails institués par les lois, ordonnances et plans directeurs auxquels la Municipalité doit se conformer.

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Concernant la LHand et l'accessibilité à tous du projet, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

La loi prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. Un accès général ne peut être garanti (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que *« compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite »*. Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que *« ce (le projet) ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre »*.

Sécurité des usagers, praticabilité du cheminement

S'agissant de la sécurité des usagers, la Municipalité constate que le projet prévoit la création d'un sentier de randonnée qui sera effectivement exposé aux forces de la nature. Un tel sentier sera comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux, également situé proche du milieu urbain. La signalétique prévue aux trois accès au cheminement telle qu'indiquée sur les plans d'enquête est indicative et la Municipalité adaptera celle-ci pour le projet d'exécution en tenant compte des remarques des opposants à ce sujet. La Municipalité relève que l'accès à ce sentier exposé restera de la seule responsabilité individuelle des usagers. Par ailleurs, la Municipalité relève que le risque de se voir surpris par des vagues soudaines peut être comparé au risque similaire déjà existant sur le secteur des bains de la Becque (absence de voie de fuite sur plusieurs dizaines de mètres, cheminement étroit), même si ce dernier est exposé aux vents d'ouest et non pas à la Vaudaire, et que cet état de fait n'a jamais posé d'interrogations ou de problèmes particuliers à sa connaissance.

Nuisances et incivilités, sécurité

En ce qui concerne les nuisances et incivilités ainsi que la sécurité des propriétés voisines du projet, la Municipalité est pleinement consciente de ces enjeux. La Municipalité est prête à soutenir du point de vue procédural toutes mesures raisonnables qui pourraient être souhaitées par les propriétaires riverains à ce sujet sur leurs propres parcelles (par exemple plantation de haies, mise en place de clôtures), et ce également pour limiter les intrusions visuelles sur les parcelles privées dont celle de l'opposante. Il est ici précisé qu'il n'est prévu aucun rehaussement du mur dans le cadre du présent projet, contrairement à ce qu'affirme l'opposante qui se réfère manifestement à l'ancien projet.

Intérêts privés, échelle et anneau d'amarrage

Concernant l'échelle d'accès au lac et l'anneau d'amarrage, présents sur la face externe du mur de l'opposante, la Municipalité s'interroge sur la nature ou l'existence d'autorisations qui permettent le maintien de ces installations sur le domaine public. Ces deux installations ne présenteront plus d'intérêt au vu de la création du cheminement projeté. Cela étant, l'intérêt privé à bénéficier d'un accès direct au lac pour la baignade, respectivement de pouvoir amarrer une embarcation ou de bénéficier d'une vue non-entravée, ne sauraient prévaloir de l'intérêt public à créer un cheminement et à renaturer la rive.

4.10 Opposition de Mariso Bulle SA

L'opposante a volontairement renoncé à toute séance de conciliation et a indiqué maintenir son opposition dans tous les cas. Celle-ci porte principalement sur les thématiques suivantes :

- Sécurité des usagers, accès nocturne ;
- Projet élitiste ;
- Violation de l'article 8 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne sur les droits de l'homme ;
- Nuisances et incivilités.

4.10.1 Réponse de la Municipalité

Sécurité des usagers

S'agissant de la sécurité des usagers, la Municipalité constate que le projet prévoit la création d'un sentier de randonnée qui sera effectivement exposé aux forces de la nature. Un tel sentier sera comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux, également situé en milieu urbain. La signalétique prévue aux trois accès au cheminement telle qu'indiquée sur les plans d'enquête est indicative et la Municipalité adaptera celle-ci pour le projet d'exécution en tenant compte des remarques des opposants à ce sujet. La Municipalité relève que l'accès à ce sentier exposé restera de la seule responsabilité individuelle des usagers. Par ailleurs, la Municipalité relève que le risque de se voir surpris par des vagues soudaines peut être comparé au risque similaire déjà existant sur le secteur des bains de la Becque (absence de voie de fuite sur plusieurs dizaines de mètres, cheminement étroit), même si ce dernier est posé aux vents d'ouest et non pas à la Vaudaire, et que cet état de fait n'a jamais posé d'interrogations ou de problèmes particuliers à sa connaissance.

Accès de nuit

Concernant l'interdiction de cheminer de nuit, la Municipalité prend bonne note des craintes exprimées. Il s'agit d'une question d'exploitation qu'il s'agira d'évaluer lorsque le cheminement aura été construit. La Municipalité s'engage au suivi attentif dès l'ouverture du cheminement au public ; cas échéant, des mesures d'exploitation complémentaires seront prises (interdiction nocturne dans le règlement de police, signalétique renforcée et au besoin, interdiction de fréquenter le cheminement de nuit avec pose de dispositifs physiques (tels que portails) aux extrémités).

Caractère prétendument « élitiste » du projet et LHand

Concernant le caractère prétendument « élitiste » du projet et la prétendue violation des art. 8 Cst et 14 CEDH, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

L'art. 8 al. 2 Cst. prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. Un accès général ne relève pas de la CEDH (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que *« compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite »*. Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que *« ce (le projet) ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre »*.

Nuisances et incivilités

En ce qui concerne les nuisances et incivilités ainsi que la sécurité des propriétés voisines du projet, il est précisé que la coupe 10-10, située au droit de la parcelle de l'opposante, concerne un secteur où le passage par le sommet du mur est déjà accessible aujourd'hui, et qui ne connaîtra pas de modifications majeures. La Municipalité est pleinement consciente de l'enjeu de sécurité soulevé par l'opposante concernant sa parcelle, mais relève que le projet n'a qu'un très faible impact à ce sujet vu la situation préexistante et la présence déjà aujourd'hui d'une clôture. La Municipalité est prête à soutenir du point de vue procédural toutes mesures raisonnables qui pourraient être souhaitées par les propriétaires riverains à ce sujet sur leurs propres parcelles (par exemple plantation de haies, mise en place de clôtures).

4.11 Opposition de Mme Claude Ringuet

L'opposante a été reçue lors d'une séance de conciliation en date du 12 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte uniquement sur le caractère non-accessible aux personnes à mobilité réduite du cheminement projeté.

4.11.1 Réponse de la Municipalité

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Le projet de cheminement riverain a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

La loi prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. Un accès général ne peut être garanti (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que « *compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite* ». Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que « *ce (le projet) ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre* ».

4.12 Opposition de Mme Isabelle Rinsoz, représentée par M^e Cléa Bouchat

L'opposante et son conseil ont été reçus lors d'une séance de conciliation en date du 6 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Absence de coordination ;
- Pesée des intérêts, violation art. 41c OEaux et art. 17 LAT ;
- Impraticabilité du chemin ;
- Violation art. 18 LPN.

4.12.1 Réponse de la Municipalité

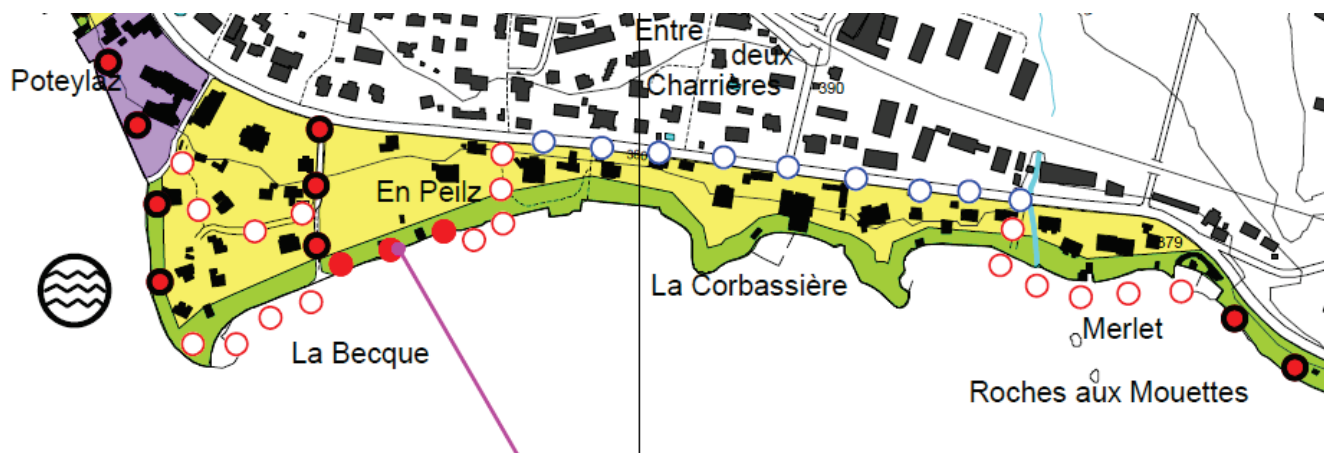
Intérêt public du projet, principe de proportionnalité

Concernant la prétendue absence d'intérêt public du projet et les griefs relatifs à la préservation du paysage et des rives, la Municipalité conteste les arguments développés par l'opposante. En premier lieu, elle se prévaut du mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique « *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* ». Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394 c. 2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que « *les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...)* », Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est d'*assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. À plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.*

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.



CHEMIN

chemin existant confirmé



cheminement à créer dont l'assiette est proposée à +/- 5m.



cheminement à localiser par étude de détail

variante de tracé (existante ou à créer),
à prendre en compte dans les études de détails

Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman et légende.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites, dans l'espace réservé aux eaux, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. En particulier, le Plan directeur précédemment mentionné prévoit notamment expressément le passage devant la parcelle de l'opposante. La réalisation des études détaillées ayant conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées à l'ouest du chemin de la Becque. Il permet par ailleurs d'éviter toute expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. La Municipalité relève en outre que le projet s'inscrit également pleinement dans le principe de l'art. 2 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, lequel indique : « Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver **ou d'en améliorer la qualité**. (...) ». Le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

En conséquence, la Municipalité s'inscrit en faux concernant l'ensemble des prétendues violations de droit que soulève l'opposante dans son écriture. Au contraire, le projet répond pleinement à divers objectifs généraux et de détails institués par les lois, ordonnances et plans directeurs auxquels la Municipalité doit se conformer.

S'agissant enfin de l'itinéraire de la « Via Francigena » cité par l'opposante, la Municipalité relève que celui-ci sera sans aucun doute dévié via le cheminement riverain lorsque ce dernier aura été construit.

Loi fédérale sur les eaux

S'agissant de la prétendue violation de la LEaux, la Municipalité estime que les remblayages prévus répondent à un intérêt public prépondérant qui est d'ouvrir un cheminement riverain (cf. ci-avant), que cet objectif ne peut être atteint autrement de façon raisonnable et que ces remblayages sont par ailleurs entièrement justifiés dans le sens où ils permettent une revitalisation et renaturation d'une rive presque entièrement anthropisée. Les conditions de l'art. 39 LEaux sont donc pleinement remplies.

Principe de coordination

Concernant le principe de coordination et la question de la partie « Est » du cheminement riverain, la Municipalité relève qu'en l'espèce le cheminement « Ouest » objet de la présente cause n'est absolument pas une « voie sans issue » comme le prétend l'opposante. Par ailleurs, il est contesté que les deux projets aient une relation spatiale et fonctionnelle particulièrement étroite. Les deux tronçons sont spatialement indépendants l'un de l'autre, de par la présence à leur jonction du DP 1045. En outre, s'agissant de l'impact environnemental et d'une prétendue absence d'analyse conjointe, la Municipalité ne peut que répéter son point de vue consistant à affirmer que le projet en cause a un impact environnemental *in fine* positif sur ce tronçon de rive.

Sécurité des usagers et praticabilité du chemin

S'agissant de la sécurité des usagers et la praticabilité du cheminement en cas de crue, de tempêtes, de gel, etc., la Municipalité constate que le projet prévoit la création d'un sentier de randonnée qui sera effectivement exposé aux forces de la nature. Un tel sentier sera comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux, également situé proche du milieu urbain. La Municipalité relève que l'accès à ce sentier exposé restera de la seule responsabilité individuelle des usagers, qui seront dûment informés. Par ailleurs, la Municipalité relève que le risque de se voir surpris par des vagues soudaines peut être comparé au risque similaire déjà existant sur le secteur des bains de la Becque (absence de voie de fuite sur plusieurs dizaines de mètres, cheminement étroit), même si ce dernier est exposé aux vents d'ouest et non pas à la Vaudaire, et que cet état de fait n'a jamais posé d'interrogations ou de problèmes particuliers à sa connaissance.

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Concernant la LHand et l'accessibilité à tous du projet, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

La loi prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. Un accès général ne peut être garanti (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre

ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que « *compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite* ». Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que « *ce (le projet) ne sera pas un quai invasif; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre* ».

Impacts sur l'avifaune

S'agissant de l'impact sur le site OROEM et RAMSAR des Grangettes, la Municipalité est pleinement consciente de l'existence dudit site et de sa responsabilité à ce sujet, et a fait analyser l'impact du projet sur l'avifaune. Dans le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique, il est notamment relevé que *la portion de rive concernée par le projet ne constitue pas un lieu de rassemblement particulièrement privilégié (au niveau quantitatif et qualitatif) pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes. (...) Le rivage étant quasiment complètement artificialisé dans ce secteur, il est très peu favorable à la reproduction d'oiseaux d'eau ou des rivages. (...). L'arrière-rive est composée exclusivement de villas entourées de jardins entretenus relativement intensivement avec des aménagements souvent en sommet de berge (y.c. paroi transparente en verre qui constitue un obstacle très dangereux). Les perturbations associées (y.c. animaux domestiques) limitent fortement le séjour ou l'installation d'espèces exigeantes, en-dehors de celles inféodées aux grands arbres*. La Municipalité relève que ce passage, au-delà de la conforter dans sa pesée des intérêts, permet de constater que l'impact des propriétaires riverains, dont l'opposante, sur l'avifaune est loin d'être négligeable. Comme déjà expliqué, la Municipalité relève que le projet de cheminement combiné à une renaturation de la rive permettra de créer de nouveaux milieux particulièrement propices pour, entre autres, l'avifaune, et contribuera dès lors à améliorer la qualité écologique du site OROEM des Grangettes.

Herpétofaune et couleuvre vipérine

S'agissant de l'herpétofaune et plus particulièrement du milieu de vie de la couleuvre vipérine, le projet de renaturation de la rive prévoit diverses mesures propres à améliorer les conditions de vie de cette espèce. Il est intégralement contesté que le projet ait *in fine* un impact négatif sur l'herpétofaune locale et sur le milieu de vie de la couleuvre vipérine.

Impacts du cheminement des usagers sur la faune

Le cheminement a volontairement été conçu de manière à être étroit, tout en permettant, à certains endroits seulement, de se croiser. Aucune zone de repose n'est ainsi prévue et la nature même des aménagements limitera l'arrêt des usagers, à l'exception du secteur de la plage à l'Est du projet (déjà accessible à ce jour).

Coûts du projet

Au sujet des coûts de construction du projet, la Municipalité précise qu'étant donné que celle-ci s'attend à de longues procédures judiciaires, elle a préféré attendre l'entrée en force de l'autorisation de construire avant d'entamer la phase de mise en soumission du projet, et ce afin d'utiliser de manière la plus judicieuse possible les deniers du contribuable. D'importantes subventions sont cependant escomptées, que ce soit pour la réalisation du chemin en tant que tel mais également pour le projet de renaturation de la rive. S'agissant des coûts d'entretien futurs, ceux-ci seront prévus au budget annuel communal.

4.13 Opposition de M. Ulf Markus Schneider, représenté par M^e Benoît Bovay

L'opposant et son conseil ont été reçus lors d'une séance de conciliation en date du 19 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Dates de la mise à l'enquête publique ;
- Caractère excessif du projet ;
- Inaccessibilité du chemin pour certaines catégories d'usagers ;
- Dichotomie du projet entre renaturation et cheminement ;
- Impact de la passerelle sur le site ;
- Variante possible de cheminement par l'arrière de la parcelle conformément au Plan directeur des rives du Léman ;
- Renvoi aux arguments de l'opposition déposée en 2019.

4.13.1 Réponse de la Municipalité

Dates de la mise à l'enquête publique

La Municipalité a informé personnellement tous les propriétaires riverains par courrier postal de l'ouverture de l'enquête publique, alors qu'elle n'était pas tenue de le faire. Elle réfute tout grief relatif à un prétendu manque de transparence.

Intérêt public du projet, principe de proportionnalité

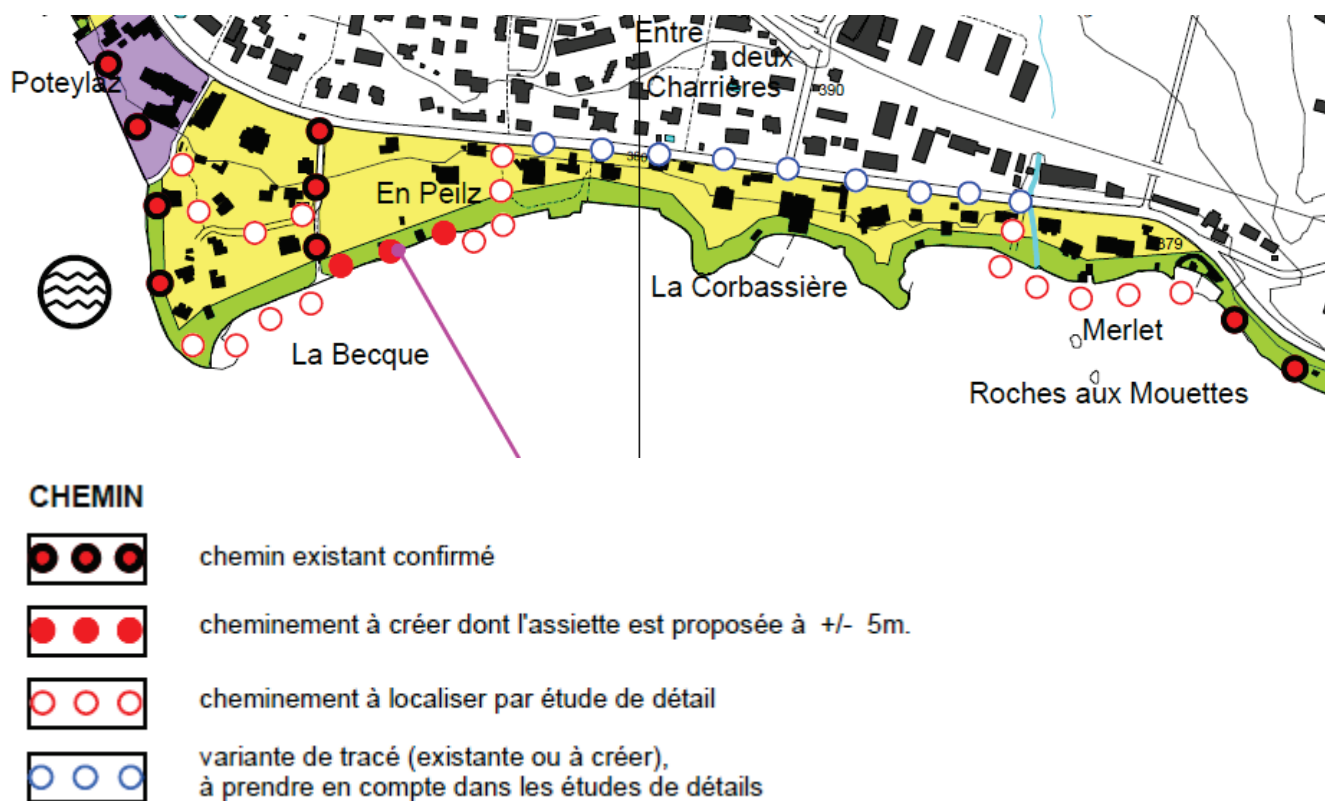
Concernant la prétendue absence d'intérêt public du projet et les griefs relatifs à la préservation du paysage et des rives, la Municipalité conteste les arguments développés par l'opposante. En premier lieu, elle se prévaut du mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique « *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* ». Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394 c.2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que « *les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...)* », Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est *d'assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. À plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.*

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.





Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman et légende.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites, dans l'espace réservé aux eaux, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. En particulier, le Plan directeur précédemment mentionné prévoit notamment expressément le passage devant la parcelle de l'opposante. La réalisation des études détaillées ayant conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées à l'ouest du chemin de la Becque. Il permet par ailleurs d'éviter toute expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. La Municipalité relève en outre que le projet s'inscrit également pleinement dans le principe de l'art. 2 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, lequel indique : « *Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité. (...)* ». Le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, de par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

En conséquence, la Municipalité s'inscrit en faux concernant l'ensemble des prétendues violations de droit que soulève l'opposante dans son écriture. Au contraire, le projet répond pleinement à divers

objectifs généraux et de détails institués par les lois, ordonnances et plans directeurs auxquels la Municipalité doit se conformer.

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Concernant la LHand et l'accessibilité à tous du projet, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout, ni aux vélos.

La loi prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. Un accès général ne peut être garanti (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que *« compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite »*. Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que *« ce (le projet) ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre »*.

Loi fédérale sur les eaux

S'agissant de la prétendue violation de la LEaux, la Municipalité estime que les remblayages prévus répondent à un intérêt public prépondérant qui est d'ouvrir un cheminement riverain (cf. ci-avant), que cet objectif ne peut être atteint autrement de façon raisonnable et que ces remblayages sont par ailleurs entièrement justifiés dans le sens où ils permettent une revitalisation et renaturation d'une rive presque entièrement anthropisée. Les conditions de l'art. 39 LEaux sont donc pleinement remplies.

Avifaune

S'agissant de l'impact sur le site OROEM et RAMSAR des Grangettes, la Municipalité est pleinement consciente de l'existence dudit site et de sa responsabilité à ce sujet, et a fait analyser l'impact du projet sur l'avifaune. Dans le rapport environnemental joint au dossier d'enquête publique, il est notamment relevé que la portion de rive concernée par le projet ne constitue pas un lieu de rassemblement particulièrement



privilegié (au niveau quantitatif et qualitatif) pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes. (...) Le rivage étant quasiment complètement artificialisé dans ce secteur, il est très peu favorable à la reproduction d'oiseaux d'eau ou des rivages. (...). L'arrière-rive est composée exclusivement de villas entourées de jardins entretenus relativement intensivement avec des aménagements souvent en sommet de berge (y.c. paroi transparente en verre qui constitue un obstacle très dangereux). Les perturbations associées (y.c. animaux domestiques) limitent fortement le séjour ou l'installation d'espèces exigeantes, en-dehors de celles inféodées aux grands arbres. La Municipalité relève que ce passage, au-delà de la conforter dans sa pesée des intérêts, permet de constater que l'impact des propriétaires riverains, dont l'opposant, sur l'avifaune est loin d'être négligeable. Comme déjà expliqué, la Municipalité relève que le projet de cheminement combiné à une renaturation de la rive permettra de créer de nouveaux milieux particulièrement propices pour, entre autres, l'avifaune, et contribuera dès lors à améliorer la qualité écologique du site OROEM des Grangettes.

Herpétofaune et faune piscicole

S'agissant de l'herpétofaune et plus particulièrement du milieu de vie de la couleuvre vipérine, le projet de renaturation de la rive prévoit diverses mesures propres à améliorer les conditions de vie de cette espèce. Il est intégralement contesté que le projet ait *in fine* un impact négatif sur l'herpétofaune locale et sur le milieu de vie de la couleuvre vipérine. Il en va de même pour le milieu de vie de la faune piscicole. Le projet prévoit la création de nouveaux milieux, dont une roselière et des îlots partiellement immergés, qui profiteront sans aucun doute à la population locale de diverses espèces de poissons.

Principe de coordination

Concernant le principe de coordination et la question de la partie « Est » du cheminement riverain, la Municipalité relève qu'en l'espèce le cheminement « Ouest » objet de la présente cause n'est absolument pas une « voie sans issue » comme le prétend l'opposante. Par ailleurs, il est contesté que les deux projets aient une relation spatiale et fonctionnelle particulièrement étroite. Les deux tronçons sont spatialement indépendants l'un de l'autre, de par la présence à leur jonction du DP 1045. En outre, s'agissant de l'impact environnemental et d'une prétendue absence d'analyse conjointe, la Municipalité ne peut que répéter son point de vue consistant à affirmer que le projet en cause a un impact environnemental *in fine* positif sur ce tronçon de rive.

Nuisances et incivilités, sécurité

En ce qui concerne les nuisances et incivilités, ainsi que la sécurité des propriétés voisines du projet, la Municipalité est pleinement consciente de ces enjeux. La Municipalité est prête à soutenir du point de vue procédural toutes mesures raisonnables qui pourraient être souhaitées par les propriétaires riverains à ce sujet sur leurs propres parcelles (par exemple plantation de haies, mise en place de clôtures), et ce également pour limiter les intrusions visuelles sur les parcelles privées dont celle de l'opposant.

Intérêts privés, perte de valeur de la parcelle

L'intérêt privé à bénéficier d'une vue parfaitement dégagée sur le Léman ne saurait prévaloir de l'intérêt public à créer un cheminement et à renaturer la rive tel qu'explicité ci-avant. S'agissant de la perte de valeur potentielle de la parcelle, la Municipalité relève que le projet a été conçu de manière à limiter au maximum l'impact sur les parcelles privées, en prévoyant notamment un passage en pied de mur et sans expropriation des riverains.

4.14 Opposition de M. Christoph Syz

L'opposant a été reçu lors d'une séance de conciliation en date du 12 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Aspects sécuritaires, accessibilité de nuit ;
- Protection de la nature et du paysage ;
- Inégalité de traitement ;
- Nuisances, incivilités et perte de valeur de la parcelle ;
- Pesée des intérêts.

4.14.1 Réponse de la Municipalité

Sécurité des usagers

S'agissant de la sécurité des usagers, la Municipalité constate que le projet prévoit la création d'un sentier de randonnée qui sera effectivement exposé aux forces de la nature. Un tel sentier sera comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux, également situé proche du milieu urbain. La signalétique prévue aux trois accès au cheminement telle qu'indiquée sur les plans d'enquête est indicative et la Municipalité adaptera celle-ci pour le projet d'exécution en tenant compte des remarques des opposants à ce sujet. La Municipalité relève que l'accès à ce sentier exposé restera de la seule responsabilité individuelle des usagers. Par ailleurs, la Municipalité relève que le risque de se voir surpris par des vagues soudaines peut être comparé au risque similaire déjà existant sur le secteur des bains de la Becque (absence de voie de fuite sur plusieurs dizaines de mètres, cheminement étroit), même si ce dernier est exposé aux vents d'ouest et non pas à la Vaudaire, et que cet état de fait n'a jamais posé d'interrogations ou de problèmes particuliers à sa connaissance.

Accès de nuit

Concernant l'interdiction de cheminer de nuit, la Municipalité prend bonne note des craintes exprimées. Il s'agit d'une question d'exploitation qu'il s'agira d'évaluer lorsque le cheminement aura été construit. La Municipalité s'engage au suivi attentif dès l'ouverture du cheminement au public ; cas échéant, des mesures d'exploitation complémentaires seront prises (interdiction nocturne dans le règlement de police, signalétique renforcée et au besoin, interdiction de fréquenter le cheminement de nuit avec pose de dispositifs physiques (tels que portails) aux extrémités.

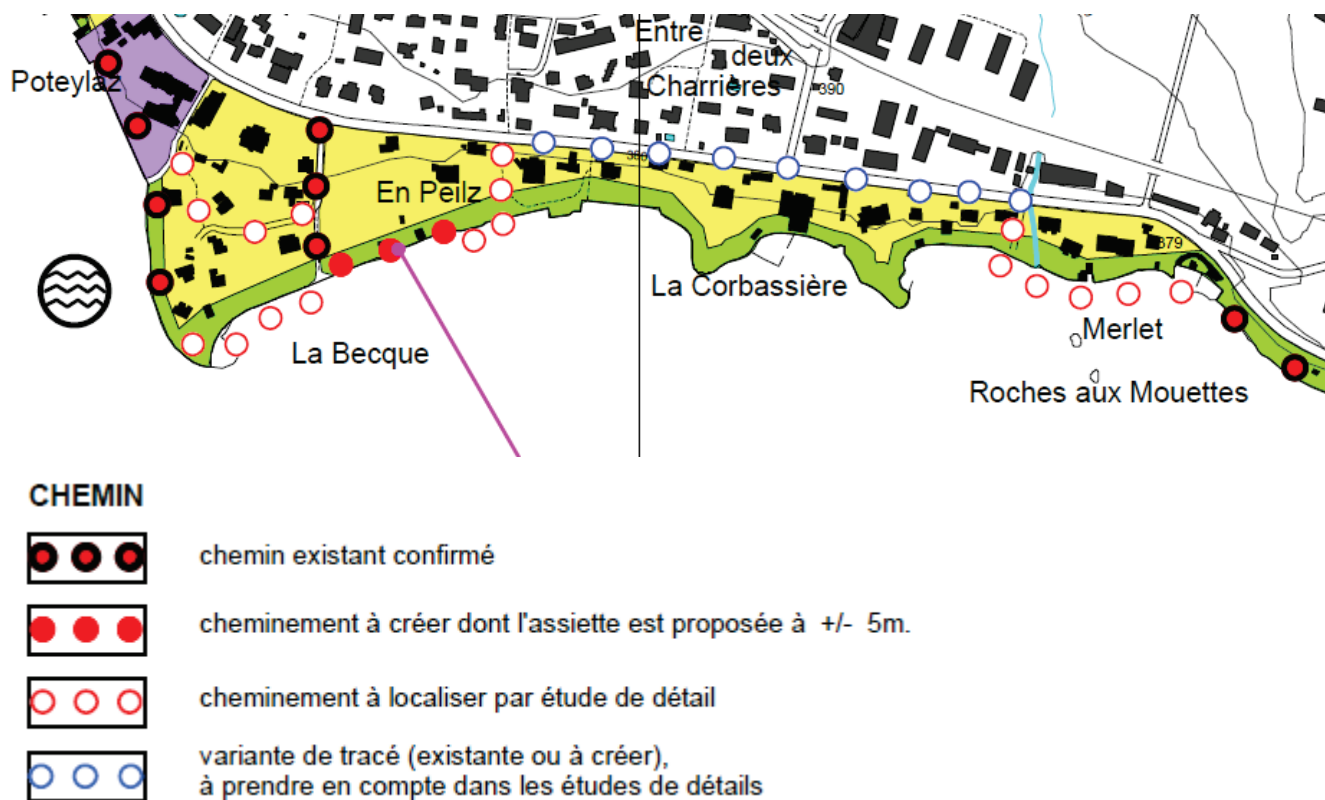
Pesée des intérêts, principe de proportionnalité

Concernant la pesée des intérêts et les griefs relatifs à la préservation du paysage et des rives, la Municipalité conteste les arguments développés par l'opposant. En premier lieu, elle se prévaut du mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique « *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* ». Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394, consid. 2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que « *les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...)* », Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est d'assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. À plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.



Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman et légende.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites, dans l'espace réservé aux eaux, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. En particulier, le Plan directeur précédemment mentionné prévoit notamment expressément le passage devant la parcelle de l'opposante. La réalisation des études détaillées ayant

conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées à l'ouest du chemin de la Becque. Il permet par ailleurs d'éviter toute expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. La Municipalité relève en outre que le projet s'inscrit également pleinement dans le principe de l'art. 2 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, lequel indique : « *Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité. (...)* ». Le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, de par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

En conséquence, la Municipalité s'inscrit en faux concernant l'ensemble des prétendues violations de droit que soulève l'opposant dans son écriture. Au contraire, le projet répond pleinement à divers objectifs généraux et de détails institués par les lois, ordonnances et plans directeurs auxquels la Municipalité doit se conformer.

Praticabilité du cheminement, LHand

Concernant la prétendue impraticabilité du cheminement, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

La loi prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. Un accès général ne peut être garanti (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que « *compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite* ». Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que « *ce (le projet) ne sera pas un quai invasif; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre* ».

Nuisances et incivilités, sécurité

En ce qui concerne les nuisances et incivilités ainsi que la sécurité des propriétés voisines du projet, la Municipalité est pleinement consciente de ces enjeux. La Municipalité est prête à soutenir du point de vue procédural toutes mesures raisonnables qui pourraient être souhaitées par les propriétaires riverains à ce sujet sur leurs propres parcelles (par exemple plantation de haies, mise en place de clôtures), et ce également pour limiter les intrusions visuelles sur les parcelles privées dont celle de l'opposante.

Intérêts privés, perte de valeur de la parcelle

L'intérêt privé à bénéficier d'un accès direct au lac pour la baignade ne saurait prévaloir de l'intérêt public à créer un cheminement et à renaturer la rive tel qu'explicité ci-avant. S'agissant de la perte de valeur potentielle de la parcelle, la Municipalité relève que le projet a été conçu de manière à limiter au maximum l'impact sur les parcelles privées, en prévoyant notamment un passage en pied de mur et sans expropriation des riverains.

4.15 Opposition de Mme Eileen Regina Twain, représentée par M^e Philippe Ciocca

Le conseil de l'opposante a été reçu lors d'une séance de conciliation en date du 6 mars 2026. A l'issue de celle-ci, l'opposition a été maintenue. Celle-ci porte sur les thématiques suivantes :

- Impraticabilité du chemin ;
- Risques sécuritaires ;
- Atteintes à l'environnement ;
- Impact financier ;
- Dossier incomplet ;
- Absence d'intérêt public ;
- Violation du principe de proportionnalité.

4.15.1 Réponse de la Municipalité

Praticabilité du cheminement, LHand

Concernant la prétendue impraticabilité du cheminement, la Municipalité précise que le projet a été conçu sous la forme d'un sentier de randonnée sur la plus grande partie de son tracé, de manière à minimiser les coûts et l'impact sur l'environnement. Il n'est pas contesté qu'il ne sera que très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite, voire pas du tout.

La loi prohibe les discriminations fondées sur le handicap mais n'impose pas un accès universel. L'art. 11 al. 1 LHand prévoit un standard de proportionnalité. Un accès général ne peut être garanti (Glaisen c. Suisse, CrEDH, décision du 18.07.2019).

La création d'un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite aurait nécessairement impliqué la réalisation d'un itinéraire plat (ou avec des tronçons de pente inférieure à 6 %), sans marche, sur un sol carrossable et d'une largeur suffisante, et ce sur tout le tracé. Cela aurait nécessité soit l'expropriation de l'ensemble des riverains afin de créer ce dernier au sommet des actuels murs de soutènement, soit d'envisager des interventions massives de remblayages dans le lit du Léman afin de

créer l'infrastructure nécessaire, assimilable à la création d'un quai ; aucune autre variante crédible ne semble possible afin d'atteindre l'objectif fixé. Dans les deux cas, les travaux auraient été excessivement plus coûteux que le projet présenté et aurait eu un impact bien plus important sur le paysage et sur l'environnement, raison pour laquelle la Municipalité a écarté ces variantes au stade de l'étude de faisabilité déjà. Par ailleurs, l'objectif du projet étant également environnemental (renaturation et revitalisation de la rive lacustre), la Municipalité ne voit pas comment il aurait été possible de combiner ces aspects essentiels avec la création d'un cheminement accessible à tous.

De l'avis de la Municipalité et au vu de ce qui précède, le projet respecte ainsi le principe de proportionnalité ancré à l'article 11 al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). En effet, il y aurait disproportion entre adapter le projet afin de rendre ce cheminement accessible à tous et la dépense qui en résulterait, de même qu'avec les atteintes qui seraient portées à l'environnement, à la nature et au patrimoine paysager local dans une telle hypothèse.

Finalement, la Municipalité relève que le projet tel que présenté est conforme à la volonté de la population exprimée lors de l'acceptation de l'initiative en date du 28 novembre 2010. En effet, il était alors clairement indiqué dans la brochure de vote que *« compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite »*. Par ailleurs, ladite brochure indiquait également que *« ce (le projet) ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre »*.

Normes VSS

S'agissant du non-respect des normes VSS, la Municipalité relève que le projet s'écarte en effet des prescriptions de la norme VSS SN 640 070 pour les mêmes raisons que le projet s'écarte des normes d'accessibilité selon la LHand. Le projet étant conçu sous la forme d'un sentier de randonnée pédestre exposé, la norme en question peut ne pas s'appliquer dans la mesure où l'article 1 *« Domaine d'application »* de cette dernière précise bien : *« Cette norme est valable pour toutes les voies de circulation où le trafic piétonnier est autorisé. Les chemins de randonnée en-dehors des agglomérations sont exclus »* (cf. norme VSS SN 640 829a). Le projet de la Municipalité concilie au mieux les divers intérêts antagonistes en présence et la réalisation d'un cheminement respectant au mieux les normes VSS, qui tendent dans le cas présent vers un scénario idéal qui ne peut être complètement réalisé au vu des contraintes du site.

Sécurité des usagers

S'agissant de la sécurité des usagers et la praticabilité du cheminement en cas de crue, de tempêtes, de gel, etc., la Municipalité constate que le projet prévoit la création d'un sentier de randonnée qui sera effectivement exposé aux forces de la nature. Un tel sentier sera comparable à celui des Gorges du Chauderon à Montreux, également situé proche du milieu urbain. La Municipalité relève que l'accès à ce sentier exposé restera de la seule responsabilité individuelle des usagers, qui seront dûment informés. Par ailleurs, la Municipalité relève que le risque de se voir surpris par des vagues soudaines peut être comparé au risque similaire déjà existant sur le secteur des bains de la Becque (absence de voie de fuite sur plusieurs dizaines de mètres, cheminement étroit), même si ce dernier est exposé aux vents d'ouest et non pas à la Vaudaire, et que cet état de fait n'a jamais posé d'interrogations ou de problèmes particuliers à sa connaissance.

Nuisances et incivilités

En ce qui concerne les nuisances et incivilités ainsi que la sécurité des propriétés voisines du projet, la Municipalité est pleinement consciente de ces enjeux. La Municipalité est prête à soutenir du point de vue procédural toutes mesures raisonnables qui pourraient être souhaitées par les propriétaires riverains à ce sujet sur leurs propres parcelles (par exemple plantation de haies, mise en place de

clôtures). La Municipalité relève cependant l'existence, sur la parcelle de l'opposante le long de la rive, d'une imposante haie et d'une clôture qui limitent considérablement le risque d'intrusion et d'incivilités dans sa parcelle, de même que les intrusions visuelles qui pourraient être générées par la construction du cheminement.

Impact du chantier sur l'environnement

S'agissant de l'impact du chantier sur l'environnement, la Municipalité précise que le chantier fera l'objet d'un suivi environnemental de réalisation (SER) par un bureau spécialisé afin que l'ensemble des mesures nécessaires en la matière soient suivies. Pour le reste de l'argumentaire, il est intégralement contesté que le projet ait un impact *in fine* négatif sur l'environnement ; bien au contraire, les pièces au dossier et le projet de renaturation de la rive démontrent amplement que le projet conduira à la création de milieux naturels actuellement inexistantes sur cette portion de rive fortement artificialisée et permettra de largement améliorer les conditions de vie de la faune et de la flore locale.

Coûts du projet et restriction au droit de propriété au sens de l'art. 71 LATC

Au sujet des coûts du projet, la Municipalité précise qu'étant donné que celle-ci s'attend à de longues procédures judiciaires, elle a préféré attendre l'entrée en force de l'autorisation de construire avant d'entamer la phase de mise en soumission du projet, et ce afin d'utiliser de manière la plus judicieuse possible les deniers du contribuable. D'importantes subventions sont cependant escomptées, que ce soit pour la réalisation du chemin en tant que tel mais également pour le projet de renaturation de la rive. Concernant l'éventuelle question des expropriations matérielles, la Municipalité relève que le projet étant intégralement construit sur le domaine public, aucune restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement au sens de l'art. 71 LATC ne peut s'appliquer.

Complétude du dossier

Concernant le caractère prétendument incomplet du dossier, la Municipalité relève que les plans d'accès au chantier ou relatif à l'organisation de celui-ci ne sont pas des pièces requises à ce stade du projet par la législation. Comme évoqué en séance de conciliation, elle confirme que l'ensemble des accès au chantier se feront exclusivement via le domaine public, notamment lacustre, et n'impacteront absolument pas la parcelle de l'opposante.

Intérêt public et principe de proportionnalité

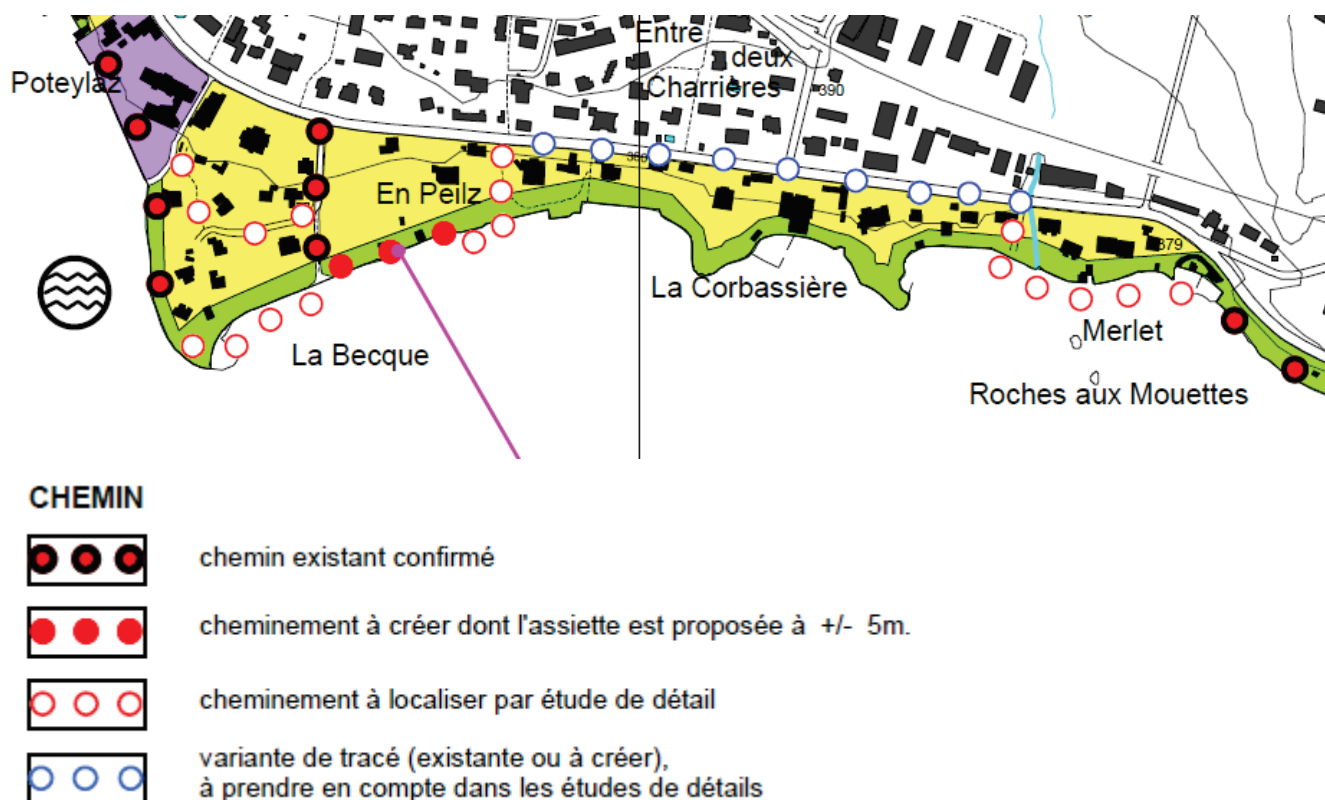
Concernant l'intérêt public du projet et le respect du principe de proportionnalité, la Municipalité conteste les arguments développés par l'opposante. En premier lieu, elle souligne le mandat que lui a donné la population à ce sujet de par l'acceptation de l'initiative populaire du 28 novembre 2010. Ensuite, même si elle ne conteste pas le caractère non-accessible à tous du cheminement projeté, celui-ci restera accessible à une large part de la population qui ne peut, aujourd'hui, accéder à ce tronçon des rives du Léman. L'art. 3 al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) indique « *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment (...) de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci* ». Pour autant que ce soit judicieux, praticable et réalisable, le tracé continu doit être établi le long du lac (ATF 118 Ia 394 consid. 2). La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre indique pour sa part à son art. 3 al. 3 que « *les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), (...)* », Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces principes. Par ailleurs, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman du 7 mars 2000. En effet, la mesure C34 de ce dernier indique :

« La moitié des rives de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public et aménagées. L'autre partie est essentiellement occupée par de l'habitat privé ; aucun cheminement n'est créé. Le secteur entre la Becque et la

Maladaire constitue un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux. La réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs. »

La fiche de mesure y relative indique que l'objectif de la mesure est d'assurer une liaison piétonne continue entre la plage de la Becque et la Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. À plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la Commune.

Finalement, le plan 17 dudit Plan directeur permet de constater que, s'agissant du tronçon objet du présent projet, le passage directement par la rive du lac est clairement indiqué entre le DP 1037 (ch. de la Becque) et le DP 1045. S'agissant du tronçon entre les bains de la Becque et le DP 1037, deux variantes sont esquissées, à savoir celles directement en bord de lac, et une variante via l'impasse privée du chemin de la Becque.



Extrait du Plan N° 17 du Plan directeur des rives du Léman du 07.03.2000 et légende.

Au surplus, l'art. 41c al. 1 OEaux (RS 814.201) prévoit expressément que peuvent être construites, dans l'espace réservé aux eaux, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Ces chemins figurent donc parmi les installations admises dans l'espace réservé aux eaux.

Au vu de ce qui précède, le présent projet s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux et de détail de ce Plan directeur, et répond dès lors sans aucun doute à un intérêt public démontré et au principe de proportionnalité. La réalisation des études détaillées ayant conduit au présent projet a permis à la Municipalité de constater qu'un cheminement directement au bord du lac est judicieux, praticable et réalisable et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier la « variante » par l'arrière des parcelles privées. Contrairement à ce qu'affirme l'opposante, le projet permet d'éviter toute

expropriation des parcelles privées, contrairement à la « variante » via l'impasse privée du chemin de la Becque, et répond aux principes fixés par le Tribunal Fédéral dans son interprétation de l'art. 3 al. 2 LAT. Combiné au projet de renaturation de la rive, le projet permet également d'améliorer sensiblement la qualité écologique des lieux, tel que cela est démontré dans les pièces du dossier. La Municipalité relève en outre que le projet s'inscrit également pleinement dans le principe de l'art. 2 al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, lequel indique : « *Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité. (...)* ». Le projet permet justement d'améliorer la qualité du patrimoine naturel et paysager constitué par ce tronçon de rive, aujourd'hui fortement anthropisé et artificialisé, de par la création de nouveaux milieux naturels propices à la faune et à la flore lacustre.

4.16 Observation de M. Simon Clausen

Dans son email du 26 novembre 2025, M. S. Clausen, propriétaire des parcelles 444 et 445, a indiqué ne pas s'opposer sur le principe à un cheminement piétonnier mais a souhaité apporter une observation relative aux thématiques suivantes :

- Demande d'introduire des horaires d'accès définis afin de limiter les nuisances ;
- Demande de renforcer la signalisation ;
- Demande de prévoir une présence accrue des patrouilles de police ;
- Demande de prévoir des mesures de suivi et de contrôles pour protéger les propriétés voisines et réduire les risques de dégradation et de *littering*.

4.16.1 Réponse de la Municipalité

Accès de nuit

Concernant l'interdiction de cheminer de nuit, la Municipalité prend bonne note des craintes exprimées. Il s'agit d'une question d'exploitation qu'il s'agira d'évaluer lorsque le cheminement aura été construit. La Municipalité s'engage au suivi attentif dès l'ouverture du cheminement au public ; cas échéant, des mesures d'exploitation complémentaires seront prises (interdiction nocturne dans le règlement de police, signalétique renforcée et au besoin, interdiction de fréquenter le cheminement de nuit avec pose de dispositifs physiques (tels que portails) aux extrémités).

Signalétique

Concernant la signalétique, les panneaux présentés dans le cadre du dossier de mise à l'enquête ne sont qu'indicatifs. Dans le cadre du projet d'exécution, la Municipalité tiendra compte des remarques des opposants à ce sujet.

Nuisances et incivilités

En ce qui concerne les nuisances et incivilités ainsi que la sécurité des propriétés voisines du projet, la Municipalité est pleinement consciente de ces enjeux. La Municipalité est prête à soutenir du point de vue procédural toutes mesures raisonnables qui pourraient être souhaitées par les propriétaires riverains à ce sujet sur leurs propres parcelles (par exemple plantation de haies, mise en place de clôtures). S'agissant des patrouilles de police, la Municipalité précise que le dispositif et les itinéraires opérationnels des patrouilles ne relèvent pas directement de sa compétence mais qu'elle sera attentive à cet enjeu dès l'ouverture du cheminement. Concernant le *littering* et les déchets, la Municipalité prévoit l'entretien du cheminement comme elle l'effectue déjà s'agissant de la grève en contrebas des parcelles N° 445 et 446.

5. Coûts

Les coûts relatifs aux études effectuées pour le projet adapté ainsi que la procédure restent couverts à ce jour dans le cadre du crédit octroyé par le préavis municipal N° 1/2021.

Les coûts relatifs au projet n'ont pas fait l'objet d'appel d'offres. En effet, la Municipalité s'attend à ce que certains opposants portent le dossier devant le Tribunal cantonal, puis cas échéant devant le Tribunal Fédéral, procédure qui prendra sans nul doute plusieurs années. Il n'a pas été jugé pertinent, dans l'intervalle, d'engager des dépenses pour l'établissement des phases suivantes d'étude, à savoir des appels d'offres dont les prix ne seraient par ailleurs plus nécessairement valables lorsque les autorisations de construire seront entrées en force.

Il est cependant à préciser que d'importantes subventions sont escomptées pour la réalisation des travaux, notamment pour la partie renaturation et revitalisation (taux de subvention allant jusqu'à 95 % des coûts) mais également pour la partie cheminement, qui a été inscrite au projet d'agglomération de 5^{ème} génération. A ce jour, la Municipalité a inscrit au plan des investissements un montant de Fr. 3'000'000.- pour la réalisation des travaux du tronçon Ouest. En temps utile, cet investissement fera naturellement l'objet d'un nouveau préavis circonstancié au Conseil communal qui pourra alors juger de son opportunité à l'aune d'un budget consolidé.

6. Procédure et planning

L'établissement du projet et son approbation selon la Loi sur les routes suit la procédure prévue pour les plans d'affectation communaux selon la LATC (articles 34 et suivants) dont les principales étapes sont décrites ci-dessous.

- Examen préalable par les services cantonaux (art. 36).
- Mise à l'enquête publique de 30 jours (art. 38).
- Traitement des oppositions et séances de conciliation (art. 40).
- Éventuelles modifications du dossier et soumission au Conseil communal.
- Adoption du plan par le Conseil communal et levée des oppositions (art. 42) – étape actuelle
- Transmission du plan au département cantonal pour approbation et entrée en vigueur (art. 43).

Le présent préavis est établi à l'intention du Conseil communal à la suite de l'enquête publique. En cas d'adoption par le corps délibérant, le dossier est transmis par la Municipalité au Département cantonal compétent pour approbation. Ce dernier communique les décisions communales et cantonales aux opposants qui ont un droit de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP).

La décision et la notification aux opposants sera coordonnée avec la procédure dictée par la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public. Ces deux décisions feront notamment référence l'une à l'autre et seront envoyées de manière simultanée.

En cas de modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection – notamment en cas d'amendements au plan de votre Conseil – le dossier devrait alors être soumis nouvellement au Canton pour examen préalable complémentaire et les modifications devront probablement être remises à l'enquête publique (art. 41 et 42 al. 3 LATC).

7. Conséquences financières

Hormis les coûts liés aux études et à la procédure évoqués au chapitre 5, le projet de cheminement piétonnier n'a à ce jour pas de conséquences financières directes. Un préavis ultérieur traitera de la question du financement des travaux.

Une fois le chemin réalisé, des coûts d'entretien des rives et du cheminement sont attendus et seront financés par le biais du budget annuel dans le cadre des comptes prévus à cet effet.

8. Personnel communal

Concernant le développement et le suivi du projet, aucun impact particulier sur le personnel communal n'est à relever ; le suivi du dossier est assuré par le Service de l'urbanisme et des travaux publics dans le cadre de ses tâches habituelles.

S'agissant de l'entretien courant du chemin, il s'agira d'une nouvelle tâche à la charge du personnel du Service cité ci-avant, qu'il conviendra d'évaluer à l'issue des travaux.

9. Développement durable

9.1. Social

Le projet permet de répondre partiellement à l'initiative populaire acceptée le 28 novembre 2010 demandant la création d'un cheminement riverain entre les bains de la Becque et la plage de la Maladaire. Il permettra de créer un nouvel itinéraire de randonnée pédestre le long des rives du Léman.

9.2. Économique

Aucun impact économique notable n'est à relever. Le projet ayant été conçu exclusivement sur le domaine public, sans emprise sur les parcelles privées limitrophes et de manière à limiter au maximum l'impact des vues sur ces dernières, l'impact du projet sur la valeur de celles-ci est relatif.

9.3. Environnement

Le projet de renaturation des rives, combiné à la réalisation du cheminement riverain, permettra d'améliorer considérablement la valeur écologique de cette portion de rive actuellement fortement artificialisées. De par la création de nombreux nouveaux milieux variés et évolutifs, dont une roselière, le projet permettra à de nombreuses espèces piscicoles, ornithologiques, de reptiles de profiter de milieux de vie largement améliorées.

10. Conclusions

Nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 13/2026,
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le projet, au sens de la Loi sur les routes (LRou), de création d'un cheminement riverain entre les bords de la Becque et le chemin dit du Portail-Blanc (DP 1045) ;
2. d'approuver, en faisant siennes, les propositions de réponse élaborées par la Municipalité aux oppositions formulées à l'encontre du projet de création d'un cheminement riverain entre les bords de la Becque et le chemin dit du Portail-Blanc (DP 1045), procédure selon la Loi sur les routes ;
3. de donner tous pouvoirs à la Municipalité pour faire suivre le dossier, plaider, signer toute convention, transiger, compromettre devant toutes instances, dans le cadre de tout litige ou recours consécutifs à l'adoption du projet de création d'un cheminement riverain entre les bords de la Becque et le chemin dit du Portail-Blanc.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :  Le secrétaire : 

 Sandra Pasquier Pierre-A. Dupertuis

Annexes : (en version informatique uniquement)

- Dossier d'enquête publique, comprenant :
 - o Liste des pièces
 - o Rapport technique – génie civil
 - o Rapport technique – dimensionnement hydraulique et écomorphologie des berges
 - o Analyse environnementale des projets coordonnés
 - o Plan de géomètre
 - o Plan de l'état existant
 - o Plan de l'état projeté
 - o Profil en long
 - o Dossier de coupes-types
 - o Examen préalable des services de l'Etat
- Oppositions et observations maintenues
- PV des séances de conciliation ayant eu lieu avec les opposants
- Brochure officielle de la votation du 28 novembre 2010

Déléguée municipale : Mme Elise Kaiser

Adopté par la Municipalité : le 1^{er} juin 2026





sollertia

PerenZia



N° d'affaire : 300123

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maitre d'ouvrage :

Commune de la Tour-de-Peilz

Localisation:

La Becque

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Phase du projet :

33 - Mise à l'enquête

Format : A4

Ville de La Tour-de-Peilz

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest



Liste des pièces pour la mise à l'enquête

Pièce n°	Désignation	Format / échelle
1	Rapport technique - Génie civil	A4
2	Rapport technique - Dimensionnement hydraulique et écomorphologie des berges	A4
3	Rapport technique - Analyse environnementale des projets coordonnés	A4
4	Plan de géomètre	1:1000
5	Situation générale - Etat actuel	1:25000 / 1:500
6	Situation générale - Etat projeté	1:500
7	Profil en long - Etat projeté	1:500 / 1:50
8	Coupes Types	1:50
9	Examen préalable procédure LRou - DGMR	A4

Ville de la Tour-de-Peilz**Projet de sentier des rives du lac****Tronçon ouest****Pièce 1****Rapport technique – Génie civil**

Doc N° :	300123-33 - Rapport Technique GC - MEP - V1.docx
----------	--

Auteurs :	B. SCHOBINGER, dipl. EPF
-----------	--------------------------

Lieu et date :	Corseaux, le 12 novembre 2025
----------------	-------------------------------

Version	1
---------	---

Distribution :	6 ex. Commune de La-Tour-de-Peilz
----------------	-----------------------------------

Preamble

Sollertia confirme avoir exécuté son mandat avec toute la diligence requise. Les résultats et conclusions sont basés sur l'état actuel des connaissances tel qu'exposé dans le rapport et ont été obtenus conformément aux règles reconnues de la branche.

Sollertia se fonde sur les prémisses que :

- le mandant ou les tiers qu'il a désigné lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat,
- les résultats de son travail ne seront pas utilisés de manière partielle,
- sans avoir été réexaminés, les résultats de son travail ne seront pas utilisés dans un but autre que celui convenu ou pour un autre objet, ni transposés à des circonstances modifiées.

Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies, Sollertia décline toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il se fonde sur ceux-ci, Sollertia décline toute responsabilité pour les dommages directs qui pourraient en résulter.

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Propriétaire de l'ouvrage	4
1.2	Localisation	4
1.3	Cadre de l'étude	4
1.4	Procédure	4
2	Etat actuel.....	5
2.1	Contexte	5
2.2	Installations privées	5
2.3	Réseaux souterrain général	6
2.4	Environnement	6
2.4.1	Niveau du lac.....	6
2.4.2	Conditions hydrauliques et vagues	6
2.4.3	Dangers naturels	6
2.4.4	Patrimoine	6
2.4.5	Inventaire des voies de communication historiques et région archéologique	7
3	Justificatif et objectifs du projet	7
4	Caractéristique du projet	8
4.1	Usagers du chemin des rives du lac	8
4.2	Aménagement du sentier des rives du lac	8
4.3	Passage du port	11
4.4	Dimensionnement et restriction du sentier de rive	12
4.5	Profil en long et en travers.....	12
4.6	Evacuation des eaux claires.....	13
4.7	Eclairage public	13
4.8	Projet d'aménagement nature	13
4.9	Coupes types.....	13
4.10	Région archéologique.....	14
4.11	Accessibilité	14
4.12	Riverains.....	14
5	SERVITUDES.....	15
6	Documents de références.....	16
6.1	Normes	16
6.2	Documentations et directives	16
6.3	Pièces du dossier	16
7	Annexes.....	16

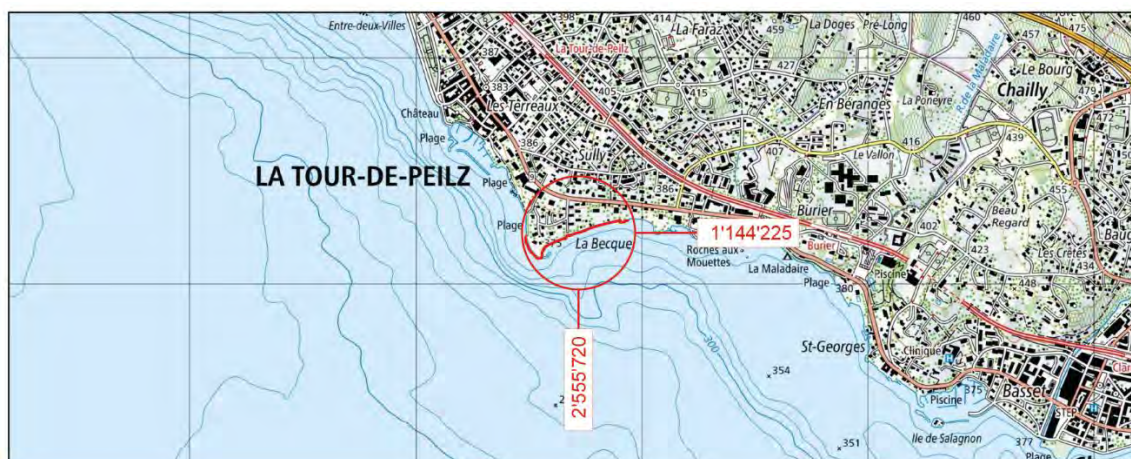
1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Propriétaire de l'ouvrage

Ville de La-Tour-de-Peilz.

1.2 Localisation

Commune :	La-Tour-de-Peilz
Rue :	Sentier des rives du lac
Coordonnées nationales (CH1903+ LV95)	2'555'720 / 1'144'225
Altitude :	372.80
Parcelles :	DP 9005 et DP 9007



Emplacement moyen de l'ouvrage

1.3 Cadre de l'étude

Sur mandat de la ville de La Tour-de-Peilz, le dossier de mise à l'enquête de l'aménagement du sentier des rives du lac est établi. La pièce 5 s'y trouvant montre la localisation du projet.

1.4 Procédure

Le projet de sentier des rives du lac – Tronçon ouest suit une procédure LRou.

Le projet de revitalisation des rives du lac suivra une procédure LPDP.

Ces deux procédures sont coordonnées et seront composées des mêmes pièces. En outre, la mise à l'enquête publique des deux procédures se fera simultanément.

Une fois les travaux réalisés, l'octroi de la concession pour l'emprise du chemin sur le domaine public des eaux en faveur de la Commune sera fait par le Département DJES,

2 ETAT ACTUEL

2.1 Contexte

Depuis Vevey, les berges du lac sur la commune de la Tour-de-Peilz sont praticables jusqu'au Sud du chemin des Bains-de-la-Becque. Le sentier pédestre actuel évite ensuite le rivage en empruntant la route de Saint-Maurice jusqu'à la plage de La Maladaire. Des Bains-de-la-Becque jusqu'au Portail Blanc, trois accès au rivage sont actuellement disponibles depuis la route de Saint-Maurice. Un à l'extrême Ouest de la zone de projet (chemin des Bains-de-la-Becque), un entre les parcelles 338 et 345 (chemin de la Becque, DP 1037) et un entre les parcelles 446 et 447 (Portail Blanc, DP 1045). Toutefois, ces accès ne sont pas connectés entre eux. En effet, même si de courts cheminements sur enrochements ou sur plages partent le long de la rive depuis ces accès, plusieurs zones restent infranchissables pour les piétons.



Photo de la situation existante

2.2 Installations privées

Le rivage dans la zone de projet comprend un port privé, deux pontons, trois rails de descente de bateau et quatre accès au lac par des escaliers ou des échelles. Ces aménagements privés font l'objet de concessions et ne peuvent pas être entravés par la réalisation d'un chemin.



Localisation des accès au lac en limite de parcelle

2.3 Réseaux souterrain général

Aucun réseau souterrain ne se trouve à l'emplacement du projet. Il existe des exutoires d'eau claire provenant des parcelles 337, DP1037, 347, 444 et DP 1045. Un déversoir d'orage d'eau mélangée est également recensé au droit du DP 1037.

2.4 Environnement

2.4.1 Niveau du lac

Le niveau du lac Léman est régulé. Son niveau de crue maximum est de 372.6 msm. En temps normal, son niveau est de l'ordre de 372.2 msm. A la suite des crues, le niveau normal est rétabli relativement rapidement.

2.4.2 Conditions hydrauliques et vagues

La rive peut être divisée en deux secteurs selon l'exposition aux vents. La zone entre les parcelles 333 et 334, là où va être implanter la passerelle est principalement exposée au vent d'Ouest, tandis que la zone entre les parcelles 335 et 447 est principalement exposée à la Vaudaire.

Le dimensionnement de la passerelle tient compte de vagues calculées pour un temps de retour de 100 ans [5]. Les hauteurs de vagues sont données ci-dessous.

- Hauteur des vagues au large : 1.84 m
- Hauteur des vagues au droit de la passerelle : 0.95 m

Le dimensionnement du cheminement piéton et des aménagements naturels tels que la roselière, les îlots végétalisés et les caissons à arbres tiennent compte également compte des vagues pour un temps de retour de 50 ans [5]. Les hauteurs de vagues sont données ci-dessous.

- Hauteur des vagues au large : 1.74 m
- Hauteur des vagues au droit la digue de la roselière : 0.76 m
- Hauteur des vagues sur les îlots, caissons et le sentier de rives : 1.25 m

Les hauteurs significatives des vagues constituent un critère de construction pour la passerelle. Lorsque le passage se fait sur les enrochements, des gros blocs résistants aux vagues seront à prévoir.

2.4.3 Dangers naturels

Le secteur est concerné par des risques d'inondations par remontée du lac. La cartographie des dangers indique un danger faible dans le secteur ouest et un danger résiduel dans la partie sud-est.

2.4.4 Patrimoine

Le projet est prévu dans un contexte patrimonial sensible avec notamment la présence d'objets inscrits à l'ISOS et en particulier une forte proximité avec des jardins certifiés ICOMOS (articles

338, 347, 444 et 445 RF La Tour-de-Peilz). Une complète préservation de ces jardins est prévue dans le cadre du projet.

2.4.5 Inventaire des voies de communication historiques et région archéologique

Le projet n'est pas concerné par un axe inscrit à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS).

Il existe une région archéologique inventoriée dans la proche région (n° 347/307) qui va être traversée par le projet. Cette région concerne l'épave de l'Hirondelle qui ne sera pas impactée par le projet.

3 JUSTIFICATIF ET OBJECTIFS DU PROJET

Les travaux se justifient par :

- La volonté de respecter la volonté populaire en créant un chemin de rondée sur les rives du lac,
- L'opportunité de revaloriser le site par des aménagements en faveur de la nature et de la biodiversité.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Créer des espaces publics simple et de qualité,
- Renforcer la présence de la nature et de la biodiversité.

4 CARACTERISTIQUE DU PROJET

Le projet se divise en deux parties. La première traite du sentier des rives du lac en lui-même et qui fait l'objet du présent rapport et la deuxième qui traite du projet de revitalisation des rives du lac par des aménagements en faveur de la nature et de la biodiversité. Les travaux projetés, avec création d'une passerelle dans la partie Ouest et l'aménagement dans la partie Est d'un sentier piéton sur enrochements, permettent d'améliorer l'accès aux rives du lac et les possibilités de promenades dans le secteur tout en respectant l'article 41c alinéa 1 de l'OEaux [9] qui stipule que seuls les chemins pour piétons et de randonnée pédestre peuvent être construits dans l'espace réservé aux eaux.

La réalisation des travaux d'aménagement du cheminement piétonnier sera exécutée en parallèle à l'installation de mesures en faveur de la nature et de la biodiversité.

Les pièces 4, 5, 6 et 7 du dossier montrent la situation future.

4.1 Usagers du chemin des rives du lac

Afin de minimiser l'impact environnemental et financier du projet, ce cheminement piéton des rives du lac est considéré comme un chemin de randonnée pédestre officiel. Compte tenu de la nature des sols et des différents obstacles à franchir, le transit de poussettes et de vélos ne sera pas possible. Le cheminement sera également très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

4.2 Aménagement du sentier des rives du lac

Le sentier des rives du lac est long de 608 m et est divisé en 8 parties.

La première partie, longue de 139 m (du PK 0 au PK 139), prévoit la construction d'une passerelle métallique afin de préserver au maximum l'état du milieu naturel existant. Elle sera réalisée à l'altitude de 372.80 msn avec des portées de 7.00 m. Elle sera fondée sur des pieux en métal directement arrimés sur la roche en place. La passerelle mesurera 2.00 m de large et sera équipée d'un garde-corps métallique ajouré du côté de la rive afin de minimiser son impact visuel. La hauteur de chute maximum vis-à-vis du rocher est de 1.00 à 1.50 m. Selon la norme VSS sur les garde-corps [4], hors des espaces bâtis et en considérant un trafic piétonnier moyen, la hauteur de chute nécessitant un garde-corps est de plus de 2.0 m. Le revêtement de cette passerelle sera fait avec des madriers en bois résistant aux vagues et à l'usure. Cette passerelle est en retrait des murs privés existants pour éviter les risques liés à un glissement de ceux-ci et aussi pour ne pas toucher aux affleurements rocheux existants. De plus l'impact au sol de la passerelle est de maximum 35m². Le même linéaire en enrochement aurait un impact dix fois plus important.



Affleurements rocheux voulant être préservé

La deuxième partie de chemin, longue de 58 m (du PK 139 au PK 197), prévoit de passer dans le port existant situé dans le domaine public. Une ouverture du mur existant au Sud sera nécessaire ainsi que la création d'un escalier au nord. La suite du chemin se fera sur la plage en galets existante.

La troisième partie du chemin, longue de 113 m (du PK 197 au PK 310), prévoit de continuer le chemin sur la plage par la création d'un chemin sur des enrochements à l'altitude de 372.75 msm. Ces nouveaux enrochements seront posés sur le couronnement de ceux existants. La largeur du chemin sera de 1.20 m avec des points de croisements de 2.00 m de large. Les enrochements seront posés de telle manière à assurer une planéité du chemin des rives comme le montre la photo ci-dessous. Il n'est pas prévu de les jointoyer.



Principe de pose des enrochements

Du côté des murs existants, un muret en pierre sèche sera installé comme aménagement nature. Sa hauteur sera d'environ 1.20m de haut et sa largeur fera au maximum 60 cm. Dans tous les cas, il ne dépassera pas les corniches des murs existants et est conçu pour éviter de servir de marche pied. Les interstices entre les pierres seront partiellement végétalisés. Du côté du lac, il est prévu d'aménager une roselière et des terrasses à différentes hauteurs comme aménagement nature. La pente des enrochements sera de 5:2 pour une hauteur de chute de maximum 80 cm.

La quatrième partie du chemin, longue de 91 m (du PK 310 au PK 401), prévoit de continuer le chemin sur des enrochements à l'altitude de 372.75 msm. La largeur du chemin sera de 1.20 m avec des points de croisements de 2.00 m de large. Les enrochements seront posés comme pour la troisième partie. Il est également prévu de continuer les murets en pierre sèche du côté des murs existants et de réaliser des aménagements naturels ponctuels tels que des îlots, des arbres couchés sur la rive et des caissons pour planter des arbres. Les caissons avec les arbres sont implantés afin de s'intégrer en continuité des cordons boisés existants et ainsi de ne pas modifier la lecture des jardins historiques existants depuis le lac. La pente des enrochements sera de 2:3 là où les enrochements descendent directement dans le lac.

La cinquième partie du chemin, longue de 58 m (du PK 401 au PK 459), prévoit de continuer le chemin sur des enrochements à l'altitude de 372.80 msm. La largeur du chemin sera de 1.20 m sans points de croisements. Les enrochements seront posés comme pour les premières parties. Il est également prévu de continuer les murets en pierre sèche du côté des murs existants et de réaliser des aménagements naturels en caissons pour planter des arbres selon les mêmes principes que le tronçon précédent. La pente des enrochements sera de 2:3 sur tout ce linéaire.

La sixième partie du chemin, longue de 46m (du PK 459 au PK 505), prévoit de continuer le chemin sur des enrochements à l'altitude de 372.80 - 373.25 msm. La largeur du chemin sera de 1.20 m sans points de croisements. Les enrochements seront posés comme pour les premières parties. Les enrochements bétonnés existants du côté des rives seront touchés un minimum. Une terrasse sera aménagée comme aménagement nature. La pente des enrochements sera de 5:2 pour une hauteur de chute de maximum 80 cm.

La septième partie du chemin, longue de 53 m (du PK 505 au PK 558), prévoit d'utiliser la plage existante comme chemin piéton. Elle sera renforcée par la mise en place de matériel graveleux sur 20 à 40 cm. De part et d'autre de cette plage, des épis en enrochement seront aménagés. À l'Est, il sera végétalisé tandis qu'à l'Ouest des enrochements bien appareillés seront installés pour offrir une zone de repos.

La dernière partie du chemin, longue de 50 m (du PK 558 au PK 608), prévoit d'utiliser le mur existant comme chemin. Il est large de 80 cm. Ce mur bénéficie déjà d'une servitude de passage. Des enrochements bien appareillés seront installés sur les enrochements existants pour offrir une zone de repos. La différence de hauteur entre le sommet du chemin et les enrochements sera de maximum 20 cm.

Le passage des points comme les pontons, les rails à bateaux seront faits en adaptant la hauteur du chemin en enrochements à ces obstacles. Les records seront faits avec des pentes de moins 6%. Les échelles existantes, les portails seront adaptés au projet et remis en place.

La largeur du chemin en enrochement de 1.20 m a été choisie pour permettre le transit, en évitant toutefois de créer de nouveaux secteurs propices à des activités pouvant troubler l'équilibre et la quiétude des lieux (bruit, détritus, déprédations ou incivilités sur les propriétés).

4.3 Passage du port

La commune a démontré au SDT que l'utilisation de la servitude grevant la parcelle 334 n'est pas souhaitable pour passer au-dessus du port pour les raisons suivantes :

- L'accès à la servitude nécessite la réalisation d'un escalier ou d'une rampe en enrochement. A l'amont de la servitude, la différence de niveau entre le terrain de la parcelle et le chemin projeté atteint 3.70 m. Au droit du passage proposé par le SDT, cette différence de niveau est encore de 2.30 m, ce qui nécessitera une rampe de près de 38 m de long (pente de 6%). Cette rampe devra atteindre quasiment le couronnement du mur de berge car la différence de niveau avec le terrain derrière est faible (voir photo ci-dessous). L'impact paysagé sur l'environnement de cet ouvrage sera beaucoup plus important que de réaliser une passerelle devant le mur et traverser à niveau le mur-digue du port.



Rampe à réaliser pour emprunter la servitude de passage (option écartée)

- Emprunter la servitude existante n'est pas défendable d'un point de vue environnemental. Son tracé est à ras du mur de berge. Des arbustes et des arbres (platanes) devront être abattus, à moins d'obtenir l'accord des propriétaires pour déplacer la servitude et emprunter leur chemin privé ! A défaut, une procédure d'expropriation devra être entreprise. L'issue sera incertaine, malgré l'utilité publique incontestable du sentier. Les propriétaires de la parcelle pourront invoquer la possibilité de réaliser le chemin plus simplement en empruntant, par exemple, le quai de leur port privé. La pesée d'intérêts tournera certainement à l'avantage des propriétaires. De plus, la rampe aura un impact défavorable sur l'écomorphologie de la rive actuelle.



- En admettant qu'il est tout de même possible de déplacer la servitude et d'emprunter le chemin privé existant, les propriétaires créeront très probablement de nouvelles haies et de nouvelles clôtures pour prévenir les intrusions sur leur parcelle. La qualité paysagère du site s'en trouvera péjorée.

4.4 Dimensionnement et restriction du sentier de rive

Le dimensionnement de la passerelle a fait l'objet d'une base de projet et d'une convention d'utilisation validée par la commune. Ces documents définissent les efforts et les charges auxquels la passerelle devra résister. Les charges principales sont les vagues et elles ont été considérées avec un temps de retour de 100 ans.

Le dimensionnement du sentier de rive prévoit de majorer les charges issues des vagues de 20% pour tenir compte de vagues avec un temps de retour de 100 ans [5]. Dans ce cas, seul le renversement d'un bloc est considéré. Selon le rapport de Perenzia, la force s'appliquant sur un bloc de 1000 l est de 6 KN/m² avec une surface exposée aux vagues de 1.0 m² et un facteur de sécurité de 1.5, le moment le plus défavorable est de 9.0 KNm. Le moment stabilisant lié au propre d'un tel bloc, appliqué à mi-distance et en utilisant un facteur de sécurité de 0.9 est de 10.8 KNm. La résistance au renversement est donc garantie. Le sentier en enrochement devra être construit avec les blocs de 400 à 1500 l.

Le niveau de projet retenu est de 372.75 à 372.80 msm. En temps normal, la revanche, sera donc de 45 à 50 cm. Par lac calme, il sera praticable toute l'année, même à la suite d'une crue majeure. En revanche, en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50 cm, le sentier sera impraticable. Des panneaux indicatifs devront prévenir les usagers que le sentier ne peut pas être utilisé en cas de fortes vagues. Des panneaux d'information dans ce sens seront installés sur les trois accès au chemin.

4.5 Profil en long et en travers

Le profil en long de la passerelle sera plat tout comme le chemin. Les raccords avec l'existant seront faits avec des pentes de moins de 6 %.

Aucun dévers n'est prévu sur les ouvrages. En effet, la passerelle sera réalisée avec un lattage ajouré permettant l'évacuation direct de l'eau et les enrochements sont poreux de nature.

4.6 Evacuation des eaux claires

Les collecteurs existants visibles principalement au droit du Chemin de la Beques seront prolongés avec des tuyaux en PVC bétonnés.

4.7 Eclairage public

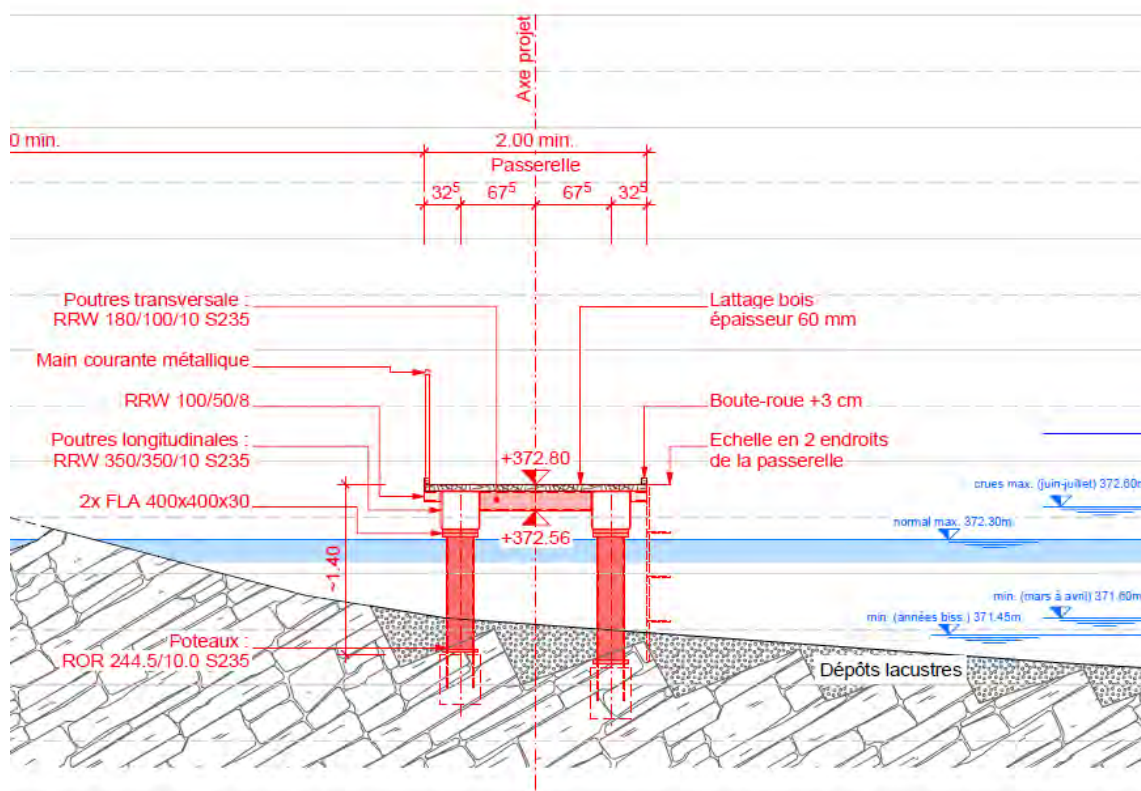
Le sentier des rives du lac ne sera pas éclairé.

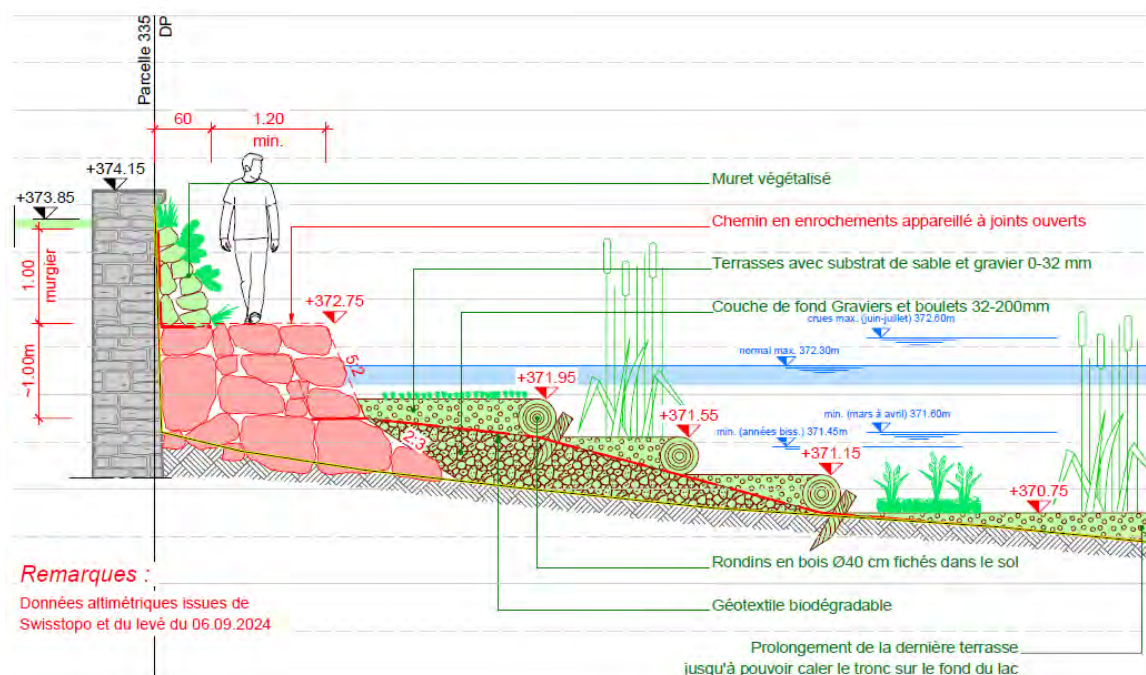
4.8 Projet d'aménagement nature

Tous les aménagements naturels sont expertisés dans les pièces 2 et 3 du dossier. Ils ont été réalisés par les bureaux BEB et Perenzia.

4.9 Coupes types

Les coupes-types du projet sont données dans la pièce 7 du dossier et montrent l'ensemble du projet.





Coupes types

4.10 Région archéologique

Le projet qui traverse la région archéologique n° 347/307 ne prévoit pas de creuse si ce n'est pour fonder la passerelle au rocher par des fondations très locales. Des enrochements seront également mis mais uniquement en remblais. L'épave de l'Hirondelle ne sera pas impactée par le projet.

4.11 Accessibilité

La zone du projet sera totalement interdite d'accès lors du chantier

4.12 Riverains

La commune prévoit des mesures d'accompagnement pour réduire le risque d'incivilités. Des panneaux seront placés aux trois accès du sentier pour définir les règles de bonne conduite. En particulier, en dehors des secteurs de plage déjà fréquentés, les usagers du sentier seront invités à uniquement transiter. Des poubelles seront placées au droit des accès. Des clôtures et des portails seront réalisés, d'entente avec les riverains, pour éviter les intrusions physiques ou des déprédations aux bateaux.



Proposition pour les panneaux à installer aux accès du sentier

5 SERVITUDES

Aucune expropriation et nouvelle servitude n'est prévue. En revanche, pour remettre la continuité du chemin, il est prévu d'utiliser la servitude existante grevant la parcelle 446. De plus aucuns travaux sur les murs existant ou sur des parcelles privées n'est prévus.

6 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

6.1 Normes

[1]	VSS 640 075	(2014)	Trafic piétonnier
[2]	VSS 40 201	(2019)	Profil géométrique type
[3]	VSS 40 213	(2019)	Conception de l'espace routier
[4]	VSS 40 568	(2024)	Sécurité passive dans l'espace routier – Garde-corps

6.2 Documentations et directives

[5]	Perenzia	(2024)	Données hydraulique – Hauteur et forces des vagues
[6]	Etat de Vaud	(2000)	Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman
[7]	Etat de Vaud	(2012)	Carte des sous-réseaux du RECVD
[8]	Etat de Vaud	(2012)	Carte du réseau écologique RECVD
[9]	Confédération	(2023)	Ordonnance sur la protection des eaux

6.3 Pièces du dossier

Pièce 1	Rapport technique – Génie civil
Pièce 2	Rapport technique – Dimensionnement hydraulique et écomorphologie des berges
Pièce 3	Rapport technique – Analyse environnementale des projets coordonnés
Pièce 4	Plan de géomètre
Pièce 5	Situation générale – Etat actuel
Pièce 6	Situation générale – Etat projeté
Pièce 7	Profil en long – Etat projeté
Pièce 8	Coupes types – Etat projeté

7 ANNEXES

1. Plan d'élimination des déchets.

.....
Bastien SCHOBINGER

.....
Lucas FREUND

.....
Eric MORARD

Annexe 1

PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS SELON ARTICLE 16 OLED

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PREUVE DE L'ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER A LA FIN DES TRAVAUX

1 Objectif du plan d'élimination des déchets de chantier

Le présent plan d'élimination a pour but de transmettre aux autorités communales les informations sur la gestion des déchets de chantier (tri et valorisation), conformément au cadre légal actuellement en vigueur. L'établissement de ce document permet d'anticiper la gestion des déchets d'un chantier afin que celle-ci soit rationnelle et respectueuse de l'environnement.

2 Bases légales

Les dispositions applicables se trouvent à l'article 16 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) :

Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier

¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues :

- a. si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³, ou
- b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

² Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'al. 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

Dans tous les cas, la valorisation des déchets doit être privilégiée selon l'art. 12 OLED :

Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique

¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, si une valorisation est plus respectueuse de l'environnement :

- a. qu'un autre mode d'élimination, et
- b. que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles.

² La valorisation doit se faire conformément à l'état de la technique.

Les matériaux terreux non pollués (art. 18 OLED) ainsi que les matériaux d'excavation et de percement non ou faiblement pollués (art. 19 OLED) doivent autant que possible être valorisés intégralement.

3 Champ d'application et définitions

Les exigences ci-dessus s'appliquent à tous les projets de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire ainsi qu'à ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire formel (p.ex. construction d'infrastructures communales). Elles couvrent les domaines suivants :

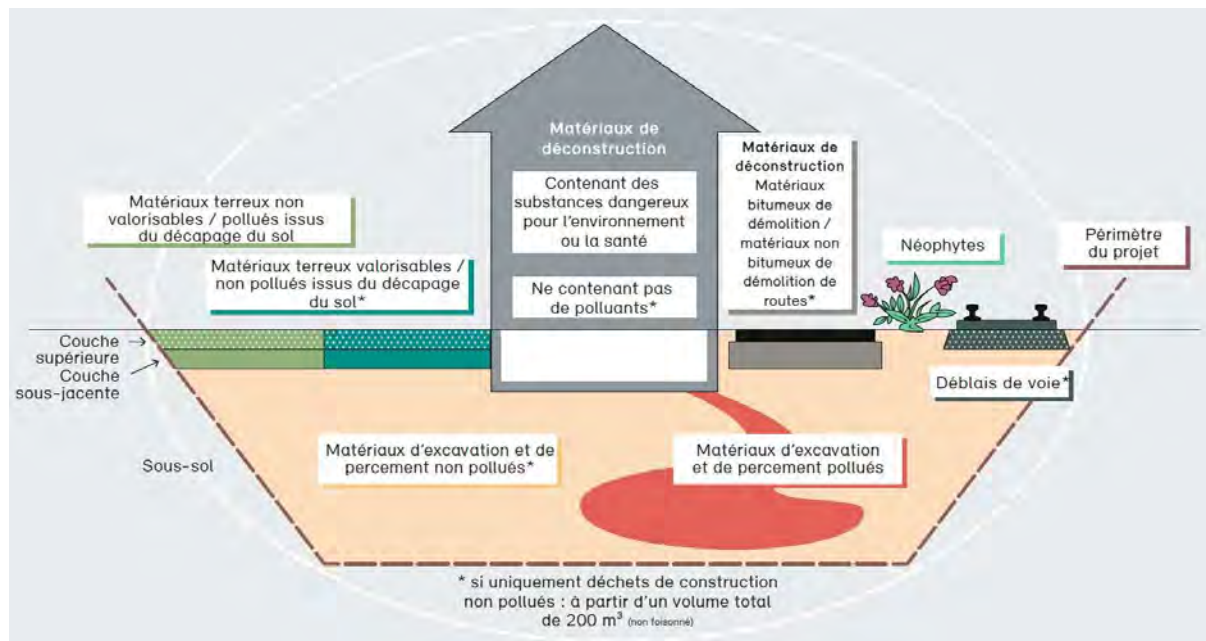


Figure 1 : Champ d'application de l'article 16 OLED (source : *Diagnostic des polluants et concept d'élimination, Partie du module « Déchets de chantier », Aide à l'exécution, OFEV 2020*)

Terme	Explication
Déchets de chantier	Ensemble des déchets de chantier tels que matériaux de déconstruction, matériaux d'excavation et de percement, matériaux terreux issus du décapage du sol, déchets de chantier combustibles, ferraille, etc.
Matériaux de déconstruction	Matériaux provenant de la transformation ou de la démolition d'installations et d'ouvrages fixes.
Matériaux terreux issus du décapage du sol	Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes (matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol).
Matériaux d'excavation et de percement	Matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol.
Diagnostic des polluants	Obligation du propriétaire de l'immeuble : en cas de soupçon de présence de polluants, les informations requises pour le plan d'élimination des déchets ne peuvent être fournies qu'à l'issue d'investigations concernant les polluants.
Plan d'élimination des déchets	Contient des informations sur le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues.
Preuve de l'élimination	Document de manière vérifiable l'élimination des déchets, p. ex. au moyen de bons de transport ou de documents de suivi au sens de l'OMoD.
Polluants dans les matériaux de déconstruction	Polluants des matériaux présents dans les ouvrages : p. ex. amiante, polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), etc. Polluants liés à l'utilisation dans la construction : p. ex. huiles minérales (HC), hydrocarbures chlorés hautement volatils (COV), etc.
Charge polluante par élément de construction	Concentration des polluants rapportée à l'élément de concentration dans sa totalité ou à une couche de celui-ci.

La page « déchets de chantier » du site internet de la DGE de l'Etat de Vaud fournit de plus amples informations au sujet des déchets de chantier :

<https://www.vd.ch/themes/environnement/dechets/dechets-de-chantier>

4 Données à fournir

4.1 Étape d'utilisation du présent plan d'élimination (cocher la case correspondante¹)

- ☒ 1 - dépôt de demande de permis de construire
- ☐ 2 - preuve de l'élimination des déchets de chantier à la fin des travaux

4.2 Données générales

Date :	23.09.2024
N° CAMAC :	Dossier LROU
Objet :	Projet de sentier des rives du lac – Tronçon Ouest
Adresse :	-
Commune(s) / Parcelle(s) :	La Tour-de-Peilz DP 9005, DP 1037, DP 9007 et DP 1045

4.3 Type de travaux

L'information concernant les volumes en jeu permet à l'autorité compétente d'évaluer l'ampleur des travaux prévus.

Types et volumes des travaux (plusieurs rubriques possibles) :	Volume / Volume SIA / mètre linéaire	
Déconstruction :	85	m ³
Transformation/rénovation :	<i>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</i>	m ³
Terrassement (excavation/remblayage) :	1100 / 5400	m ³
Infrastructures (routes, réseaux) :	612	ml
Construction (nouvelle) :	<i>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</i>	m ³

¹ Les Maîtres d'ouvrages sont invités à mettre à jour – à titre de documentation interne - le plan d'élimination également au démarrage du chantier. Étant responsable du devenir des déchets de chantier au sens de l'article 31c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), cette mise à jour peut faciliter le suivi tout au long du projet. Elle facilitera également la production de preuves au cas où elles devaient être demandées par les autorités.

4.3.1 Remodelages et protection des sols

Des matériaux terreux issus du décapage de sols (horizons A et B, voir figure ci-après) vont-ils être utilisés pour modifier la topographie du terrain (remodelage) ?

☐ oui ☒ non

Si oui, ce remodelage est-il réalisé avec :

☐ des matériaux terreux issus du site Volume prévu [m³] :

☐ des matériaux terreux externes au site Volume prévu [m³] :

Provenance (lieu, no parcelle) :



Figure 2 : Définitions du sol (source : Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil, OFEV 2022)

4.3.2 Remblayage et valorisation des déblais

Des matériaux d'excavation (horizons C) vont-ils être utilisés pour modifier la topographie du terrain (remblayage) ?

☒ oui ☐ non

Si oui, ce remblayage est-il réalisé avec :

☒ des matériaux d'excavation issus du site Volume prévu [m³] : 1100

☒ des matériaux d'excavation externes au site Volume prévu [m³] : 4300

Provenance (lieu, no parcelle) : pas défini

4.4 Evaluation de la présence de polluants / soupçon de pollution

En cas de soupçon de pollution, une évaluation de la présence de polluants doit être réalisée par un spécialiste comme base du plan d'élimination. Tel est le cas si l'on répond « oui » aux questions qui suivent. Tous les rapports d'analyses correspondants doivent être joints au plan d'élimination.

4.4.1 Travaux de déconstruction et de transformation (Implications sur les sections n°4 et 7 du tableau ci-après)

Les bâtiments / constructions concernés ont-ils été construits avant le 1^{er} janvier 1991 (= indications de la présence éventuelle de polluants du bâti) ?

☐ oui ☒ non

Si oui, est-ce qu'une évaluation de la présence de polluants figure en annexe au dossier de demande de permis de construire ?

☐ oui ☐ non => si oui, évaluation à joindre au plan d'élimination

4.4.2 Travaux au niveau d'un site inscrit au cadastre des sites pollués (Implications sur les sections n°1 et 2 du tableau ci-après)

La/les parcelle(s) concernée(s) par les travaux sont-elles inscrites au cadastre des sites pollués ?

☐ oui ☒ non => si oui, l'indiquer dans la question 106 B. du questionnaire général CAMAC

Si oui, une investigation préalable selon l'Ordonnance sur les sites contaminés (OSites) ou une évaluation de la pollution ont-elles été effectuées ?

☐ oui ☐ non => si oui, investigations à joindre au plan d'élimination

4.4.3 Décapage de matériaux terreux (Implications sur la section n°1 du tableau ci-après)

Peut-on s'attendre à une pollution chimique du sol des matériaux terreux de surface ? (p.ex. proximité immédiate d'une voie ferrée, d'une route très fréquentée, de vignes, de jardins, d'un stand de tir ou de constructions métalliques avec revêtement anti-corrosion : pont, pylônes électriques, etc.)

☐ oui Type d'activités / infrastructures : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

☒ non

Si oui, une évaluation du niveau de pollution a-t-elle été effectuée ?

☐ oui ☐ non

Peut-on s'attendre à une contamination du terrain par des néophytes (plantes exotiques envahissantes au sens de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) ?

☐ oui Type de néophytes² : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

☐ non

☒ pas d'informations disponibles

² Plus d'informations ici : <https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes#c2053096>

4.4.4 Excavation de matériaux du sous-sol (principalement n°2 du tableau ci-après)

Le terrain a-t-il été remanié ou remblayé dans le passé (présence visible ou connue de matériaux externes apportés, terreux ou autres) ?

- ☒ oui Type de matériaux / pollution : Enrochement
- ☐ non
- ☐ pas d'informations disponibles

4.4.5 Autres soupçons de pollution

Existe-t-il d'autres soupçons de pollution du terrain ou des déchets de chantier à éliminer ? (couleur ou odeur suspecte, observations lors de campagnes géotechniques, informations disponibles sur l'historique du site ou sur la base de travaux antérieurs, etc.)

- ☐ oui Type de pollution : *Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*
- ☒ non
- ☐ pas d'informations disponibles

Indiquer les références des évaluations effectuées ou résultats (à joindre au présent plan d'élimination) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Types et catégories de déchets, volumes et filières d'élimination

Pour pouvoir être éliminés de façon respectueuse de l'environnement et valorisés au maximum, les déchets doivent être triés selon leur composition et leur éventuel degré de pollution. Pour les déchets de chantier, l'OLED (art. 17) fixe les catégories minimales à distinguer.

Des informations sur les filières autorisées sont disponibles dans les documents d'aide à l'exécution de l'OLED : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/publications-etudes/publications/module-dechets-de-chantier.html>

Et plus particulièrement dans le document « Tableau d'élimination des déchets de chantier » (OFEV, 2020) qui comporte les filières d'élimination générale conformes aux prescriptions de l'OLED.

Veuillez compléter **le tableau des pages suivantes** selon le type et les quantités de déchets à attendre sur le chantier et les filières d'élimination prévues. La liste n'est pas exhaustive. Si d'autres types de déchets sont produits, il convient de les ajouter à la fin du tableau. Si les noms des sites et des entreprises d'élimination précis ne sont pas encore connus, veuillez indiquer le transporteur ou le type d'installation d'élimination des déchets prévu (p. ex., installation de recyclage, usine de valorisation thermique, décharge de type B, etc.).

Obligation de valoriser : **Les catégories indiquées en bleu** font l'objet d'une obligation de valorisation au sens de l'OLED. Si, pour des déchets valorisables, une filière autre qu'une filière de valorisation est prévue, une justification de ce choix est à formuler dans la colonne « Justification de la filière retenue / Remarque ».

Catégories de déchets au sens de l'OLED :

- Matériaux A : déchets visés à l'annexe 5, ch. 1, OLED, p. ex. matériaux d'excavation **non pollués** au sens de l'annexe 3, ch. 1, OLED.
- Matériaux T : matériaux d'excavation **faiblement pollués** au sens de l'annexe 3, ch. 2, OLED
- Matériaux B : déchets **peu pollués** au sens de l'annexe 5, ch. 2.3, OLED
- Matériaux E : déchets **fortement pollués** au sens de l'annexe 5, ch. 5.2, OLED
- Matériaux S : déchets **spéciaux**

Type de déchets	Catégorie de déchets selon l’OLED	Codes LMod	Quantité			Filière d’élimination (Transporteur / Installation, type et lieu de l’élimination : désignation de l’entreprise, réutilisation sur site, hors site, remarques)		Justification sur la filière retenue / Remarque	Information sur la filière d’élimination prescrite par l’OLED [source : Tableau d’élimination des déchets de chantier, OFEV (2020) et prescriptions DGE-GEODE]
			m³ (en place)	m³ (foisonné)	t	Valorisation	Stockage définitif		
1) Matériaux terreux issus du décapage du sol									
Couche supérieure (horizon A, « couche humique », en général de 0 à 20 cm)	Non pollués	17 05 04							Valorisation intégrale dans la mesure du possible en tant que sol (conformément à l’art. 18 OLED et au module « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » de l’aide à l’exécution de l’OSol). Si le sol ne se prête pas à une valorisation en raison de ses caractéristiques, stockage définitif dans une décharge conformément à l’annexe 5 OLED
	Faiblement pollués	17 05 93							Valorisation soit sur place, soit sur un lieu présentant le même type de pollution (cf. module « Evaluation des sols en vue de leur valorisation » de l’aide à l’exécution de l’OSol). Si aucune valorisation possible : décharge de type B ou utilisation comme matière première pour la fabrication de ciment conformément à l’annexe 4 OLED
	Peu pollués, matériaux B	17 05 96 sc							Décharge de type B
	Fortement pollués, matériaux E	17 05 90 scd							Décharge de type E
	Contaminés par des substances dangereuses, matériaux S	17 05 03 ds							Lavage des matériaux / cimenterie / traitement thermique
	Contaminés par des néophytes	Selon pollution chimique							Décharge de type B ou E / gravières annoncées auprès de l’ASGB (et si pas sumac et renouée : sur des surfaces agricoles exploitées intensivement)
Couche sous-jacente (horizon B, en général de 20 à 100 cm env.)	Non pollués	17 05 04							Valorisation intégrale dans la mesure du possible en tant que sol (conformément à l’art. 18 OLED et au module « Évaluation des sols en vue de leur valorisation » de l’aide à l’exécution de l’OSol). Si le sol ne se prête pas à une valorisation en raison de ses caractéristiques, stockage définitif dans une décharge conformément à l’annexe 5 OLED
	Faiblement pollués	17 05 93							Valorisation soit sur place, soit sur un lieu présentant le même type de pollution (cf. instructions matériaux terreux). Si aucune valorisation possible : décharge de type B
	Peu pollués, matériaux B	17 05 96 sc							Décharge de type B
	Fortement pollués, matériaux E	17 05 90 scd							Décharge de type E
	Contaminés par des substances dangereuses, matériaux S	17 05 03 ds							Lavage des matériaux / cimenterie / traitement thermique
	Contaminés par des néophytes	Selon pollution chimique							Décharge de type B ou E / gravières annoncées auprès de l’ASGB (et si pas sumac et renouée : sur des surfaces agricoles exploitées intensivement)
2) Sous-sol excavé									
Matériaux d’excavation et de percement (horizon C)	Non pollués	17 05 06	1100				Réutilisé sur site ou pour le chemin ou les aménagements de revitalisation des rives du lac.		Valorisation intégrale dans la mesure du possible conformément à l’art. 19 OLED en tant que matériaux de construction sur des chantiers ou des décharges, en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction, pour le comblement de sites d’extraction de matériaux, pour des modifications de terrain autorisées. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type A
	Faiblement pollués, matériaux T	17 05 94							Valorisation intégrale dans la mesure du possible : en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction à liant hydraulique ou bitumeux, en tant que matériaux de construction sur des décharges de type B-E, en tant que matière première de remplacement pour la fabrication de clinker de ciment, sur les sites pollués sur lesquels les matériaux sont produits
	Peu pollués, matériaux B	17 05 97 sc							Lavage des matériaux / cimenterie / décharge de type B
	Fortement pollués, matériaux E	17 05 91 scd							Lavage des matériaux / cimenterie / décharge de type E
	Contaminés par des substances dangereuses, matériaux S	17 05 03 ds							Lavage des matériaux / cimenterie / traitement thermique

Type de déchets	Catégorie de déchets selon l'OLED	Codes LMod	Quantité			Filière d'élimination (Transporteur / Installation, type et lieu de l'élimination : désignation de l'entreprise, réutilisation sur site, hors site, remarques)		Justification sur la filière retenue / Remarque	Information sur la filière d'élimination prescrite par l'OLED [source : Tableau d'élimination des déchets de chantier, OFEV (2020) et prescriptions DGE-GEODE]
			m³ (en place)	m³ (foisonné)	t	Valorisation	Stockage définitif		
	Contaminés par des néophytes	Selon pollution chimique							Décharge de type B ou E / gravières annoncées auprès de l'ASGB / lavage des matériaux
3) Route / revêtement									
Matériaux bitumineux de démolition	Teneur en HAP <= 250 mg/kg	17 03 02							Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type B
	Teneur en HAP > 250 et <= 1000 mg/kg	17 03 01 sc							Valorisation en matériaux de revêtement conformément à l'art. 52 OLED / décharge de type E (à partir de 2026 uniquement traitement thermique)
	Teneur en HAP > 1000 mg/kg	17 03 03 ds							Elimination thermique, décharge de type E (à partir de 2026 uniquement traitement thermique)
Matériaux non bitumineux de démolition des routes (non pollués par des substances)	Couches de fondation non liées et couches de fondation et de support stabilisées	17 01 98							Valorisation sous forme non liée ou stabilisée comme coffre ou couche de fondation sous un revêtement lié Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type B
4) Structure du bâtiment / Ouvrages									
Béton de démolition	Béton de démolition non pollué (béton non pollué)	17 01 01	10				En décharge		Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type B
	Béton de démolition faiblement pollué (béton de type T)	17 01 01							Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction ou comme matériaux de construction dans des décharges
	Béton de démolition peu pollué (béton de type B)	17 09 04 sc							Elimination selon le degré de pollution fixé à l'annexe 5 chapitre 2 de l'OLED Lavage des matériaux / cimenterie / décharge de type B
	Béton de démolition fortement pollué (béton de type E)	17 09 04 sc							Elimination selon le degré de pollution fixé à l'annexe 5 chapitre 2 de l'OLED Lavage des matériaux / cimenterie / décharge de type E
	Béton de démolition contaminé par des substances dangereuses (béton de type S) et béton de démolition contenant des PCB (béton de type S)	17 09 03 ds 17 09 02 ds							Lavage des matériaux / cimenterie
Matériaux de démolition non triés (non pollués par des substances)	Mélange uniquement de déchets de chantier minéraux comme briques, tuiles, murs avec crépi, briques silico-calcaires, béton, pierres naturelles, etc.	17 01 07							Valorisation en tant que matière première pour la fabrication de matériaux de construction. Si valorisation pas possible : stockage définitif dans une décharge de type B
Tessons de tuile (tuiles)		17 01 02							
5) Autres déchets de chantier non pollués									
Déchets de chantier issus de la transformation / déconstruction qui ne présentent aucune pollution spécifique	Plâtre	17 08 02							Recyclage de plâtre, décharge de type B
	Plâtre contenant des particules organiques	17 08 02							Installation de tri des déchets de chantier, décharge de type B ou E
	Verre (tessons de verre / verre plat)	17 02 02							Recyclage de verre plat, décharge de type B
	Bois usagé (bois de construction, bois d'aménagement, résidus de bois, mobilier en bois), sans substances dangereuses	17 02 97 sc							UIOM (sans analyses), chaudière à bois usagé (le bois issu d'espaces extérieurs et provenant de toitures doit au préalable faire l'objet d'investigations), recyclage (le bois doit au préalable faire l'objet d'investigations)

Type de déchets	Catégorie de déchets selon l’OLED	Codes LMod	Quantité			Filière d’élimination (Transporteur / Installation, type et lieu de l’élimination : désignation de l’entreprise, réutilisation sur site, hors site, remarques)		Justification sur la filière retenue / Remarque	Information sur la filière d’élimination prescrite par l’OLED [source : Tableau d’élimination des déchets de chantier, OFEV (2020) et prescriptions DGE-GEODE]
			m³ (en place)	m³ (foisonné)	t	Valorisation	Stockage définitif		
	Matières plastiques (propres, triées)	17 02 03							UIOM / recyclage de matières plastiques
	Métaux non pollués	17 04 xy (selon le métal)							Recyclage/fonderie
	Matériaux d’isolation minéraux (laine de roche, laine de verre, etc.), sans polluants	17 06 04							Décharge de type B, recyclage
	Matériaux d’isolation organiques (PSE, XPS, PUR...), sans polluants	17 06 04							UIOM
	Déchets combustibles pour lesquels une valorisation matière n’est pas possible	17 09 98							UIOM
	Déchets de chantier non triés ou en mélange	17 09 04 sc							Installation de tri des déchets de chantier
6) Déchets de chantier contenant des polluants									
Déchets amiantés	Matériaux d’isolation contenant de l’amiante (p.ex. flocage, calorifugeages, plaque de faux-plafond, panneaux légers carton-amiante, ...)	17 06 01 ds							Décharge de type E ou conformément à la partie « Élimination des déchets contenant de l’amiante » de l’aide à l’exécution relative à l’OLED
	Déchets de chantier contenant des fibres d’amiante libres ou libérables (p.ex. colle de carrelage, revêtements de sol synthétique, ...)	17 06 05 ds							Décharge de type E ou conformément à la partie « Élimination des déchets contenant de l’amiante » de l’aide à l’exécution relative à l’OLED
	Déchets de chantier contenant des fibres d’amiante liées (p.ex. plaque fibrociment, ...)	17 06 98							Décharge de type B ou conformément à la partie « Élimination des déchets contenant de l’amiante » de l’aide à l’exécution relative à l’OLED
Masses d’étanchéité des joints, peintures/revêtements	Joints d’étanchéité et peintures/revêtements contenant des PCB	17 09 02 ds							< 10 000 mg/kg PCB/CP : UIOM > 10 000 mg/kg PCB/CP : usine d’incinération des déchets spéciaux (UIDS)
	Joints d’étanchéité contenant des PC	17 09 03 ds							
Scories provenant de bâtiments	Matériaux de déconstruction contenant des scories	17 01 07 17 09 04 sc 17 09 03 ds							Stockage définitif (le cas échéant après traitement thermique) dans décharge de type B ou E ou dans une UIOM
Liège-bitume et autres matériaux de construction contenant du goudron	Isolants en liège, colles, joints d’étanchéité, peintures/revêtements contenant des HAP	17 03 03 ds 17 06 03 ds (liège bitume)							UIOM, cimenterie, valorisation thermique. Les cartons bitumés et les feuilles d’étanchéité ne doivent pas être livrés en tant que déchet de même nature
Bois contenant des polluants	Déchets de bois problématiques (traités avec des produits de conservation ou présentant des revêtements organiques halogénés ou une peinture au plomb, p. ex. bois provenant des espaces extérieurs ou de traverses de chemins de fer)	17 02 98 ds							UIOM, cimenterie

[illegible]

La Tour-de-Peilz

Sentier des rives du lac

Tronçon Ouest

RAPPORT TECHNIQUE – DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE ET
ECOMORPHOLOGIE DES BERGES

Pièce 2



*Photo aérienne oblique du site du projet
(source : BEB SA - bureau d'études biologiques)*

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Etat actuel des berges	3
	Données cadastrales	3
	Mobilité	4
	Biodiversité	4
	Ecomorphologie des berges	4
	Analyse des vents	5
3.	Objectifs du projet	7
	Objectifs d'accessibilité au lac	7
	Objectifs écomorphologiques et mesures associées	7
4.	Projet	8
	Zone 1 - « Passerelle »	8
	Zone 2 - « Roselière »	11
	Zone 3 - « Ilots »	13
	Zone 3 - « Plage »	15
	CONCLUSION	16

1. Introduction

La commune de la Tour-de-Peilz a requis un nouveau projet de chemin riverain au bord du lac, associant une renaturation de la berge du lac pour répondre de manière équilibrée à la volonté populaire exprimée en votation.

Les bureaux d'ingénieurs Sollertia (génie civil), BEB (génie biologique) et Perenzia (génie hydraulique) ont développé, avec la participation de la commune, un projet de sentier riverain qui suit une procédure LRou et un projet associé de revitalisation des rives du lac qui suit une procédure LPDP. Les deux procédures sont coordonnées et l'enquête publique est prévue simultanément sur la base du même dossier.

2. Etat actuel des berges

Données cadastrales

Le projet se trouve en bordure des parcelles 327, 333, 334, 335, 337, 338, 345, 346, 347, 444, 445 et 446. Le secteur se situe au Sud-Est des Bains de la Becque et se finit au niveau du chemin du Portail Blanc (DP 1045).

Au regard de la planification cantonale de renaturation des rives lacustres, la zone est considérée comme une zone d'intérêt « moyen » concernant « les bénéfices pour la nature et le paysage au regard des coûts ». L'état écomorphologique des rives est actuellement considéré comme « artificiel », « non naturel » et « dégradé ».

Au niveau du patrimoine, le projet est bordé par 4 jardins certifié ICOMOS, sur les parcelles 338, 347, 444 et 445.

Au sud du projet, sur la pointe de la Becque, la zone est recensée en tant que région archéologique cantonale (n°347/310). Ces zones sont des « périmètres d'alerte » au sens de l'article 40 LPrPCI, au sein desquels il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée. A noter que l'épave de l'Hirondelle, proche du site, ne sera pas affectée par le projet.

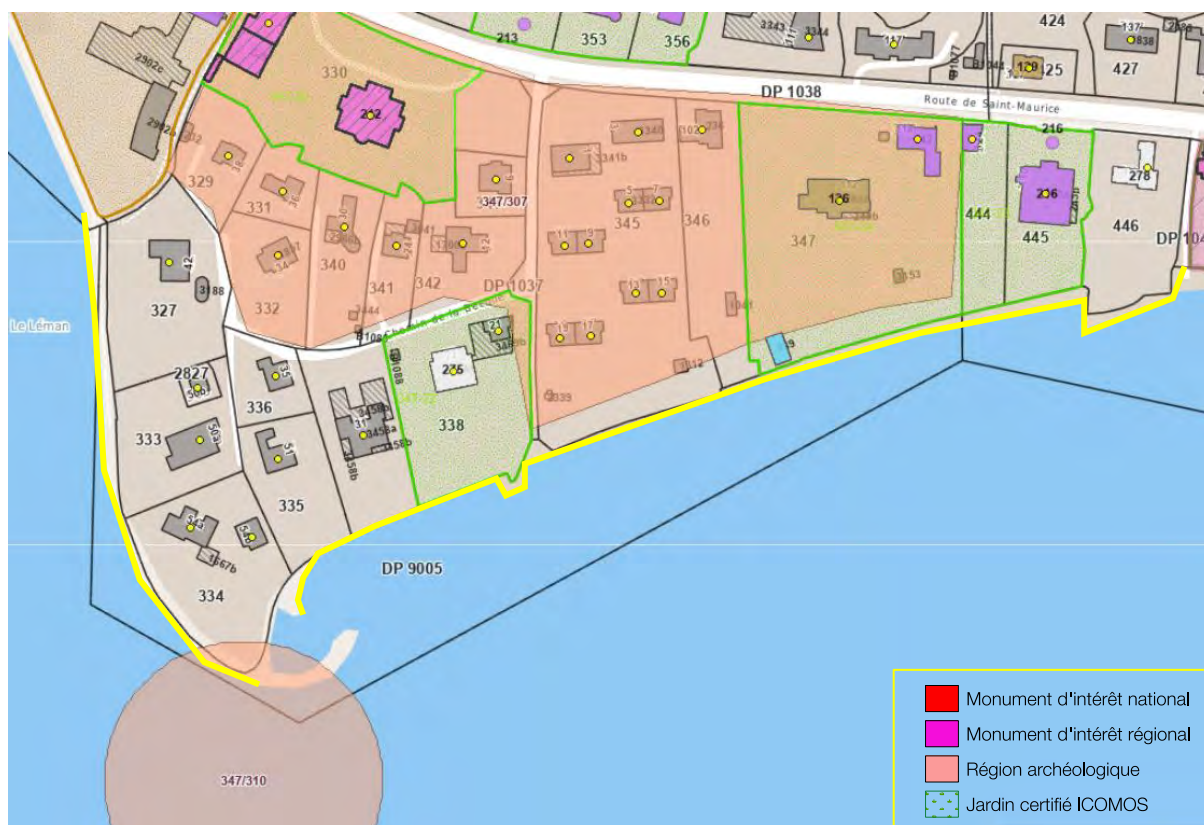


Figure 1 : Éléments patrimoniaux au voisinage de la renaturation, avec l'emprise du projet en poly-lignes jaune.

Mobilité

La thématique de la mobilité est développée dans le *Rapport technique – Génie Civil* établi par Sollertia pour ce projet.

Biodiversité

La thématique de la biodiversité est développée dans le rapport *Analyse environnementale des projets coordonnés* établi par Beb SA pour ce projet.

Ecomorphologie des berges

Le périmètre du projet se divise en 3 zones d'écomorphologie très distinctes:

1. À l'Ouest de la « Pointe de la Becque », se trouve une zone de hauts fonds avec une dénivellation faible, où la roche mère affleure et constitue le fond du lac. Le substrat au fond du lac dans cette zone est composé principalement de roche affleurante. Cette portion est très exposée aux vents et vagues d'Ouest.
2. La zone se trouvant à l'Est de la « Pointe de la Becque » jusqu'au « Chemin de la Becque » est protégée des vagues d'Ouest par la pointe et possède une dénivellation faible sur les 20 premiers mètres depuis la berge avant de s'incliner fortement en s'éloignant plus au large.

Le substrat au fond du lac dans cette zone est composé principalement de gros galets avec un peu de sable et gravier du côté du port.

3. La zone comprise entre le « Chemin de la Becque » et le chemin du Portail Blanc (DP1045) est aussi exposée aux vagues d'Ouest à cause du phénomène de réfraction qui réoriente les ondes de vague derrière la pointe. La pente du fond est directement très raide. Le substrat au fond du lac dans cette zone est composé principalement de blocs de pierre d'enrochements de la berge et de gros galets. Une petite zone de plage est cependant constituée et « retenue » par l'avancement vers le large de la parcelle 446.

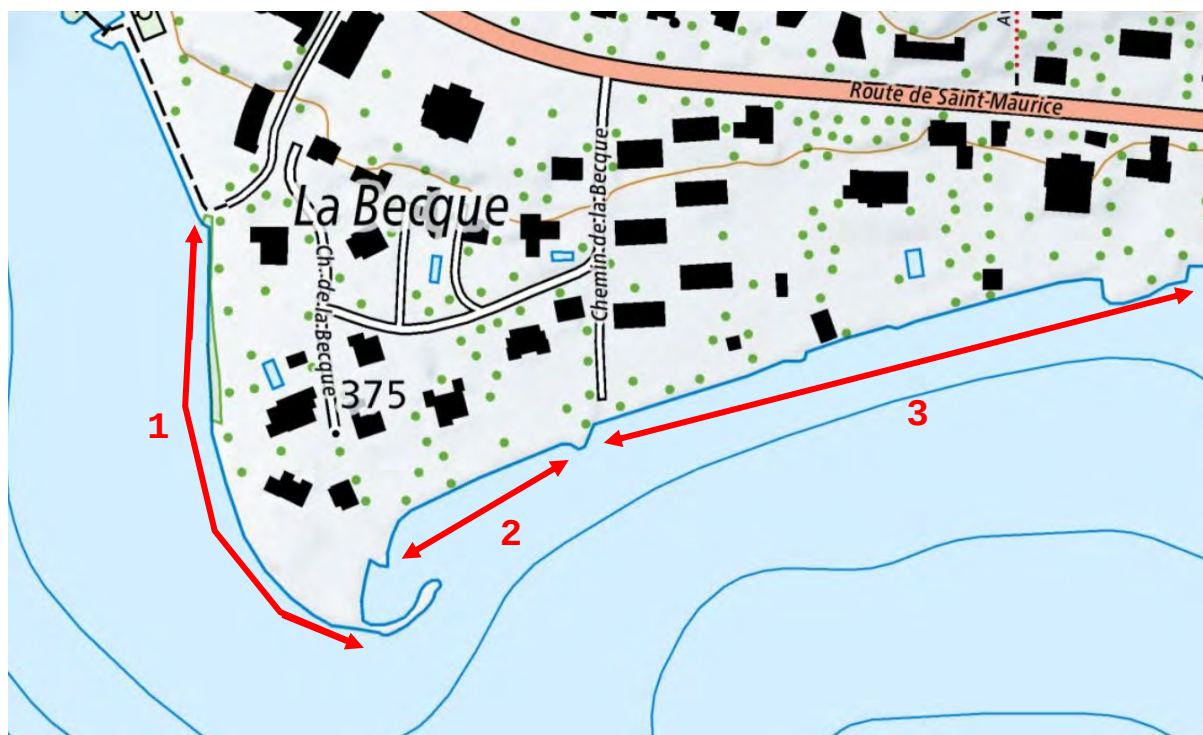


Figure 2 Carte de la Pointe de la Becque avec la délimitation des différentes zones du projet.

Analyse des vents

La berge lacustre à la Tour-de-Peilz reçoit principalement deux vents de dimensionnement, soit la Vaudaire et le Vent.

La Vaudaire est un fort et soudain vent de Sud-Est dans le Haut-Lac venant du couloir de la vallée du Rhône. C'est un vent estival peu fréquent qui possède un court fetch de 9km au niveau de La Tour-de-Peilz, mais qui peut être ponctuellement très puissant et former des vagues importantes et serrées au niveau de La Tour-de-Peilz.

Le Vent est un fort vent de Sud-Ouest provenant des dépressions atlantiques qui tourne légèrement en suivant la courbure du lac pour devenir un vent d'Ouest dans le grand lac au niveau de Lausanne. Il est régulier et de longue durée, il bénéficie d'un fetch de 50km au niveau de la Tour-de-Peilz et peut ainsi former de grandes vagues au large.



Figure 3 Carte du lac Léman avec le Vent et la Vaudaire à La Tour-de-Peilz

Les vitesses de vent et les vagues calculées suivantes ont été déterminées au niveau de La Tour-de-Peilz et sont prises en compte pour le reste de l'étude :

Tableau 1 Vitesses du Vent et de la Vaudaire retenues pour obtenir la hauteur de vague maximale

	Le Vent [m/s]	La Vaudaire [m/s]
T_{retour} = 100 ans	15.4	21.6
T_{retour} = 50 ans	14.0	19.6

Tableau 2 Hauteur de vague maximale au large du Vent et de la Vaudaire retenues

	Le Vent [m]	La Vaudaire [m]
T_{retour} = 100 ans	1.84	0.95
T_{retour} = 50 ans	1.74	0.92

3. Objectifs du projet

Objectifs d'accessibilité au lac

Le projet vise à donner aux publics un meilleur accès aux bords du lac pour la randonnée et la contemplation. La création d'un chemin de randonnée le long de la berge permet d'améliorer la continuité des chemins pédestres de la commune et d'améliorer les accès au lac et les usages relatifs.

En terme de franchissabilité et de sécurisation, le projet de sentier est dimensionné comme un sentier de randonnée. Il ne sera pas accessible tout au long de l'année, notamment en cas de gel ou de fort vent. Il ne sera pas non plus accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le projet de cheminement est détaillé dans le rapport technique de génie civil.

Objectifs écomorphologiques et mesures associées

Le projet cherche à renforcer les qualités écologiques déjà présentes sur chacun des secteurs en mettant en œuvre plusieurs mesures spécifiques :

1. **Amélioration des conditions de vie de la couleuvre vipérine**, dans la zone Ouest, en réduisant l'impact des piétons sur son territoire grâce à une passerelle et en créant ponctuellement des pierriers ombragés.
2. **Création d'une roselière terrestre et aquatique dans la zone abritée à l'Est de la pointe**. Il s'agit d'un habitat rare sur les berges du Léman, qui servira de nurserie pour les poissons et de zone de nidification pour les oiseaux lacustres.
3. **Création de terrasses alluviales** favorisant l'implantation d'une diversité d'herbiers lacustres et d'arbustes adaptés.
4. **Création d'îlots de végétation détachés de la berge** abritant des caches pour les poissons et favorisant l'implantation d'herbiers lacustres sans la pression de la berge.
5. **Arborisation ponctuelle** dans la continuité des cordons boisés existants et perpendiculaires à la rive, offrant une diversification géométrique, biologique et paysagère de la berge.

Ces mesures combinées visent à enrichir la biodiversité, à renforcer la connectivité des milieux le long de la berge du lac Léman, tout en facilitant l'accès pour les usagers. Ces mesures sont détaillées dans le chapitre suivant.

4. Projet

Zone 1 - « Passerelle »



Figure 4 Extrait de plan de la zone 1- « Passerelle »

Aménagement pour la mobilité

Une passerelle en bois et métal sera créée à une distance variable du mur de pied berge. Cette distance prend en compte plusieurs facteurs : 1) la sécurité car des éléments de murs peuvent tomber ou s'effondrer comme en 2024, 2) la préservation des affleurements rocheux et la couleuvre vipérine associée, 3) La valorisation de ce paysage beau et atypique de murs historiques maçonnés

directement sur la dorsale géologique affleurante. La description détaillée de la passerelle se trouve dans le rapport technique de génie civil.

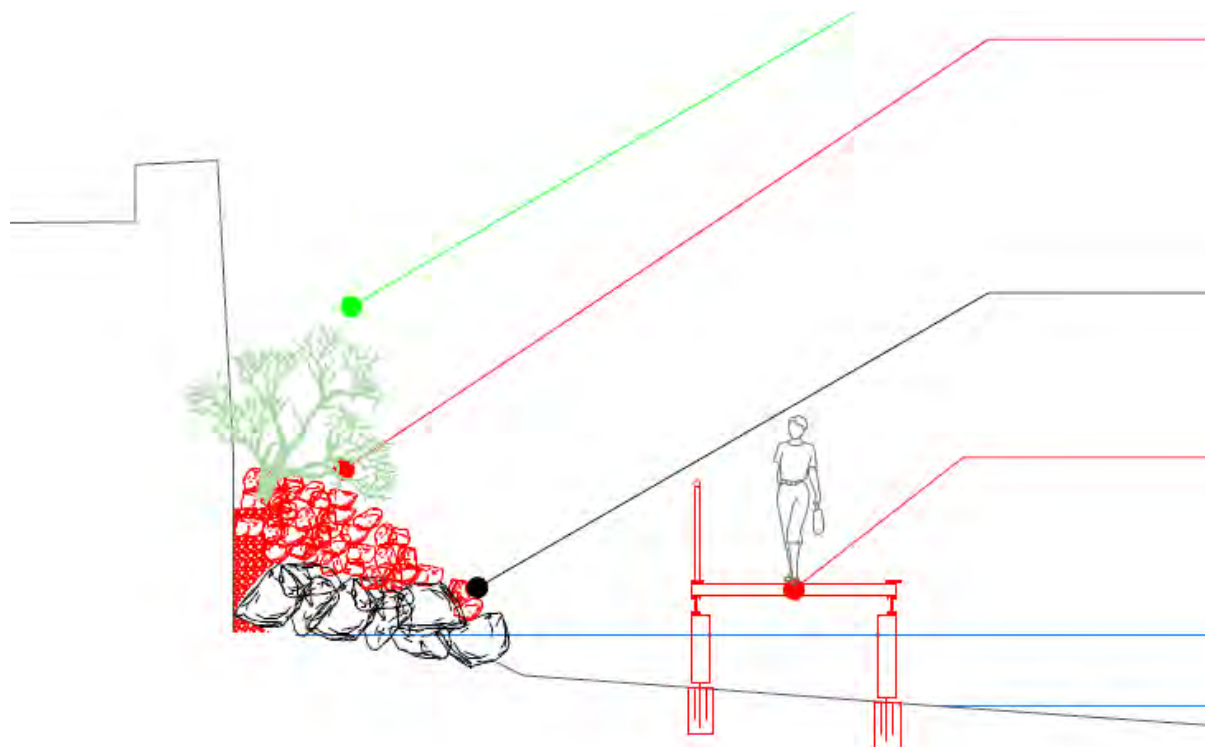


Figure 5 croquis d'intention, passerelle et aménagement pour la couleuvre vipérine

Aménagements écologiques

Deux pierriers seront mis en place au pied du mur à deux endroits pour créer des caches adaptés à la couleuvre vipérine. Le premier pierrier sera situé en prolongement des enrochements au bout de la pointe de la Becque, tandis que le second sera installé sur une zone d'enrochements au sud-est de la parcelle 334.

Les pierriers seront constitués de blocs de pierre de dimensions spécifiques pour la couleuvre vipérine. L'agencement des pierres aura pour but de créer des cavités profondes propices à cette dernière. Le bas du pierrier devra être en contact avec l'eau au moment des basses eaux afin d'avoir une partie du pierrier immergé le reste de l'année, ce qui permet d'offrir des territoires de chasse à la couleuvre vipérine.

L'arrière des pierriers sera ponctuellement rempli d'un mélange gravo-terreux pour permettre l'implantation de boutures d'essences buissonnantes (Saule pourpre ou marsault, Viorne, Cornouiller sanguin). Ces boutures fourniront un ombrage partiel favorisant la couleuvre vipérine tout en réduisant l'attrait pour la couleuvre tessellée qui est envahissante.

Hauteur et force des vagues

L'orientation topographique de cette zone fait qu'elle est protégée contre le vent d'Est (la Vaudaire), tout en étant pleinement exposée au Vent d'Ouest. Toutefois, la dorsale de rochers affleurants (hauts-fonds) fait déferler les vagues de Vents d'Ouest incidentes et limite l'amplitude des vagues arrivant jusqu'au pied de berge. Il est donc fréquemment exposé aux vagues d'Ouest mais partiellement protégé par la limitation en hauteur et en puissance des vagues incidentes possibles.

Par ailleurs, le mur en maçonnerie vertical agit comme un « miroir » pour les ondes des vagues incidentes qui sont réfléchies vers le large. Localement lorsque les vagues incidentes croisent les vagues réfléchies, un effet de soulèvement peut avoir lieu. Les hauteurs de vagues et forces suivantes ont ainsi été considérées.

		Vent	Vaudaire
Hauteur de vague au ponton H	m	0.95	Moindre
Force d'impact verticale à la hauteur du ponton 372.75	kN/m ²	7.7	Moindre
Force d'impact horizontale à la hauteur du ponton 372.75	kN/m ²	6.0	Moindre

Zone 2 - « Roselière »

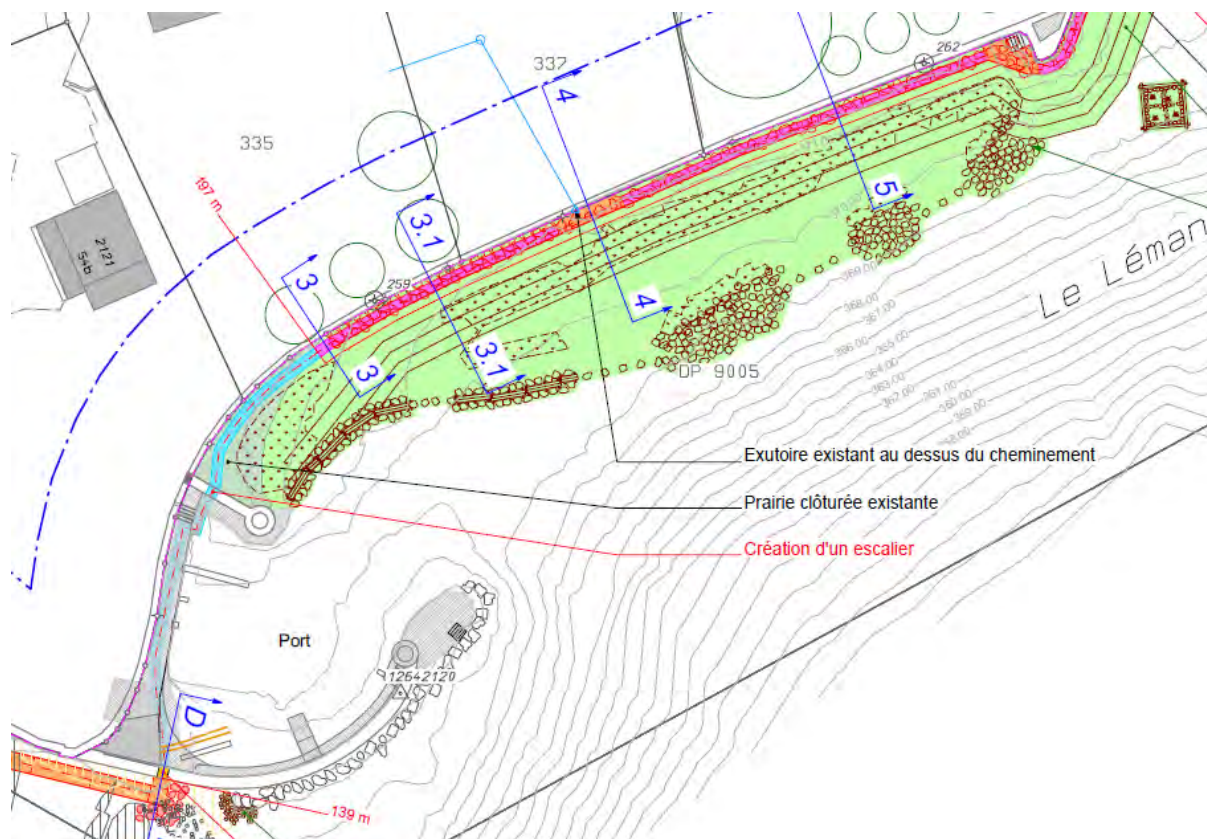


Figure 6 Extrait de plan de la zone 2 « Roselière »

Aménagement pour la mobilité

Un nouveau sentier sera construit pour longer le lac et relier la passerelle précitée au « Chemin de la Becque ». Le chemin passera à travers le port existant et au pied des murs de berges existants. Le sentier sera majoritairement matérialisé par des blocs d'enrochement non-jointifs, appareillés à plat.

Aménagements écologiques

Les aménagements écologiques prévus dans la zone de la roselière visent à protéger la berge tout en favorisant la biodiversité et la dynamique naturelle de l'écosystème. Une protection au large contre les vagues, sera mise en place de manière discontinue. Elle est matérialisée par des pieux et des rondins à l'Ouest et en enrochement à l'Est. Elle formera une digue de protection pour la roselière et la rive, tout en laissant par endroit les vagues apporter leur dynamique. Cela permettra de maintenir la dynamique hydrologique de la zone et de prévenir une végétalisation trop rapide et trop dense. Derrière cette protection, un substrat diversifié sera mis en place en pente douce pour favoriser la colonisation progressive par les roseaux aquatiques et de certains herbiers lacustres en profondeur (cf. Figure 7 ci-dessous).

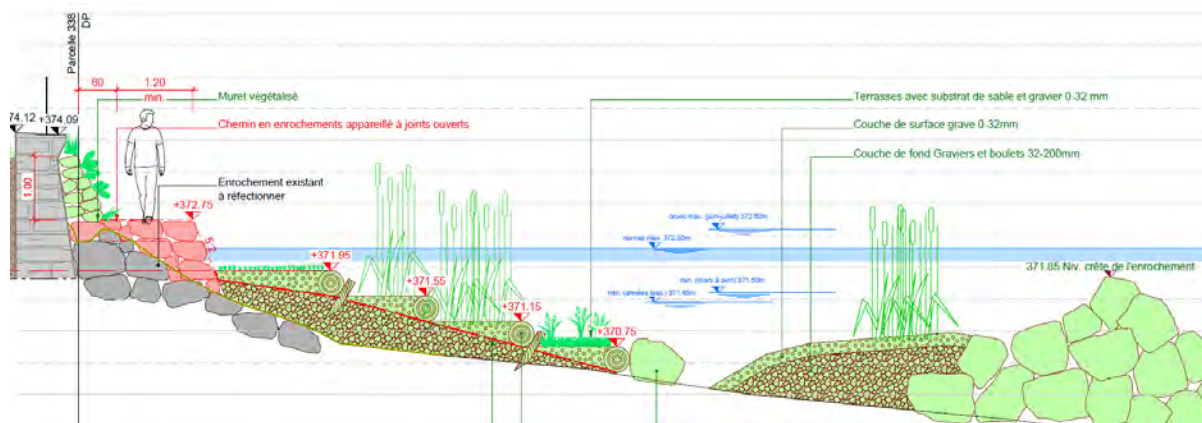


Figure 7 Extrait de coupe de la zone 2 « Roselière »

Proche de la berge, des terrasses successives accueilleront des végétations d'herbiers lacustres spécifiques qui seront plantés pour initier leur implantation (*Myriophyllum spicatum*, *Ceratophyllum demersum*), roselière lacustre (*Typha angustifolia*, *Schoenoplectus lacustris*), roselière terrestre (*Phragmites australis*) et éventuellement des herbiers à littorelles (*Littorella uniflora* (L.) Asch.).

Enfin, un muret de pierres végétalisé sera adossé au mur de berge existant pour diversifier les conditions pour la flore typique des falaises et des pierriers, maintenir une continuité avec les falaises présentes en amont du site et créer des habitats relais pour la petite faune associée.

Hauteur et force des vagues

L'orientation topographique de cette zone fait qu'elle est pleinement exposée à la Vaudaire, tandis qu'elle est bien protégée du Vent d'Ouest.

La vague de Vent est en effet diffractée en raison de la pointe de la Becque. En se heurtant au fond, elle perd en énergie et donc en hauteur.

Les hauteurs de vagues et forces suivantes ont ainsi été considérées.

		Vent	Vaudaire
Hauteur de vague à la digue H	m	0.76	0.85
Pression au niveau du haut de la digue	kN/m ²	Moindre	5.0
Pression au niveau de bas de la digue	kN/m ²	Moindre	2.0

Zone 3 - « Ilots »

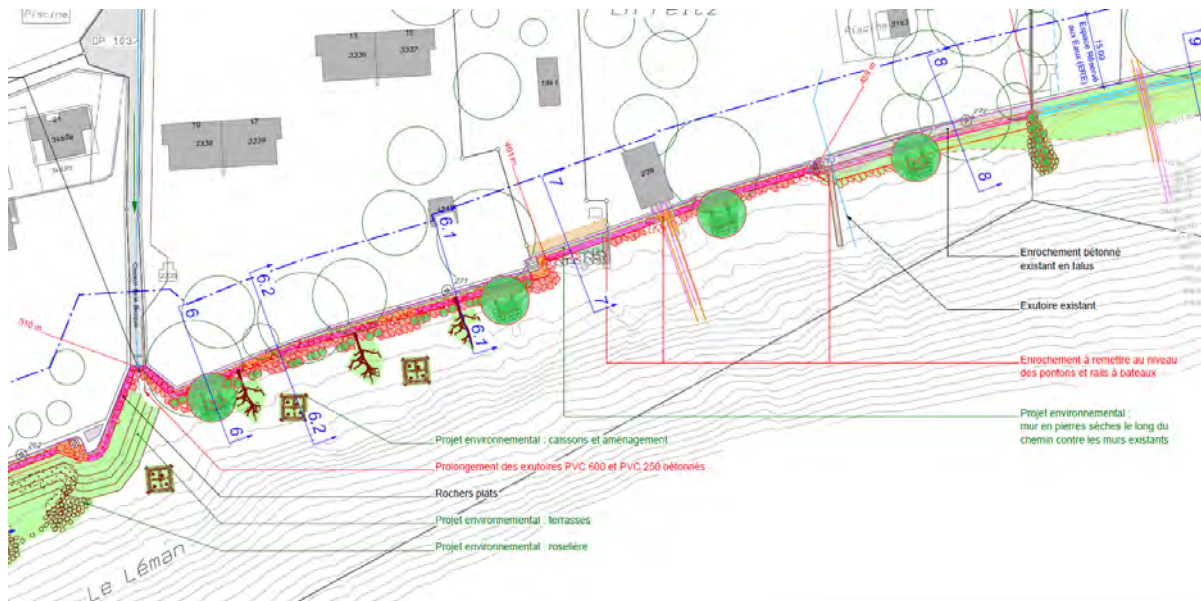


Figure 8 Extrait de plan de la zone 3 « Ilots »

Aménagement pour la mobilité

De même que pour le secteur 2, un nouveau sentier sera construit pour longer le lac et relier le « Chemin de la Becque » à celui du Portail Blanc. La spécificité de cette zone est que le chemin est construit en enrochements posés sur un substrat portant mais poreux et rempli de terre pour favoriser la pénétration des racines d'arbustes et d'autre végétaux.

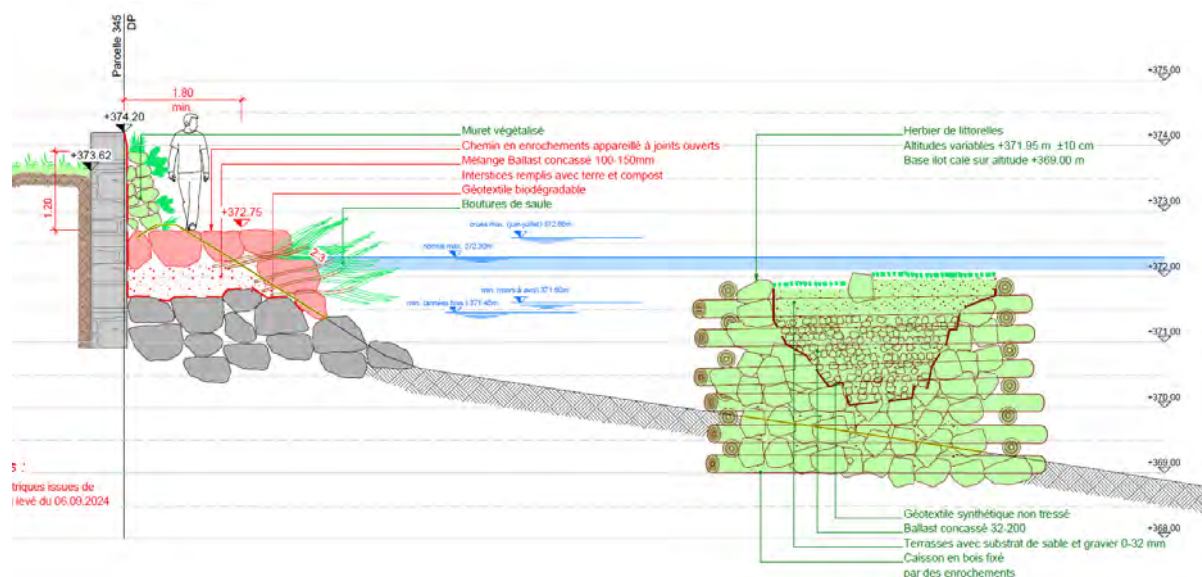


Figure 9 Extrait de coupe de la zone 3 « Ilots »

Aménagements écologiques

A une dizaine de mètres de la berge, 3 ilots d'environ 5m sur 5m en rondins de bois seront créés au niveau des parcelles 345 et 346 (cf. Figure 8 ci-dessus). Ces ilots sont immergés et constituent un support à l'implantation des plantons de littorelle ou autres herbiers spécifiques. Les interstices entre les troncs et les enrochements favoriseront des caches à poissons (cf. Figure 9 ci-dessus).

Sous le sentier en enrochement, un substrat poreux mais portant permet d'y planter des boutures de plantes à rejets (Saule pourpre ou marsault, Viorne, Cornouiller sanguin, Fusain) et de végétaliser la berge. Comme pour la zone de la roselière, un muret de pierres végétalisé sera adossé au mur de berge existant.

Ponctuellement le long de la berge, des grands arbres et buissons seront plantés en prolongation des cordons boisés déjà existant sur le site (Aulne glutineux ou Saule blanc, accompagné de Saule pourpre ou marsault, Viorne, Cornouiller sanguin, Fusain). Ils seront plantés dans des « extensions » de berge en rondins.

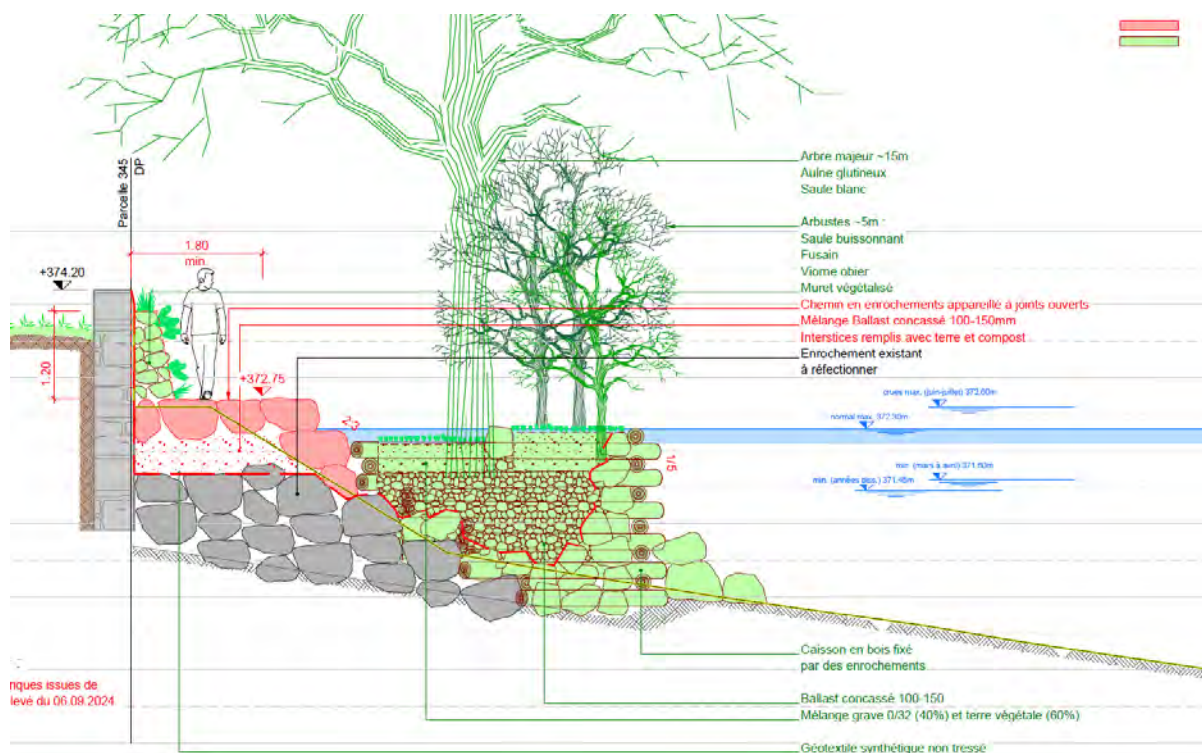


Figure 10, Extrait de coupe de la zone 3 « Ilots »

Hauteur et force des vagues

L'orientation topographique de cette zone fait qu'elle est pleinement exposée à la Vaudaire, et faiblement protégée du Vent d'Ouest.

La vague de Vent est légèrement diffractée due à la pointe de la Becque.
Les hauteurs de vagues et forces suivantes ont ainsi été considérées.

		Vent	Vaudaire
Hauteur de vague sur l'îlot	m	1.25	Moindre
Pression au niveau du haut de l'îlot	kN/m ²	10.0	Moindre
Pression au niveau de bas de l'îlot	kN/m ²	8.0	Moindre

Zone 3 – « Plage »

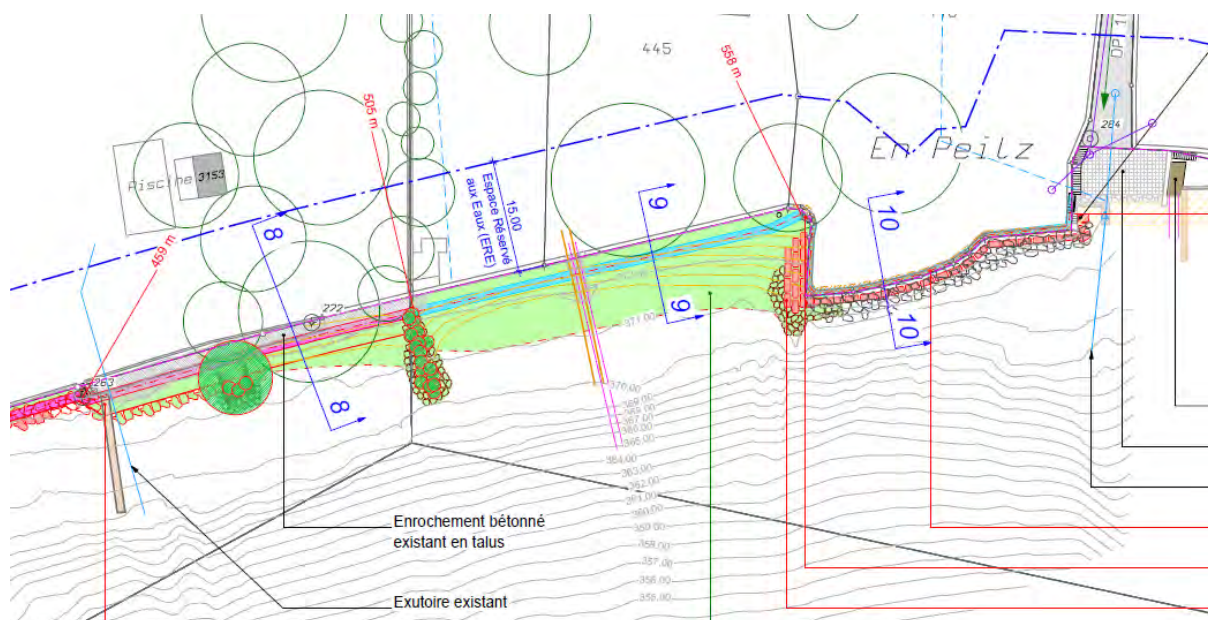


Figure 11 Extrait de plan de la zone 3 « Plage »



Figure 12 Extrait de coupe de la zone 3 « Plage »

Aménagements écologiques et pour la mobilité

L'objectif est d'agrandir la plage pour offrir davantage d'espace pour la biodiversité associée aux grèves naturelles. Pour ce faire, deux épis existants sont légèrement prolongés pour accentuer l'anse actuelle, limiter l'érosion et mieux retenir les sédiments propice aux milieux de grèves naturelles.

L'angle de la parcelle 446 est « étiré » vers le large afin de mieux retenir les sédiments et augmenter la profondeur de la plage. Il est composé de dalles d'enrochements appareillés à plat permettant d'améliorer le cheminement pour rejoindre le chemin du Portail Blanc.

Le second épi à l'Ouest a aussi pour objectif de retenir les sédiments. Il est situé dans le prolongement du cordon boisé à la limite de parcelles 444 et 445. Sa végétalisation par des boutures de saules intégrées aux enrochements forme une délimitation paysagère.

CONCLUSION

Le projet de sentier des rives du lac sur ce tronçon Ouest permet de donner aux publics un meilleur accès aux bords du lac pour la randonnée et la contemplation. La création d'un sentier de randonnée le long de la berge permet d'améliorer la continuité des chemins pédestres de la commune et d'améliorer les accès au lac et les usages relatifs.

Le projet de renaturation de la berge associé au sentier cherche à renforcer les qualités écologiques déjà présentes sur chacun des secteurs notamment en améliorant les conditions de vie de la couleuvre vipérine, en créant une roselière terrestre et aquatique, et en créant une diversité de conditions écomorphologiques favorisant une diversité d'arbres, d'arbustes et d'herbiers spécifiques aux milieux humides et lacustres.

Lausanne, le 23 juin 2025



Romain Kilchherr

Projets de sentier des rives du lac - tronçon ouest et de revitalisation des rives lacustres

Pièce n° 3 - Analyse environnementale des projets coordonnés



Auteurs : E. Morard, biologiste – BEB SA

Lieu et date : Aigle, 17.06.2025

Sommaire

1	<i>Introduction</i>	3
2	<i>Principes du projet technique</i>	4
3	<i>Etat existant</i>	5
3.1	Situation générale	5
3.2	Ecomorphologie des rives	6
3.3	Flore et milieux	8
3.3.1	Milieux rivulaires	8
3.3.2	Milieux aquatiques	9
3.4	Faune	10
3.4.1	Faune piscicole	10
3.4.2	Herpétofaune	11
3.4.3	Avifaune	13
3.4.4	Autres	14
3.5	Autres domaines environnementaux	14
4	<i>Mesures écologiques</i>	15
4.1	Sentier pédestre des rives	15
4.2	Revitalisation de la rive lacustre	16
5	<i>Evaluation des impacts potentiels</i>	21
5.1	Phase de chantier	21
5.2	Phase d'exploitation	22
6	<i>Recommandations pour la phase de chantier</i>	23
7	<i>Conclusion</i>	24

1 Introduction

La création d'un cheminement piétonnier le long des rives du Léman est depuis de nombreuses années en projet dans le secteur situé entre la Becque et la Maladaire afin de pouvoir assurer la continuité de la liaison piétonne entre Vevey et Montreux. Ce projet se base sur le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman (Etat de Vaud, 2000) qui définit notamment les mesures suivantes :

- ❖ E1 Assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac ;
- ❖ E2 Créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable ;
- ❖ E3 Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.

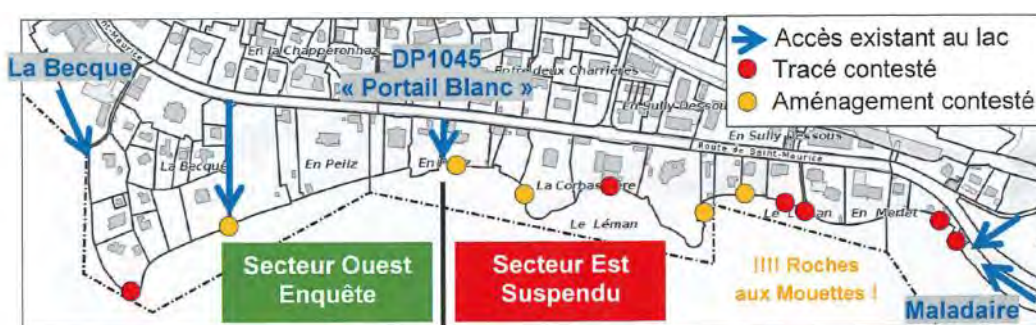


Figure 1. Plan de localisation du projet de cheminement piétonnier

En 2020 un dossier concernant la partie Ouest de ce projet (Figure 1) a été mis à l'enquête publique mais a fait l'objet de diverses oppositions. Au vu des intérêts multiples situés au niveau de cette portion de territoire et de l'évolution des planifications directrices, notamment concernant la revitalisation des rives lacustres, la commune a décidé d'ajuster et d'intégrer le projet de sentier des rives à un concept de revalorisation écologique de l'avant-rive. Le projet optimisé est ainsi maintenant composé de deux sous-projets liés à des procédures spécifiques mais qui sont coordonnées (mise à l'enquête en simultané) :

- Le projet de sentier des rives du lac – Tronçon ouest suit une procédure LRou.
- Le projet de revitalisation des rives du lac suivra une procédure LPDP.

Le présent rapport, établi sur mandat de la commune, a pour but, dans ce cadre, d'analyser plus en détails et synthétiser les enjeux environnementaux du périmètre au sein duquel s'insèrent ces deux projets coordonnés. Cette étude se base sur une compilation des données disponibles pour cette portion de rive et des pointages de terrain le 15.10.2022 ainsi qu'en mai et août 2024. Les informations suivantes ont notamment été utilisées :

- Inventaire des biotopes protégés (selon le Géoportail cantonal) ;
- Réseau écologique cantonal (REC-VD) et réseau écologique lémanique (REL) ;
- Canton de Vaud (2000). Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman ;

- Données liées à la planification cantonale de revitalisation des rives lacustres (notamment l'évaluation de l'état écomorphologique des rives) ;
- Données des dix dernières années relatives aux recensements des oiseaux d'eau hivernants pour le site OROEM des Grangettes (station ornithologique suisse et Fondation des Grangettes) ;
- Bureau d'études biologiques Raymond DELARZE (2004). La couleuvre vipérine (*Natrix maura*) sur les rives du Léman. Synthèse des données disponibles et recommandations (sur mandat du SFFN) + informations sur l'état actuel de l'espèce reçues du KARCH (Sylvain Ursenbacher) ;
- EAWAG (2014). Eude du peuplement pisciaire du lac Léman, rapport définitif.

A mentionner que nous avons également eu connaissance des résultats des études mandatées par les opposants au dossier de 2019 :

- Hintermann & Weber (2021). Chemin riverain de la Tour-de-Peilz. Rapport préliminaire sur la présence de la Couleuvre vipérine ;
- Maumary L. (2021). La Tour de Peilz : impacts sur la faune du chemin piétonnier des rives du lac ;
- La Maison de la rivière (2021). Projet de sentier pédestre riverain à la Tour-de-Peilz. Diagnostic environnemental des milieux rivulaires et aquatiques.

En compléments des données que nous avons pu compiler et notre propre appréciation, ces informations ont été prises en compte dans notre évaluation des enjeux et des impacts potentiels.

2 Principes du projet technique

Le projet technique du cheminement piétonnier des rives a été élaboré par le bureau Sollertia, en coordination avec les bureaux Perenzia et BEB, il est basé sur les principes suivants :

- Il n'est pas prévu d'aménager un chemin de promenade accessible en tout temps et par tous types d'utilisateurs (poussettes et vélos seront notamment interdits) ;
- La largeur courante du chemin est de 1,2 pour permettre le transit des piétons. Il est prévu quelques secteurs plus larges, régulièrement répartis, pour faciliter le croisement de deux promeneurs ;
- Le tracé prévoit de rester au maximum au pied des parcelles privées bordant le lac. La cote du chemin sur les nouveaux enrochements est située à l'altitude d'environ 372.75 – 372.80 msm, soit 45 à 50 cm au-dessus du niveau moyen du lac en été ;
- En dehors de la portion du sentier située à l'extrémité ouest du périmètre où il est prévu d'aménager une passerelle sur pilotis, le chemin emprunte le plus souvent le couronnement des enrochements existants, qui seront consolidés et réaménagés en conséquence (tout en restant non jointoyés). Lorsque des plages existent, le chemin les empruntera sans aménagement particulier. Au besoin des marches seront réalisées pour franchir des obstacles existants ;
- Le projet intègre des mesures visant à limiter les possibilités d'intrusion physique et/ou visuelle dans les propriétés privées.

Pour plus de détails concernant l'aménagement du sentier pédestre, nous renvoyons le lecteur au rapport technique (cf. pièce n°1 du dossier).

Le projet de revalorisation écologique des rives lacustres a été élaboré quant à lui par le bureau Perenzia, avec l'appui du bureau BEB, et coordonné avec le bureau Sollertia. Le concept se base sur les aménagements-type suivant :

- Rétablissement d'une zone de roselière et de végétation riveraine protégée par des structures en palissade de bois ou d'enrochements subaquatiques ;
- Arborisation ponctuelle de l'avant rive sur des caissons en bois accolés aux enrochements du sentier pédestre ;
- Création de petits îlots déconnectés de la rive sous la forme de caissons en bois ;
- Structuration du parement extérieur des enrochements du sentier pédestre par la plantation de boutures de saule ou l'ancrage de troncs immergés ;
- Aménagement de petits pierriers partiellement végétalisés ;
- Aménagement d'un muret végétalisé devant le mur de rive existant le long de certaines portions du sentier pédestre

Pour plus de détails concernant les aspects techniques du projet de revitalisation des rives lacustres, nous renvoyons le lecteur au rapport spécifique (cf. pièce n°2 du dossier).

3 Etat existant

3.1 Situation générale

La rive du lac Léman dans le secteur du projet fait partie de la réserve d'oiseaux d'eau et migrateurs des Grangettes (objet OROEM n°8, également zone RAMSAR), dans un secteur où seule la chasse est interdite (pas de restriction pour la navigation). Celui-ci n'a pas été identifié comme ayant un intérêt biologique supérieur ou prioritaire au sein du réseau écologique cantonal et ne fait pas partie d'une des zones prioritaires cantonales pour les reptiles. Aucun site du réseau écologique lémanique ne se situe sur cette portion de rive mais des potentialités y ont été identifiées pour rétablir des habitats favorables à la littorale (flore) ou aux gomphes (libellules). Cette portion de rive ne fait partie d'aucun autre objet protégé en lien avec des valeurs naturelles, au niveau fédéral, cantonal ou communal.

Le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman catégorise ce secteur en zone de grande agglomération et dans la typologie « villas », avec l'indication que ce type d'habitat est souvent en conflit avec la vocation publique des rives et avec l'équilibre des milieux naturels. La fiche n°33 concernant le tronçon la Becque – la Maladaire indique qu'il s'agit d'un des maillons manquant pour une liaison pédestre le long du lac entre Vevey et Montreux et que la réalisation d'un chemin de rive dans ce secteur répond ici à une nécessité et à l'attente de nombreux utilisateurs (cf. extrait du plan n°17 ci-dessous). Il s'agit donc bien d'un projet d'utilité publique dont la localisation est imposée par sa destination.



Figure 2. Extrait du plan directeur cantonal des rives vaudoises du Léman pour le tronçon la Becque – La Maladaire

3.2 Ecomorphologie des rives

L'état écomorphologique des rives du lac Léman est dégradé à artificiel sur le tronçon considéré par le projet¹ (cf. carte ci-dessous).



Une analyse plus fine de la situation permet de mettre en évidence les éléments suivants (cf. annexe 1) :

- L'ensemble de la rive (ligne de rive et bande de 50 m au-delà côté terrestre) a subi une dégradation importante. Le rivage de la plupart des parcelles le long de la zone de projet a été stabilisé par des ouvrages en enrochement, en maçonnerie et/ou en béton. De nombreux murs tombent à pic dans le lac et des blocs protègent la stabilité de ces ouvrages. Même s'il subsiste des surfaces végétalisées autour des villas, celles-ci sont intensivement entretenues sous la forme de gazon. Quasiment aucune végétation riveraine typique ne subsiste au niveau de la bande riveraine.

¹ Prona SA (2019). Détermination de l'état écomorphologique des rives lacustres vaudoises. Rapport technique, sur mandat de la DGE-EAU.

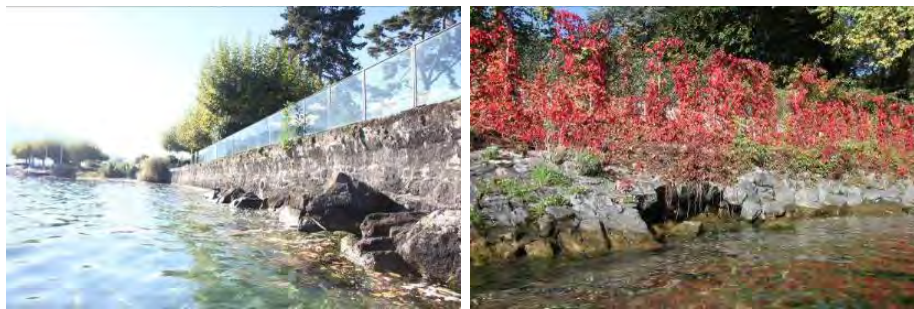


Figure 3. Illustration de l'état artificialisé de la ligne de rive (BEB – 15.10.2022)

- La zone littorale (en avant de la ligne de rive) conserve encore des portions naturelles à semi-naturelles. La beine littorale est toutefois étroite avec des rives en forte pente, conditions peu favorables au développement de plages larges et étendues (secteur soumis également à une forte houle en cas de coup de vent). Un petit port et quelques pontons sont également présents.



Figure 4. Illustration de la petite zone littorale naturelle au niveau de la pointe de la Becque (BEB – 15.10.2022)

L'analyse des cartes historiques (Figure 5) permet de constater que le tracé de la ligne de rive n'a pas subi de modification majeure depuis 1900, en dehors de la construction du petit port. La rive a par contre été progressivement bâtie de villas, alors qu'elle était recouverte de vignes et d'un grand parc arboré, présent encore en 1950.

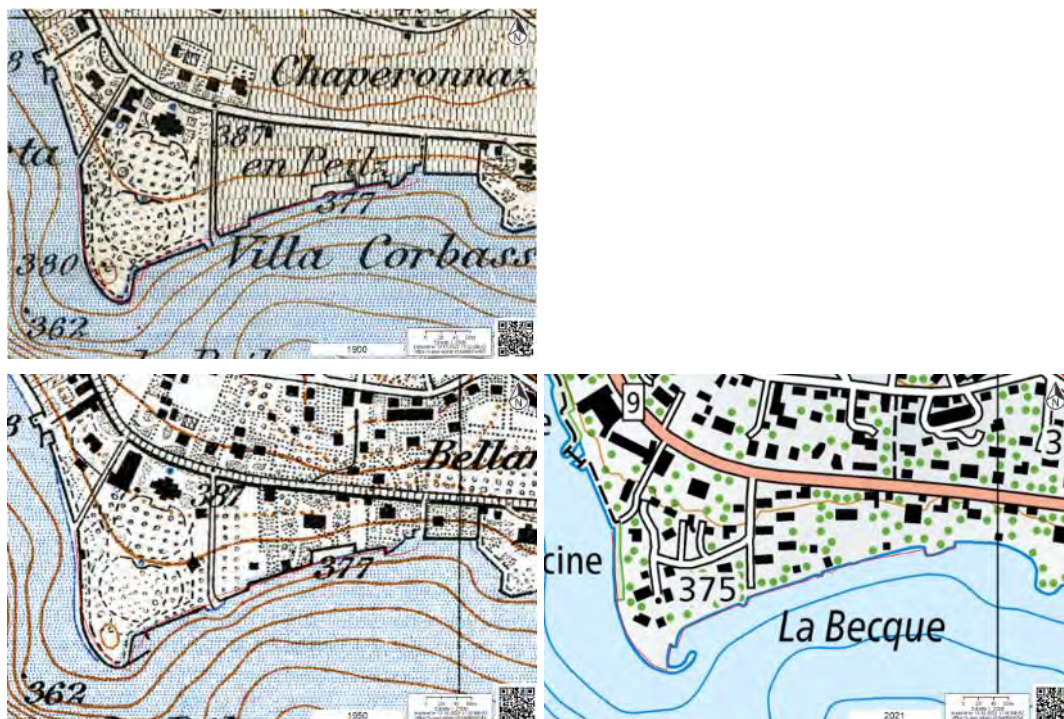


Figure 5. Evolution de l'état de la rive dans le secteur de la Becque selon les cartes topographiques historiques (© Swisstopo)

Dans le cadre de l'établissement de la planification cantonale de revitalisation des rives lacustres, les éléments suivants ressortent pour le tronçon considéré :

- L'importance écologique et paysagère est considérée comme « moyenne » (en raison de la présence de la zone OROEM, prise en compte sans différencier les différents sous-secteurs) et le potentiel de valorisation est jugé comme important ;
- Le bénéfice pour la nature et le paysage au regard des coûts est jugé moyen et la priorité temporelle pour une revitalisation se situe à moyen/long termes ;

Au vu des constructions existantes sur ou à proximité immédiate de la ligne de rive (port de la Becque, villas), il apparaît impossible d'envisager de remodeler la ligne de rive et l'arrière rive. Pour ce compartiment riverain, le plus grand potentiel d'amélioration écologique se situe essentiellement au niveau de la végétation riveraine (type, entretien, structuration), au sein de l'espace réservé aux étendues d'eau. Cet aspect est du ressort des propriétaires privés concernés et ne fait pas partie de la présente analyse du fait que les projets de sentier pédestre et de revitalisation n'auront aucune emprise sur l'arrière-rive. La construction du chemin riverain, tel que prévu, n'entre ainsi pas en conflit avec les potentialités de revitalisation existantes dans ce secteur. Il est au contraire une base sur laquelle peuvent s'appuyer des mesures visant à diversifier et à revaloriser écologiquement l'avant-rive et la ligne de rive elle-même. Au vu de l'extension relativement limitée de la beine lacustre et des sollicitations importantes de celle-ci face aux vents et aux vagues, il n'est toutefois pas envisageable de rétablir une interface complètement naturelle entre les eaux et la rive dans ce secteur. Le concept de revitalisation a toutefois pris en compte ces contraintes et propose des aménagements spatialement optimisés et dont les emprises sur la beine sont contenues par des solutions techniques intégrées. Le concept global peut ainsi être considéré comme « durable » du fait qu'il concilie les enjeux sociaux et écologiques tout en rationalisant l'ampleur et les coûts des aménagements nécessaires.

3.3 Flore et milieux

3.3.1 Milieux rivulaires

Très artificialisée, la majorité de la ligne de rive est impropre au développement de végétation riveraine et l'interface terre-eau est très restreinte : murs pauvres en aspérités, gros blocs d'enrochement stériles et grèves quasiment entièrement submergées en temps normal.

Les quelques grèves naturelles étroites et dépourvues de végétation, en raison de l'influence des vagues et des vents (vent d'ouest, vaudaire), sont localisées à l'est et au nord-ouest du port de la Becque ainsi qu'à l'extrémité est du tronçon. Leur expansion est limitée vers le large par la pente marquée de la beine lacustre et, du côté de l'arrière rive, par les aménagements d'origine anthropique omniprésents. Du fait que les plages de galets sont globalement rares au niveau de cette portion des rives du Léman, ces petites surfaces ont malgré tout une certaine valeur écologique comme surface relais/refuge pour la faune inféodée au milieu pionniers thermophiles en contact avec l'eau. Même si leur accès est mal aisé dans la situation actuelle, elles sont néanmoins également prisées en été par les baigneurs.

Dans le secteur de la pointe de la Becque, des affleurements rocheux émergés permettent le développement d'un peu de végétation (Figure 6) : microstation de roseau, *Asplenium trichomanes*, pieds isolés de buddléia (néophyte envahissante), *Polypodium interjectum*

× *vulgaris* et *Erigeron karvinskianus* (néophyte) sur les rochers et le mur. Des mentions de deux espèces de mousses menacées et inféodées aux blocs situés dans la zone d'éclaboussure sur les rives lacustres existent dans la région (*Bryum gemmiparum* et *Hyophila involuta*). Ces données sont toutefois anciennes (1963) et imprécises, la présence de ces espèces sur le tronçon de rive concerné par le projet n'a pas pu être confirmée lors de nos prospections de terrain.

Aucune mention d'espèce protégée ou rare n'existe au niveau de la bande riveraine ou de l'arrière-rive. Des foyers de néophytes envahissantes y sont toutefois dispersés (*Buddleja davidii*, *Parthenocissus* sp., *Lonicera japonica*, *Reynoutria japonica*). Des éléments arborés sont présents de façon dispersée en sommet de berge, il s'agit essentiellement de platanes et d'arbres/arbustes d'ornement. Quelques zones herbacées avec des plantes ornementales telles que des Pampa ou Yucca sont également présentes localement (Figure 6).



Figure 6. Illustration des milieux rivulaires présents sur le secteur d'étude (BEB – 15.10.2022)

3.3.2 Milieux aquatiques

La beine lacustre est naturellement étroite sur le site d'étude en raison de la topographie du fond lacustre.

La partie la moins profonde de la beine est dépourvue de végétation aquatique en raison de la présence d'affleurements rocheux (pointe de la Becque) et/ou de l'influence du marnage et de la houle. Ces secteurs graveleux qui ne sont pas colonisés par les moules (*Dreissena polymorpha* et *D. burgensis*) peuvent servir d'habitat et de zone de frai pour des poissons lithophiles, telles les corégones (Féra dans le Léman).

Aux endroits où le substrat, la profondeur de l'eau et les contraintes de la houle le permettent, des herbiers aquatiques (*Myriophyllum spicatum*, *Ceratophyllum demersum*) se développent localement. Ce milieu (Potamion) est considéré comme digne de protection par l'OPN et vulnérable au niveau national. Il sert d'habitat et de refuge en particulier pour bon nombre de poissons (perche, brochet, tanche, brème et rotengle notamment). Le secteur ne fait toutefois pas partie d'un objet inventorié d'importance particulière pour sa flore aquatique ou sa faune piscicole.



Figure 7. Illustration des milieux aquatiques présents sur le secteur d'étude (BEB – 15.10.2022)

3.4 Faune

3.4.1 Faune piscicole

Selon les données à notre disposition les espèces indigènes de poisson suivantes pourraient être présentes ou fréquenter la beine lacustre au niveau du tronçon d'étude :

- Féra (*Coregonus sp.*), potentiellement menacée. Espèce pélagique mais qui fraie en hiver dans les zones peu profondes des lacs sur fond graveleux à faible profondeur ;
- Brème franche (*Abramis brama*). Fréquente les herbiers aquatiques et les fonds rocheux ;
- Ablette (*Alburnus alburnus*). Espèce pélagique mais se reproduit entre le printemps et l'été sur de la végétation ou dans le gravier à faible profondeur ;
- Goujon (*Gobio gobio*). Espèce grégaire qui se reproduit au printemps près des berges et dépose ses œufs dans la végétation ou sur fond graveleux ;
- Rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*). Fréquente les herbiers aquatiques ;
- Tanche (*Tinca tinca*). Fréquente les herbiers aquatiques ;
- Brochet (*Esox lucius*). Fréquente les herbiers aquatiques ;
- Perche (*Perca fluviatilis*). Espèce grégaire qui se rapproche des rives en été et se reproduit au printemps dans les herbiers aquatiques ;

La blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), espèce allochtone qui a colonisé le Léman, pourrait être présente dans la zone littorale et être une proie appréciée par la couleuvre vipérine.

A mentionner également dans ce chapitre :

- les écrevisses dont la présence est très probable sur le site d'étude car les milieux sont favorables. A l'instar du reste du Léman, il faut toutefois s'attendre à la présence principalement des espèces envahissantes originaire d'Amérique du nord (*Pacifastacus leniusculus* et *Faxonius limosus*) ;
- les moules zébrée (*Dreissena polymorpha*) et quagga (*Dreissena bugensis*), également des espèces exotiques envahissantes qui colonisent toutes les zones qui ne sont pas régulièrement exondées ou remaniées par les vagues. Ces organismes filtreurs peuvent servir de nourriture à certains canards plongeurs mais modifient fortement les habitats subaquatiques car elles colonisent et recouvrent le substrat sur de grandes étendues.



Figure 8. Illustration du substrat colonisé par les moules envahissantes sur le secteur d'étude (BEB – 15.10.2022)

3.4.2 Herpétofaune

Selon les données à notre disposition, au moins trois espèces de reptiles fréquentent le site d'étude :

- La couleuvre vipérine, *Natrix maura* (en danger critique d'extinction)
- Le lézard des murailles, *Podarcis muralis*
- La couleuvre tesselée, *Natrix tessellata* (introduite) ;

Il est probable que la couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), espèce vulnérable, puisse fréquenter aussi cette portion de rive et que des orvets (*Anguis fragilis*) soient encore présents localement dans certains jardins ou parcs.

La Couleuvre vipérine est une espèce semi-aquatique, qui ne s'éloigne jamais beaucoup de l'eau. Son biotope terrestre de prédilection consiste en une rive sablonneuse ou caillouteuse, avec des pierres ou des blocs hors d'atteinte des vagues lui permettant d'effectuer sa thermorégulation. Les interstices et les cavités jouent un rôle essentiel comme abris et comme sites de ponte ou d'hibernation (de novembre à avril). Les grèves avec végétation et les enrochements partiellement végétalisés constituent des habitats particulièrement favorables à cette espèce. Les murs et perrés peuvent également être favorables à condition de comporter des cavités. La pointe de la Becque et l'extrémité Est du périmètre du projet offrent en particulier des refuges favorables à cette espèce, en contact direct avec le lac (il s'agit toutefois de milieux secondaires anthropisés).

Au niveau national, seules trois populations isolées les unes des autres (Genève, Lavaux-Riviera et région de Martigny) sont connues en Suisse. Le canton de Vaud, dans le Lavaux, abrite la population la plus dense mais une très nette réduction des effectifs s'observe ces quarante dernières années, avec en parallèle une augmentation des populations de couleuvre tesselée (Sylvain Ursenbacher, comm. pers.). Dans le secteur d'étude, la présence de l'espèce serait caractérisée par des individus isolés ou de petites colonies disséminées. La plus importante densité est observée plus à l'ouest, entre Treytorrens et Rivaz (Delarze 2004). Entre Chardonne et Villeneuve, Delarze (2004) mentionne un net recul des effectifs expliqué essentiellement par la dégradation de l'habitat terrestre, en particulier lors des travaux de réfection ou d'entretien des rives, des enrochements et des murs de soutènement (jointoiement, colmatage, élimination de la végétation).

Cette étude met en évidence la priorité de conserver la qualité des secteurs favorables à l'espèce et les facteurs limitants suivants :

- o la rareté des lieux de repos près de la rive mais hors d'atteinte des vagues, où les individus peuvent effectuer leur thermorégulation ;
- o le manque de cachettes ou de fissures profondes dans lesquelles ils peuvent se réfugier, pondre ou hiverner ;
- o La rareté des proies (poissons).

Il est dans ce cadre à rappeler que le tronçon de rive étudié est constitué d'habitats artificiels (enrochements) avec une qualité particulière présente uniquement localement.

Le manque de végétation est également considéré comme limitant pour la couleuvre vipérine par certains auteurs² et le degré de couverture végétal minimal devrait théoriquement être de 25%³. A mentionner que la Couleuvre vipérine est une bonne nageuse, des tronçons de rive défavorables sur quelques centaines de mètres ne constituent vraisemblablement pas un obstacle aux échanges entre les différentes populations qui sont disséminées entre le Lavaux et Villeneuve.

Une autre menace souvent évoquée est la compétition interspécifique entre la Couleuvre vipérine et la Couleuvre tessellée (*Natrix tessellata*). Cette dernière espèce, introduite au nord des Alpes vers 1920, paraît plus compétitive et occupe la même niche écologique que la couleuvre vipérine. Il semble que la végétalisation partielle des enrochements puisse permettre le maintien de la couleuvre vipérine, au détriment de la couleuvre tessellée qui préfère au contraire les enrochements nus. Des opérations sont réalisées localement, sous la supervision de la Direction générale de l'environnement du canton de Vaud, pour essayer de prélever les couleuvres tessellées afin de réduire la pression compétitive de cette espèce. Les résultats de ces opérations montrent que l'investissement nécessaire est toutefois très conséquent et que cela permet tout juste de limiter l'augmentation des effectifs de l'espèce allochtone sans pouvoir les réduire significativement.

Tous les reptiles souffrent également de la présence de chats domestiques qui sont de redoutables prédateurs. Dans certains cas les serpents peuvent également être tués directement par l'Homme, du fait de leur « mauvaise » réputation, ou indirectement lors des travaux de fauche/entretien des jardins. Les reptiles peuvent toutefois s'accommoder de la proximité avec la présence humaine à condition que des caches et refuges en suffisance soit disponibles et qu'ils ne soient pas trop souvent dérangés.

² Koller N. & Ursenbacher S. 1996. Etude et estimation de l'effectif de Couleuvres vipérines (*Natrix maura*) et de Couleuvres tessellées (*N. tessellata*) dans le Lavaux. Travail de certificat. UNIL, IZEA. 26 p.

³ Hofer U., Monney J.-Cl. & Dusej G. 2001. Les reptiles de Suisse. Répartition, habitats, protection. Birkhäuser. Bâle. 202 p.



Figure 9. A gauche : Couleuvre tessellée / A droite : habitat favorable à la couleuvre vipérine (BEB – 15.10.2022)

3.4.3 Avifaune

Comme indiqué précédemment, la rive du lac Léman dans le secteur du projet fait partie de la réserve d’oiseaux d’eau et migrateurs des Grangettes (objet OROEM n°8, également zone RAMSAR), dans un secteur où seule la chasse est interdite (pas de restriction pour la navigation). Cette portion de rive fait partie du secteur de recensement n°13.042 qui s’étend du débarcadère de Montreux au Port de la Tour-de-Peilz. L’analyse des données des dix dernières années de recensement des oiseaux d’eau hivernants (2012-2022), effectués une fois par mois entre octobre et mars, met en évidence les éléments suivants :

- Les effectifs d’oiseaux d’eau hivernants varient d’environ 700 à 1600 individus en fonction des mois et sont maximaux en janvier ;
- Cela représente environ 10 à 15% des effectifs de l’ensemble de l’objet OROEM des Grangettes ;
- Les espèces les plus abondantes sont : le grèbe huppé (~350 individus), le canard colvert (~90 individus), le fuligule morillon (~150 individus), la mouette rieuse (~260 individus) et le grand cormoran (~60 individus). Quelques groupes relativement importants de nette rousse et de harle bièvre peuvent également y être observés ;
- Par rapport au site OROEM dans son ensemble, ce secteur abrite fréquemment plus du quart des effectifs des espèces suivantes : héron cendré (~ 15 individus), goélands leucopnée (~ 70 individus), brun (1-2 individus) et argenté (1-2 individus), bergeronnette des ruisseaux (7 individus) ;
- Les principaux lieux de rassemblement des oiseaux d’eau au sein de ce secteur se situent au niveau des ports et également aux Roches aux Mouettes (reposoir apprécié tout particulièrement par les laridés et les cormorans). Le stationnement de groupes de fuligule morillon a été noté à l’Est de la pointe de la Becque uniquement lors des recensements de novembre 2012 (130 individus) et de décembre 2020 (36 individus). Lors d’autres recensements (janvier 2013 et novembre 2020), ces canards étaient regroupés plutôt entre les Roches aux Mouettes et la Maladaire ;

Il ressort de ces éléments que la portion de rive concernée par le projet ne constitue pas un lieu de rassemblement particulièrement privilégié (au niveau quantitatif et qualitatif) pour les oiseaux d’eau au sein du site OROEM des Grangettes. A mentionner toutefois l’observation régulière du cincle plongeur et du martin-pêcheur dans ce secteur.

Le rivage étant quasiment complètement artificialisé dans ce secteur, il est très peu favorable à la reproduction d’oiseaux d’eau ou des rivages. Les principales zones d’intérêt

sur le plan ornithologique sont les grèves naturelles (lieu de gagnage et de halte migratoire pour les oiseaux des rivages) mais leur extension est très réduite du fait de la pente marquée de la rive. L'arrière-rive est composée exclusivement de villas entourées de jardins entretenus relativement intensivement avec des aménagements souvent jusqu'en sommet de berge (y.c. paroi transparente en verre qui constitue un obstacle très dangereux ; cf. Figure 3). Les perturbations associées (y.c. animaux domestiques) limitent fortement le séjour ou l'installation d'espèces exigeantes, en dehors de celles inféodées aux grands arbres (pics notamment).

3.4.4 Autres

Parmi les autres espèces susceptibles de fréquenter le secteur on peut encore mentionner :

- Le castor dont des individus en dispersion le long des rives du Léman pourraient y trouver un refuge temporaire. L'artificialisation des berges et l'absence de végétation riveraine réduisent toutefois fortement l'attrait du secteur pour cette espèce.

3.5 Autres domaines environnementaux

Il est à relever la présence dans le secteur d'étude de régions archéologiques et de jardins historiques (Figure 10). La commune de la Tour-de-Peilz figure également à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse. Le secteur du projet est situé dans le périmètre environnant PE VI avec objectif de sauvegarde maximal. Le relevé du site décrit le PE VI en tant que « rives du lac non accessibles » et attribue pour objectif particulier de sauvegarde de concentrer les efforts de protection pour les environnements proches des rives du lac et du bourg ancien (PE I, PE III, PE VI). Au niveau de la pointe de la Becque, la région archéologique est associée à la présence de l'épave de l'hirondelle, bateau à roues à aubes du XIX^e siècle, qui gît entre 42 et 58 mètres de fond.



Figure 10. Régions archéologiques et jardins historiques dans le secteur d'étude selon le Géoportail cantonal

La rive est classée en secteur üB de protection des eaux souterraines et aucun site pollué n'est répertorié dans le périmètre d'étude selon la base de données cantonale. En bordure de rive, une bande de 20m de large est affectée en zone de verdure. Une arborisation y est présente mais n'est pas considérée comme de l'aire forestière.

4 Mesures écologiques

Seuls les principes des aménagements à vocation écologique sont présentés ci-après, les détails de mise en œuvre seront précisés lors de la phase de préparation des appels d'offre et d'établissement des plans d'exécution (SIA 41-51). Nous renvoyons également le lecteur aux deux rapports techniques du présent dossier pour plus d'informations à ce sujet.

4.1 Sentier pédestre des rives

Afin que le projet de sentier des rives s'intègre le plus harmonieusement possible au sein de cette zone d'interface écologiquement sensible et au projet de revitalisation associé, les principes suivants font partie du projet :

- L'utilisation du chemin pendant la nuit ne sera pas encouragée. Il ne sera en particulier pas éclairé afin de préserver des périodes de tranquillité pour la faune ;
- L'accès au pied du mur riverain sera rendu impossible par la pose d'une barrière à l'extrémité des Bains de la Becque, afin de préserver la tranquillité de ce secteur. L'accès à la digue du port de la pointe de la Becque ne sera pas non plus facilité afin de préserver la tranquillité de celle-ci, la pose d'une barrière sera également étudiée d'entente avec le propriétaire des installations ;
- La baignade à partir du sentier ne sera pas encouragée, en particulier de par la nature des aménagements prévus, à l'exception de la plage située à l'extrémité Est du projet ;
- Des panneaux informatifs et d'avertissement seront mis en place afin de sensibiliser le public aux valeurs naturelles du site et aux règles à respecter :
 - Chiens interdits toute l'année sur cette portion de sentier (même tenus en laisse) ;
 - Avertissement que le transit de vélos/poussettes n'est pas possible et que le sentier est également très difficilement accessible aux PMR
- Les blocs constituant le chemin en lui-même (horizontaux) ne seront pas jointoyés.
- Afin de réduire les impacts sur une interface encore en grande partie naturelle (affleurement rocheux avec petits dépôts sédimentaires, Figure 11) et de limiter la perturbation des reptiles (habitats existants maintenus en l'état et passage des piétons déconnecté de ceux-ci), la première portion du sentier, à l'ouest, est réalisée sous la forme de passerelles sur pilotis. Cette solution permet également de limiter les emprises au sol par rapport à un aménagement en enrochements et rend le cheminement plus sûr et indépendant du mur de soutènement privé, dont la stabilité à long terme n'est pas garantie (une portion du mur s'est notamment effondrée récemment).

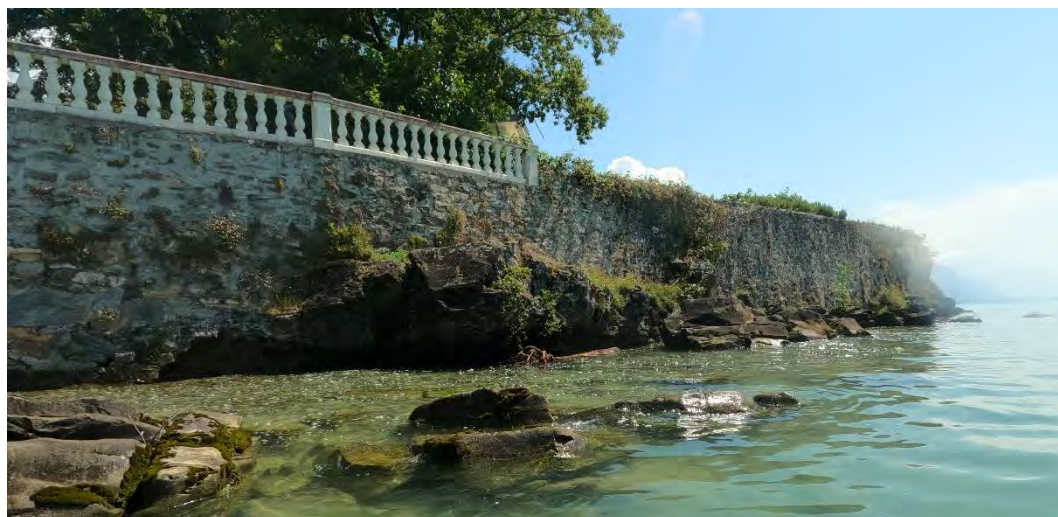


Figure 11. Affleurements rocheux à préserver et accolés au mur de soutènement

4.2 Revitalisation de la rive lacustre

Au vu du contexte local et des valeurs/enjeux écologiques identifiés (cf. § 3), les espèces et milieux-cibles suivants ont été définis et pris en compte pour développer le concept de revitalisation de la rive lacustre, en coordination avec l'aménagement du chemin de rive (Figure 15).

Aménagement-type	Espèces / milieux cibles	Remarques
Rétablissement d'une zone de roselière et de végétation littorale	Roseau et autres hélophytes, littorellion, bruant des roseaux, grèbe castagneux, gomphes, brochet	Refuge pour les oiseaux d'eau également en hiver et pour d'éventuels castors en transit
Palissade de bois ou enrochements subaquatiques	Couleuvre vipérine, poissons (caches)	Nécessaire pour protéger la végétation littorale
Arborisation ponctuelle de l'avant rive sur des caissons en bois	Pic épeichette, couleuvre vipérine	Intégration paysagère
Création de petits îlots déconnectés de la rive sous la forme de caissons en bois	Littorellion, gomphes, couleuvre vipérine	
Structuration du parement extérieur des enrochements du sentier pédestre par la plantation de boutures de saule	Couleuvre vipérine, castor	Intégration paysagère
Ancrage de troncs immergés au pied des enrochements du sentier pédestre	Poissons (caches)	
Aménagement de petits pierriers partiellement végétalisés	Couleuvre vipérine	
Aménagement d'un muret végétalisé devant le mur de rive	Couleuvre vipérine	Intégration paysagère
Préservation et recharge en alluvions des plages	Limicoles, gomphes, poissons	

A l'Est du port il est prévu de rétablir des conditions propices au développement d'une roselière et d'aménager des terrasses à différentes profondeurs afin de favoriser une diversification de la flore littorale et riveraine. La réimplantation de végétation se heurte toutefois, dans la situation actuelle, à deux contraintes :

- la régulation artificielle du niveau du lac Léman, qui induit que les forces érosives se concentrent une grande partie de l'année (juin-décembre) sur un même niveau de la berge ;
- l'exposition de la rive à des vagues importantes et fréquentes dont la force n'est que peu atténuée par le profil de la rive sous-lacustre (faible extension de la beine).

La régulation du niveau du lac ne pouvant pas être remise en cause, la seule solution consiste à remodeler l'avant-rive afin de créer un écran protecteur permettant d'abriter des eaux plus calmes à l'arrière et où des sédiments plus fins peuvent se déposer pour permettre le développement d'une roselière. A l'abri des ouvrages de protection (palissade en rondins de bois et enrochements ; Figure 12) une cuvette sera modelée afin d'avoir une hauteur d'eau favorable au développement du roseau sur la plus grande surface possible tout en conservant une bande plus profonde marginale permettant la circulation de l'eau et des poissons depuis le large et les zones périphériques. Afin d'initier et d'accélérer le processus de développement de la végétation au niveau de la zone lacustre réaménagée il est prévu d'y planter des plants d'hélophytes (mottes et/ou rhizomes de roseaux *Phragmites australis* et petits massifs de joncs des tonneliers *Schoenoplectus lacustris*). Les plants seront disposés en petits groupes et protégés par un grillage qui sera retiré une fois que les plants seront suffisamment développés pour supporter l'impact de bois flottants ou d'autres perturbations physiques. L'accès à la roselière et au milieu aquatique sera interdit au public (y.c. baignade, paddle, navigation), une signalétique et des informations seront mises en place pour le signaler autant du côté terrestre que lacustre.



Figure 12. Plantation de roseaux protégée par une palissade en bois et buissons de saule se développant dans un enrochement riverain

Afin de créer des refuges pour la couleuvre vipérine, des boutures de saule (*Salix elaeagnos*, *S. purpurea*, *S. triandra*) seront implantées en différents endroits au bord de l'eau (Figure 12) : pierriers au pied du mur de soutènement, pied des enrochements ou de l'épis aménagé pour favoriser l'extension de la plage à l'Est du projet.

Afin de renforcer la végétation riveraine et créer des caches subaquatiques ombragées favorables à la faune piscicole, des caissons en bois seront aménagés ponctuellement contre les enrochements. Des arbres (aulne glutineux, saule blanc) et des buissons (saules spp., fusain, viorne obier) y seront plantés. Afin de conserver les caractéristiques paysagères de cette portion de rive, ces aménagements ponctuels sont prévus dans le prolongement de l'arborisation riveraine existante (Figure 13). Quelques troncs d'arbres morts seront également ancrés sous l'eau en pied d'enrochements afin de favoriser la déposition de sédiments et créer des caches pour les poissons et la couleuvre vipérine.

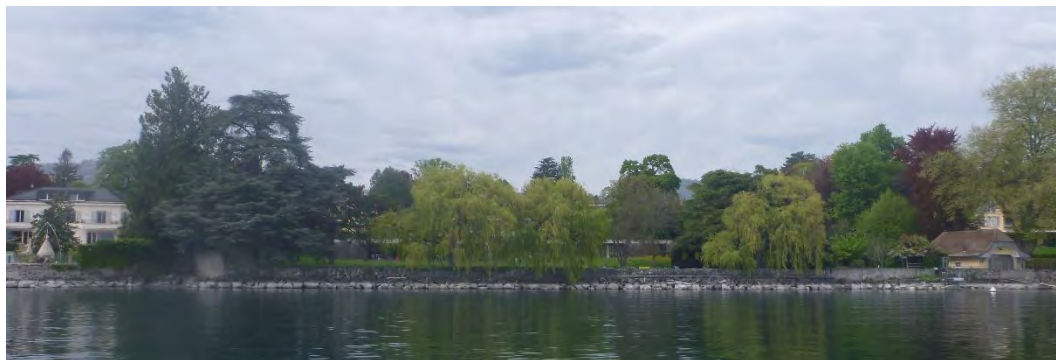


Figure 13. Vue depuis le lac des jardins riverains en grande partie arborisés

D'autres caissons en bois seront implantés à une dizaine de mètres de la rive et remplis de sable et de graviers. Leur niveau supérieur se situera dans la zone de battement du niveau du lac afin de s'exonder juste en période de basses eaux, donc sans impacter la vue depuis le lac sur les jardins des parcelles riveraines. L'objectif de ces aménagements, mais également des terrasses littorales au niveau de la zone de la roselière, est de rétablir des conditions favorables au développement du Littorellion, une végétation temporaire des grèves qui a quasiment complètement disparu du Léman (milieu considéré comme en danger d'extinction au niveau national). A l'instar du projet de conservation de la littorelle réalisé en 2017 à Chens sur Léman, il est prévu de réintroduire cette plante au travers d'une multiplication ex-situ en collaboration avec le Conservatoire et jardin botanique genevois ou avec le Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie qui ont de l'expérience en la matière. Le procédé consiste en une multiplication (végétative ou par semis) en jardin botanique suivie après 1-2 années d'une plantation de mottes de gazon de 30-50 cm de diamètre environ sur les secteurs les plus favorables. Pour cela les plantations seront décalées d'au moins une année après la fin des travaux afin que les surfaces d'alluvions revitalisées trouvent leur niveau d'équilibre et que, selon le suivi de l'évolution de celles-ci, il soit possible d'identifier les secteurs avec le meilleur potentiel de reprise des plants de littorelle. Les exigences en culture pour cette plante sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Culture	facile	
Besoin en eau:	Demande un substrat humide mais inondation complète à éviter pour protéger des escargots aquatiques	
Résistance à l'immersion:	Très tolérante	
Sensibilité à la sécheresse:	Jamais de mise à sec complète	
pH:	basophile	
Substrat:	Substrat graveleux en principe, mais prospère en culture dans un mélange 1/1 tourbe/compost (!)	
Besoins en nutriments:	oligotrophile	
température:	Protection contre grands gels en hiver (mais peut résister à basses températures de courte durée)	
lumière:	Pleine lumière	
ravageurs:	Escargots aquatiques et terrestres	
multiplication:	Repiquage des stolons	
Levée de dormance:	Pas de données	
Délai de germination:	Pas de données	
hybridation	Néant	

En plus des interstices des enrochements non-jointoyés du sentier de rive, un muret en « pierres sèches » sera aménagé sur certains tronçons de celui-ci afin d'offrir des refuges (potentiel site d'hibernation) pour la couleuvre vipérine.. Ces murets pourront progressivement se végétaliser naturellement par la colonisation par des mousses et des fougères notamment.

De plus, lors de l'aménagement du sentier, il sera recherché de maintenir ou d'aménager des cavités/interstices profondes dans les enrochements et murs au dessus du niveau des vagues (Figure 14) : environ 1 trou par m², de 3 à 5 cm de diamètre, en privilégiant les ouvertures les plus profondes qui se prolongent en fissures.



Figure 14. Profils schématiques des cavités favorables à la couleuvre vipérine (selon Delarze 2004)

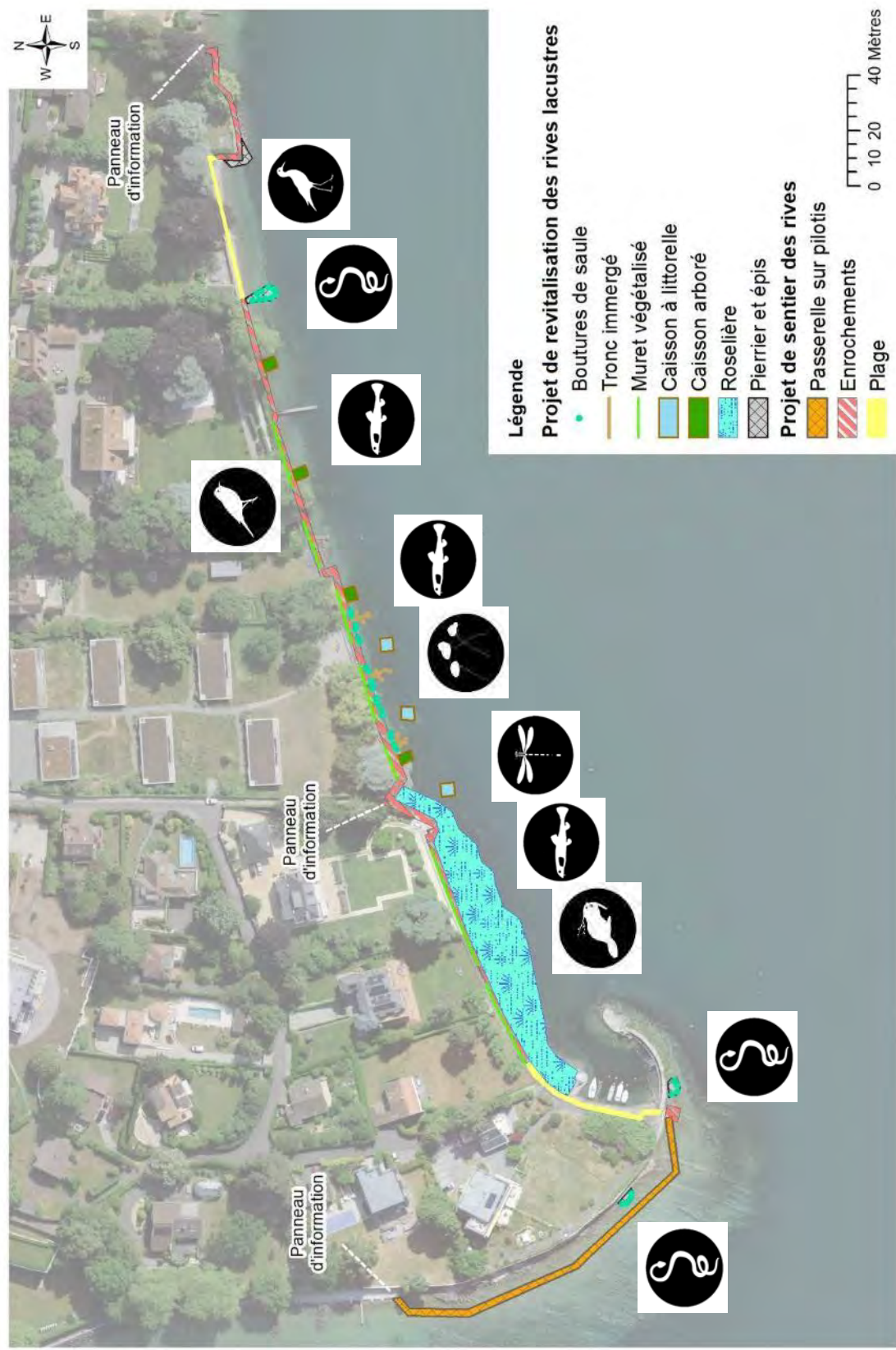


Figure 15. Illustration du concept de revitalisation des rives lacustres

5 Evaluation des impacts potentiels

5.1 Phase de chantier

La réalisation des travaux d'aménagement du cheminement piétonnier sera exécutée en parallèle à l'installation des mesures en faveur de la nature et de la biodiversité. Les impacts en phase de chantier sont donc évalués globalement pour les deux projets.

Les travaux vont engendrer des perturbations temporaires de la zone d'avant-rive qui dépendront de la période, de la durée et des modalités de réalisation des travaux. Les principaux impacts potentiels sur les valeurs naturelles sont les suivants :

- Risque de mortalité au niveau des reptiles, en particulier de la couleuvre vipérine. Si les travaux se font hors de la période d'activité des reptiles un risque existe de tuer les individus qui pourraient hiverner dans les enrochements ou cavités existantes. Ce risque existe également durant la période d'activité mais il pourrait alors être possible d'essayer de capturer les individus avant les travaux et pendant ceux-ci ;
- Perturbation de la faune piscicole en lien avec la mise en suspension des sédiments lors de la mise en place des enrochements, de la construction des ouvrages lacustres et du transit des barges/bateaux qui seront nécessaires pour le chantier. Ces impacts potentiels seront essentiellement temporaires, aucun habitat piscicole de grande valeur ne sera altéré durablement ;
- Dérangement des oiseaux d'eau, surtout si les travaux se font durant la période de novembre à février ;
- Impacts ponctuels sur les herbiers aquatiques selon les modalités de réalisation des travaux (amarrage de bateaux, barges notamment).

Des impacts pourraient aussi être engendrés en cas d'accident avec des machines de chantier (risque de pollution des eaux).

Le remodelage des enrochements existants pourrait impacter d'éventuelles stations de mousses spécialisées et menacées inféodées aux blocs situés dans la zone d'éclaboussure sur les rives lacustres (*Bryum gemmiparum* et *Hyophila involuta*). Les données concernant la présence de ces espèces sont toutefois anciennes (1963) et imprécises. De plus les conditions locales (ensoleillement, humidité liée aux vagues) ne seront pas modifiées et l'habitat favorable à ces espèces sera préservé voire étendu. Le risque d'impact est ainsi jugé comme faible.

Les travaux, y.c. accès de chantier, n'impacteront pas l'arrière-rive et les éléments arborés (y.c. haies et buissons) qui y sont présents. Les aménagements étant prévus uniquement au niveau de la ligne de rive (enrochements ou plage) et l'avant-rive (rochers affleurants ou beine lacustre), sans terrassements, les domaines de l'environnement suivant ne sont pas pertinents dans le cas étudié et ne sont donc pas développés : protection des sols, protection de la forêt, gestion des déchets.

La région archéologique n° 347/307 va être traversée par le projet mais sans impacter l'épave qui est située plus au large et sans terrassements au fond du lac (uniquement aménagement d'une passerelle sur pilotis et ajouts ponctuels d'enrochements). Les impacts sur cet objet seront donc nuls.

5.2 Phase d'exploitation

Sur environ 143 m, à l'ouest de la pointe de la Becque, le projet de sentier prévoit la construction d'une passerelle sur pilotis. Ce choix a été fait afin de préserver au maximum l'état du milieu naturel existant (habitat refuge de la couleuvre vipérine) et les processus alluvionnaires dynamiques qui se développent au pied du mur de rive. Cette solution permet également de limiter les emprises au sol par rapport à un aménagement en enrochements (réduction des impacts sur l'écomorphologie de l'avant-rive) et rend le cheminement plus sûr et indépendant du mur de soutènement privé. Plus à l'Est, en dehors des traversées des plages et du port, les travaux consisteront essentiellement à reprendre et compléter localement les enrochements existants. Seule la planie supérieure des enrochements fera l'objet d'un remplissage et d'un façonnage afin de faciliter le transit des piétons, le reste des enrochements restera brut et non jointoyé (donc utilisable comme refuge pour la petite faune). Le projet coordonné de revitalisation des rives lacustres va quant à lui diversifier et structurer l'avant-rive mais, au vu des contraintes locales (extension de la beine limitée, exposition aux vagues notamment), il sera nécessaire d'avoir recours à des ouvrages artificiels pour protéger et permettre le redéveloppement d'une végétation littorale et riveraine. Le choix de ces aménagements de protection, leur dimension et leur localisation ont été établis afin de limiter leur emprise sur la beine lacustre et d'assurer une bonne intégration paysagère (arborsation ponctuelle dans la continuité des boisements existants notamment). Les herbiers aquatiques situés plus au large ne seront en particulier pas impactés par le projet. Aucun aménagement n'est prévu sur les plages en dehors de mesures (épis) visant à favoriser la sédimentation dans ces secteurs.

Les nouveaux enrochements, la modification de ceux existants et les ouvrages de protection ou nécessaires pour le projet de revitalisation vont détruire, sur une emprise limitée, la bande supérieure de la beine lacustre composée essentiellement de sédiments grossiers (galets). Bien que basé sur des éléments artificiels, le réaménagement de la ligne de rive et de l'avant-rive va redonner un aspect plus proche de l'état naturel au tronçon situé à l'Est de la pointe de la Becque. A l'ouest de celle-ci, le recours à une passerelle sur pilotis n'induit quasiment pas de détérioration de l'état écomorphologique de ces compartiments au vu de sa très faible emprise sur le fond du lac.

La perte d'habitats piscicoles prévisible peut globalement être jugée faible et temporaire car le projet n'aura pas d'impact sur les herbiers aquatiques et sa conception, en intégrant des mesures de revitalisation, va même permettre d'améliorer et diversifier les habitats pour les poissons et la flore littorale et riveraine (roselière, caches subaquatiques, ...). Une bande de sédiments meubles remaniés par les vagues subsistera de plus sur quasiment l'ensemble du linéaire.

Au niveau de la rive, les travaux vont détruire ou modifier des habitats localement favorables aux reptiles, en particulier à la couleuvre vipérine (enrochements partiellement végétalisés p.ex.). La majorité de ces habitats sont toutefois artificiels et le projet prévoit différentes mesures spécifiques pour préserver/rétablir des habitats favorables et de qualité (cf. § 4). A relever que la digue stabilisée par des enrochements végétalisés au niveau du port de la pointe de la Becque ne sera pas impactée par les travaux. Il s'agit actuellement d'un des secteurs les plus favorables pour la couleuvre vipérine. Avec les mesures de revitalisation de la rive lacustre, la situation future sera nettement améliorée pour la couleuvre vipérine, autant pour ses habitats terrestres, qu'aquatiques.

Les travaux vont détruire localement la végétation riveraine existante mais, comme indiqué dans la description de l'état existant, celle-ci est quasi inexistante ou composée essentiellement de néophytes. De plus, le projet prévoit sur certains tronçons de sentier l'aménagement d'un muret en pierres sèches qui sera nettement plus favorable au

développement d'une végétation indigène de valeur. Le projet de revitalisation des rives lacustres va également permettre le redéveloppement d'une végétation littorale qui a quasiment complètement disparu des berges du Léman (roselière, littorellion).

Le nouveau sentier va rendre accessible au public un secteur actuellement peu fréquenté. Cela va augmenter les perturbations de la faune locale (reptiles, oiseaux d'eau, ...). Cet impact est toutefois à nuancer du fait que des activités y ont déjà régulièrement lieu, au travers des habitants des propriétés privées riveraines (plages, port, pontons et amarrages ponctuels) et des petites embarcations (paddles, ...) et baigneurs qui peuvent y accéder depuis les accès publics des environs. En dehors des plages qui ne seront pas modifiées par le projet, le chemin étroit aménagé sur une palissade sur pilotis et sur des enrochements ne sera pas favorable pour le stationnement et le délassement des promeneurs. La structuration de l'avant-rive, avec les mesures de revitalisation prévues, rendra également moins attractive l'accès depuis le lac et va créer de nouveaux refuges pour la faune terrestre et aquatique.

6 Recommandations pour la phase de chantier

Afin de limiter les impacts des travaux sur l'environnement, les recommandations ci-après seront à prendre en compte pour la phase de chantier :

- Il y aura lieu de profiter du chantier pour réaliser des mesures de lutte ciblées afin de supprimer, dans toute la mesure du possible, les foyers de néophytes envahissantes présents au niveau de la ligne de rive. Les mesures spécifiques de lutte mécanique seront à appliquer selon les directives cantonales en la matière⁴. La commune prendra contact et informera les riverains sur les parcelles desquels des stations sont également présentes afin de faire en sorte qu'elles puissent aussi faire l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du chantier. Cela permettra d'améliorer la situation actuelle et de limiter la dispersion et la propagation de ces plantes problématiques. Un contrôle spécifique sera à réaliser pendant 3 ans après les travaux afin de pouvoir, le cas échéant, arracher les éventuelles repousses.
- Les travaux devront être réalisés en limitant au maximum les impacts sur la flore indigène riveraine, notamment les éléments arborés des parcelles privées et les fougères et les mousses poussant sur les murs/rochers. Un contrôle ciblé par un spécialiste devra être réalisé avant le début des travaux afin de localiser d'éventuelles stations de végétaux à préserver ou à transplanter. Les modalités de réalisation des travaux à partir du lac devront également tenir compte de la contrainte d'éviter tout impact sur les herbiers aquatiques, milieu digne de protection selon l'OPN.
- Le planning et l'organisation du chantier devront être adaptés de façon à permettre la réalisation, au préalable, d'une campagne de capture des reptiles potentiellement présents sur l'emprise des travaux par un spécialiste en la matière (principes de ces opérations à définir et coordonner avec le KARCH). Le chantier devrait ainsi préférentiellement être réalisé entre fin mai et fin septembre. Les individus indigènes capturés seront maintenus en captivité en vue d'être relâchés sur le site de prélèvement à l'issue des travaux. Le spécialiste devra également assurer un suivi ciblé durant toute la phase de chantier afin d'identifier la présence

⁴<https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes/#c2053096>

éventuelle d'individus non capturés et définir/préciser avec l'entreprise les mesures et aménagements à réaliser en faveur de la couleuvre vipérine (localisation, détails de mise en œuvre, ...).

- Des mesures organisationnelles devront être prévues pour éviter tout risque de pollution des eaux durant le chantier (machines équipées d'huiles biodégradables, PHS, ...). Les travaux devraient également se limiter à la tranche horaire 8h00 – 18h00 afin de préserver des périodes de tranquillité pour la faune et les riverains.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi environnemental de chantier pour assurer d'une part le respect des normes en matière de protection de l'air, du bruit et des eaux et, d'autre part, assurer un accompagnement spécialisé de la mise en œuvre des différentes mesures écologiques et de revitalisation prévues par les deux projets.

7 Conclusion

Le projet de création d'un cheminement piétonnier le long des rives du Léman dans le secteur de la pointe de la Becque constituera un nouvel aménagement artificiel. Cette portion de rive est toutefois déjà actuellement très fortement artificialisée et l'implantation d'un tel sentier d'intérêt public se justifie à cet endroit selon les indications du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman (Etat de Vaud, 2000). Afin d'intégrer ce nouveau sentier tout en revalorisant écologiquement l'avant-rive, un projet de revitalisation de la rive lacustre a été développé de façon coordonnée.

Même si les travaux pourraient occasionner des impacts et des perturbations temporaires sur des espèces sensibles (couleuvre vipérine, faune piscicole associée à la beine lacustre), le bilan global de ces deux projets sera globalement positif. Selon notre analyse, les impacts potentiels sur les valeurs naturelles du secteur sont relativement limités en raison de l'état artificiel de la majorité de la ligne de rive et du fait que ce secteur n'apparaît pas être un lieu de rassemblement majeur pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes. Bien que basé sur des éléments artificiels, le réaménagement de la ligne de rive et de l'avant-rive va redonner un aspect plus proche de l'état naturel au tronçon situé à l'Est de la pointe de la Becque. A l'ouest de celle-ci, le recours à une passerelle sur pilotis est la solution technique qui induit le moins de péjoration de l'état écomorphologique de l'avant-rive (préservation des affleurements rocheux et des processus alluvionnaires dynamiques qui se développent au pied du mur de rive). Les différentes mesures de revitalisation judicieusement dimensionnées et disposées le long de la rive permettront le redéveloppement d'une végétation littorale et riveraine et offriront des habitats et refuges à bon nombre d'espèces, en particulier à la couleuvre vipérine et à la faune piscicole.

Si les différentes recommandations pour la phase de chantier sont prises en compte afin de limiter les risques d'impacts sur l'environnement durant les travaux, ce projet coordonné peut être considéré comme compatible avec les enjeux de protection de la nature et le maintien des valeurs particulières de ce tronçon de rive. Il apportera même une plus-value écologique importante à ce secteur au vu de son état actuel très artificialisé.

Aigle, le 17.06.2025

BEB SA / EM



BEB SA - Bureau d'études biologiques
Ch. des Dents-du-Midi 46, CH-1860 Aigle
024.466.91.50
info.beb@bluewin.ch
<http://www.beb-etudes-biologiques.ch>

Annexe 1. Evaluation détaillée de l'état écomorphologique des rives (selon Prona 2019)

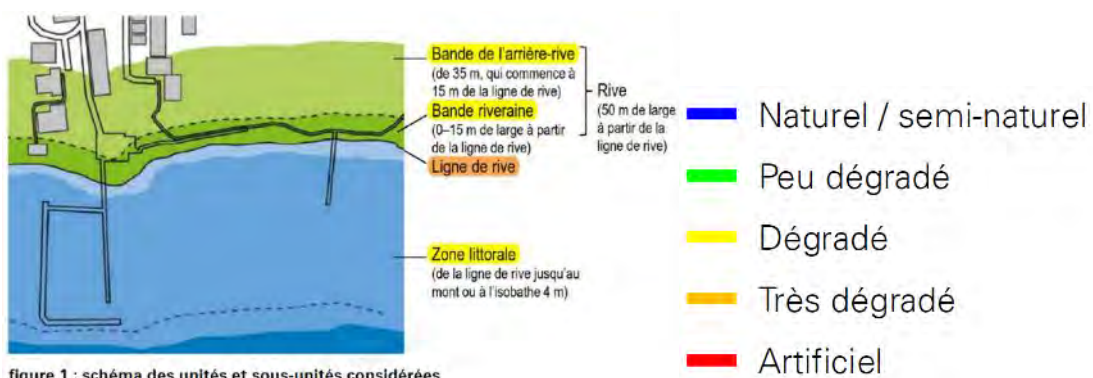


figure 1 : schéma des unités et sous-unités considérées

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Rives du Lac

Aménagement d'un cheminement piétonnier le long
des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la
Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045

PLAN DE SITUATION

Plan pour mise à l'enquête selon procédure Loi sur les
routes (LRou) et selon la Loi sur la police des eaux
dépendant du domaine public (LPDP)

Coordonnées moyennes : 2°55'665 / 1°144'215



Av. Reiller 42 | case postale 375 | 1800 Vevey 1 | 021 925 36 00
vevey@geo-solutions.ch
www.geo-solutions.ch

Vevey, le 14 novembre 2025

Nicolas BORGEAUD
Ingénieur géomètre breveté

Le propriétaire des DP 9005 et 9007, L'Etat de Vaud :

Le maître d'ouvrage, Municipalité de La Tour-de-Peilz :

32'719.01

4

Date	Dess	Cont
novembre 2025	RD	NB

Echelle: 1:1000

Format: 1050/297

Parcelles et propriétaires riverains

N° parcelle	Propriétaire
327	Thi-Kim-Quang DO CUENOD
333	Antonia VAN SAANEN
334	Henry's S.A.
335	Eon-Young Esmé LUX PAK
337	P.P.E. "La Becque"
338	Ulf SCHNEIDER
345	Fondation Françoise Siegfried-Meier
346	Laura WADHWA
347	Eileen TWAIN
444	Simon et Alexandra CLAUSEN
445	Simon et Alexandra CLAUSEN
446	Mariso Bulle S.A.
447	Prince Robert DE LUXEMBOURG
448	David GALLAGHER
449	David GALLAGHER et Gillian CROMBIE

- Légende**
- cheminement projeté (procédure LROU)
 - cheminement existant (procédure LROU)
 - aménagements natures projetés (procédure LPDP)
 - enrochements projetés (procédure LPDP)
 - arbres à planter
 - espace réservée aux eaux

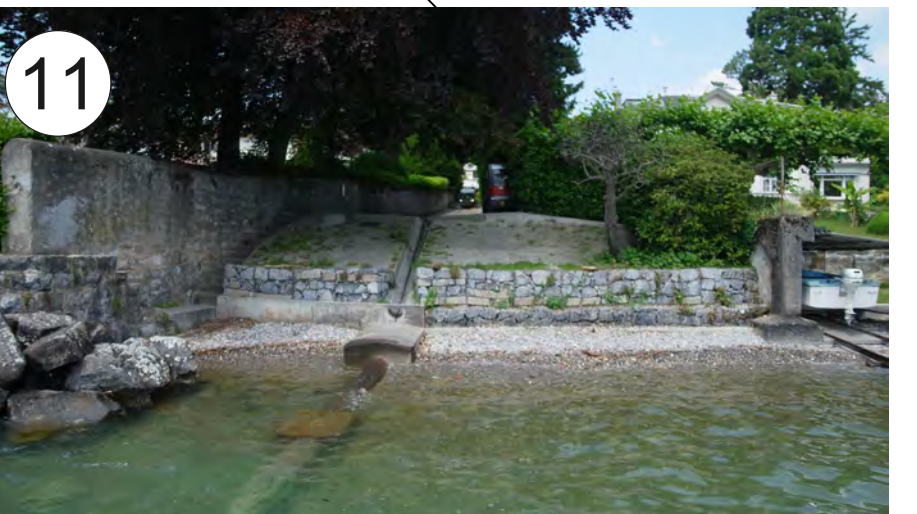
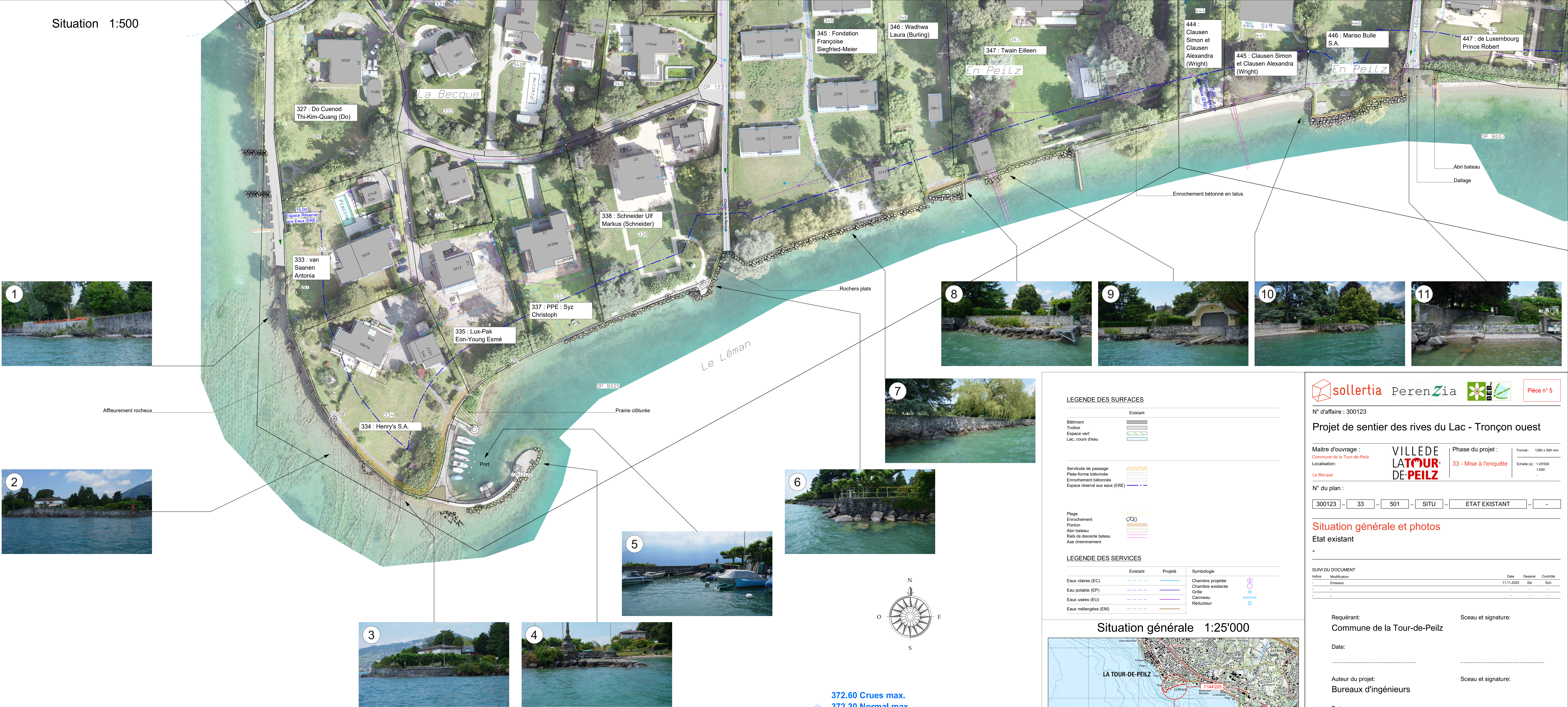
Détails : voir plans de l'ingénieur



Source :
Géodonnées Etat de Vaud

Echelle : 1:1000

Situation 1:500



LEGENDE DES SURFACES

	Existant
Bâtiment	
Trottoir	
Espace vert	
Lac, cours d'eau	

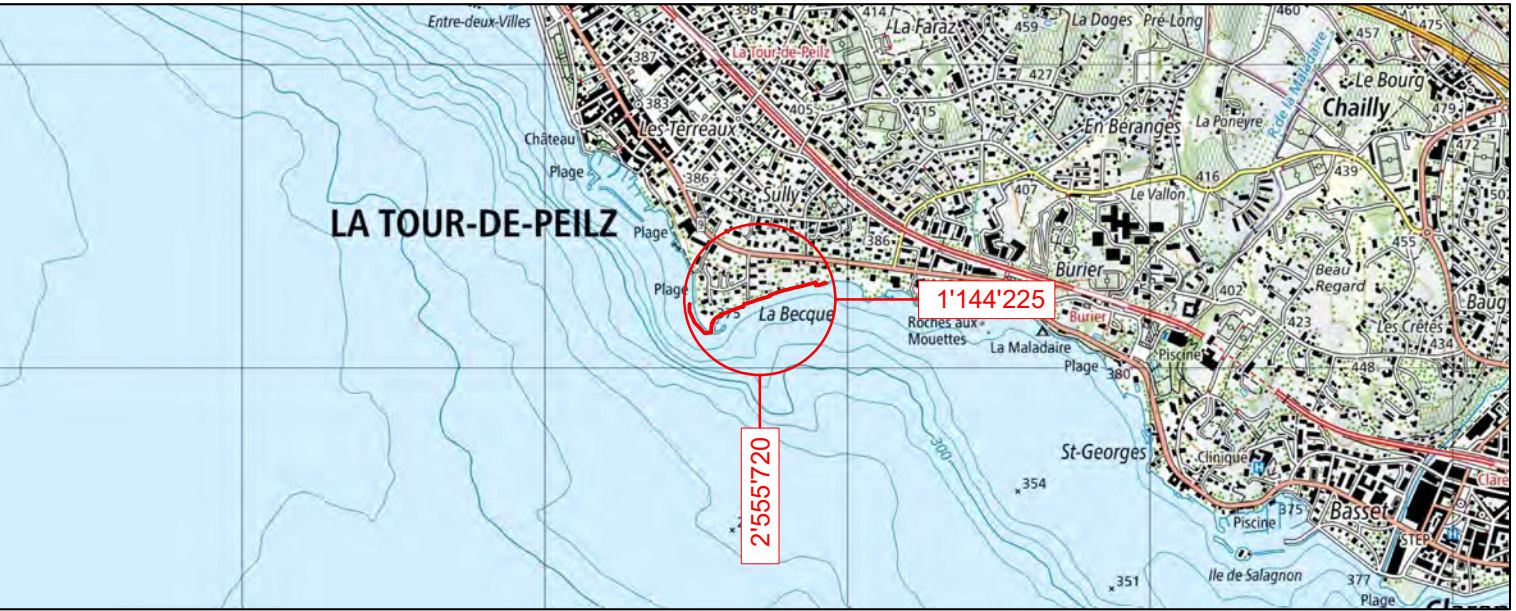
Servitude de passage	
Plate-forme bétonnée	
Enrochement bétonnés	
Espace réservé aux eaux (ERE)	

Plage	
Enrochement	
Ponton	
Abri bateau	
Rails de descente bateau	
Axe cheminement	

LEGENDE DES SERVICES

	Existant	Projeté	Symbologie
Eaux claires (EC)			Chambre projetée
Eau potable (EP)			Chambre existante
Eaux usées (EU)			Grille
Eaux mélangées (EM)			Caniveau
			Réducteur

Situation générale 1:25'000



Pièce n° 5

N° d'affaire : 300123

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maitre d'ouvrage :
Commune de la Tour-de-Peilz

VILLE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Localisation :
La Becque

Phase du projet :
33 - Mise à l'enquête

Format : 1280 x 594 mm

Echelle (s) : 1:25'000
1:500

N° du plan :

300123 - 33 - 501 - SITU - ETAT EXISTANT -

Situation générale et photos

Etat existant

SUIVI DU DOCUMENT			
Indice	Modification	Date	Dessiné
-	-	11.11.2025	Sie
-	-	-	Sch

Requérant:
Commune de la Tour-de-Peilz

Date:

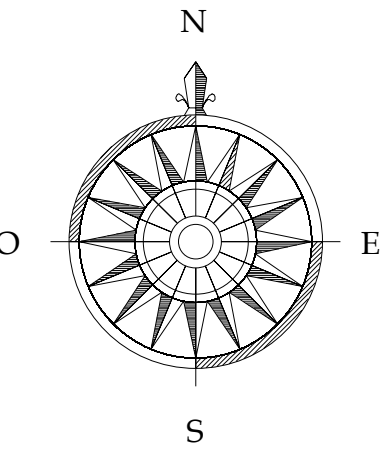
Auteur du projet:
Bureaux d'ingénieurs

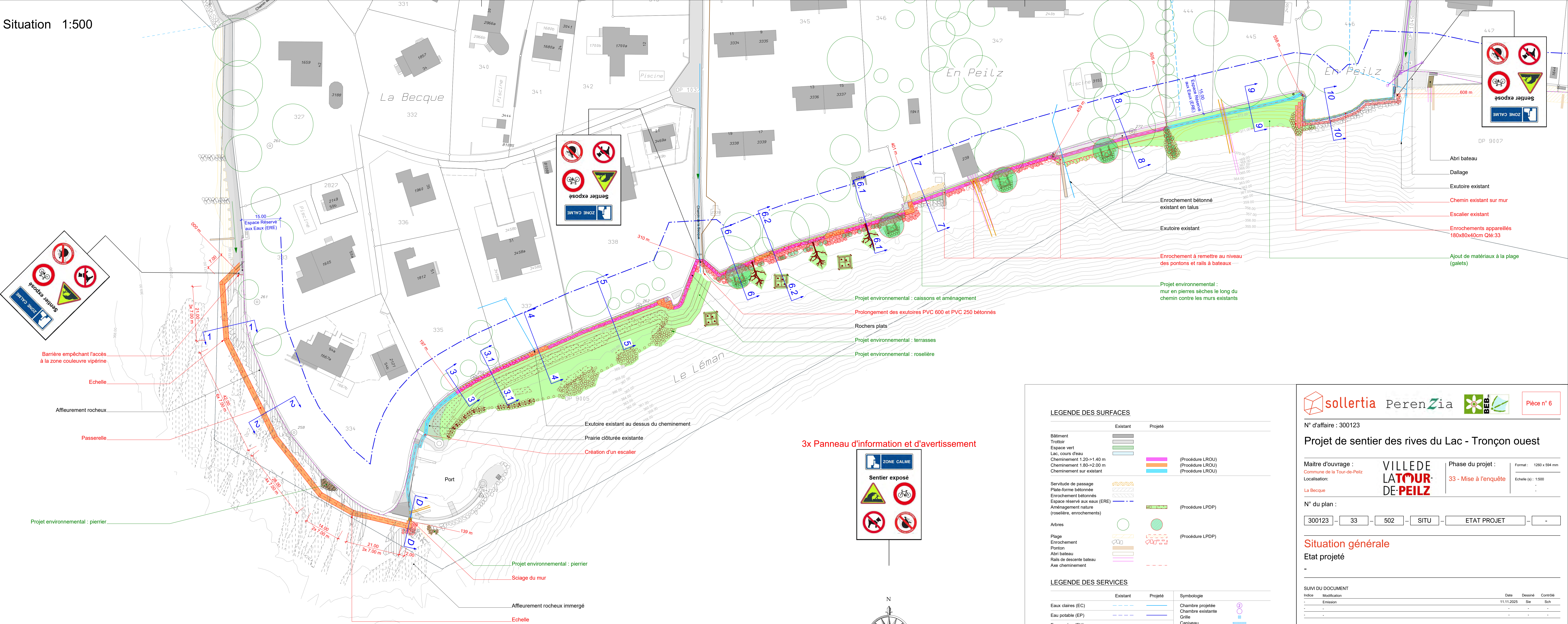
Date:

Sceau et signature:

Sceau et signature:

372.60 Crues max.
372.30 Normal max.
371.60 Niveau minimum (mars à avril)
371.45 Niveau minimum (Années bissextiles)





3x Panneau d'information et d'avertissement



372.60 Crues max.
372.30 Normal max.
371.60 Niveau minimum (mars à avril)
371.45 Niveau minimum (Années bissextilles)

LEGENDE DES SURFACES

	Existant	Projeté
Bâtiment		
Trottoir		
Espace vert		
Lac, cours d'eau		
Cheminement 1.20->1.40 m		(Procédure LROU)
Cheminement 1.80->2.00 m		(Procédure LROU)
Cheminement sur existant		(Procédure LROU)
Servitude de passage		
Plate-forme bétonnée		
Enrochement bétonnés		
Espace réservé aux eaux (ERE)		
Aménagement nature (roselière, enrochements)		(Procédure LPDP)
Arbres		(Procédure LPDP)
Plage		
Enrochement		(Procédure LPDP)
Ponton		
Abri bateau		
Rails de descente bateau		
Axe cheminement		

LEGENDE DES SERVICES

	Existant	Projeté	Symbologie
Eaux claires (EC)			Chambre projetée
Eau potable (EP)			Chambre existante
Eaux usées (EU)			Grille
Eaux mélangées (EM)			Caniveau
			Réducteur



N° d'affaire : 300123

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maitre d'ouvrage : Commune de la Tour-de-Peilz	VILLE DE LA TOUR- DE-PEILZ	Phase du projet : 33 - Mise à l'enquête	Format : 1280 x 594 mm
Localisation : La Becque		Echelle (s) : 1:500	

N° du plan :
300123 - 33 - 502 - SITU - ETAT PROJET -

Situation générale

Etat projeté

SUIVI DU DOCUMENT			
Indice	Modification	Date	Dessiné
-	Emision	11.11.2025	Sie

Requérant: Commune de la Tour-de-Peilz	Sceau et signature:
Date:	
Auteur du projet: Bureaux d'ingénieurs	Sceau et signature:
Date:	

N° d'affaire : 300123

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maitre d'ouvrage : Commune de la Tour-de-Peilz Localisation: La Becque	VILLE DE LA TOUR- DE-PEILZ	Phase du projet : 33 - Mise à l'enquête	Format : 1575 x 297 mm Echelle (s) : 1:50/1:500
--	---	--	---

N° du plan : 300123 - 33 - 503 - PRLO - ETAT PROJETE -

Profil en long

Etat projeté

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Modification	Date	Dessiné	Contrôlé
-	Emission	11.11.2025	Sie	Sch
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Requérant: Sceau et signature:
Commune de la Tour-de-Peilz

Auteur du projet: Sceau et signature:
Bureaux d'ingénieurs

LEGENDE

	Existant
Maçonnerie	
Enrochement bétonnés	
Enrochement	
Plage	

	Projet
Démolition	
Enrochement remodelé	
Enrochement ajouté	
Ouvrage d'art	
Aménagement nature	
Mélange ballast	
Géotextile	
(Procédure LROU)	
(Procédure I PDP)	

LEGENDE DES SERVICES

Eaux claires (EC) ○ — —

Eaux usées (EU) ○ — —

Eaux mélangées (EM) ○ — —

Altitude 370.00

No des profils	1	2	3	3.1	4	5	6	6.2	6.1	7	8	9	10												
Kilométrage [m]	0	100	200			300		400		500		600	611.994												
Distances cumulées	0.000	24.632	61.719	106.806	211.073	231.125	262.126	327.223	343.082	360.696	407.851	488.809	558.055	611.994											
Cotes du terrain	372.62	371.54	372.45	372.18	371.36	372.28	372.17	372.54	372.54	372.54	372.72	372.95	372.55												
Cotes du projet	372.800	372.800	372.800	372.750	372.750	372.750	372.750	372.750	372.750	372.750	372.800	372.250	372.800	374.074											
Parcelle	DP 9005												DP 9005	DP 9007	446	DP 1045									
Nature du passage	Passerelle													Port	Plage	Enrochement		Enrochement avec boutures de saules		Enrochement		Plage		Mur et escaliers existants	



N° d'affaire : 300123

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maitre d'ouvrage :

Commune de la Tour-de-Peilz

Localisation:

La Becque

**VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ**

Phase du projet :

33 - Mise à l'enquête

Format : A3

Echelle (s) : 1:50

-
-

N° du plan :

300123

33

504à516

COUP

ETAT PROJETE

-

Coupes types

Etat projeté

-

SUIVI DU DOCUMENT

Indice	Modification	Date	Dessiné	Contrôlé
-	Emission	11.11.2025	Sie	Sch
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Requérant:

Commune de la Tour-de-Peilz

Sceau et signature:

Date:

.....

.....

Auteur du projet:

Bureaux d'ingénieurs

Sceau et signature:

Date:

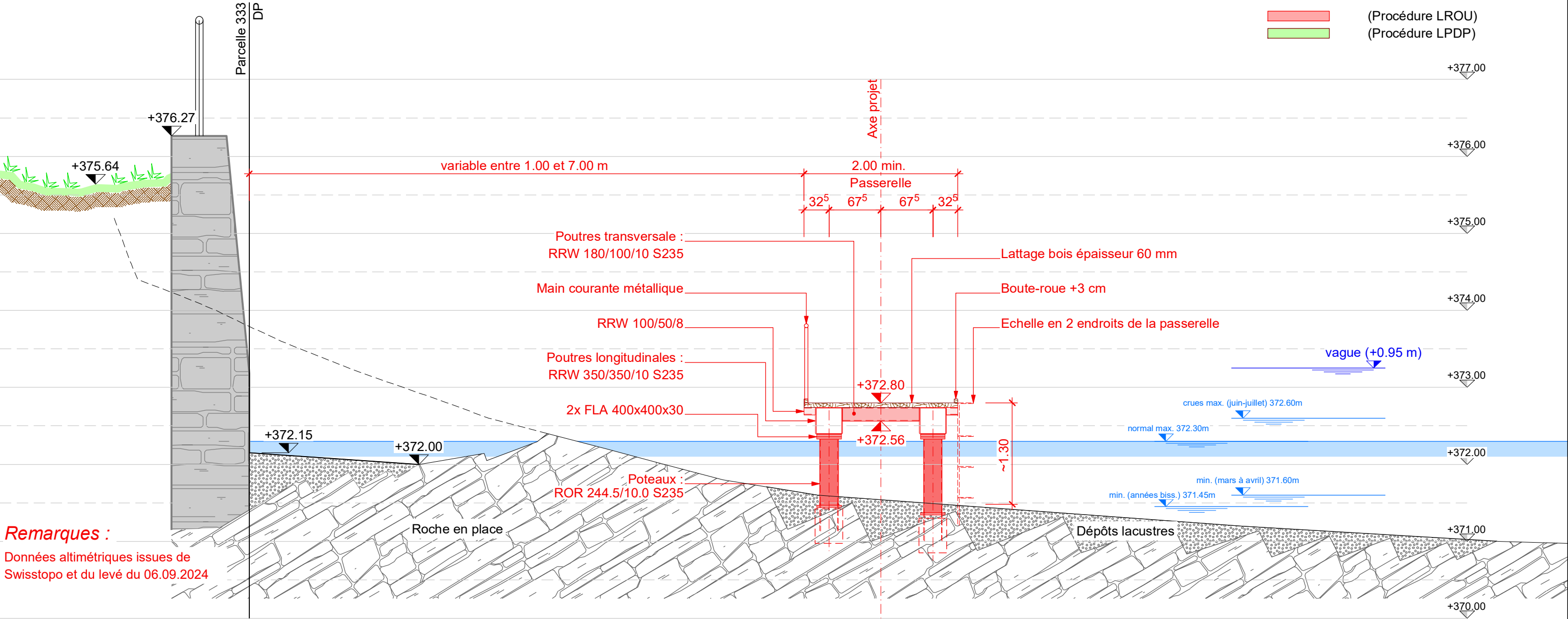
.....

.....

Coupe 1-1 - 1:50

Passerelle

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

N° DE PLAN :	INDICE
300123-33-504	-

Coupes type - Parcelle N°333



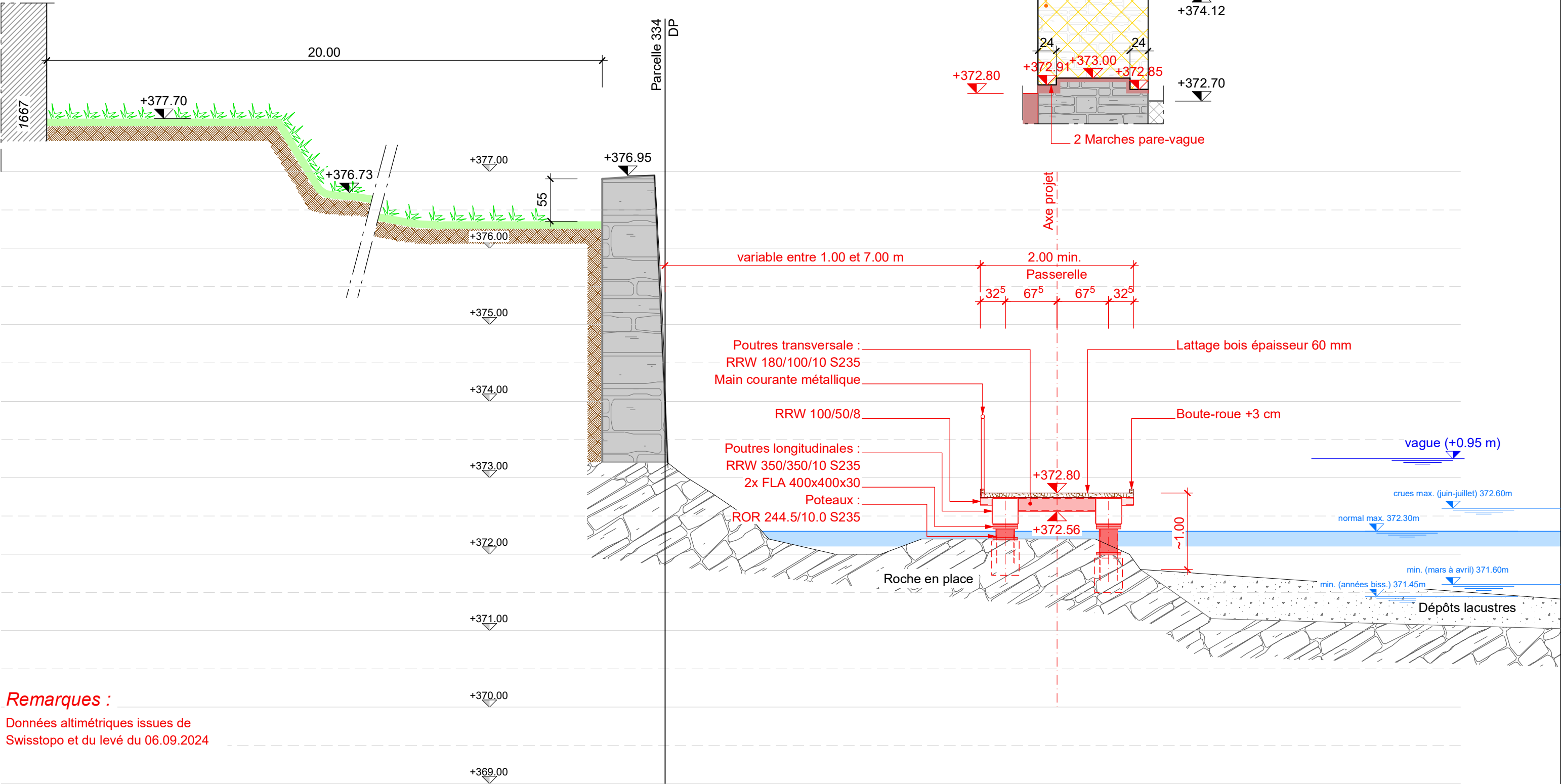
Coupe 2-2 - 1:50

Passerelle

Coupe D-D

1:50

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°334

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

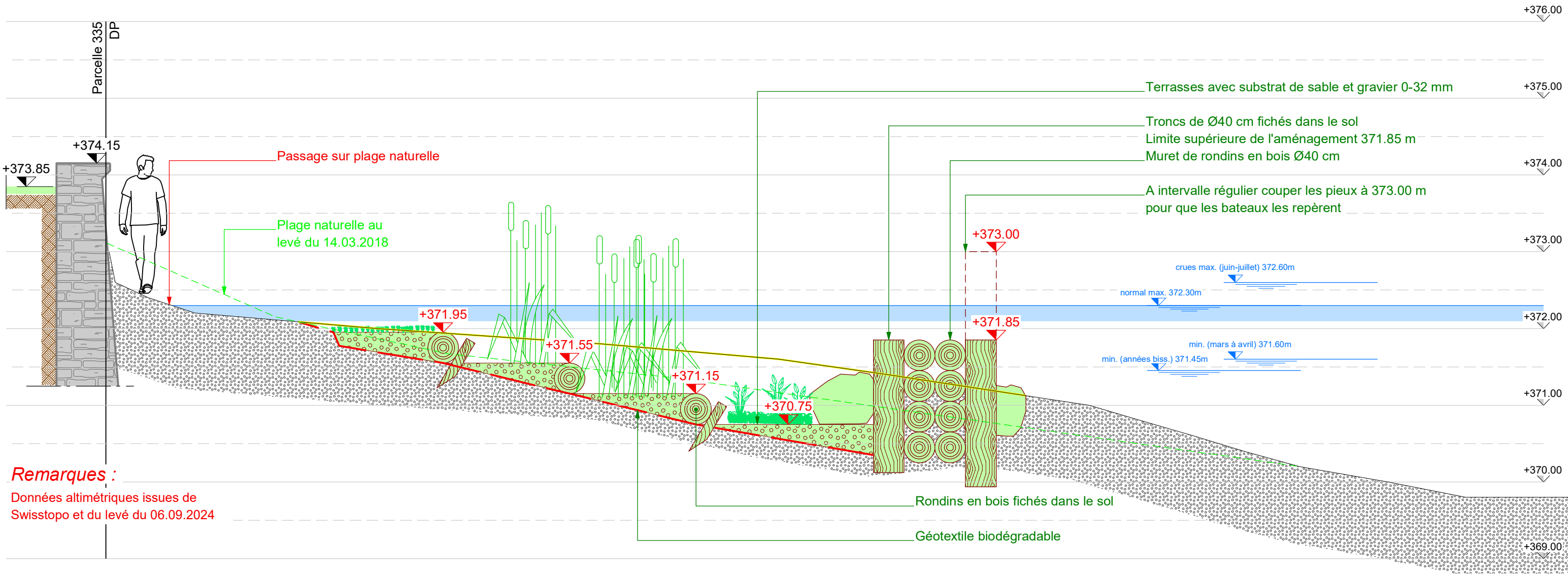
N° DE PLAN :	INDICE
300123-33-505	-



Coupe 3-3 - 1:50

Cheminement sur existant et aménagements nature

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°335

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

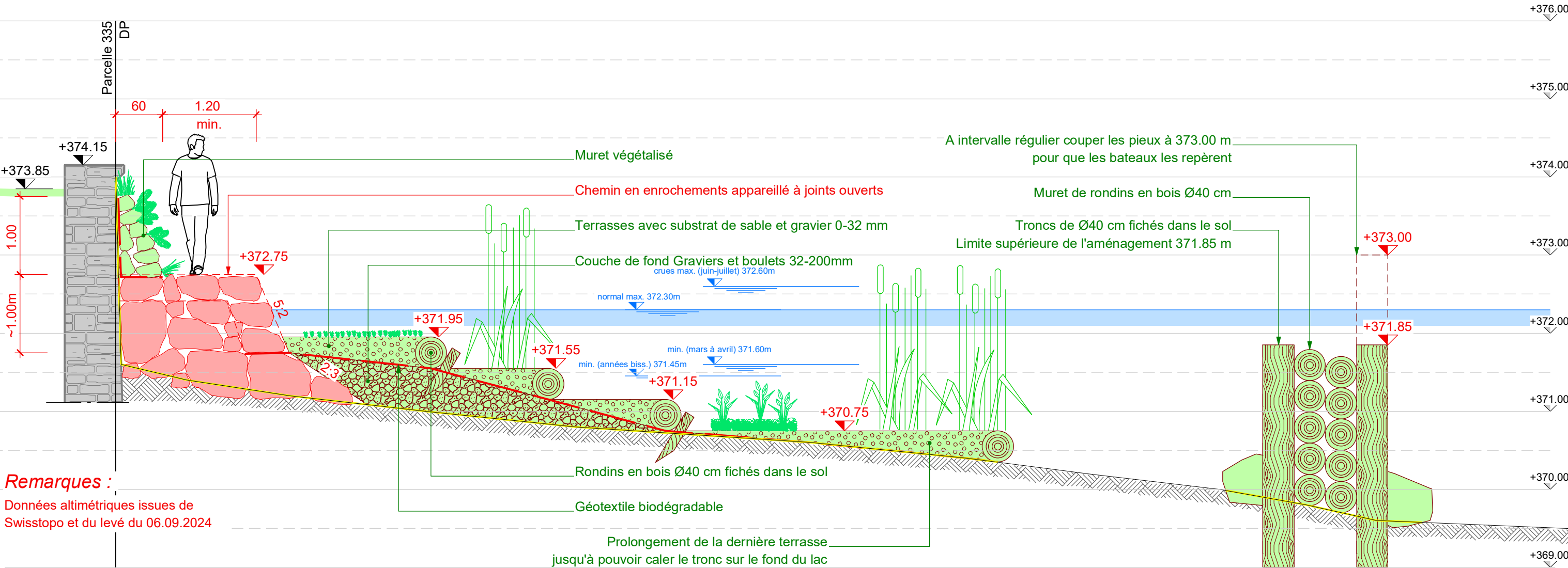
N° DE PLAN :	INDICE
300123-33-506	-



Coupe 3.1-3.1 - 1:50

Cheminement sur enrochement créé et aménagement nature

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°335

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

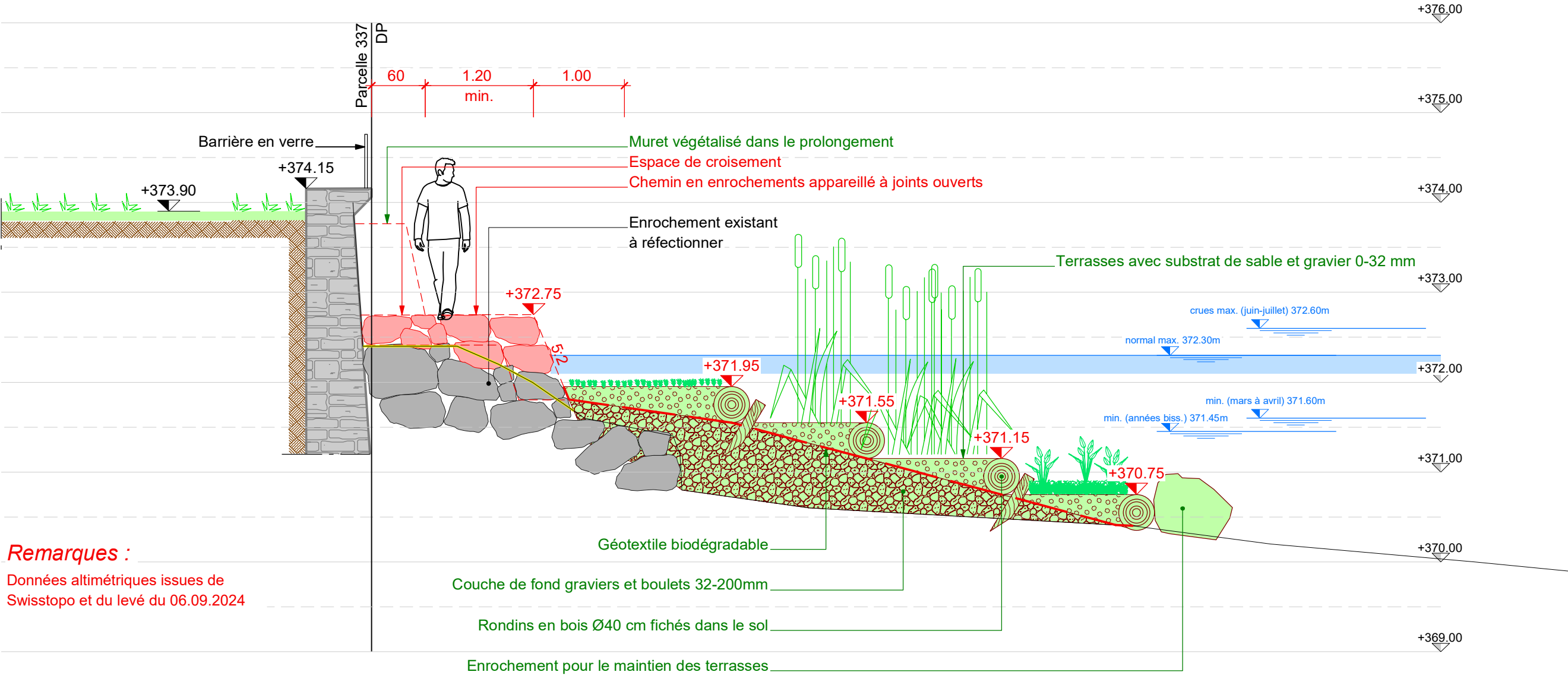
N° DE PLAN :	INDICE
300123-33-507	-



Coupe 4-4 - 1:50

Cheminement sur enrochement réaménagé - espace de croisement - aménagement nature

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Remarques :
Données altimétriques issues de
Swisstopo et du levé du 06.09.2024

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°337

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

N° DE PLAN :
300123-33-508

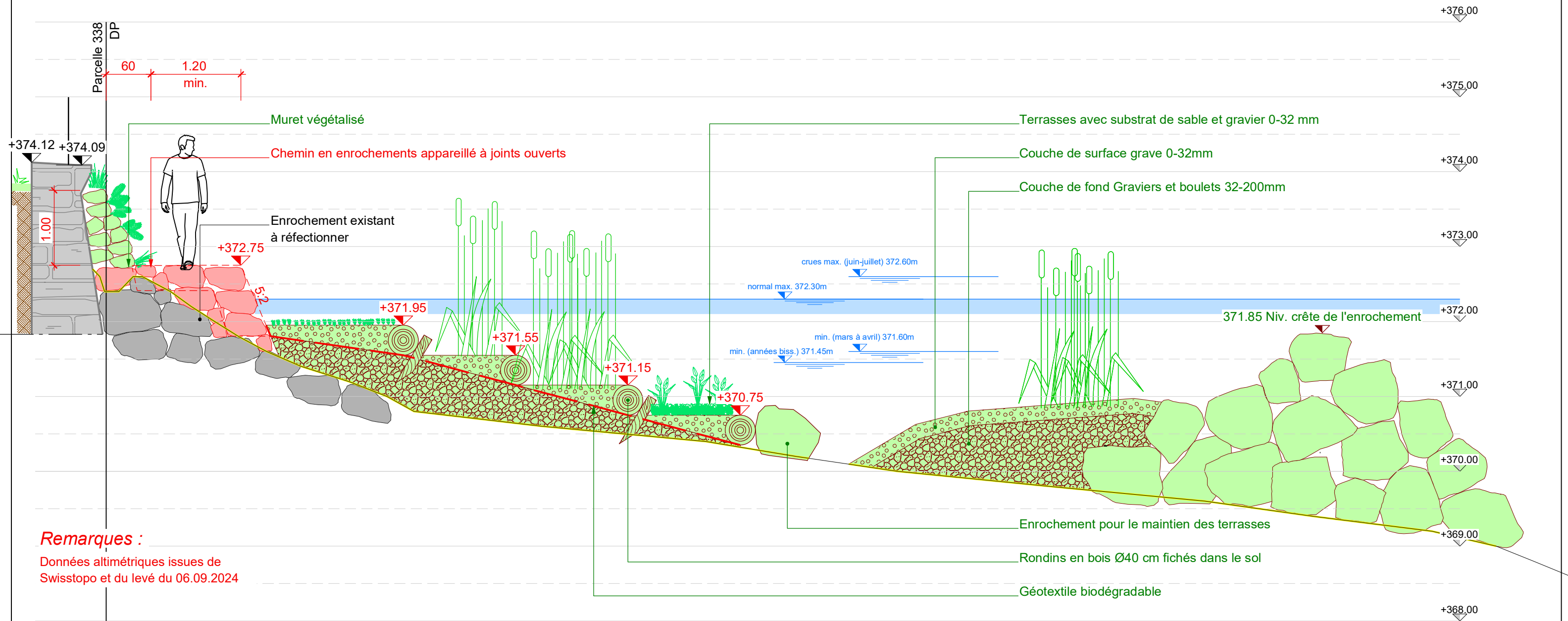
INDICE
-



Coupe 5-5 - 1:50

Cheminement sur enrochement réaménagé - Coupe type roselière

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°338

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

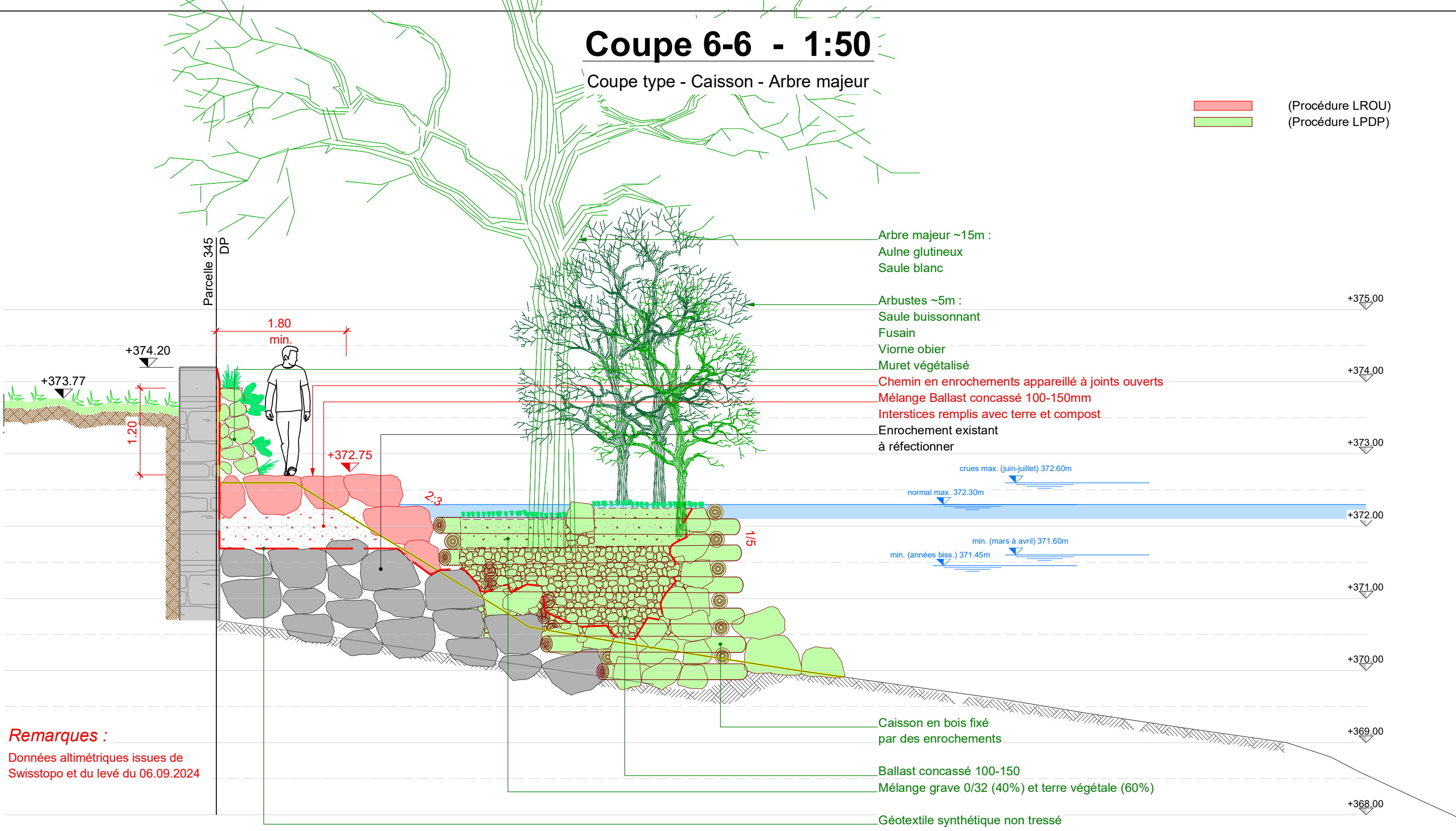
N° DE PLAN :	INDICE
300123-33-509	-



Coupe 6-6 - 1:50

Coupe type - Caisson - Arbre majeur

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Remarques :
Données altimétriques issues de
Swisstopo et du levé du 06.09.2024



Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°345



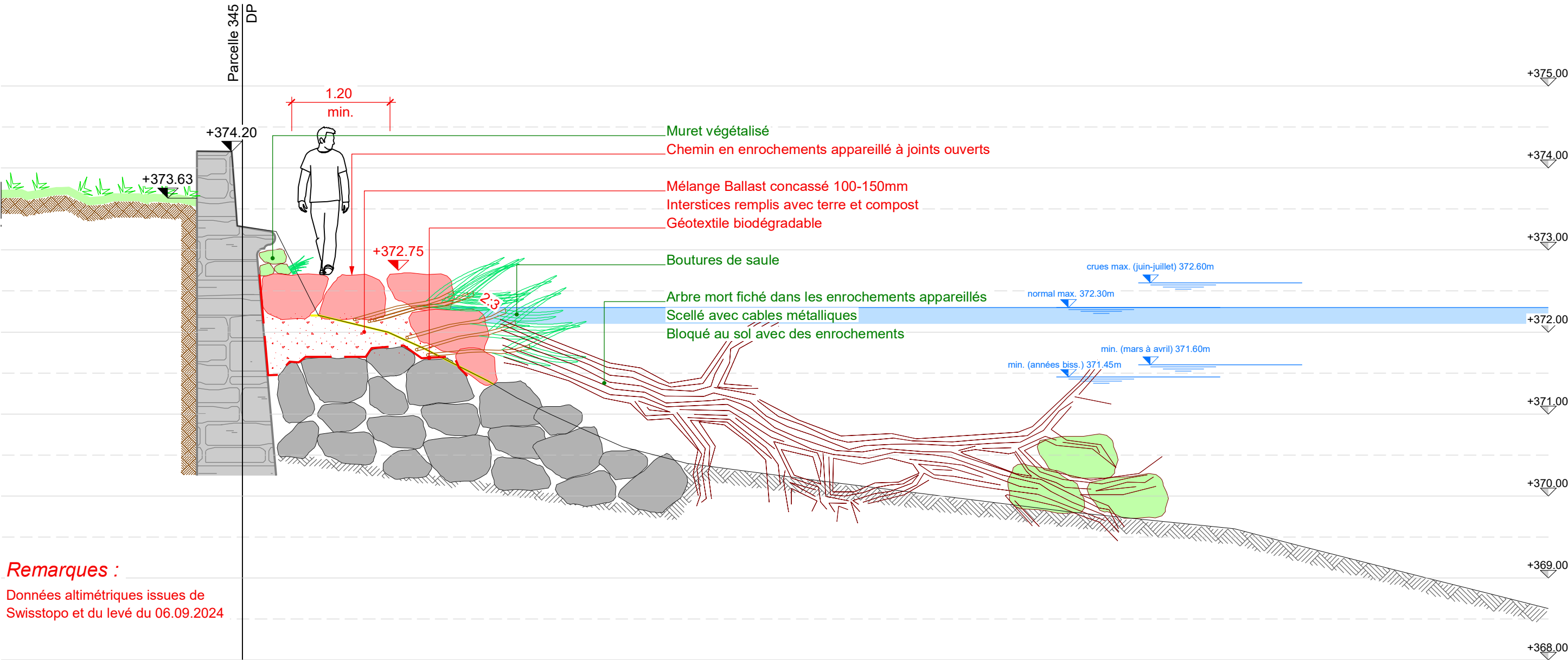
Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

N° DE PLAN :	INDICE
300123-33-510	-

Coupe 6.1-6.1 - 1:50

Coupe type - Arbre mort

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Remarques :
Données altimétriques issues de
Swisstopo et du levé du 06.09.2024

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°345

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

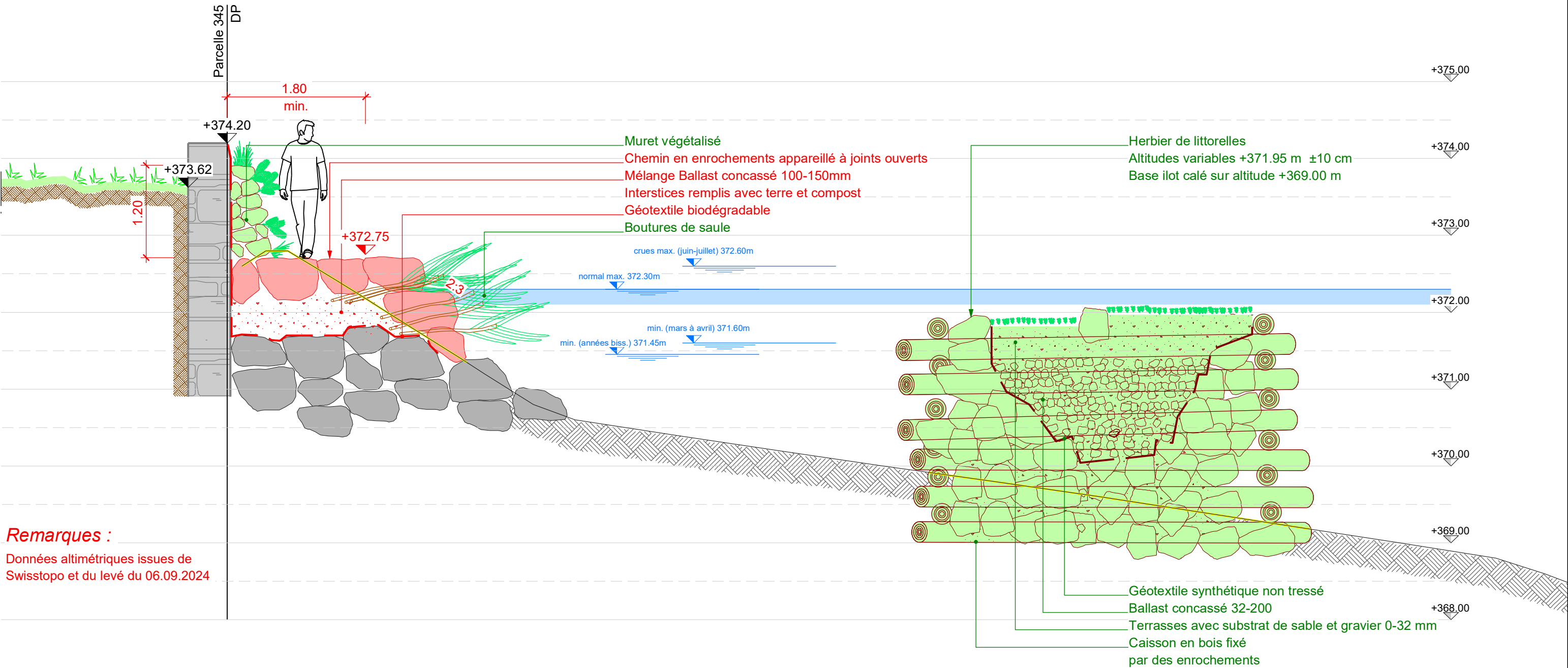
N° DE PLAN :	INDICE
300123-33-511	-



Coupe 6.2-6.2 - 1:50

Coupe type - Ilots

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Remarques :
Données altimétriques issues de
Swisstopo et du levé du 06.09.2024

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°345

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

N° DE PLAN :
300123-33-512

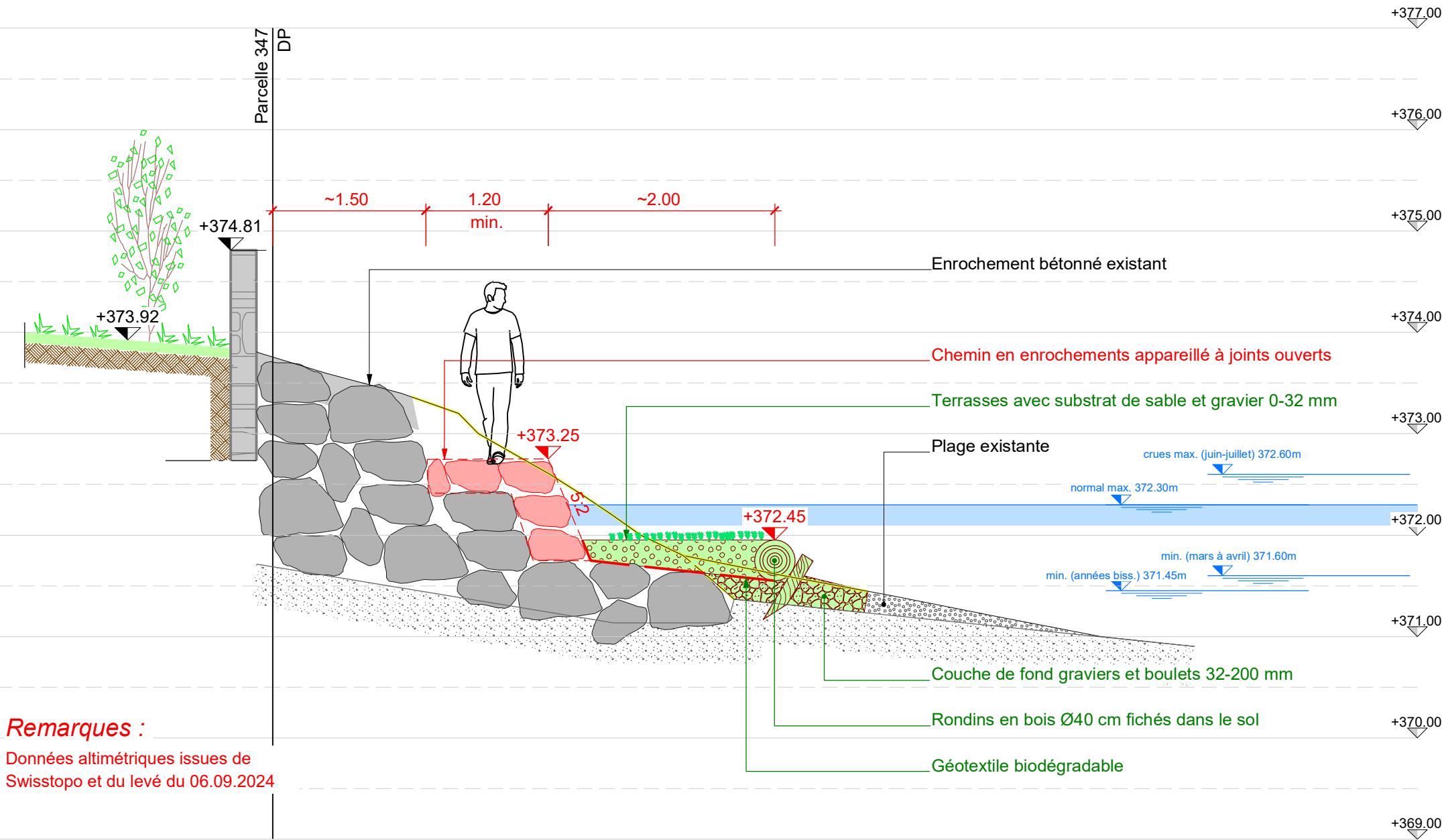
INDICE
-



Coupe 8-8 - 1:50

Enrochement existant réaménagé

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)



Remarques :
Données altimétriques issues de
Swisstopo et du levé du 06.09.2024

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°347

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

N° DE PLAN :	INDICE
300123-33-514	-



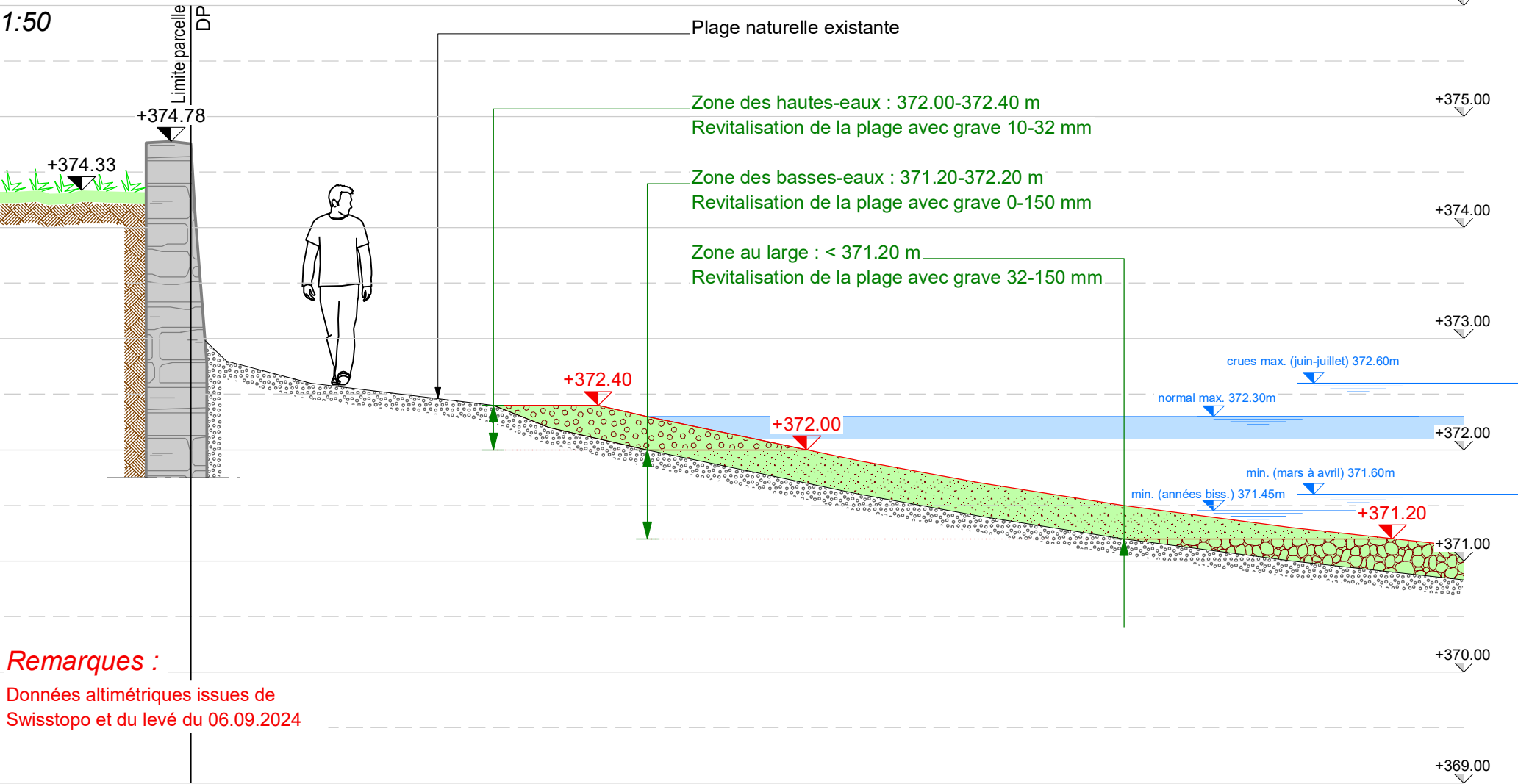
Coupe 9-9 - 1:50

Cheminement sur existant

(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)

Coupe 9-9

1:50



Remarques :
Données altimétriques issues de
Swisstopo et du levé du 06.09.2024

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°444 et 445

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

N° DE PLAN :
300123-33-515

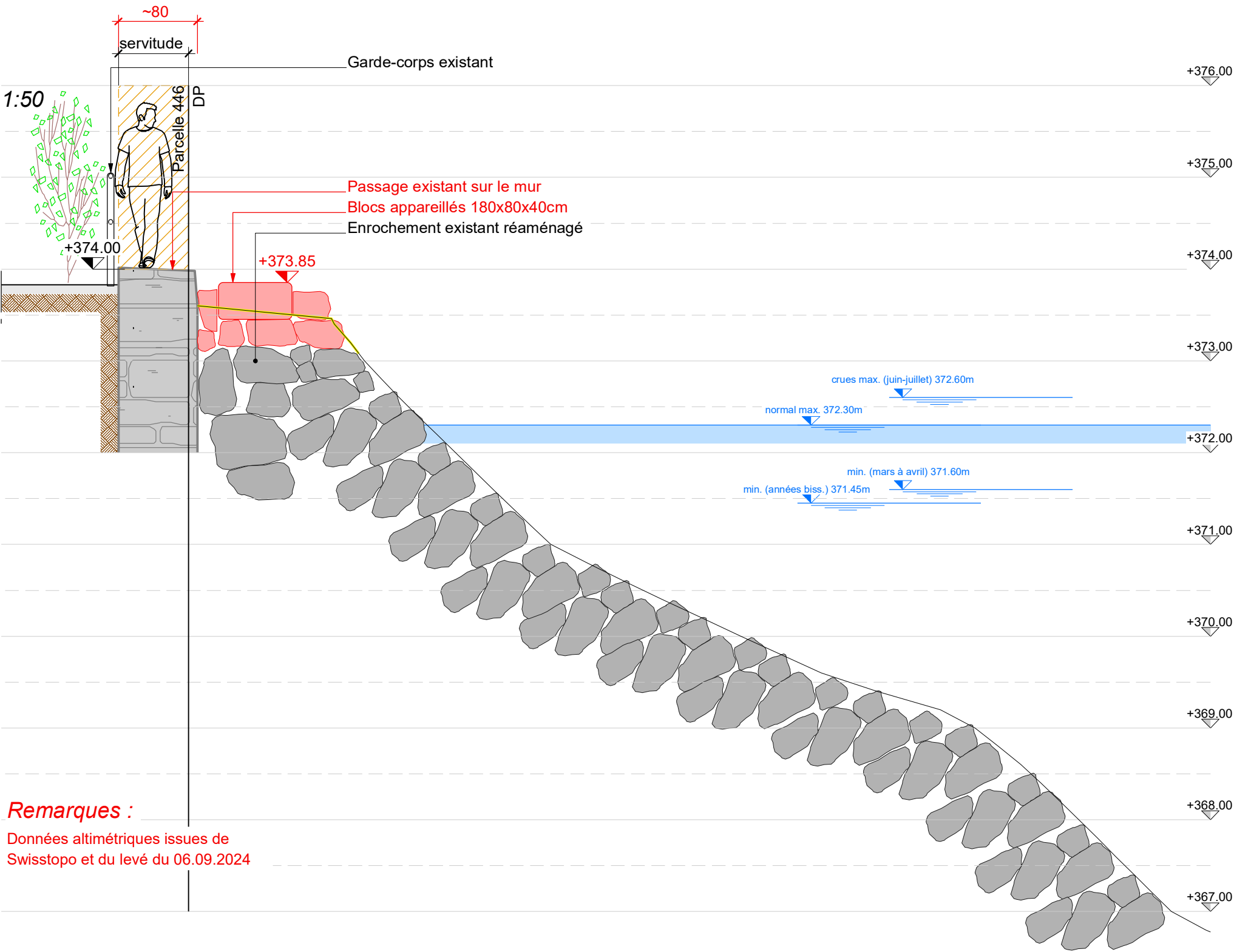
INDICE
-



Coupe 10-10

Coupe 10-10 - 1:50

Cheminement sur existant



(Procédure LROU)
(Procédure LPDP)

Remarques :
Données altimétriques issues de
Swisstopo et du levé du 06.09.2024

Projet de sentier des rives du Lac - Tronçon ouest

Maître d'ouvrage:
Commune de la Tour-de-Peilz

Adresse chantier:
La Becque

Coupes type - Parcelle N°446

VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ

Date	Dessiné	Contrôlé
11.11.2025	Sie	Sch

N° DE PLAN :
300123-33-516

INDICE
-





**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de La Tour-de-Peilz
Grand-Rue 46
Case postale 304
1418 La Tour-de-Peilz

Courriel : isabelle.buchs@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: IBs – PR 239'051
V/Réf.: M. Walter
4203-SUTP-2507-MW-pv-05-005-10-rives-lac-
examen-prealable-compl.docx

Lausanne, le 4 novembre 2025

PREAVIS AVEC MODIFICATIONS

LA TOUR-DE-PEILZ – route communale

**Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman**

Réponse à la détermination de la commune – Examen préalable complémentaire

Madame la Syndique,
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous accusons réception de votre courrier du 9 juillet 2025 faisant suite à l'examen préalable du 27 mai 2025, qui a retenu toute notre attention.

À la suite d'une nouvelle consultation auprès des services concernés, nous vous informons de ce qui suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Autorisations de construire

Constructions hors des zones à bâtir

1. SITUATION ET HISTORIQUE

Le présent projet soumis pour examen préalable complémentaire - et faisant suite au préavis négatif de cette Direction figuré dans l'examen préalable du 27 mai 2025 - consiste en la réalisation d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac reliant La pointe de la Becque (parcelle n° 333) au DP 1045 à la Tour-de-Peilz, tronçon sur lequel les rives du



**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman
Réponse à la détermination de la commune – Examen préalable complémentaire**

lac sont actuellement inaccessibles et fait suite à un précédent dossier datant de 2018 à 2024. L'actuel projet comprend tout un pan de mesures en faveur de la nature et de la biodiversité.

Le premier projet d'ensemble a fait l'objet d'une procédure complète (PR 181'797) ayant abouti à plusieurs préavis négatifs de cette Direction ainsi qu'une décision négative le 17 janvier 2019 (lettre de la DGMR réf. : /750/IMa – PR 181'797).

En suite de quoi, le projet ayant été modifié selon les exigences de cette Direction, une autorisation de la part de cette Direction a pu être rendue en date du 24 juin 2019, communiquée ainsi par courrier du 22 octobre 2019 à votre Autorité.

Les modifications apportées correspondaient principalement à la réduction de nouvelles emprises sur le lac (notamment la passerelle) par l'utilisation des servitudes passage existantes.

Le 21 février 2022, le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a approuvé le projet contre laquelle plusieurs recours ont été formés auprès de la Cour de droit administratif et public du Canton de Vaud.

En 2023, plusieurs des recours (AC.2022.0101 ; AC.2022.0102 ; AC.2022.0104 et AC.2022.0106) ont été admis sur la forme, la décision a été annulée et le dossier renvoyé à l'autorité compétente pour nouvelle décision d'approbation sur la base d'un dossier complet.

2. EXAMEN DU PROJET ACTUEL

Le projet est situé en partie en zone de verdure, en partie dans le domaine public des routes et en grande partie dans le domaine public des eaux selon le plan général d'affectation de la commune de la Tour-de-Peilz en vigueur depuis le 15 mai 2019.

Tous les travaux projetés dans le domaine public des eaux ainsi que dans la zone de verdure inconstructible, soit hors de la zone à bâtir, doivent préalablement être autorisés par cette Direction (articles 4, al. 3, let. a et 120, al. 1, let. a de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11)) qui décide s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (article 81, al. 1 de la LATC).

Sur la base du plan directeur cantonal des rives du lac (cheminement riverain), la réalisation du tronçon piétonnier en question peut être considérée comme imposée par sa destination hors de la zone à bâtir à l'endroit projeté (article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700)). Aucun intérêt prépondérant ne doit cependant s'y opposer (article 24, al. 2 de la LAT).

2.1 Revitalisation des rives du lac

Les aménagements en lien avec la revitalisation des rives étant soumis à une procédure selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP ; BLV 721.01), cette Direction ne se prononce pas sur cette partie dans la présente détermination.

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman
Réponse à la détermination de la commune – Examen préalable complémentaire****2.2 Sentier des rives du lac****2.2.1 Passerelle :**

Hors secteur d'améliorations écologiques, le projet est modifié au lieu-dit « La Becque » à l'endroit où était prévu un enrochement avec cheminement dans le précédent projet autorisé. L'enrochement est en effet remplacé par la création d'une passerelle métallique sur pieux de 2,00 m de large, équipée d'un garde-corps, à 5,00 m de la ligne de rive, comprenant deux échelles, sur le domaine public des eaux (Lac Léman – DP 9005).

Pour rappel, le projet autorisé le 24 juin 2019 (courrier de cette Direction du 22 octobre 2019 à votre Autorité) prévoyait des enrochements au pied de la parcelle n° 334 pour le passage d'un chemin piéton le long de la rive.

La justification transmise dans le cadre du rapport de l'ingénieur en génie civil (cf. p.10) est que la rampe envisagée précédemment induirait un trop grand impact sur le paysage. Ce point-là n'a jamais été remis en question lors des recours et avait fait l'objet d'une décision positive de cette Direction. En effet, un enrochement accolé à la berge déjà en pierre pour le passage d'un chemin, permettrait de conserver l'aspect de la rive du lac de manière plus fine que la pose d'une passerelle. Sans argument supplémentaire, cette Direction confirme son analyse des précédents projets, confirmant la création d'un simple chemin avec ajouts d'enrochements et infirmant le projet de passerelle dans le Domaine public (DP) des eaux.

Toutefois, cette Direction relève que selon le préavis de la Division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement, figuré ci-dessous, la justification de l'éloignement de la berge de 5,00 m de la passerelle pour protéger l'habitat de la couleuvre vipérine permet de minimiser l'impact sur les milieux présents et de préserver au mieux l'habitat des espèces présentes.

Dès lors, cette Direction préavise favorablement la création d'une passerelle sur le DP des eaux.

2.2.2 Marche d'escalier

Le projet modifié prévoit la mise en place de deux marches d'escaliers pour passer de la passerelle au cheminement prévu. Cette construction implique un sciage du mur. Au vu des explications, ces travaux sont considérés comme une nécessité technique permettant de limiter l'impact de vagues dans le côté intérieur du port, de sorte que cette Direction préavise favorablement ces travaux, ceux-ci étant imposés par leur destination.

2.2.3 Extension de la plage

Le projet prévoit également l'ajout de matériaux à la plage à l'est, afin d'augmenter sa surface. Au vu des explications ces travaux correspondent à une nécessité environnementale, de sorte que cette Direction préavise favorablement ces travaux.

3. CONCLUSION

Sur la base de l'analyse susmentionnée, cette Direction préavise favorablement le projet de construction d'une passerelle au-dessus du domaine public des eaux (article 24 de la LAT).

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman
Réponse à la détermination de la commune – Examen préalable complémentaire****DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT*****Direction des ressources et du patrimoine naturels*****Division biodiversité et paysage**

Le préavis concerne l'aménagement d'un cheminement piétonnier riverain (procédure selon les dispositions de la LROU) sur le secteur de La Becque à La Tour-de-Peilz. Le site, fortement anthropisé, se caractérise notamment par la présence de la couleuvre vipérine, espèce prioritaire et fortement menacée. Il est situé dans l'OROEM (ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991 (OROEM ; RS 922.32) n°8 Les Grangettes. Le présent préavis fait suite à l'examen préalable du 27 mai 2025.

Cette Division avait alors relevé la modification du tracé du cheminement riverain avec la réalisation d'une passerelle métallique sur pieux située directement au-dessus du lac à 5,00 m au large de la rive. Cette Division avait alors émis une réserve sur cette variante, lui préférant la mise en place d'une passerelle similaire, mais accolée au mur de rive, voire idéalement surélevée et suspendue directement sur le mur de rive, permettant ainsi de préserver l'habitat et la tranquillité de la couleuvre vipérine (en évitant tout remblai sur les affleurements rocheux et dépôts lacustres). Or, dans le documents soumis à l'examen complémentaire, et notamment dans le courrier du 9 juillet 2025 de la municipalité, il est avancé qu'une telle variante n'est techniquement pas réalisable compte tenu du fait que le mur historique, de par sa constitution et son ancienneté, ne permettrait pas de supporter l'appui d'une passerelle. Par ailleurs, la municipalité avance également qu'une telle variante nécessiterait la destruction de certains affleurements rocheux directement accolés au mur, impactant ainsi considérablement l'habitat de la couleuvre vipérine. Cette Division retient donc que la variante d'accolement de la passerelle au mur de rive ne peut être retenue. Dès lors, la variante du projet soumise à examen complémentaire (passerelle à 5,00 m de la rive) est effectivement préférable à un remblai en enrochement le long du mur, et permet effectivement de minimiser l'impact sur les milieux présents, et ainsi préserver au mieux l'habitat de la couleuvre vipérine, notamment. En ce sens, cette Division préavise favorablement le projet tel que prévu.

Dérangement de la faune : conforme sous conditions.

Base légale : article 2 du règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi sur la faune du 28 février 1989 (RLFaune ; RS 922.03.1)

Conditions et charges :

Afin de minimiser le dérangement sur l'avifaune hivernante ainsi que réduire les impacts sur les reptiles potentiellement présents et la faune piscicole, les recommandations pour la phase de chantier émises dans la pièce n°3 du dossier devront être respectées.

Interventions dans et aux abords du lac : conforme sous conditions.

Base légale : articles 51 de la loi sur la pêche du 29 novembre 1978 (LPêche ; BLV 923.01) et 17 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (LPrPNP ; BLV 450.11)

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman
Réponse à la détermination de la commune – Examen préalable complémentaire**

Conditions et charges :

Toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux sur le milieu aquatique (pollution, turbidité, etc.) et sur la végétation des rives devront être prises.

L'inspecteur police faune-nature, M. C. Henry, devra être averti au minimum quinze jours avant le début des travaux.

Organismes exotiques envahissants : conforme sous conditions.

Base légale : articles 15 et 52 de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement du 10 septembre 2008 (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) (RS 814.911)

Conditions et charges :

Les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleia, solidages, etc.). Dans les conditions contractuelles avec les entreprises qui réalisent les travaux, il doit être stipulé que les machines et les apports de matériaux terreux sont garantis exempts de plantes exotiques (racines, rhizomes ou graines).

Les recommandations liées aux néophytes envahissantes émises au chap. 6 de la pièce n° 3 du dossier devront être respectées.

Conclusion

Moyennant la prise en compte des conditions mentionnées ci-dessus, cette Division préavise favorablement le projet et délivre les autorisations spéciales nécessaires.

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Eaux de surface

Dangers naturels : conforme sous conditions.

Base légale : articles 89 et 120 de la LATC

Conditions et charges :

Cette Section relève que le projet se situe dans une zone de danger imprévisible et faible selon la carte actuelle des dangers d'inondation. Cette Section rappelle que le propriétaire est seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud, des dégâts éventuels dont le cours d'eau serait l'objet ou la cause.

Espace réservé aux eaux : conforme sous conditions.

Base légale : articles 41a à c de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201), articles 2a à 12 de la LPDP, et article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20)

LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman
Réponse à la détermination de la commune – Examen préalable complémentaire

Conditions et charges :

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont protégés de toute atteinte nuisible par les dispositions des législations fédérales et cantonales applicables en la matière. Dans le cadre de la détermination de l'Espace réservé aux eaux (ERE), cette Section constate que la délimitation de l'espace réservé aux eaux du lac Léman, représenté sur le plan projet, est correctement délimité.

L'ERE doit être formellement mis à l'enquête sur le plan géomètre, absent du dossier de consultation soumis à cette Section.

Le projet de sentier riverain public, dont l'implantation est imposée par sa destination, est situé partiellement dans cet espace réservé aux étendues d'eau, en principe inconstructible. Seuls les aménagements respectant les conditions de l'article 41c de l'OEaux peuvent être autorisés. Le rapport technique précise que le projet respecte cet article.

Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, cette Section délivre son autorisation conformément à l'article 12 de la LPDP aux conditions ci-après.

Travaux à moins de 20,00 m des eaux
ou dans l'espace réservé aux eaux : conforme sous conditions

Base légale : articles 12, al. 1, let. b, 12, al. 1, let c, d, e, 1er et 3, al. 2 de la LPDP, la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 10 mai 1926 (LML ; RS 721.09), la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public du 5 septembre 1944 (LLC ; BLV 731.01) et le règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal du 17 juillet 1953 (RLLC ; RS 731.01.1)

Conditions et charges :

Cette Section autorise le projet au sens de la LPDP aux conditions impératives suivantes :

- La taille des installations reste limitée à celle du plan géomètre.
- Le maître d'ouvrage prendra toutes les précautions pour conserver l'ouvrage de protection des berges (mur de rive, escaliers, enrochements) en parfait état, en particulier vis-à-vis de la charge des éléments installés ou transportés à leurs proximités.
- Les ouvrages seront dimensionnés et construits selon les normes en vigueur, dans les règles de l'art et l'état de la technique. Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des hypothèses de calcul et veillera, le cas échéant, à mettre à jour des dimensionnements.
- Un dossier conforme à l'exécution, en trois exemplaires (plan de situation, coupes et note explicative du projet), sera transmis à cette Section pour l'établissement d'une autorisation à bien plaie d'usage du domaine public des eaux (Division Ressources en eau et économie hydraulique, Eaux de surface de la Direction générale de l'environnement, avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne).

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman
Réponse à la détermination de la commune – Examen préalable complémentaire**

- Les emprises du chemin piétonnier sur le domaine public seront concédées à la Commune (article 4 de la LLC), qui aura la charge de son entretien. Les servitudes de passage seront maintenues. Les concessions ou droits à bien-plaire dont bénéficient les propriétaires privés seront mis à jour une fois les travaux réalisés.
- L'avis d'enquête publique du projet de sentier des rives (selon la LRou) mentionnera la mise à l'enquête publique simultanée du projet de revitalisation des rives de lac (selon les dispositions de la LPDP).
- Le maître d'ouvrage est responsable de tous dégâts dont les installations seraient l'objet ou la cause.

DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction des monuments et des sites

EXAMEN DU PROJET

Cette Direction a formulé une remarque sur le mur existant qui doit rester visible dans son entièreté. En effet, devant ce mur est prévu un aménagement végétalisé qui a pour effet de le masquer partiellement. Cette remarque a déjà été faite lors de l'examen préalable du 27 mai 2025, et il avait été demandé en conséquence de :

- maintenir la lecture du mur depuis le lac dans une hauteur constante donc de ne pas adosser le mur végétalisé prévu sur la totalité de la hauteur du mur (5 et 6) ;
- joindre au dossier une élévation du projet depuis le lac.

Il s'agit de laisser le mur existant visible dans son entièreté et de proposer une élévation comprenant le bâti existant afin de rendre compte des futures vues.

Ce point ne concernant pas directement la procédure routière mais la procédure selon la LPDP - qui sera mise à l'enquête simultanément au présent projet routier et impliquera une consultation des services durant la mise à l'enquête publique - cette Direction considère les requêtes évoquées ci-dessus comme des remarques et émettra ces demandes sous la forme contraignante dans le cadre de la future consultation selon la procédure LPDP.

CONCLUSION

Cette Direction préavise donc favorablement le présent projet routier.

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman
Réponse à la détermination de la commune – Examen préalable complémentaire**

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Ce projet, adapté et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; BLV 725.01.1) pourra faire l'objet d'une enquête publique par vos soins et être soumis à l'adoption du Conseil communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 34, 38 à 45 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11). Cette mise à l'enquête public devra être coordonnée avec la procédure selon la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP, BLV n° 721.01).

Tout droit du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Responsable de la Section juridique
et du Domaine public



Florence Burdet Kamerzin

Chef de la division



Jonas Anklin

Copies informatiques :

- Ville de La Tour-de-Peilz, Service Urbanisme et travaux publics, à l'attention de M. M. Walter, Chef de service, Grand-Rue 46, 1814 La Tour-de-Peilz
- Services consultés
- DGMR - Planification
- DGMR – Routes, MM. J. Bernasconi, Y. Christinet, S. Debossens, Mme S. Kerkhoff, MM. Th. Pucci et J. Gonçalves
- M. M. Gheza, Voyer de l'arrondissement de l'Est, Les Granges Neuves, 1847 Rennaz



Recommandé
DGMR
Monsieur Olivier Gindroz
Responsable domaine public
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

N/Réf. : M. Walter
4203-SUTP-2507-MW-pv-05-005-10-rives-lac-examen-prealable-compl.docx

La Tour-de-Peilz, le 9 juillet 2025

Création d'un sentier riverain – tronçon ouest et renaturation des rives du Léman **Examen préalable complémentaire selon la Loi sur les routes**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courrier du 27 mai 2025 concernant l'examen préalable du dossier cité en titre. En conclusion de ce dernier, votre Direction demandait à ce que notre Autorité se prononce sur les remarques émises ou de présenter directement un projet modifié et complété.

À cet effet, vous trouverez ci-joint le projet modifié et complété, et ci-dessous nos réponses aux points soulevés par les différents services de l'Etat consultés.

Remarques de la Direction générale de l'environnement – division ressources en eau et économie hydraulique

L'espace réserve aux eaux (ERE) de 15 mètres a été reporté sur les plans conformément aux discussions tenues directement entre notre mandataire, le bureau Sollertia SA, et Mme Céline Gay de ladite division.

Le chapitre 1.4 du rapport de l'ingénieur civil relatif à la procédure a été complété avec la phase d'octroi de la concession pour l'emprise du chemin sur le domaine public cantonal du Léman.

Remarques de la Direction générale de l'environnement – division biodiversité et paysage

La passerelle prévue pour contourner la rive ouest de la pointe de la Becque a été légèrement ajustée afin de la placer au plus près du mur historique. Il n'est pas possible de la fixer contre ce mur, car il n'appartient pas à la Commune mais à différents propriétaires privés d'une part et car il s'agit d'un mur historique en moellons construit en même temps que le Château de la Becque et car sa statique ne le permet pas d'autre part. Un effondrement récent d'une partie de ce mur privé a démontré que sa stabilité dans le temps n'est pas garantie et a permis de constater que l'épaisseur de ce mur est en réalité faible, ce qui ne permet pas d'envisager de l'utiliser comme appui pour une quelconque structure supplémentaire. Finalement, la présence d'affleurements rocheux importants (cf. photo ci-après), ne permet pas de positionner la passerelle directement contre le mur de rive, sauf à la surélever de façon importante (au détriment, de l'avis de la Municipalité, de l'esthétique des lieux et du paysage) ou à

détruire les affleurements rocheux, milieu faisant partie intégrante du site au sens du paysage et de la géologie, et par ailleurs milieu de vie entre autres de la couleuvre vipérine. Le rapport BEB SA estime également que cette solution est la meilleure solution à ce sujet (pages 15-16) et a été complétée en conséquence.

Pour cette raison, le projet a été ajusté de façon à déplacer la passerelle au plus près du mur en tenant compte des éléments cités ci-avant et des remarques également formulées à ce propos par la Direction générale du territoire et du logement – division Autorisations de construire.



Affleurement rocheux existant



Passerelle – version 1^{er} examen préalable (gauche) et version ajustée (droite)

En outre, le rapport technique de l'ingénieur civil a été complété en son chapitre 4.2 afin de démontrer que l'impact au sol de cette passerelle est très limité (environ 35 m²) vu qu'elle reposera sur des pieux ponctuels ancrés directement dans la roche en place. Les fonds lacustres, en particulier, seront ainsi

modifiés que de façon très ponctuelle. La réalisation d'un sentier en enrochement en pied de mur, tel que suggéré par la DGTL, détruirait immanquablement ce milieu de vie de la couleuvre vipérine d'une part et aurait un impact au sol au moins 10 fois plus important. De l'avis de la Municipalité, l'impact sur le paysage et l'environnement de la passerelle projetée est dès lors nettement plus réduit qu'un remblayage du lac, ou que le passage par les parcelles privées, tel que démontré dans le rapport de l'ingénieur civil aux chapitres 4.2 et 4.3 de son rapport.

Par ailleurs, la Municipalité relève que les recours déposés contre le projet, quand bien même ces derniers n'ont pas été traités sur le fond, relevaient justement que le cheminement alors prévu sur des enrochements en pied de mur, prêterait de façon importante l'environnement et le milieu de vie de la couleuvre vipérine. C'est suite à ces recours que le projet remanié tel qu'actuellement soumis à votre examen a été revu, afin d'anticiper ces questions de fond. Il est surprenant, de l'avis de la Municipalité, que les services de l'Etat ne tiennent pas compte de cette pesée des intérêts en faveur de l'environnement dans le cadre de l'examen du projet remanié.

Remarques de la Direction générale du territoire et du logement – direction Autorisations de construire

S'agissant de la passerelle, nous vous renvoyons à notre argumentaire développé dans la réponse aux remarques de la Direction générale de l'environnement – division biodiversité et paysage.

Concernant le belvédère, qui n'était en réalité qu'un très modeste élargissement de la passerelle afin de faciliter le demi-tour des promeneurs, celui-ci a été supprimé du projet. Cela étant, les deux marches d'escalier prévues sont nécessaires pour passer de la passerelle au cheminement prévu à travers le port, via un sciage réalisé dans le mur existant de la digue du port. Ces deux marches d'escalier correspondent à une nécessité technique permettant de limiter l'impact éventuel de vagues dans le côté intérieur du port, comme le montre la coupe D-D du dossier.

Concernant l'extension de la plage à l'est du projet, plage existante dite « du Portail-Blanc », l'extension projetée répond à des nécessités environnementales qui ne sont pas concernées par la procédure selon la Loi sur les routes mais par celle prévue par la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public. La création de l'épi végétalisé et l'agrandissement découlant (naturellement ou artificiellement) de la plage de galets ont uniquement un objectif environnemental, tel qu'explicité plus en détail au chapitre « Zone 3 – Plage » du rapport de l'ingénieur en environnement Perenzia Sàrl et dans le tableau du chapitre 4.2 du rapport de BEB SA (page 16).

Remarques de la Direction générale des immeubles et du patrimoine – division Monuments et sites

Le muret végétalisé qu'il est prévu de créer contre les murs privés existants, dans un but environnemental, a été ajusté de façon à ce qu'il ait une hauteur constante. En conséquence, l'altitude de son sommet a été légèrement diminuée. Une élévation du projet vue du lac est disponible au dossier de par la présence de la pièce 9 – Profil en long.

Les matériaux de finition de la passerelle et de la main courante ont été précisés dans le rapport de l'ingénieur civil au chapitre 4.2 : garde-corps métallique et revêtement en madriers de bois.

S'agissant des plantations prévues, celles-ci le sont uniquement dans la continuité des cordons boisés existants séparant les divers jardins privés, historiques ou non. Cette prolongation des cordons boisés ne remet pas en cause la lecture des jardins historiques depuis le lac, même à terme. À l'issue d'un

échange téléphonique avec M. Thibault Repond, conservateur des monuments et sites pour notre Commune, il a été convenu qu'une étude paysagère supplémentaire n'était dès lors pas nécessaire.

* * * * *

En conclusion, la Municipalité estime que le projet modifié et complété joint à la présente, avec l'argumentaire développé ci-avant, répond aux remarques émises par les Services de l'Etat. Elle sollicite de ceux-ci, dans un bref délai qui ne saurait être aussi long que le précédent, un préavis favorable afin de pouvoir mettre à l'enquête ce projet. Elle rappelle à ce sujet qu'il avait été convenu avec la DGMR, à l'issue de l'arrêt précédent de la CDAP, qu'un traitement prioritaire serait réservé à ce dossier.

Dans l'intervalle, M. Maximilien Walter, chef du service de l'urbanisme et des travaux publics, se tient à votre disposition pour tout complément d'information au 021 977 01 61 ou par email : maximilien.walter@la-tour-de-peilz.ch.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
La syndique : Le secrétaire :

  
Sandra Pasquier Pierre-A. Dupertuis

Annexes :

- dossier du projet (version informatique), 1 clé USB comprenant :
 - o page de titre
 - o liste des pièces
 - o rapport de l'ingénieur civil, version du 17.06.25
 - o rapport technique – dimensionnement hydraulique et écomorphologie des berges, version du 23.06.25
 - o analyse environnementale des projets coordonnés, version du 17.06.25
 - o plan de l'état existant
 - o plan de l'état projeté
 - o profil en long
 - o dossier de coupes

Copies (avec clés USB) :

- M. Mario Gheza, Voyer de l'arrondissement Est, Les Granges Neuves, 1847 Rennaz
- M. Yves Scheurer, Direction générale de l'environnement, av. de Valmont 30b, 1014 Lausanne
- M. Thibault Repond, Direction générale des immeubles et du patrimoine, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de La Tour-de-Peilz
Grand-Rue 46
Case postale 304
1418 La Tour-de-Peilz

Courriel : isabelle.buchs@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: IBs – PR 239'051
V/Réf.: M. Walter
4203-SVTP-2412-MW-pv-05-005-10
rives-lac-examen-prealable.docx

Lausanne, le 27 mai 2025

PREAVIS AVEC MODIFICATIONS

LA TOUR-DE-PEILZ – route communale

Projet de création d'un sentier riverain tronçon ouest et renaturation des rives du Léman

Madame la Syndique,
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande du 5 décembre 2024 nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Autorisations de construire

Constructions hors des zones à bâtir

1. SITUATION ET HISTORIQUE

Le présent projet soumis pour examen préalable consiste en la réalisation d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac reliant La point de la Becque (parcelle no 333) au DP 1045 à la Tour-de-Peilz, tronçon sur lequel les rives du lac sont actuellement inaccessibles et fait suite à un précédent dossier datant de 2018 à 2024.



**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman**

L'actuel projet comprend tout un pan de mesures en faveur de la nature et de la biodiversité.

Le premier projet d'ensemble a fait l'objet d'une procédure complète (PR 181'797) ayant abouti à plusieurs préavis négatifs de cette Direction ainsi qu'une décision négative de cette Direction (*préavis de celle-ci daté du 7 janvier 2019*) figuré dans le courrier de la DGMR du 17 janvier 2019.

En suite de quoi, le projet ayant été modifié selon les exigences de cette Direction, une autorisation de la part de cette Direction a pu être rendue en date du 24 juin 2019, communiquée ainsi par leur courrier du 22 octobre 2019 à votre Autorité.

Les modifications apportées correspondaient principalement à la réduction de nouvelles emprises sur le lac (notamment la passerelle) par l'utilisation des servitudes passage existantes.

Le 21 février 2022, le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a approuvé le projet contre laquelle plusieurs recours ont été formés auprès de la Cour de droit administratif et public du Canton de Vaud. En 2023, plusieurs des recours (AC.2022.0101 ; AC.2022.0102 ; AC.2022.0104 et AC.2022.0106) ont été admis sur la forme, la décision a été annulée et le dossier renvoyé à l'autorité compétente pour nouvelle décision d'approbation sur la base d'un dossier complet.

2. EXAMEN DU PROJET ACTUEL

Le projet est situé en partie en zone de verdure, en partie dans le domaine public des routes et en grande partie dans le domaine public des eaux selon le plan général d'affectation de la commune de la Tour-de-Peilz en vigueur depuis le 15 mai 2019.

Tous les travaux projetés dans le domaine public des eaux ainsi que dans la zone de verdure inconstructible, soit hors de la zone à bâtir, doivent préalablement être autorisés par la Direction en charge de l'aménagement du territoire (article 4, al. 3, let. a et article 120, al. 1, let. a de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11)) qui décide s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (article 81, al. 1 de la LATC).

Sur la base du plan directeur cantonal des rives du lac (cheminement riverain), la réalisation du tronçon piétonnier en question peut être considérée comme imposée par sa destination hors de la zone à bâtir à l'endroit projeté (article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700)). Aucun intérêt prépondérant ne doit cependant s'y opposer (article 24, al. 2 de la LAT).

2.1 Revitalisation des rives du lac

À l'examen du projet, cette Direction constate que celui-ci est remanié (sans le tronçon allant du DP 1049 à la Maladaire) et un accent sur l'amélioration écologique du site a été ajouté, notamment par différentes mesures (aménagements pour la couleuvre vipérine [plusieurs pierriers] ; roselière et herbiers ; ilots/caissons immergés ; enrochements permettant de diminuer l'érosion ; murets de berge végétalisés ; plantations d'arbres ;

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman**

terrasses en rondin en bois avec substrat de sable et gravier permettant le développement de végétation).

Cette partie du projet correspond à des aménagements visant à revitaliser les rives du lac. Toutefois, cette Direction constate que le préavis de la Division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement (rédigé ci-dessous) n'en fait pas mention. Dès lors, cette Direction demande que ces travaux fassent l'objet d'une véritable justification analysée par la Direction compétente pour qu'elle puisse se prononcer.

2.2 Sentier des rives du lac

2.2.1 Passerelle :

Hors secteur d'améliorations écologiques, le projet est également modifié au lieu-dit « La Becque » à l'endroit où était prévu un enrochement avec cheminement dans le précédent projet autorisé. L'enrochement est en effet remplacé par la création d'une passerelle métallique sur pieux de 2,00 m de large, équipée d'un garde-corps, à 5,00 m de la ligne de rive, comprenant deux échelles, sur le domaine public des eaux (Lac Léman – DP 9005).

Pour rappel, le projet autorisé le par le courrier de cette Direction daté du 22 octobre 2019 à votre Autorité, prévoyait des enrochements au pied de la parcelle no 334 pour le passage d'un chemin piéton le long de la rive.

La justification transmise dans le cadre du rapport de l'ingénieur en génie civil (cf. p.10) est que la rampe envisagée précédemment induirait un trop grand impact sur le paysage. Ce point-là n'a jamais été remis en question lors des recours et avait fait l'objet d'une décision positive de cette Direction. En effet, un enrochement accolé à la berge déjà en pierre pour le passage d'un chemin, permettrait de conserver l'aspect de la rive du lac de manière plus fine que la pose d'une passerelle. Sans argument supplémentaire, cette Direction confirme son analyse des précédents projets, confirmant la création d'un simple chemin avec ajouts d'enrochements et infirmant le projet de passerelle dans le domaine public des eaux.

Cette Direction relève, par ailleurs, que selon le préavis de la Division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement, la justification de l'éloignement de la berge de 5,00 m de la passerelle pour protéger l'habitat de la couleuvre vipérine en raison du dérangement induit par les futurs promeneurs, n'est pas la meilleure mesure permettant d'atteindre ce but. En effet, la réduction de l'emprise contre les affleurements rocheux et dépôts lacustres devrait être privilégié. De plus, un précédent projet ayant été approuvé et le recours ne portant pas sur le fond mais bien sur la forme, ces travaux ne sauraient être considérés comme nécessaires.

Dès lors, cette Direction préavise négativement la création d'une passerelle sur le domaine public des eaux.

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman****2.2.2 Belvédère :**

Le projet modifié prévoit la création d'un belvédère dont la réalisation impliquerait le sciage du mur afin de permettre la construction d'un escalier au nord. Ces travaux ne correspondent pas non plus à une nécessité technique ou environnementale, de sorte que cette Direction préavise négativement ces travaux, ceux-ci n'étant pas imposés par leur destination.

2.2.3 Extension de la plage :

Le projet prévoit également l'ajout de matériaux à la plage à l'est, afin d'augmenter sa surface. Ces travaux ne correspondent pas non plus à une nécessité technique ou environnementale, de sorte que notre direction préavise, en l'état, négativement ces travaux. Une justification ad hoc devra être produite.

3. CONCLUSION

Sur la base de l'analyse susmentionnée, cette Direction préavise négativement le projet de construction d'une passerelle au-dessus du domaine public des eaux (R 24 LAT). Seul un projet ayant moins d'emprises sur le domaine public des eaux pourrait être envisagé.

Le présent préavis inclut tous les renseignements nécessaires à un professionnel pour élaborer un projet conforme au droit. Cette Direction n'examinera pas de nouveau projet qui ne tiendrait pas compte des remarques émises en dehors du cadre d'une procédure d'autorisation de construire en application des articles 103 ss de la LATC (via LRou).

Le préavis de cette Direction est délivré sur la base des dispositions légales en vigueur et des éléments portés à la connaissance de cette Direction au moment de son émission. Il est liant pour les éléments qu'il couvre et demeure valable deux ans dès sa communication. Toute information supplémentaire ou modification de la situation - notamment du cadre légal applicable ou du projet – peuvent avoir pour conséquence d'invalider tout ou partie du préavis.

Seule une décision formelle de cette Direction, dans le cadre d'une demande de permis de construire, ouvre les voies de recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Direction Aménagement

Cette Direction constate que l'ensemble du projet se situe dans un domaine public des eaux. Elle n'a dès lors pas de remarque à émettre et préavise positivement le projet.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Eaux de surface

Dangers naturels : conforme sous conditions.

Base légale : articles 89 et 120 de la LATC.

Conditions et charges :

Cette Section relève que le projet est touché par une zone de danger imprévisible et faible selon la carte actuelle des dangers d'inondation. Cette Section rappelle que le propriétaire est seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud, des dégâts éventuels dont le cours d'eau serait l'objet ou la cause.

Espace réservé aux eaux : conforme sous conditions.

Base légale :

- article 41 a à c de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201)
- articles 2 a à 12 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP ; BLV 721.01)
- article 36 a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20)

Conditions et charges :

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont protégés de toute atteinte nuisible par les dispositions des législations fédérales et cantonales applicables en la matière.

Dans le cadre de la détermination de l'Espace réservé aux eaux (ERE), cette Section constate que la délimitation de l'Espace réservé aux eaux du lac Léman, représenté sur le plan projet n'est pas correctement délimité. L'ERE doit être de 15,00 m depuis la ligne de rive, qui correspond à la cote de 372,60 m. Cette Section demande que lui soit soumis pour validation l'ERE et la ligne de rive afin de valider formellement avant l'enquête.

L'ERE doit être formellement mis à l'enquête sur le plan géomètre, absent du dossier de consultation soumis à cette Section.

Le projet de sentier riverain public, dont l'implantation est imposée par sa destination, est situé partiellement dans cet Espace réservé aux étendues d'eau, en principe inconstructible. Seuls les aménagements respectant les conditions de l'article 41c de l'OEaux peuvent être autorisés. Le rapport sera complété afin d'amener un justificatif aux dérogaions.

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman**

Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, cette Section délivre son autorisation au sens de l'article 12 de la LPDP aux conditions ci-après :

Travaux à moins de 20,00 m des eaux ou dans les eaux : conforme sous conditions.

Base légale :

- article 12, al. 1, let. b de la LPDP,
- article 12, al. 1, let c, d, e, 1^{er} de la LPDP
- article 3, al. 2 de la LPDP
- loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains du 10 mai 1926 (LML ; RS 721.09)
- loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public du 5 septembre 1944 (LLC ; BLV 731.01)
- règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal du 17 juillet 1953 (RLLC ; RS 731.01.1)

Conditions et charges :

Cette Section autorise le projet au sens de la LPDP aux conditions impératives suivantes :

- La taille des installations reste limitée à celle du plan géomètre ;
- Le maître d'ouvrage prendra toutes les précautions pour conserver l'ouvrage de protection des berges (mur de rive, escaliers, enrochements) en parfait état, en particulier vis-à-vis de la charge des éléments installés ou transportés à leurs proximités ;
- Les ouvrages seront dimensionnés et construits selon les normes en vigueur, dans les règles de l'art et l'état de la technique. Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des hypothèses de calcul et veillera, le cas échéant, à mettre à jour des dimensionnements ;
- Un dossier conforme à l'exécution, en trois exemplaires (plan de situation, coupes et note explicative du projet), sera transmis à cette Section pour l'établissement d'une autorisation à bien plaie d'usage du domaine public des eaux ;
- Les emprises du chemin piétonnier sur le domaine public seront concédées à la Commune (article 4 de la LLC), qui aura la charge de son entretien. Les servitudes de passage seront maintenues. Les concessions ou droit à bien-plaie dont bénéficient les propriétaires privés seront mis à jour une fois les travaux réalisés ;
- Le chapitre 1.4 « Procédure » du rapport technique – génie civil doit être complétée en indiquant une phase supplémentaire. Il s'agit de l'octroi de la concession pour l'emprise du chemin sur le domaine public des eaux en faveur de la Commune par le DJES, une fois les travaux réalisés ;
- L'avis d'enquête publique du projet de sentier des rives (selon les dispositions de la LRou) mentionnera la mise à l'enquête publique simultanée du projet de revitalisation des rives de lac (selon les dispositions de la LPDP) ;
- Le maître d'ouvrage est responsable de tous dégâts dont les installations seraient l'objet ou la cause.

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman****Division biodiversité et paysage**

La demande concerne l'aménagement d'un cheminement piétonnier riverain (procédure selon la LRou) sur le secteur de La Becque à La Tour-de-Peilz. Le site, fortement anthropisé, se caractérise notamment par la présence de la couleuvre vipérine, espèce prioritaire et fortement menacée. Il est situé dans l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991 (OROEM ; RS 922.32) n°8 Les Grangettes.

Cette Division relève que le projet de cheminement à l'ouest de la pointe de La Becque diffère des précédentes variantes envisagées et intègre la mise en place d'une passerelle métallique sur pieux décalée à 5,00 m de la ligne de rive. Cet éloignement a pour but de minimiser l'impact et le dérangement induit par les promeneurs sur la couleuvre vipérine. Cependant, une des variantes mentionnées en page 18 du rapport d'analyse environnementale du projet de mise à l'enquête de novembre 2019 (BEB, 06.02.2023) prévoyait la mise en place de cette passerelle métallique accolée au mur de rive, mais surélevée par des pieux pour ne pas impacter les habitats terrestres de la couleuvre. Une telle variante, voire une passerelle surélevée mais directement fixée au mur de rive, permettrait de minimiser l'impact paysager de la passerelle, mais aussi de réduire l'emprise de celle-ci sur les affleurements rocheux et les dépôts lacustres, tout en réduisant le dérangement piétonnier de la couleuvre vipérine. Selon cette Division, cette variante devrait être privilégiée.

Dérangement de la faune : conforme sous conditions.

Base légale : article 2 du règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi sur la faune du 28 février 1989 (RLFaune ; RS 922.03.1).

Conditions et charges :

La possibilité de mise en place d'une passerelle métallique surélevée et directement fixée au mur de rive existant à l'ouest de la pointe de la Becque devra être évaluée. Comme mentionné plus haut, celle-ci permettrait en effet de réduire le dérangement induit par les promeneurs sur la couleuvre vipérine, tout en maintenant son habitat, et permettrait en outre de minimiser l'emprise de l'aménagement sur les affleurements rocheux, les dépôts sédimentaires lacustres, ainsi que sur le paysage riverain.

Afin de minimiser le dérangement sur l'avifaune hivernante ainsi que réduire les impacts sur les reptiles potentiellement présents et la faune piscicole, les recommandations pour la phase de chantier émises dans la pièce n° 3 du dossier devront être respectées.

Interventions dans et aux abords du lac : conforme sous conditions.

Base légale :

- article 51 de la loi sur la pêche du 29 novembre 1978 (LPêche ; BLV 923.01)
- article 17 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (LPrPNP ; BLV 450.11)

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman**

Conditions et charges :

Toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux sur le milieu aquatique (pollution, turbidité, etc.) et sur la végétation des rives devront être prises.

L'inspecteur de police faune-nature, M. C. Henry (tél. : 021.557.15.96), devra être averti au minimum quinze jours avant le début des travaux.

Organismes exotiques envahissants : conforme sous condition.

Base légale : articles 15 et 52 de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement du 10 septembre 2008 (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) (RS 814.911).

Conditions et charges :

Les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleia, solidages, etc.). Dans les conditions contractuelles avec les entreprises qui réalisent les travaux, il doit être stipulé que les machines et les apports de matériaux terreux sont garantis exempts de plantes exotiques (racines, rhizomes ou graines).

Les recommandations liées aux néophytes envahissantes émises au chapitre 6 de la pièce n° 3 du dossier devront être respectées.

Conclusion

Moyennant la prise en compte des conditions mentionnées ci-dessus, cette Division préavise favorablement le projet et délivre les autorisations spéciales nécessaires.

Division Géologie, sols, déchets et eaux souterraines

Sols

Protection des sols : conforme sous conditions.

Bases légales et documents applicables :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01)
- ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1er juillet 1998 (OSol ; RS 814.12)
- ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- module Évaluation des sols en vue de leur valorisation (OFEV, 2021)
- module Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil. Sols et chantiers (OFEV, 2022)
- sols et construction. Etat de la technique et des pratiques (OFEV, 2015)
- directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019 (DMP 863)

***LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman***

- norme VSS-SN 640 581 Terrassement, sol Protection des sols et construction, 2017-12
- norme VSS-SN 568 318, Aménagements extérieurs, 2009 (SIA 318)

Conditions et charges :

Si des sols sont touchés, les travaux doivent être réalisés dans le respect de la norme VSS SN 640'581 et des guides « Sols et constructions » (OFEV, 2015), ainsi que « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2022). En cas de travaux, les conditions suivantes devront être respectées :

- Sur les surfaces faisant l'objet d'une imperméabilisation (chemin), les sols doivent être préalablement intégralement décapés (horizons A et B) et valorisés au maximum dans le cadre du projet.
- Les travaux de décapage des sols seront effectués uniquement en conditions hydriques adaptées (sols secs et friables, a priori entre avril et septembre), et uniquement avec des engins à chenilles (dumper et pelles mécaniques, maximum 20 tonnes).
- En cas de nécessité d'évacuation, les filières définies par le module Évaluation des sols en vue de leur valorisation (OFEV, 2021) (OSol) et l'OLED seront respectées.
- Dans le cas où le projet prévoit d'aménager des espaces verts, les sols reconstitués doivent être suffisamment profonds pour que les aménagements extérieurs soient de qualité (en principe 50-80 cm de matériaux terreux d'horizon B sous 20 à 30 cm de terre végétale, selon la norme SIA 318).
- De plus, si des matériaux terreux exogènes sont utilisés pour la recreation des espaces verts, leur qualité doit être garantie. L'annexe de la DMP863 (2019) sert de référence pour les critères applicables.
- Le maître d'ouvrage doit documenter les mouvements de terre et tenir ces informations à disposition si besoin.
- Sur les emprises temporaires ou définitives sur des sols au sens de la LPE, la directive cantonale DMP 863 et les bases légales listées ci-dessus sont applicables.

Eaux souterraines

Cette Section n'a pas de remarque à formuler.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division Protection des eaux - Section Assainissement urbain et rural

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

**Commission interdépartementale de coordination
pour la protection de l'environnement (ci-après la CIPE)**

Etude d'impact sur l'environnement : conforme.

Base légale :

- ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE ; RS 814.011)
- règlement d'application vaudois de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 25 avril 1990 (RVOEIE ; BLV 814.03.1)

Conditions et charges :

Respect de la procédure : Le projet de sentier des rives du lac sur la commune de La Tour-de-Peilz prévoit le déchargement d'environ 5'400 m³ de matériaux dans le lac, selon le chapitre 4 du plan d'élimination des déchets, soit en dessous du seuil de 10'000 m³ prévu dans l'annexe de l'OEIE (installation n°30.3). Le projet n'est ainsi pas soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE). La notice d'impact du 20.12.2024 fait partie intégrante du dossier et permet conformément à l'article 4 de l'OEIE de démontrer que le projet satisfait aux prescriptions de l'environnement.

Respect des charges émises par les services : Les services concernés de la CIPE ont évalué la NIE, et selon la CIPE, elle est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, dans les domaines de la biodiversité, des sols et des eaux de surface seront respectées.

Les préavis des services communiqués ici font partie intégrante de cette évaluation.

DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Division Monuments et sites

Inventaire fédéral des sites d'importance régionale à protéger en Suisse :

- articles 3, 4, 8 et 9 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (LPrPCI ; BLV 451.16)
- mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

La commune de la Tour-de-Peilz figure à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse. Le secteur du projet est situé dans le périmètre environnant PE VI avec objectif de sauvegarde maximal (« a »). Le relevé du site décrit le PE VI en tant que « rives du lac non accessibles » et attribue pour objectif particulier de sauvegarde de concentrer les efforts de protection pour les environnements proches des rives du lac et du bourg ancien (PE I, PE III, PE VI)

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman**

Recensement architectural et mesures de protection spéciales :

- articles 3, 4, 8 et 9 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (LPrPCI ; BLV 451.16)
- mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le projet de sentier des rives borde des parcs et jardins historiques de la Suisse recensés à l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) (parcelles 338, 347, 444 et 445).

Examen du projet

Cette Division questionne le bien-fondé du projet d'arborisation de la rive qui n'a pas la caractéristique d'être plantée mais plutôt ceinturé/délimité clairement par les murs des propriétés dont les jardins sont eux richement arborés.

Risque à terme que l'on ne distingue plus les propriétés et leurs jardins depuis le lac (paysage caractéristique de cette séquence de bord du lac).

Conclusion

Cette Division demande que le projet s'appuie sur une étude paysagère de ce secteur des rives.

Cette Division demande de :

- maintenir la lecture du mur depuis le lac dans une hauteur constante donc de ne pas adosser de pierres sur la totalité de la hauteur du mur (5 et 6) ;
- joindre au dossier une élévation du projet depuis le lac ;
- préciser le matériau de finition de la passerelle et de la main courante ;
- privilégier un lattage bois pour la passerelle.

Cette Division se tient à disposition pour la présentation de nouvelles variantes.

Division Archéologie cantonale

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

MANAGEMENT DES TRANSPORTS

La DGMR Management des transports a bien pris note du souhait d'inscription du sentier riverain au réseau cantonal de randonnée pédestre (cf Rapport technique). Cela impliquera une adaptation du balisage et de la cartographie associée. En effet, l'itinéraire longe actuellement la route de Saint-Maurice.

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman**

Afin d'assurer la continuité du tracé cantonal, ce dernier devra être relié au sentier riverain à l'est par le DP 1045 et à l'ouest par le PD 1028.

Ainsi, pour modifier la signalisation de randonnée, la DGMR Management des transports demande que l'Association cantonale de tourisme pédestre Vaud Rando soit avisée en temps voulu mais au minimum un mois avant le début de l'ouverture du sentier au public. Nota bene : Vaud Rando coordonnera avec la DGMR Management des transports l'intégration dans le réseau cantonal et l'adaptation cartographique nécessaire (contact : Vaud Rando, Commission technique, Email : commission_technique@vaud-rando.ch).

PLANIFICATION

La DGMR Planification n'a pas de remarque à formuler.

ENTRETIEN

La DGMR Entretien n'a pas de remarque à formuler.

INFRASTRUCTURES

La DGMR Infrastructures n'a pas de remarque à formuler.

*Lutte contre le bruit et application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
(loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) du 13 décembre 2002*

*Préavis conjoint de la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures
et de la Division Air, climat et risques technologiques de la DGE
(ci-après, la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures)*

La Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures n'a pas de remarque à formuler.

**LA TOUR-DE-PEILZ – Projet de création d'un sentier riverain
tronçon ouest et renaturation des rives du Léman**

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes n'est pas en mesure de préavisier favorablement ce projet.

En premier lieu, votre Autorité est priée de se déterminer, par écrit auprès de la DGMR, sur les remarques émises ou de présenter directement un nouveau projet modifié et complété, en particulier avec les demandes formulées par la Direction Autorisations de construire de la Direction générale du territoire et du logement notamment, afin de procéder à un nouvel examen complémentaire.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Responsable de la Section juridique
et du Domaine public



Florence Burdet Kameron

Chef de la division



Jonas Anklin

Copies informatiques :

- Ville de La Tour-de-Peilz, Service Urbanisme et travaux publics, à l'attention de M. M. Walter, Chef de service, Grand-Rue 46, 1814 La Tour-de-Peilz
- Services consultés
- DGMR - Planification
- DGMR – Routes, MM. J. Bernasconi, Y. Christinet, S. Debossens, Mme S. Kerkhoff, MM. Th. Pucci et J. Gonçalves
- M. M. Gheza, Voyer de l'arrondissement de l'est, Les Granges Neuves, 1847 Rennaz



ASSOCIATION POUR LA
PRÉSERVATION DES RIVES
DES LACS VAUDOIS

WWW.APRIL-VD.CH

Municipalité	Original	Copie
MW		
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

REÇU 19 DEC. 2025

Original à:	UMP
Copie à:	
Reçu au Greffe le:	19 DEC. 2025
En Muni le:	Liste
En circulation	☐ Muni ☐ CS

Recommandé

Municipalité de la commune de La Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Municipalité de la commune de La Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Lausanne, le 18 décembre 2025

Opposition au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007 soumis à l'enquête publique conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, y compris le dossier n°347-4229.

Opposition au projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal « Le Léman », aux lieux-dits « La Becque » et « En Peilz », sur le territoire de la commune de la Tout-de-Peilz, soumis à l'enquête publique du 26 novembre au 25 décembre 2025 conformément à la procédure décisive selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) selon l'art. 103 et suivants, y compris le dossier n°347-36.

Madame la Syndique,
Madame, Messieurs les Municipaux,
Mesdames et Messieurs,

Donnant suite à la mise en consultation du projet de cheminement piétonnier en rives du lac précité (ci-après « le Projet ») actuellement en cours de développement dans le délai fixé à cet effet du 26 novembre au 25 décembre 2025 (pièces 1 et 2 ci-jointes), le Comité de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (APRIL) (ci-après « APRIL ») tient à attirer votre attention sur les points qui suivent :

1. a) L'APRIL, en tant qu'association au sens des art. 60 ss CC, jouit de la personnalité morale (article 1^{er} des statuts de l'APRIL, pièce 3 ci-jointe). L'APRIL est une association à but non lucratif dont le siège est situé dans le canton de Vaud et dont l'objectif est la préservation des rives et de l'espace réservé aux eaux le long des lacs vaudois notamment par le biais d'interventions en vue de sauvegarder des espaces riverains des lacs en faisant reconnaître leurs valeurs biologiques, écologiques et environnementales ainsi que leur rôle en tant qu'élément essentiel du paysage du canton de Vaud ou comme sites dignes de protection de même que la défense des intérêts de ses membres : vous trouverez ci-joint une copie de nos statuts, le but précité ressortant de l'article 2 (pièce 3 ci-jointe). Cette même disposition prescrit que l'association est « *autorisée à agir auprès de tiers, devant toute autorité, [...] par l'intermédiaire de son Comité ou de tout autre représentant désigné par ce dernier* » (pièce 3 ci-jointe). Notre Association peut former opposition « *dans le cadre des procédures de mise à l'enquête* » de toute élaboration ou modification des outils de planification d'aménagement du territoire lorsque le projet d'aménagements riverains pourrait « *compromettre la fonctionnalité écologique de la rive ou ses valeurs esthétiques ou paysagères* » (pièce 3 ci-jointe, art. 2). Notre association a aussi pour but de défendre « *les intérêts de ses membres* » et de lutter contre l'urbanisation des rives des lacs et contre toute mesure portant atteinte à leur caractère naturel ainsi que « *pour la préservation des milieux naturels et des grands domaines riverains ayant une valeur architecturale et paysagère* » (même référence). L'art. 12 5^{ème} alinéa de nos statuts prescrit que le « *Comité décide de toute intervention prévue à l'article 2 des présents statuts* » (pièce 3 ci-jointe). L'APRIL est une association d'importance cantonale par son objectif statutaire (art. 2 des statuts, pièce 3 ci-jointe) qui englobe tous les lacs vaudois. Par surabondance, l'APRIL est active dans tout le canton notamment à travers ses diverses interventions auprès des autorités locales et cantonales qui peuvent être exposées non exhaustivement comme suit :

- Argumentaires dans le cadre des motions Jean-Michel Favez et Freymond Cantone (pièces 15 et 15bis ci-jointes).
- Opposition contre un projet de plan directeur communal à Prangins (pièces 16 et 17 ci-jointes).
- Oppositions et interventions auprès de la Municipalité de Saint-Prex (pièces 18 à 21 ci-jointes).
- Opposition contre le projet d'extension du port de la Commune de Tannay (pièces 22 et 23 ci-jointes).
- Opposition contre le projet de réaménagement du port de la Commune de Perroy (pièces 24 et 25 ci-jointes).
- Intervention dans le cadre du projet de cheminement riverain de la Tour-de-Peilz objet de la présente cause (pièces 26 et 29 ci-jointes).
- Interventions auprès des différentes communes riveraines pour leur rappeler leur compétence en matière d'implantation d'un cheminement riverain (pièce 27 ci-jointe).
- Intervention auprès de la Commune de Villeneuve (pièce 28 ci-jointe).

- Intervention auprès des médias en lien avec des questions relevant de thématique riveraine de la commune de Tannay (pièce 30 ci-jointe).
 - Intervention auprès du Grand conseil du canton de Vaud en lien avec l'initiative Vassilis Venizelos et consorts « *Pour un accès public aux rives des lacs vaudois* » (pièce 31 ci-jointe).
 - Intervention dans le cadre de la procédure de consultation publique du 16 novembre au 16 décembre 2020 concernant le Plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois, vision 2040 (pièce 32 ci-jointe).
 - Intervention auprès de la Direction générale de l'environnement concernant l'exposé des motifs et le projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (pièce 24 ci-jointe).
 - Opposition contre le projet de plan d'affectation communal de la commune de Perroy du 22 février 2024 (pièces 24 et 25).
 - Opposition contre le projet de plan d'affectation communal de la commune de Faoug du 6 avril 2023 (pièces 26 et 27).
- b) Par décision prise par voie de circulation des 26 novembre au 2 décembre 2025, le Comité de notre association a autorisé le soussigné à former la présente opposition (pièce 4 ci-jointe).
- c) L'art. 13 LPA-VD dispose ce qui suit :
- « ¹ Ont qualité de parties en procédure administrative :
- a. les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision à rendre et qui participent à la procédure ;
 - b. les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie ;
 - c. les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée ;
 - d. les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation.
- [...] ».

Les personnes visées par la lettre d) de la disposition précitée ne sont donc pas tenues de démontrer une atteinte à l'appui de leur qualité pour former opposition. Cette dernière est déposée dans le délai du 25 décembre 2025.

2. L'opposante salue les efforts déployés, depuis la première version du Projet datant de 2019, sur le plan de la renaturation des rives. Cela étant dit, diverses difficultés sérieuses subsistent en termes d'effets négatifs du Projet sur la biodiversité.

3. a) L'opposante se permet de rappeler le cadre juridique applicable au Projet. Au vu des circonstances concrètes du littoral de La Tour-de-Peilz, le Projet de cheminement riverain public paraît toujours contraire notamment à l'art. 17 LAT, qui définit comme zones à protéger les cours d'eau, les lacs et leurs rives de même que les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel et les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés, de même qu'aux art. 18 LPN et 14 OPN.

b) L'art. 18 LPN (RS 451) dispose ce qui suit :

« ¹ La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

^{1bis} Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. »

On se réfère aussi expressément aux art. 14 al. 3 let. b et d, 20 OPN (RS 451.1) et 41c OEaux (RS 814.201) qui précise que « ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons » (souligné par le rédacteur soussigné).

c) Sur le plan du droit cantonal :

ca) L'art. 1^{er} de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) (BLV 450.11) prévoit ce qui suit :

« ¹ La présente loi a pour but de préserver et de promouvoir la qualité et la diversité du patrimoine naturel et paysager.

² Elle vise notamment à:

- a. renforcer les efforts pour la biodiversité et la géodiversité;*
- b. augmenter la résilience des milieux naturels pour faire face aux changements environnementaux et climatiques;*
- c. encourager et soutenir les efforts en faveur du développement de la qualité des paysages;*
- d. révenir les atteintes aux paysages remarquables et à la biodiversité, les réduire et les réparer;*
- e. garantir une infrastructure écologique fonctionnelle et pérenne;*
- f. assurer la conservation ainsi que la promotion des milieux naturels, de la flore et de la faune indigènes;*

[...]

- h. préserver l'aspect caractéristique des géotopes;*

i. *assurer le suivi de la biodiversité et des mesures prises en faveur du patrimoine naturel et paysager; [...] ».*

cb) L'art. 2 LPrPNP (BLV 450.11) prescrit ce qui suit :

« ¹ Chacun est tenu d'intégrer la protection du patrimoine naturel et paysager dans ses activités.

² Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité. [...] »

cc) L'art. 12 LPDP (BLV 721.01) prévoit que « sont subordonnés à l'autorisation préalable du département a. tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau » (al. 1) et que, « hors de l'espace cours d'eau, l'autorisation est accordée si les fonctions des cours d'eau n'en sont pas compromises ou, exceptionnellement, si l'ouvrage ou l'intervention revêt un intérêt public prépondérant » (al. 1ter).

d) da) Dans le cadre de ce qui précède, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tracé continu ne doit être établi le long du lac que pour autant que cela soit concrètement *judicieux et réalisable* (ATF 118 Ia 394, JT 1994 I 404 [406]). Le Tribunal fédéral a précisé plus récemment que l'on ne peut inférer de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT aucun objectif standard tel par exemple que celui selon lequel un tiers, la moitié ou trois quarts de la rive devraient pouvoir être accessibles et empruntables pour les piétons : cela irait à l'encontre des principes de l'aménagement du territoire (TF 1C_157/2014, c.3.4).

db) Le Tribunal fédéral a également rendu un arrêt de principe (publié) du 12 novembre 2018 (ATF 145 II 70), concernant le lac de Wohlen qui rappelle qu'il faut examiner de manière détaillée si la prise en compte de la nature et du paysage exige un cheminement distant de la rive et qu'il faut ainsi pondérer l'intérêt public au cheminement riverain avec les autres intérêts publics potentiellement antagonistes de même que les intérêts privés pour déterminer lesquels prédominent ; cet arrêt a retenu que peuvent être considérés prédominants les intérêts publics à la protection des oiseaux dans le cas du lac de Wohlen qui présente l'une des 25 réserves de protection des oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale caractérisée par une haute diversité des espèces supérieure à la moyenne et qu'il est décisif que la fréquence accrue de visiteurs sur un cheminement riverain conduirait probablement à une réduction de l'habitat des oiseaux limicoles et des oiseaux d'eau, l'intérêt public à la protection des oiseaux et l'intérêt privé des propriétaires fonciers ayant été retenus comme prépondérants.

dc) Le Tribunal fédéral a encore réaffirmé l'importance de protéger les sites sensibles sur le plan ornithologique (TF 1C_217/2023, du 21 novembre 2024) en rappelant :

- que l'atteinte aux milieux naturels dignes de protection par des interventions techniques n'est pas autorisée par l'art. 18 al. 1ter LPN et n'est admissible que si elle ne peut être évitée après une pesée de tous les intérêts ;
- que l'art. 14 al. 6 OPN précise qu'une intervention technique susceptible de porter atteinte à des biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que dans la mesure où elle est liée au site et répond à un besoin prépondérant ;

- que l'intérêt à la réalisation du projet dans le cas concret doit être analysé sur la base d'une évaluation globale et de la pesée de tous les intérêts en jeu ;
- que, à cet égard, l'évaluation du biotope dans la pesée des intérêts selon l'art. 14, al. 6, OPN, outre sa valeur de protection, en particulier l'importance pour les espèces végétales et animales protégées, menacées et rares (let. a), sa fonction de compensation pour l'équilibre naturel (let. b), son importance pour la mise en réseau des biotopes dignes de protection (let. c), son rôle dans la protection de la biodiversité (let. d) sont déterminants ;
- que l'atteinte à des habitats dignes de protection par des interventions techniques n'est admissible que si celles-ci ne peuvent pas être évitées après une pesée de tous les intérêts (art. 18, al. 1^{er}, LPN) ;
- sous l'angle des modalités d'une atteinte au milieu naturel qui serait justifiée par des intérêts prépondérants (c.4) : si une intervention est autorisée, il convient de prendre les meilleures mesures de protection et de reconstitution possibles ou, à défaut, des mesures appropriées (art. 18, al. 1^{er}, LPN ; art. 14, al. 7, OPN) ;
- s'agissant du degré de preuve requis pour la démonstration du caractère biologiquement sensible d'un site (c.5.2) : selon l'art. 18, al. 1bis, LPN, sont considérés comme dignes de protection les sites qui présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne s'agit pas de savoir si la présence d'espèces dignes de protection ou rares sur le site en question est certaine mais seulement d'établir si elle est très probable, d'autant plus que leur observation peut être très difficile (arrêt 1C_315/2015 du 24 août 2016 ; consid. non publiés dans l'ATF 142 II 509 5.4) ;
- sous l'angle d'éléments pertinents dans l'évaluation de l'impact d'un sentier public (c.6.3), il a été retenu que, en raison de la proximité de la zone d'habitation, il faut s'attendre à ce que les cyclistes, les joggeurs, les vététistes et les promeneurs emprunteront le chemin à l'aube et au crépuscule (avec une lampe frontale) ; or, c'est justement au crépuscule et la nuit que la faune sauvage a besoin de lieux de repos calmes et de zones de refuge ; on ne peut parler d'effet d'accoutumance des animaux que dans de très rares cas ;
- dans cette affaire, l'experte a certes expliqué que les animaux sauvages s'adaptent peut-être mieux à un chemin pédestre officiel que de s'habituer à des perturbations irrégulières sur des itinéraires changeants, mais elle a elle-même fait référence à des recherches récentes qui ont montré que même des activités de loisirs que les gens considèrent comme peu dérangement ont une influence négative sur les oiseaux et peuvent conduire à une diminution du nombre de territoires et du nombre d'espèces par rapport aux surfaces de contrôle (avec Référence à Y. BÖTSCH/Z. TABLADO ET L. JENNI, Experimental evidence of human recreational disturbance effects on bird-territory establishment [2017], Proceedings of the Royal Society B, Biological Sciences, 2017, vol. 284, Issue 1858) ;
- concernant la portée de la nécessité de protection de la faune, il a été retenu que l'art. 7, al. 4 LChP oblige les cantons à assurer une protection suffisante des animaux sauvages, les mammifères et oiseaux contre les dérangements et que cela comprend notamment la protection contre les dérangements par les activités de loisirs et impose de laisser aux oiseaux et autres animaux des possibilités de refuge appropriées de la faune sauvage, c.-à-d.

que les nouvelles installations doivent se trouver à une distance raisonnable des habitats des espèces sensibles aux perturbations ; dans les zones déjà exploitées de manière intensive, il faut parfois renoncer à l'aménagement d'autres espaces encore protégés et à l'état naturel relativement peu perturbés ; en outre, il peut s'avérer nécessaire, de prendre des mesures contre les perturbations « sauvages » des loisirs en dehors des chemins officiels (STEFAN WERNER/SUSANNE JENNI-EIERMANN, https://www.vogelwarte.ch/modx/fr/atlas/focus/im_land-derunbegrenzten-freizeitmöglichkeiten, avec d'autres références bibliographiques), par ex. par des restrictions saisonnières du droit d'accès général selon l'art. 14, al. 2 LFo (cf. MICHAEL BÜTLER, in : Keller/Zufferey/Fahrländer, Kommentar NHG, 2e édition, 2019, Partie spéciale LChP, n. 36 ss, en particulier n. 40) ;

- si les chemins pédestres communaux traversent des forêts et des zones particulièrement précieuses du point de vue de la protection de la nature, l'autonomie des communes est limitée par les dispositions légales ; les prescriptions du droit fédéral (notamment la LPN, la LChP et la LFo) sont limitatives ; l'autonomie des communes en matière de planification n'existe que dans les limites du droit supérieur.

dd) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 148 II 36 consid. 5.3), il faut également tenir compte de la liste des espèces et des habitats prioritaires au niveau national établie par l'OFEV, qui définit les espèces dont la conservation ou la promotion au niveau national est prioritaire.

e) Le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman consacre que « *le premier but poursuivi est que le cheminement soit continu, et non pas qu'il se situe immédiatement en rive du lac, cela en raison des contraintes qui limitent les possibilités en la matière* » (cahier 1, page 63). Lesdites contraintes sont « *la nécessité de conserver durablement les milieux naturels* », « *les difficultés techniques de réalisation* » et « *la présence des propriétés situées sur la rive même* » (même référence). Le cheminement ne peut longer directement la rive « *si cela est impossible en raison de la topographie ou des bâtiments existants, si des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du site s'y opposent, ou si un autre tracé présente davantage d'attrait* » (même référence). « *Des tracés situés en retrait de la rive permettront cependant aux promeneurs de conserver le contact avec la nature, mais dans le souci de préserver les milieux les plus sensibles* » (même référence). Dans le même ordre d'idée, le Conseil d'Etat, dans son préavis de juin 2013 concernant le postulat Jean-Michel Favez, a retenu que « *le cheminement riverain est [...] ouvert à tous pour un usage quotidien et simultané* » (à la différence du marchepied au sens des art. 1^{er} ss LML qui n'est prévu que pour un « *nombre de personnes restreint et voué à un usage très occasionnel* »), ce qui « *ne peut pas être réalisé dans des zones qui nécessitent une protection des milieux naturels, de la faune et/ou de la flore* » (pièce 28, page 9). C'est pourquoi le cheminement riverain public est exclu dans les zones protégées au profit d'itinéraires alternatifs (même référence). La tendance qui précède est renforcée par l'adoption dans l'Ordonnance sur la protection des eaux de la notion d'espace réservé aux eaux (art. 36a LEaux, RS 814.20 et 41a ss OEaux, RS 814.201) (le conseil d'Etat, page 10 chiffre 8.1 in fine, a souligné que cette nouvelle réglementation appelle une révision de la planification directrice des rives vaudoises du Lac Léman dans un sens de préservation accrue) de même que par l'esprit de la votation populaire du 3 mars 2013 en lien avec la loi sur l'aménagement du territoire selon lequel ce qui est déjà construit doit être densifié et ce qui n'est pas encore urbanisé doit être préservé pour lutter contre le mitage du territoire. Il ressort ainsi du contexte politique et juridique global de ces dernières années que les projets d'implantation de cheminement riverain public doivent être examinés avec la plus extrême circonspection, en particulier sous l'angle de leur impact sur l'environnement et le paysage.

f) L'art. 86 LATC confie à la Municipalité la tâche de veiller à ce que « les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement ». En vertu de cette même disposition, la Municipalité doit refuser « les constructions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue » et « les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords ».

4. Du point de vue de la sensibilité du tronçon de rive concerné en matière de biodiversité, on rappelle ce qui suit :

a) Ledit tronçon de rive concerné est caractérisé par la présence de la Couleuvre vipérine comme le confirment un recensement au niveau suisse de même qu'un rapport de Hintermann Weber.ch d'octobre 2021 (pièces 29 et 30 ci-jointes) Ledit rapport HintermannWeber.ch produit sous pièce 29 ci-jointe confirme et détaille l'existence de cette espèce dans le secteur concerné en soulignant qu'elle est en « danger critique d'extinction » (page 3/7). Il est significatif de rappeler également que, non loin de là, la Cour de droit administratif et public a rejeté un projet de construction de ponton sur la parcelle n°1149 de la commune de Corseaux (arrêt AC.2010.0066) notamment pour les motifs qui suivent :

« b) Dans le cas particulier, s'opposent à l'intérêt privé du recourant à disposer d'un accès direct au domaine public du lac pour s'y baigner et y amarrer temporairement des bateaux les exigences de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), qui tend à la protection des biotopes (art. 18 ss LPN). L'art. 18 al. 1 LPN pose ainsi le principe de la prévention de la disparition d'espèces animales et végétales indigènes par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. L'art. 18 al. 1bis dispose en outre qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. La protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique et les dispositions relatives à la protection des espèces, la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes (art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage; OPN; RS 451.1). Les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base de la liste des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 OPN ainsi que sur la base des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV; (art. 14 al. 3 let. b et d OPN). Tous les reptiles (tortues, serpents, lézards, orvets) sont considérés comme espèces protégées au sens de l'art. 20 al. 2 OPN (cf. annexe 3 à l'OPN).

La couleuvre vipérine est une espèce protégée conformément à l'Annexe III à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe conclue à Berne le 19 septembre 1979, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 1982 (RS 0.455).

Elle figure en outre dans la Liste Rouge des reptiles menacés en Suisse publiée en 2005 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP; actuellement l'Office fédéral de l'environnement; OFEV) en application de l'art. 14 al. 3 OPN sus rappelé, liste disponible sur le site internet de l'administration fédérale à l'adresse : <http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00918/index.html?lang=fr>.

Quatorze espèces de reptiles indigènes sont traitées dans cette Liste Rouge établie par le Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (KARCH; op. cit. p. 5). La couleuvre vipérine a une aire de répartition très restreinte en Suisse. Son aire d'occupation récente est estimée à 17 km² mais cette estimation est pour le moins optimiste étant donné l'étroitesse des habitats terrestres de l'espèce qui sont le plus souvent linéaires (rives de lac et de cours d'eau). Une étude génétique a démontré l'isolement des populations

genevoises, vaudoises et valaisannes. Une recherche ciblée de l'espèce relève l'absence quasi-totale de biotopes terrestres favorables entre Lausanne et Genève. Dans le canton de Genève, le contrôle de 12 carrés kilométriques avec une mention ancienne de l'espèce a confirmé la disparition de ce serpent dans ces 12 secteurs. Actuellement, seules trois populations subsistent localement au bord de trois des sept cours d'eau occupés en 1975 dans ce canton. Au bord du Léman, entre Lausanne et Villeneuve, la population est encore fournie localement, mais le risque d'extinction reste élevé. En Valais, l'espèce est peu abondante et très menacée. Dans ce canton, un chercheur estime la population à quelques dizaines d'adultes présents le long de canaux. La régression de l'aire d'occurrence d'origine de la couleuvre vipérine, la fragmentation de ses habitats et l'isolement des populations sont des arguments suffisants pour justifier sa montée dans la catégorie "au bord de l'extinction" (catégorie abrégée "CR"; op. cit. p. 28). Au chapitre des priorités en matière de protection des reptiles en Suisse, la Liste Rouge rappelle que les reptiles sont des animaux thermophiles dont la survie dépend pour une bonne part de la présence de structures particulières de leurs habitats. Les espèces les plus menacées sont celles liées aux milieux aquatiques de qualité à l'instar de la couleuvre vipérine (op. cit. p. 36).

La protection des espaces naturels est aussi un objectif de la législation cantonale et du PDRL, en particulier celle des milieux naturels constituant un biotope pour la communauté de reptiles sur le site de ≤Corseaux≥ (fiche n° 32 sus rappelée).

A l'occasion de l'inspection locale, le tribunal a constaté la présence, sur la parcelle du recourant, la rive du lac et les alentours immédiats, des éléments caractéristiques de l'habitat et du terrain de chasse de la couleuvre vipérine, même si de prime abord le site paraît largement artificiel en raison de la présence d'un mur limitant au Sud la parcelle et le lac et d'un sentier gravillonné sur la propriété du recourant. Le tribunal a en effet clairement pu constater tant une eau du lac claire et poissonneuse (alevins), qui permet aux serpents de se nourrir qu'à l'Est de la parcelle, à la limite avec la parcelle n° 30, des enrochements et buissons sur la rive qui offrent à ces animaux une aire d'habitat, de repos et de reproduction. Certes, le tribunal n'a pas vu de couleuvre. Cela n'est pas déterminant car cet animal est très difficile à observer. La configuration du site permet en revanche de conclure à la présence de cet animal. L'existence de la couleuvre vipérine sur cette portion du territoire vaudois est en outre attestée par la littérature susmentionnée.

Ce n'est pas tant la présence d'un ≤ponton≥ que l'utilisation de celui-ci qui pose problème. L'amarrage de bateaux provoquerait en effet des remous qui dérangerait le terrain de chasse de la couleuvre vipérine et fragmenterait encore un habitat particulièrement restreint et menacé. Or, il s'agit d'apporter un soin tout particulier à la protection d'un biotope de ce genre. Dans de telles conditions en effet, l'intérêt public à la protection de la rive et à la préservation d'une espèce au bord de l'extinction en maintenant la rive à cet endroit libre de ≤ponton≥ l'emporte largement sur l'intérêt privé du recourant à disposer d'un ≤ponton destiné aux loisirs de la baignade et de la navigation de plaisance. Le refus par le département de l'ouvrage projeté pour la raison, notamment, qu'il nuirait à la nature des lieux et à la faune qui s'y trouve, ne peut être que confirmé. Cela rend superflu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant. ».

b) Il s'impose de rappeler aussi la haute valeur écologique de la beine littorale sur cette portion de rive ; le réseau écologique lémanique de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) recense le site VD_024 dit de la « Roche aux Mouettes » qui se caractérise comme un reposoir à laridés et pour le Grand cormoran et par une beine avec diversités de macrophytes supérieure à la moyenne par la présence d'herbiers « à characées (Charion) » et « à potamots (Potamion) » (cf. fiche n° VD_024, pièce 31 ci-jointe) (cf. dans ce dernier sens les rapports de La Maison de la Rivière [pièce 35 ci-jointe, pages 8, respectivement 9]).

c) La zone qui nous occupe est labellisée comme « *Birdlife important bird and biodiversity area* » (pièce 33 ci-jointe). La chasse y est en particulier interdite. Des espèces telles que le Grèbe huppé, le Grand cormoran, le Fuligule morillon, le Harle bièvre, y profitent du fait que la surface de l'eau ne gèle jamais en hiver dans ce secteur qui constitue ainsi un habitat important pendant les longues périodes de froid (pièce 33 ci-jointe). Il s'agit d'une zone « *de mue importante pour diverses espèces de canards* » et d'un « *site d'escale important pour les limicoles* » (pièce 33 ci-jointe). En été, on y note également la présence du Faucon crécerelle, du Milan noir, du Torcol fourmilier, du Pic vert et du Rougequeue à front blanc. Parmi les facteurs de menace sont listés les dérangements humains et les constructions (pièce 33 ci-jointe). Il est constaté que de « *très nombreux oiseaux d'eau et limicoles passent chaque année l'hiver dans la zone* » (pièces 34 et 35 ci-jointes) en particulier du fait que l'eau ne gèle pas en hiver (pièce 33 ci-jointe). L'objectif de cette réserve est de conserver des « *zones de tranquillité pour le séjour et l'alimentation de l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau migrateurs et les limicoles* » et un « *site en tant que lieu de reproduction et de mue pour les oiseaux d'eau et en tant que biotope diversifié pour les oiseaux et les mammifères sauvages* » (pièce 34 ci-jointe). A ce qui précède s'ajoute que le cheminement projeté est situé dans une réserve d'importance internationale au sens de l'Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) (dite la zone « Les Grangettes ») ; il s'agit d'une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau conclue à Ramsar le 2 février 1971 (RS 0.451.45) ratifiée par la Suisse en 1976. L'art. 5 lettre b OROEM précise que « *les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués ni attirés hors de la zone* ».

d) da) Le rapport de M. Lionel Maumary, du Cercle ornithologique de Lausanne, relève la présence dans le secteur concerné par le Projet d'une multitude d'espèces d'oiseaux, dont une catégorie d'oiseaux hivernants (pièce 35 ci-jointe, 2^{ème} page). Ce même document relève l'intérêt ornithologique le plus important au port de La Becque et à sa plage adjacente du fait de la tranquillité et de la possibilité pour les oiseaux de s'y abriter de forts vents d'ouest en toutes saisons (pièce 35 ci-jointe, 3^{ème} page). Ces caractéristiques précieuses seraient altérées par l'implantation d'un cheminement riverain. Ce même rapport retient qu'il serait préférable de renoncer au Projet mais que, s'il devait malgré tout se concrétiser, s'imposerait alors la nécessité de mesures de compensations par exemple sous la forme d'îlots, de blocs affleurants comme reposoirs ou de plateformes de nidification (pièce 35 ci-jointe, 9^{ème} page). Il est aussi recommandé de soustraire les plages à la pénétration du public (même référence).

db) Le rapport de M. Lionel Maumary relève également des traces de présence de castor dans le secteur concerné par le Projet (pièce 35 ci-jointe, 3^{ème} page) et estime que la concrétisation du Projet aurait pour effet que cette espèce n'y viendrait probablement plus (pièce 35 ci-jointe, 4^{ème} page).

dc) Le rapport de M. Lionel Maumary constate aussi la présence de Lézards verts actuellement au bord de l'extinction pour lesquels la fréquentation du public, qui plus est avec des chiens, serait très néfaste (pièce 35 ci-jointe, 7^{ème} page).

e) Les rapports de La Maison de la Rivière (pièce 36 ci-jointe, pages 10, respectivement 11 et annexe 2) listent les différentes espèces de poissons dont la présence a été constatée dans le secteur visé par le Projet en cause. Ce même document, pages 13 s et 19 s, précise que, « *sur le site d'étude, la beine lacustre est naturellement étroite en raison de la topographie très pentue du lieu* » et que, en conséquence, « *elle constitue donc des milieux rares dans la région* » dont la faible disponibilité rend ces milieux « *d'autant plus importants pour la faune mais aussi plus vulnérables face*

aux perturbations ». La beine lacustre abrite les herbiers dont l'importance est « capitale pour l'écosystème lacustre » (pièce 36 ci-jointe, pages 17, respectivement 18). De nombreuses espèces en dépendent (même référence). Ces mêmes herbiers contribuent aussi à limiter l'érosion de la rive, « sont à la base de la chaîne alimentaire » et « contribuent à la production d'oxygène dans le lac » (même référence). Ce même document conclut que la vigilance extrême est de mise concernant tous aménagements dans le secteur concerné dès lors que le milieu visé est essentiel pour le maintien de la biodiversité lacustre dans cette région (pages 19, respectivement 35).

f) Au vu de ce qui précède, il est indéniable que le Projet porte sur un tronçon de rive hautement sensible en matière de biodiversité. Qui plus est, le Projet aurait pour effet d'aggraver considérablement la pression humaine sur ce segment de rive de l'aveu même de ses concepteurs qui reconnaissent que le « nouveau sentier va rendre accessible au public un secteur actuellement peu fréquenté » (comme le mentionne le rapport d'analyse environnementale des projets coordonnés [pièce n°3, page 23 début du 2^e paragraphe]). C'est à l'aune des éléments de droit et de fait qui précèdent qu'il y a lieu de soupeser les difficultés et défauts du Projet mentionnés ci-dessous.

5.- Ce qui précède étant rappelé, il y a lieu de lister comme suit les défauts, inconvénients, caractéristiques inopportunes et chefs d'illicéité du Projet auxquels il doit être remédié **en sus des mesures indispensables telles qu'envisagées par l'ensemble du projet de renaturation mis à l'enquête conjointement, les deux projets étant à juste titre conçus de manière indissociable** (comme le mentionne le rapport d'analyse environnementale des projets coordonnés [pièce n°3, page 21 1^{er} paragraphe]) de sorte que le Projet portant sur le sentier riverain serait encore plus contraire au droit si le projet de renaturation devait ne pas être intégralement exécuté :

a) **Il est indispensable que le cheminement riverain soit interdit de nuit**, c'est à dire à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil et ce non seulement pour des questions de sécurité (plusieurs rapports indiquent que le cheminement est fortement exposé aux vents, cheminement non éclairé, largeur du cheminement, enrochements non jointés...), mais aussi pour des questions de tranquillité de la faune (cf. chiffre 3/dc 8^e tiret ci-dessus). C'est en effet dans les premières heures et dans les dernières heures de la nuit que la faune est la plus active. A noter qu'à la page 15 du Rapport environnemental (pièce 3), il est indiqué « L'utilisation du chemin pendant la nuit ne sera pas encouragée. (...) afin de préserver des périodes de tranquillité pour la faune ». **Une telle mesure est totalement insuffisante : la préservation de la tranquillité de la faune impose la fermeture pure et simple du cheminement pendant la nuit qui consiste en une interdiction normative, mais aussi physique par un système de verrouillage de l'accès complété le cas échéant par des mesures de surveillance.**

b) **Il est indispensable de prévoir que les usagers ne puissent pas stationner sur le cheminement à l'exception de la plage.** Le Rapport technique Génie civil (pièce 1) mentionne par exemple à la page 10 que « des enrochements [...] seront installés sur les enrochements existants pour offrir une zone de repos » (souligné par le rédacteur soussigné). Ce qui précède est clairement en contradiction avec ce qui figure à la page 14 du même rapport où il est précisé que « les usagers du sentier seront invités à uniquement transiter ». Le Rapport environnemental en page 15 va dans le même sens : « la baignade à partir du sentier ne sera pas encouragée ». C'est d'autant plus important que le Rapport environnemental, en page 23, indique clairement que

« Le nouveau sentier va rendre accessible au public un secteur actuellement peu fréquenté » et que le « le cheminement étroit aménagé sur une palissade sur pilotis et sur des enrochements ne sera pas favorable pour le stationnement et le délassement des promeneurs ». Ces deux rapports reconnaissent donc clairement un accroissement de la fréquentation. La Conclusion en page 15 du Rapport Technique Dimensionnement hydraulique et écomorphologie des berges (pièce 2) est encore plus inquiétante où l'on parle « d'améliorer les accès au lac et les usages relatifs » (c'est à dire baignage, bronzage, pêche...etc). Il ne fait aucun sens de faire un investissement aussi important en termes de biodiversité si c'est pour qu'il soit réduit à néant par des baigneurs ou des pêcheurs qui stationneraient sur le cheminement. Ce point est soulevé dans le dossier du projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre (pièce 1 [Rapport technique – Génie civil], page 14 ch. 4.12).

c) **Il est indispensable que la signalisation soit adaptée en conséquence et surtout beaucoup plus explicite.** Le Rapport technique Génie Civil (pièce 1) indique par exemple à la page 12 que, « en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50 cm, le sentier sera impraticable ». Le pictogramme proposé sur ce point est juste « informatif » mais est sujet à interprétation. De même l'interdiction des 2 roues ne concerne que les vélos. Qu'en est-il des trottinettes et des skateboards ? Par ailleurs, la signalisation proposée n'indique rien en lien avec le fait qu'il ne faudrait que transiter. De même, le Rapport technique Dimensionnement Hydraulique et écomorphologie des berges (pièces 2) indique en page 7 que le cheminement « ne sera pas accessible tout au long de l'année, notamment en cas de gel.. ». Il y a donc clairement un décalage entre la signalisation proposée et ce qui figure dans les différents rapports techniques.

d) **Il est indispensable d'apporter des précisions sur la mise en oeuvre et la surveillance des restrictions d'accès au cheminement** (en cas de gel, de fort vent, de nuit...). La Commune aura visiblement la responsabilité de cette surveillance. Le Rapport technique Génie civil (pièce 1) indique clairement à la page 14 ce qui suit : « la commune prévoit des mesures d'accompagnement pour réduire le risque d'incivilités ». Qu'en est-il réellement ? Qui fera respecter l'ordre et quels sont les moyens à disposition de la Commune ? Il apparaît indispensable de clarifier les responsabilités et d'avoir une idée plus précise sur les moyens mis en oeuvre pour faire respecter l'ordre et la tranquillité.

e) Grâce aux efforts déployés par tous, en particulier les propriétaires riverains, le site concerné présente aujourd'hui, notamment vu du lac, une beauté incontestable ; il est digne de protection. La préservation de la nature est mise en avant. Les quelques constructions érigées par l'homme sont anciennes et, souvent, luttent efficacement contre l'érosion tout en s'intégrant discrètement et harmonieusement au paysage.

Le Projet impliquerait des aménagements lourds, ne serait-ce que pour garantir sa stabilité. On relève à cet égard la perspective de consolidation et de réaménagement des enrochements existants, d'une passerelle métallique sur pieux de 2 mètres de large et à 5 mètres de la ligne de rive (préavis de la Direction générale de la mobilité et des routes du 4 novembre 2025, page 3 ch. 2.2.1) et de l'installation de marches d'escaliers « pour franchir des obstacles existants » (comme le mentionne le rapport d'analyse environnementale des projets coordonnés [pièce n°3, page 4]). Cet aménagement aurait un impact visuel important et enlaidirait la vision harmonieuse de cette portion de rive sur plusieurs dizaines de mètres ; cela accroîtra l'anthropisation du site et ce qui rendra l'aspect visuel des ouvrages de l'homme prédominant sur l'aspect végétalisé.

Il résulterait de ce qui précède un enlaidissement certain et une dénaturation du site.

f) Il est douteux qu'un intérêt public suffisant justifie le Projet (à tout le moins avec les inconvénients graves relevés sous les chiffres ci-dessus) du fait du cercle restreint d'utilisateurs sur la partie du cheminement qui ne comptera que 1,2 mètre de largeur, excluant de ce fait les vélos, les poussettes et chaises roulantes qui seront interdites (comme le mentionne le rapport d'analyse environnementale des projets coordonnés [pièce n°3, pages 4 et 15] et ce qui ressort de la première page de la Norme VSS 40 201). La pièce 3 précitée (page 4) précise qu'il « *n'est pas prévu d'aménager un chemin de promenade accessible en tout temps et par tous types d'usagers* », ce qui exclut manifestement les personnes à mobilité réduite (difficultés pour marcher) (comme le mentionne le rapport d'analyse environnementale des projets coordonnés [pièce n°3, page 15] et, a fortiori, les handicapés (chaise roulante). En outre, la passerelle projetée sur pilotis (comme cela ressort de la pièce 1 « Rapport technique – Génie civil », page 13 et du rapport technique [pièce 2], page 9 de même que des plans sous pièce 8 ainsi que du profil en long) est particulièrement basse sur l'eau (le niveau normal de l'eau est indiqué avec une cote de « 372.30m » et le lattage avec une cote de « 372.80 », soit une différence de 50 centimètres seulement, mais de 20 centimètres en phase de crue maximale de juin et juillet [cote de « 372.60 »], soit durant la période censée moins défavorable à la fréquentation de ce cheminement), ce dont il résulte qu'elle sera régulièrement aspergée voire mouillée en permanence et toute l'année et non seulement en saison hivernale (de simples vagues du sillage de bateaux de la CGN apparaissent suffisantes pour inonder le plancher la passerelle) : il faut donc s'attendre à la formation d'un tapis d'algues promettant d'être extrêmement glissant, partant dangereux, ce qui laisse anticiper finalement une très faible fréquentation de cet ouvrage, ce même par de simples piétons. De plus, la « *baignade à partir du sentier ne sera pas encouragée* » (rapport d'analyse environnementale des projets coordonnés [pièce n°3, page 15]) dès lors que seul un passage est envisagé à l'exclusion de toute activité stationnaire (à juste titre notamment pour éviter d'anéantir les effets des mesures de renaturation) (comme le mentionne le rapport d'analyse environnementale des projets coordonnés [pièce n°3, page 23] lorsqu'il relève que « *le chemin étroit aménagé sur une palissade sur pilotis et sur des enrochements ne sera pas favorable pour le stationnement et le délassement des promeneurs* »). Il apparaît même que deux simples piétons (soit sans parapluie, sans bagage et sans chaise roulante), dont chacun nécessite une largeur de 0,6 mètre, ne pourraient se croiser que de justesse faute de marge de sécurité de 10 cm (telle qu'exposée à la page 2 de la Norme VSS précitée), ce qui entraîne un risque de chute en aval du cheminement. Il est illusoire d'escompter que les usagers se disciplinent au point de s'arranger pour ne se croiser que sur les trop rares points prévus à cet effet, ce qui sera au demeurant impossible en cas de fréquentation importante impliquant que les usagers se suivent en file indienne sur tout le tronçon du cheminement. Or, assurer une largeur supérieure dénaturerait encore davantage les rives, ce qui est encore moins concevable. Par ailleurs, le cheminement, dont un segment significatif est prévu sur pilotis (comme cela ressort de la pièce 1 « Rapport technique – Génie civil », page 13 et du rapport technique [pièce 2], page 9 de même que des plans sous pièce 8 ainsi que du profil en long) ou « *le couronnement des enrochements existants* » (pièce 3 précitée, page 4), serait de toute évidence encore plus impraticable et dangereux une partie de l'année pour cause de conditions atmosphériques défavorables. Il en résulte l'absence d'un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 12 al. 1^{er} de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP, BLV 721.01) qui exige que l'ouvrage ou l'intervention dans le lac revête un intérêt public prépondérant pour que son autorisation (au sens de l'art. 12 al. 1 LPDP) puisse être exceptionnellement accordée. Il apparaît aussi que, quand bien même le Projet porte sur un chemin pour piétons, cet ouvrage ne sert pas des intérêts publics suffisants au sens de l'art. 41c al. 1 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).

g) A supposer qu'un intérêt public prépondérant le justifie tel que conçu actuellement (ce qui est contesté), le Projet de cheminement riverain public n'en demeurerait pas moins gravement contraire au principe de la proportionnalité. En effet, le fiche C34 du 2^{ème} cahier du Plan Directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman (ci-après « PDRL ») relève dans la rubrique « *caractéristiques du site* » que « *la moitié des rives de la commune de La Tour-de-Peilz sont déjà accessibles au public et aménagées* ». De plus, diverses infrastructures riveraines sont déjà à disposition du public telles qu'un port, un camping et trois plages publiques (les bains des hommes à l'ouest du port, les bains des dames à l'est du port et celle de la Maladaire à l'est de la Commune à quoi s'ajoutent divers accès pour la baignade depuis le jardin Roussy à l'ouest de la Commune). Dans ces conditions, chercher à rendre accessible au public l'intégralité des rives de la commune emporte atteinte au principe de la proportionnalité en excédant les objectifs du législateur, ce à tout le moins si cette démarche comporte les inconvénients graves relevés sous les chiffres ci-dessus. Plus le littoral du rivage communal est accessible au public, plus il y a lieu d'être exigeant quant aux modalités et aux conséquences concrètes de l'aménagement envisagé. C'est bien pourquoi, dans la rubrique « *Objectif* », la fiche C34 susmentionnée envisage un tracé alternatif sur la route cantonale. Au lieu d'augmenter encore la pression de la fréquentation du public, il serait préférable, d'un point de vue général, d'optimiser les nombreuses installations de loisirs déjà existantes en lui offrant des prestations adéquates.

6.- Au vu de ce qui précède, le Projet est contraire aux art. 17 LAT, 18 LPN, 14 al. 3 let. b et d et 20 OPN, 41c al. 1 OEaux, 86 LATC, 12 al. 1 et 1^{er} LPDP et 1^{er} et 2 LPrPnp, l'intérêt à la protection du site l'emportant largement sur le prétendu intérêt à la création d'un cheminement riverain public dans les modalités envisagées dans la pondération qui doit être effectuée en application de cette disposition. Comme cela ressort de l'étude ci-jointe de la CIPEL (pièce 32, page 1 ci-jointe), trois pour cent des 200 kilomètres de rives du lac Léman sont encore naturelles, 23% semi-naturelles et trois quart des rives sont artificielles. Le Projet contribue à augmenter encore l'artificialisation des rives.

Au vu de ce qui précède, APRIL forme opposition au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007 soumis à l'enquête publique conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, y compris le dossier n°347-4229, et, dans la mesure de l'opposition précitée et pour des nécessités de forme et de procédure, APRIL forme opposition au projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal « Le Léman », aux lieux-dits « La Becque » et « En Peilz », sur le territoire de la commune de la Tout-de-Peilz, soumis à l'enquête publique du 26 novembre au 25 décembre 2025 conformément à la procédure décisive selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) selon l'art. 103 et suivants, y compris le dossier n°347-36,.

APRIL requiert également la tenue d'une séance, le soussigné se tenant à disposition à cet effet.

Au vu de leur objet, les présentes et leurs annexes vous sont adressées en deux exemplaires, à savoir un exemplaire pour chaque dossier mis à l'enquête publique.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information et pour conférer des présentes, je vous prie de croire, Madame la Syndique, Madame, Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Comité :

Florian Chaudet, Pdt.

Annexe(s) : onglet de pièces sous bordereau ci-joint

BORDEREAU

des pièces produites par l'opposante Association pour la préservation des rives
des Lacs vaudois (APRIL) à l'appui de son opposition adressée à la
Municipalité de la commune de La Tour-de-Peilz
le 18 décembre 2025

Pièces

Désignation

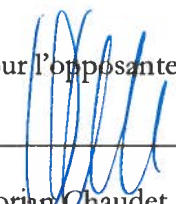
1. Extrait de la Feuille des avis officiels du canton de Vaud du 25 novembre 2025, pages 19 et 20.
2. Extrait de la Feuille des avis officiels du canton de Vaud du 25 novembre 2025, page 9.
3. Copie des statuts de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (APRIL) du 5 novembre 2025.
4. Décision prise par le comité de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (APRIL) par voie de circulation du 26 novembre au 2 décembre 2025 (version originale sans la signature de Pierre de Weck et version scannée avec la signature du précité).
5. Argumentaire de l'opposante concernant la motion du député au Grand Conseil Jean-Michel Favez.
6. Argumentaire de l'opposante concernant la motion de la députée au Grand Conseil Fabienne Freymond Cantone.
7. Lettre adressée par l'opposante à la Municipalité de Prangins le 15 décembre 2011.
8. Lettre adressée par la Municipalité de Prangins à l'opposante le 3 janvier 2012.
9. Lettre adressée par l'opposante à la Municipalité de la commune de St-Prex le 11 juillet 2013.
10. Lettre adressée par la Préfecture du District de Morges à l'opposante le 24 juillet 2013.

11. Lettre adressée par la Municipalité de St-Prex à l'opposante le 9 août 2013.
12. Lettre adressée par l'opposante à la Municipalité de la commune de St-Prex le 20 août 2013.
13. Opposition adressée par l'opposante à la Municipalité de la commune de Tannay le 5 décembre 2012.
14. Lettre de la Municipalité de la commune de Tannay à l'opposante du 18 janvier 2013.
15. Pli simple et courriel de l'opposante à la Direction générale de l'environnement du 30 septembre 2021.
16. Lettre adressée par le Service de développement territorial à l'opposante le 13 décembre 2012.
17. Lettre adressée par l'opposante à la Municipalité de La Tour de Peilz le 15 mars 2010.
18. Lettre adressée aux Municipalités des communes riveraines du lac Léman par l'opposante le 23 janvier 2012.
19. Lettre adressée par la Direction des travaux de la commune de Villeneuve à l'opposante le 24 janvier 1995.
20. Courrier recommandé de l'opposante à la Municipalité de la Tour-de-Peilz du 23 décembre 2019 (sans les annexes).
21. Arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2016 dans la cause 2C_383/2016.
22. Courriel de Jérôme Marcel, Secrétaire de commissions parlementaires, Secrétariat général du Grand Conseil du canton de Vaud, du 31 janvier 2022 à l'opposante.
23. Courrier recommandé adressé par l'opposante à la Municipalité de la commune de Saint-Sulpice et au Bureau Stratégie et développement de l'Ouest lausannois du 15 décembre 2020.
24. Courrier recommandé de l'opposante à la Municipalité de la commune de Perroy du 22 février 2024.

25. Courrier recommandé de la Municipalité de la commune de Perroy à l'opposante du 27 juin 2024.
26. Courrier recommandé de l'opposante à la Municipalité de la commune de Faoug du 6 avril 2023.
27. Courrier recommandé de la Municipalité de la commune de Faoug à l'opposante du 19 juin 2025.
28. Préavis du Conseil d'Etat de juin 2013 concernant le postulat Jean-Michel Favez.
29. Rapport de Hintermann Weber.ch d'octobre 2021.
30. Carte info faune Swisstopo du site <https://lepus.infofauna.ch/carto/70160> représentant la répartition de la couleuvre vipérine en Suisse, consultation du 7 décembre 2025.
31. Carte du réseau écologique lémanique et fiche VD_024.
32. Synthèse de l'étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman du 10 octobre 2006.
33. Fiche intitulée « 009 Lac Léman : Les Grangettes ».
34. Carte de la zone « Les Grangettes » et fiche descriptive.
35. Rapport de Lionel Maumary de septembre 2021.
36. Rapports de La Maison de la Rivière de novembre 2021 et de mai 2022.

Lausanne, le 18 décembre 2025

Pour l'opposante :



Florian Chaudet, Pdt.



- 2.2 *Vocabulaire commun des marchés publics*
CPV: 09000000 - Produits pétroliers, combustibles, électricité et autres sources d'énergie
09132100 - Essence sans plomb
09134220 - Carburant diesel (EN 590)
30163100 - Cartes pour l'achat de carburant
3. *Résultats du concours*
- 3.1 *Critères d'adjudication*
conformément aux indications suivantes:
offre plus avantageuse
- 3.2 *Nom et adresse des participants primés*
Liste des adjudicataires
Rang: 1
Nom: Tamoil S.A., route de Pré-Bois 29, 1215, Genève 15 Aéroport (CH)
4. *Autres informations*
- 4.1 *Appel d'offres*
Publication du: 29.07.2025
Organe de publication: simap.ch

Concours adjugés

N° de la publication simap: 24412-02

Soumis aux accords internationaux

1. *Pouvoir adjudicateur*
- 1.1 *Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur*
Service d'achat/Entité adjudicatrice
Fédération des Hôpitaux Vaudois Informatique
Service organisateur/Entité organisatrice
Fédération des Hôpitaux Vaudois Informatique, Route de Cery 4, 1008 Prilly, Tél.: +41216427700, E-mail: secretariat@fhvi.ch, https://www.fhvi.ch/
- 1.2 *Genre de pouvoir adjudicateur:*
Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.3 *Mode de procédure choisi:* Procédure de gré à gré
2. *Objet du concours*
- 2.1 *Titre du projet du concours:*
Appel d'offres relatif au renouvellement des licences Tableau Software
- 2.2 *Vocabulaire commun des marchés publics*
CPV: 72000000 - Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet et appui
3. *Résultats du concours*
- 3.1 *Critères d'adjudication*
pas d'indication
- 3.2 *Nom et adresse des participants primés*
Liste des adjudicataires
Rang: 1
Nom: ARGUSA SA, Chemin du Rionzi 37, 1052, Le Mont-sur-Lausanne (CH)
4. *Autres informations*
- 4.1 *Appel d'offres*
Publication du: 01.10.2025
Organe de publication: simap.ch

Concours adjugés

N° de la publication simap: 19481-02

Soumis aux accords internationaux

1. *Pouvoir adjudicateur*
- 1.1 *Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur*
Service d'achat/Entité adjudicatrice
Transports Publics du Chablais - Infrastructure
Service organisateur/Entité organisatrice
Transports Publics du Chablais - Infrastructure, à l'intention de Transports Publics du Chablais - Infrastructure, Place de la gare 5, 1860 Aigle, Tél.: +41244680330, E-mail: infra.admin@tpc.ch
- 1.2 *Genre de pouvoir adjudicateur:*
Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.3 *Mode de procédure choisi:* Procédure de gré à gré

2. *Objet du concours*

- 2.1 *Titre du projet du concours:*
Ligne ASD - Déplacement gare des Diablerets - Prestations d'ingénieur civil - Phases SIA 31-53
- 2.2 *Vocabulaire commun des marchés publics*
CPV: 71300000 - Services d'ingénierie
3. *Résultats du concours*
- 3.1 *Critères d'adjudication*
conformément aux indications suivantes:
Elle a été jugée la plus avantageuse sur l'ensemble des critères d'appréciation fixé dans le dossier d'appel d'offre.
- 3.2 *Nom et adresse des participants primés*
Liste des adjudicataires
Rang: 1
Nom: MONOD - PIGUET + ASSOCIES Ingénieurs Conseils SA, Avenue de Cour 32, 1007, Lausanne (CH)
4. *Autres informations*
- 4.1 *Appel d'offres*
Publication du: 02.07.2025
Organe de publication: simap.ch

COMMUNES



CHAVANNES-PRES-RENNES

Désaffectation partielle du cimetière

Conformément aux articles 70 et suivants du Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) du 12 septembre 2012, la Commission du cimetière de Chavannes-près-Renens informe le public que:

- Les tombes situées dans le secteur A au cimetière de Chavannes-près-Renens portant les n°s 100 à 205 seront désaffectées à partir du mois de juin 2026.

La liste nominative de ces tombes peut être consultée au service travaux-voirie-environnement (TVE) à la rte de la Maladière 38 à Chavannes-près-Renens.

Cette désaffectation s'applique par analogie aux urnes qui ont été inhumées ultérieurement dans ces tombes.

Les familles qui désirent reprendre les monuments, pierres tombales et entourages ou toute autre garniture sont priées d'en faire la demande écrite au service TVE d'ici au 30 mai 2026.

A l'expiration de ce délai et conformément à l'article 72 du règlement précité, la Commune de Chavannes-près-Renens en disposera librement.

113009

La Commission du cimetière

VILLE DE
LATOUR-
DE-PEILZ

AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, la Municipalité soumet à l'enquête publique, du 26 novembre au 25 décembre 2025, le projet suivant:

- aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007.

Auteur des plans: Sollertia SA, groupe d'ingénieurs, Corseaux.

Le dossier, déposé au service de l'urbanisme et des travaux publics, Maison de Commune, 2^e étage, peut être consulté de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h. Les documents relatifs à l'enquête peuvent également être consultés sur le site map.cartoriviera.ch.

Cette procédure est coordonnée avec la mise à l'enquête simultanée du projet de renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon, procédure menée par la Direction générale de l'environnement selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957.

Les observations ou oppositions éventuelles devront être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées, par écrit, à la Municipalité de La Tour-de-Peilz, durant le délai d'enquête.

113040

La Municipalité



AVIS

Délai référendaire

Décisions du Conseil intercommunal de l'Association pour l'Enfance et la Jeunesse de Terre Sainte (APEJ) prise en date du 18 novembre 2025.

En vertu des dispositions des articles 160 et suivants de la LEDP du 5 octobre 2021, le Comité de direction de l'APEJ porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, les décisions suivantes:

- acceptation du préavis n° 04/2025 relatif au budget 2026 de l'APEJ
- acceptation du préavis n° 05/2025 relatif à l'évolution du projet de salle de gymnastique double (VD4) à Necker en salle triple (VD6).

Le texte complet des décisions susnommées peut être consulté au bureau de l'APEJ, ch. du Collège 26, 1279 Chavannes-de-Bogis.

Selon l'article 160 LEDP, le budget, pris dans son ensemble, n'est pas susceptible de référendum.

Article 161 LEDP: la demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande.

Conformément à l'article 168 LEDP: la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune-siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le Comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.

Le Comité de direction APEJ

113041



LUCENS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions légales et notamment à l'article 7b de la loi sur la distribution de l'eau (LDE, novembre 1964), et à l'article 25 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP, septembre 1974) et à l'article 16 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo), la Commune de Lucens soumet à l'enquête publique du 26 novembre au 25 décembre 2025:

- l'assainissement du puits des Grands Champs, comprenant le remplacement et l'installation de nouveaux équipements de l'ouvrage afin d'assurer sa mise en conformité et exclure tout contact direct avec l'eau potable, incluant également la réalisation d'un nouveau collecteur d'évacuation des eaux pluviales et la réfection du chemin d'accès au puits.
- La demande de défrichement - reboisement de la zone concernée (RF 648).

Durant le délai d'enquête, le dossier est déposé à l'AISTBV, où il peut être consulté uniquement sur rendez-vous.

Les oppositions ou observations devront être consignées par lettre recommandée adressée à la Municipalité de Lucens ou être inscrites directement sur la feuille d'enquête.

La Municipalité

113042



CONCISE

AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions et de la Législation forestière, la Municipalité soumet à l'enquête publique du 26 novembre au 8 janvier 2026

- l'addenda au plan d'affectation communal contenant
 - le plan d'affectation pour les parcelles 85, 90, 91
 - le règlement de l'addenda au plan d'affectation communal

Elle met également en consultation publique durant la même période:

- le rapport d'aménagement au sens de l'art. 47 OAT.

Les dossiers sont déposés au greffe municipal, où ils peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture du bureau, et sont consultables sur le site internet de la Commune. Les oppositions ou observations doivent être formulées par écrit, soit au greffe municipal soit postées à son adresse pendant la durée de l'enquête.

Enquête prolongée en raison de la fermeture du bureau communal entre le 22 décembre 2025 et le 4 janvier 2026.

113046

La Municipalité



ORMONT-DESSUS

AVIS D'ENQUETE

Du 26 novembre au 25 décembre 2025

Expropriation

La Municipalité de la commune d'Ormont-Dessus, conformément aux dispositions légales de la Loi sur l'expropriation (LE) du 25 novembre 1974, soumet à l'enquête publique le projet suivant:

- inscription d'une servitude de passage public à pied et pour tous véhicules sur les parcelles n°s 1764, 2972, 3004, 3005, 3007, 3011, 3013, 3014, 4148 et sur le droit distinct et permanent n° 4529 de la commune d'Ormont-Dessus.

Le dossier d'enquête publique est déposé au bureau technique communal où peut être consulté pendant les heures d'ouverture et durant le délai imparti. est également consultable sur le site internet de la commune: <https://www.ormont-dessus.ch/urbanisme/>

Les intéressés ont la possibilité de former opposition s'ils estiment que cette expropriation n'est pas justifiée par un intérêt public suffisant. Toute opposition doit être adressée par écrit et envoyée à la Municipalité de la commune d'Ormont-Dessus, jusqu'au 25 décembre 2025, inclusivement. Passé ce délai elle ne pourra plus être prise en compte.

113048

La Municipalité

feuille des avis officiels

VOUS ÊTES ABONNÉS ?

Retrouvez votre journal en version e-paper sur www.faovd.ch (les mardis et vendredis dès 6h)

PCL Print Conseil Logistique SA | Régie et conseil publicitaire | Rue du Marais 17 | CP 99 | 1020 Renens VD 1 | 021 317 51 72 | faopub@pcl.ch



Le chef du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a approuvé en date du 14 novembre 2025:

- Le règlement communal concernant le Fond pour les énergies renouvelables et le développement durable de la Commune de Servion.

Les décisions adoptées par un conseil communal sont susceptibles d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication (art. 160 al. 1 et 163 al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques).

Les règlements communaux, de même que le refus d'approbation de ceux-ci par le Canton, sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi sur la juridiction constitutionnelle).

Direction générale de l'environnement
Direction de l'Energie

FINANCES, TERRITOIRE ET SPORT

Chancellerie d'Etat

La Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport a approuvé, en date du 12 novembre 2025 :

- Le règlement communal relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Tannay

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques ; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 Ibis et 1ter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle ; RSV 173.32).

Chancellerie d'Etat

JEUNESSE, ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

AVIS D'ENQUETE

Une enquête publique est ouverte à la demande de la Ville de la Tour-de-Peilz, concernant le projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal «Le Léman», aux lieux-dits «La Becque» et «En Peilz», sur le territoire de la

COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Coordonnées moyennes: 2°55'66S/1°14'21E

Les pièces relatives à cette demande seront déposées du 26 novembre au 25 décembre inclusivement, au service de l'urbanisme et des travaux publics, Maison de la Commune, 2^e étage, de la Commune de La Tour-de-Peilz, où les intéressés peuvent en prendre connaissance de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.

Les personnes qui auraient des observations ou des oppositions à formuler sont invitées à les consigner et à les motiver sur la feuille d'enquête annexée au dossier ou par courrier adressé au service de l'urbanisme et des travaux publics de la Commune de La Tour-de-Peilz.

La présente enquête est ouverte conformément à la procédure décise selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) selon l'art. 103 et suivants.

En parallèle, une enquête est ouverte par la Commune de La Tour-de-Peilz pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier sur le même tronçon, conformément aux dispositions de la Loi sur les routes (LRou).

Direction générale de l'environnement
Ressources en eau et économie hydraulique

113049

AVIS D'ENQUETE

Une enquête publique est ouverte à la demande de Les Cygneaux SA à Crissier, concernant le projet de demande de concession 245/734 (renouvellement), sur le domaine public cantonal «Le Léman», au lieu-dit «Les Châtillons», sur le territoire de la

COMMUNE DE MIES

Coordonnées moyennes: 2°50'28'E/1°12'38'N

Les pièces relatives à cette demande seront déposées du 29 novembre au 28 décembre 2025 inclusivement, au greffe municipal de la Commune de Mies, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les personnes qui auraient des observations ou des oppositions à formuler sont invitées à les consigner et à les motiver sur la feuille d'enquête annexée au dossier ou par courrier adressé au greffe municipal de la Commune de Mies.

La présente enquête est ouverte conformément à la procédure décise selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) selon l'art. 103 et suivants.

Direction générale de l'environnement
Ressources en eau et économie hydraulique

113050

feuille des avis officiels

DERNIÈRE PARUTION de vos pages spéciales

CONSTRUCTION-RÉNOVATION

2 DÉCEMBRE

pcl print-logistique

Rue du Marais 17 | Case postale 99 | 1020 Renens VD | 021 317 51 72 | pcl.ch/regie-publicitaire

pcl print-logistique

Une imprimerie locale et un **shop en ligne**

Commandez vos supports imprimés courants en toutes implicite et bénéficiez du savoir-faire d'une entreprise proche de vous. **Explorez nos produits.**

plus de produits sur shop.pcl.ch

STATUTS

DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, DURÉE

Article 1

L'« Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (APRIL) » est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Consciente de la valeur patrimoniale que représentent les rives des lacs, de par leurs fonctions écologiques, esthétiques ou paysagères, l'Association a pour but la préservation des rives et de l'espace réservé aux eaux le long des lacs vaudois.

L'Association intervient pour sauvegarder les espaces riverains des lacs en faisant reconnaître leurs valeurs biologiques, écologiques et environnementales, ainsi que leur rôle en tant qu'élément essentiel du paysage du canton de Vaud ou sites dignes de protection selon la législation.

L'Association, est autorisée à agir auprès de tiers, devant toute autorité, même judiciaire par l'intermédiaire de son Comité ou de tout autre représentant désigné par ce dernier.

L'Association défend les intérêts de ses membres et intervient auprès des autorités fédérales, cantonales ou communales, des services de l'Etat, notamment dans le cadre de tout projet législatif, de l'établissement, de l'élaboration ou de toute modification des outils de planification d'aménagement du territoire (notamment du Plan directeur cantonal, du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman, de tout autre plan directeur des rives, de tout schéma directeur, plan directeur communal, plan général d'affectation, plan de quartier...etc). Elle peut former opposition et recours dans le cadre des procédures de mise à l'enquête de ces mêmes outils de planification ou dans le cadre des procédures de mise à l'enquête de tout permis de construire ou de toute procédure d'autorisation en lien avec tout projet de construction lorsqu'un tel projet de construction ou des aménagements riverains pourraient compromettre la fonctionnalité écologique de la rive ou ses valeurs esthétiques ou paysagères.

L'Association lutte contre l'urbanisation des rives des lacs, contre toute mesure portant atteinte à leur caractère naturel, contre la pollution des eaux et pour la préservation des milieux naturels et des grands domaines riverains ayant une valeur architecturale et paysagère.

Elle encourage le dialogue entre les usagers des espaces riverains et fait la promotion des comportements à adopter pour ne pas compromettre la fonctionnalité écologique des rives.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'une lettre d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

L'Association peut intervenir dans le débat public sur tout sujet pouvant toucher l'aménagement des rives ou de l'espace réservé aux eaux autour des lacs.

Article 3

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Vaud.

Sa durée est indéterminée.

MEMBRES

Article 4

Sont membres de l'Association, les habitants riverains (propriétaires, locataires, résidents) des lacs vaudois de même que toute personne physique ou morale partageant les buts de l'Association, qui en font la demande et qui sont agréés par le Comité ; en la matière, ce dernier exerce sa compétence de manière discrétionnaire.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- };>- Par décès (art.70 al.3 du Code civil suisse [ci-après « CCS »]).
- };>- Par démission écrite adressée au Comité, six mois avant la fin de l'année civile (art.70 al.2 CCS).
- };>- En cas de non-paiement de la cotisation, plus de 60 (soixante) jours après l'envoi du second rappel.
- };>- Par exclusion sans indication de motifs (art.72 CCS).

En cas de démission ou d'exclusion sans indication de motifs, la cotisation de l'année civile en cours reste due (art.73 al. 2 CCS).

L'exclusion sans indication de motif est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

ORGANISATION

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- };>- L'Assemblée générale.
- };>- Le Comité.
- };>- Le ou les Vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association (art. 64 al.1 CCS).

Elle est convoquée par le Comité aussi souvent que les circonstances l'exigent mais au moins une fois par an, vingt jours à l'avance, par courrier simple adressé à l'ensemble des membres. Un ordre du jour est joint à la convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 8

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou un autre membre du Comité.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, y compris sur des points que l'Assemblée générale désirerait ajouter en séance sur l'ordre du jour (art. 67 al. 3 CCS).

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis, un membre représenté comptant comme un membre présent s'il est représenté par un autre membre (la représentation d'un membre par une personne dépourvue de la qualité de membre est exclue) ; le représentant n'a pas la faculté de se faire remplacer par une autre personne ; un membre présent ne peut représenter au maximum que deux autres membres ; les pouvoirs du représentant doivent être établis par un titre (document écrit) établi préalablement à la tenue de l'assemblée générale concernée, la procuration purement orale ou par courrier électronique étant exclue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Article 9

L'Assemblée générale a notamment pour compétences les tâches suivantes :

- };>, Adopter et modifier les Statuts.
- };>- Nommer et révoquer les membres du Comité et le ou les Vérificateur(s) des comptes.
- };>, Approuver les comptes annuels et le rapport d'activité du Comité.
- };>- Donner décharge aux membres du Comité et au(x) Vérificateur(s) des comptes.
- };>- Fixer le montant de la cotisation annuelle, de la finance d'inscription ou de toute autre contribution.
- };>- Délibérer sur les questions soumises par le Comité.
- };>- Statuer sur les recours pour exclusion au sens de l'article 5 troisième alinéa ci-dessus.
- };>- Prononcer la dissolution de l'Association.

COMITÉ

Article 10

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 11

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Article 12

Le Comité est chargé de la gestion courante de l'Association. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci dans le respect du but statutaire. Le Comité approuve les demandes d'adhésion et décide des exclusions sans indications de motifs. Il

convoque les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires auxquelles il présente, chaque année, son rapport d'activité.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée générale. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les membres du Comité représentent l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Comité décide de toute intervention prévue à l'article 2 des présents statuts.

Le Comité fixe le mode de signature.

VER/FICATEUR(S) DES COMPTES

Article 13

Le Vérificateur des comptes vérifie la bonne tenue des comptes de l'Association et présente son rapport à l'Assemblée générale. Un Vérificateur des comptes au moins doit être élu par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois. Un Vérificateur des comptes suppléant peut aussi être élu pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois.

RESSOURCES, COTISATIONS

Article 14

Les ressources de l'Association sont constituées par des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des finances d'inscription versées à l'adhésion, des dons, des legs ou des subventions des pouvoirs publics.

Lors de son adhésion, chaque membre est tenu de verser à l'Association une finance d'inscription qui n'est pas remboursable. La cotisation annuelle couvre l'année civile au cours de laquelle elle est réclamée.

L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale (art.75a CCS).

MODIFICATION DES STATUTSArticle 15

La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une Assemblée générale régulièrement convoquée et ayant porté ce point à l'ordre du jour.

DISSOLUTIONArticle 16

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une association ou un organisme choisi par le Comité et poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 5 novembre 2025.



Un membre

GUILLAUME LABOUCHE

Pour le Comité



Le Président

FLORIAN CHAUVET

DECISION PAR VOIE DE CIRCULATION DU COMITE DE L'APRIL

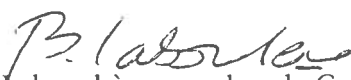
Les membres signataires ci-dessous du Comité de l'Association pour la Préservation des Rives des Lacs vaudois (APRIL) déclarent confirmer, par leurs signatures ci-dessous, leur volonté que l'APRIL fasse opposition et le cas échéant recours à l'encontre du projet n°347-4229 « d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045 », du projet n°347-4228 de « modification du Règlement du Plan général d'affectation du 15 mai 2019 » mis à l'enquête publique du 19 novembre au 18 décembre 2025 et du projet n°347-36 « de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045 modification du Règlement du Plan général d'affectation du 15 mai 2019 et d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045 » mis à l'enquête publique du 26 novembre au 25 décembre 2025, sur le territoire de la commune de La Tour-de-Peilz.

Les signatures ci-dessous valent vote au sens de l'article 12 cinquième alinéa des statuts du 5 novembre 2025 dans le sens de la formation et du dépôt d'une opposition ainsi que de tous recours à l'encontre du projet précité. De même, les signatures ci-dessous valent désignation d'un représentant au sens de l'article 2 troisième alinéa des statuts du 5 novembre 2025 en la personne de Florian Chaudet et autorisation à Florian Chaudet, Président du Comité de l'APRIL, de procéder dans le sens qui précède sous sa signature individuelle et de signer toute opposition et tout recours au nom de l'APRIL.


Florian Chaudet, Président du Comité

Lausanne, le ...

1er 12.2025


Bernard Labouchère, membre du Comité

Olard, le 26.11.2025



Guillaume Labouchère, membre du Comité

Claud, le 26.11.2025



Jack Griffin, membre du Comité

Dranguis, le 27.11.2025

Victor Béguelin, membre du Comité

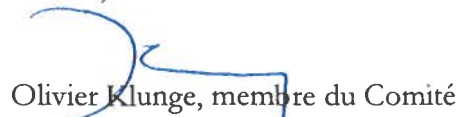
Le Tour de Pils, le 2.12.2025 

Pierre de Weck, membre du Comité

W/Mmm, le 27.11.2025

Laurent Didisheim, membre du Comité

..., le ...



Olivier Klunge, membre du Comité

lausane, le 02.12.25

DECISION PAR VOIE DE CIRCULATION DU COMITE DE L'APRIL

Les membres signataires ci-dessous du Comité de l'Association pour la Préservation des Rives des Lacs vaudois (APRIL) déclarent confirmer, par leurs signatures ci-dessous, leur volonté que l'APRIL fasse opposition et le cas échéant recours à l'encontre du projet n°347-4229 « d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045 », du projet n°347-4228 de « modification du Règlement du Plan général d'affectation du 15 mai 2019 » mis à l'enquête publique du 19 novembre au 18 décembre 2025 et du projet n°347-36 « de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045 » mis à l'enquête publique du 26 novembre au 25 décembre 2025, sur le territoire de la commune de La Tour-de-Peilz.

Les signatures ci-dessous valent vote au sens de l'article 12 cinquième alinéa des statuts du 5 novembre 2025 dans le sens de la formation et du dépôt d'une opposition ainsi que de tous recours à l'encontre du projet précité. De même, les signatures ci-dessous valent désignation d'un représentant au sens de l'article 2 troisième alinéa des statuts du 5 novembre 2025 en la personne de Florian Chaudet et autorisation à Florian Chaudet, Président du Comité de l'APRIL, de procéder dans le sens qui précède sous sa signature individuelle et de signer toute opposition et tout recours au nom de l'APRIL.

Florian Chaudet, Président du Comité

usanne, le ... 1^{er} 12.2025

Bernard Labouchère, membre du Comité

Olard, le 26.11.2025



Guillaume Labouchère, membre du Comité

Cland, le .. 26.11. 2025


Jack Griffin, membre du Comité

Prangins, le .. 27.11. 2025

Victor Béguelin, membre du Comité

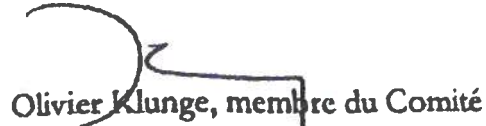
1. Tour de P. de W., le .. 2. 12 2025 

P. de Weck 2.12. 2025 New York
Pierre de Weck, membre du Comité

Mmm, le .. 27 11 2025

Laurent Didisheim, membre du Comité

... , le ...


Olivier Klunge, membre du Comité

lausanne, le .. 22.12. 25



Détermination sur la motion Motion Jean-Michel Favez (10_MOT_121)

« demandant que la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) soit modifiée afin de faciliter la réalisation des objectifs du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ».

SOMMAIRE

▪ Argumentaire juridique : présentation résumée	page 1
▪ Argumentaire de politique générale : présentation résumée	page 2
▪ Argumentaire juridique : développement	page 3
▪ Argumentaire de politique générale : développement	page 4

Argumentaire juridique : présentation résumée

1. La motion citée en titre vise une adaptation de la loi de 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) pour ajouter à l'art. 1^{er} LML soit l'expression « ainsi que pour la réalisation des objectifs du Plan directeur cantonal des rives du lac », soit la formulation « pour un cheminement riverain public » et en supprimer l'art. 2 (restriction du droit de passage sur l'espace libre consacré par l'art. 1^{er} aux bateliers et pêcheurs). Est aussi proposée l'adjonction des termes « ou renouvelées » concernant les concessions pouvant être octroyées en vertu de l'art. 16 de cette même loi.
2. En résumé, le texte de cette motion prétend à tort se fonder sur un objectif de continuité du passage public qui serait déjà inscrit dans le marbre de la loi et qu'il suffirait de clarifier - ce qui est inexact - alors même que la finalité visée est bel et bien une révolution législative et un changement de paradigme, consistant notamment à lier les communes aujourd'hui souveraines en la matière (ch.2b ci-dessous). Le fantasme d'un accès continu sur l'ensemble des rives procède donc de l'idéologie de certains courants politiques, qui ne représentent pas la majorité du panorama politique suisse. Sur le plan politique tant les considérations écologiques que budgétaires conduisent inexorablement au rejet d'une telle motion (ch.3a et 3c ci-dessous). Sur le plan strictement juridique, celle-ci ne résiste pas à l'examen d'un intérêt public prépondérant aux restrictions confiscatoires de la propriété privée que son objectif impliquerait sans le reconnaître expressément (chiffre 3 ci-dessous), ce d'autant que les sondages du public démontrent un désir de celui-ci d'aménagement d'espaces de détente sous forme de parcs, non véritablement d'un passage continu.
3. S'agissant d'assurer un droit de passage non continu, le taux d'accessibilité des rives est déjà très important (ch.2a ci-dessous) et les textes de loi sont aujourd'hui complets et suffisants (ch.2b ci-dessous).

Argumentaire de politique générale : présentation résumée

Vraiment partout ? Les Vaudoises et les Vaudois veulent pouvoir jouir normalement du lac et ce n'est pas contesté. Cela signifie-t-il que tous les riverains doivent mettre leur bien à disposition ? La réponse est clairement négative, comme l'a bien montré une étude de MIS Trend des années 90 : plus de la moitié des Vaudois considéraient spontanément que la situation était alors satisfaisante.

Les rares espaces vierges d'aménagements, les biotopes et la biodiversité indigène existant encore sont précieux : de nombreux kilomètres du lac et de nombreuses places de détente sont déjà aménagés. Les Vaudois ne sont pas privés du Lac.

La démonstration de la démesure. L'exigence d'accès total et sans restrictions à tous les mètres du pourtour du lac est excessive. Elle apporte des mauvaises réponses à des questions mal posées. On est vraiment dans le domaine du déraisonnable.

Légitimement soucieux de discrétion et de sécurité les riverains ont érigé des protections partout où des cheminements piétonniers sont apparus.

Des coûts importants. Les travaux d'aménagement de chemins côtiers sont très coûteux. S'y ajoutent les coûts des expropriations, des frais de justice, d'avocats et d'expertise et des recours. Il ne faut en outre pas oublier les frais réguliers d'entretien, de remise en état et de réhabilitation.

Sauver les rives lémaniques. 97% des rives du lac Léman sont partiellement ou entièrement aménagées. Les dégâts sont considérables et des mesures doivent être prises pour « sauver » les quelques kilomètres encore vierges d'aménagements. Pas pour massacrer les derniers espaces encore préservés.

Deux poids, deux mesures. Le Registre foncier montre que les parcelles publiques alternent souvent avec les fonds riverains privés. Pourquoi donc les propriétés privées devraient-elles seules s'ouvrir et pas d'abord celles des CFF, de la Confédération, de services cantonaux et communaux ?

Solutions alternatives

Les aires de détente. Parc Bourget à Lausanne, Parc Vertou à Morges, Parc des Pierrettes à Saint-Sulpice, Port de Pully, Plage de Lutry etc. sont très appréciés.

Le chemin alterné : une alternative qualitative complémentaire aux aires de détente.

Conclusion

- Il n'y a aucun sens commun à vouloir aménager toutes les rives en chemins de promenade.
- A juste titre, le Canton a délégué aux communes le règlement de ces questions locales.
- Le Canton ne doit pas remettre en question cette délégation aux communes et le Grand Conseil est appelé à refuser les propositions du député Favez et consorts.

Argumentaire juridique : développement

1. a) Cette motion implique l'idée de continuité du passage du public, ce qui constitue la substance de son objet, tous les lacs suisses et tous les cours d'eau étant déjà longés par segments d'un chemin pédestre et toutes les rives publiques étant déjà desservies par divers accès. On constate par exemple un taux d'accessibilité des rives du Léman oscillant entre 26 et 92%. La durée maximale habituelle d'une promenade est d'une heure et demie et sa distance de 5 km aller-retour. Ainsi, l'accès aux rives est, dans les faits, déjà largement assuré.

b) Sur le plan juridique, l'art. 3 al. 2 lettre lit. c LAT prévoit déjà que le paysage doit être préservé et qu'il convient de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eaux et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. L'art. 17 al. 1^{er} lit. a, b et d LAT dispose que les zones à protéger sont notamment les cours d'eau, les lacs et leur rives. De même, l'art. 3 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre prévoit que ceux-ci desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc), [...] ainsi que les installations touristiques. Dans le canton de Vaud, le plan directeur cantonal des rives du lac Léman constitue déjà un véhicule juridique tendant à la promotion d'un cheminement public riverain, *mais garantissant de manière intelligente et différenciée une flexibilité en consacrant l'autonomie communale en la matière* ; cela constitue une solution particulièrement appropriée au regard des variations considérables de l'état des rives d'une commune à l'autre.

La motion citée en titre laisse entendre que les objectifs du plan des rives du lac seraient les mêmes que celui d'un passage continu en proposant les deux rédactions alternatives précitées comme des alternatives équivalentes. Tel n'est pas le cas. M. Favez affiche ainsi comme un postulat trompeur que ce plan directeur consacre le principe d'un tel passage continu. Il s'agit en réalité pour cette motion de dépasser le but du plan en imposant le principe d'un passage continu alors même qu'une entière latitude a été octroyée aux communes pour en décider à la lumière des réalités locales. Contrairement à ce qu'insinue le texte de cette motion, les dispositions légales topiques sont tout à fait claires et s'inscrivent bien en-deçà de ce que recherche M. Favez, c'est-à-dire une véritable innovation législative sur l'objet même de la continuité de l'accès public. Il n'est ainsi pas simplement question, comme M. Favez le soutient, de corriger « le manque de clarté de certains textes légaux », mais bien de contraindre les municipalités en leur supprimant toute latitude d'appréciation des réalités locales. Il se pose la question de savoir s'il existerait un intérêt public prédominant face à une évolution aussi radicale de la législation.

2. a) Or, aucun intérêt public prédominant n'existe qui puisse justifier l'idée de continuité des chemins riverains et de l'accès aux rives.

b) On souligne particulièrement l'intérêt des rives de conserver un caractère suffisamment sauvage, dont peuvent jouir tant le public que les particuliers dans la navigation des lignes de plaisance ; il n'est que de voir les rives françaises du lac Léman pour s'en convaincre. Il paraît aussi opportun de rappeler le nombre des dispositions de droit fédéral et de droit cantonal de la protection des rives, dite protection apparaissant d'ores et déjà largement garantie par l'appareil législatif existant (cf par exemple l'art. 37 al. 2 lit. a et c de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, l'art. 18 al. 1^{er} bis de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, l'art. 54 al. 1^{er} de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, etc).

Aussi l'intérêt à la protection stricte des rives ne paraît-il pas pouvoir justifier la motion susmentionnée, mais en infirme même le bien-fondé, un accès massif aux rives étant propre à remettre en cause leur préservation. La pratique se fait le triste témoin des déprédations et nuisances que cela implique.

c) La motion, de manière tout aussi insidieuse, n'évoque la rive que par l'expression « pour usage du domaine public ». A nouveau, de deux choses l'une : soit les rives sont en nature de grève, auquel cas elles peuvent appartenir au domaine public en vertu seulement de l'art. 664 al. 2 CC (la limite entre la propriété privée et les eaux publiques, à défaut de prescriptions cantonales, étant fixée par le niveau moyen des eaux [ATF 93 II 170, JT 1968 I 229]) et à tout le moins en vertu de diverses dispositions de droit cantonal, lequel peut consacrer la délimitation entre les rives faisant partie des eaux publiques et les fonds soumis à la propriété privée ([ATF 123 III 454] ; ainsi, l'art. 6 al. 1^{er} de la loi cantonale vaudoise du 23 mai 1972 sur le registre foncier retient pour limite du domaine public celle de hautes eaux normales, soit la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique ou la limite supérieure des berges aménagés, la grève d'un lac faisant partie du domaine public). Soit au contraire les rives ne sont pas en nature de grève, mais consistent en un mur ou autre ouvrage plongeant dans l'eau : en pareil cas, la propriété privée va jusqu'à même le lac, sous la seule réserve de l'ouvrage plongeant dans l'eau : seules sont ainsi inaccessibles au public les parties de rive impraticables, ce qui exclut de soi tout intérêt public à y accéder. L'aménagement d'un passage public nécessiterait ainsi inmanquablement l'édification d'une passerelle sur pilotis ou soutenue par des supports fichés dans le bord de rive impraticable, ce qui implique des dépenses publiques pharaoniques (par exemple, 3,6 millions de francs pour le seul littoral de la Tour-de-Peilz qui ne compte que 1,2 km de longueur ; au regard de la crise économique et des déficits publics, nul doute qu'une telle idée est parfaitement choquante). La seule alternative à de tels travaux d'Hercule consisterait à aménager un passage sur le domaine privé lui-même qui reviendrait à exproprier le propriétaire privé ou à lui imposer un droit de passage ; un intérêt public ne pourrait justifier une extrémité pareille sans remettre en cause le concept même de la propriété privée. Ainsi, la seule idée de continuité de l'accès aux rives ne constitue en soi nul intérêt public, faute de substance suffisante en comparaison avec la possibilité déjà très large d'accès à nombre de parties des rives ; *c'est bien ce qu'illustre la diversité des choix communaux en la matière*. Au demeurant, le fait que nombre de communes se soient prononcées en faveur d'un passage public sur les rives, à la faveur du plan des rives du lac, affaiblit encore davantage l'idée de quelque opportunité que ce soit à prétendre généraliser cet accès public. Contrairement à ce qu'affirme le texte de cette motion, là encore à tort, il est bien question de contourner les prérogatives des organes législatifs communaux, voire la volonté populaire communale, en la matière, par la consécration d'une norme sans nuance venant d'en haut, soit du législatif cantonal. Par là même, il ne serait plus possible de tenir compte notamment d'études d'impact localisées pouvant s'inscrire en amont des décisions communales.

d) L'art. 16 de la loi vaudoise du 10 mai 1926 sur le marchepied le long les lacs et sur les plans riverains permet simplement des concessions pour l'établissement de ports, de jetées, d'ouvrages de défense contre l'érosion, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive et que la vue de ce passage soit sauvegardée. L'adjonction des termes « ou renouvelées » semble poursuivre un renforcement des effets de cette disposition qui, conjuguée à l'exigence (réservée par une pratique dont la base légale est douteuse) critiquable d'une servitude de passage, revient finalement à contourner l'institution de l'expropriation.

Argumentaire de politique générale : développement

L'autonomie a été accordée aux communes pour l'aménagement de cheminements piétonniers le long des rives. Le plus naturellement du monde, l'engagement des communes varie sensiblement. Certaines communes sont très actives et négocient, par exemple, au moment de la demande d'un permis de construire, l'octroi d'une servitude de passage. Certaines préfèrent choisir des alternatives au cheminement continu le long du lac ou doivent simplement se conformer aux règlements communaux qui protègent la faune en voie de disparition. Certaines communes ne font rien.

Certaines communes profitent également des renouvellements de concession et des transferts de propriété pour obtenir du propriétaire, parfois indûment il faut le dire, l'inscription d'une servitude de passage au Registre foncier.

Les Vaudoises et les Vaudois demandent-ils vraiment d'avoir accès à tous les mètres linéaires du bord du lac ou veulent-ils plus raisonnablement pouvoir jouir normalement du lac ?

C'est un fait incontestable que les Vaudois entretiennent une relation très particulière avec le Lac Léman. Même s'ils n'en sont pas riverains. C'est leur lac. Ils ne le partagent pas. Même la simple évocation du *Lac de Genève* (pourtant appellation « officielle » à l'étranger) provoque chez eux un sentiment d'irritation qui ne s'explique pas uniquement par la vieille rivalité entre les deux cantons.

Les Vaudois considèrent qu'ils ont un droit quasi divin à avoir accès à leur lac. Ils veulent profiter de sa beauté ainsi que de la sérénité qu'il dégage, du calme qu'il inspire. Ils souhaitent pouvoir s'y baigner dans de bonnes conditions. Certains veulent y naviguer. D'autres souhaitent taquiner librement la perchette, le brocheton ou la fêra. Les familles entendent pique-niquer librement sur ses rives. Ces prétentions sont légitimes et personne n'a d'ailleurs jamais parlé de privatiser le Lac Léman.

Cela signifie-t-il que tous les propriétaires sans exception, qui ont acquis, dans le plus strict respect de la loi, des propriétés immobilières donnant directement sur le lac doivent mettre leur bien à disposition du public au détriment de la jouissance qu'ils sont en droit d'en attendre ? On le voit d'ailleurs bien dans un étude de MIS Trend des années 90 : plus de la moitié des Vaudois considéraient spontanément que la situation était alors satisfaisante.

Du béton, encore du béton...

On ne peut aborder cette question sans porter un regard attentif à l'indispensable préservation des quelques kilomètres encore vierges d'aménagements. Il y a eu assez de dégâts de ce point de vue pour ne pas poursuivre, au nom d'un ne sait quel principe supérieur, le massacre des biotopes et préserver une biodiversité indigène dans les quelques lieux où il n'est pas encore trop tard. Peut-on simplement faire fi d'une logique de développement durable, actif et responsable, de la part des propriétaires, publics et privés, mais aussi de la part du grand public qui dispose déjà de très nombreux kilomètres pour se promener, se détendre ou se balader au bord du lac ?

Idéologiques et jusqu'aboutistes, les prétentions de Rives Publiques et de ses porte-parole parlementaires ne sont raisonnables ni financièrement, ni écologiquement.

L'exigence d'accès total et sans restrictions, à tous les mètres du pourtour du lac est déraisonnable et excessif.

Ces prétentions jusqu'aboutistes se traduisent notamment par un clair déséquilibre entre elles et un intérêt public compris de manière sensée, équitable et durable. La balance est largement déséquilibrée entre un intérêt public dont la pertinence ni même l'existence n'a été vraiment démontrée (nécessité de pouvoir disposer d'un accès public sur tous les centimètres du pourtour du lac) et les intérêts privés légitimes des propriétaires riverains à disposer librement de leur propriété. On est en pleine idéologie qui, comme toujours, génère des mauvaises solutions pour répondre à des questions mal posées.

En outre, on ne peut aborder cette question sans s'interroger sur les nombreux kilomètres de rives qui sont sur le domaine public et dont l'accès n'est tout simplement pas autorisé, notamment du fait du passage de la ligne des CFF. Pourquoi ce silence face aux autorités publiques propriétaires ou usagers des rives ?

Où est l'intérêt public ?

Personne ne conteste que les Vaudoises et les Vaudois puissent profiter de « leur lac ». Cela signifie-t-il vraiment que chaque centimètre linéaire des rives lémaniques doit être accessible en permanence à qui le voudrait ? :

- quel qu'en soit le coût non seulement financier mais également écologique, environnemental, touristique ?
- sans égard à la qualité de sites souvent magnifiques qui seraient ainsi détruits
- sans égard à la faune et à la flore, arboricole notamment, qui contribuent à son exceptionnelle beauté ?
- sans égard aux risques naturels (vents notamment) et ni aux charges de création ni d'entretien ?

On est vraiment dans le domaine du déraisonnable.

Est-il vraiment d'intérêt public de faire ériger murs et haies le long des rives du lac ?

Il suffit d'observer. Légitimement soucieux de calme et de sécurité, les riverains ont érigé des barrières de protection partout où des cheminement piétonnier ont été construits au bord du lac : des murs de béton ou de planches ou des haies hautes et nécessairement touffues les ont immédiatement bordés.

Quel gain pour la région à massacrer ces sites pour gagner quelque mètres de promenade... dont seront souvent exclues (pour des raisons de coûts de construction) les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les mamans avec poussettes, les personnes en situation de handicap physique. Curieuse notion qu'un intérêt public à géométrie variable.

Des coûts importants à la charge de l'ensemble des contribuables vaudois

Ce type de travaux est coûteux s'il veut être bien réalisé. Construire sur le lac ou contre des murs existants déjà réserve bien des surprises de ce point de vue. On ne surcroît souvent de parler :

- du prix des expropriations, qui se chiffrent généralement en millions,
- des frais de justice, d'avocats et d'expertise qui s'accumuleront au gré des longues années de procès engagés par des propriétaires s'estimant lésés,
- des recours judiciaires qui pourront déposés de part et d'autre.

Plus encore : les frais d'entretien, de remise en état et de réhabilitation réguliers se révèlent vite massifs.

Eléments complémentaires d'appréciation

97% des rives du lac Léman sont partiellement ou entièrement aménagées. Celles du lac de Morat le sont moins, mais demeurent menacées par l'urbanisation. La rive sud du lac de Neuchâtel est quant à elle restée naturelle.

Peut-on encore parler de sauvegarde de la biodiversité indigène devant un tel constat ? Les dégâts sont considérables certes, mais des mesures peuvent et doivent encore être prises pour « sauver » les quelques kilomètres encore vierges d'aménagements.

Ayant observé qu'il est très difficile et souvent impossible dans la pratique de reconstituer des biotopes riverains¹, la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) a souligné l'importance de conserver et de renforcer *in situ* les éléments existants. Elle préconise donc d'entreprendre des travaux qui visent à revitaliser et à rendre les rives des lacs plus proches de leur état naturel. Le canton de Vaud peut-il simplement passer outre ces recommandations pour s'aligner sur les positions outrancières du député Favez ?

Le canton de Genève a déjà pris conscience de la nécessité de préserver ses ressources en eau et ses paysages diversifiés et a, par conséquent, mis sur pied un programme de renaturation pour l'ensemble de ses cours d'eau.

Le canton de Vaud a franchi un premier pas en entreprenant des travaux et en élaborant différents projets. L'île aux oiseaux, à l'embouchure de la Venoge, en est un exemple : le rivage soumis à la pression des promeneurs et des chiens non tenus en laisse n'assurait plus la tranquillité nécessaire aux oiseaux migrateurs. Une digue a donc été construite à 300 mètres du rivage.

Deux poids, deux mesures

L'argument récurrent des partisans à un cheminement continu le long du littoral est que les rives sont publiques et que les propriétaires privés doivent donc permettre à la population d'y accéder. Le Registre foncier montre que les parcelles publiques alternent souvent avec les fonds riverains privés.

Pourquoi donc seules les propriétés privées devraient-elles accéder à ce besoin de quelques uns d'accéder à l'ensemble des bords lacustres ?

¹ « Synthèse de l'étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation » du 19 octobre 2005

Dans le plan directeur cantonal des rives du lac Léman, on lit que si l'aménagement de la route cantonale est en conflit avec les vocations des rives, il n'est toutefois pas envisageable de revoir les tronçons les plus importants. Autrement dit on laisse inaccessibles plusieurs kilomètres dont M. Favez affirme pourtant qu'ils appartiennent à la population. Ceci pour des raisons d'ordre financier et pratique qu'on reconnaît au propriétaire public et qu'on dénierait au privé ? Au nom de quel principe supérieur inégalitaire ?

Pour les voies de chemin de fer, la réflexion n'a pas été poussée très loin : les actions à entreprendre seraient trop complexes, les divergences des intérêts mis en présence sont considérables et le nombre de partenaires impliqués (CFF, Confédération, services cantonaux et communes) est important. On se prend à rêver devant la légèreté de ces explications. Prétextes bien fragiles dont les partisans du « tout le monde partout » semblent pourtant s'accommoder sans trop de scrupules !

Pourquoi donc des prétentions exorbitantes à l'égard des propriétaires privés aux côtés d'une utilisation du domaine public volontairement limitée ? Pourquoi donc deux poids, deux mesures ?

Quelles solutions alternatives au jusqu'aboutisme ?

Représentant les propriétaires riverains, l'APRIL a déjà proposé d'étoffer l'offre d'accès au lac dans les régions où il est insuffisant.

Malgré les premières démarches entreprises, un long chemin reste à faire pour sauvegarder la biodiversité indigène. Les propriétaires, privés ou publics, n'ont pas qu'un rôle de spectateur. Ils sont également acteurs et il leur appartient donc aussi de préserver la faune et la flore sur leur propriété et de contribuer ainsi, de manière active et responsable, au développement durable.

Aussi, l'association suggère-t-elle la réalisation d'autres aménagements, tels par exemple, la créations de nouvelles aires de détente et l'élaboration de parcours plus « panoramiques » et plus variés, à l'image de la « Voie Suisse ».

Les aires de détente

La fréquentation des aires de détente ou lieux de loisirs aménagés, tels le parc Bourget, le parc Vertou à Morges, le parc des Pierrettes à Saint-Sulpice, le port de Pully ou encore la plage de Lutry, montre qu'ils sont appréciés des promeneurs et du public.

Des aménagements de qualité sur des surfaces spacieuses, permettant de déboucher de part et d'autre sur une promenade répondent donc clairement aux besoins et aux envies de la grande majorité des promeneurs et de ceux qui cherchent la détente au bord de l'eau.

Que l'on soit propriétaire riverain ou promeneur, les aires de détente sont certainement une solution claire, suffisante et d'un coût acceptable. Le besoin varie selon les régions concernées. Certaines, qui sont largement pourvues en chemins riverains en auront peu besoin, d'autres pourraient en accueillir plusieurs. L'initiative, on le voit bien, doit rester locale.

Le chemin alterné

APRIL a déjà proposé un chemin alterné passant par exemple à travers les vignes de Lavaux et le long de certaines rives, notamment celles auxquelles les voies CFF empêchent tout accès. L'idée de l'association est de permettre au public de profiter à la fois des paysages lacustres et des richesses du patrimoine vaudois.

L'idée est intéressante, bien que des tracés à l'image de la Voie Suisse soient destinés plus aux marcheurs qu'aux promeneurs du dimanche. L'intérêt qu'ils présentent pour la population en général est limité mais pas sans intérêt pour autant. Cette alternative qualitative constitue un complément à la création des aires de détente.

En revanche, de telles promenades pourraient être mises en place et organisées en collaboration avec l'Association Vaudoise du Tourisme Pédestre.

Conclusion

Il n'y a aucun sens commun à vouloir aménager la totalité des rives en chemins de promenade. D'autant qu'on sait que ce ne sera pas possible pour de nombreux endroits occupés notamment par des voies de chemins de fer, des routes ou par des installations comme des chantiers navals.

Prétendre, comme le font les motionnaires, que les communes ne vont pas assez vite en besogne au simple motif qu'elles n'ont pas la même vision qu'eux de la question n'est pas acceptable.

Ce n'est en effet ni par hasard ni par omission que le Canton a laissé la liberté aux communes de régler la question. C'est parce qu'il s'agit de questions locales, qui demandent une solution locale, approuvée par la population locale. Et qu'il ne s'agit pas de les soumettre au Diktat de lobby du « *je veux tout, à tout prix, partout et tout de suite* ». Or la volonté des motionnaires est de contourner les Autorités communales en réglant la question au niveau cantonal.

Le Canton ne doit pas remettre en question cette délégation aux communes et le Grand Conseil est appelé à refuser les propositions du député Favez et consorts.

APRIL
Avril 2011



(10_MOT_123) Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts

« demandant une définition plus restrictive des constructions considérées comme constructions légères sur le domaine public du lac »

En substance, la motionnaire demande que l'obligation de concession soit étendue à d'autres catégories qu'à celle d'ouvrages considérés comme lourds. On juge de la lourdeur ou de la légèreté d'une réalisation sur la permanence de son emprise sur le domaine public. Ainsi, un ponton est considéré comme une installation nautique légère qui demande une autorisation communale, révoquant en tout temps. La motionnaire vise particulièrement les lifts à bateaux installés sur des pontons lacustres mais exprime, sur le fond, que « l'on devrait exiger que toute construction au-delà d'une certaine ampleur soit soumise à concession ».

S'arrêtant sur le caractère qu'elle juge peu esthétique des lifts à bateaux, sans égard à la réalité de l'environnement proche, pourtant déterminante, la motionnaire indique clairement la manœuvre. Elle n'entend pas les interdire. Elle veut « simplement » obtenir qu'en contrepartie de la concession pour la réalisation d'un tel lift sur ponton, le propriétaire soit contraint de céder une servitude de droit de passage à l'Etat.

On se trouve ainsi en plein abus de droit : l'Etat devrait réduire encore l'exercice du droit de propriété des riverains en utilisant un prétexte esthétique non pertinent en l'espèce pour obtenir une servitude.

On savait l'acharnement de certains absolutistes qui veulent avoir accès à tous les mètres linéaires du bord du lac. Même s'ils sont souvent durs, démagogues, excessifs et intransigeants, on les découvre cette fois particulièrement inélégants dans la méthode.

Cette proposition, établie sur l'arbitraire, demande une réglementation ou ce même arbitraire sera roi.

Réellement soucieuse de la qualité et de la beauté du paysage lacustre, dont les membres sont des acteurs importants, acharnés et peu reconnus, l'APRIL propose à l'Etat de créer une commission paritaire, chargée notamment de préavisier sur l'adéquation de projets à l'esthétisme des lieux, dans les cas de demande de concession pour la construction d'un ouvrage lourd. Cette commission cantonale rassemblerait des représentants de l'Etat, de la commune concernée, de l'APRIL et d'une association de défense de l'environnement locale ou régionale.

L'APRIL recommande le rejet de la motion Freymond Cantone et souhaite pouvoir entrer en discussion avec le Département pour contribuer à la réflexion sur ce thème.

APRIL

Lausanne avril 2011

CHAUDET BOVAY WYLER MUSTAKI ASSOCIÉS

AVOCATS AU BARREAU

FRANÇOIS CHAUDET
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITE

BENOÎT BOVAY
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITE
SPECIALISTE PSA
DROIT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER

RÉMY WYLER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITE
SPECIALISTE PSA
DROIT DU TRAVAIL

GUY MUSTAKI
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITE

PETER SCHAUFELBERGER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

GILLES ROBERT-NICOTÉ
AVOCAT AU BARREAU
EXECUTIVE MBA IN MANAGEMENT
AND CORPORATE FINANCE

JÉRÔME GUY
AVOCAT AU BARREAU
DAS COMPANY MANAGEMENT

BORIS HEINZLER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPECIALISTE PSA
DROIT DU TRAVAIL

FLORIAN CHAUDET
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

ALINE BONARD
AVOCATE AU BARREAU

THIBAUT BLANCHARD
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

DAVID REGAMEY
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
INTERNATIONAL ECONOMIC
MASTER OF LAW

CLÉMENTINE GRISEL RAZIN
AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉE DE COURS
A L'UNIVERSITE

MARINE LUTY
AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

MARIE-FRÉDÉRIQUE GUYONARD
AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

JEAN-MARC SCHWENSTER
DE PROCEDEUR GENERAL
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITE

Par fax et sous pli simple
Municipalité de Prangins
La Place
Case postale 48
1197 Prangins
Fax : 022/ 994 31 11

Lausanne, le 15 décembre 2011 / mb/62161

Concerne : plan directeur communal en consultation

Monsieur le Syndic, Mesdames et Monsieur les municipaux,

Agissant au nom de l'APRIL (association des propriétaires riverains des lacs vaudois), j'ai l'honneur de vous adresser les observations suivantes concernant le projet de plan directeur en consultation du 16 novembre au 16 décembre 2011 :

1.- L'APRIL, en tant qu'association au sens des art. 60 ss CC, jouit de la personnalité morale (art. 1^{er} des statuts de l'APRIL ci-joints). L'art. 3 des statuts de l'association autorise celle-ci « à agir auprès de tiers, devant toutes autorités, même judiciaires, par l'intermédiaire de son comité ou de tout autre représentant désigné par l'Assemblée générale ». Les présentes observations vous sont adressées en application de l'art. 28 al.2 LATC qui habilite « tout intéressé », qualité qui n'est nullement limitée aux titulaires d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 de la loi vaudoise sur la procédure administrative. Le plan directeur actuellement en consultation porte notamment sur l'aménagement de la rive, en particulier sur la création d'un cheminement riverain « à localiser par étude de détail » sur le tronçon reliant le port des Abériaux et la plage de Promenthoux (page 108). L'intérêt de l'APRIL à former les présentes observations est évident. Aux termes de l'art. 2 de ses statuts, cette association « a pour but de défendre les intérêts des propriétaires riverains des lacs vaudois et cela notamment dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation des rives des lacs ». Des membres de l'association sont en outre directement concernés par le plan

litigieux, dont la parcelle est située immédiatement dans le prolongement de la ligne décrite par l'Hôtel La Barcarolle, la station de pompage et la propriété Germanier. Remises à un bureau de poste suisse ce 16 décembre 2011, adressées par recommandé et signées par des représentants autorisés de l'APRIL, les présentes observations sont recevables à la forme.

2.- Il est significatif de constater que le plan directeur précité prévoit un cheminement piétonnier entre le port des Abériaux et la plage de Promenthoux qui se limiterait à un segment de 500 mètres enclavé entre deux zones de protection biologique supérieure (page 108 du plan directeur). Ainsi, ce tronçon demeurerait isolé à long terme et ne se justifie nullement par la valorisation d'une possibilité de promenade prolongée véritablement intéressante. Il est peu imaginable que le public se déplace pour une possibilité de promenade aussi limitée, ce a fortiori que la Commune voisine de Nyon offre un large accès au lac par ses quais. Pour ce premier motif, un véritable intérêt public au cheminement riverain envisagé n'est pas vérifié.

3.- Les sondages d'opinion du public ont révélé que celui-ci est bien plus désireux d'aires de détente et de sport (qui existe d'ores et déjà à proximité immédiate) que de chemins étroits ne concrétisant que la possibilité de promenades.

4.- Le port des Abériaux est déjà relié à la plage de Promenthoux par une route communale à peine plus longue que le passage projeté au bord du lac. Cette route offre même un cheminement très agréable en bordure de champs et forêts et offre une perspective intéressante sur la campagne environnante. L'intérêt public au cheminement riverain envisagé est d'autant plus discutable.

5.- Un passage au bord du lac serait difficilement réalisable sans l'expropriation de surfaces conséquentes des propriétés riveraines concernées. Outre la mutilation que cela implique de la propriété privée, cela promet un coût considérable à la charge de la collectivité publique, partant un investissement de toute évidence disproportionné au regard des possibilités très relatives que pourraient en retirer d'éventuels promeneurs.

6.- Les riverains, situés sur un terrain plat à distance très réduite du lac, seraient contraints de protéger leur intimité par des moyens à étudier contre les immiscions que générerait inévitablement un passage public. Il en résulte le besoin d'une apposition de haies, clôture ou murs qui transformerait le cheminement en couloir. La vue touristique, notamment depuis les bateaux de ligne, s'en trouverait aussi quelque peu affectée.

7.- Il est empiriquement et très largement vérifié qu'un tel cheminement riverain est de nature à générer des troubles à l'ordre public (tapage nocturne, déchets, drogue ou encore accroissement de risques de cambriolage notamment par un accès facilité aux logements voisins) et la nécessité coûteuse d'une action de police et d'une voirie qui se sont toujours avérées dispendieuses. Cet élément illustre encore davantage à quel point l'intérêt public à un tel passage doit être nié.

8.- Le cheminement riverain envisagé est situé au sud de la pointe de Promenthoux, endroit qui, très abrité de la bise, sert de refuge à de nombreuses espèces d'oiseaux en toutes saisons. On rappelle que, mis à part le segment en cause, c'est la totalité de la berge qui est classée en zone de protection biologique supérieure. La vie des cygnes, poules d'eau, canards, hérons et diverses autres espèces d'oiseaux serait inévitablement perturbée par les promeneurs susceptibles, même en étant peu nombreux, de compromettre la nidification et de les nourrir de manière inappropriée. Le segment même qu'emprunterait ce passage longerait, voire empiéterait sur un secteur de rive biologiquement sensible, ce qui est tout à fait incohérent.

9.- Je ne peux que citer enfin les objectifs du Plan directeur cantonal des rives du lac que ce projet de cheminement riverain heurte de plein fouet : respect des qualités du site, protection et gestion des espaces naturels, activités lacustres envisagées sur les plages et les ports qui existent déjà sur le littoral de Prangins. Ledit Plan directeur des rives donne pleine discrétion aux communes pour aménager cette partie de leur territoire, ce dans l'intérêt bien compris de tenir compte des spécificités locales. Chaque commune constitue un cas particulier. Prangins présente même une situation exceptionnelle de par le fait que l'intégralité de son rivage est biologiquement sensible, à un degré ou à un autre. Ce même plan directeur constate (page 64) que les communes de Nyon et Prangins « sont toutes deux bien dotées en termes d'équipement de loisirs (ports,

plages, etc.) ». On ne peut soutenir que la Commune de Prangins serait défavorisée en la matière.

10.- Au vu de ce qui précède et au nom de l'APRIL, je requiers que le projet de cheminement riverain susmentionné soit retranché du projet de plan directeur communal.

Vous remerciant de l'attention que vous donnerez aux présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Monsieur les municipaux, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Florian Chaudet

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

N° TX/RX 1813
 ADRESSE DESTINATAIRE 00229943111
 ID CORRESPONDANT
 DEBUT 15/12 16:15
 DUREE 00'43
 PAGES ENVOYÉES 4
 RESULTAT OK

CHAUDET BOVAY WYLER MUSTAKI & ASSOCIÉS

AVOCATS AU BARREAU

FRANÇOIS CHAUDET
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT
 PROFESSEUR HONORAIRE
 À L'UNIVERSITÉ

BENOÎT BOVAY
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT
 PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
 SPÉCIALISTE EN
 DROIT DE LA CONSTRUCTION
 ET DE L'IMMOBILIER

RÉMY WYLER
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT
 PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
 SPÉCIALISTE EN
 DROIT DU TRAVAIL

GUY MUSTAKI
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT
 PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ

PETER SCHAUFELBERGER
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT

GILLES ROBERT-NICOUD
 AVOCAT AU BARREAU
 EXCOUVE-MAN MANOUEMENT
 AND COMMERCIAL FINANCE

JÉRÔME GUEX
 AVOCAT AU BARREAU
 MAGISTRAT CANTONAL

BORIS HEINZER
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT
 SPÉCIALISTE EN
 DROIT DU TRAVAIL

FLORIAN CHAUDET
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT

ALINE BONARD
 AVOCAT AU BARREAU

THIBAUT BLANCHARD
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT

DAVID BECAMET
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT
 INTERNATIONAL ECONOMIC
 MASTER OF LAW

CLÉMENTINE CHISEL RAPIN
 AVOCAT AU BARREAU
 DOCTEUR EN DROIT
 MAÎTRE DE COUR

Par fax et sous pli simple
 Municipalité de Prangins
 La Place
 Case postale 48
 1197 Prangins
 Fax : 022/ 994 31 11

Lausanne, le 15 décembre 2011/mb/62161

Concerne : plan directeur communal en consultation

Monsieur le Syndic, Mesdames et Monsieur les municipaux,

Agissant au nom de l'APRIL (association des propriétaires riverains des lacs vaudois), j'ai l'honneur de vous adresser les observations suivantes concernant le projet de plan directeur en consultation du 16 novembre au 16 décembre 2011 :

1.- L'APRIL, en tant qu'association au sens des art. 60 ss CC, jouit de la personnalité morale (art. 1^{er} des statuts de l'APRIL ci-joints). L'art. 3 des statuts de l'association autorise celle-ci « à agir auprès de tiers, devant toutes autorités, même judiciaires, par l'intermédiaire de son comité ou de tout autre représentant désigné par l'Assemblée générale ». Les présentes observations vous sont adressées en application de l'art. 28 al.2 LATC qui habilite « tout intéressé », qualité qui n'est nullement limitée aux titulaires d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 de la loi vaudoise sur la procédure administrative. Le plan directeur actuellement en



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

Prangins, le 3 janvier 2012

REÇU LE 06 JAN. 2012

N/réf.: MB/dr/42.02/1287
Affaire traitée par
Mme M. Baud, Municipale

Maître Florian CHAUDET
Avocat
Place Benjamin Constant 2
Case postale 5624
1002 LAUSANNE

Plan directeur communal de Prangins

Maître,

Nous accusons réception de votre courrier du 15 décembre 2011 dans le cadre de l'affaire citée en marge. Celui-ci a retenu notre meilleure attention et nous vous en remercions.

La Municipalité de Prangins a pris bonne note de vos différentes remarques qui feront l'objet d'une analyse approfondie et d'une synthèse. Elle ne manquera pas de vous informer de la suite qui y sera donnée.

Tout en vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

François Bryand

Le Secrétaire

Daniel Kistler



ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DES LACS VAUDOIS

Municipalité de la Commune
de Saint-Prex
M. le Syndic Daniel Mosini
Chemin de Penguèy la
Case postale 51
1162 Saint-Prex

Lausanne, 11 juillet 2013 / 10/07/2013

Nuisances générées par le « Sentier du Lac » reliant la plage du Chauchy à celle du Coulet

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Votre courrier du 2 juillet dernier, pour lequel je vous remercie, appelle les observations suivantes :

- Je m'étonne de lire dans la plaquette « Saint-Prex Memento 2013 », en page 2, le satisfecit décerné par M. le Syndic Mosini à la Police région Morges dont il est souligné qu'elle assurerait un bon service 24 heures sur 24 « avec une présence et visibilité plus soutenues sur notre territoire », ce qui augmenterait « son efficacité et le sentiment de sécurité ». Force est de constater tout le contraire pour les riverains essuyant les nuisances du cheminement public.
- Nous restons dans l'attente de vos mesures pour la modification de la signalisation en signalant leur nécessité urgente, la belle saison ayant déjà commencé.
- Il est inexact de relever que la police n'aurait jamais été appelée en rapport avec le cheminement riverain. Je me réfère à la lettre de M. Perrin à l'attention de M. le Municipal Burri, signalant les contacts déjà survenus et les plaintes déjà formulées auprès de la police.
- Le nettoyage des espaces privés occupés par des promeneurs est toujours déficient. Divers déchets y demeurent accumulés.

J'vous saurais gré de bien vouloir donner des suites concrètes aux difficultés rencontrées et confirmer la cadence et les heures des patrouilles de police indispensables à rétablir l'ordre que votre autorité promettait voici quelques années.

Vous trouverez ci-joint copie des lignes que j'adresse parallèlement à la Préfecture.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Florian Chaudet, Président

Annexe mentionnée



**Préfecture du district
de Morges**

Pl. Saint-Louis 4
Case postale
1110 Morges 1

☎ 021.557.91.27
☎ 021.557.91.35

Réf. : 52/9

Morges, le 24 juillet 2013/vf

REQU 14

REQU LE 29 JUL. 2013

26 JUL. 2013

Association des propriétaires
riverains des lacs vaudois
Case postale 5183
1002 Lausanne
A l'att. de M. Florian Chaudet

Nuisances liées au cheminement riverain public de la Commune de St-Prex

Monsieur,

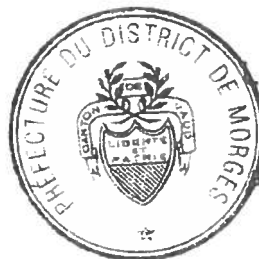
Votre courrier du 11 juillet 2013 m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

Après avoir pris contact avec la Municipalité de St-Prex, je suis à même de vous transmettre les renseignements qui m'ont été fournis :

- une rencontre a été organisée avec le Municipal responsable et Monsieur Perrin afin de prendre en compte toutes les doléances et inquiétudes de ce dernier,
- en guise de prévention, la Municipalité a pu convenir avec la Police Région Morges d'un passage régulier des patrouilles sur les lieux,
- le service de sécurité de la Commune de St-Prex est également sollicité. Son assistante de sécurité publique va également effectuer des rondes quotidiennes dans les secteurs enclins aux problèmes d'ordre et de tranquillité,
- de nouveaux panneaux spécifiant les modalités d'usage du cheminement public seront installés aux deux extrémités du passage.

A la lueur des éléments qui m'ont été transmis, il apparaît que la Municipalité prend les mesures adéquates pour renforcer la sécurité de l'endroit et pour pallier aux nuisances qui incommode les riverains.

En espérant avoir répondu à votre requête, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



La Préfète :

Andrea Arn

Copie pour information :

- Municipalité de St-Prex



**MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX**

Ch. de Penguey 1a
Case postale 51
1162 Saint-Prex
Tél. 021 823 01 01
Fax 021 823 01 00
municipalite@st-prex.ch

Saint-Prex, le 9 août 2013/EL - 406.05

REQU LE 16 AOUT 2013

Association des propriétaires riverains
des lacs vaudois
Maître Florian Chaudet
Case postale 5183
1002 Lausanne

Nuisances générées par le Sentier du lac reliant la plage du Chauchy à celle du Coulet

Maître,

Votre correspondance du 11 juillet dernier nous est bien parvenue. Son contenu a retenu toute notre attention.

Nous pouvons y répondre comme suit :

- PRM effectue des passages réguliers dans le secteur. Néanmoins, en cas de problème, les riverains sont invités à contacter le 021 804 19 20, afin qu'une patrouille puisse se rendre sur place.
- Notre ASP effectue également de fréquents passages le long de ce sentier.
- Nous avons passé commande de nouveaux panneaux dans le but de sensibiliser les passants sur les modalités d'usage de ce cheminement. Ceux-ci seront placés à chaque entrée du sentier.

Par ailleurs, nous relevons que notre Municipalité a pour principe de favoriser le dialogue. C'est pourquoi le soussigné a rencontré l'un des riverains afin de prendre connaissance de vive voix des doléances de ce dernier. Cet entretien des plus courtois a abouti sur diverses solutions, dont celles énumérées ci-dessus.

Comme mentionné dans la lettre de la Préfecture de Morges, nous pouvons vous confirmer que notre Autorité a à cœur de prendre les mesures adéquates pour améliorer la sécurité et pour pallier aux nuisances qui incommode les habitants du secteur.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous adressons, Maître, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

Le Municipal

La Secrétaire-adjointe

P. Burri

E. Locher

12

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES RIVÉRAINS DES LACS VAUDOIS

Municipalité de la Commune
de Saint-Prex
M. le Municipal R. Burri
Chemin de Penguey 1a
Case postale 21
1162 Saint-Prex

Lausanne, 20 août 2013 / mb/6201

Nuisances générées par le « Sentier du Lac » reliant la plage du Chauchy à celle du
Condet

Monsieur le Municipal,

Ennuiant suite à votre correspondance du 9 août dernier, je vous en remercie de même que
l'ensemble de la Municipalité ainsi que pour la diligence dans les suites annoncées à
l'encontre des nuisances citées sous rubrique.

Nous restons donc dans l'attente de la concrétisation de ces mesures de même que de leurs
effets et nous permettrons de revenir le cas échéant à vous à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Municipal, à l'assurance de mes sentiments les plus
distingués.

Florian Chaudet, Président

13



ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DES LACS VAUDOIS

RECOMMANDE

Municipalité de la Commune de Tannay
Greffé municipale de la
Commune de Tannay
Route F. - L.- Duvillard 6
Case postale 17
1295 Tannay

Lausanne, le 5 décembre 2012/mb/62197

Opposition au projet de plan partiel d'affectation « Le Torry »

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Agissant au nom de l'Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (ci-après : l'APRIL), Case postale 5183, 1002 Lausanne, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une opposition relative au projet susmentionné dans le délai imparti à cet effet (ci-après « Le Projet ») et au rapport final d'impact sur l'environnement correspondant.

L'APRIL, en tant qu'association au sens des art. 60 ss CC, jouit de la personnalité morale (art. 1^{er} des statuts de l'APRIL ci-joints). L'art. 3 des statuts de l'association autorise celle-ci « à agir auprès de tiers, devant toutes autorités, même judiciaires, par l'intermédiaire de son Comité ou de tout autre représentant désigné par l'Assemblée générale ». L'opposition au projet de cheminement en cause dans le cadre de l'enquête publique correspondante est une voie ouverte à toute personne intéressée, qualité qui n'est nullement limitée aux titulaires d'un intérêt digne de protection. Le projet actuellement en consultation concerne l'aménagement d'une portion de rive. L'intérêt de l'APRIL à former les présentes observations est évident. Aux termes de l'art. 2 de ses statuts, cette association « a pour but de défendre les intérêts des propriétaires riverains des lacs vaudois et cela notamment dans le cadre

de l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation des rives des lacs ». Des membres de l'association sont en outre directement concernés par le projet litigieux. Remise à un bureau de poste suisse ce 5 décembre 2012, adressée par recommandé et signée par des représentants autorisés de l'APRIL, la présente opposition est recevable à la forme.

L'APRIL expose ce qui suit :

1.- Insuffisance de l'intérêt public du Projet

a) Caractère excessivement exclusif et de pure plaisance somptuaire du Projet

Le nouveau concept du port tel que mis à l'enquête publique n'est pas dicté par un intérêt public suffisant dès lors qu'il s'agira en réalité d'un club nautique sur le modèle de celui de la Nautique à Genève. L'article 14 de la convention entre la Commune de Tannay et la Coopérative du Port de Tannay confirme la réservation d'espaces aux navigateurs, calquée sur le plan mis à l'enquête publique, à savoir l'entier du port sauf la jetée centrale qui serait seule accessible. Les places du port ne seront pas accessibles financièrement pour l'essentiel de la population locale, mais tout au contraire réservées à un cercle de membres. Les prix indiqués à l'article 9 de la convention précitée font en effet état de souscriptions plus onéreuses que la plupart des clubs de golf. Le fait que la Commune de Tannay souscrive vingt places, toutes de taille réduite (petite batellerie), pour un montant non inférieur à CHF 22'000.- la place, ne donnera pas pour autant accès aux habitants locaux ; il s'agit d'un quota extraordinairement limité au regard du nombre total des places prévues (269). On souligne par ailleurs que la grande batellerie constitue la majorité écrasante des places programmées, puisqu'au nombre de 214 contre 55 places seulement de petite batellerie (documentation de la séance d'information publique, page 7). Le port mis à l'enquête publique constitue ainsi une infrastructure de pure plaisance de luxe inaccessible à la majorité de la population.

On souligne également la haute vraisemblance que soit très rapidement installé un portail sur la grande jetée pourtant présentée actuellement comme une promenade publique : la tendance universelle de tous les ports est en effet de restreindre l'accès aux jetées pour prévenir le phénomène croissant de dégradations, cambriolages et autres déprédations touchant malheureusement les bateaux de nos jours. La circulation du public est incompatible avec des bateaux du standing de celui qui est envisagé dans ce port.

Par ailleurs, un sondage MIS Trend de 1994 portant sur 617 personnes âgées de 15 à 74 ans démontre qu'une majorité d'utilisateurs (60 %) se promène loin du lac, soit sur des chemins forestiers (26 pour cent) ou de campagne (33 pour cent). La promenade planifiée ne répond ainsi pas d'elle-même à un intérêt public suffisant.

Le Projet implique la disparition du camping actuel, partant la perte de jouissance, là encore, d'une frange importante de la population qui ne pourra plus séjourner à cet endroit : l'usage en sera restreint à des activités éphémères de détente diurne ou vespérale.

Le Projet est contraire au plan des Rives du lac dans la mesure où celui-ci précise que « l'extension éventuelle du port de Mies-Tannay ne doit pas se faire au détriment des autres activités présentes dans le secteur (plage, port, camping, chantier naval, pêcheurs professionnels) » (plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, cahier 2, n° fiche 2). Or, le camping est précisément appelé à disparaître contrairement au principe qui précède (documentation de la séance d'information publique, page 7). De plus, la restriction de baignade sur la surface considérable du lac qui serait occupée par l'infrastructure portuaire emporte restriction aux activités de plage, ce qui est ainsi également contraire aux plans des rives du lac. Celui-ci consacre l'objectif d'« établir un plan partiel d'affectation (PPA) qui permette d'intégrer les différentes activités présentes dans ce secteur, en relation avec la réalisation du nouveau port » (plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, cahier 2, n° fiche 2). Enfin, le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (cahier 2, n° fiche 2) ne

prévoit que l'extension ou l'agrandissement du port, non sa reconstruction intégrale dans un concept tout à fait différent, c'est-à-dire non plus traditionnel, mais tout en rectilignes et perpendiculaires. Or, le Projet consiste bien en une reconstruction intégrale du port, non en une simple extension.

b) Intérêt public local excessivement limité

Le plan des rives du lac ne retient que la nécessité de « satisfaire les besoins en places d'amarrage au niveau intercommunal », soit éminemment local, non pas régional (plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, cahier 2, fiche 2). Il n'est pas légitime d'infliger à la portion de rivage de Tannay les répercussions extraordinairement lourdes du Projet pour répondre à un intérêt public de collectivités plus éloignées. Pour les communes situées au-delà de la région de Terre Sainte, les infrastructures portuaires existent d'ores et déjà. Or, le Projet ne prévoit l'attribution de places d'amarrages à des résidents de Terre Sainte qu'à hauteur de 65% des places (documentation de la séance d'information publique, page 13), dont 26 % seulement pour les résidents de Tannay. Les autres communes du canton (20%) ainsi que Genève et les autres régions (15%) ne justifient nullement de défigurer le littoral de Tannay. Au demeurant, il est douteux que 65% de 269 places, soit 175 places, soient nécessaires pour répondre aux besoins de la région de Terre Sainte, voire même trouvent preneur dans ce périmètre moyennant un prix aussi élevé. La taille du port projeté ne s'explique nullement par un besoin d'aménagement du territoire, mais seulement par la nécessité de rassembler assez de coopérateurs pour que le projet soit financièrement viable. L'intérêt à la promenade sur une digue de port est un leurre dès lors que celle-ci sera vraisemblablement et très rapidement fermée pour prévenir toute dégradation sur les bateaux. Par ailleurs la vue sur Genève, son jet d'eau ainsi que la Savoie est déjà largement offerte par le dégagement dont bénéficie d'ores et déjà le site.

2.- Caractère disproportionné de l'extension du port selon le Projet ; principe de la proportionnalité et art. 36 al.3 Cst ; art. 39 al.2 de la LEaux

a) Le classement des ports donné par la documentation de la séance d'information publique (page 23) n'est pas pertinent. En effet, si les rives de Tannay sont quelque peu « anthropisées », tous les ports précédant celui du Projet dans ce classement sont situés en des endroits nettement plus urbanisés, dans le prolongement ou au sein d'une agglomération riveraine. Le plan partiel d'affectation porte sur une surface de 47'220 m², dont 31'260 m² de superficie du port lui-même (documentation de la séance d'information publique, pages 4 et 5). Il s'agit d'une dimension considérable qui offre des capacités d'amarrage excédant la mesure des besoins intercommunaux retenus par le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (cahier 2, fiche 2). Il est tout à fait possible de répondre à la demande locale par 174 places seulement (65% du nombre total de boucles d'amarrage). Ce dernier chiffre semble lui-même disproportionné. Les demandes effectives d'octroi d'une place d'amarrage par les habitants locaux ne sont pas exposées dans le dossier d'enquête publique. Cela constitue une lacune qui doit faire l'objet d'un complément d'étude dès lors que les besoins d'infrastructure somptuaire des résidents de Terre Sainte paraissent inférieurs à 174 places d'amarrage. Il n'est ainsi pas démontré que l'objectif visé par l'agrandissement du port de Tannay ne puisse être atteint autrement, soit par une simple extension des installations actuelles.

Ainsi, le Projet est inapproprié, inadéquat, n'est pas indispensable pour atteindre le but d'une simple extension du port éventuellement justifiée par la demande locale et ne s'inscrit pas dans un rapport raisonnable entre une extension éventuellement justifiée et les intérêts publics et privés qui se trouvent compromis.

b) Il n'est en conséquence pas démontré que la condition de l'art. 39 al. 2 lit. a de la Loi fédérale sur la protection des eaux serait ainsi remplie, ainsi qu'une exception à l'interdiction de remblayage du lac soit admissible. Outre qu'un intérêt public prépondérant fait défaut,

l'objectif visé au sens de cette disposition peut être atteint autrement puisqu'une simple extension modérée du port serait suffisante.

3.- Intégration à l'environnement, protection du site et intérêts : le caractère disharmonieux du Projet au regard des données naturelles, du paysage et des prétendus besoins de la population ; la dénaturation du caractère du site (art. 1^{er} al.2 lit. a et b LAT, 3 al.2 lit. b et d LAT et 86 LATC)

L'art. 1^{er} al.1 et al.2 lit.a et b LAT dispose notamment ce qui suit :

« 1 La Confédération, les cantons et les communes veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

2 Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris

notamment aux fins:

a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt

et le paysage;

b. de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable

à l'habitat et à l'exercice des activités économiques;

... ».

L'art. 3 al.1 et 2 lit. b et d LAT prescrit notamment ce qui suit :

1 Les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes suivants.

2 Le paysage doit être préservé. Il convient notamment:

...

b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble

ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage;

...
d. de conserver les sites naturels et les territoires servant au
délassement;

... ».

L'art. 86 LATC confie à la Municipalité la tâche de veiller à ce que « les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement ». En vertu de cette même disposition, la Municipalité doit refuser « les constructions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue » et « les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords ».

Grâce aux efforts déployés par tous, en particulier les propriétaires riverains, le site concerné présente aujourd'hui, notamment vu du lac, une beauté incontestable ; il est digne de protection. La préservation de la nature est mise en avant. Les quelques constructions érigées par l'homme luttent efficacement contre l'érosion tout en s'intégrant discrètement et harmonieusement au paysage.

Il résulterait de ce qui précède un enlaidissement certain et une dénaturation complète du site. Le port, tel que projeté, présente un caractère massif et géométrique (droites et angles droits).

Les documents du dossier mis à l'enquête publique enseignent qu'est planifiée une expansion considérable du volume et de l'implantation des constructions du port de Tannay (cf. les plans mis à l'enquête publique, notamment folio n° 2022). A cela s'ajoute le voisinage de la zone naturelle des Crénées, paradoxalement mise en avant par la documentation de la séance d'information (page 11), qui fait encore plus contraste. On voit mal que l'admission de telles activités soit compatible avec l'objectif de préserver la zone littorale des activités humaines, pourtant aussi exposé à la page 18 de la documentation de la séance d'information publique.

Les aménagements sur la jetée centrale au large ne sont pas encore déterminés et ne sont censés être précisés dans le futur que « dans le cadre du projet de réalisation » (règlement du plan partiel d'affectation, article 12 alinéa 3). On ignore donc tout de l'impact visuel futur de la dite jetée qui affectera pourtant la vue de toute personne présente à cet endroit. Le Projet revient ainsi à accorder à ses promoteurs un véritable chèque en blanc au stade de l'adoption de principe, ce qui n'est pas admissible.

L'intérêt paysagé du lieu du port de Tannay est reconnu par l'article 13 alinéa 4 du projet de règlement de PPA. En fait d'arborisation nouvelle telle que prévue par cette disposition, c'est surtout une forêt de mâts qui s'offrira malheureusement à la vue des passants et des riverains. La vision de vastes dépôts de bateaux empirera singulièrement ce regrettable effet graphique. Celui-ci sera d'autant plus choquant que la portion de rive de la commune de Tannay est colloquée en zone de faible densité.

Le nouveau port porterait au quintuple les capacités du port actuel (269 places contre 53). L'installation portuaire actuelle s'intègre parfaitement au lieu de l'ancien delta du Torry sans aucune excroissance du rivage. A l'inverse, les nouvelles infrastructures du Projet prévoient une excroissance absolument béante qui, ne s'inscrivant plus du tout dans la ligne du rivage, constitue un empiètement considérable sur l'eau.

Le Projet est donc contraire aux art. 1^{er} al.2 lit. a et b et 3 al.2 lit. b et d LAT 86 LATC. Faute d'intérêt public prépondérant, le Projet ne semble pas pouvoir être autorisé en l'état au sens de l'article 12 alinéa 1^{er} de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

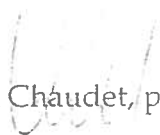
5. Conclusion

Pour les motifs qui précèdent, le Projet mis à l'enquête est illégal, disproportionné et inopportun. Il ne repose sur aucune base légale qui l'imposerait dans son principe et n'est pas compatible avec ce que préconise le plan directeur des rives du lac. Il n'existe pas d'intérêt

public suffisant pour justifier le Projet. Le Rapport final est incomplet voire erroné sur bien des points cruciaux.

Partant, l'Association des propriétaires riverains des lacs vaudois s'oppose au Projet de plan partiel d'affectation « Le Torry » (plan et règlement) ainsi qu'au rapport final d'impact sur l'environnement du plan partiel d'affectation « Le Torry » objets de la publication de la Feuille des avis officiels du 6 novembre 2012.

Vous remerciant de l'attention et des suites que vous donnerez aux présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.


Florian Chaudet, président

Pour l'APRIL :


Stéphane Lagonico, membre du comité

Annexe mentionnée

14



Commune de Tannay
Affaire traitée par : Bertrand Bory, Vice-syndic
(☎ 022 776 72 52)

Tannay, le 18 janvier 2013/cg/47.04

Association des Propriétaires
Riverains des Lacs Vaudois
Case postale 5183
1002 Lausanne

PPA Le Torry

Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 décembre 2012 nous signifiant votre opposition au
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION LE TORRY.

Selon l'article 58 LATC nous vous recevrons pour une séance de conciliation.

Nous vous proposons de vous recevoir à la date suivante

mardi 5 février 2013 à 18.00 heures
salle de Municipalité – Château de Tannay

Notre Municipal responsable se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires
au 079.203.56.00 ou à l'adresse mail : bertrand.bory@bluewin.ch ou greffe@tannay.ch.

Nous vous adressons, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :
Serge Schmidt

La Secrétaire :
Catherine Gandolfi



PRÉSERVATION DES RIVES
DES LACS VAUDOIS

WWW.APRIL-VD.CH

15

Sous pli simple et par courriel

Direction générale de l'environnement
(DGE)

Biodiversité et paysage

Chemin du Marquisat 1

1025 Saint-Sulpice

info.faunenature@vd.ch

Lausanne, le 30 septembre 2021

Concerne : consultation relative à l'exposé de motifs et projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (« EMPL »)

Monsieur le Directeur général, Mesdames, Messieurs,

Donnant suite à l'objet cité sous rubrique dans le délai fixé à cet effet au 1^{er} octobre 2021, l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (« APRIL ») tient à attirer votre attention sur les points qui suivent :

1.- L'APRIL est une association à but non lucratif dont le siège est situé dans le canton de Vaud et dont l'objectif est la préservation des rives et de l'espace réservé aux eaux le long des lacs vaudois notamment par le biais d'interventions en vue de sauvegarder des espaces riverains des lacs en faisant reconnaître leurs valeurs biologiques, écologiques et environnementales ainsi que leur rôle en tant qu'élément essentiel du paysage du canton de Vaud ou comme sites dignes de protection.

2.- Remarques générales :

Cet EMPL est le troisième volet de la protection du patrimoine après la LPMI (patrimoine mobilier et immatériel), déjà en vigueur et celui de la protection du patrimoine culturel et immobilier (LPrPCI) en attente de traitement par le plénum du Grand Conseil. Il est étonnant que le projet en consultation sorte dès maintenant alors que le 2^{ème} volet (LPrPCI) n'est pas encore en vigueur, certaines décisions pouvant notamment en découler.

A la lecture de l'EMPL, on peut relever que la loi en consultation apporte des contraintes supplémentaires à la situation actuelle. Cette dernière est, certes, préoccupante en regard à la fois du réchauffement climatique et de la diminution de la biodiversité, mais l'objet de l'EMPL doit s'inscrire dans une logique de cohérence avec la réglementation fédérale et les autres lois déjà en

vigueur. A nos yeux il n'est pas justifié d'aller au-delà sans motif justifié, explicable et compris. La bonne entente avec les communes et le dialogue avec les privés sont, à ce titre, essentiels, car garants de l'acceptation des mesures prescrites. La place des activités humaines doit également être prise en compte, car on ne saurait la bannir de la réflexion. S'il y a un principe que la pandémie du COVID 19 nous a appris, c'est que les décisions restrictives doivent être cohérentes, proportionnées et adaptées afin qu'elles soient acceptées par le plus grand nombre. Faute de quoi, l'incitation à contourner les règles augmente, ce qui va à l'encontre du but recherché.

En page 3 de l'exposé des motifs, il est mentionné : « l'objectif est d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'Etat et de servir d'exemple pour les communes ». Il ne s'agit pas d'opposer l'Etat et les communes qui possèdent souvent une très bonne connaissance de leur territoire et il faut instaurer le dialogue plus que l'approche coercitive par le haut. A ce titre, lorsque des mesures sont prévues, leur périmètre doit être bien défini et coordonné avec la réglementation déjà en vigueur et la jurisprudence y afférente.

En page 7, il sera nécessaire de bien définir ce que l'Etat entend par « mise sous cloche » de sites et espaces remarquables et de rester dans les limites de ce que prévoit le droit fédéral à ce sujet. Si la promotion et la progression de la biodiversité est un objectif important, il faut le faire aussi dans une logique de compréhension et d'acceptation par la population.

3.- Commentaires sur certains articles de loi

Art. 4 al. 5 : la possibilité de délégation aux communes devrait être précisée tant les collectivités locales sont dotées des connaissances les plus précises en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager ; les intégrer (par exemple par le biais de leurs associations représentatives) pour une participation (ne serait-ce que consultative) aux tâches des autorités cantonales est essentiel.

Art. 7 : la collaboration avec les communes est primordiale du fait de leur bonne connaissance de leur patrimoine paysager.

Art. 8 : nous regrettons le fait que l'appel à des experts ou spécialistes ait été abandonné, car, au vu de la compétence des Hautes écoles, de la recherche académique et appliquée tant publique que privée qui évolue rapidement, il serait dommageable de se priver de cette possibilité ; la notion de « scientifiques en sciences de l'environnement et en sciences sociales » ne constitue pas l'équivalent en s'avérant trop vague mais aussi potentiellement trop restrictive.

Art. 13 al. 1 : les communes devraient aussi être consultées.

Art. 13 : les inventaires sont nécessaires mais la suppression du droit de recours n'est pas admissible à nos yeux d'un point de vue démocratique.

Art. 17 : cet article est essentiel, car il permet de tenir compte des évolutions, le patrimoine naturel et paysager n'étant jamais statique.

Art. 18 à 23 en général : il faut veiller à respecter dans l'application de ces articles le principe de la proportionnalité.

Art. 18 : attention à justifier la protection des espèces qui ne sont pas protégées en vertu du droit fédéral ; si c'est le cas il faut également assurer la cohérence avec la protection des interfaces, par exemple celle terre/eau.

Art. 18 al. 3 : cette disposition demeure trop vague en se bornant à se référer à la notion d'intérêt public prépondérant ; les motifs justificatifs des dérogations devraient être détaillés à tout le moins par une liste d'exemples ; il apparaît que des buts d'aménagements ou d'installations de détente, de plaisance et de loisirs accessibles au public et entraînant sa fréquentation ne devraient jamais être considérés comme prépondérants dans la balance des intérêts avec des zones de sensibilité biologique supérieure et que la loi devrait le préciser sans laisser cela à l'appréciation de la jurisprudence ; une codification législative s'impose dans le sens qui précède eu égard à l'importance considérable de la protection de la biodiversité (dont la reconnaissance n'a fait que croître au fil du temps).

Art. 18 al. 4 : ici également, il faudra veiller à ce que des initiatives politiques telles que celle promouvant le chemin riverain public continu au bord des lacs ne viennent pas en contradiction avec la protection des zones protégées ; le caractère prépondérant de cette dernière valeur devrait être précisé expressément.

Art. 20 : il serait utile de définir les activités interdites ou soumises à autorisation de façon plus précise dans un règlement.

Art. 23 : cette disposition devrait préciser que les communes doivent être consultées.

Art. 25 : les compétences communales doivent être préservées en priorité pour définir les zones à protéger ; les communes sont en effet les entités les mieux placées pour apprécier en toute connaissance de cause la sensibilité biologique de tel ou tel secteur.

Art. 26 : il est essentiel que le principe constitutionnel de la garantie du droit de la propriété soit pris en compte et que la voie contractuelle soit privilégiée (la voie de l'expropriation devrait être spécifiée comme l'ultime recours).

Art. 27 et 28 : les investigations doivent être définies et encadrées pour éviter tout arbitraire.

Art. 35 al. 3 : cet alinéa est justifié et devrait être détaillé pour offrir des spécifications sur le modèle des recommandations qui ont déjà été adoptées en dehors du canton de Vaud.

Art. 41 al. 4 : attention à prendre en compte la législation fédérale et la jurisprudence ; l'exigence de remise en état doit être fondée sur une base légale objective, non pas résulter de décisions d'opportunités politiques.

Art. 43 : la pondération entre zones d'activités et protection de la nature et du paysage ne doit pas être doctrinaire, mais relever d'une balance équitable des intérêts en présence (sous réserve de ce qui est souligné ci-dessus ad art. 18 al. 3).

Art. 44 : les éléments définis par la LAT doivent être pris en compte pour ne pas en arriver à inverser ce qui a été voté, à savoir la densification des villes qui doivent rester accessibles afin de ne pas rediriger les habitants vers les campagnes, ce qui accentuerait la pression par le mitage des lieux à préserver ; là aussi il faut procéder à une juste balance des intérêts.

Art. 45 : il est très bien d'énoncer des principes, mais il faut aussi tenir compte des réalités naturelles et humaines.

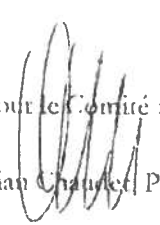
Art. 46 : attention à privilégier le dialogue préalable avant d'imposer des mesures.

4.- Conclusion

Ce projet de loi est très contraignant. Il est dès lors important que toutes les mesures restrictives soient bien analysées et revues de façon systémique en regard de la nécessaire cohabitation Homme/Nature. Plus les motifs seront documentés, expliqués et auront fait l'objet de pesées objectives des intérêts à préserver, plus ils seront acceptés. Les mesures doivent aussi faire l'objet de révisions périodiques au vu de l'évolution de la science et basées sur des faits répertoriés et vérifiés et non pas sur des sensibilités politiques variables.

En restant à votre entière disposition pour conférer des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Comité :


Florian Chaulet Pdt.



Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Monsieur Stéphane Lagonico
Avocat
Rue du Grand-Chêne 8
Case postale 5463
1002 Lausanne

Lausanne, le 13 décembre 2012

N/réf. IF/ak - 103528

Maître,

Le Département de l'intérieur a approuvé préalablement le 13 décembre 2012, sous réserve des droits des tiers, l'objet cité en titre.

Dès lors, nous vous remettons, en annexe, une copie de la décision y relative, ainsi que la décision du Conseil communal de Perroy du 16 février 2012 sur votre opposition du 4 juin 2010.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). Les voies de recours sont indiquées sur la décision du département.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

F. Beldy - 1.

Frédéric Baldy
responsable Division aménagement communal

Annexes

- ment.

Copie

- Municipalité de Perroy

GENERAL
LAW AND
EQUITY

Concerne : cheminement riverain

Mesdames, Messieurs les Municipaux,

Certaines communes ont reçu, il y a quelques mois, un courrier de l'administration cantonale, de la Commission des rives du lac (CRL), portant sur la création d'un passage public au bord du lac. Par ailleurs, il s'est répandu l'idée (erronée) que les communes auraient prétendument l'obligation de créer un tel passage.

Le comité de notre association souhaite, dans la foulée, vous faire part de son point de vue sur ce sujet et vous préciser le cadre légal qui entoure la création d'un tel passage.

En résumé, les communes sont libres de créer ou non un cheminement riverain. Ce sont elles qui doivent en être les instigatrices. Le canton n'a pas prérogative à imposer sa volonté. L'autonomie communale s'applique en la matière.

Ainsi, comme vous le savez sans doute, le Grand Conseil vaudois a adopté en février 2000 le « plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman ».

Ce plan directeur ne concerne pas que la question du passage public. Il va bien au-delà. Mais nous nous concentrerons ici sur cette question.

Durant son élaboration, ce plan a subi des changements substantiels en ce qui concerne la création d'un cheminement riverain. Dans sa dernière version, adoptée par le Grand Conseil, le plan directeur dispose toujours qu'il conviendrait, à terme, de créer un cheminement riverain au bord du lac Léman. La portée de cette affirmation a toutefois été considérablement réduite au fil des ans qui ont précédé son adoption. En résumé trois mesures ont été adoptées (plan directeur, premier cahier, p. 66) et une dernière phrase a été ajoutée à la dernière minute :

« Mesures générales

- E1 Assurer un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac.
- E2 Créer le chemin directement en rive du lac dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable.
- E3 Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existant ou à créer, des sites urbanisés.

L'appréciation de la faisabilité et la mise en œuvre de ces mesures se feront en étroite collaboration et avec l'accord des communes riveraines concernées qui décideront de leur mise en œuvre. »

La dernière phrase a été ajoutée par le Grand Conseil (à notre initiative) afin de souligner que les communes doivent être les instigatrices de la création d'un cheminement riverain et que le canton ne peut leur imposer une telle mesure d'aménagement de leur territoire.

Les deuxième et troisième cahiers de projet de plan directeur qui devaient initialement en faire partie intégrante ont été retirés par le Conseil d'Etat avant les débats au Grand Conseil. La conséquence de ce retrait est que le canton a renoncé à imposer le tracé du cheminement riverain aux communes, de même que le délai de réalisation dudit cheminement.

En conclusion, il convient de retenir que le plan directeur ne constitue donc qu'une pétition de principe du Canton qui souhaite la création d'un cheminement riverain mais qui laisse aux communes le pouvoir discrétionnaire et l'initiative de la création de ce chemin.

Dans sa pesée des intérêts, l'expérience montre que la commune doit prendre en considération toutes sortes d'éléments. Parmi les principaux :

- le coût de réalisation du passage,
- le coût de son entretien, et
- l'attitude à l'environnement.

Notre Association se tient à votre entière disposition pour discuter plus en détail des projets d'aménagement des rives du lac que vous seriez amenés à élaborer.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames Messieurs les municipaux, l'expression de nos salutations très distinguées.

Latschène, le 23 janvier 2012

Pour le Comité

Florian Chaudet, Pdt

COMMUNE DE
VILLENEUVE



Service
des travaux

19

**ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES
RIVERAINS DES LACS VAUDOIS**
Case postale 2149
1002 LAUSANNE

Villeneuve, le 24 janvier 1995/DS/aa

**Avant-projet du plan directeur d'aménagement des rives vaudoises du
lac Léman**

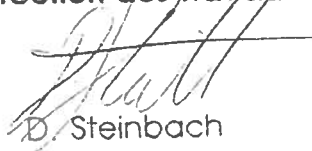
Madame la Présidente, Messieurs,

Nous accusons réception de votre correspondance du 13 ct qui a retenu notre meilleure attention.

Votre proposition d'une séance d'information nous intéresse, mais la Municipalité souhaiterait en connaître les modalités. Dès lors, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec le soussigné au N° de tél. 960'14'21.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Direction des Travaux :


D. Steinbach

Recommandé

Municipalité de la commune de La Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Lausanne, le 23 décembre 2019

**Aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac, secteur ouest, s'étendant
du tronçon de la pointe de La Becque jusqu'au DP 1045**

Monsieur le Syndic,
Madame, Messieurs les Municipaux,
Mesdames et Messieurs,

Donnant suite à la mise en consultation du projet de **cheminement** piétonnier en rives du lac précité (ci-après « le Projet ») actuellement en cours de **développement** dans le délai fixé à cet effet du 30 novembre au 29 décembre 2019, le Comité de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (APRIL) (ci-après « APRIL ») tient à attirer votre attention sur les points qui suivent :

1. a) L'APRIL, en tant qu'association au sens des art. 60 ss CC, jouit de la personnalité morale (article 1^{er} des statuts de l'APRIL, pièce 1 ci-jointe). L'APRIL est une association à but non lucratif dont le siège est situé dans le canton de Vaud et dont l'objectif est la préservation des rives et de l'espace réservé aux eaux le long des lacs vaudois notamment par le biais d'interventions en vue de sauvegarder des espaces riverains des lacs en faisant reconnaître leurs valeurs biologiques, écologiques et environnementales ainsi que leur rôle en tant qu'élément essentiel du paysage du canton de Vaud ou comme sites dignes de protection de même que la défense des intérêts de ses membres : vous trouverez ci-joint une copie de nos statuts, le but précité ressortant de l'article 2 (pièce 1 ci-jointe). Cette même disposition dispose que l'association est « autorisée à agir auprès de tiers, devant toute autorité, [...] par l'intermédiaire de son Comité ou de tout autre représentant désigné par ce dernier » (pièce 1 ci-jointe). Notre Association peut former opposition « dans le cadre des procédures de mise à l'enquête » de toute élaboration ou modification des outils de planification d'aménagement du territoire lorsque le projet d'aménagements riverains pourrait « compromettre la fonctionnalité écologique de la rive ou ses valeurs esthétiques ou paysagères » (pièce 1 ci-jointe, art. 2). Notre association a aussi pour but de lutter contre l'urbanisation des rives des lacs et contre toute mesure portant atteinte à leur caractère naturel

ainsi que « pour la préservation des milieux naturels et des grands domaines riverains ayant une valeur architecturale et paysagère » (même référence). L'art. 12 5^{ème} alinéa de nos statuts prescrit que le « Comité décide de toute intervention prévue à l'article 2 des présents statuts » (pièce 1 ci-jointe).

b) Par décision prise par voie de circulation des 4 au 9 décembre 2019, le Comité de notre association a autorisé le soussigné à former la présente opposition (pièce 2 ci-jointe).

2. Au vu des circonstances concrètes du littoral de La Tour-de-Peilz, le projet de cheminement riverain public paraît contraire à l'art. 17 LAT qui définit comme zones à protéger les cours d'eau, les lacs et leurs rives de même que les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel et les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés. Dans le cadre de ce qui précède, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tracé continu ne doit être établi le long du lac que pour autant que cela soit concrètement *judicieux et réalisable* (ATF 118 Ia 394, JT 1994 I 404 [406]). Le Tribunal fédéral a précisé plus récemment que que l'on ne peut inférer de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT aucun objectif standard tel par exemple que celui selon lequel un tiers, la moitié ou trois quarts de la rive devraient pouvoir être accessibles et empruntables pour les piétons : cela irait à l'encontre des principes de l'aménagement du territoire (1F 1C_157/2014, c.3.4). Le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman consacre que « le premier but poursuivi est que le cheminement soit continu, et non pas qu'il se situe immédiatement en rive du lac, cela en raison des contraintes qui limitent les possibilités en la matière » (cahier 1, page 63). Lesdites contraintes sont « la nécessité de conserver durablement les milieux naturels », « les difficultés techniques de réalisation » et « la présence des propriétés situées sur la rive même » (même référence). Le cheminement ne peut longer directement la rive « si cela est impossible en raison de la topographie ou des bâtiments existants, si des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du site s'y opposent, ou si un autre tracé présente davantage d'attrait » (même référence). « Des tracés situés en retrait de la rive permettront cependant aux promeneurs de conserver le contact avec la nature, mais dans le souci de préserver les milieux les plus sensibles » (même référence). Dans le même ordre d'idée, le Conseil d'Etat, dans son préavis de juin 2013 concernant le postulat Jean-Michel Favez, a retenu que « le cheminement riverain est [...] ouvert à tous pour un usage quotidien et simultané » (à la différence du marchepied au sens des art. 1^{er} ss LML qui n'est prévu que pour un « nombre de personnes restreint et voué à un usage très occasionnel »), ce qui « ne peut pas être réalisé dans des zones qui nécessitent une protection des milieux naturels, de la faune et/ou de la flore » (page 9). C'est pourquoi le cheminement riverain public est exclu dans les zones protégées au profit d'itinéraires alternatifs (même référence). La tendance qui précède est renforcée par l'adoption dans l'Ordonnance sur la protection des eaux de la notion d'espace réservé aux eaux (art. 36a L'Eaux, RS 814.20 et 41a ss O'Eaux, RS 814.201) (le conseil d'Etat, page 10 chiffre 8.1 in fine, a souligné que cette nouvelle réglementation appelle une révision de la planification directrice des rives vaudoises du Lac Léman dans un sens de préservation accrue) de même que par l'esprit de la votation populaire du 3 mars 2013 en lien avec la loi sur l'aménagement du territoire selon lequel ce qui est déjà construit doit être densifié et ce qui n'est pas encore urbanisé doit être préservé pour lutter contre le mitage du territoire. Il ressort ainsi du contexte politique et juridique global de ces dernières années que les projets d'implantation de cheminement riverain public doivent être

examinés avec la plus extrême circonspection, en particulier sous l'angle de leur impact sur l'environnement et le paysage.

3. Il apparaît, d'après les documents mis à disposition, qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée au sens de l'art. 47 OAT. Les répercussions de travaux et aménagements aussi lourds sur la vie lacustre demeurent insuffisamment établies. Certes le document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] Enquête secteur Ouest », pages 16 s chiffre 4.3, se prononce-t-il sur différents impacts, mais ce document émane exclusivement du bureau d'ingénieur mandaté à l'exclusion de toute approche et évaluation pluridisciplinaire. L'application de cette dernière disposition s'impose dès lors que le Projet doit être traité comme un plan d'affectation (comme l'indique le renvoi de l'art. 13 al. 3 de la loi sur les routes aux art. 38 à 45 LATC). Ce qui précède, inadmissible en soi, est d'autant plus inacceptable au regard des motifs concrets de rejet du Projet relevés ci-dessous. L'on n'a dès lors aucune idée de la question de savoir si le Projet bénéficie d'une accessibilité satisfaisante en l'absence des transports publics qu'impose l'art. 24 al. 5 LATC (BLV 700.11) pour les installations à forte fréquentation et ce qu'il en est du risque connexe d'une affluence considérable de véhicules privés avec, dans la foulée, les difficultés que cela implique en termes de risques d'accidents, de stationnement sauvage, de bruit et d'émissions CO₂. La question de la résistance des ouvrages projetés aux tempêtes de vent d'ouest (en particulier sur le premier tronçon envisagé côté ouest) et de Vaudaire (risque relevé par le document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] Enquête secteur Ouest », pages 12 et 13) demeure hautement douteuse. Les effets du Projet et de ses travaux d'aménagement sur la beine littorale, de haute valeur écologique sur cette portion de rive (comme le constate de manière succincte le document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] Enquête secteur Ouest », pages 10 in fine s), ne sont pas soupesés ; or, dans le même sens, le réseau écologique lémanique de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) recense le site VD_024 dit de la Roche aux Mouettes » qui se caractérise comme un reposoir à laridés et pour le grand cormoran et par une beine avec diversités de macrophytes supérieure à la moyenne par la présence d'herbiers « à characées (Charion) » et « à potamots (Potamion) » (cf. fiche n° VD_024, pièce 3 ci-jointe). Il n'est absolument pas établi que les pseudo « niches-refuge » pour les couleuvres vipérines, qui sont censées installées tous les deux mètres, permettent de ménager cette espèce et la réponse négative paraît de toute évidence s'imposer eu égard aux éléments relevés sous chiffre 4 ci-dessous (en particulier le problème de la coupure du mur habité par les couleuvres et leur zone de chasse que sont les enrochements [cf. chiffre 4/d ci-dessous]). Outre l'incompatibilité du projet avec cette dernière disposition, il faut s'attendre à ce que les usagers se rendent sur le site en voiture, notamment par le chemin de la Becque. Un accroissement du trafic entraînerait une augmentation des nuisances sonores et des risques d'accident. Les circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier l'impact sur l'environnement, interdisent de se dispenser d'une étude sérieuse des effets potentiels du Projet.

4. a) On relève que le tronçon de rive concerné est caractérisé par la présence de la couleuvre vipérine (pièce 8 ci-jointe) (comme cela a été présenté lors de la séance d'information du 3 décembre 2019 et ce qui ressort de la pièce 7 ci-jointe du document intitulé « Coupes 'Secteur Ouest' » en lien avec la parcelle 333 ainsi que du document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] Enquête secteur Ouest », page 11, qui cite en

particulier la pointe de La Becque, sa végétation et sa plage offrant un accès direct au lac à cette espèce). Or, l'on ne peut que s'étonner que les auteurs du Projet estiment ce dernier compatible avec cet élément de faune pour les motifs qui suivent.

b) D'une part, on relève les perturbations que causeraient inévitablement les travaux en eux-mêmes. D'autre part, on souligne que le Projet, par l'affluence du public, entraverait la vie de la faune locale, notamment de la couleuvre vipérine (préoccupation de longue date du Cercle de sciences naturelles Vevey-Montreux). On ignore totalement dans quelle mesure ces aspects ont été étudiés concrètement en lien avec le Projet : le préavis de la Direction générale de l'environnement du 20 août 2018 est simplement cité sans être rendu accessible et les fondements dudit préavis demeurent totalement inconnus. Un tel préavis ne peut être jugé satisfaisant devant l'évidence que le passage à haute fréquentation du public à un mètre seulement de l'habitat de la couleuvre vipérine lui porte tort : les études du projet ne démontrent nullement ce qui renverserait cette évidence qui relève du bon sens élémentaire. Le dossier du Projet ne contient ainsi que des affirmations non étayées dont on ne saurait se satisfaire. Les auteurs du Projet reconnaissent qu'un examen complet et scientifique de ce problème n'a pas été fait puisque l'intervention d'un biologiste n'est prévue qu'au stade ultérieur du projet de détail (document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] Enquête secteur Ouest », page 16), ce qui n'est pas acceptable (a fortiori au regard des éléments qui suivent sous lit. c ss). Dès lors que ce qui précède n'est pas établi et faute d'intérêt public prépondérant, le Projet ne semble pas pouvoir être autorisé en l'état au sens de l'art. 12 al. 1^{er} de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

c) Il est significatif de constater que, non loin de là, la Cour de droit administratif et public a rejeté un projet de construction de ponton sur la parcelle n°1149 de la commune de Corseaux (arrêt AC.2010.0066) notamment pour les motifs qui suivent :

« h) Dans le cas particulier, s'opposent à l'intérêt privé du recourant à disposer d'un accès direct au domaine public du lac pour s'y baigner et y amarrer temporairement des bateaux les exigences de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), qui tend à la protection des biotopes (art. 18 ss LPN). L'art. 18 al. 1 LPN pose ainsi le principe de la prévention de la disparition d'espèces animales et végétales indigènes par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. L'art. 18 al. 1 bis dispose en outre qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. La protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique et les dispositions relatives à la protection des espèces, la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes (art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage; OPN; RS 451.1). Les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base de la liste des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 OPN ainsi que sur la base des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV; (art. 14 al. 3 let. b et d OPN). Tous les reptiles (tortues, serpents, lézards, orvets) sont considérés comme espèces protégées au sens de l'art. 20 al. 2 OPN (cf. annexe 3 à l'OPN).

La couleuvre vipérine est une espèce protégée conformément à l'Annexe III à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe conclue à Berne le 19 septembre 1979, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 1982 (RS 0.455).

Elle figure en outre dans la Liste Rouge des reptiles menacés en Suisse publiée en 2005 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP; actuellement l'Office fédéral de l'environnement; OFEV) en application de l'art. 14 al. 3 OPN susrappelé, liste disponible sur le site internet de l'administration fédérale à l'adresse : <http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00918/index.html?lang=fr>.

Quatorze espèces de reptiles indigènes sont traitées dans cette Liste Rouge établie par le Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (KARCH; op. cit. p. 5). La couleuvre vipérine a une aire de répartition très restreinte en Suisse. Son aire d'occupation récente est estimée à 17 km² mais cette estimation est pour le moins optimiste étant donné l'étroitesse des habitats terrestres de l'espèce qui sont le plus souvent linéaires (rives de lac et de cours d'eau). Une étude génétique a démontré l'isolement des populations genevoises, vaudoises et valaisannes. Une recherche ciblée de l'espèce relève l'absence quasi-totale de biotopes terrestres favorables entre Lausanne et Genève. Dans le canton de Genève, le contrôle de 12 carrés kilométriques avec une mention ancienne de l'espèce a confirmé la disparition de ce serpent dans ces 12 secteurs. Actuellement, seules trois populations subsistent localement au bord de trois des sept cours d'eau occupés en 1975 dans ce canton. Au bord du Léman, entre Lausanne et Villeneuve, la population est encore fournie localement, mais le risque d'extinction reste élevé. En Valais, l'espèce est peu abondante et très menacée. Dans ce canton, un chercheur estime la population à quelques dizaines d'adultes présents le long de canaux. La régression de l'aire d'occurrence d'origine de la couleuvre vipérine, la fragmentation de ses habitats et l'isolement des populations sont des arguments suffisants pour justifier sa montée dans la catégorie "au bord de l'extinction" (catégorie abrégée "CR"; op. cit. p. 28). Au chapitre des priorités en matière de protection des reptiles en Suisse, la Liste Rouge rappelle que les reptiles sont des animaux thermophiles dont la survie dépend pour une bonne part de la présence de structures particulières de leurs habitats. Les espèces les plus menacées sont celles liées aux milieux aquatiques de qualité à l'instar de la couleuvre vipérine (op. cit. p. 36).

La protection des espaces naturels est aussi un objectif de la législation cantonale et du PDRL, en particulier celle des milieux naturels constituant un biotope pour la communauté de reptiles sur le site de ≤Corseaux≥ (fiche n° 32 susrappelée).

A l'occasion de l'inspection locale, le tribunal a constaté la présence, sur la parcelle du recourant, la rive du lac et les alentours immédiats, des éléments caractéristiques de l'habitat et du terrain de chasse de la couleuvre vipérine, même si de prime abord le site paraît largement artificiel en raison de la présence d'un mur limitant au Sud la parcelle et le lac et d'un sentier gravillonné sur la propriété du recourant. Le tribunal a en effet clairement pu constater tant une eau du lac claire et poissonneuse (alevins), qui permet aux serpents de se nourrir qu'à l'Est de la parcelle, à la limite avec la parcelle n° 30, des enrochements et buissons sur la rive qui offrent à ces animaux une aire d'habitat, de repos et de reproduction. Certes, le tribunal n'a pas vu de couleuvre. Cela n'est pas déterminant car cet animal est très difficile à observer. La

configuration du site permet en revanche de conclure à la présence de cet animal. L'existence de la couleuvre vipérine sur cette portion du territoire vaudois est en outre attestée par la littérature susmentionnée.

Ce n'est pas tant la présence d'un ≤ponton> que l'utilisation de celui-ci qui pose problème. L'amarrage de bateaux provoquerait en effet des remous qui dérangeraient le terrain de chasse de la couleuvre vipérine et fragmenterait encore un habitat particulièrement restreint et menacé. Or, il s'agit d'apporter un soin tout particulier à la protection d'un biotope de ce genre. Dans de telles conditions en effet, l'intérêt public à la protection de la rive et à la préservation d'une espèce au bord de l'extinction en maintenant la rive à cet endroit libre de ≤ponton> l'emporte largement sur l'intérêt privé du recourant à disposer d'un ≤ponton destiné aux loisirs de la baignade et de la navigation de plaisance. Le refus par le département de l'ouvrage projeté pour la raison, notamment, qu'il nuirait à la nature des lieux et à la faune qui s'y trouve, ne peut être que confirmé. Cela rend superflu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant. »

d) Le passage piétonnier projeté se situe entre le mur usuellement habité par les couleuvres (il y en a dans les trous du mur) et leur zone de chasse (les enrochements). Il ressort du document intitulé « Coupes 'Secteur Ouest' » en lien avec la parcelle 333 que le prétendu refuge pour couleuvres vipérines (qui n'en est manifestement pas un avec une affluence du public à un mètre environ d'après ce plan) jouxte le mur mais que le passage du cheminement le coupe des enrochements en aval. Ledit cheminement couperait donc en deux leur zone de vie locale, avec toutes les perturbations que créerait le passage du public. La réalisation du Projet participerait à l'extinction de cette espèce, ce davantage que l'aurait fait la construction d'un ponton sur la parcelle n°1149 de la commune de Corseaux (objet de l'arrêt susmentionné de la Cour de droit administratif et public AC.2010.0066) puisque la zone de biotope concernée par le cheminement est bien plus ample que celle du ponton en cause.

e) Les considérations qui précèdent s'imposent d'autant plus que :

- L'expérience des communes dotées d'un passage riverain démontre que, si certains promeneurs sont respectueux de l'environnement, d'autres, malheureusement majoritaires, jettent leurs débris sans se soucier des dégâts et effets nocifs qu'ils causent. Ce fut notamment la conclusion amère tirée de l'affluence du public à la Grande Carrière. Une hausse de fréquentation du site entraînerait inévitablement une augmentation des atteintes au site. Une majeure partie du public s'est d'ores et déjà fait l'écho de ces préoccupations comme l'a reflété l'article paru dans le journal Le Régional du 12 au 18 décembre 2019 (page 13). Ces craintes sont partagées par les auteurs du projet eux-mêmes puisqu'est prévu le rehaussement de différents murs pour prévenir notamment les incivilités et intrusions (même référence). Donnant la priorité au prétendu intérêt public à un cheminement riverain sur l'intérêt écologique à la protection du site, le Projet est illégal et hautement inopportun.

- Trois plages en nature de grève se trouvent sur le tronçon du cheminement envisagé (document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] l'enquête secteur Ouest », pages 11 et 14), accroissant aujourd'hui l'interface (actuellement fragile) entre le milieu terrestre et le

milieu aquatique : cette fonction serait lourdement remise en cause par le Projet s'il était aménagé tel que mis à l'enquête.

f) A ce qui précède s'ajoute que le cheminement projeté est situé dans une réserve d'importance internationale au sens de l'Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) (dite la zone « Les Grangettes ») dont le document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] Enquête secteur Ouest », page 11, indique qu'elle est répertoriée comme une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau conclue à Ramsar le 2 février 1971 (RS 0.451.45) ratifiée par la Suisse en 1976. L'art. 5 lettre b OROEM précise que « les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués ni attirés hors de la zone ». La zone qui nous occupe est labellisée comme « birdlife important bird and biodiversity area » (pièce 4 ci-jointe). La chasse y est en particulier interdite. Des espèces telles que le grèbe huppé, le grand cormoran, le fuligule morillon, le harle bièvre, le milan noir, le faucon crécerelle, le torcol fourmilier, le pic vert et le rougequeue à front blanc y profitent du fait que la surface de l'eau ne gèle jamais en hiver dans ce secteur qui constitue ainsi un habitat important pendant les longues périodes de froid (pièce 4 ci-jointe). Il s'agit d'une zone « de mue importante pour diverses espèces de canards » et d'un « site d'escale important pour les limicoles » (pièce 4 ci-jointe). Parmi les facteurs de menace sont listés les dérangements humains et les constructions (pièce 4 ci-jointe). Il est constaté que de « très nombreux oiseaux d'eau et limicoles passent chaque année l'hiver dans la zone » (pièce 5 ci-jointe). L'objectif de cette réserve est de conserver des « zones de tranquillité pour le séjour et l'alimentation de l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau migrateurs et les limicoles » et un « site en tant que lieu de reproduction et de mue pour les oiseaux d'eau et en tant que biotope diversifié pour les oiseaux et les mammifères sauvages » (pièce 5 ci-jointe).

g) L'art. 18 LPN (RS 451) dispose ce qui suit :

¹ La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

^{1bis} Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. »

On se réfère aussi expressément aux art. 14 al. 3 let. b et d et 20 OPN (RS 451.1).

5.- a) L'art. 86 LATC confie à la Municipalité la tâche de veiller à ce que « les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement ». En vertu de cette même disposition, la Municipalité doit refuser « les constructions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue » et

« les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords ».

b) L'art. 1^{er} LPNMS (BLV 450.11) dispose ce qui suit :

La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- b. de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;

...

L'art. 4 LPNMS précise ce qui suit :

« Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, [...] qu'ils présentent.

² Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère. »

La protection consacrée par l'art. 4 LPNMS est générale (arrêt AC 2012.03.07 u 27 mai 2013, c 4a) et constitue un principe général (arrêt AC 2010.03.18 du 30 août 2012, c.5.2) qui doit être pris en compte « dans la pesée d'intérêts à laquelle doit se livrer l'autorité compétente lors de l'octroi d'une autorisation de construire, en particulier lorsqu'il s'agit d'appliquer les différentes clauses d'esthétique et d'intégration prévues dans le droit communal, cantonal et fédéral » (souligné par le soussigné) (même référence).

c) Grâce aux efforts déployés par tous, en particulier les propriétaires riverains, le site concerné présente aujourd'hui, notamment vu du lac, une beauté incontestable ; il est digne de protection. La préservation de la nature est mise en avant. Les quelques constructions érigées par l'homme sont anciennes et, souvent, luttent efficacement contre l'érosion tout en s'intégrant discrètement et harmonieusement au paysage.

Le Projet impliquerait des aménagements lourds, ne serait-ce que pour garantir sa stabilité. On relève à cet égard :

- La perspective de nouveaux matériaux et enrochements importants et volumineux comme cela ressort de la plupart des pages du document intitulé « Coupes 'Secteur Ouest' », soit qu'il s'agisse de nouveaux enrochements, soit que des enrochements préexistants soient rehaussés (en plusieurs endroits de plus de 50 cm). Cet aménagement pharaonique aurait un impact visuel considérable et enlaidirait la vision harmonieuse de cette portion de rive sur plusieurs dizaines de mètres.
- Le projet de plateforme sur pilotis d'une taille considérable au droit de la parcelle 338 soi-disant pour permettre aux usagers de se croiser (comme cela ressort de la plupart

des pages du document intitulé « Coupes 'Secteur Ouest' » et du document intitulé « Notice technique (Dossier n° 10031) Enquête secteur Ouest », pages 4, 8 et 15).

- Le rehaussement du mur de rive sur la majeure partie du cheminement et la création de marches d'escaliers pour franchir plusieurs pontons (document intitulé « Notice technique (Dossier n° 10031) Enquête secteur Ouest », page 4), ce qui accroîtra l'anthropisation du site et ce qui rendra l'aspect visuel des ouvrages de l'homme prédominant sur l'aspect végétalisé.

Il résulterait de ce qui précède un enlaidissement certain et une dénaturation complète du site.

6.- Il est douteux qu'un intérêt public suffisant justifie le Projet (à tout le moins avec les inconvénients graves relevés sous les chiffres ci-dessus) du fait du cercle restreint d'utilisateurs sur la partie du cheminement qui ne comptera que 1,2 mètre de largeur et plus de 6% de pente, excluant de ce fait les poussettes et chaises roulantes (comme l'a relevé Le Régional du 12 au 18 décembre 2019, page 13 et ce qui ressort de la plupart des pages du document intitulé « Coupes 'Secteur Ouest' » de même que de la première page de la Norme VSS 640 201). Sont aussi exclus les rollers, les personnes à mobilité réduite (difficultés pour marcher) et, a fortiori, les handicapés (chaise roulante) (document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] Enquête secteur Ouest », page 13). Il apparaît même que deux simples piétons (soit sans parapluie, sans bagage et sans chaise roulante), dont chacun nécessite une largeur de 0,6 mètre, ne pourraient se croiser que de justesse faute de marge de sécurité de 10 cm (telle qu'exposée à la page 2 de la Norme VSS précitée), ce qui entraîne un risque de chute en aval du cheminement, sur les enrochements en pente qui descendent droit dans l'eau (qui apparaissent sur la plupart des pages du document intitulé « Coupes 'Secteur Ouest' »). Il est illusoire d'escompter que les usagers se disciplinent au point de s'arranger pour ne se croiser que sur les trop rares points prévus à cet effet, ce qui sera au demeurant impossible en cas de fréquentation importante impliquant que les usagers se suivent en file indienne sur tout le tronçon du cheminement. Or, comme la relevé très justement M. Pierre Mivelaz, assurer une largeur de 2 mètres et un maximum de pente de 6% dénaturerait encore davantage les rives, ce qui est encore moins concevable. Par ailleurs, le cheminement serait de toute évidence impraticable une partie de l'année pour cause de conditions atmosphériques défavorables comme le souligne document intitulé « Notice technique [Dossier n° 10031] Enquête secteur Ouest », pages 5 1^{er} paragraphe et 13, qui reconnaît aussi les limites du cercle des usagers potentiels (page 3, 3^{ème} paragraphe).

7. A supposer qu'un intérêt public prépondérant le justifie tel que conçu actuellement (ce qui est contesté), le Projet de cheminement riverain public n'en demeurerait pas moins gravement contraire au principe de la proportionnalité. En effet, le fiche C34 du 2^{ème} cahier du Plan Directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman (ci-après « PDRL ») relève dans la rubrique « caractéristiques du site » que « la moitié des rives de la commune de La Tour-de-Peilz sont déjà accessibles au public et aménagées ». De plus, diverses infrastructures riveraines sont déjà à disposition du public telles qu'un port, un camping et trois plages publiques (les bains des hommes à l'ouest du port, les bains des dames à l'est du port et celle de la Maladaire à l'est de la Commune à quoi s'ajoutent divers accès pour la baignade depuis le jardin Roussy à l'ouest de la Commune). Dans ces conditions, chercher à rendre accessible

au public l'intégralité des rives de la commune emporte atteinte au principe de la proportionnalité en excédant les objectifs du législateur, ce à tout le moins si cette démarche comporte les inconvénients graves relevés sous les chiffres ci-dessus. Plus le littoral du rivage communal est accessible au public, plus il y a lieu d'être exigeant quant aux modalités et aux conséquences concrètes de l'aménagement envisagé. C'est bien pourquoi, dans la rubrique « Objectif », la fiche C34 susmentionnée envisage un tracé alternatif sur la route cantonale. Au lieu d'augmenter encore la pression de la fréquentation du public, il serait préférable, d'un point de vue général, d'optimiser les nombreuses installations de loisirs déjà existantes en lui offrant des prestations adéquates.

8.- Au vu de ce qui précède, le Projet est contraire aux art. 17 LAT, 18 LPN, 14 al. 3 let. b et d et 20 OPN, 86 LATC et 4 LPNMS, l'intérêt à la protection du site l'emportant largement sur le prétendu intérêt à la création d'un cheminement riverain public dans les modalités envisagées dans la pondération qui doit être effectuée en application de cette disposition. Comme cela ressort de l'étude ci-jointe de la CIPEL (pièce 6, page 1 ci-jointe), trois pour cent des 200 kilomètres de rives du lac Léman sont encore naturelles, 23% semi-naturelles et trois quart des rives sont artificielles. Le Projet contribue à augmenter encore l'artificialisation des rives.

Au vu de ce qui précède, APRIL forme opposition au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac, secteur ouest, s'étendant du tronçon de la pointe de La Becque jusqu'au DP 1045 soumis à l'enquête publique du 30 novembre au 29 décembre 2019. APRIL requiert également la tenue d'une séance, le soussigné se tenant à disposition à cet effet.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information et pour conférer des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Comité:

Florian Chalder, Pdt.

Annexe(s):

1. Copie des statuts de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (« APRIL ») du 20 septembre 2017.
2. Décision prise par le Comité de de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (« APRIL ») par voie de circulation des 4 au 9 décembre 2019.
3. Carte du réseau écologique lémanique et fiche VID_024.

4. Fiche intitulée « 009 Lac Léman : Les Grangettes ».
5. Carte de la zone « Les Grangettes » et fiche descriptive.
6. Synthèse de l'étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman du 10 octobre 2006.
7. Carte info faune Swisstopo représentant la répartition de la couleuvre vipérine en Suisse.
8. Photographie de couleuvres vipérines.



REQU LE 18 NOV. 2016

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



2C_383/2016

Urteil vom 20. Oktober 2016
II. öffentlich-rechtliche Abteilung

Besetzung

Bundesrichter Seiler, Präsident,
Bundesrichter Donzallaz,
Bundesrichter Haag,
Gerichtsschreiber Hugi Yar.

Verfahrensbeteiligte

**Association des propriétaires riverains
des lacs vaudois (APRIL),**
Beschwerdeführerin,
handelnd durch ihren Präsidenten Florian Chaudet,
Postfach 5183, 1002 Lausanne,

gegen

**Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft
SRG,** Rechtsdienst, Giacomettistrasse 1, 3006 Bern,
vertreten durch Rechtsanwalt Rudolf Mayr von Baldegg,
Töpferstrasse 5, 6004 Luzern.

Gegenstand

Sendung Rundschau vom 20. Mai 2015,
Beitrag: "Seeufer für alle",

Beschwerde gegen den Entscheid der Unabhängigen
Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen
vom 11. Dezember 2015.

Sachverhalt:

A.

Die Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft (Fernsehen SRF) strahlte am 20. Mai 2015 im Rahmen des Politmagazins "Rundschau" einen Beitrag zur öffentlichen Zugänglichkeit von Seeufern aus ("Seeufer für alle"). Der Beitrag dauerte rund 12 Minuten. Er veranschaulichte anhand von Beispielen am Genfer-, Boden- und Thunersee die Problematik und den Interessenkonflikt zwischen den Eigentümern von Anrainergrundstücken, die ihre Privatsphäre gefährdet sehen, und einem breiteren Publikum, das die Seeufer allgemein zugänglich halten will. In der Reportage kam Victor von Wartburg als Präsident der Vereinigung "Rives Publiques" wiederholt prominent zu Wort. "Rives Publiques" hat sich dem Ziel verschrieben, in der ganzen Schweiz Wege für die Allgemeinheit entlang von Seen und Wasserläufen zu schaffen bzw. offen zu halten.

B.

Gegen den Beitrag gelangte die "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" an die Ombudsstelle SRG und hernach an die Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen (UBI). Diese wies ihre Beschwerde am 11. Dezember 2015 ab, soweit sie darauf eintrat: Der beanstandete Bericht habe weder das Sachgerechtigkeits- noch das Vielfaltsgebot verletzt, auch wenn die "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" nicht – wie ursprünglich geplant – zu Wort gekommen sei. Die wesentlichen Fakten seien dennoch korrekt vermittelt worden und die persönlichen Ansichten jeweils als solche erkennbar gewesen. Dass mit Victor von Wartburg, dem Präsidenten von "Rives Publiques", einem überzeugten Befürworter von durchgängigen öffentlichen Seeuferwegen, eine zentrale Rolle zukam, habe sich aus dem Beitrag ebenso deutlich ergeben wie der Umstand, dass dessen Ansichten nicht gemeinhin geteilt würden, ein Grossteil der Seeanstösser eine andere Meinung vertritt und es sich bei der Debatte um eine komplexe Problematik handelt, die regelmässig zu langwierigen politischen und juristischen Verfahren führt.

C.

Die "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" beantragt vor Bundesgericht, den Entscheid der Unabhängigen Beschwerdeinstanz (UBI) aufzuheben und festzustellen, dass der beanstandete Beitrag "Seeufer für alle" das rundfunkrechtliche Sachge-

rechtigkeits- und Vielfaltsgebot verletzt habe; allenfalls sei die Sache zu neuem Entscheid an die Vorinstanz zurückzuweisen. Der Verein macht geltend, diese habe den Sachverhalt willkürlich festgestellt, zahlreiche Aspekte der Problematik (Abfälle, Unterhalt der Wege, raumplanerische und umweltschutzrechtliche Fragen [Ufer- und Artenschutz] usw.) ausgeklammert, die Fragestellung simplifiziert und in unzulässiger Weise auf einen blossen Interessenkonflikt zwischen privilegierten "Nein-Sagern" und der Allgemeinheit reduziert.

Die Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft (Fernsehen SRF) und die Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen beantragen, die Beschwerde abzuweisen. Die "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" hat an ihren Ausführungen festgehalten.

Erwägungen:

1.

1.1 Entscheide der Unabhängigen Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen (UBI) über den Inhalt redaktioneller Sendungen können unmittelbar mit Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten beim Bundesgericht angefochten werden (Art. 99 des Bundesgesetzes vom 24. März 2006 über Radio und Fernsehen [RTVG; SR 784.40], Art. 86 Abs. 1 lit. c BGG).

1.2

1.2.1 Ein Zuschauer ist zur Beschwerde befugt, wenn er entweder selber Gegenstand der beanstandeten Sendung gebildet hat oder er ein besonderes persönliches Verhältnis zu dieser dartun kann, das ihn von der Allgemeinheit des Publikums abgrenzt (Art. 89 Abs. 1 BGG; BGE 137 II 40 E. 2 S. 41 ff. ["Swiss Indoors Basel" – "Oxyromandie"]; 135 II 430 E. 1.1 S. 433 ["Unternehmenssteuerreform"]; 134 II 120 E. 2.1 S. 122 ["Mehr Schweine"]; 130 II 514 E. 2.2.1 ff. S. 517 ff. ["Weltwirtschaftsforum Davos"]). Die Beteiligung am Verfahren der Unabhängigen Beschwerdeinstanz genügt für sich allein nicht, um an das Bundesgericht gelangen zu können. Weder die publizistische Tätigkeit in einem Bereich, der Gegenstand eines Fernsehbeitrags bildet, noch der Umstand, dass die beschwerdeführende Person stimmberechtigt ist und durch einen Beitrag politisch berührt erscheint, genügt hierzu. Auch dem einzelnen Stimmbürger fehlt grundsätzlich die Legitimation, allein im Hinblick auf seine politischen Rechte einen Entscheid der UBI über die Einhaltung programmrechtlicher Vorschriften im Be-

reich des Sachgerechtigkeitsgebots anzufechten (Urteil 2A_51/1997 vom 16. Januar 1998 E. 2b ["Bellevue-Bar"]; BGE 115 Ib 387 ff. ["Koordinierte Verkehrspolitik"]). Selbst wer sich engagiert zu einer politischen Frage äussert, ist nicht bereits deswegen befugt, deren Darstellung in einer Sendung – ausserhalb einer Zugangsbeschwerde (vgl. Art. 92 Abs. 1 lit. b RTVG; BGE 139 I 306 E. 2 und 3 ["Was das Schweizer Fernsehen totschweigt"]) – vor Bundesgericht zu beanstanden. Eine entsprechende Beschwerde wird im vorliegenden Zusammenhang weder erhoben noch verfassungsrechtlich begründet (vgl. das Urteil 2C_386/2015 vom 9. Mai 2016 E. 1.3 [VgT: "Massenverbrechen an Versuchstieren"]; BGE 139 I 306 E. 1.2 und 2.2 in fine [VgT: "Was das Schweizer Fernsehen totschweigt"]; 136 I 167 E. 3.3.4 [VgT: "Fernseh-Zensur"])).

1.2.2 Ein Thema, für das sich jemand besonders interessiert, verschafft diesem für sich allein praxismässig ebenfalls keine legitimationsbegründende enge Beziehung im Sinne von Art. 89 Abs. 1 BGG zum Gegenstand eines entsprechenden Radio- oder Fernsehbeitrags (vgl. BGE 137 II 40 E. 2.4 ["Swiss Indoors Basel" – "Oxyromandie"]). In solchen Fällen steht ausschliesslich und abschliessend die Popularbeschwerde an die Unabhängige Beschwerdeinstanz offen (BGE 135 II 430 E. 1 und 2 ["Unternehmenssteuerreform"]; 134 II 120 E. 2 [VGT: "Mehr Schweine"]; 130 II 514 E. 2 mit zahlreichen Hinweisen auf Doktrin und Rechtsprechung ["Weltwirtschaftsforum in Davos"]; Urteile 2C_130/2013 vom 15. Februar 2013 E. 2 ["Wahlbarometer"]; 2A.303/2004 vom 26. Januar 2005 E. 1 und 2 ["Stopp-Werbeverbote"]; Urteile 2A.51/1997 vom 16. Januar 1998 E. 2 ["Bürgerrecht"]; 2A.113/1997 vom 6. Oktober 1997 E. 1a ["Meuterei am Hauenstein"]; 2A.486/1996 vom 2. Dezember 1996 E. 1 und 2 ["Autofreier Gallusplatz"])).

1.2.3 Die "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" wurde von der UBI als durch den Beitrag "Seeufer für alle" direkt betroffene juristische Person zur Beschwerde zugelassen (Art. 94 Abs. 1 RTVG). Das Bundesgericht, welches die Eintretensvoraussetzungen in Anwendung des BGG von Amtes wegen prüft (vgl. zur besonderen Legitimationsproblematik im Radio- und Fernsehbereich: BGE 137 II 40 E. 2 ["Swiss Indoors Basel" – "Oxyromandie"]), ist an diese Einschätzung grundsätzlich nicht gebunden. Die "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" bildete nicht Gegenstand des Beitrags; es handelt sich bei ihr um einen Verein, der die Interessen von Seeanstössern vertritt und insofern an dem im Beitrag dargelegten Thema lediglich ein besonderes Interesse hat bzw.

allenfalls diesbezüglich über ein spezifisches Fachwissen verfügt. Das allein genügt zur Beschwerdelegitimation vor Bundesgericht in rundfunkrechtlichen Streitigkeiten – wie dargelegt – noch nicht. Ein bloss mittelbares oder ausschliesslich allgemeines öffentliches Interesse begründet – ohne die erforderliche Beziehungsnähe zur Streitsache selber – keine Parteistellung vor Bundesgericht. In diesem Zusammenhang gibt es keine rechtslogisch stringente, sondern nur eine praktisch vernünftige Abgrenzung zur Popularbeschwerde; wo die Grenze verläuft, ist jeweils für jedes Rechtsgebiet und anhand der konkreten Umstände gesondert zu beurteilen (BGE 142 II 80 E. 1.4 S. 83 ff. mit Hinweisen). Ein Verband, der als juristische Person konstituiert ist, kann zur Wahrung der eigenen Interessen Beschwerde führen (BGE 142 II 80 E. 1.4.2 mit Hinweisen); dies gilt heute auch wieder im Radio- und Fernsbereich, nachdem der Gesetzgeber den entsprechenden früher vorgesehenen Beschwerdeausschluss für juristische Personen aufgehoben hat (Art. 94 Abs. 1 RTVG; vgl. BGE 123 II 69 E. 2 - 4 ["Medicall AG"]; DENIS MASMEJAN, in: Masmejan/Cottier/Capt [Hrsg.], Loi sur la radio-télévision [LRTV], 2014, N. 11 zu Art. 94 RTVG).

1.2.4 Zu berücksichtigen ist im vorliegenden Zusammenhang, dass der Präsident der "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" – irrtümlicherweise als Anwalt einer Seeanstösserin bezeichnet – im Beitrag selber zu sehen war, auch wenn er nicht zu Wort kam. Mit der Vorinstanz ist die Beschwerdebefugnis des Vereins aufgrund der konkreten Umstände zu bejahen: Die Vereinigung APRIL und ihr Präsident wurden aktiv in die Vorbereitung des Rundschaubeitrags einbezogen. Es war vorgesehen, dass ihr Vorsitzender sich aus der Sicht der Anstösser zur Problematik würde äussern können, worauf die Rundschauedaktion indessen kurzfristig verzichtet hat. Das Interview war bereits aufgenommen und geschnitten; zwischen den Beteiligten erfolgte ein Mailaustausch hinsichtlich der Übersetzung der Passage auf Deutsch. Wegen des weitgehenden Einbezugs in die Vorbereitung des Beitrags, die über reine Recherchen- oder Sondierungsgespräche zum Thema hinausging, und der erst im letzten Moment vorgenommenen Änderung steht die "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" der Sache näher als am gleichen Thema interessierte Dritte. Der Verein kann deshalb mit Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten geltend machen, der Entscheid der UBI vom 11. Dezember 2015 verletze programmrechtliche Vorgaben. Auf seine frist- und formgerecht eingereichte Eingabe (Art. 42 Abs. 2 und 100 Abs. 1 BGG) ist einzutreten. Es erübrigt sich unter diesen Umständen, zu prüfen, ob und wieweit der Verein allenfalls auch befugt wäre, im Interesse einer Mehrheit seiner Mit-

glieder zu handeln ("egoistische" Verbandsbeschwerde: BGE 142 II 80 E. 1.4.2 S. 84 und 1.4.3 [in fine] S. 85; RENÉ RHINOW ET AL., Öffentliches Prozessrecht, 3. Aufl. 2014, N. 1103).

1.3

1.3.1 Das Bundesgericht prüft unter Berücksichtigung der allgemeinen Rüge- und Begründungspflicht grundsätzlich nur die geltend gemachten Vorbringen, sofern die rechtlichen Mängel nicht geradezu offensichtlich sind (BGE 133 II 249 E. 1.4.1 S. 254). Es legt seinem Urteil den Sachverhalt zugrunde, wie die Vorinstanz ihn festgestellt hat (Art. 105 Abs. 1 BGG), und kann diesen – soweit entscheidrelevant – bloss dann berichtigen oder ergänzen, falls er offensichtlich unrichtig oder in Verletzung wesentlicher Verfahrensrechte ermittelt wurde (Art. 105 Abs. 2 BGG). Die betroffene Person muss rechtsgenügend dartun, dass und inwiefern der Sachverhalt bzw. die beanstandete Beweiswürdigung klar und eindeutig mangelhaft erscheint (Art. 106 Abs. 2 BGG; vgl. BGE 133 II 249 E. 1.4.3; 133 III 350 E. 1.3; Urteil 2C_253/2015 vom 9. September 2015 E. 1.3).

1.3.2 Soweit die Beschwerdeführerin sachverhaltsmässig den Erörterungen der Vorinstanz lediglich appellatorisch ihre abweichende (wertende) Sicht der Dinge gegenüberstellt, ohne sich sach- bzw. verfassungsbezogen mit deren Ausführungen im Einzelnen auseinanderzusetzen, ist auf ihre Darlegungen nicht weiter einzugehen (BGE 137 II 353 E. 5.1 S. 356). Im Übrigen bezieht sich ihre Kritik am Sachverhalt in Tat und Wahrheit auf dessen programmrechtliche Würdigung durch die Vorinstanz. Der Sachverhalt kann als erstellt gelten und der bundesgerichtlichen Beurteilung im Folgenden zugrunde gelegt werden (Art. 105 Abs. 1 BGG).

2.

2.1 Redaktionelle Sendungen mit Informationsgehalt sollen Tatsachen und Ereignisse "sachgerecht" wiedergeben, sodass das Publikum sich eine eigene Meinung bilden kann; Ansichten und Kommentare müssen als solche erkennbar sein (vgl. Art. 4 Abs. 2 RTVG; BGE 134 I 2 E. 3.3.1 ["Freiburger Original in der Regierung"]; Urteil 2A.74/2007 vom 5. Juli 2007 E. 4.1 ["Schwindel mit Adresseinträgen"]). Ein Beitrag darf insgesamt nicht manipulativ wirken, was der Fall ist, wenn der (interessierte) Zuschauer in Verletzung wesentlicher journalistischer Sorgfaltspflichten unsachgemäss informiert wird (vgl. SAXER/BRUNNER, Rundfunkrecht – Das Recht von Radio und Fernsehen, in: Biaggini et al. [Hrsg.], Fachhandbuch Verwaltungsrecht, 2015, S. 279 ff., dort N. 7.104 ff.); der Zuschauer sich gestützt

auf die gelieferten Informationen oder deren Aufarbeitung kein eigenes sachgerechtes Bild mehr machen kann, weil wesentliche Umstände verschwiegen oder "Geschichten" durch das Fernsehen "inszeniert" wurden (vgl. BGE 137 I 340 E. 3.1 S. 345 f. ["FDP und die Pharma-lobby"]; Urteil 2C_291/2009 vom 12. Oktober 2009, E. 4.1 und 4.2, in: sic! 3/2010 S. 158 ["Skandal um Pflegekind"]). Das Prinzip der Wahrhaftigkeit verpflichtet den Veranstalter, Fakten objektiv wiederzugeben; bei umstrittenen Sachaussagen soll der Zuschauer so informiert werden, dass er sich darüber möglichst selber ein Bild machen kann (vgl. SAXER/BRUNNER, a.a.O., N. 7.100 f.).

2.2 Der Umfang der bei der Erarbeitung des Beitrags erforderlichen Sorgfalt hängt von den Umständen, insbesondere vom Charakter und den Eigenheiten des Sendegefässes, sowie dem jeweiligen Vorwissen des Zielpublikums ab (BGE 137 I 340 E. 3.1 S. 345 ["FDP und die Pharma-lobby"]; 134 I 2 E. 3.3.1 S. 6 f. ["Freiburger Original in der Regierung"]; 132 II 290 E. 2.1 S. 292 ["SpiderCatcher"]; Urteil 2C_255/2015 vom 1. März 2016 E. 4.2 ["Giroud"]). Das Gebot der Sachgerechtigkeit verlangt nicht, dass alle Standpunkte qualitativ und quantitativ genau gleichwertig dargestellt werden (Urteil 2C_255/2015 vom 1. März 2016 E. 4.2 ["Giroud"]); entscheidend ist, dass der Zuschauer erkennen kann, dass und inwiefern eine Aussage umstritten ist. Ein allgemeines Problem kann in diesem Rahmen – bei geeigneter Einbettung – auch anhand von Beispielen illustriert werden (BGE 131 II 253 E. 2.1 mit Hinweisen ["Rentenmissbrauch"]; Urteile 2C_664/2010 vom 6. April 2011 E. 2.1.2 ["Fall Céline"], 2A.74/2007 vom 5. Juli 2007 E. 4.2.1 ["Registerhai"]; 2A.32/2000 vom 12. September 2000 E. 2b/aa ["Vermietungen im Milieu"]).

2.3 Die gesetzlichen Programmbestimmungen schliessen weder Stellungnahmen und Kritiken noch den "anwaltschaftlichen Journalismus" aus, bei dem sich der Medienschaffende zum Vertreter einer bestimmten These macht; auch in diesem Fall muss aber die Transparenz im dargelegten Sinn gewahrt bleiben (Urteile 2C_386/2015 vom 9. Mai 2016 E. 2.2 ["Massenverbrechen an Versuchstieren"]; Urteil 2C_255/2015 vom 1. März 2016 E. 4.2 ["Giroud"]; BGE 137 I 340 E. 3.2 ["FDP und die Pharma-lobby"] und das Urteil 2C_862/2008 vom 1. Mai 2009 E. 5, in: sic! 10/2009 S. 709 ff. ["Le juge, le psy et l'accusé"]). Grundsätzlich gibt es kein Thema, das einer – allenfalls auch provokativen und polemischen – Darstellung am Fernsehen entzogen wäre. Dem Zuschauer soll jedoch nicht durch angeblich objektive, tatsächlich aber unvollständige Fakten die Meinung bzw. Ansicht des Journalisten als (absolute) Wahrheit und eigene Überzeugung

suggestiert werden (BGE 137 I 340 E. 3.2 S. 345 ["FDP und die Pharmalobby"]; Urteile 2A.743/2006 vom 2. August 2007 E. 2.2 ["Streit um Erbschaft"]; 2A.283/2006 vom 5. Dezember 2006 E. 2.3 mit Hinweisen, in: sic! 5/2007 S. 359 ff. ["Nutzlose Schulmedizin: Kassen zahlen Millionen für nichts"]). Der Beitrag darf *insgesamt* nicht manipulativ wirken. Dabei ist praxisgemäss auch der nichtverbalen Gestaltung des Berichts (Kameraführung, Tonfall usw.) Rechnung zu tragen. Je heikler ein Thema ist, umso höhere Anforderungen sind an seine publizistische Umsetzung zu stellen (BGE 121 II 29 E. 3b S. 34 "Mansour – Tod auf dem Schulhof"). Welche gestalterischen Mittel wie eingesetzt werden, ist nur so lange Sache des Veranstalters, als er dem Gebot der "Sachgerechtigkeit" nachkommt. Art. 6 Abs. 1 RTVG, der die Programmautonomie garantiert, gilt lediglich im Rahmen der allgemeinen Informationsgrundsätze von Art. 4 RTVG bzw. von Art. 93 Abs. 2 BV (BGE 131 II 253 E. 2.2 S. 256 mit zahlreichen Hinweisen ["Rentenmissbrauch"]). Im Übrigen müssen die konzessionierten Programme in der Gesamtheit ihrer redaktionellen Sendungen die Vielfalt der Ereignisse und Ansichten angemessen zum Ausdruck bringen, was vor allem in Wahl- oder Abstimmungssituationen von Bedeutung ist (vgl. Art. 4 Abs. 4 RTVG; Urteil 2C_1246/2012 vom 12. April 2013 E. 2.1 [VgT: "Botox"]).

2.4 Die anwaltschaftliche Berichterstattung entbindet den Veranstalter nicht davon, die kritische Distanz zum Ergebnis der eigenen Recherchen und zu Erklärungen Dritter zu wahren sowie Gegenstandspunkte in fairer Weise darzulegen, auch wenn sie die von ihm vertretene These schwächen oder allenfalls in einem für den Zuschauer anderen als dem gewünschten Licht erscheinen lassen (BGE 137 I 340 E. 3.2 S. 345 ["FDP und die Pharmalobby"]; Urteil 2A.283/2006 vom 5. Dezember 2006 E. 2.1 mit Hinweisen, in: sic! 5/2007 S. 359 ff. ["Nutzlose Schulmedizin: Kassen zahlen Millionen für nichts"]; vgl. SAXER/BRUNNER, a.a.O., N. 7.109 und 7.111). Bei der Prüfung der Programmrechtskonformität geht es nicht darum, ob die erhobenen Vorwürfe berechtigt sind oder nicht, sondern um die Frage, ob der Betroffene in einer Art und Weise Stellung nehmen konnte, welche es dem Zuschauer erlaubte, sich ohne manipulative Elemente ein eigenes Bild zu machen. Bei schweren Vorwürfen soll die Gegenstand des Berichts bildende Person mit dem "belastenden" Material konfrontiert und im (geschnittenen) Beitrag grundsätzlich mit ihrem besten Argument gezeigt werden (vgl. BGE 137 I 340 E. 3.2 S. 346 ["FDP und die Pharmalobby"] sowie die Urteile 2C_255/2015 vom 1. März 2016 E. 4.2 ["Giroud"]; 2C_542/2007 vom 19. März 2008 E. 1.2, 4 u. 5, in: sic! 9/2008 S. 617 ff. ["Fuente Alamo"], und 2C_862/2008 vom 1. Mai

2009 E. 5, in: sic! 10/2009 S. 709 ff. ["Le juge, le psy et l'accusé"]; vgl. SAXER/BRUNNER, a.a.O., N. 7.109).

2.5 Das Sachgerechtigkeitsgebot ist schliesslich im Lichte der Rundfunkfreiheit (Art. 10 EMRK) zu handhaben (so das Urteil 2C_386/2015 vom 9. Mai 2016 E. 2.3 ["Massenverbrechen an Versuchstieren"]); Das radio- und fernseherechtliche Aufsichtsverfahren ist nicht als solches EMRK-widrig (vgl. BGE 122 II 471 E. 4b ["Dioxin und Schwermetallbelastung"]). Die damit verbundenen Einschränkungen der Informationsfreiheit des Anbieters dienen der Verwirklichung des institutionellen Aspekts der entsprechenden Freiheit des Publikums bzw. der Unabhängigkeit und Unparteilichkeit des öffentlich-rechtlichen Veranstalters. Der einzelne aufsichtsrechtliche Entscheid muss sich jedoch – im Sinne eines konstitutiv-institutionellen Grundrechtsverständnisses (vgl. dazu JÖRG PAUL MÜLLER, Elemente einer schweizerischen Grundrechtstheorie, 1982, S. 8 ff.) – im Rahmen von Art. 4 Abs. 2 RTVG jeweils an den Vorgaben von Art. 10 EMRK messen lassen (vgl. das Urteil des EGMR i.S. *Monnat gegen die Schweiz* vom 21. September 2006, § 35 ff. [Nr. 73604/01], in: sic! 1/2007 S. 13 ff.). Beim Verfahren vor der UBI geht es nicht um eine Fachaufsicht; die Programmautonomie setzt der Überprüfung eines Beitrags durch diese Grenzen; nur klare Verstösse gegen die journalistischen Sorgfaltspflichten, welche geeignet sind, die Meinungsbildung des Publikums zu beeinträchtigen bzw. dieses zu täuschen, rechtfertigen auf Beschwerde hin ein Einschreiten der programmrechtlichen Aufsichtsbehörde. Andere untergeordnete Unvollkommenheiten fallen in die redaktionelle Verantwortung des Veranstalters und sind durch dessen Programmautonomie gedeckt (Urteile 2C_386/2015 vom 9. Mai 2016 E. 2.2 ["Massenverbrechen an Versuchstieren"]; 2A.41/2005 vom 22. August 2005 mit Hinweis ["Kunstfehler"]; vgl. SAXER/BRUNNER, a.a.O., N. 7.80 bis 7.82).

3.

Mit der Unabhängigen Beschwerdeinstanz ist davon auszugehen, dass der Rundschau-Beitrag "Seeufer für alle" keine dieser Vorgaben verletzt hat (Sachgerechtigkeit, Wahrhaftigkeit, Vielfaltsgebot):

3.1 Der umstrittene Beitrag wurde wie folgt eingeleitet: "Wer in einer Villa am See wohnt, der mag seine privilegierte Lage nicht gern teilen – zumindest nicht mit Spaziergängern. So endet ein Ausflug ins Naherholungsgebiet öfters mal bei einem Schild mit der Aufschrift "Privat". Nieder mit solchen Schildern! Diesem Kampf hat sich die Vereinigung "Rives publiques" verschrieben, zu Deutsch: öffentliche Ufer. Nach ersten erstaunlichen Erfolgen vor Gericht, steigt nun der Druck

auf die Villen-Besitzer im ganzen Land, ihre exklusive Lage für die Öffentlichkeit zugänglich zu machen. Die Rundschau-Reportage zwischen Bodensee und Genfersee [...]". Die "Rundschau" ist ein politisches Magazin, das unterschiedliche aktuelle Themen aufgreift und ergänzend zu den gängigen Nachrichtenformaten vertieft und oft an Beispielen veranschaulicht. Der Beitrag "Seeufer für alle" entsprach diesem Format. Bereits aus der Anmoderation wurde deutlich, auf welchen Aspekt der Bericht Gewicht legen wollte, nämlich den Interessenkonflikt zwischen den Eigentümern von Grundstücken in unmittelbarer Seenähe und (zumindest) einem Teil des Publikums, der sich den entsprechenden "Privilegien" im Interesse der Allgemeinheit widersetzt. Die Einleitung deutete bereits mit dem Hinweis auf die Vereinigung "Rives publiques" darauf hin, dass es sich um einen Beitrag anwaltschaftlicher Natur zugunsten allgemein zugänglicher Seeufer handelte.

3.2

3.2.1 Tatsächlich kam denn auch der Präsident von "Rives publiques", Victor von Wartburg, prominent zu Wort. Er schildert, was ihn motiviert, sich für öffentlich zugängliche Ufer einzusetzen, und auf welche juristische Grundlagen er sich dabei stützt (Art. 664 Abs. 2 ZGB). In der "Off"-Stimme wird die Behauptung von Victor von Wartburg aufgenommen, dass die Behörden sich mit dem Durchsetzen des freien Zugangs zu den Gewässern "schwer" täten. In der Folge wird die Problematik am Genfersee am Beispiel von Margot Lutz erläutert, die "zusammen mit ihrem Anwalt" Spaziergänger vor ihrem Garten verhindern wolle. Margot Lutz legt dar, dass sie in ihrer Privatsphäre beeinträchtigt werde, wenn dauernd Leute vor ihrem Garten flanieren; wenn der Weg komme, dann habe sie 24 Stunden "die Storen unten", weil sie sonst am See nicht mehr leben könne. Sie stelle sich nicht grundsätzlich gegen einen Uferweg, aber ihr Garten und die Distanz zum Haus seien dafür ungeeignet. Wenn Wege gebaut würden, wo es zünftig sei, sei sie die Erste, die das begrüße und dort spazieren gehe.

3.2.2 Entgegen der Kritik der Beschwerdeführerin wurde Margot Lutz weder in Bild noch Ton "lächerlich" gemacht oder dem Spott der Zuschauer preisgegeben. Sie hat ihren Standpunkt klar und nachvollziehbar dargelegt. Zwar hat das Fernsehen offenbar ein "spontanes" bzw. "überraschendes" Zusammentreffen zwischen ihr und Victor von Wartburg organisiert bzw. "in Szene gesetzt", was nicht unproblematisch ist (vgl. oben E. 2.1), doch hat Margot Lutz erläutern können, warum sie trotz des Wegrechts zugunsten des Kantons davon ausgehe, dass das Publikum auch künftig nicht durch ihren Garten spazieren könne und

es kein Gesetz gebe, das belege, dass der öffentliche Weg gerade durch diesen führen müsse. Im "Off"-Ton folgt der Hinweis: "Nächste Runde vor den Schranken des Gerichts", womit für den Zuschauer klar gestellt war, dass die Rechtsfrage von den zuständigen Gerichten wird geklärt werden müssen und das Gesetzeszitat von Victor von Wartburg lediglich dessen persönliche Auslegung wiedergab. Dass die unterschiedlichen Auffassungen nicht in erster Linie in persönlichen Animositäten lagen und das Fernsehen DRS nicht bezweckte, zusätzliche Spannungen zu schaffen, zeigt die abschliessende Sequenz des ersten Teils des Beitrags, in der Margot Lutz höflich den sich entfernenden Victor von Wartburg zurückruft und ihm seinen vergessenen Uferplan nachträgt.

3.3 In der Folge wurden analoge Interessenkonflikte mit Seeanwohnern am Bodensee (Gemeinde Rorschacherberg) und am Thunersee beleuchtet. Dabei kamen immer sowohl Befürworter (Altkantonsrat SG) wie Gegner (Gemeindepräsident und PR-Berater eines "Starchirurgen") von öffentlich zugänglichen Seeuferwegen zu Wort. In diesem Zusammenhang wurden die besonderen Bedürfnisse von Patienten einer Privatklinik während ihrer Rekonvaleszenz vor den Augen eines weiteren Publikums, die Pflicht oder Möglichkeit von Enteignungen mit den damit verbundenen Kosten sowie der Bau eines Stegs fast 100 Meter "draussen im Bodensee" (Ästhetik und Kosten) kontradiktorisch dargestellt. Gestützt auf die jeweiligen Bilder und Äusserungen konnte sich das interessierte Fernsehpublikum hinreichend klar selber informieren und sich eine Meinung bilden. Die Beschwerdeführerin macht zu Unrecht geltend, dass die Landanstösser einseitig als an ihren Privilegien interessierte Egoisten dargestellt worden seien, was in dem von ihr abgegebenen, aber nicht ausgestrahlten Äusserungen hätte relativiert werden sollen. Das Beispiel von Michel Martin, der erklärt, dass er am Genfersee gut mit den an seinem Grundstück vorbeispazierenden Fussgängern leben könne, unterstrich, dass die Meinungen unter den Seeanstössern je nach Interessenlage ebenfalls geteilt sind, wie dies auch bei den Fernsehzuschauern aufgrund des Beitrags der Fall gewesen sein dürfte. Immerhin sieht das Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG; SR 700) unter den Planungsgrundsätzen vor, dass die Landschaft zu schonen sei und insbesondere See- und Flussufer freigehalten und deren öffentlicher Zugang und Begehung erleichtert werden sollen (Art. 3 Abs. 2 lit. c RPG). Dass es sich dabei um ein heikles und eine weite Öffentlichkeit beschäftigendes Thema handelt, ergibt sich (auch) aus der bundesgerichtlichen Rechtsprechung bezüglich der Planung entsprechender Wege und den damit ver-

bundenen Problemen und erforderlichen Interessenabwägungen (vgl. BGE 140 II 437 ff.; 139 II 470 ff.; 132 II 10 ff. sowie etwa die Urteile 1C_157/2014 vom 4. November 2015 ["Enteignung für Seeuferwege?"]; 1C_831/2013 vom 1. Mai 2014 E. 4 ["Uferweg nach dem Berner Gesetz über See- und Flusssufer": Gemeinde Hilterfingen]; 1C_634/2013 vom 10. März 2014 E. 5 ["Steg über den Zürichsee"]; 1A.244/2000 vom 8. November 2001 E. 4 ["Kommunale Nutzungsplanung": Gemeinde Sigriswil] und 1P.438/1998 vom 1. März 1999 E. 4 und 5 ["Seeuferweg am Thunersee": Gemeinde Oberhofen]).

3.4 Der Beschwerdeführerin ist zuzustimmen, dass durchaus noch andere als die gezeigten Aspekte die Problematik mitprägen, so etwa die Frage des Schutzes der ufernahen Flora und Fauna, die dazu Anlass geben kann, einen Uferweg vom See weg ins Landesinnere zu verlegen. Wäre dies allenfalls auch ein interessantes (weiteres) Element gewesen, um die Problematik zu vertiefen, war die Rundschaueredaktion rundfunkrechtlich dennoch nicht gehalten, auf alle weiteren ebenfalls interessanten Meinungen, Positionen oder Umstände hinsichtlich des öffentlichen Zugangs zu den öffentlichen Seen und Gewässern einzugehen. In diesem Zusammenhang bestanden bereits rein zeitliche Grenzen, galt es doch im Sendegefäss an diesem Abend auch noch andere Themen zu behandeln. Die Stellungnahme des Präsidenten der "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)", worin dieser darauf hinwies, dass sich seine Vereinigung dafür einsetze, statt Seeuferwege grössere öffentliche Zugänge bzw. Strände an geeigneten Stellen vorzusehen, war *eine* Möglichkeit, den Seeanstössern Gelegenheit zu geben, ihren Standpunkt einzubringen; es war indessen nicht der einzige. Die Rundschaueredaktion zog es vor, jeweils (publikumsnäher) persönlich betroffenen Befürwortern und Gegnern von Seeuferwegen direkt das Wort zu geben, was den journalistischen Sorgfaltspflichten hinreichend Rechnung trug und im Rahmen der Programmautonomie der Veranstalterin lag (ORF). Danach ist diese in der Gestaltung, namentlich in der Wahl der Themen und der inhaltlichen Bearbeitung der redaktionellen Publikationen frei, trägt hierfür jedoch die Verantwortung; umgekehrt kann grundsätzlich niemand von ihr die Verbreitung bestimmter Darbietungen oder Informationen verlangen (vgl. Art. 6 Abs. 2 und 3 RTVG [in der Fassung vom 24. März 2006]).

3.5 Mag der beschwerdeführende Verein über den Beitrag und die ihm entgangene Möglichkeit, für sich und seine Anliegen bei einem breiteren Publikum um Verständnis zu werben, auch enttäuscht gewesen sein, verletzte der Beizug und die Illustration des "Kampfs" für

einen freien Zugang zu den Seeufern am Beispiel von Victor von Wartburg und der Organisation "Rives publiques" kein Programmrecht. Die entsprechende "Personifizierung" der Problematik diene als "Aufhänger" und "roter Faden" dazu, das Thema möglichst interessant darzustellen; dieses bildet regelmässig auch in anderen Medien Gegenstand von Berichten, weshalb es dem Durchschnittszuschauer nicht gänzlich unbekannt gewesen sein dürfte. Ob Fernsehen DRS dies gelungen ist, bildet keine Frage der rundfunkrechtlichen Programmaufsicht, sondern der redaktionellen Qualitätsbeurteilung der Veranstalterin im Rahmen ihrer Programmautonomie (Fachaufsicht), nachdem Befürworter und Gegner jeweils mit ihren besten Argumenten zu Wort gekommen sind und das Publikum sich selber ein Bild machen konnte beziehungsweise zutreffend darauf schliessen musste, dass die Problematik umstritten bleibt und die Diskussion auf politischer wie juristischer Ebene fort dauert.

3.6 Die Beschwerdeführerin legt nicht dar, weshalb sie – entgegen der Regelung in Art. 6 RTVG – einen "Anspruch auf Antenne" gehabt hätte bzw. inwieweit ihre Eingabe als Zugangsbeschwerde im Hinblick auf eine Diskriminierung und damit eine Verfassungsverletzung zu verstehen wäre (vgl. oben E. 1.2.1); immerhin wurden die Ausführungen des Präsidenten der "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" auf der Internetseite der Rundschau aufgeschaltet und in die Inhaltsbeschreibung des Beitrags aufgenommen. Zwar kann nicht davon ausgegangen werden, dass alle Zuschauer auch die "Online"-Informationen gelesen haben und muss der ausgestrahlte Beitrag jeweils *selber* den Anforderungen von Art. 4 RTVG genügen. Dies war hier – wie dargelegt – der Fall, weshalb auch auf die zusätzliche Information zum Beitrag auf dem Internet verwiesen werden darf. Diese ergänzte im vorliegenden Zusammenhang lediglich die rundfunkrechtliche Zulässigkeit des Beitrags, begründete sie indessen nicht (vgl. das Urteil 2C_1246/2012 vom 12. April 2013 E. 2.2.6 ["Botox"]).

3.7 Zusammengefasst ergibt sich, dass der umstrittene Bericht als Gesamtes in einzelnen Punkten allenfalls anders und möglicherweise auch besser hätte gestaltet werden können. Dies genügt nach der Rechtsprechung jedoch nicht, um ein aufsichtsrechtliches Einschreiten seitens der UBI zu rechtfertigen. Der Programmautonomie ist bei der Beurteilung der einzelnen Sendung praxisgemäss insofern Rechnung zu tragen, als ein aufsichtsrechtliches Eingreifen nicht bereits dann zulässig ist, wenn ein Beitrag allenfalls nicht in jeder Hinsicht voll zu befriedigen vermag, sondern nur, falls er auch bei einer *Gesamtwürdi-*

gung den programmrechtlichen Mindestanforderungen nicht genügt (vgl. BGE 132 II 290 E. 2.2 S. 293 ["SpiderCatcher"]; 114 Ib 204 E. 3a S. 207 "Nessim Gaon"). Die Erfordernisse der Sachgerechtigkeit und Ausgewogenheit dürfen im Einzelfall nicht derart streng gehandhabt werden, dass die für die demokratische und pluralistische Gesellschaft erforderliche journalistische Freiheit und Spontaneität verloren gehen. Die in Art. 17 Abs. 1 und Art. 93 Abs. 3 BV garantierte Autonomie der Medienschaffenden ist zu wahren; der ihnen bei der Programmgestaltung zustehende Spielraum verbietet es, aufsichtsrechtlich bereits einzugreifen, wenn eine Sendung nicht in jeder Hinsicht voll überzeugt, zumal es den sich durch eine bestimmte Darstellung widerrechtlich in ihrer Persönlichkeit verletzt fühlenden Personen freisteht, ausserhalb des radio- und fernsehrechtlichen Verfahrens zivil- oder strafrechtlich gegen den Veranstalter vorzugehen und die objektive Berechtigung der Vorwürfe in jenen Verfahren klären zu lassen (vgl. BGE 134 II 260 ff. ["Schönheitschirurgie"]). Soweit der Präsident der "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" geltend macht, fälschlicherweise als Anwalt von Margot Lutz vorgestellt worden zu sein, handelt es sich um ein Versehen in einem Nebenpunkt; es kam zu diesem Missverständnis, da er sowohl als Präsident der "Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)" als auch als Rechtsanwalt tätig ist.

4.

Die Beschwerde erweist sich als unbegründet und ist deshalb abzuweisen. Die unterliegende Beschwerdeführerin hat die Kosten für das bundesgerichtliche Verfahren zu tragen (Art. 66 Abs. 1 BGG). Der im Programmbereich mit öffentlichen Aufgaben betrauten Beschwerdegegnerin ist keine Parteientschädigung geschuldet (Art. 68 BGG; vgl. etwa das Urteil 2C_664/2010 vom 6. April 2011 E. 5.2 ["Fall Céline"]).

Demnach erkennt das Bundesgericht:

1.

Die Beschwerde wird abgewiesen.

2.

Die Gerichtskosten von Fr. 2'000.-- werden der Beschwerdeführerin auferlegt.

3.

Dieses Urteil wird den Verfahrensbeteiligten und der Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen schriftlich mitgeteilt.

Lausanne, 20. Oktober 2016

Im Namen der II. öffentlich-rechtlichen Abteilung
des Schweizerischen Bundesgerichts

Der Präsident:


Seiler



Der Gerichtsschreiber:


Hugi Yar

Florian Chaudet

De: Info <info@april-vd.ch>
Envoyé: jeudi 3 février 2022 09:56
À: Marcel Jérôme
Cc: jessica.jaccoud@gc.vd.ch
Objet: Re: Audition de votre association - Initiative Venizelos et consorts - Pour un accès public aux rives des lacs vaudois
Pièces jointes: APRILAuditionVD070222.pdf

Cher Monsieur,

En réponse à votre courriel, veuillez trouver ci-joint notre documentation à remettre aux membres de la Commission en prévision de notre audition du **Lundi 7 février 2022 à 8h30**.

Notre Association sera représentée par M. Florian Chaudet, Président et M. Jack Griffin, Membre du Comité.

En vous remerciant par avance pour votre collaboration, nous vous souhaitons, cher Monsieur, une excellente journée.

Florian Chaudet
Président

Le 2022-01-31T11:23:17.000+01:00, Marcel Jérôme <jerome.marcel@vd.ch> a écrit :

Monsieur,

Pour donner suite aux échanges courriels et téléphoniques, je vous confirme par la présente que la commission du Grand Conseil en charge d'examiner :

- (21_INI_6) Initiative Vassilis Venizelos et consorts - Pour un accès public aux rives des lacs vaudois

Vous entendra **lundi 7 février 2022 à 8h30**, Salle Romane - 2e étage/Parlement, rue Cité-Devant 13 à Lausanne.

Après avoir brièvement présenté les arguments de votre association (5 à 10 minutes maximum), vous serez invité.e.s à répondre aux questions des membres de la commission (temps estimé de 10 à 20 minutes).

Vous pouvez sans autre envoyer par retour de courriel de la documentation à l'attention de la commission, que nous mettrons à disposition des commissaires ; toutefois, vu le format prévu, il n'est pas possible de procéder à une projection de documents.

Pour atteindre ce lieu de réunion, je vous prie de vous présenter quelques minutes à l'avance au Secrétariat général du Grand Conseil, place du Château 6, 2ème étage, d'où cette salle est accessible. Si vous vous adressez au secrétariat parlementaire, on vous indiquera cette salle. Vous pouvez m'atteindre au 021 316 08 80 au besoin.

Cordialement,

<image001.jpg>

Jérôme Marcel – Secrétaire de commissions parlementaires

Secrétariat général du Grand Conseil
Place du Château 6 – 1014 Lausanne
Tél: +41 21 316 08 80
jerome.marcel@vd.ch – www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/

Vos messages sont lus les lundis après-midi, mardis, mercredis matin, jeudis et vendredis.

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire.

Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales.

Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par mail, si ce message vous est parvenu par erreur.

Avec nos remerciements

 Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

Recommandé

Municipalité de la commune de Saint-Sulpice
Rue du Centre 47
Case postale 201
1025 Saint-Sulpice

Recommandé et e-mail

Bureau Stratégie et développement de l'Ouest
lausannois
Rue de Lausanne 35
1020 Renens
sdol@ouest-lausannois.ch

Lausanne, le 15 décembre 2020

Concerne : observations sur le rapport final provisoire mis en consultation publique du 16 novembre au 16 décembre 2020 concernant le Plan Directeur intercommunal de l'Ouest lausannois, vision 2040

Mesdames, Messieurs les Municipaux,
Mesdames et Messieurs,

L'avis du 6 novembre 2020 du Bureau Stratégie et développement de l'Ouest lausannois m'est bien parvenu et je vous en remercie.

Donnant suite à la mise en consultation publique précitée, dans le délai fixé à cet effet du 16 novembre au 16 décembre 2020, le Comité de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (« APRIL ») tient à attirer votre attention sur les points qui suivent :

1. Comme déjà exposé dans les lignes du soussigné du 11 mars 2019, l'APRIL est une association à but non lucratif dont le siège est situé dans le canton de Vaud et dont l'objectif est la préservation des rives et de l'espace réservé aux eaux le long des lacs vaudois notamment par le biais d'interventions en vue de sauvegarder des espaces riverains des lacs en faisant reconnaître leurs valeurs biologiques, écologiques et environnementales ainsi que leur rôle en tant qu'élément essentiel du paysage du canton de Vaud ou comme sites dignes de protection : vous trouverez ci-joint une copie de nos statuts, le but précité ressortant de l'article 2 (pièce 1 ci-jointe).
2. Pour éviter les redites, APRIL confirme globalement l'intégralité de la teneur de son courrier du 11 mars 2019 adressé tant à la Municipalité de la Commune de St-Sulpice qu'au Bureau stratégie et développement de l'Ouest lausannois, dont une copie vous est adressée ci-joint à toutes fins utiles (pièce 2 ci-jointe). C'est le lieu d'observer que les réponses données aux

observations de notre Association dans le rapport de mai 2020 (qui donnait suite au processus de concertation publique du 12 février au 12 mars 2019) vont malheureusement dans le sens d'un renforcement de la fréquentation du public qui serait invité et encouragé à se promener le long des rives. Cette même réponse annonce en effet un cheminement envisagé de type « itinéraire de loisirs » dont l'aménagement devrait être effectué progressivement. Nous avons pris note de votre intention de maintenir la tranquillité des rives du lac et de préserver la biodiversité, ce à quoi notre association se rallie. Il nous apparaît toutefois qu'implanter un tel cheminement est incompatible avec ces derniers objectifs. Par ailleurs, ce projet est contraire à moult objectifs du Plan Directeur intercommunal de l'Ouest lausannois (ci-après « PDIOI. ») soulignés sous chiffre 4 des lignes du soussigné du 11 mars 2019. Ce même projet est incompatible avec la jurisprudence du Tribunal fédéral soulignée sous chiffre 5 desdites lignes et avec le Plan Directeur des rives du lac pour les motifs exposés sous chiffre 6 de ces mêmes lignes. Ce projet de cheminement est également contraire au principe de la proportionnalité et ne se justifie par aucun intérêt public prépondérant, un cheminement riverain public continu sur l'intégralité des rives de St-Sulpice ne se justifiant pas. Votre réponse, telle que contenue dans le rapport de mai 2020, et le projet de PDIOI. actuellement en consultation ne répondent pas aux préoccupations susmentionnées. L'antinomie entre la perspective du nouveau cheminement riverain envisagé et la volonté de préserver la tranquillité et la biodiversité n'est pas résolue.

3. On observe que, dans le sens des préoccupations de notre association, le rapport final provisoire du PDIOI. relève lui-même la nécessité de préserver les espaces naturels, végétalisés et perméables et même de les augmenter (page 40). On souligne également la référence faite à juste titre par ce même rapport à la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (suite à la votation de 2013) destinée à lutter contre le mitage du territoire et à garantir un développement de l'urbanisation plus respectueux du paysage (page 46). En matière d'affluence du public dans des secteurs biologiquement sensibles, il s'impose d'être d'autant plus circonspect que le canton de Vaud a connu une forte croissance démographique durant ces 15 dernières années, en particulier sur l'Arc lémanique et sur le périmètre concerné par le PDIOI. (comme le relève le rapport final provisoire, page 62). Il est relevé que cette tendance devrait se poursuivre massivement d'ici à 2030 (même référence). Ce même rapport retient comme pertinent que les rives du lac constituent des milieux naturels du territoire de l'Ouest lausannois et qu'elles assument une vocation biologique et paysagère (pages 76 s) ; il est relevé à ce sujet que « la croissance de la population entraîne une pression de plus en plus forte sur ces espaces et la cohabitation n'est pas toujours équilibrée » (page 76). C'est à juste titre que ledit rapport relève déjà de nombreux espaces de détente accessibles au public sur les rives du lac induisant la venue d'une « population de provenance plus large que l'Ouest lausannois », une saturation et à des « incivilités croissantes des usagers » (page 76). C'est également à juste titre qu'il est relevé que « le territoire de l'Ouest lausannois présente des richesses élevées en termes de

patrimoine naturel » (page 77). On se réfère également à l'indication de la « multiplication des conflits d'usages au sein des milieux naturels du fait de la croissance démographique importante et de la saturation des espaces ouverts », d'une « fréquentation croissante des différents milieux naturels sans pesée d'intérêts usages/nature », d'un « réseau biologique directement impacté par la densification » à quoi s'ajoutent « l'érosion de la biodiversité qui se poursuit, en lien avec la disparition de biotopes et des zones proches de l'état naturel, la banalisation des espaces verts (gestion peu différenciée), mais également la fragmentation des habitats » et une augmentation de la pression urbaine (même référence). Il importe de ne pas trahir l'esprit du plan d'affectation cantonal protégeant La Venoge (également relevé en page 77). Le cheminement riverain envisagé s'inscrit en contradiction frontale de tous les constats qui précèdent et s'avère ainsi hautement inopportun.

4. On relève que le territoire devant être couvert par le PDIOL comprend d'ores et déjà nombre d'espaces verts et de détente recensés sous l'orientation stratégique 5 (page 138) de sorte qu'il se justifie d'autant plus, concernant les rives du lac, de donner la priorité au support du réseau écologique « de manière à favoriser les déplacements de la petite faune, maintenir une diversité de la flore au sein de l'aire urbaine et renforcer sa biodiversité » (page 132). C'est pourquoi l'on peine à comprendre que soit prévu un « itinéraire piéton de loisirs » sur l'intégralité de la rive comme cela ressort de la carte de l'orientation stratégique 5 (page 138). La mention de l'objectif de « garantir la continuité [...] des itinéraires de promenades », conjugué à ce qui précède, indique que les observations de notre association par les lignes du soussigné du 11 mars 2019 n'ont pas été prises en compte. On ne voit pas en quoi le projet de cheminement riverain continu tel qu'il ressort de l'orientation stratégique 5 peut être compatible avec la tranquillité des rives et leur biodiversité. On ne discerne pas la moindre mesure concrète ni les moindres modalités d'implantation d'un tel cheminement qui permettrait d'en réduire l'effet préjudiciable. La stratégie multimodale exposée sous l'orientation stratégique 7 ne peut nullement justifier un quelconque intérêt public à faire abstraction des besoins de protection de la rive, pourtant consacrée dans la loi à l'art. 17 LAT, dès lors qu'il ne s'agirait, sur les rives du lac, que d'un parcours de plaisance sans aucune valeur fonctionnelle du point de vue de l'activité économique ou pour tout autre objet que celui de la simple détente. Il y a donc lieu de déplorer également l'apparition du symbole de l'itinéraire de loisirs sur l'intégralité de la rive également sur les deux premières cartes de l'orientation stratégique 7 (pages 147 et 149). Le fait de retenir de manière absolue et sans aucune nuance concernant les rives du lac l'objectif de « garantir la continuité [...] des itinéraires de loisirs » tel que mentionné à la page 154, laisse entendre qu'une telle pondération n'a jamais été faite, ni quelque étude d'impact que ce soit, ce qui n'est pas satisfaisant. En bref, le rapport final provisoire de PDIOL se borne à ne relever les enjeux environnementaux et biologiques que comme des objectifs généraux et abstraits, sans aucun aménagement concret et sans prendre la mesure des intérêts antagonistes à la préservation de la rive du lac qui, ainsi, par principe, se voient relégués au second plan. Le rapport ne

recèle aucune approche analytique de cette problématique, ce qui revient à en faire purement et simplement abstraction.

5. Par ailleurs, on observe également que, dans le document « Balade à pieds et à vélos », plus particulièrement sur la carte en ligne de la balade n° 2, le tracé envisagé non seulement de cheminement pour piétons, mais aussi d'une voie cyclable, qui traverserait l'embouchure de la Venoge et mènerait jusqu'à la proximité immédiate de l'Île aux oiseaux (pièce 3). Une telle incitation à la fréquentation du public est totalement contraire à la mesure N8 pour le lieu-dit « Le SOUT-LA-VENOGE » (n° de fiche 19 se référant à la Commune de St-Sulpice). Cette dernière mesure relève expressément la nécessité d'assurer la protection des milieux naturels de l'embouchure de la Venoge et le constat d'une zone de protection biologique supérieure. Le Laviau est également traversé par l'itinéraire mis en évidence, secteur pour lequel cette dernière source souligne que « l'objectif de protection de La Venoge entre en conflit avec la vocation publique de son embouchure ». Il est relevé le constat négatif du « sentier public traversant des milieux naturels sensibles au potentiel élevé ». Il est expressément relevé dans la rubrique « mesure » sous n° de mesure C21, la nécessité de « déplacer le chemin situé actuellement immédiatement sur la rive du lac plus en amont ». On se permet de souligner tout particulièrement le caractère exceptionnel de l'Île aux Oiseaux qui constitue un refuge aux différentes espèces d'oiseaux. Il est utile de rappeler que ce site a été réalisé par des ornithologues pour que les oiseaux de passage puissent jouir d'une certaine tranquillité : il s'agit de l'un des biotopes les plus importants des rives vaudoises du Lac Léman avec la Réserve des Grangettes à Noville et la Réserve des Crénées à Mies. Il est d'autant plus essentiel de limiter l'affluence du public aux abords de ce secteur que les standup-paddles sont également devenus un problème en hiver dans de telles zones sensibles. Ils forcent parfois les oiseaux affaiblis après une longue migration, dont le besoin prioritaire est de reconstituer leurs forces, à décoller de manière intempestive, ce qui peut entraîner la mort pour les plus affaiblis d'entre eux. En conséquence, la balade n° 2 à pieds et à vélos à laquelle invite la carte interactive devrait s'arrêter en retrait de la rive, dont le secteur du football club de St-Sulpice avant d'empiéter sur celui du Laviau. La « vision stratégique 2016-2021 vers l'Ouest ensemble » prévoit sous chapitre 5b le lancement d'une réflexion sur les espaces de loisirs en plein air, voire sur la création d'un parc public de l'Ouest lausannois : il serait préférable de développer une telle surface de détente qui répond beaucoup plus à l'attente du public, ce pour autant qu'elle ne menace pas les rives du lac.
6. Il est aussi relevé sur la carte C7 du lot des cartes en lien avec la stratégie pour l'implantation des tours la présence d'un traitillé jaune foncé censé symboliser un cheminement de mobilité de loisirs. Son itinéraire s'étend à l'intégralité de la rive de St-Sulpice, y compris sur le secteur du Laviau et de l'embouchure de La Venoge et jusqu'à l'Île aux Oiseaux, ce qui contredit frontalement les caractéristiques de ces secteurs et tombe aussi sous le coup des difficultés relevées dans mes lignes du 11 mars 2019 de même que ci-dessus. Ce qui précède est d'autant

plus surprenant que le projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) affiche comme objectif de revitaliser les cours d'eau de son périmètre, en particulier de garantir la fonctionnalité écologique et de renforcer la densité et la fonctionnalité du maillage écologique (page 12). Ce même Projet, page 14, inclut dans cet objectif l'embouchure de La Venoge avec l'observation que « la revitalisation de l'embouchure de La Venoge est souhaitée par les deux communes concernées » (page 15).

Au vu de ce qui précède, APRIL confirme son opposition à toute implantation de cheminement riverain public supplémentaire sur les rives de la Commune de St-Sulpice et confirme sa demande que tout projet en ce sens soit retranché du projet du PDIOL. APRIL sollicite également la correction de la balade n° 2 susmentionnée dans le sens précisé sous chiffre 5 ci-dessus et le retranchement de l'itinéraire exposé sur la carte C7 du lot des cartes en lien avec la stratégie pour l'implantation des tours dans le sens précisé sous chiffre 6 ci-dessus.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information et pour conférer des présentes, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Comité :

Florian Chandez Pdt.

Annexe(s) : ment.

Recommandé

Municipalité de la Commune de Perroy
Greffé municipal
Lc Pricuré 5
1166 Perroy

Lausanne, le 22 février 2024

Opposition à l'encontre du projet de plan d'affectation communal (PACom) et de son règlement mis à l'enquête publique du 26 janvier au 26 février 2024

Monsieur le Syndic,
Madame, Messieurs les Municipaux,
Mesdames et Messieurs,

Donnant suite à la mise en consultation pour enquête publique du projet susmentionné (ci-après « le Projet »), l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (ci-après « APRIL ») tient à attirer votre attention sur les points qui suivent :

1. a) L'APRIL, en tant qu'association au sens des art. 60 et suivants CC, jouit de la personnalité morale (article 1^{er} des statuts de l'APRIL, pièce 1 ci-jointe). L'APRIL est une association à but non lucratif dont le siège est situé dans le canton de Vaud et dont l'objectif est la préservation des rives et de l'espace réservé aux eaux le long des lacs vaudois notamment par le biais d'interventions en vue de sauvegarder des espaces riverains des lacs en faisant reconnaître leurs valeurs biologiques, écologiques et environnementales ainsi que leur rôle en tant qu'élément essentiel du paysage du canton de Vaud ou comme sites dignes de protection de même que la défense des intérêts de ses membres : vous trouverez ci-joint une copie de nos statuts, le but précité ressortant de l'article 2 (pièce 1 ci-jointe). Cette même disposition prévoit que l'association est « autorisée à agir auprès de tiers, devant toute autorité, [...] par l'intermédiaire de son Comité ou de tout autre représentant désigné par ce dernier » (pièce 1 ci-jointe). Notre Association peut former opposition « dans le cadre des procédures de mise à l'enquête » de toute élaboration ou modification des outils de planification d'aménagement du territoire lorsque le projet d'aménagements riverains pourrait « compromettre la fonctionnalité écologique de la rive ou ses valeurs esthétiques ou paysagères » (pièce 1 ci-jointe, art. 2). Notre association a aussi pour but de lutter contre l'urbanisation des rives des lacs et contre toute mesure portant atteinte à leur caractère naturel ainsi que « pour la préservation des milieux naturels et des grands domaines riverains ayant une valeur architecturale et paysagère » (même référence). L'art. 12 5^{ème} alinéa de nos statuts prescrit que le « Comité décide de toute intervention prévue à l'article 2 des présents statuts » (pièce 1 ci-jointe).

b) Par décision prise par voie de circulation, le comité de notre association a autorisé le soussigné à former la présente opposition (pièce 2 ci-jointe).

2. a) Le plan d'affectation communal actuel prévoit le degré de sensibilité II pour la zone de faible densité et pour la zone littoral (art. 10.5). Dès lors qu'est prévue aux pages 36 et 37 du règlement projeté l'augmentation du degré de sensibilité de DSII à DSIII pour les parcelles riveraines classées en zone de verdure en nature de jardin et de parc arboré affectée à la préservation d'espaces verts (« zone de verdure 15 LA'I' B ») et en zone de verdure affectée à la conservation et à l'entretien du lac et des cours d'eau (« zone de verdure 15 LAT C »), le Projet échoue totalement à justifier une telle modification qui ne répond à aucun intérêt public prépondérant. En page 29, le rapport d'aménagement au sens de l'art. 47 OAT se borne à relever, avec références à la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), que le plan d'affectation communal doit attribuer un degré de sensibilité au bruit à toutes les zones et à énumérer comme principales sources de bruit « l'autoroute, le réseau ferré ainsi que les routes cantonales » tout en soulignant qu'« aucune mesure particulière de planification n'a été nécessaire dans le cadre du PACom » du fait qu'« aucune nouvelle zone à bâtir n'est créée sur le territoire ». Ces considérations ne sont pas plus amplement développées et on voit mal que le secteur de la rive lacustre soit particulièrement concerné par un projet de développement des infrastructures de transport précitées. Quand bien même existerait la moindre circonstance en lien avec lesdites infrastructures, encore faudrait-il qu'elle génère un intérêt public prépondérant qui justifierait d'élever le degré de sensibilité au bruit de II à III. Le fait de prévoir ce changement sans le commenter ni le développer de quelque manière que ce soit dans les documents mis à l'enquête publique est même très surprenant, cette modification n'étant pas anecdotique puisque cela correspond à une forte accentuation de la pression humaine sur les secteurs concernés. Il est significatif de constater que ladite « zone de verdure 15 LA'I' B » « a pour vocation de préserver non bâties les surfaces de verdure situées au bord du lac » (page 38 du rapport d'aménagement au sens de l'art. 47 OAT). En outre, la « zone de verdure 15 LAT C » vise à « maintenir l'inconstructibilité des espaces réservés aux cours d'eau et aux étendues d'eau qui bordent la zone à bâtir » au sens de l'art. 41a OEaux (même référence) (les art. 41a ss OEaux ont pour objectif de restreindre l'usage, en particulier la constructibilité, desdits espaces réservés aux cours d'eau et aux étendues d'eau). Autant dire que ces secteurs n'ont pas pour vocation d'être exposés à une augmentation de la pression humaine et que, de par l'affectation que leur destine l'autorité communale elle-même, c'est le but inverse de limitation de la marque de l'homme qui est recherché. Une augmentation du degré de sensibilité au bruit est par principe et par nature contraire à ce dernier but.

b) On observe que l'augmentation du degré de sensibilité au bruit de II à III est propre à entraîner un impact significatif de par la définition de chacun de ces degrés.

On se réfère ainsi aux spécifications suivantes qui ressortent du document du Service de l'environnement et de l'énergie intitulé « Attribution des degrés de sensibilité au bruit Notions de base » consultable sur le site de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/environnement/bruit/degres-de-sensibilite>) :

« Le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (zone de villas, d'habitation collective, mixte habitat et activités tertiaires ou de service, zone d'utilité publique, etc);

Le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones mixtes avec habitation et activités artisanales ou commerciales (zone village, urbaine, d'habitation collective avec activité moyennement gênante, artisanale, de commerce, etc), ainsi que dans les zones agricoles et les zones intermédiaires ».

Il va de soi que légitimer une montée en puissance du niveau sonore du degré II au degré III est de nature à impacter potentiellement sévèrement la faune riveraine. Le littoral lacustre de la commune de Perroy n'est compatible ni avec des activités artisanales, ni avec des activités commerciales, ni avec des activités agricoles de sorte que la modification envisagée ne se traduit par aucun intérêt concret et pratique et, a fortiori, par aucun intérêt public.

c) Dans la mesure qui précède, le Projet paraît globalement contraire :

- à l'art. 17 LAT (RS 700) qui définit comme zones à protéger les cours d'eau, les lacs et leurs rives de même que les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel et les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés ;

- à l'art. 18 LPN (RS 451) qui dispose ce qui suit :

¹ La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

^{1bis} Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.

^{1ter} Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. ».

Les documents mis à l'enquête ne mettent en avant aucun intérêt public quelconque qui plaiderait pour une augmentation du degré de sensibilité au bruit de II à III. A supposer qu'existe un tel intérêt (ce qui est contesté), s'agissant d'arbitrer les différents intérêts publics antagonistes en lien avec l'aménagement des rives lacustres, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt de principe (publié) du 12 novembre 2018 (ATF 145 II 70), qui retient en substance que peut être considéré prédominant l'intérêt public à la protection des oiseaux (in casu concernant le lac de Wohlen, dans le canton de Berne) (qui s'inscrit dans l'intérêt général à la protection de la biodiversité) sur celui à l'implantation d'un sentier riverain public à même la rive (qui constitue un objectif impliquant un accroissement de la pression humaine à l'instar de l'accroissement du degré de sensibilité au bruit). Il resterait ainsi à effectuer une pondération précise des intérêts publics en présence.

d) A cet égard, on relève qu'aucun rapport technique ou scientifique en bonne et due forme n'a été établi qui recenserait exactement les espèces faunistiques pouvant être impactées par le Projet et qui offrirait une analyse de détails des effets prévisibles du Projet au regard de l'expérience scientifique dans ce domaine. À titre d'exemple, il ressort d'un rapport ci-joint de Hintermannweber.ch (pièce 3 ci-jointe) que le littoral de la commune de Perroy abrite la couleuvre vipérine (pages 3 s), espèce en voie de disparition (page 4) alors même que chacune de leurs populations, coupées les unes des autres, est très restreinte (page 3). Il est souligné dans ce document que les couleuvres vipérines souffrent du risque d'être dérangées pendant leur période d'activité (page 8). On se réfère aussi expressément aux art. 14 al. 3 let. b et d et 20 OPN (RS 451.1) concernant les espèces protégées, dont font partie tous les reptiles (y compris les serpents).

c) Les art. 1^{er} et 2 LPrPNP (BLV 450.11) détaillent l'objet de la protection du patrimoine naturel et paysager.

L'art. 2 al. 2 spécifie que, « dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité ».

L'augmentation du degré de sensibilité au bruit de II à III pourrait être incompatible avec la protection du patrimoine naturel, ce que le rapport établi en application de l'art. 47 OA'I' aurait dû examiner alors même que cet aspect est passé sous silence.

Fondée sur les motifs susmentionnés, l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (APRIL) forme opposition au projet du plan d'affectation communal (PACom) et de son règlement. APRIL requiert également la tenue d'une séance de conciliation, le soussigné se tenant à disposition à cet effet.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information et pour conférer des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Comité :

Florian Chaudet, Pdt.

Annexe(s) :

1. Copie des statuts de l'Association pour la préservation des rives des Lacs vaudois (APRIL) du 9 novembre 2022.
2. Décision du Comité de l'Association pour la préservation des rives des Lacs vaudois (APRIL) par voie de circulation.
3. Rapport de Hintermannweber.ch du 21 août 2020.



Commune de
PERROY

MUNICIPALITÉ

Le Prieuré 5
Case postale 64
1166 Perroy

T. 021 825 38 45
F. 021 826 03 49
E. greffe@perroy.ch

Perroy, le 27 juin 2024



REÇU LE 28 JUIN 2024

RECOMMANDE

**APRIL Association pour la préservation des rives
des lacs vaudois
Case postale 271
1001 Lausanne**

Votre opposition - Adaptation du Degré de sensibilité au bruit

Commune de Perroy Révision du plan d'affectation communal (PACom)

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Municipalité donne suite à votre opposition formée contre l'objet cité en titre.

Elle vous informe qu'elle a décidé de prendre en compte votre opposition et de modifier le PACom en adaptant le Degré de sensibilité au bruit pour la zone de verdure attenante aux zones habitables du littoral.

Pour la bonne forme, cette modification nécessite une enquête complémentaire qui sera faite conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Cette procédure fera l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Votre opposition reste pleinement intégrée dans la procédure en cours jusqu'au règlement complet de cette modification.

La Municipalité espère ainsi avoir répondu à votre attente. Sauf avis contraire express de votre part dans un délai de 30 jours, nous considérerons que vous renoncez à la séance de conciliation qui semble désormais inutile.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la suite de la procédure de révision car la forme doit encore être arrêtée avec la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), garante de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, la Municipalité vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, ses salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Vice-Syndique

La Secrétaire

Juliette Leprince-Ringuet Isabelle Reymond Aubert

Copie : Direction générale du territoire et du logement (DGTL)



Commune de
PERROY

✠ Le Prieuré 5
1166 Perroy

Si l'envoi est refusé ou
n'est pas retiré, le renvoyer
en courrier B comme envoi
soumis à la taxe

REÇU LE 28 JUIN 2024

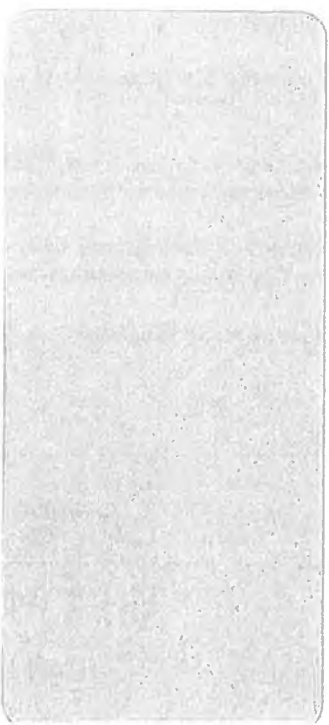
R
DIE POST
LA POSTE
LA POSTA

1166 Perroy
98.33.108764.00000254
Recommandé Suisse
10
proforma

27.06.24
CH-1166
Perroy
769115



005.80
R SUISSE
LA POSTE



Recommandé

Municipalité de la Commune de Faoug
Greffé municipal
Maison de commune
Route de Salavaux 1a
1595 Faoug

Lausanne, le 6 avril 2023

Opposition à l'encontre du projet de plan d'affectation communal (PACom) et de son règlement, du plan fixant les limites des constructions, de la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) et aux étendues d'eau (EREE), de la délimitation de l'aire forestière et des plans de l'affectation au domaine public communal des parcelles numéros 48, 285, 670, 13 et partiellement la parcelle numéro 300, mis à l'enquête publique du 8 mars au 7 avril 2023

Monsieur le Syndic,
Madame, Messieurs les Municipaux,
Mesdames et Messieurs,

Donnant suite à la mise en consultation pour enquête publique du projet susmentionné (ci-après « le Projet »), l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (ci-après « APRIL ») tient à attirer votre attention sur les points qui suivent :

1. a) L'APRIL, en tant qu'association au sens des art. 60 et suivants CC, jouit de la personnalité morale (article 1^{er} des statuts de l'APRIL, pièce 1 ci-jointe). L'APRIL est une association à but non lucratif dont le siège est situé dans le canton de Vaud et dont l'objectif est la préservation des rives et de l'espace réservé aux eaux le long des lacs vaudois notamment par le biais d'interventions en vue de sauvegarder des espaces riverains des lacs en faisant reconnaître leurs valeurs biologiques, écologiques et environnementales ainsi que leur rôle en tant qu'élément essentiel du paysage du canton de Vaud ou comme sites dignes de protection de même que la défense des intérêts de ses membres : vous trouverez ci-joint une copie de nos statuts, le but précité ressortant de l'article 2 (pièce 1 ci-jointe). Cette même disposition prévoit que l'association est « autorisée à agir auprès de tiers, devant toute autorité, [...] par l'intermédiaire de son Comité ou de tout autre représentant désigné par ce dernier » (pièce 1 ci-jointe). Notre Association peut former opposition « dans le cadre des procédures de mise à l'enquête » de toute élaboration ou modification des outils de planification d'aménagement du territoire lorsque le projet d'aménagements riverains pourrait « compromettre la fonctionnalité écologique de la rive ou ses valeurs esthétiques ou paysagères » (pièce 1 ci-jointe, art. 2). Notre association a aussi pour but de lutter contre l'urbanisation des rives des lacs et contre toute mesure portant atteinte à leur caractère naturel ainsi que « pour la préservation des milieux naturels et des grands domaines riverains ayant une valeur architecturale et paysagère » (même référence). L'art. 12 5^{ème} alinéa de nos statuts

prescrit que le « Comité décide de toute intervention prévue à l'article 2 des présents statuts » (pièce 1 ci-jointe).

b) Par décision prise lors de sa séance du lundi 3 avril 2023, le comité de notre association a autorisé le soussigné à former la présente opposition (pièce 2 ci-jointe).

2. Dès lors qu'est prévue l'implantation d'un cheminement riverain public à même la rive et au vu des circonstances concrètes du littoral de la Commune de Faoug, le Projet paraît contraire à l'art. 17 LAT qui définit comme zones à protéger les cours d'eau, les lacs et leurs rives de même que les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel et les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés. Dans le cadre de ce qui précède, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tracé continu ne doit être établi le long du lac que pour autant que cela soit concrètement *judicieux et réalisable* (ATF 118 Ia 394, JT 1994 I 404 [406]). Le Tribunal fédéral a précisé plus récemment que l'on ne peut inférer de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT (qui prescrit de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci) aucun objectif standard, tel par exemple que celui selon lequel un tiers, la moitié ou trois-quarts de la rive devraient pouvoir être accessibles et empruntables pour les piétons : cela irait à l'encontre des principes de l'aménagement du territoire (ATF 1C_157/2014 c.3.4). Le Tribunal fédéral a également rendu un arrêt de principe (publié) du 12 novembre 2018 (ATF 145 II 70), concernant le lac de Wohlen, dans le canton de Berne, qui retient en substance ce qui suit :

- Notre Haute Cour a rappelé que l'importance que le législateur accorde à l'accès public à la rive commande un cheminement proche de la rive lorsque cela est judicieux, possible et raisonnable (avec référence à l'ATF 118 Ia 394 c.3 susmentionné). Cet intérêt doit toutefois être pondéré avec celui à la protection des bords de lacs et cours d'eau (comme cela ressort au demeurant aussi du libellé de l'art. 3 al. 2 LAT qui prescrit que le paysage doit être préservé). La mission des cantons de faciliter l'accès du public aux rives n'exige pas que soit garanti le libre accès du public à toutes les rives ou à certains endroits déterminés des rives du lac. Le Tribunal fédéral précise que les cantons (de même, par voie de conséquence, que les communes) jouissent ainsi d'un pouvoir d'appréciation et d'une marge de manœuvre considérable dans l'aménagement du territoire.
- Le Tribunal fédéral rappelle qu'un cheminement riverain passant sur les biens-fonds privés par le biais d'une expropriation en faveur de la collectivité implique une restriction qui n'est compatible avec la garantie de la propriété privée (art. 26 Cst) que si elle est fondée sur une base légale suffisante, si elle poursuit un intérêt public et si elle s'avère proportionnée au regard des circonstances (art. 36 al. 3 Cst). A cet égard, le Tribunal fédéral rappelle qu'il existe un intérêt public de principe au cheminement riverain venant directement le long de la rive, respectivement et subsidiairement à un cheminement proche de la rive, mais que le principe de la proportionnalité exige en général qu'une mesure portant atteinte à la propriété soit appropriée afin d'atteindre le résultat recherché et que cela ne puisse pas être concrétisé par une mesure moins incisive ; ainsi, le Tribunal fédéral réaffirme l'interdiction de toute restriction allant au-delà du but recherché et exige un rapport raisonnable entre ce dernier et les intérêts publics en cause, d'une part, et les intérêts privés, d'autre part. Lesdits intérêts privés

se recourent avec celui à la préservation des rives dont les propriétaires riverains sont les meilleurs acteurs.

- Le Tribunal fédéral a souligné qu'il faut examiner de manière détaillée si la prise en compte de la nature et du paysage exige un cheminement distant de la rive et qu'il faut ainsi pondérer l'intérêt public (décrit comme important) au cheminement riverain avec les autres intérêts publics potentiellement antagonistes de même que les intérêts privés pour déterminer lesquels prédominent.
- Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que peuvent être considérés prédominants les intérêts publics à la protection des oiseaux dans le cas du lac de Wohlen qui présente l'une des 25 réserves de protection des eaux et des oiseaux d'importance nationale caractérisée par une haute diversité des espèces supérieures à la moyenne. Il a paru aussi important que le secteur en cause soit peu construit et soit propice au repos et à la nourriture de la faune dès lors que seuls les propriétaires riverains pouvaient y pénétrer par la voie terrestre. L'Office fédéral de l'environnement avait préavisé qu'un accroissement des fréquences des visites de la rive pourrait conduire à une grande perte d'espace de vie utile pour les oiseaux. Il a été souligné comme décisif que la fréquence accrue de visiteurs sur un cheminement riverain conduirait probablement à une réduction de l'habitat des oiseaux limicoles et des oiseaux d'eau (c. 6.6 ainsi que 3.4.1). Dans le cas concret, l'intérêt public à la protection des oiseaux et l'intérêt privé des propriétaires fonciers ont été retenus comme prépondérants (c. 6.8).

3. Le Plan directeur de la Rive sud du Lac de Neuchâtel et des rives du Lac de Morat, approuvé par le Conseil d'état du Canton de Vaud le 28 mai 1982, relève de lui-même pour le littoral de la Commune de Faoug de nombreuses zones de roselières et/ou de prairies à litière (avant dernière page). Ce même document relève également pour ce secteur une zone naturelle, la nécessité de « protection, gestion et entretien des roselières et de la forêt riveraine », d'une « réglementation de la navigation de plaisance » et d'une « interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières », de « suppression des passerelles et des amarrages sauvages éventuels » et de « regroupement des bateaux dans un futur port » (chiffre 13.1). Le chiffre 13.2 du même plan directeur propose des mesures en lien avec les éléments susmentionnés, dont « la protection des roselières existantes et [...] interdiction d'y pénétrer et d'y accoster ». C'est dire que l'ensemble de la rive de la Commune de Faoug présente un degré de sensibilité très élevé en matière de biodiversité. Aussi la configuration générale de ce secteur ne se prête-t-elle pas à l'implantation d'un cheminement riverain public.

4. Le constat qui précède est renforcé par les éléments supplémentaires que relève le rapport d'aménagement (étude d'impact) établi en application de l'article 47 OAT, en particulier :

- a) Le secteur classé en application de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs (OROEM) visant la protection et la conservation des migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse. Cette classification doit être prise en compte dans l'élaboration du plan d'affectation qui nous occupe (art. 6 OROEM). Le secteur ainsi protégé se recoupe avec la rive de la Commune de Faoug, en particulier la zone « Salavaux (VD) » dont le rapport d'aménagement précité (p. 27) précise qu'elle est située au Nord-Ouest de la Commune. Ledit rapport précise lui-même que cette zone est « importante comme lieu

d'hivernage pour de nombreux oiseaux d'eau » en servant « aussi bien de lieu de repos que de lieu d'alimentation » (p. 27). Une zone d'une telle importance peut souffrir de l'affluence du public sur des portions de rives avoisinantes et les effets sur la vie faune locale ne sont pas examinés concrètement et en détail au regard de l'état du dossier du Projet.

b) Il est établi qu'une première étude établie par le bureau Mosimann & Strebel en 2012 a abouti à la conclusion qu'un sentier riverain public à même la rive « avait un impact élevé sur la biodiversité » (rapport d'aménagement, page 56). C'est la raison pour laquelle la Commune a déjà fait machine arrière dans le passé (par un vote négatif du conseil communal) s'agissant d'un premier projet de sentier riverain. Cela renforce le constat d'un degré général très élevé de sensibilité de l'ensemble du secteur sur le plan de la biodiversité. La seconde étude sollicitée par la Municipalité, effectuée par Prona SA en 2020, a abouti à la même conclusion en constatant que le Projet « engendrera des dérangements sur la faune et la flore » et en se bornant à retenir que des « mesures ciblées » permettraient prétendument de « minimiser et compenser les effets négatifs du chemin riverain » (page 56 du rapport d'aménagement). Il est pour le moins surprenant que, moins d'une décennie après qu'il a été renoncé à un sentier riverain suite à un premier rapport complet sur la biodiversité du secteur concerné, un second rapport (de Prona SA) aboutisse au contraire à la conclusion qu'un tel sentier serait réalisable en n'entraînant que des effets négatifs admissibles sur la biodiversité.

5. L'examen de l'impact négatif du Projet sur la biodiversité (faune et flore) est insuffisant eu égard à ce qui suit :

a) On observe que le rapport de Prona SA (annexe 19 au rapport d'aménagement) se réfère aux échanges intervenus avec deux ornithologues, à savoir Messieurs Pierre-Alain Ravussin et Pascal Rapin, sans que ces derniers n'aient eux-mêmes rédigé un rapport complet recensant le détail des espèces pouvant être impactées par le Projet. Le compte-rendu de l'échange précité apparaît en annexe 2 au rapport de Prona SA, qui n'est qu'une prise de notes d'un entretien avec les ornithologues précités et qui ne comble nullement le déficit d'un recensement méthodique de la faune et de la flore potentiellement concernées. Cela est d'autant plus insatisfaisant que ladite annexe A 2 relève que les cartes concernant ladite faune s'avèrent « souvent imprécises et concernent des domaines assez étendus » (page 1/3 de l'annexe A 2).

b) L'annexe A 2 indique que les roselières entourant l'embarcadère « avec des nicheurs, ainsi que des espèces rares » sont sensibles (page 1/3) alors même qu'elles seraient impactées de plein fouet par le Projet (le débarcadère apparaît exactement au centre du sentier riverain envisagé). Par ailleurs, l'annexe A 2 relève également que « du côté est du débarcadère, beaucoup d'oiseaux se retrouvent pour hiverner » (page 1/3), ce qui concerne un secteur que devrait traverser également le sentier riverain du Projet. Il est significatif de constater que l'annexe A 2 relève que cette même zone est « déjà l'objet de dérangements en été » (page 1/3), ce dont il ne résulte pas que la faune et la flore sensibles aient disparu et ce qui ne justifie pas d'y accroître la pression humaine (au contraire, il s'impose d'autant plus d'éviter une telle accentuation). L'annexe A 2 ne fait que préconiser des modalités d'aménagement dont il n'est pas certifié qu'elles éviteraient un effet d'aggravation de l'empreinte de l'homme dans ce secteur. Tout au contraire, les modalités d'aménagement préconisées ne sont décrites que comme pouvant permettre tout au plus de diminuer ce dérangement, à savoir de permettre prétendument de n'entraîner qu'une moindre aggravation de la pression humaine sur la faune et la flore locale alors même que cette aggravation n'est en soi pas souhaitable ni

admissible à la lumière de la pondération des intérêts en présence. L'annexe A 2 précitée reconnaît même une « augmentation du dérangement sur la rive » qui, en tant que telle, ne peut être évitée, d'où la proposition de mesures de compensation (page 2/3).

c) Aucun rapport technique ou scientifique en bonne et due forme n'a été établi qui recenserait exactement les espèces menacées par le Projet et qui offrirait une analyse de détails des effets prévisibles du Projet au regard de l'expérience scientifique dans ce domaine. L'annexe A 2 se borne à un constat général et approximatif des objets de sensibilité biologique de même qu'à la préconisation d'idées de modalité d'aménagement dont les effets ne sont absolument pas soupesés. Tout au contraire, le Projet ne peut qu'inquiéter lorsque, de manière totalement irréaliste, il préconise de « ne pas éclairer le sentier pour ne pas encourager les visiteurs à s'y promener la nuit » dès lors que les « oies se reposent sur le lac la nuit entre fin octobre et mi-mars » : il tombe sous le sens que la simple absence de lumière n'est absolument pas suffisante pour éviter l'affluence de groupes avec pique-nique, boissons (souvent alcoolisées) et musique bruyante comme cela peut se constater sur la plupart des secteurs de rives lacustres dans le canton de Vaud, ce totalement indépendamment de la présence ou non d'éclairage public. De telles considérations reviennent à un pur déni de la réalité constatée et vérifiée malheureusement en pratique depuis des décennies. Ce qui précède est renforcé par les constats concernant la question de la surveillance et du contrôle des respects des règles de la navigation. Il est en effet impossible que la gendarmerie du lac soit constamment présente pour faire respecter les règles de navigation. Il est malheureusement vérifié en pratique que la sensibilisation ne suffit pas. Dès lors qu'il est impossible de faire respecter les règles les plus élémentaires en matière de navigation, comment pourrait-il en être autrement pour les éventuelles règles afférentes à l'éventuel cheminement riverain ? Il sera impossible de faire respecter en particulier le fait de ne pas s'arrêter.

d) L'annexe A 2 ne contient aucune estimation quantitative de l'affluence prévisible du public dans ce secteur, ce qui démontre de soit l'absence totale d'évaluation crédible de l'impact du sentier riverain sur la biodiversité locale.

e) En définitive, seules sont évoquées par MM. Rapin et Ravussin, à l'occasion d'un simple entretien oral, diverses idées relevant de leurs connaissances générales que la Commune de Faoug ne peut pas raisonnablement invoquer comme une étude concrète et méthodique des conséquences du Projet sur la biodiversité.

f) De plus, seuls ont été contactés des ornithologues, à l'exclusion de tous autres spécialistes, de sorte que le rapport d'aménagement et ses annexes n'offrent absolument pas une image fiable, exhaustive et détaillée des enjeux tenant à la biodiversité dans ce secteur. Le reste du rapport de Prona SA se réfère de manière descriptive et générale à d'autres caractéristiques physiques ou juridiques du secteur de rive concerné et à des banques de données générales et se borne toujours à des appréciations abstraites à l'exclusion d'un recensement concret et actualisé des diverses espèces faunistiques et floristiques qui vivent dans ce secteur. L'on constate que le rapport retient une progression des roselières de 1981 à 2007 et l'on comprend qu'elles se sont stabilisées depuis lors de sorte que cette section de rive conserve une importance biologique de manière totalement naturelle. La seule certitude résultant du rapport de Prona SA est que, comme il le relève lui-même (chiffre 3.3.3, page 21), « les dérangements sur la faune augmenteront ». Qu'il s'agisse de la flore ou de la faune, les rubriques de la partie du rapport de Prona SA sous chiffre 3.3 (« impact futur du sentier ») ne

traitent pas le cas des diverses espèces individuellement, mais au contraire de manière totalement schématique. Mis à part le recours totalement insuffisant à deux ornithologues qui n'ont fait que donner leur sentiment général lors d'un entretien oral, le rapport de Prona SA n'indique absolument pas quels spécialistes auraient été consultés, par exemple pour le cas du castor. En définitive, ce rapport inclut une appréciation générale et abstraite, non individualisée (espèce par espèce) et concrète et relève du registre de l'affirmation à l'exclusion de toute démonstration scientifique.

g) De manière générale, le rapport de Prona SA s'adonne à une évaluation sans grande nuance de l'impact potentiel du Projet en se permettant de le minimiser du fait de la préexistence d'activités et installations humaines dans ce secteur. L'idée de fond, formellement contestée, consiste à considérer que le fait qu'un secteur de rive soit déjà sous pression justifierait de tolérer l'augmentation de cette pression : une telle analyse n'est pas conforme aux dispositions légales et à la jurisprudence et ne respecte pas l'obligation de soupeser soigneusement tous les intérêts en présence. On observe qu'il ne s'agit pas de densifier ou renforcer l'existant puisque le secteur de rive concerné n'abrite pas d'installation publique.

h) A la lecture du rapport de Prona SA, on comprend bien que, à ce stade, les principales sources de dérangements proviennent des activités nautiques comme les paddles (qui ne respectent pas les distances à la rive et qui circulent le long du rivage dans la zone des 300 m alors qu'ils sont considérés comme des embarcations) ainsi que certains amarrages qui visiblement sont trop proches de la végétation riveraine. La pression du public s'exerce donc depuis le lac sur les milieux riverains. Dans ce contexte, il semble difficile d'accepter une augmentation de la pression du public depuis la rive qui aurait pour conséquence de prendre le milieu riverain en tenaille entre ces deux sources de dérangements.

i) Il est regrettable de devoir constater que le Projet impliquerait un défrichement de zone boisée et l'on s'inquiète de lire que les arbres isolés ne pourront être préservés qu'« autant que faire se peut » ce qui est un aveu d'impact négatif considérable pour eux. Enfin, il n'est pas acceptable de lire que « avant le début des travaux de création du sentier, la présence de plantes protégées ou potentiellement menacées sera vérifiée » (rapport de Prona SA, chiffre 5.1), ce qui est une reconnaissance directe de l'absence même de vocation exhaustive de l'examen des conséquences du Projet. Il est question de « décourager l'utilisation d'engins à roulettes tels que rollers et skateboards » (même référence, chiffre 5.2) (mais pas de les interdire ni d'en rendre l'accès impossible), ce qui constitue la reconnaissance que cette utilisation future est prévisible et de nature à porter manifestement un grave tort à la vie faunistique locale. Ce même rapport de Prona SA préconise de créer une place de jeux à proximité pour y favoriser la « concentration du public » (même référence), ce qui démontre de soi le caractère futur prévisible d'une forte affluence dudit public dont le quantum ne fait l'objet d'aucune tentative d'estimation de sorte que la mesure des conséquences négatives du Projet ne peut elle-même nullement être évaluée. Enfin, le Projet de maintenir les paddleurs à une distance de 25 mètres ne concerne que la végétation aquatique, sans aucune considération pour la faune (chiffre 5.3, page 23 du rapport de Prona SA). Il tombe sous le sens que la pratique du paddle est particulièrement préjudiciable à la faune, en particulier en hiver, notamment du fait d'obliger des oiseaux hivernants déjà affaiblis à devoir décoller pour s'éloigner, ce qui peut leur être fatal.

j) On observe enfin que le rapport d'aménagement ne contient pas de véritable constat sur la qualité paysagère du secteur en termes de protection des sites alors même que le secteur constitue l'un des rares et ultimes sanctuaires pour les roselières.

6. Le Projet apparaît ainsi manifestement contraire à tout le moins aux dispositions légales et principes juridiques suivants :

a) L'art. 17 LAT (RS 700) qui définit comme zones à protéger les cours d'eau, les lacs et leurs rives de même que les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel et les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

b) L'art. 18 LPN (RS 451) qui dispose ce qui suit :

¹ La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

^{1bis} Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.

^{1ter} Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. »

Il est contesté que l'application de l'alinéa 1^{ter} ci-dessus se justifie dès lors que l'accès du public (à seules fins de loisirs) à telle ou telle section de rive en particulier ne peut être considéré comme un intérêt public impérieux.

On se réfère aussi expressément aux art. 14 al. 3 let. b et d et 20 OPN (RS 451.1) concernant les espèces protégées.

c) L'art. 86 LATC (BLV 700.11) confie à la Municipalité la tâche de veiller à ce que « les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement ». En vertu de cette même disposition, la Municipalité doit refuser « les constructions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue » et « les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords ».

d) Les art. 1^{er} et 2 LPrPNP (BLV 450.11) qui détaillent l'objet de la protection du patrimoine naturel et paysager.

L'art. 2 al. 2 spécifie que, « dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité ».

Grâce aux efforts déployés par tous, en particulier les propriétaires riverains, le site concerné présente aujourd'hui, notamment vu du lac, une beauté incontestable ; il est digne de protection. La préservation de la nature est mise en avant. Les quelques constructions érigées par l'homme sont pour la plupart anciennes tout en s'intégrant discrètement et harmonieusement au paysage.

Les aménagements qu'implique le Projet demeurent insuffisamment décrits.

e) Le Projet viole le principe de la proportionnalité. On parle en effet d'un tracé de 1'500 mètres auquel il y aurait trois, voire quatre accès et sur lequel certains aménagements lourds comme une passerelle seraient nécessaires. Des arbres devront en outre être coupés, et tout cela dans l'optique d'un intérêt public totalement insuffisant (a fortiori au regard des observations sous lettre f) ci-dessous). L'impact éventuel sur la nature est disproportionné par rapport au but recherché. Il est nécessaire d'aménager les espaces déjà existants (il est prévu d'ailleurs plusieurs investissements allant dans ce sens et qui répondent mieux aux attentes de la population) et de régler les problèmes de dérangements liés aux activités nautiques avant d'étudier tout autre projet qui pourrait créer un impact négatif supplémentaire. La population a déjà accès à la rive et, en fait, ce qu'elle souhaite avant tout est de pouvoir stationner, se baigner et se détendre, ce qui ne peut être fait depuis un chemin où l'on ne peut que passer sans s'arrêter.

f) Dès lors que sont envisagées des passerelles composées de lattes (ajouter référence), il est douteux qu'un intérêt public suffisant justifie le Projet (à tout le moins avec les inconvénients graves relevés sous les chiffres ci-dessus) du fait du cercle restreint d'utilisateurs puisque doivent de toute évidence être exclus les rollers, les skate-boards, mais aussi probablement les poussettes et les chaises roulantes (par tant les personnes à mobilité réduite qui éprouve des difficultés pour marcher et, a fortiori, les personnes handicapées).

g) Au vu de ce qui précède, le Projet, dans la mesure où il prévoit l'implantation d'un sentier riverain public sur la rive (comme le confirme le chiffre 5.2.17 du rapport d'aménagement et la plan du tracé du chemin riverain à la fin de la page 58 dudit rapport), est contraire aux art. 17 LAT, 18 LPN, 14 al.3 let. b et d et 20 OPN, 86 LATC et 1^{er} et 2 LPrPNP, l'intérêt à la protection de la biodiversité et du site l'emportant largement sur le prétendu intérêt à la création d'un cheminement riverain public dans les modalités envisagées (à la lumière de la pondération qui doit être effectuée en application de ces dispositions). Le Projet contribue à augmenter encore l'artificialisation des rives. En conséquence, il doit être retenu que le projet de cheminement riverain public n'est pas compatible avec les dispositions précitées pas plus que ne le sont les art. 69 et 82 du projet de règlement de construction du 16 février 2023 en tant qu'il prévoit d'« assurer l'accessibilité aux rives ».

Fondée sur les motifs susmentionnés, l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois forme opposition au projet du plan d'affectation communal (PACom) et de son règlement, du plan fixant les limites des constructions, de la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) et aux étendues d'eau (FRE), de la délimitation de l'aire forestière et des plans de l'affectation au domaine public communal des parcelles numéros 48, 285, 670, 13 et

partiellement la parcelle numéro 300, tel que mis à l'enquête publique du 8 mars au 7 avril 2023. APRIL requiert également la tenue d'une séance de conciliation, le soussigné se tenant à disposition à cet effet.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information et pour conférer des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Comité:

Florian Chaudet, Pdt.

Annexe(s) :

1. Copie des statuts de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (« APRIL ») du 9 novembre 2022.
2. Décision prise par le Comité de de l'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (« APRIL ») le 3 avril 2023.

STATUTS

DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, DURÉE

Article 1

L'« Association pour la préservation des rives des lacs vaudois (APRIL) » est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Consciente de la valeur patrimoniale que représentent les rives des lacs, de par leurs fonctions écologiques, esthétiques ou paysagères, l'Association a pour but la préservation des rives et de l'espace réservé aux eaux le long des lacs vaudois.

L'Association intervient pour sauvegarder les espaces riverains des lacs en faisant reconnaître leurs valeurs biologiques, écologiques et environnementales, ainsi que leur rôle en tant qu'élément essentiel du paysage du canton de Vaud ou sites dignes de protection selon la législation.

L'Association, est autorisée à agir auprès de tiers, devant toute autorité, même judiciaire par l'intermédiaire de son Comité ou de tout autre représentant désigné par ce dernier.

L'Association défend les intérêts de ses membres et intervient auprès des autorités fédérales, cantonales ou communales, des services de l'Etat, notamment dans le cadre de tout projet législatif, de l'établissement, de l'élaboration ou de toute modification des outils de planification d'aménagement du territoire (notamment du Plan directeur cantonal, du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman, de tout autre plan directeur des rives, de tout schéma directeur, plan directeur communal, plan général d'affectation, plan de quartier...etc). Elle peut former opposition et recours dans le cadre des procédures de mise à l'enquête de ces mêmes outils de planification ou dans le cadre des procédures de mise à l'enquête de tout permis de construire ou de toute procédure d'autorisation en lien avec tout projet de construction lorsqu'un tel projet de construction ou des aménagements riverains pourraient compromettre la fonctionnalité écologique de la rive ou ses valeurs esthétiques ou paysagères.

L'Association lutte contre l'urbanisation des rives des lacs, contre toute mesure portant atteinte à leur caractère naturel, contre la pollution des eaux et pour la préservation des milieux naturels et des grands domaines riverains ayant une valeur architecturale et paysagère.

Elle encourage le dialogue entre les usagers des espaces riverains et fait la promotion des comportements à adopter pour ne pas compromettre la fonctionnalité écologique des rives.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'une lettre d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

L'Association peut intervenir dans le débat public sur tout sujet pouvant toucher l'aménagement des rives ou de l'espace réservé aux eaux autour des lacs.

Article 3

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Vaud.

Sa durée est indéterminée.

MEMBRES

Article 4

Sont membres de l'Association, les habitants riverains (propriétaires, locataires, résidents) des lacs vaudois de même que toute personne physique ou morale partageant les buts de l'Association, qui en font la demande et qui sont agréés par le Comité ; en la matière, ce dernier exerce sa compétence de manière discrétionnaire.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- };>- Par décès (art.70 al.3 du Code civil suisse [ci-après « CCS »]).
- };>- Par démission écrite adressée au Comité, six mois avant la fin de l'année civile (art.70 al.2 CCS).
- };>- En cas de non-paiement de la cotisation, plus de 60 (soixante) jours après l'envoi du second rappel.
- };>- Par exclusion sans indication de motifs (art.72 CCS).

En cas de démission ou d'exclusion sans indication de motifs, la cotisation de l'année civile en cours reste due (art.73 al. 2 CCS).

L'exclusion sans indication de motif est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

ORGANISATION

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- };>- L'Assemblée générale.
- };>- Le Comité.
- };>- Le ou les Vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association (art. 64 al.1 CCS).

Elle est convoquée par le Comité aussi souvent que les circonstances l'exigent mais au moins une fois par an, vingt jours à l'avance, par courrier simple adressé à l'ensemble des membres. Un ordre du jour est joint à la convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Article 8

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou un autre membre du Comité.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, y compris sur des points que l'Assemblée générale désirerait ajouter en séance sur l'ordre du jour (art. 67 al. 3 CCS).

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Article 9

L'Assemblée générale a notamment pour compétences les tâches suivantes :

-);>-. Adopter et modifier les Statuts.
-);>-. Nommer et révoquer les membres du Comité et le ou les Vérificateur(s) des comptes.
-);>-. Approuver les comptes annuels et le rapport d'activité du Comité.
-);>-. Donner décharge aux membres du Comité et au(x) Vérificateur(s) des comptes.
-);>-. Fixer le montant de la cotisation annuelle, de la finance d'inscription ou de toute autre contribution.
-);>-. Délibérer sur les questions soumises par le Comité.
-);>-. Statuer sur les recours pour exclusion au sens de l'article 5 troisième alinéa ci-dessus.
-);>-. Prononcer la dissolution de l'Association.

COMITÉ

Article 10

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 11

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Article 12

Le Comité est chargé de la gestion courante de l'Association. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci dans le respect du but statutaire. Le Comité approuve les demandes d'adhésion et décide des exclusions sans indications de motifs. Il

convoque les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires auxquelles il présente, chaque année, son rapport d'activité.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée générale. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les membres du Comité représentent l'Association vis-à-vis des tiers.

Le Comité décide de toute intervention prévue à l'article 2 des présents statuts.

Le Comité fixe le mode de signature.

VERIFICATEUR(S) DES COMPTES

Article 13

Le Vérificateur des comptes vérifie la bonne tenue des comptes de l'Association et présente son rapport à l'Assemblée générale. Un Vérificateur des comptes au moins doit être élu par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois. Un Vérificateur des comptes suppléant peut aussi être élu pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois.

RESSOURCES, COTISATIONS

Article 14

Les ressources de l'Association sont constituées par des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des finances d'inscription versées à l'adhésion, des dons, des legs ou des subventions des pouvoirs publics.

Lors de son adhésion, chaque membre est tenu de verser à l'Association une finance d'inscription qui n'est pas remboursable. La cotisation annuelle couvre l'année civile au cours de laquelle elle est réclamée.

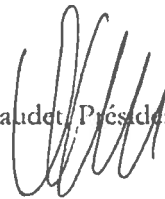
L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale (art.75a CCS).

Décision du comité de l'APRIL.

Les membres signataires ci-dessous du Comité de l'Association pour la Préservation des Rives des Lacs vaudois (APRIL) déclarent confirmer, par leur signature ci-dessous, leur volonté que l'APRIL fasse opposition et le cas échéant recours à l'encontre du projet de plan d'affectation communal (PACom) et de son règlement, du plan fixant les limites des constructions, de la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) et aux étendues d'eau (ERFE), de la délimitation de l'aire forestière et des plans de l'affectation au domaine public communal des parcelles numéros 48, 285, 670, 13 et partiellement la parcelle numéro 300, mis à l'enquête publique du 8 mars au 7 avril 2023.

Les signatures ci-dessous valent vote au sens de l'art. 12 5^e alinéa des statuts du 9 novembre 2022 dans le sens de la formation et du dépôt d'une opposition et de tout recours à l'encontre du projet précité. De même, les signatures ci-dessous valent désignation d'un représentant au sens de l'art. 2 3^e alinéa des statuts du 9 novembre 2022 en la personne de Florian Chaudet et autorisation à Florian Chaudet, Président du comité de l'APRIL, de procéder dans le sens qui précède sous sa signature individuelle et signer toute opposition et tout recours au nom de l'APRIL.

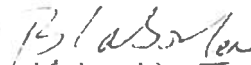
Florian Chaudet, Président du comité :



Guillaume Labouchère, membre du comité :



Bernard Labouchère, membre du comité :



Victor Beguclin, membre du comité :



Jack Griffin, membre du comité :



Pierre de Weck, membre du comité :



Laurent Didisheim, membre du comité :



Crans-sur-Céligny, le ... 3 avril 2023

MODIFICATION DES STATUTS**Article 15**

La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une Assemblée générale régulièrement convoquée et ayant porté ce point à l'ordre du jour.

DISSOLUTION**Article 16**

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une association ou un organisme choisi par le Comité et poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 9 novembre 2022

Pour le Comité



Un membre

Guillaume LACOUCHERE



Le Président

FLORIAN CHAUDET

27

RECOMMANDE

Me Florian Chaudet
Association pour la préservation des
rives (APRIL)
Case postale 5624
1002 Lausanne

Notification – Mise à l'enquête complémentaire du Plan d'affectation communal (PACom) de Faoug

Me Florian Chaudet,

Nous vous écrivons en votre qualité d'opposant(e), ou représentant légal dans le cadre de la procédure d'adoption du Plan d'affectation communal (PACom) de Faoug, dont la mise à l'enquête publique s'est déroulée du 08 mars 2023 au 07 avril 2023.

A la suite de l'analyse des oppositions déposées, et conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), la Municipalité a décidé de procéder à une mise à l'enquête complémentaire portant sur des modifications substantielles apportées au projet initial.

Information sur la mise à l'enquête complémentaire :

- **Objet :** Voir rapport 47 OAT en général et uniquement les modifications au plan du règlement sont mises à l'enquête complémentaire
- **Durée de l'enquête :** du 20 juin 2025 au 20 juillet 2025
- **Lieu de consultation :** Administration communale de Faoug, aux heures d'ouverture :
 - Lundi : 07 h 30 à 09 h 30 – 16 h 30 à 19 h 30
 - Mardi : 13 h 30 à 16 h 30
 - Mercredi : Fermé
 - Jeudi : 13 h 30 à 16 h 30
 - Vendredi : Fermé
- **Accès en ligne :** <https://faoug.ch/> ou téléchargement en ligne via le kDrive

Conformément à l'art. 33 al. 2 LAT et à l'art. 19 LATC, une nouvelle mise à l'enquête publique est exigée en cas de modification importante du projet initial. En votre qualité d'opposant(e) enregistré(e), vous êtes donc expressément informé(e) de cette procédure complémentaire.

Vous avez la possibilité de :

- **Maintenir, modifier ou retirer** votre opposition actuelle ;
- **Déposer une nouvelle opposition**, limitée aux éléments nouvellement mis à l'enquête.



Les éventuelles prises de position doivent être transmises **par écrit** à la Municipalité **au plus tard le 20 juillet 2025** le cachet de la poste faisant foi.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente procédure et restons à disposition pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Me Florian Chaudet, l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

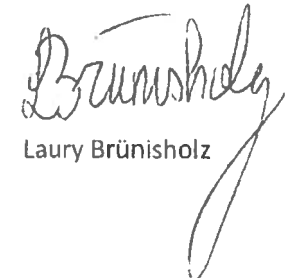
Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



Laury Brünisholz



Cheminement riverain à la Tour-de-Peilz

Rapport préliminaire sur la présence de la Couleuvre vipérine

Contenu

1	Contexte	3
2	Méthode et résultats du suivi	3
3	Implications	Error! Bookmark not defined.

1 Contexte

Dans le cadre de la mise à l'enquête d'un tronçon de cheminement riverain à la Tour-de-Peilz, et en complément du rapport rédigé en août 2020¹, l'Association pour la Préservation des Rives des Lacs vaudois (APRIL) a mandaté le bureau HW Romandie SA pour effectuer un bref relevé des reptiles présents dans le secteur de La Becque en septembre 2021.

2 Méthode et résultats du suivi

Trois visites (24, 29 et 30 septembre 2021) ont été effectuées afin d'identifier, par le biais d'une chasse à vue, la présence d'espèces menacées de reptiles, telles que la couleuvre vipérine (*Natrix maura*) ou encore le lézard vert (*Lacerta bilineata*).

Trois espèces ont été identifiées lors du suivi, le lézard des murailles (*Podarcis muralis*, non menacé), la couleuvre tessellée (*Natrix tessellata*, introduite ; 3 individus observés), ainsi que la couleuvre vipérine (*Natrix maura*, un individu observé). Cette dernière est en danger critique d'extinction (catégorie CR), selon la liste rouge des reptiles menacés en Suisse. La figure 1, ci-dessous, illustre la position de la couleuvre vipérine lors de son observation et la figure 2, l'individu dans son habitat naturel.



Figure 1 Lieu d'observation (point rouge) d'une couleuvre vipérine le 30 septembre 2021 à 11h30 dans le secteur de La Becque

¹ Cheminement riverain à la Tour-de-Peilz, rapport préliminaire sur la Couleuvre vipérine, HW Romandie SA, août 2020



Figure 2 Photographies de la couleuvre vipérine observée le 30 septembre 2021 dans le secteur de La Becque.

3 Effets potentiels du cheminement sur la population de Couleuvre vipérine

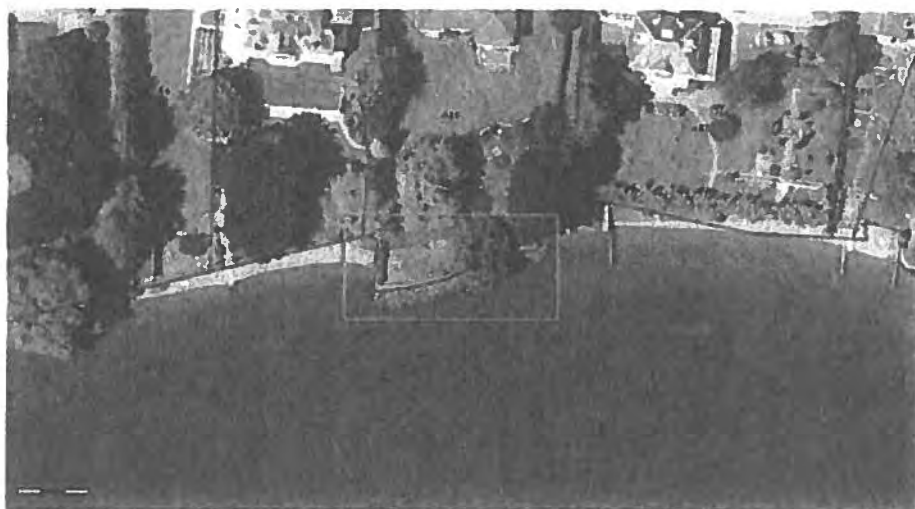
3.1 Effets généraux

La confirmation de la présence récente de couleuvre vipérine dans le secteur de La Becque est un point important à considérer dans le cadre de la réalisation d'un cheminement riverain, les effets négatifs potentiels étant multiples :

- Destruction d'habitats favorables ;
- Mort de Couleuvres vipérines pendant les travaux ;
- Réduction de la végétation des berges par piétinement ;
- Dérangement des reptiles pendant leur période d'activité ;
- Prédation par les chiens ;
- Augmentation des effectifs de la Couleuvre tesselée invasive si les enrochements ne sont pas végétalisés.

3.2 Milieux favorables détruits par les travaux

A titre d'exemple, le projet de cheminement prévoit une modification de l'enrochement situé au sud de la parcelle 446 (site où la Couleuvre vipérine a été observée en 2015 et 2019), selon la base de données du CSCF (Figures 3 et 4). Cette mesure est donc incompatible avec la conservation de cette espèce. L'accès au secteur où un individu a été observé par HW Romandie en 2021 (Figure 1), aura lui aussi un effet négatif sur la population.



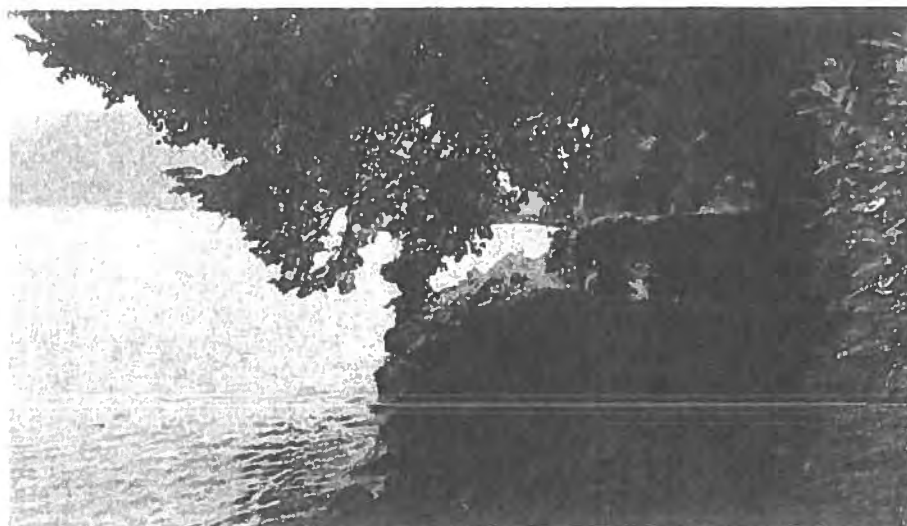


Figure 3. Secteur des observations de Couleuvre vipérine en 2015 et 2019 (enrochements au sud de la parcelle 446) accessible par le DP1045.

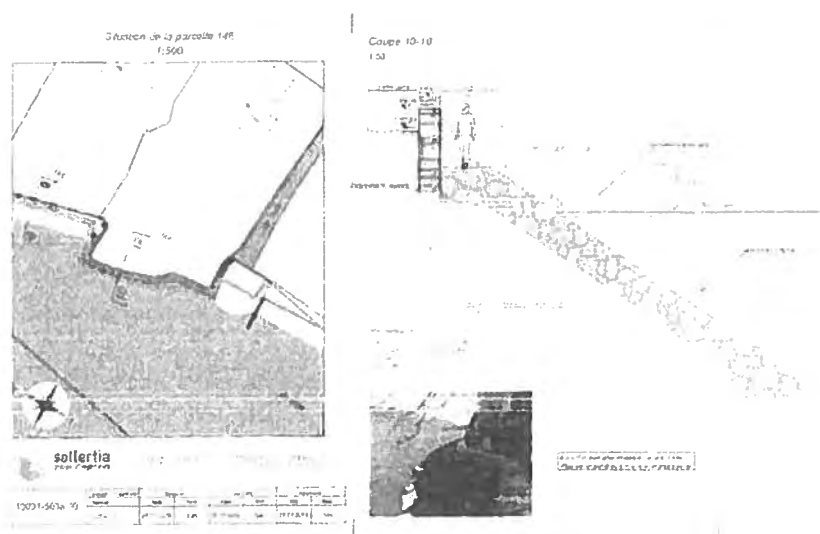


Figure 4. Exemple d'une mesure détruisant l'habitat actuel connu de la Couleuvre vipérine.

D'une manière générale, les modifications de la rive par la pose d'enrochements supplémentaires sur des enrochements déjà présents ou le démontage d'enrochements, aura un effet négatif sur la Couleuvre vipérine, des mortalités importantes étant à prévoir pendant les travaux.

4 Proposition de mesures

Si, malgré l'effet négatif potentiel du projet sur cette espèce en danger critique d'extinction, la réalisation du cheminement devait quand même avoir lieu, nous proposons les mesures suivantes.

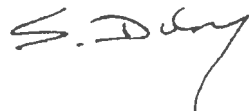
Mesures avant et pendant les travaux :

- Capturer et déplacer les animaux potentiellement présents et susceptibles d'être fortement impactés par les travaux ou les maintenir en captivité (dans des enclos extérieurs ou en terrarium) pendant la durée des travaux et les relâcher à l'endroit de capture une fois les travaux terminés ;
- Minimiser la destruction de la végétation pendant les travaux.

Mesures après les travaux :

- Tenir les chiens en laisse ou interdire l'accès aux chiens ;
- Interdire l'utilisation des futurs enrochements pour la baignade ;
- Interdire de sortir du chemin, notamment dans le secteur de la petite plage de la pointe de La Becque ;
- Végétaliser la totalité des nouveaux enrochements (attention aux plantes invasives telles que la Renouée du Japon et le Buddléia de David).

Afin de favoriser la Couleuvre vipérine, différentes mesures peuvent être facilement réalisées à moindre coût sur les différentes parcelles privées concernées par le passage. Il serait notamment bénéfique de définir une bande herbeuse de quelques mètres, en bordure de parcelle côté lac, entretenue d'une manière moins intensive (par exemple, une seule tonte en automne). Des tas de branches ou de bois pourrait aussi être disposés dans ces bandes herbeuses.



Sylvain Dubey

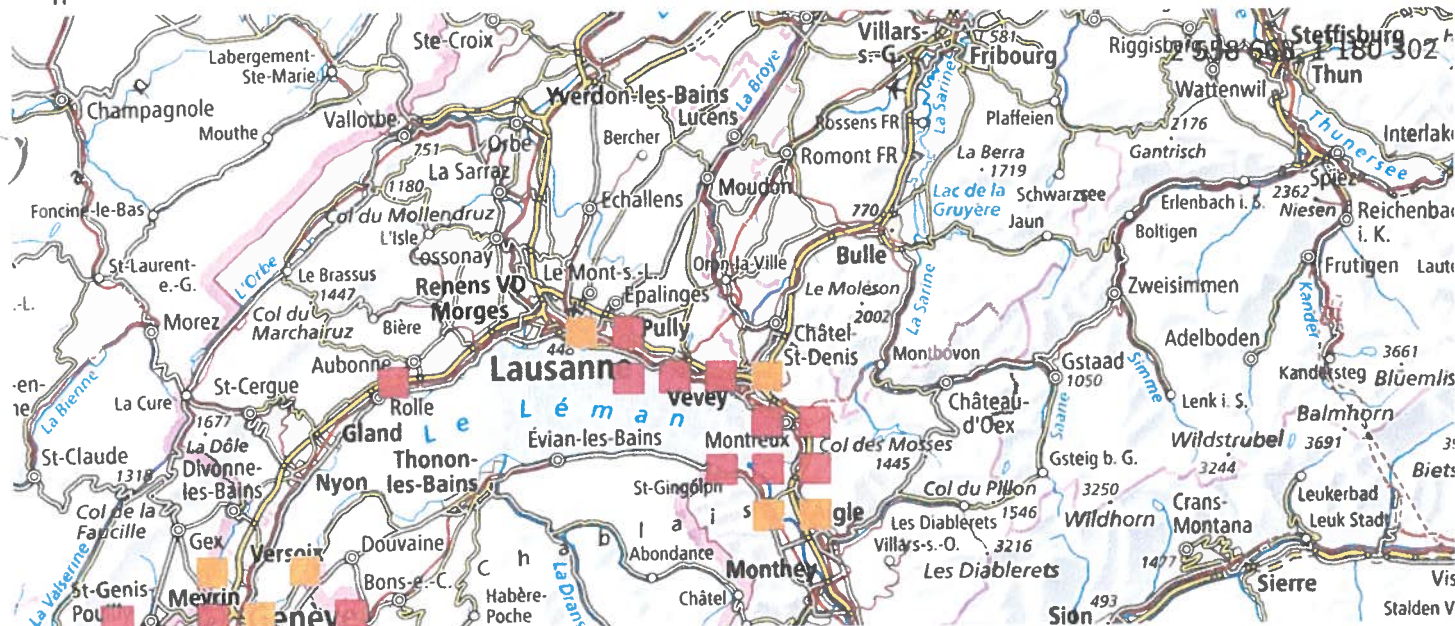
info fauna

Centre national de données et d'informations sur la faune de Suisse

x Sélectionner une espèce



fr ▼



© info fauna - CCO/KOF, swisstopo

1.4.2



Squamata

Colubridae

Natrix maura (Linnaeus, 1758)

Couleuvre vipérine

✓ Taxon bien étudié, carte proche de la distribution réelle

Statut Liste Rouge : CR

Nombre de provinces : 2

Origine : INR (indigène, régionalement introduite)

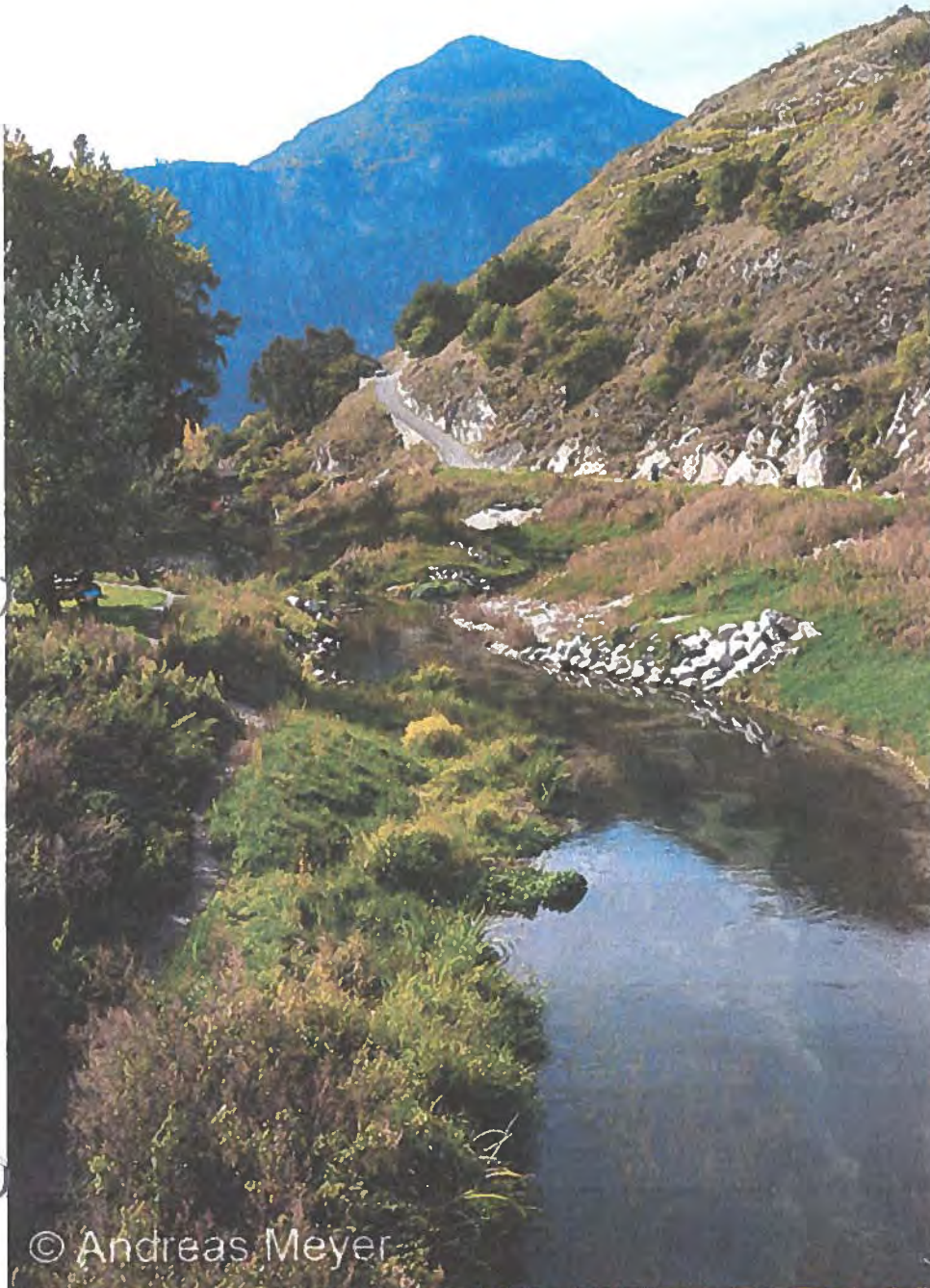
Légende

■ [●] Données après 2000 [allochtones]

■ [●] Données avant 2000 [allochtones]

Images





© Andreas Meyer



© Andreas Meyer



Observateur	Année(s)	Remarque
-------------	----------	----------

)



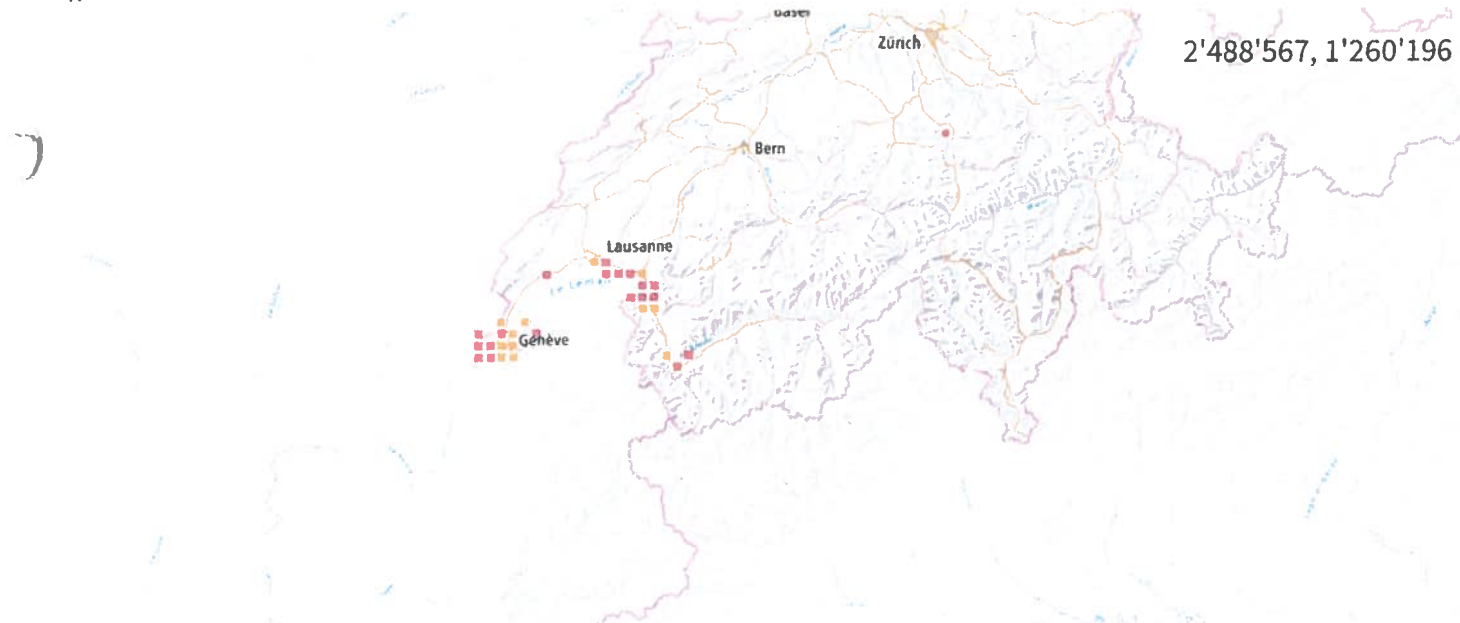
info fauna

Centre national de données et d'informations sur la faune de Suisse

X Sélectionner une espèce



fr ▼



© [info fauna](#) - [CCO/KOF](#), [swisstopo](#)

1.4.2



Squamata

Colubridae

Natrix maura (Linnaeus, 1758)

Couleuvre vipérine

✓ Taxon bien étudié, carte proche de la distribution réelle

Dernière mise à jour : CR

Niveau de protection : 2

Origine : INR (indigène, régionalement introduite)

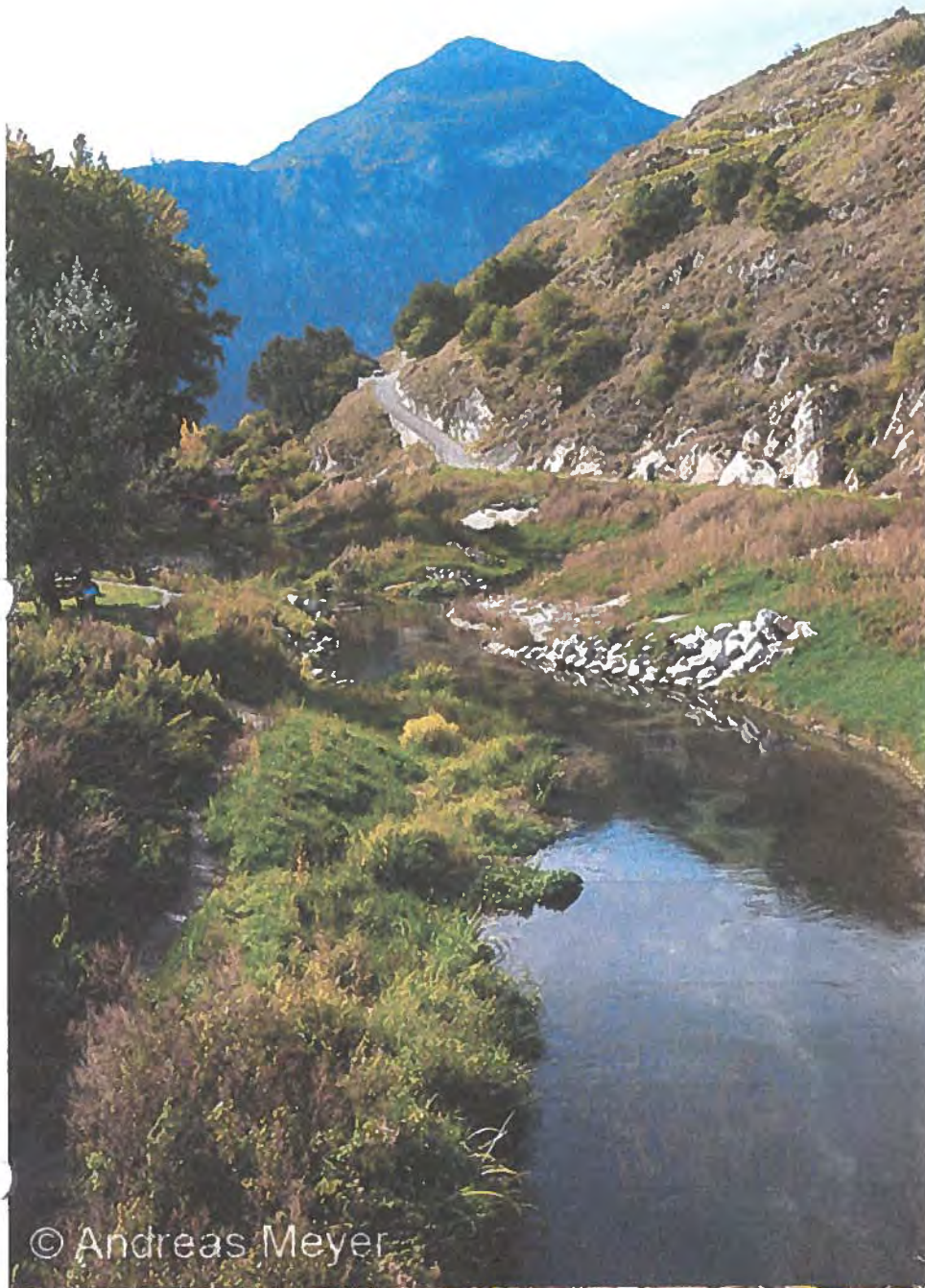
Légende

■ [●] Données après 2000 [allochtones]

■ [●] Données avant 2000 [allochtones]

Images





© Andreas Meyer



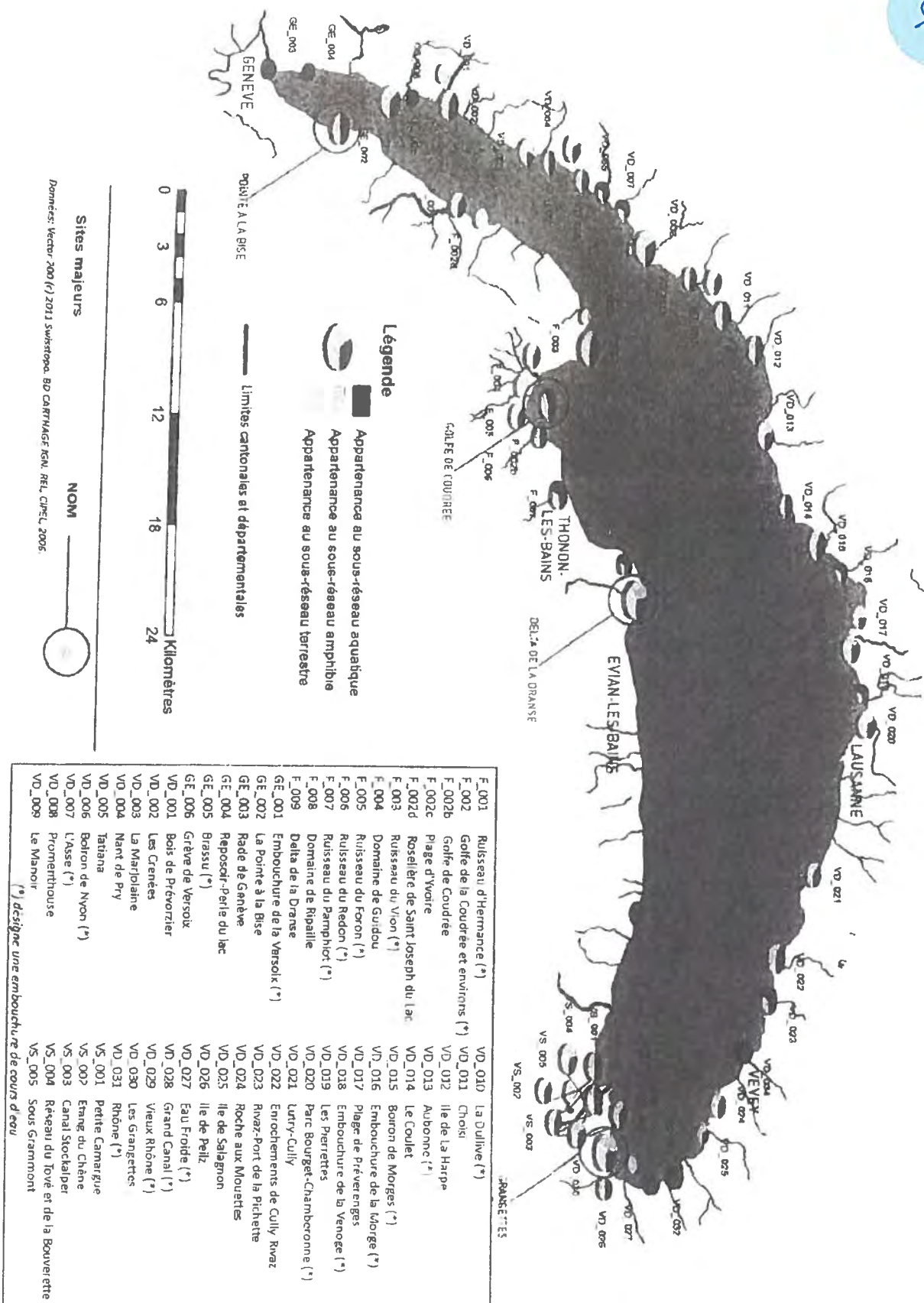
© Andreas Meyer



Observateur	Année(s)	Remarque
-------------	----------	----------

)

13



Synthèse de l'étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation

10 octobre 2006



Photo Jean-Michel ZELLWEGER

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX DU LÉMAN

ACW – Changins – Bâtiment DC – Route de Duillier – CP 1080 – CH – 1260 NYON T. 027 363 16 69

E-mail : cipel@cipel.org Site Web : <http://www.cipel.org>

Table des matières

0	PRÉAMBULE	1
1	DÉMARCHE DE L'ÉTUDE	2
1.1	Approche « réseau » des rives lémaniques	2
1.2	Déroulement de l'étude	2
2	SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RÉSULTATS	3
2.1	Diagnostic de la situation actuelle	3
2.2	Objectifs : milieux et espèces cibles	3
2.3	Mesures de renaturation et revitalisation	5
2.4	Structuration du REL	7
		8
3	PROJET DE RECOMMANDATIONS	13
3.1	Mettre en œuvre les mesures proposées pour la consolidation du REL	13
3.1.1	Priorités biologiques	13
3.1.2	Recommandation	13
3.2	Valorisation des embouchures	14
3.2.1	Contexte	14
3.2.2	Enjeux et priorités	14
3.2.3	Exemples	15
3.2.4	Recommandation	15
3.3	Etude de faisabilité de la régulation des eaux du Léman	15
3.3.1	Contexte	16
3.3.2	Enjeux et priorités	16
3.3.3	Recommandation	16
3.4	Valoriser les rives non prioritaires du REL	17
3.4.1	Potentiels et contraintes	17
3.4.2	Recommandation	17
3.5	Autres conditions cadre	19
		19
4	CONCLUSION	20
5	LISTE DES ANNEXES	21

0 Préambule

Par son action en matière de protection des eaux, la CIPEL contribue à la coordination de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant lémanique, soit entre la France et la Suisse et plus particulièrement entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et les cantons de Vaud, Valais et Genève. Dans ce sens, elle suggère ou fait effectuer les études nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions, puis les actions pour y remédier. Elle exprime ensuite ses résolutions sous forme de délibérations, à l'intention des gouvernements français et suisse.

Le Plan d'action 2001-2010 de la CIPEL « Pour que vivent le Léman et ses rivières » a entre autres objectifs celui de maintenir ou rétablir les fonctions écologiques des rives lacustres en garantissant une bonne diversité et qualité du milieu physique (rives naturelles et diversifiées, végétation terrestre et aquatique, interconnexion des différents hydrosystèmes) et une protection des zones naturelles particulièrement importantes.

Selon une estimation, seules 3 % des 200 km de rives du Léman sont encore entièrement naturelles (marais côtiers) et 23 % semi-naturelles (prés, cultures). Près des ¾ des rives sont entièrement artificielles (40 % de murs et enrochements et 34 % de quais, ports et voies de communication). Pour contribuer à maintenir, améliorer et garantir à long terme la biodiversité des rives du Léman, la CIPEL a lancé une étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation. Cette étude, confiée à un groupement spécialisé, est désormais terminée.

La présente étude vise avant tout les aspects biologiques des rives du lac. L'ensemble des différentes contraintes (zones de protection archéologiques, foncier, hydroélectricité, protection des biens et des personnes, etc) n'ont pas été prises en compte de manière détaillée mais devront être prises en compte dans tout projet d'aménagement ou de renaturation lié au rivage.

La CIPEL est en mesure de mettre à disposition des gestionnaires des rives du Léman les éléments suivants :

- Un concept de Réseau Ecologique Lémanique (REL) qui pourra servir de cadre à des projets globaux ou de détails de mise en réseau, de gestion, d'aménagement ou d'entretien de sites. Ainsi, les rives encore naturelles pourront être conservées et les rives potentiellement « renaturables » aménagées avec des objectifs cohérents et coordonnés sur l'ensemble du périmètre du lac ;
- Des propositions de mesures de renaturation pour les sites prioritaires du REL, de même que pour les surfaces moins prioritaires en main des privés ou du public ;
- Un outil SIG qui leur permettra de connaître le potentiel de renaturation de toute portion du littoral lémanique.

La synthèse de ces éléments vous est présentée dans ce document, de même que les propositions de recommandations qui en découlent pour la concrétisation du volet « biodiversité des rives » du Plan d'action 2001-2010 en faveur du Léman, du Rhône et de leurs affluents.

Auteurs de l'étude

Raymond DELARZE (*Bureau d'études biologiques, chemin des Artisans 6, CH-1860 Aigle*)
Catherine STREHLER PERRIN, Antoine GANDER, Christian CLERC, Michel ANTONNIAZA et
Alexandre GHIRALDI (*Groupe d'étude et de gestion Grande Caricaie, Champ-Pittet, 1400 Yverdon-les-Bains*)

Jean-François RUBIN et Pierre-André FROSSARD (*Haute Ecole d'Ingénieurs, filière Gestion de la Nature, Centre de Lullier, rte de Pressinge, 1254 Jussy*)

Groupe de suivi de la CIPEL

Romaine PERRAUDIN KALBERMATTER (projet Rhône-SFP-VS)
Audrey KLEIN (Secrétariat CIPEL)
Daniel GERDEAUX (INRA-Thonon)
Dominique LEDOUX (DDE 74-Annecy)
Brigitte LODS-CROZET (SESA-VD)
Jean PERFETTA (SECOE-GE)
Jean-François PERRIN (CEMAGREF-Lyon)
François RAPIN (Secrétariat CIPEL)
Daniel VON SIEBENTHAL (SAT-VD)

1 Démarche de l'étude

1.1 Approche « réseau » des rives lémaniques

L'étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation s'inscrit dans une approche « réseau », pour laquelle l'organisation spatiale des éléments joue un rôle dans l'évaluation des objets et de leur potentiel. Ceci permet de mieux mesurer l'importance de chaque élément dans le fonctionnement du système.

L'élargissement du cadre d'évaluation à l'ensemble du Léman sera aussi l'occasion de mettre en évidence l'originalité et la valeur de certains sites uniques et irremplaçables.

Le but du mandat confié par la CIPEL était donc d'élaborer le concept directeur du réseau écologique lémanique (REL) en jetant les bases de projets de renaturation et de mise en réseau des rives.

Les rives du Léman sont soumises à une pression humaine très forte. C'est le cas depuis fort longtemps. On dispose par conséquent de peu de repères historiques permettant de fixer un « état de référence ». Par ailleurs, la topographie naturelle empêche l'installation de milieux riverains étendus sur certaines portions du littoral. Ces contingences doivent être prises en compte lors de la restauration du réseau.

Il ne s'agit pas de faire exploser à tout prix des populations dont les effectifs ont toujours été modestes ni de permettre l'installation d'espèces qui n'ont jamais résidé sur les rives du lac, mais bien de respecter le caractère oligotrophe (pauvre en éléments nutritifs minéraux) du Léman, et même sa relative pauvreté naturelle. Il n'en reste pas moins que les déficits induits par les activités humaines méritent des mesures correctives si on veut éviter que les valeurs naturelles propres au littoral lémanique ne disparaissent.

1.2 Déroulement de l'étude

Cette étude a comporté plusieurs étapes, avec pour chacune d'entre elle l'élaboration d'un rapport :

- 1) Définition des bases de l'élaboration du réseau : rapport n°1
- 2) Définition de la méthode de structuration du REL sur un secteur test : rapport n°2
- 3) Extension à l'ensemble des rives lémaniques : rapport n°3
- 4) Elaboration de recommandations pour la concrétisation du REL : rapport n°4

2 Synthèse des principaux résultats

2.1 Diagnostic de la situation actuelle

Depuis la parution de la monumentale monographie de Forel (1904), de nombreux travaux ont été consacrés au Léman, à sa flore, sa faune et ses biotopes riverains. Ces études fournissent non seulement une bonne image de la situation actuelle, mais permettent aussi de retracer l'évolution depuis la fin du 19^e siècle. Au cours du temps, une part importante des rives a été construite et artificialisée, ce qui a renforcé le degré d'isolement des biotopes riverains restants. La diminution et la fragmentation croissante des habitats naturels ont entraîné un appauvrissement de la diversité biologique du littoral lémanique. Déjà constaté du temps de Forel, le phénomène s'est aggravé au 20^{ème} siècle.

Afin de faciliter le traitement, **3 sous-réseaux**, aquatique, amphibie et terrestre, sont analysés séparément dans un premier temps. Chaque sous-réseau possède ses milieux et espèces caractéristiques, ainsi que son propre mode de fonctionnement. Un diagnostic reposant sur les exigences spécifiques des espèces-cibles associées est posé, permettant de définir des objectifs ciblés et fondés biologiquement, en fonction des besoins des diverses composantes du réseau.

Afin de préciser la contribution des différentes régions à la richesse de l'ensemble, le pourtour lémanique a été découpé en **7 secteurs** (voir figure 1 ci-dessous). La délimitation des secteurs tient compte de la morphologie des rives et des découpages existants dans les inventaires faunistiques et floristiques consultés

Evian-Hermance :	rive S, partie centrale avec beine plus large
Hermance – Genève :	rive S, partie occidentale avec beine large
Genève – Nyon :	rive N, partie occidentale avec beine large et faibles pentes
Nyon – Lausanne :	rive N, partie centrale avec hauts-fonds de largeur plus variable
Lausanne – Villeneuve :	rive N, partie orientale avec beine étroite et fortes pentes
Villeneuve – St-Gingolph :	delta du Rhône, avec beine très large (secteur étendu jusqu'à la frontière pour faciliter le géocodage des données)
St-Gingolph – Evian :	rive S, partie orientale avec beine étroite et fortes pentes

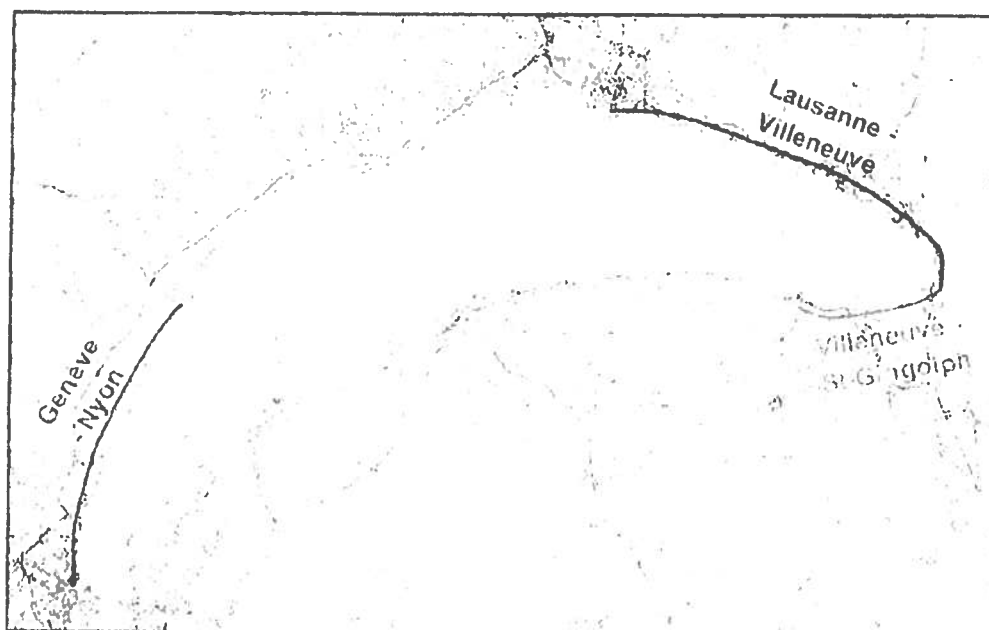


Figure 1 découpage des secteurs

Situation des objets

Au total, l'analyse des principaux éléments existants met en évidence **61 objets** et sous-objets répartis inégalement sur le pourtour lémanique. Un important hiatus, lié au relief naturel, s'observe du delta du Rhône jusqu'à la hauteur de Lausanne-Evian, sur les deux rives du lac.

La vue générale présentée en annexe 4d montre la distribution géographique des sites d'intérêt particulier sur le pourtour du Léman. Elle met en évidence quatre sites d'importance majeure, tant par leur surface que par la richesse et la qualité de leurs éléments constitutifs. Les **Grangettes** (VD), le **delta de la Dranse** (F), le **domaine de Coudrée** (F) et la **Pointe-à-la-Bise** (GE). Chacun de ces quatre sites abrite des valeurs uniques et irremplaçables pour chaque sous-réseau et mérite le statut de zone nodale « polyvalente » (secteur dans lequel les espèces et écosystèmes principaux d'un sous-réseau sont présents et où leurs conditions vitales sont réunies).

D'autres sites ont une importance nodale pour un seul des sous-réseaux, ou même pour quelques éléments seulement de ce sous-réseau. C'est le cas par exemple du site « **Enrochements Cully-Rivaz** (VD) », dont l'inscription se justifie surtout par rapport à la coulèuvre vipérine. Le concept adopté par le plan directeur vaudois des rives a été suivi, en accordant un poids exceptionnel aux espèces très rares et menacées.

Dans la plupart des cas cependant, les sites identifiés sont polyvalents. Ils conjuguent une certaine valeur à la fois pour les sous-réseaux terrestre, amphibie et aquatique. Ceci ne va pas de soi, car les contraintes écologiques des trois sous-réseaux sont fort différentes et les espèces exploitant plusieurs sous-réseaux sont minoritaires.

La corrélation est principalement due au fait que beaucoup de sites d'intérêt correspondent à des **embouchures de rivières**. Ces dernières offrent en général des biotopes terrestres intéressants (cordons boisés, alluvions exondées du delta) en même temps que des rivages localement peu aménagés (les crues et divagations du cours d'eau ayant eu un effet dissuasif), avec un peu de chance des vestiges de végétation amphibie, et des hauts-fonds élargis par les alluvions, favorables à l'expansion des herbiers lacustres. Enfin, les apports plus ou moins réguliers d'alluvions fraîches sur le mont peuvent favoriser la reproduction de l'omble chevalier devant les embouchures.

La moitié orientale du lac, les zones comprises entre Lausanne et Villeneuve, respectivement entre Evian et le Bouveret, est presque dépourvue d'objet intéressant. Ceci s'explique évidemment par le relief des rives du lac dans ces secteurs. Pour les sous-réseaux terrestre et amphibie, on est forcé d'admettre qu'il n'existe pas réellement de continuum naturel sur tout le pourtour du Léman. Toutefois, il est possible que ces tronçons aient par le passé abrité de petites taches de roselière ou d'autres milieux riverains ayant pu jouer le rôle de zones relais. Ces fragments ont certainement disparu très précocement sous l'action de l'homme, sans laisser aucune trace.

Dans la moitié occidentale du lac, les sites relais sont plus régulièrement répartis. Malgré une urbanisation très forte, leur degré d'isolement est moins prononcé.

En ce qui concerne le sous-réseau aquatique, on peut s'interroger sur l'existence d'un quelconque isolement des milieux. La rapidité avec laquelle les élodées et les écrevisses américaines ont colonisé le lac montre bien qu'on a affaire à un système quasiment panmictique (libre échange de gènes entre les individus d'une population).

Situation des milieux

On constate que l'évolution et la situation actuelle des associations végétales varient fortement en fonction du sous-réseau considéré.

Les groupements subaquatiques ont subi d'importantes fluctuations suite à l'eutrophisation du lac. Après une tendance à la détérioration jusque vers 1980, un lent rétablissement s'est amorcé et se poursuit actuellement, avec le retour massif des herbiers de characées (algues de grande taille). Les mêmes phénomènes ont été observés sur l'ensemble du Léman et tendent à estomper les différences locales de composition des peuplements, qui restent peu marquées et mettent en jeu un nombre assez restreint de végétaux.

Les ceintures riveraines du sous-réseau amphibie présentent une distribution beaucoup plus fragmentaire et étriquée, tout en abritant un nombre d'espèces nettement plus grand. A l'échelle du Léman, le site des Grangettes apparaît d'emblée comme le plus important, par sa taille et par la diversité de ses milieux, même si sa végétation riveraine a subi un appauvrissement dramatique au cours des 50 dernières années. Un hiatus naturel sépare le site des Grangettes des autres sites riverains, beaucoup moins étendus, disséminés sur la moitié ouest du littoral.

entre Lausanne et Thonon. Il s'agit principalement de roselières, mais d'autres milieux plus rares sont présent localement, en particulier les derniers vestiges lémaniques du Littorellion (plantes amphibies typiques des grèves lacustres oligotrophes périodiquement inondées) devant Yvoire.

Enfin, divers types intéressants de végétation terrestre se rencontrent à proximité du rivage. Il s'agit en partie de milieux sans lien avec le lac, comme les boisements riches en vieux arbres et les prés maigres à orchidées des grandes propriétés. Mais les plus précieux sont sans conteste les derniers vestiges du système dunaire lacustre unique en Europe de la région de Sciez-Excenevez.

2.2 Objectifs : milieux et espèces cibles

Une sélection de milieux et d'espèces cibles dont les exigences permettront de préciser les conditions que doit remplir le réseau pour être biologiquement fonctionnel, a été faite.

Milieux cibles

Compte tenu du degré d'artificialisation des rives lémaniques, on peut être tenté de dire que tout milieu semi-naturel, quel qu'il soit, constitue une amélioration et peut figurer comme **milieu-cible**. Certains milieux méritent cependant d'être considérés comme prioritaires. On peut par exemple citer les milieux historiquement les plus représentatifs (même disparus), les habitats d'espèces propres au bassin lémanique ou particulièrement rares et menacées, ainsi que les groupements oligotrophes. Ces derniers présentent un intérêt particulier dans la mesure où l'amélioration de la qualité de l'eau du lac contribuerait à en augmenter les potentialités biologiques.

Pour autant que le choix se présente entre plusieurs options, l'étude a suivi la hiérarchisation suivante :

a) Sous-réseau terrestre

- 1) dunes et surfaces sablonneuses pionnières (végétation herbacée xérophile)
- 2) prairies à litière (Molinion)
- 3) forêts riveraines de bois tendres (*Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 4) forêts riveraines de bois dur (*Fraxinion*)
- 5) prairies maigres (*Mesobromion*), pseudoroselières (*Phalaridion*), etc

b) Sous-réseau amphibie

- 1) végétation des grèves inondables (Littorellion)
- 2) végétation à feuilles flottantes (*Nymphaeion*)
- 3) végétation pionnière hygrophile annuelle (*Nanocyperion*, *Bidenton*)
- 4) roselière lacustre (*Phragmition*)
- 5) magnocaricée (*Magnocaricion*)

c) Sous-réseau aquatique

- 1) lagunes communicant avec le lac
- 2) embouchures de rivières (renaturation)
- 3) herbiers de beine à characées (*Charion*)
- 4) frayères à ombles (omblières)
- 5) beines caillouteuses (tenevières)
- 6) herbiers de beine à potamots (*Potamion*)
- 7) bancs de *Dreissena*

Cette énumération sert surtout à fixer des principes généraux. Dans la pratique, il est évident qu'il faut s'inspirer des potentialités et des contraintes locales pour opérer un choix.

Espèces cibles (espèce visée par des mesures, en général, espèce menacée devant être sauvegardée)

Pour chaque sous-réseau, l'étude a établi une liste d'espèces-cibles. Il s'agit en partie d'espèces menacées (espèces-cibles *sensu stricto*), mais aussi d'espèces dont les exigences recouvrent celles de nombreuses autres espèces (espèces parapluie) ou d'espèces plus faciles à médier (espèces emblématiques). Une partie de ces espèces sont prises en compte indirectement par la désignation d'un milieu-cible. Toutefois, certaines d'entre elles ont des exigences particulières, qu'il s'agit de prendre en compte. Pour les besoins de l'étude, les espèces retenues comme espèces-cibles seront donc en priorité celles dont les besoins spécifiques apportent des indications supplémentaires par rapport aux milieux-cibles, notamment en termes d'espace vital et de structure particulière de l'habitat.

Les espèces retenues sont les suivantes

a) Sous-réseau terrestre

Nom latin	Nom français	Exigences particulières
<i>Holoschoenus vulgaris</i>	Scirpe vulgaire	Pannes sablonneuses humides. Multiplication ex situ et réintroduction
<i>Scabiosa canescens</i>	Scabieuse cendrée	Dunes fixées. Multiplication ex situ ?
<i>Cicindela flexuosa</i>	Cicindèle flexueuse	Plages sablonneuses avec végétation éparse

b) Sous-réseau amphibie

Nom latin	Nom français	Exigences particulières
<i>Choroterpes picteti</i>	Ephémère de Pictet	Bancs de gravier
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Connectivité des cours d'eau, arbres à cavités
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Îles et glariers de nidification
<i>Charadriidae spp.</i>	Limicoles	Grèves exondées, vasières
<i>Castor fiber</i>	Castor	Sites-relais sur le rivage entre affluents colonisables
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Enrochements non jointoyés, Hibernaculum
<i>Littorella uniflora</i>	Littorelle	Substrat et régime des vagues adapté (mal connu, expérimentation nécessaire). Multiplication ex situ et réintroduction
<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune	Régime des vagues très atténué ; pas de bois flottants

c) Sous-réseau aquatique

Nom latin	Nom français	Exigences particulières
<i>Ancylus fluviatilis</i>	Ancyle	Substrats durs
<i>Unio spp.</i>	Mulettes	Haut-fonds à substrat meuble
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	Surface minimale de roselière
<i>Anatidae spp.</i>	Canards	Ressources alimentaires, tranquillité
<i>Perca fluviatilis</i>	Perche	Herbiers abrités
<i>Alburnus alburnus</i>	Ablette	Surfaces de galets à faible profondeur
<i>Phoxinus phoxinus</i>	Vairon	Grèves non colmatées
<i>Esox lucius</i>	Brochet	Lagunes, haut-fonds herbeux
<i>Gobio gobio</i>	Goujon	Hauts-fonds de galets

Dès les premières phases d'analyse, il est apparu que les échanges des organismes lacustres et riverains avec l'arrière-pays étaient limités à quelques cas précis, concentrés le long des cours d'eau. Cette constatation a conduit à définir un **périmètre d'étude** s'écartant peu de la ligne de rive. Côté terre, le périmètre d'étude se limite à la frange littorale directement influencée par le lac. L'analyse détaillée des milieux et des valeurs s'étend jusqu'à la cote 380 m et au maximum à une distance de 500 m de la ligne de rive. Mais il est évident que les limites du périmètre d'étude ne constituent pas un carcan et qu'elles seront élargies selon les besoins thématiques, notamment pour l'analyse de l'avifaune.

2.3 Mesures de renaturation et revitalisation

Les mesures génériques sont détaillées dans des fiches qui décrivent succinctement les caractéristiques des mesures préconisées, selon un schéma-type applicable – moyennant adaptations au contexte local. Ces fiches sont situées en annexe 6 du rapport n°3 de structuration du REL. Les mesures envisagées sont les suivantes :

Pour le sous-réseau aquatique :

- restauration de conditions favorables pour les poissons dans les embouchures
- aménagement d'ouvrages techniques et suppression de corps morts dans le Petit Lac

Pour le sous-réseau amphibie

- conservation et développement de stations à littorale
- revitalisation et restauration de lagunes
- développement ou création de roselières
- amélioration des sites d'escales pour les limicoles (oiseaux vivant dans les marécages)
- création d'îlots de nidification pour anatidés (canards)
- installation de plate-formes à sternes

Pour le sous-réseau terrestre

- conservation de la végétation riveraine
- conservation d'habitats favorables pour le harle bièvre
- conservation ou aménagement d'habitats favorables pour le castor
- conservation ou aménagement d'habitats pour la couleuvre vipérine
- restauration ou conservation d'habitats cibles ou particuliers (pionniers)
- restauration ou conservation d'espèces floristiques cibles

Les mesures envisagées pour répondre aux exigences des milieux et espèces cibles couvrent un large gradient de **naturalité**, allant du rétablissement de processus naturels (îlots de gravier constitués naturellement par alluvionnement à l'embouchure des cours d'eau) à la mise en place de structures artificielles (plate-forme de nidification)

La position adoptée par le groupe de suivi de la CIPEL ne privilégie pas les mesures introduisant des éléments exogènes dans le milieu naturel. Cette option a certes le mérite de privilégier les mesures les plus robustes, c'est-à-dire celles qui s'appuient sur la dynamique naturelle (renaturation), plutôt que celles qui mettent en jeu des interventions techniques complexes et difficiles à contrôler sur le long terme (revitalisation). Il n'en reste pas moins que la concrétisation des objectifs fixés suppose des compromis avec de multiples contraintes, et il faudra bien dans certains cas se contenter de mesures palliatives, en général préférables à un renoncement pur et simple. Certaines de ces mesures palliatives, telles que les plates-formes de nidification, pourraient d'ailleurs constituer des mesures transitoires, qui seraient mises en place, en quelque sorte à titre d'essai. Si elles atteignent leurs objectifs et permettent la constitution de nouvelles colonies de reproduction, elles pourraient alors être remplacées en deuxième étape par des aménagements plus naturels comme des îlots de gravier, qui nécessitent un investissement plus lourd. Cette question est à évaluer selon les circonstances, de manière pragmatique, en gardant à l'esprit les objectifs et priorités biologiques qui motivent les mesures.

Des mesures sont préconisées pour chacun des objets inventoriés et figurent sur les cartes en annexe 2b à 2h. L'annexe 2a (légende des cartes) donne la liste des mesures classées par ordre de priorité (1. conservation, 2. amélioration, 3. création) et par sous-réseau (AM amphibie, AQ aquatique, TE terrestre). Le chapitre suivant en fait la synthèse.

2.4 Structuration du REL

Les 7 secteurs du pourtour lémanique ont été étudiés selon une méthodologie développée dans le secteur-test (Evian – Hermance). Le rapport n° 3 de structuration du REL présente cette étape du travail.

Le secteur **Evian - Hermance** est caractérisé par un fort taux d'urbanisation (près de 50% des surfaces terrestres) et un degré d'artificialisation des rives modéré (37% avec mur ou enrochement). Le delta de la Dranse et le domaine de Guidou (Sciez) constituent 2 zones nodales abritant la majorité des milieux-cibles et espèces-cibles dans ce secteur. Pour cette raison, la priorité doit être donnée au renforcement de la protection de ces objets et à la poursuite des efforts entrepris pour les gérer et les conserver. Par ailleurs, 8 sites aquatiques d'importance sont répertoriés (herbiers lacustres, embouchures, zone de galet et omblières). Il est recommandé de renforcer la fonctionnalité des embouchures, car elles jouent un rôle majeur dans le fonctionnement du système riverain.

Le secteur **Hermance – Genève** présente un taux d'urbanisation élevé (78% sur le périmètre terrestre) et les milieux naturels subsistants n'occupent que de petites surfaces. Le seul objet d'importance est le site de la Pointe-à-la-Bise, avec ses composantes amphibie et aquatique. Les principales propositions visent à consolider ce site. D'autre part, il est recommandé de renforcer la continuité de quelques nants (cours d'eau et leur végétation riveraine) et de créer des biotopes humides dans des espaces verts urbains, dans un but conservatoire et didactique.

Le secteur **Genève – Nyon** est un peu moins urbanisé (64%) mais ses rives restent très artificialisées. Les Crénées et La Versoix, y compris sa zone alluviale d'importance nationale, constituent les enjeux principaux de ce secteur. Les mesures proposées visent à améliorer la fonctionnalité de la Versoix, notamment au niveau de son embouchure (suppression de port, etc.) et à étoffer la palette des habitats aux Crénées en améliorant la connexion avec le lac. Une autre mesure importante vise à rétablir des milieux pionniers sur le site historique des grèves de Versoix.

Dans le secteur **Nyon – Lausanne**, le taux d'urbanisation est plus faible (43%) et plusieurs espaces relativement peu transformés offrent de belles perspectives de mise en valeur, même pour des espèces sensibles au dérangement, comme les limicoles. Il s'agit notamment des embouchures de la Promenthouse, de l'Aubonne, du Boiron de Morges et de la Venoge. Les deux premières offrent même un potentiel suffisant pour jouer à terme un rôle de zones nodales. Plus limité côté terre, le potentiel amphibie et aquatique de la Venoge reste élevé.

Le secteur **Lausanne - Villeneuve** est marqué par une artificialisation presque totale du rivage (87%) et par une topographie très pentue, qui limite naturellement l'extension potentielle des milieux riverains. Son principal intérêt réside dans la présence de plusieurs omblières proches du rivage et d'une importante population de couleuvre vipérine. La nidification des anatidés pourrait aussi être favorisée localement par des mesures ponctuelles. En dehors de ces objectifs qui requièrent des mesures ciblées, aucune proposition n'est faite pour ce secteur.

Le secteur **Villeneuve - St-Gingolph** est le moins urbanisé (14%) et le plus riche en milieux naturels. Le site des Grangettes y joue un rôle essentiel de refuge et de réservoir pour tout le bassin lémanique. Cette situation justifie à la fois la protection dont le site jouit et la poursuite des efforts de mise en valeur de son potentiel biologique, qui reste élevé. Les mesures proposées concordent largement avec la gestion actuelle des réserves. Dans une perspective lémanique, il est important de mettre l'accent sur la qualité du contact terre-eau, par le biais de l'aménagement de nouvelles lagunes et la restauration des ceintures d'atterrissement (successions de groupements végétaux répartis en bandes contiguës parallèles au rivage : roselières, nupharaies).

Le secteur **St-Gingolph - Evian** présente une topographie comparable à celle du secteur Lausanne – Villeneuve ; il subit aussi une forte artificialisation du rivage (66%). La principale mesure a trait à la conservation des omblières de Meillerie. La mise en valeur du potentiel biologique de la forêt dans ce secteur relativement boisé est aussi préconisée.

Le REL ne correspond que partiellement à l'image conventionnelle d'un réseau écologique constitué de nœuds répartis dans un espace bidimensionnel et plus ou moins interconnectés par des liaisons biologiques. Ce modèle s'applique difficilement aux habitats amphibies, par essence alignés sur une interface terre-eau unidimensionnelle, et encore moins au milieu aquatique, pour lequel tout porte à penser que le lac doit être considéré comme un continuum unique. Ces raisons font que les problèmes de connectivité, qui jouent en général un rôle central dans l'analyse des réseaux écologiques, ont ici une importance mineure et concernent surtout le réseau hydrographique aboutissant au Léman.

Dans le cas présent, le principal intérêt de l'approche « réseau » est de prendre en compte le fonctionnement du système à l'échelle du lac entier, ce qui met en évidence l'importance particulière de certains éléments et permet de mieux dégager la valeur et le potentiel de chaque portion de rivage. Cette analyse confirme, en la soulignant, **l'importance cruciale des zones nodales comme les Grangettes, le secteur de Coudrée, le delta de la Dranse ou la Pointe-à-la-Bise**, ainsi que la **fonction essentielle des embouchures**. Ce sont bien ces objets qui recèlent les principaux enjeux biologiques, par leur dimension ou par leur potentiel évolutif ; ceux qui méritent d'être conservés et revitalisés en priorité.

En résumé, l'analyse détaillée par secteur met encore une fois en exergue l'importance prépondérante des **embouchures** de cours d'eau dans le réseau écologique lémanique, et ceci pour toutes les composantes du réseau. Il y a ainsi une forte convergence dans le choix des sites à mettre en valeur, de la part des spécialistes des trois sous-réseaux.

De manière générale, les mesures proposées visent surtout à **renforcer les pôles existants**. Ce sont ces mesures groupées qui offrent les meilleures chances de succès et les meilleures synergies. Ainsi, plusieurs grands objets (Versoix, Promenthouse, Aubonne) sont appelés à devenir de **nouvelles zones nodales** pour renforcer le réseau sur la rive nord du lac.

A côté de ces interventions clairement localisées, des **mesures ponctuelles**, à distribuer principalement le long des rives urbanisées, sont également préconisées : plantation de végétaux emblématiques, pose de nichoirs, reconstitution de bosquets de bois doux, etc. Ces mesures auront à la fois une vocation biologique et de sensibilisation. Elles pourraient par exemple être mises en œuvre dans le cadre d'agenda 21 locaux de communes riveraines du lac. Faciles à mettre en œuvre, elles pourraient en effet être portées par des jeunes ou d'autres groupes de la société civile.

Le tableau 1 récapitule les objectifs et les mesures correspondantes dans chaque secteur. Celles-ci sont détaillées dans des fiches qui figurent en annexe 5 du rapport n°3 de structuration.

On distingue 2 niveaux de priorité (1 ou 2) selon l'importance du site et l'urgence des mesures à prendre.

Tableau 1 : Mesures de conservation et d'aménagement proposées pour les secteurs des rives du lac

O : objectifs M : mesures En gras : mesures de priorité 1

		sous-réseau terrestre	sous-réseau amphibie	sous-réseau aquatique
Evan - Hermance	O	Assurer la survie des espèces-cibles liées aux anciennes dunes (<i>Poloschoenus vulgaris</i> , <i>Sesuvium canariensis</i> , etc.) Favoriser la dynamique alluviale naturelle de la Dranse, ou en tout cas la persistance de milieux ouverts planiers, site de nidification des taridés, etc. Favoriser les espèces indigènes peu communes sur le littoral Assurer la continuité biologique des corridors formés par les cours d'eau	Assurer la conservation du Littoralien sur le site de Messery Étendre les roselières dans les sites potentiellement favorables Offrir des sites d'escale aux limicoles en migration Favoriser la reproduction des sternes et des mouettes Rénaturer l'embouchure de l'Hermance	Favoriser la reproduction naturelle de la faune piscicole (omble, ablette, etc.) Créer ou permettre l'extension des herbiers existants Renforcer la fonctionnalité des embouchures pour la faune aquatique (transit, zone de grossissement, refuge temporaire, etc.) Rénaturer l'embouchure de l'Hermance
	M	Décapser et remodeler des terrains sablonneux sur le domaine de Guidou Rétablir un régime alluvial naturel et débroussailler les terrasses hautes du delta de la Dranse Promouvoir l'usage d'essences de station pour la végétalisation des espaces verts riverains Conservier ou rétablir un cordon de végétation riveraine le long des affluents	Poursuivre le programme de sauvegarde de la station de Liboralle, effectuer des transplantations sur d'autres sites Réduire le dérangement des hauts-fens avérés de la baie de Coudrie en période de migration, créer de petites îles graveluses Renforcer les roselières existantes et aménager la rive pour permettre l'installation de nouvelles colonies de roseaux Assurer la tranquillité des îles graveluses du delta de la Dranse, créer des îlots artificiels devant le rivage	Supprimer les aménagements et rénaturer les berges des zones d'embouchure Protéger et conserver les ombrières actives (Ripaille et Dranse) Favoriser le dépôt de gravier sur certains secteurs favorables à la reproduction de l'ablette
Hermance - Genève	O	Restaurer continuité des nantis Reconstituer biotopes-témoins dans espaces verts	Favoriser <i>Sterna pierregarini</i> et anadides Renforcer végétation aquatique et amphibie vers la Pointe-à-la-Bise (anadides, cyprinidés, perche et orochel) Créer îlots-relais sur la rive du rivage (castor, harle) Rénaturer l'embouchure de l'Hermance	
	M	Revitaliser les nantis : Nant d'Aisy Création d'un site-témoins en milieu urbain Encourager la culture de plantes indigènes	Poser des palissades pour étendre la roselière et les herbiers abrités et créer des îlots à canards à la Pointe-à-la-Bise Planter des osselets de bois dans la partie est de la rade	

		sous-réseau terrestre	sous-réseau amphibia	sous-réseau aquatique
Genève - Nyon	O	Améliorer continuité biologique de la Versoix (castor) Restauration de milieux ouverts pionniers et marais côtiers Embouchures : cours aval des nants à améliorer	20 couples de sternes: nidification Moillon et Nette rousse Améliorer communication de l'étang des Crénées avec le lac Étendre la roselière aux Crénées Mettre en valeur les embouchures pour le castor et pour les limicoles Créer îlots-relais sur le reste du rivage (Castor, Harle)	Embouchures laissées à leur dynamique naturelle, avec libre circulation vers l'amont (huile), formation de plages de galets sur le delta (ablette) Extension et amélioration qualitative des habitats existants
	M	Étendre marais aux Crénées Espace riverain à réserver le long de la Versoix (15 m) et des autres cours d'eau (10 m) Restauration de biotope humide pionnier (emplacement?)	Aménagements ciblés pour l'avifaune sur les sites principaux (Crénées, Versoix) : îlots, radeaux, etc. Entretien chenal aux Crénées Améliorer la continuité biologique entre l'embouchure et la zone alluviale d'importance nationale Permettre l'alimentation naturel devant les embouchures des petits cours d'eau Planter des bosquets de bois doux dans les secteurs avec enrochements Conserver et protéger la roselière des Fourches	Plan de fauchage à renforcer: adaptation des systèmes d'amarrage en eau libre (corps morts et chaînes) Suppression des bouées d'amarrage dans les embouchures des autres cours d'eau Améliorer la continuité biologique entre l'embouchure et la zone alluviale d'importance nationale Permettre l'alimentation naturel devant les embouchures des petits cours d'eau Dans l'embouchure de la Versoix, tenir compte de la présence d'ombre
Nyon - Lausanne	O	Mise en valeur des embouchures et des deltas lacustres peu construits Restauration de milieux ouverts pionniers (Nanocyprion, Bidenton) et marais côtiers (Magnocarlion) Amélioration qualitative des forêts riveraines (Fraxinion)	Renforcer populations de Castor 2 sites d'escalats supplémentaires pour les limicoles 2 nouvelles colonies de la Sterne pierregarin Nidification des anasides (Moillon, Nette rousse) Restaurer des lagunes	Restaurer les fonctions biologiques perturbées des zones d'embouchure: reproduction et migration des poissons, zone de biodiversité particulière des invertébrés (microhabitats, galets, décomatage, régénération des habitats lors des crues, etc.)
	M	Cf. mesures du plan directeur vaudois: réduire dérangement, renforcer la protection, revitaliser les sites principaux (Aubonne, Prométhouze, Beiron de Morges, Venoge) Suppression essences exotiques dans forêt riveraine Espace cours d'eau des nants à renforcer/sécuriser: Dullive, Eau Noire Restauration de sites humides pionniers (Coutet)	Rétablir liaison du marais des Batiaux et de l'étang Napélon avec le lac Permettre l'alimentation naturel devant les embouchures des petits cours d'eau (éventuellement mettre en place des structures favorisant la formation de bancs de sable ainsi que la formation de petites roselières) Créer une lagune à l'embouchure de la Venoge Planter des bosquets de bois doux et protéger les arbres à cavités sur la rive	Supprimer pontons d'amarrage dans les embouchures (Dullive, Eau Noire, etc.) Réglementer les dragages sur les deltas lacustres (en particulier le Morges) Favoriser le développement de rosebois en bordure des embouchures

		sous-réseau terrestre	sous-réseau amphibie	sous-réseau aquatique
Lausanne - Villeneuve	O	Conservation population plante rare (<i>Scrophularia auriculata</i>) Conservation de la population de <i>Najas maura</i>	Très faible potentiel et importantes contraintes -> objectifs restreints dans ce secteur. Favoriser la nidification des canards (Harle, Montlon)	Envisager de bonnes conditions pour la reproduction naturelle de l'ombie chevalier
	M	Cf. mesures du plan directeur valdois: conservation des microhabitats de la couleuvre vipérine lors des travaux de réfection, en particulier sur le tronçon Rio d'Enfer - Rivaz Établir plan d'action en faveur de <i>Scrophularia auriculata</i>	Construction d'îlots dans les endroits abrités, au voisinage des ports (eaux calmes)	
Villeneuve - St Gingolf	O	Conserv. et promouvoir éléments pionniers: petits plans d'eau, marais non boisés, biotopes pionniers Réduire le taux de boisement dans la basse plaine Conserv. réseau écologique fonctionnel même dans zones bâties	Éliminer les ceintures végétales riveraines Favoriser la nidification des araldés Améliorer la capacité d'accueil pour les migrateurs (limicoles, etc.)	Favoriser la diversification des habitats et niches écologiques dans les zones d'embouchure
	M	Cf. plan de gestion de la Fondation des Granges Convertir peupleraies en prés à litière (La Fort) Conserv. les biotopes humides planniers (Bouveret) Améliorer qualité de la zone riveraine des cours d'eau de plaine	Aménagements ponctuels en faveur de l'avifaune (îlots de nidification, redosses, etc.) Mise en place de dépôts sablonneux exondés en basses eaux (limicoles) Création de lagunes et de criques augmentant la longueur de l'interface terre-eau Renforcer la protection de la rive en appliquant l'expérience acquise sur le lac de Neuchâtel en matière de lutte contre l'érosion	Conservation du système du Vieux Rhône dans son état actuel; éventuellement aménagement complémentaire d'un étang-lagune en liaison avec le Vieux Rhône Supprimer une partie de la digue à l'embouchure de l'Eau Froide en vue d'améliorer les échanges d'eau avec le haut-fond derrière les enrochements Idéalement, recensement de l'île de la Batallière à l'embouchure du Rhône Aménager le long des quais du port du Bouveret des petites plateformes (80x80 cm) destinées pour les Grèbes nippés
St Gingolf - Evian	O	Améliorer la qualité biologique des boisements situés au bordure du lac (même non marécageux)	Favoriser la reproduction du harle (arbres à cavités) Améliorer les conditions de transit du castor	Reproduction naturelle de l'ombie chevalier
	M	Conserv. arbres à cavité et supprimer les exotiques dans la bande riveraine	Conserv. ou si nécessaire planter des groupes de saules espacés sur le rivage Conserv. les arbres à cavités.	Conservation en l'état. Aucune autre mesure n'est nécessaire pour l'instant. Les besoins pour cette portion de rive sont largement couverts

3 Projet de recommandations

Le modèle proposé constitue une vision de ce que pourrait ou devrait être le Réseau Ecologique Lémanique pour remplir les exigences des espèces associées aux rives du lac. Il est proposé que la CIPEL incite les entités qui la composent d'en tenir compte dans leurs différentes tâches pour contribuer à la consolidation et au développement du REL. Ci-après sont proposées quelques recommandations pour promouvoir la protection et la valorisation des rives lémaniques. Dans l'esprit du développement durable, une juste pesée de tous les intérêts en présence (environnemental, économique et social) est nécessaire :

- **Mettre en oeuvre les mesures proposées pour la consolidation du REL en hiérarchisant les priorités d'intervention**
- **Valoriser les embouchures des cours d'eau**, qui jouent un rôle majeur dans le fonctionnement du système riverain.
- **Etudier la faisabilité d'une modification de la régulation actuelle du niveau des eaux du Léman.**
- **Valoriser les rives du lac qui ne figurent pas comme sites prioritaires du REL en appliquant les principes qui sous-tendent celui-ci.**

Ces recommandations sont justifiées et approfondies ci-après.

3.1 Mettre en oeuvre les mesures proposées pour la consolidation du REL

3.1.1 Priorités biologiques

La consolidation du réseau passera par un certain nombre de mesures plus ou moins ambitieuses et complexes. La plupart sont formulées au niveau des principes dans ce rapport, mais elles nécessiteront toutes des études de détail avant de se concrétiser. Il s'agira notamment de choisir les **meilleurs emplacements** ou, à un emplacement donné, la **meilleure option** d'aménagement. Il importe surtout que le choix des options et variantes à l'échelle locale s'intègre dans la **logique générale du réseau**, en visant une mise en valeur optimale du potentiel.

Dans ce contexte, il est nécessaire de définir quelques règles de décision fixant un **ordre de priorité** et des préférences parmi les différentes options possibles dans des cas concrets.

Les principes à respecter dans le choix des options sont les suivants :

1) Conserver les éléments naturels existants

Seule une faible fraction des valeurs naturelles d'origine subsiste aujourd'hui sur les rives du Léman. L'expérience montre qu'il est très difficile et souvent impossible dans la pratique de reconstituer de tels biotopes. Ces derniers sont en général liés à des paramètres locaux mal connus ou difficiles à maîtriser (dynamique hydraulique locale, type de substrat, etc.). Le déplacement de populations, animales ou végétales, se solde lui aussi très souvent par un échec. Par conséquent, la conservation *in situ* des éléments existants peut être considérée comme prioritaire, tel que le maintien et la mise en valeur des forêts riveraines par exemple.

Corollaire de cette règle, il est en général préférable de renforcer un noyau existant plutôt que de créer un nouveau biotope *ex nihilo*.

2) Eviter le déclin

De nombreuses espèces encore présentes sur les rives du Léman possèdent des populations réduites et en diminution. Il est justifié de prendre pour ces espèces des mesures ciblées destinée à enrayer leur déclin, car leurs chances de succès sont nettement meilleures que celles d'une réintroduction après extinction.

A noter que les mesures destinées à prévenir l'introduction et l'expansion des espèces exotiques envahissantes peuvent aussi aider à éviter le déclin des espèces indigènes rares. Il est évident que les nombreuses espèces exotiques aujourd'hui naturalisées sur les rives du Léman (écrevisses américaines, couleuvre tesselée, renouée du Japon, élodée de Nuttall, etc.), exercent une certaine pression sur les espèces indigènes, indépendamment de la structure du réseau écologique traitée dans la présente étude.

3) Suivre les traces historiques

Des documents historiques permettent souvent de retracer l'évolution des sites et de connaître les éléments naturels qui s'y trouvaient autrefois. Dans la mesure où une restauration est possible, ces données anciennes doivent guider le choix des types de biotopes à recréer. En effet, elles reflètent la « vocation naturelle » du site et correspondent en général au meilleur potentiel local.

3.1.2 Recommandations

Concrètement, l'application des principes ci-dessus amène à énoncer pour la consolidation et la durabilité du REL **une recommandation prioritaire concernant la protection des sites d'intérêts existants et plus particulièrement les zones nodales**, ainsi que le maintien et la mise en valeur des forêts riveraines.

En effet, l'étude du REL confirme en la soulignant, **l'importance cruciale des zones nodales comme les Grangettes, le secteur de Coudrée, le delta de la Dranse ou la Pointe-à-la-Bise**, ainsi que la fonction essentielle des **embouchures**. Ce sont bien ces objets qui recèlent les principaux enjeux biologiques, par leur dimension ou par leur potentiel évolutif ; ceux qui **méritent d'être conservés et revitalisés en priorité**.

Plusieurs grands objets sont appelés à devenir de nouvelles zones nodales pour renforcer le réseau sur la rive Nord du lac (Versoix, Promenthouse, Aubonne). De manière générale, les mesures proposées visent surtout à **renforcer ces pôles existants**. Ce sont des mesures « groupées » qui offrent les meilleures chances de succès et les meilleures synergies.

Recommander :

- La prise en compte du concept de REL dans tous les projets officiels des entités ;
- Une attention particulière à ces zones et aux propositions effectuées dans le REL (mise sous protection si non protégées, aménagements pour consolidation, etc.) ;
- La mise en œuvre des mesures préconisées par le REL, durant les années à venir.

3.2 Valorisation des embouchures

3.2.1 Contexte

Les embouchures sont le théâtre des migrations annuelles de plusieurs espèces de poissons vers les lieux de frai : la truite migratrice en hiver et le chevaine au printemps. De ce fait, la problématique des obstacles à la migration est cruciale. Ce point est traité par un groupe spécifique de la CIPEL et n'est donc pas repris ici.

En outre, par le fait que les embouchures constituent souvent des zones d'eau calme, elles peuvent aussi servir de refuge à plusieurs espèces de poissons, ceci d'autant plus si une végétation aquatique s'y implante. Cependant, la présence d'herbiers aquatiques y est souvent compromise par le fait que les embouchures servent également de ports dans lesquels les bateaux s'amarrent sur une ou l'autre des berges, voire sur les deux. La présence de bateaux est généralement incompatible avec le développement d'herbiers aquatiques ou palustres, puisque des chenaux doivent régulièrement être faucardés pour permettre le déplacement des bateaux et les berges aménagées avec des enrochements et/ou des pontons pour permettre l'accostage. De plus, les alluvions déposées par les crues doivent être régulièrement draguées pour les besoins de la navigation, ce qui perturbe également le milieu.

Il faut souligner que la multitude de petites places d'amarrages disséminées dans les embouchures tout autour du lac induisent des nuisances disproportionnées.

3.2.2 Enjeux et priorités

Un arrêt de l'utilisation des embouchures pour des activités liées à la navigation serait essentiel puisqu'il permettrait *de facto* de restaurer, partiellement en tout cas, la dynamique alluviale en laissant se développer des bancs de gravier. Tout ou partie des dragages deviendrait en effet inutile. Il faudra toutefois veiller aux variations des lignes d'eau qu'engendreront peut-être ces accumulations de matériaux. En effet, s'il existe des installations importantes en amont, les risques accrus de dégâts dus aux crues devront être finement analysés.

Ces dépôts seront favorables pour diverses espèces de poissons se reproduisant sur des galets comme l'ablette, voire pour les ombles chevaliers si les graviers parviennent en profondeur le long du delta lacustre.

Toutes les espèces fréquentant les herbiers seront de même favorisées si elles parviennent à se développer lorsque l'on supprimera le faucardage.

Enfin, une bonne dynamique d'alluvionnement naturel est susceptible de créer un réseau permanent de bancs de sable et de graviers périodiquement exondés. Si l'alluvionnement est suffisant, ces biotopes pourront être laissés à leur libre évolution. Constamment remaniés par le lac et les nouveaux apports de matériaux, ils ne demanderont alors quasi aucun entretien. Ceci leur donne un intérêt supplémentaire par rapport aux îlots artificiels qui doivent être protégés de l'érosion ou munis de dispositifs destinés à accumuler les matériaux (digues, palissades, barrière de pieux jointifs). Ces derniers sont condamnés à la stabilité et doivent alors être régulièrement entretenus pour éviter leur végétalisation, voire leur boisement.

Il y a lieu de veiller en priorité à la qualité des milieux terrestres et amphibies aux embouchures des cours d'eau, car il s'agit de nœuds essentiels pour le transit de la faune le long des rives du lac et vers l'intérieur des terres. Les cours d'eau et leurs rives boisées représentent en effet quasi les seules voies de liaison possibles entre le lac et son arrière-pays. La présence de peuplements de bois doux, facilement accessibles depuis l'eau, est essentielle pour le castor, alors que de gros fûts matures ou sénescents offriront des sites de reproduction au harle bièvre. De plus, les zones de delta offrent à cet oiseau des milieux particulièrement propices à l'élevage des jeunes et de bons sites de mue estivale.

3.2.3 Exemples

À cet égard, le projet de suppression du port de l'Institut Forel à l'embouchure de la Versoix et la renaturation générale mise en place dans la partie aval de la rivière vont exactement dans le sens préconisé et peuvent être considérés comme des modèles.

3.2.4 Recommandations

De manière générale, il s'agit de redonner à toutes les embouchures existantes leur vocation naturelle.

Il est conseillé d'étudier parallèlement les solutions de substitution pour les points d'amarrage supprimés. Une option pourrait être de regrouper ces bateaux en agrandissant des ports existants situés dans des sites moins sensibles, ou encore mieux d'organiser leur stockage à terre.

Dans un premier temps, il est proposé de choisir quelques embouchures aujourd'hui dégradées, d'y appliquer les mesures présentées, d'étudier les effets sur les biocénoses et d'ajuster si besoin les méthodes avant de les appliquer à d'autres sites.

Recommander de mettre l'accent sur la renaturation et la mise en valeur du potentiel écologique des zones d'embouchures. Il serait souhaitable de supprimer en priorité les amarrages et autres points durs contraignants situés dans ces secteurs, afin de permettre le rétablissement des processus naturels d'alluvionnement et de dynamique de la végétation, tout en tenant compte des contraintes de la protection contre les crues.

3.3 Etude de faisabilité de la régulation des eaux du Léman

3.3.1 Contexte

Jusqu'en 1713, le Léman était une vaste étendue d'eau libre, dont le niveau fluctuait considérablement en fonction des conditions climatiques. Ces variations atteignant plusieurs mètres rendaient difficile la colonisation des rives du Léman, les terrains étant alternativement à sec ou sous l'eau. Dès le XVIII^e siècle, Genève commence à construire des barrages sur le Rhône émissaire pour l'alimentation en eau de machines hydrauliques et pour la production de force motrice. Ces installations, plus ou moins performantes, induisaient des variations importantes des eaux, ce qui conduisit l'Etat de Vaud à porter plainte contre Genève auprès du Tribunal fédéral au cours du "procès du Léman" de 1884. L'issue de ce procès fut la signature, le 17 décembre 1884, de la convention intercantonale, puis du règlement fédéral du 7 octobre 1892 pour la régulation des eaux du Léman, qui se traduisit pratiquement par la construction d'un barrage à rideaux mobiles au pont de la machine au bout de la rade de Genève. Le niveau du lac pouvait désormais être artificiellement régulé, fixé en moyenne à la cote 372 m au-dessus de la mer. Dès lors, le Rhône pouvait être exploité industriellement afin de produire de l'énergie hydraulique. Ainsi les barrages de Verbois, de Chancy-Pougny et du Seujet se sont peu à peu élevés pour produire une partie de l'électricité nécessaire à la région.

Aujourd'hui, le niveau du Léman est régulé grâce au barrage du Seujet à Genève, à la suite d'un acte intercantonal de régularisation ratifié en 1984 par les cantons de Genève, Vaud et Valais, sous l'égide de la Confédération. Par cet accord, le niveau maximal normal est de 372.3 m en été et le niveau minimal de 371.6 m en mars-avril. Chaque année bissextile, le niveau est abaissé artificiellement à 371.45 m afin de permettre divers travaux d'entretien. Jusqu'à aujourd'hui la régulation des eaux du Léman a été essentiellement définie par rapport à des besoins de lutte contre les inondations, de gestion de berges et des installations riveraines, l'aspect écologique lié à cette régulation n'est peu, voire pas du tout, entré en ligne de compte jusqu'à maintenant.

3.3.2 Enjeux et priorités

Augmenter le marnage du Léman serait certainement une action favorable essentiellement pour une partie de la flore (les roselières notamment) et pour certains oiseaux, les limicoles en particulier, qui apprécient les bancs de sable exondés pour s'y nourrir. Un marnage plus fréquent sur le Léman sur une période de l'année à bien définir aurait sans doute un effet totalement différent du marnage journalier que l'on observe sur les lacs de barrage et qui est très dommageable pour la faune et la flore.

Parmi les organismes susceptibles de réagir positivement à une augmentation des variations de niveau, les plantes spécialistes des grèves périodiquement exondées figurent naturellement en première place. La littorelle, espèce emblématique de cette communauté (Littorellion) aujourd'hui quasiment disparue, pourrait sans doute se rétablir sur les hauts-fonds qu'elle occupait autrefois (Grangettes, etc.). On peut même espérer que des espèces disparues depuis près d'un siècle, comme *Eleocharis atropurpurea* (autrefois aux Pierrettes près St-Sulpice VD), fassent leur réapparition (graines dormantes ?).

Le marnage du Léman peut avoir une influence directe sur les roselières. A titre d'exemple, les diverses études qui ont été réalisées dans le cadre du renouvellement de la concession de dragage de Sagrave SA à l'embouchure du Rhône, ont démontré que le maintien d'une cote uniforme était très dommageable pour les roselières des Grangettes. En effet, de nombreux cotés flottants s'amassent en périphérie de la roselière. Mis en mouvement par l'action des vagues, ils cassent les jeunes pousses et ainsi rendent difficile le développement des roseaux. A l'inverse, un marnage régulier permettrait la dispersion de cet impact sur une plus grande frange de la roselière, diminuant d'autant l'intensité des dommages. Il est aussi possible que le nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), qui formait autrefois une ceinture devant les roselières des Grangettes soit favorisé par une plus grande amplitude de niveaux du lac.

Un effet positif est aussi à attendre pour les oiseaux d'eau en migration. Les possibilités d'escale sont actuellement très limitées pour ces oiseaux des rivages, car ils font précisément halte sur les grèves situées dans la zone de ballement. Un marnage plus important permettrait sans aucun aménagement particulier de renforcer le nombre et l'étendue de ces grèves et d'améliorer sensiblement les rares biotopes existants aux embouchures des cours d'eau.

Il faut néanmoins signaler que le marnage peut avoir un impact négatif dans quelques cas. Si une brusque remontée des eaux a lieu durant la phase de nidification, de nombreuses couvées peuvent être détruites. On peut aussi suspecter un effet négatif sur les invertébrés benthiques (Unionidés, etc.) pendant la phase exondée, mais cela reste à quantifier.

La période de basses eaux a aussi son importance. Pour les plantes du Littorellion, il est préférable qu'elle ait lieu durant l'été. Pour l'avifaune migratrice, l'idéal est que le niveau du lac s'abaisse en mars-avril et de fin-août à mi-octobre.

Dans l'état actuel des connaissances, on ne dispose pas d'éléments permettant de penser que le rétablissement des marnages de grande amplitude correspondant au régime naturel aurait un effet très positif. Le bilan pourrait même être négatif si les basses eaux ont lieu durant la saison de végétation et provoquent un rabattement de la nappe sous les marais côtiers (Grangettes).

3.3.3 Recommandations

La mise en place d'un marnage régulier à un rythme plus fréquent que celui pratiqué aujourd'hui serait certainement un avantage écologique pour une partie de la faune et de la flore. C'est une piste qu'il convient sans doute d'étudier plus en détail. Toutefois, à ce stade, il n'est pas possible d'identifier de manière formelle quel rythme et quelle intensité il conviendrait de pratiquer à l'avenir. Il existe en effet de nombreuses autres contraintes à prendre en compte comme l'abaissement du niveau du lac en hiver pour absorber la fonte des neiges et écrêter les crues de printemps pour la protection des biens et des personnes, la qualité des eaux à l'aval du Léman en période d'étiage, la gestion des ports et des accès, ainsi que divers effets locaux, sur les marais côtiers notamment, autant d'éléments qu'il conviendra de préciser avant de proposer un nouveau mode de régulation des eaux lémaniques.

Un premier essai pourrait être effectué, portant sur l'augmentation de la fréquence des basses eaux, par exemple en alternant les basses eaux printanières des années bissextiles, avec de nouvelles basses eaux en fin d'été (cote 371.40 en septembre), et ce avec une périodicité annuelle ou bisannuelle.

Ce régime expérimental serait testé pour une durée minimale de 12 ans, durant laquelle ses effets seraient suivis et analysés. Au terme de cette période, un bilan serait dressé, et si besoin la régulation adaptée.

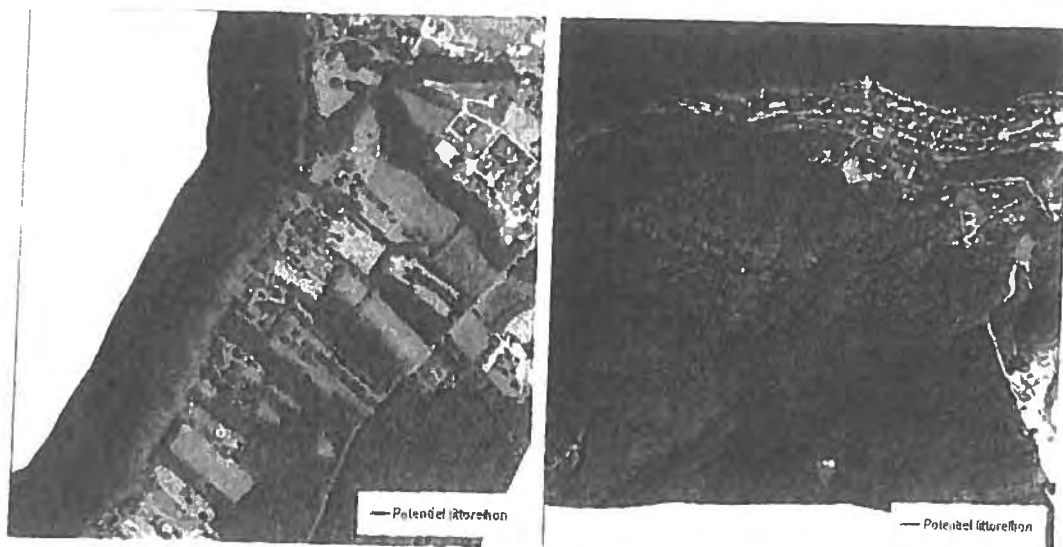
Recommander de mener une étude de faisabilité sur les avantages et inconvénients d'une modification de la gestion actuelle des niveaux du lac, en intégrant les fonctions écologiques.

3.4 Valoriser les rives non prioritaires du REL

3.4.1 Potentiels et contraintes

Le relevé écomorphologique de la ligne de rive a permis de développer un système d'aide à la décision applicable de façon homogène à l'ensemble du pourtour lémanique. Cet outil, présenté dans le rapport n° 2 secteur-test, tient compte de divers descripteurs de la rive et de ses abords immédiats.

En fonction des paramètres locaux et des exigences spécifiques d'un type donné de mesure, il permet de localiser les portions du rivage offrant les meilleures potentialités pour ladite mesure. A titre d'exemple, les figures ci-dessous donnent 2 extraits contrastés d'une recherche, par cet outil, de rivages potentiellement favorables à l'installation du Littorellion. La requête effectuée visait à mettre en évidence les rivages caractérisés par la présence d'une beine lacustre large abritant des macrophytes et d'une ligne de rive sableuse-graveleuse sans cordon boisé. Ces caractéristiques traduisent un contexte écologique favorable à la Littorelle, soit une stabilité topographique, une pente faible en eaux peu profondes (surfaces de marnage étendues), une granulométrie relativement fine et un ensoleillement important.

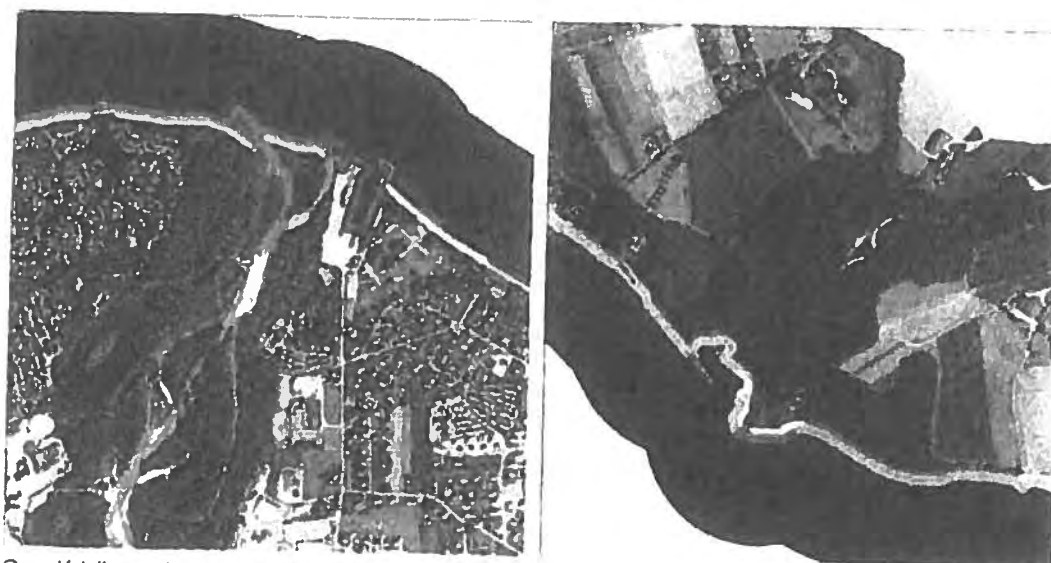


Résultats de la détection de rivages potentiellement favorables à l'installation d'un Littorellion (mesure AM4)

A gauche : Exemple d'un site favorable : Pointe de Messery (site F_002)

A droite : Exemple d'un site défavorable : Grèves de Meillerie (site F_101)

Cet outil permet aussi de faire l'inventaire des potentiels d'un site, comme base pour la sélection d'une mesure appropriée. Les figures qui suivent présentent les caractéristiques des rivages voisins des embouchures de la Dranse (site F_009) et de L'Aubonne (VD_013).



Caractéristiques du rivage de sites particuliers et aménagements (chaque couleur correspond à un état de conservation, du naturel (bleu, vert) au rouge (artificiel) en passant par le jaune et l'orange)

A gauche : Delta de la Dranse (site F_009)

A droite : L'Aubonne (site VD_013)

Il faut préciser que toutes les contraintes liées au foncier et à l'affectation du sol n'ont pas été prises en compte pour l'instant. Elles peuvent cependant sans difficulté majeure être intégrées au SIG pour affiner la sélection des sites favorables si nécessaire. Le système expert est conçu comme un outil évolutif, permettant à ses utilisateurs de corriger et de compléter en tout temps les couches de base, ou de créer de nouveaux profils de mesures si souhaité.

3.4.2 Recommandations

Un des avantages de cet outil est qu'il offre un traitement uniforme de l'ensemble des rives lémaniques, ce qui permet aux acteurs locaux de mieux apprécier les vocations et les spécificités de leur région. Il a été mis au point avec le logiciel Arcview® et sera disponible en format Geodatabase. Cet outil peut facilement être rendu compatible avec d'autres logiciels tel que MapInfo.

Cet instrument sera mis à disposition des acteurs concernés pour qu'ils puissent évaluer les futurs projets touchant les rives du Léman, ce qui devrait permettre de mieux tenir compte des incidences sur le potentiel local et de veiller à un bilan équilibré.

Recommander que les futurs projets d'aménagement sur le rivage du Léman soient évalués en fonction de leur effet prévisible sur les potentiels décrits par l'analyse écomorphologique à l'aide de l'outil SIG mis à disposition par la CIPEL. La priorité doit porter sur la conservation et le renforcement des noyaux existants.

3.5 Autres conditions cadre

D'autres conditions sont nécessaires pour que les mesures prises et les aménagements consentis par les entités de la CIPEL soient valorisés :

- **Poursuivre la lutte contre les apports polluants de toutes origines**

Quelles que soient les options retenues, il faut préciser que les mesures d'aménagement et de gestion proposées sur le pourtour du lac n'atteindront pleinement leur but que si l'assainissement trophique se poursuit. La qualité des eaux du Léman a une influence prépondérante sur l'évolution des roselières et des herbiers lacustres, indépendamment de toutes les mesures qui peuvent être prises localement pour favoriser ces milieux. Ceci confirme, le bien-fondé d'une lutte incessante menée depuis les origines de la CIPEL, contre les apports polluants de toutes origines et plus particulièrement les efforts menés pour **réduire l'eutrophisation** des eaux du lac.

- **Permettre la pratique d'activités de loisirs dans des conditions optimales, et ce, dans le respect des espaces sensibles**

Le succès des aménagements et revitalisations de biotopes en faveur d'espèces sensibles sera également tributaire de la **tranquillité** pouvant être garantie à ces habitats par la suite. Il est évident que la plus belle aire d'escale pour limicoles sera inutile si elle est soumise à des dérangements répétés. La pression des activités de détente est une contingence incontournable ; elle devra être prise en compte lors de l'élaboration de tout projet visant des espèces sensibles au dérangement, en intégrant leurs distances de fuite respectives.

- **Protéger et entretenir les rives du lac en garantissant des ouvrages de « qualité » pour les écosystèmes.**
- **Protéger les roselières et autres lagunes des effets néfastes des corps morts (bois mort, objets indésirables, etc.)**

4 Conclusion

La CIPEL espère ainsi avoir amené sa pierre à l'édification du REL en ayant initié un processus de revalorisation des rives du Léman. Elle reste maintenant intéressée à la mise en œuvre des mesures, se met à disposition des entités au cas où il fallait apporter d'autres développements attendus à l'échelle de l'ensemble des entités qui la composent. Elle va suivre l'évolution de ce processus en introduisant des indicateurs dans le tableau de bord de son plan d'action.

Dans l'immédiat, elle attend des organismes consultés un amendement des recommandations proposées dans ce document avant leur adoption par la CIPEL en novembre de cette année.

5 Liste des annexes

Remarque : la numérotation des annexes correspond à celle qui figure dans les 4 rapports intermédiaires de l'étude globale.

Annexe 1 : Carte d'ensemble du Léman

Annexe 2a : Légende des cartes par secteurs

Annexe 2b : Carte du secteur Hermance - Genève

Annexe 2c : Carte du secteur Genève - Nyon

Annexe 2d : Carte du secteur Nyon - Lausanne

Annexe 2e : Carte du secteur Lausanne – Villeneuve

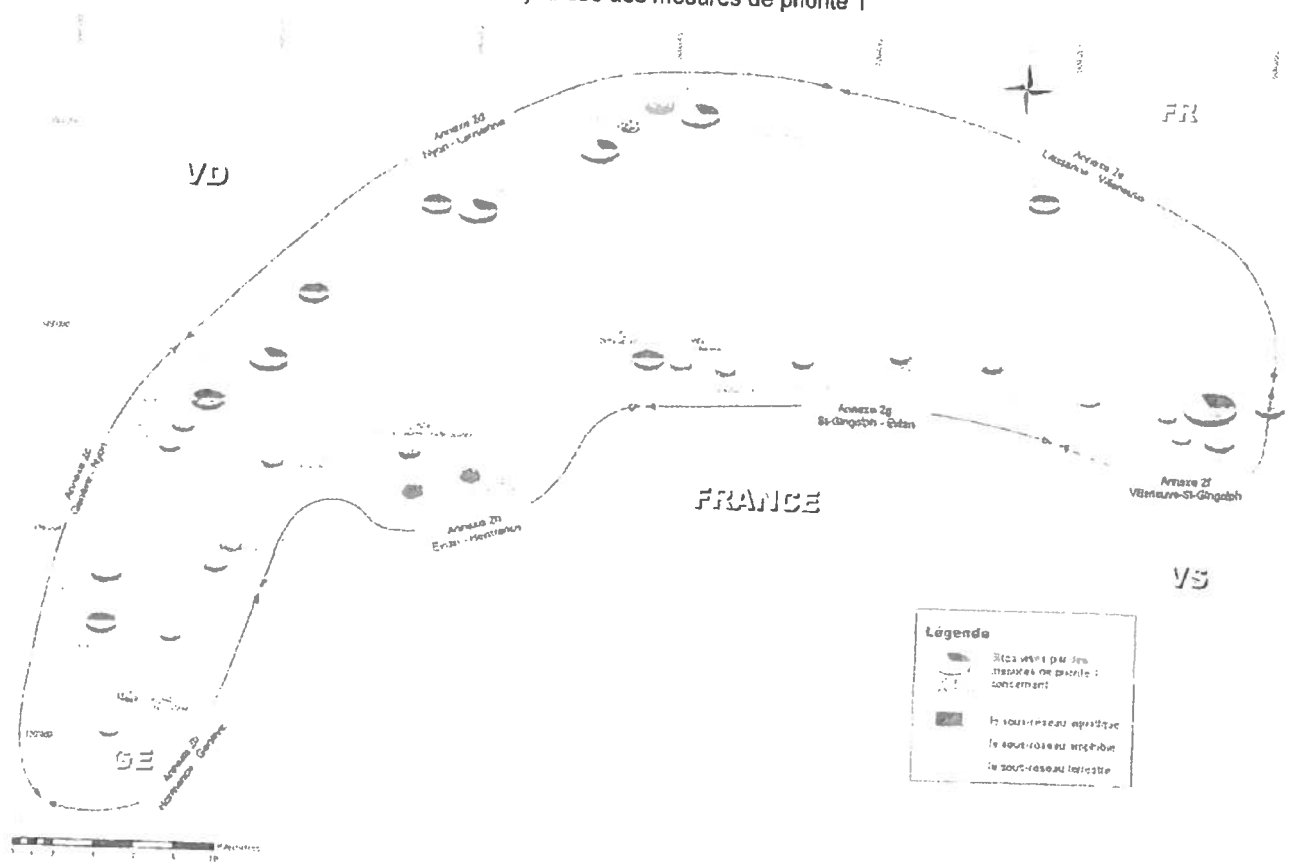
Annexe 2f : Carte du secteur Villeneuve – St-Gingolph

Annexe 2g : Carte du secteur St-Gingolph – Evian

Annexe 2h : Carte du secteur Evian – Hermance

Annexe 4d : Carte de la situation existante : synthèse

Annexe 1 Carte d'ensemble du Léman - synthèse des mesures de priorité 1



Annexe 2a

Symboles utilisés dans les cartes de détails (annexes 2b à 2h)

Les mesures proposées pour le sous-réseau aquatique :



Restauration de conditions favorables pour les poissons (AQ5 – AQ7)



Création de récifs artificiels (aménagement d'ouvrages techniques) (AQ1)

Les mesures proposées pour le sous-réseau amphibie :



Conservation et développement de stations à littorale (AM4)



Restauration de lagunes (AM3)



Développement ou création de roselières (AM6)



Amélioration des sites d'escaliers pour les limicoles (AM5, AM7)



Construction d'îlots de nidification pour les anatidés (AM2)



Installation de plate-formes à sternes (AM1)

Les mesures proposées pour le sous-réseau terrestre :



Conservation de la végétation riveraine (TE10, TE1pp)



Conservation ou aménagement d'habitats favorables pour le harle bièvre (TE1pp)



Conservation ou aménagement d'habitats favorables pour le castor (TE5)



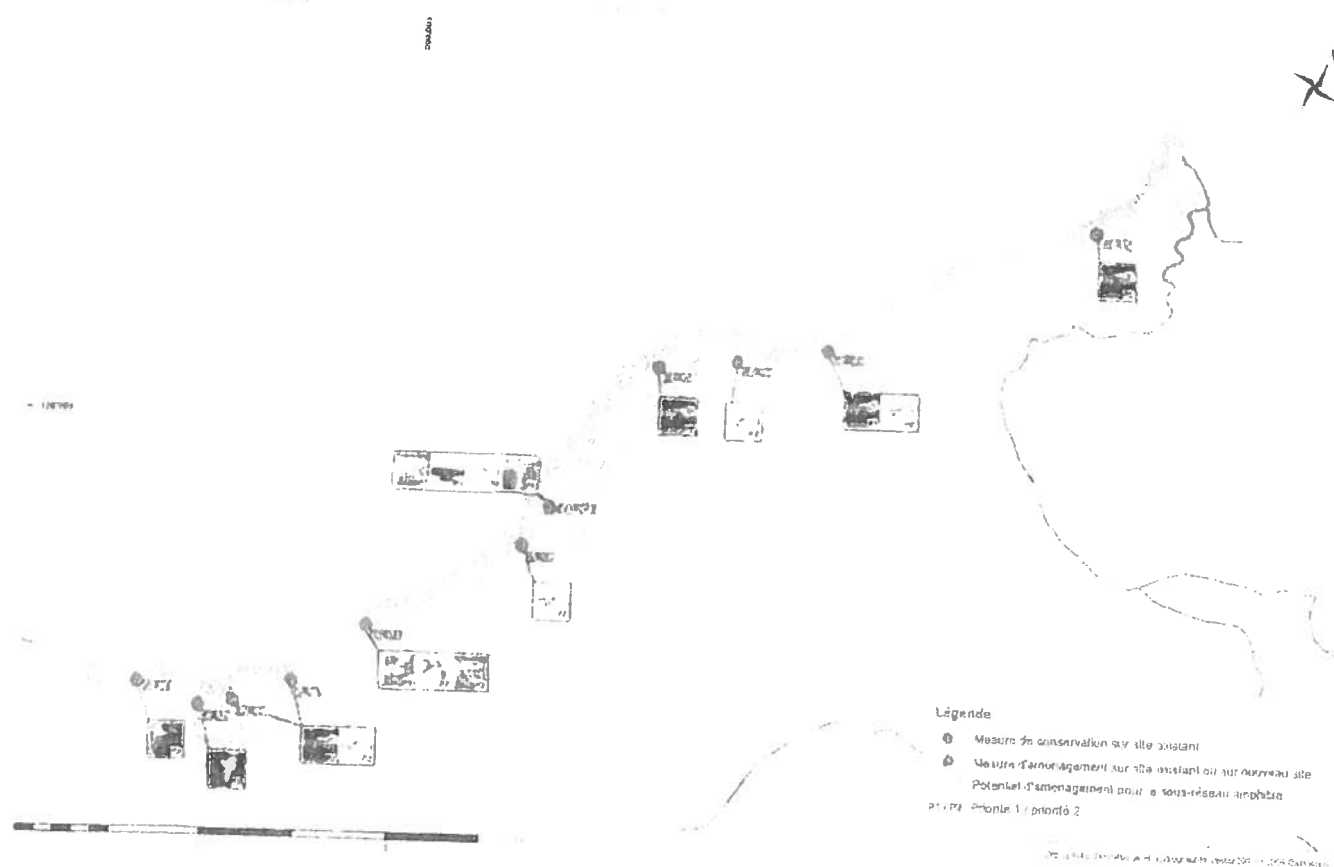
Conservation ou amélioration des habitats pour la couleuvre vipérine (TE7)



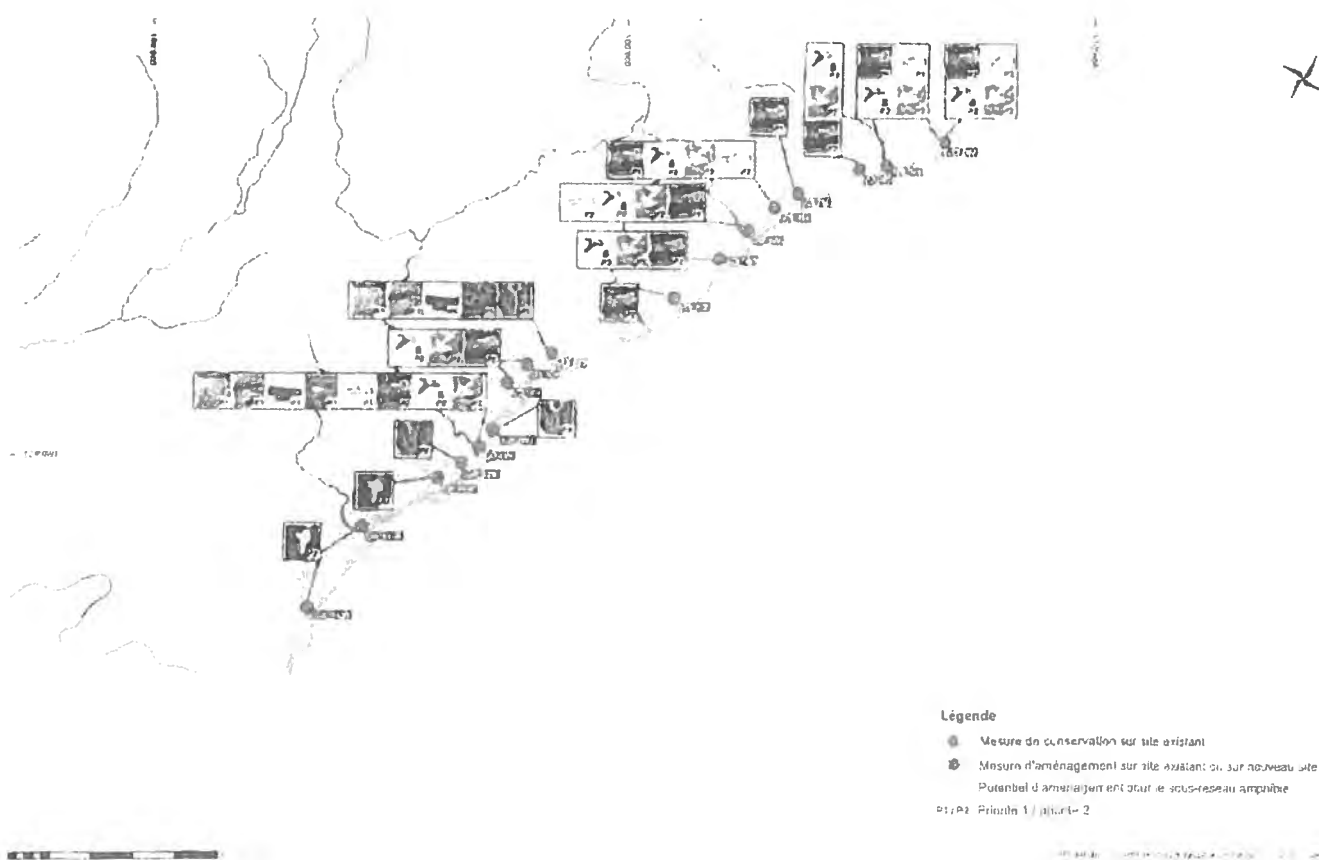
Restauration ou conservation d'habitats cibles ou particuliers (pionniers) (TE6, TE8, TE9, TE11)



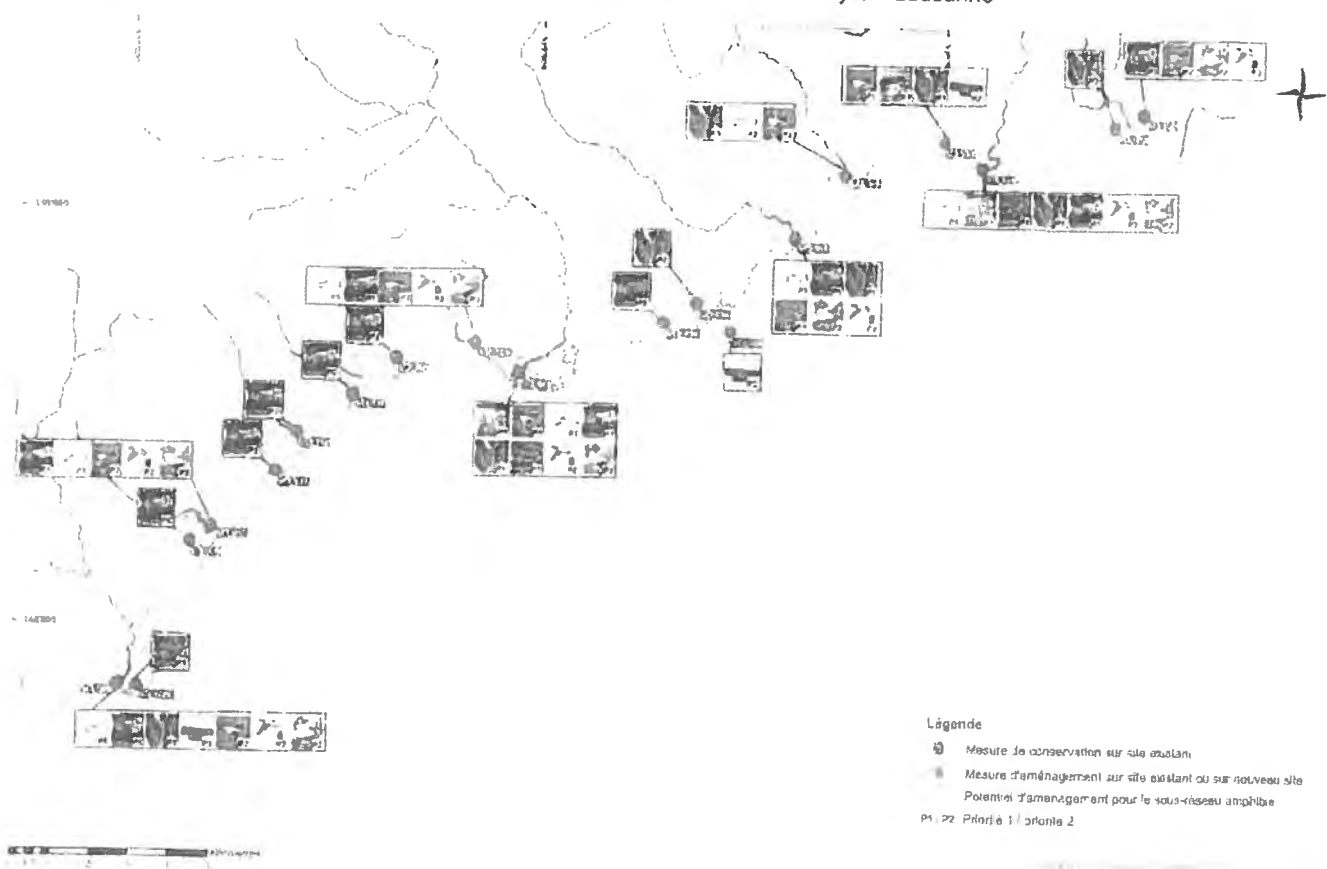
Restauration ou conservation d'espèces floristiques cibles (TE2, TE3, TE4, TE12)



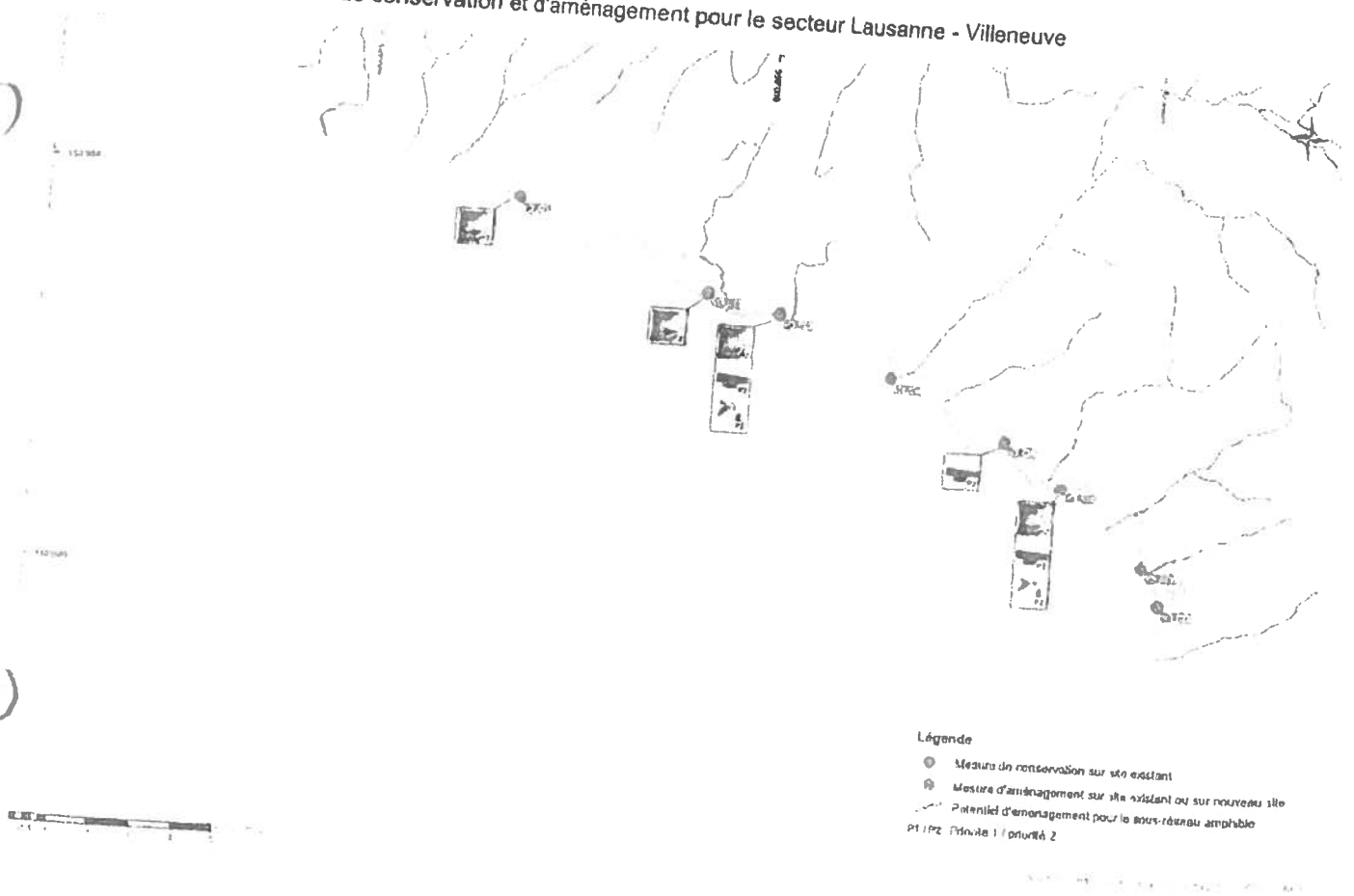
Annexe 2c Mesures de conservation et d'aménagement pour le secteur Genève - Nyon



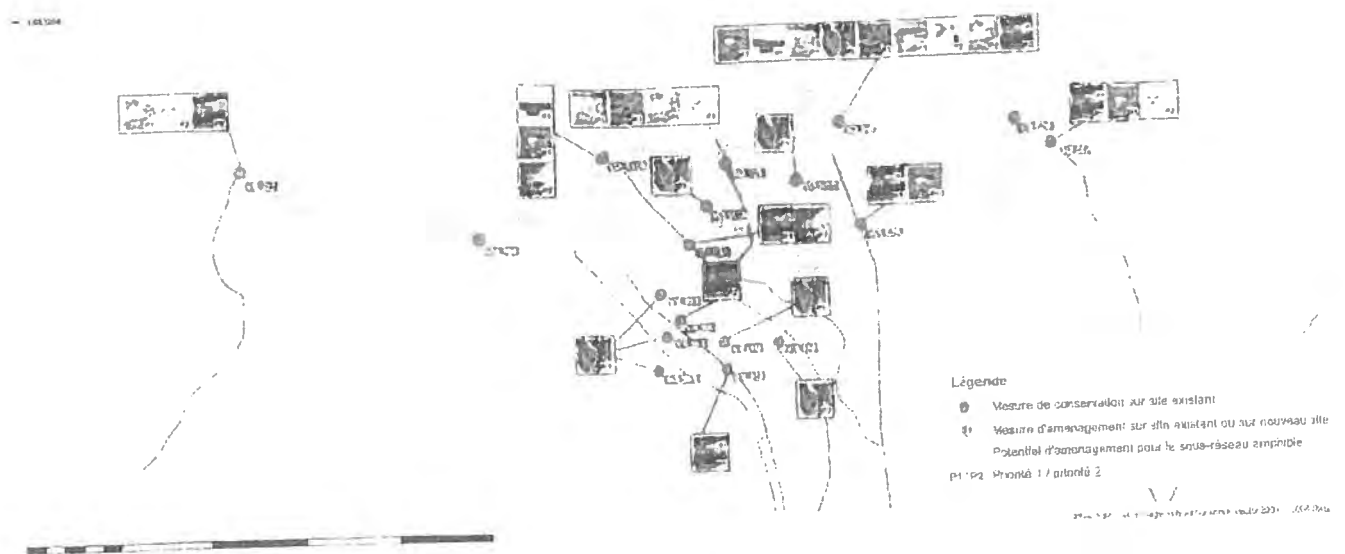
Annexe 2d Mesures de conservation et d'aménagement pour le secteur Nyon - Lausanne



Annexe 2a Mesures de conservation et d'aménagement pour le secteur Lausanne - Villeneuve



Annexe 2f Mesures de conservation et d'aménagement pour le secteur Villeneuve - St-Gingolph



Annexe 2g Mesures de conservation et d'aménagement pour le secteur St-Gingolph - Evian



[illegible]

009 Lac Léman: Les Grangettes

1. **Beschreibung:** Oberes Genfersee-Ende mit Rhonemündung. Flachwasser, ausgedehnte Landschaftsflächen und Auenwälder bilden das Flussdelta. Teilweise naturnahe Ufer.
 2. **IBA-Arten:** Haubentaucher^W, Kormoran^W, Reiherente^W, Gänsesäger, Schwarzmilan, Turmfalke, Wendehals, Grünspecht, Gartenrotschwanz.
 3. **Ornithologische Bedeutung:** Eines der an Wasservogelarten reichsten Gebiete der Schweiz. Da die Wasseroberfläche im Winter nie zufriert, ist das Gebiet ein Lebensraum bei langen Kälteperioden. Wichtiger Mauserplatz für verschiedene Entenarten und wertvoller Limikolenrastplatz.
 4. **Gefährdungsfaktoren:** Intensivierung Landwirtschaft, menschliche Störungen, Bautätigkeit, invasive Arten, Kiesabbau im See, Verschmutzung (alle geringe Gefährdung).
 5. **Schutz:** 100% IBA abgedeckt durch WZVV (95%), BLN (16%), SM (16%), AU (6%), RAM (6%), FM (1%).
 6. **Ergebnis Fragebogen:** Geringe Gefährdung für die relevanten IBA-Arten.
1. **Description:** extrémité supérieure du Léman et embouchure du Rhône. Le delta du fleuve est constitué d'eaux peu profondes, de vastes roselières terrestres et de forêts alluviales. Rives en partie proches de l'état naturel.
 2. **Espèces IBA:** grèbe huppé^h, grand cormoran^h, fuligule morillon^h, harle bièvre, milan noir, faucon crécerelle, torcol fourmilier, pic vert, rougequeue à front blanc.
 3. **Importance ornithologique:** un des sites les plus riches en oiseaux d'eau de Suisse. Comme la surface de l'eau ne gèle jamais en hiver, cette zone constitue un habitat important pendant les longues périodes de froid. Zone de mue importante pour diverses espèces de canards et site d'escale important pour les limicoles.
 4. **Facteurs de menace:** intensification de l'agriculture, dérangements humains, constructions, espèces invasives, exploitation de gravier lacustre, pollution (tous menace faible).
 5. **Protection:** 100% de l'IBA couverts par OROEM (95%), IFP (16%), EM (16%), ZA (6%), RAM (6%), BM (1%).
 6. **Résultat questionnaire:** faible menace pour les espèces IBA déterminantes.



Michael Gerber

Important Bird and Biodiversity Areas IBA

Zustand der Schweizer IBAs:
Evaluation der lokalen Gebietskenner

*Etat des sites IBA suisses:
évaluation des experts locaux*

Prioritätsgebiete für die Biodiversitätssicherung

Zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité

Eva Inderwildi in Zusammenarbeit mit den IBA-Betreuergruppen /
en collaboration avec les groupes de suivi des IBA



Schweizer Vogelschutz SVS/BirdLife Schweiz
www.birdlife.ch



vogelwarte.ch

Schweizerische Vogelwarte Sempach
www.vogelwarte.ch



8 Les Grangettes

Importance internationale

(VD, VS)

Description de la réserve

La réserve est située sur la rive est du lac Léman, à l'embouchure du Rhône. Elle est caractérisée par une vaste surface d'eau, par des zones humides étendues et des forêts alluviales dans le delta du Rhône. De très nombreux oiseaux d'eau et limicoles passent chaque année l'hiver dans la zone qui va de Vevey (VD) à St-Gingolph (VS).

Objectif

Conservation de zones de tranquillité pour le séjour et l'alimentation de l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau migrateurs et les limicoles.

Conservation du site en tant que lieu de reproduction et de mue pour les oiseaux d'eau et en tant que biotope diversifié pour les oiseaux et les mammifères sauvages.

Dispositions particulières

Partie I

- La navigation, les sports nautiques et la baignade sont interdits toute l'année. Fait exception la navigation par la police et les personnes chargées de l'entretien et de la surveillance des rives, des biotopes et de la faune.
- La pêche est interdite.

Partie III

- Sont exemptes de l'interdiction de la chasse les mesures de régulation à l'égard des prédateurs (renards, blaireaux, fouines, chats harets), des corvidés chassables, des chevreuils et des sangliers.
- Dans les roselières, il est interdit de se déplacer hors des chemins balisés.
- Le déplacement au moyen de kitesurfs et engins similaires est autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre.

La Tour de de Peilz : impacts sur la faune du chemin piétonnier des rives du lac

Un projet de chemin piétonnier longeant les rives du lac sur la commune de la Tour-de-Peilz a fait l'objet en novembre 2019 d'une notice technique par le bureau d'ingénieurs Sollertia (Dossier n° 10031) pour l'Enquête secteur Ouest. Dans ce rapport ressortent le segment de rive concerné (de La Pointe de la Becque au « DP 1045 Portail Blanc », à savoir le secteur Ouest tel que l'indique le plan en page 5) et les caractéristiques principales.

L'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois m'a demandé d'examiner l'impact potentiel de l'aménagement envisagé sur le plan ornithologique. Cette analyse se justifie par la proximité de la zone lacustre protégée en application de la convention de Ramsar. La présente notice d'impact se base sur le rapport précité, ma connaissance des lieux (secteur que je recense régulièrement en hiver depuis 30 ans) et une visite sur place le 26 septembre 2021.

Inventaires

Le secteur concerné, de La Pointe de la Becque au « DP 1045 Portail Blanc », est inclus dans la zone OROEM (Ordonnance pour les oiseaux d'eau et migrateurs), le site Ramsar des Grangettes. L'importance ornithologique de cette réserve ornithologique réside essentiellement dans l'accueil de nombreux oiseaux hivernants, qui se concentrent essentiellement à l'extrémité orientale du Léman, entre Villeneuve et le Bouveret.



Fig. 1. Troupe de Fuligules morillons et milouins hivernant aux Grangettes. Janvier 2018. L. Maumary.

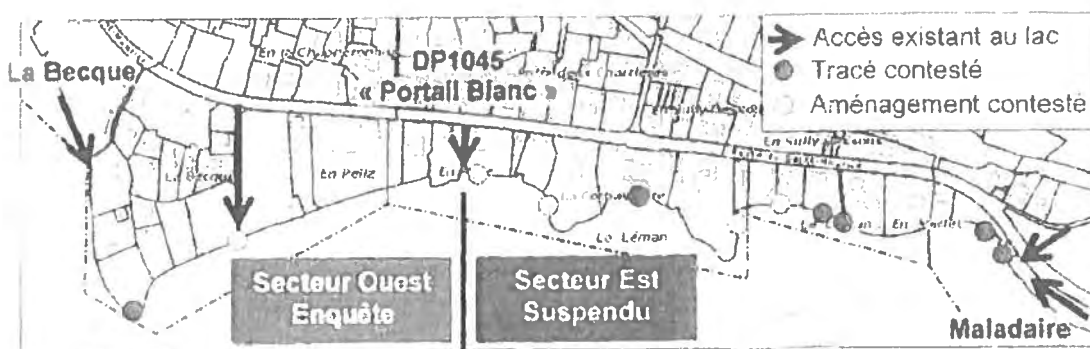


Fig. 2. Secteur Ouest et Est du tracé. Rapport Sollertia 2019.

Importance ornithologique du secteur concerné

Le secteur concerné, au rivage essentiellement constitué de murs et d'enrochements, ne comprend que quelques minuscules plages et aucune roselière. Il ne permet guère d'accueillir des oiseaux nicheurs, à l'exception de quelques Grèbes huppés Canards colverts, Cygnes tuberculés, Harles bièvres, Foulques macroules ou Goélands leucophées. Son importance ornithologique réside dans l'accueil d'oiseaux d'eau hivernants, surtout de décembre à mars. Il s'agit essentiellement de Mouettes rieuses, Goélands cendrés, Goélands leucophées, Grèbes huppés, Grands Cormorans, Foulques macroules, Cygnes tuberculés, Canards colverts, Fuligules morillons et milouins et Harles bièvres. A ces espèces communes s'ajoutent quelques Grèbes castagneux, Grèbes à cou noir, Poules d'eau, Canards chipeaux, Nettes rousses, Chevaliers guignettes, Martins-pêcheurs et Cincles plongeurs. Il s'agit essentiellement d'oiseaux flottant sur les eaux libres (grèbes, canards, mouettes, goélands) et quelques espèces fréquentant les enrochements, comme le Chevalier guignette, le Martin-pêcheur ou le Cincle plongeur. Les blocs affleurants servent surtout de reposoir aux cormorans, mouettes et goélands.



Fig. 3. Rive de la Becque côté est. 26 septembre 2021



Fig. 4. Rive de la Becque côté est. 26 septembre 2021



Fig. 5. Port de la Becque côté est. 26 septembre 2021



Fig. 6. Rive de la Becque côté est. 26 septembre 2021



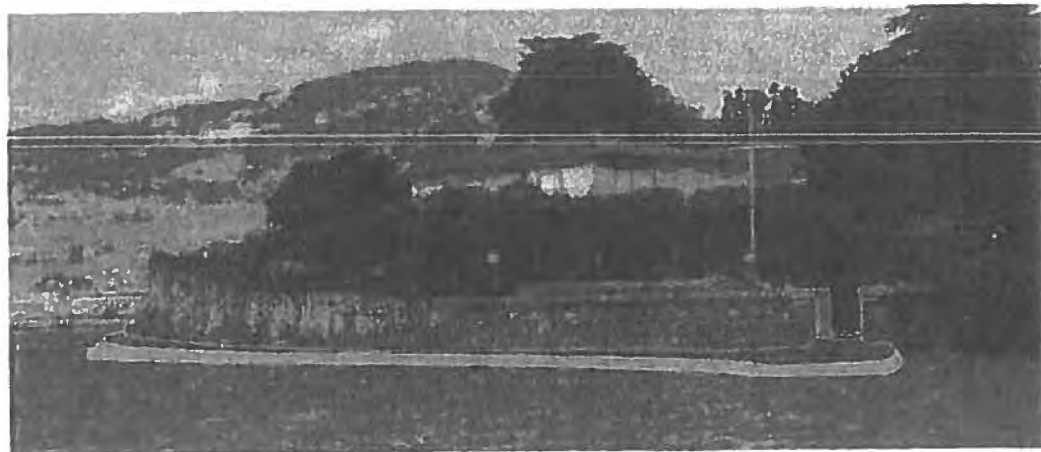
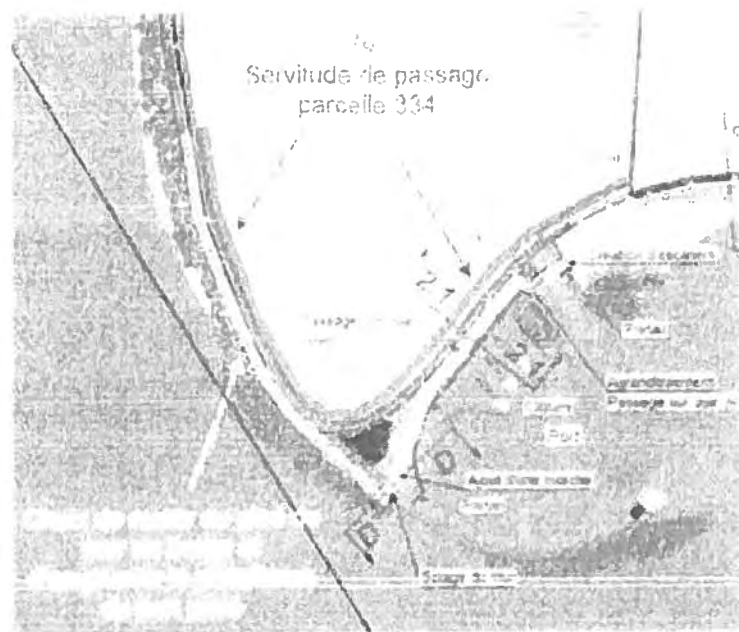
Fig. 9. Broussailles sur la plage du port de la Becque. 26 septembre 2021

Fig. 10. Broussailles sur la plage du port de la Becque. 26 septembre 2021

L'intérêt ornithologique le plus important du secteur de La Pointe de la Becque au « DP 1045 Portail Blanc » réside dans le port de la Becque et sa plage adjacente. Les oiseaux y jouissent d'une grande tranquillité et peuvent également s'y abriter en cas de fort vents d'ouest en toutes saisons. La plage de la Becque est le vestige le plus intéressant du point de vue de la biodiversité, surtout pour la Couleuvre vipérine, mais le Castor en profite également, comme le montre les traces découvertes le 26 septembre 2021.

Impacts potentiels d'un chemin public

Les impacts sur l'avifaune d'un chemin public longeant la rive dans le secteur de la Becque consisteront essentiellement en des dérangements réguliers sur les oiseaux hivernants et estivants. Si le marchepied public sur la partie ouest de la pointe de la plage de la Becque n'aura que relativement peu d'impacts, c'est surtout sur la plage de la Becque que la tranquillité de la faune sera altérée, ce qui risque de causer la disparition de la Couleuvre vipérine à cet endroit. Le castor qui fréquente actuellement cette plage n'y viendra probablement plus. Les impacts seront moins importants entre le chemin de la Becque et le « Portail Blanc », où le rivage est essentiellement constitué de murs et d'enrochements.



Projet communal présenté à l'enquête publique

Fig. 11. Tracé du chemin piéton autour de la pointe de la Becque sur son côté ouest. Rapport Sollertia 2019



Fig. 12. Martin-pêcheur à l'affût sur la plage de la Becque (agrandi dans l'encadré) et Canards colverts.
26 septembre 2021. L. Maumary.

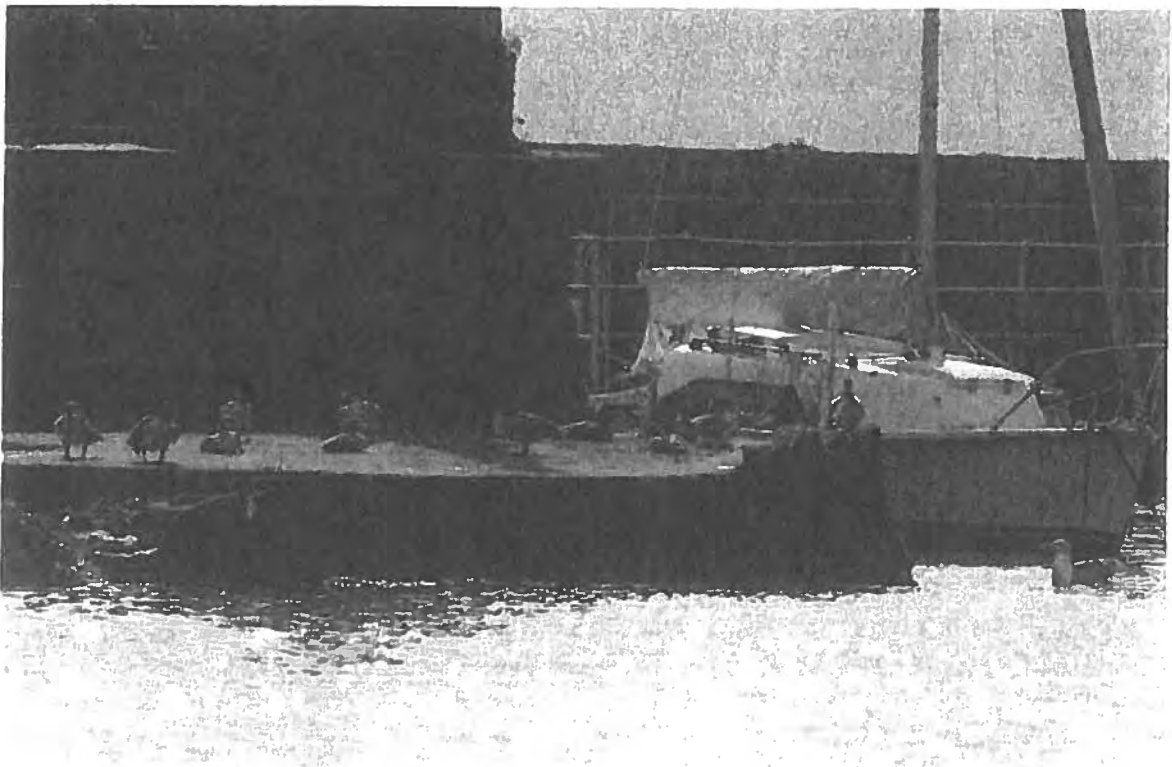


Fig. 13. Harles bièvres se reposant dans le port de la Becque, avec une Corneille noire et un Goéland leucophée.
26 septembre 2021. L. Maumary.



Fig. 14. Cincle plongeur sur des enrochements. L. Maumary.



Fig. 15. Cincle plongeur sur un mur riverain. L. Maumary.



Fig. 16. Chevalier guignette sur un enrochement. L. Maumary.



Fig. 17. Poule d'eau sur un enrochement. L. Maumary.

L'impact principal d'un accès public sur la plage de la Becque concernerait sans doute la Couleuvre vipérine, reptile très rare et menacé de disparition en Suisse. L'expérience acquise sur la plage de Saint-Sulpice VD, où subsiste une micro-population isolée de Lézards verts, montre que la fréquentation accrue du public, accompagné de chiens, est très néfaste. Bien plus nombreuse il y a 30 ans, cette population de lézards est actuellement au bord de l'extinction avec moins de 6 adultes survivants, notamment en raison des dérangements incessants.



Fig. 18. Couleuvre vipérine, ici en Valais. L. Maumary.

Mesures de limitation des impacts et de compensation pour l'avifaune

Dans le cas où le cheminement piétonnier se réalise, des possibilités de compensations pour l'avifaune existent, par exemple sous la forme d'îlots, de blocs affleurants comme reposoirs ou de plateforme de nidification pour la Sterne pierregarin. Les vestiges de plage devraient impérativement être soustraits à la pénétration du public et surtout des chiens, par exemple par la plantation de buissons épineux en haies basses et foisonnantes au niveau du sol, avec des ourlets broussailleux.



Fig. 19. Plateforme de nidification pour la Sterne pierregarin à Préverenges. L. Maumary.

Conclusion

La plage de la Becque est un vestige de rivage naturel jouissant d'une grande tranquillité. C'est un des rares endroits du secteur où l'interface terre-eau n'est pas verticale. Elle fonctionne comme refuge pour la Couleuvre vipérine notamment, mais aussi pour le Castor, le Martin-pêcheur et plusieurs espèces de canards. La venue régulière d'un public nombreux accompagné de chiens aurait un impact négatif sur ces espèces en raison des importants dérangements qu'elle provoquerait. Du point de vue de la préservation de la biodiversité, il serait préférable de renoncer à un cheminement public à cet endroit. Si le projet devait se réaliser, des compensations sont toutefois possibles sous forme de création d'îlots affleurants reposoirs ou de plateforme de nidification pour la Sterne pierregarin. Des haies vives et basses entourées de broussailles devraient être disposées de façon à empêcher la pénétration du public et des chiens sur la plage de la Becque notamment.

Projet de sentier pédestre
riverain à La Tour-de-Peilz
Diagnostic environnemental des milieux
rivulaires et aquatiques

Novembre 2021

Mandant :

Maître Florian Chaudet

Mandataires :

Jean-François Rubin
Directeur
079 / 446 35 71
jf.rubin@maisondelariviere.ch

David Bippus
Collaborateur scientifique
076 / 530 90 22
david.bippus@maisondelariviere.ch



La Maison
de la Rivière

*Centre de valorisation des patrimoines &
Centre de recherche sur les milieux aquatiques*

Chemin du Boiron 2 | 1131 Tolochenaz | +41(0)21/546 20 60
www.maisondelariviere.ch

Personnes contactées :

Henri-Daniel Champier : pêcheur professionnel à Clarens

Cédric Henry : garde-pêche de la circonscription Oron-Lavaux-Riviera

Table des matières

1. INTRODUCTION	1
2. CONTEXTE DU MANDAT.....	1
3. DESCRIPTION DU PROJET.....	2
4. ETAT DES LIEUX.....	3
4.1. SITE D'ÉTUDE	3
4.2. HISTORIQUE.....	3
4.3. INVENTAIRES ET CLASSEMENTS	4
4.4. TOPOGRAPHIE	4
4.5. MILIEUX NATURELS.....	7
4.5.1. Milieux rivulaires	7
4.5.2. Milieux aquatiques.....	8
4.5.3. Relevés annexes	10
4.6. FAUNE.....	10
4.6.1. Faune piscicole	10
4.6.2. Autres groupes taxonomiques.....	12
4.7. PATRIMOINE	13
5. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.....	13
6. CONCLUSION ET PERSPECTIVES	19
7. ANNEXES.....	20

1. Introduction

Le cheminement piétonnier le long des rives du lac a, de tout temps, été un sujet complexe entre propriétaires et usagers. Différents conflits d'usages apparaissent inévitablement. Que ce soit sur la Côte, en Lavaux ou dans le Chablais, les citoyens souhaitent pouvoir cheminer le long des rives, alors que les propriétaires ne voient pas forcément d'un bon œil les gens passer devant chez eux. Dans ce contexte, les valeurs naturelles sont prises en compte, et l'impact lié au dérangement par les promeneurs est souvent cité pour influencer la prise de décision des autorités compétentes dans un sens ou dans l'autre.

Il n'appartient pas à La Maison de la Rivière de déterminer si la création d'un sentier pédestre le long des rives est dérangeante, ou non, pour les propriétaires. Il s'agit là d'un conflit d'usage pour lequel nous n'avons pas à nous prononcer. En revanche, La Maison de la Rivière peut émettre un avis d'expert quant à la valeur écologique du site et des impacts potentiels que pourrait avoir la création d'un tel sentier sur la faune et la flore. A cet égard, différentes mesures de minimisation ou de compensation des impacts pourraient, le cas échéant, être proposées dans un second temps. Il appartiendra ensuite à l'autorité compétente de tenir compte de cet avis d'expert dans la prise de décision.

2. Contexte du mandat

Dans le cadre des différents qui opposent les autorités compétentes et les propriétaires, La Maison de la Rivière a été approchée par Maître Florian Chaudet afin d'identifier dans un premier temps les enjeux possibles sur la zone et, dans un second temps, de rédiger, s'il y a lieu, un rapport en qualité d'expert privé.

A l'occasion de ces échanges, il nous a été rapporté que la même démarche avait été effectuée auprès d'un ornithologue et d'un herpétologue. Dès lors, le compartiment écologique assigné à La Maison de la Rivière comprend le lac (milieux aquatiques) et l'interface terre-eau (milieux rivulaires). Les espèces considérées sont donc uniquement aquatiques et rivulaires.

Deux objectifs ont été définis pour ce projet :

1. Diagnostic des enjeux aquatiques et rivulaires sur la zone

Il s'agit ici, (1) d'étudier l'ensemble des éléments du dossier, (2) d'effectuer une visite sur place afin d'évaluer de visu la valeur des éléments naturels concernés et (3) d'établir un diagnostic environnemental des enjeux écologiques sur le secteur.

2. Expertise liée à l'impact du sentier sur la faune et la flore

Il s'agit ici, à la lumière du diagnostic effectué au point 1, d'estimer les impacts potentiels que pourraient avoir la création du sentier pédestre sur la zone. Si besoin, des mesures de minimisation ou de compensation pourraient être proposées dans un second temps.

Le présent rapport constitue l'étape de diagnostic environnemental sur la zone. Il vise ainsi uniquement à répondre à l'objectif 1 du projet. Il appartiendra ensuite au mandant, en fonction des éléments mis en avant dans le présent rapport, de décider de la poursuite ou non de l'étude pour l'objectif 2.

3. Description du projet

Le projet a pour objectif la création d'un sentier pédestre riverain sur la commune de La Tour-de-Peilz (VD). Il vise à compléter une liaison pédestre le long des rives de Vevey à Montreux. Il concerne un tronçon d'environ 700 m entre le Chemin des Bains-de-la-Becque et le Portail Blanc. Un second tronçon d'environ 800 m entre le Portail blanc et la plage de la Maladaire était compris dans le projet initial, mais se trouve pour le moment en suspens.

Le projet prend place sur le domaine public cantonal (DP 9005 et DP 9007). Il prévoit de créer un sentier de 1.2 m de largeur minimum, complété par des élargissements ponctuels pour permettre de croiser. Le sentier serait accessible aux piétons uniquement. Sa cotation moyenne se situerait à 372.7 m, soit 0.5 m plus haut que l'altitude moyenne du lac et 0.1 m plus haut que le niveau de crue maximum. Il devrait donc être accessible la plupart du temps, mis à part en présence de vagues.

Certains secteurs sont aujourd'hui déjà accessibles et praticables pour de bons marcheurs, d'autres sont également praticables mais inaccessibles à l'heure actuel et enfin, d'autres sont totalement impraticables en l'état. Le projet prévoit les aménagements suivants (Figure 1) :

- Pour les cheminements le long de la rive : enrochements surmontés de blocs plats, marches en béton ou escaliers métalliques pour les franchissements. Il est prévu de maintenir ouvert les joints des enrochements côté lac.
- Pour les cheminements le long de grèves / plages existantes : aucun aménagement particulier, le cheminement se fait sur le haut de la grève.
- Pour les cheminements le long de quais : aucun aménagement particulier, utilisation du quai comme tel.
- Cheminement au niveau du Chemin de la Becque : passerelle en bois appuyée sur des pieux et le long des murs



Figure 1 : Périmètre d'étude et description du projet.

4. Etat des lieux

4.1. Site d'étude

Le site d'étude a été délimité de sorte à englober les milieux aquatiques et rivulaires considérés par l'étude (Figure 2Figure 1). Il s'étend sur toute la longueur du sentier du Chemin de la Becque (à l'ouest) au Portail blanc (à l'est). Sa limite amont (au nord) est fixée à la limite entre le domaine public cantonal et les parcelles privées. Le site ne comprend pas les murs érigés en bordure du lac. Au sud, sa limite a été fixée dans le lac à la courbe bathymétrique indiquant 8 mètres de profondeur par rapport au niveau de référence moyen du lac à St-Prex (372.05 m). Cette profondeur correspond à la limite de la baignade lacustre, zone littorale dans laquelle pénètre la lumière et permet le développement des macrophytes. Les éventuels éléments d'intérêt présents aux abords directs du site sont pris en compte dans un périmètre élargi.

4.2. Historique

L'analyse historique de la zone a été effectuée au moyen des cartes et photos historiques disponibles en ligne (Guichet cartographique de la Confédération) (Annexe 1).

Les premières cartes précises de la zone datent de 1889. A cette époque, les habitations étaient essentiellement concentrées autour du port de la Tour-de-Peilz, au nord-ouest du site d'étude. Au niveau de la Pointe de la Becque, les accès au lac étaient déjà existants. La pointe était notamment occupée par des vignes, ainsi qu'un vaste jardin boisé, vraisemblablement lié à une demeure. Une gravure de 1876 montre que les murs bordant aujourd'hui le lac étaient déjà érigés à cette époque (Figure 2).

Le petit port de la Becque apparaît sur les cartes en 1905. Aucune évolution visible sur les cartes n'est alors constatée jusqu'en 1959, date à laquelle de nouveaux lotissements sont construits. A partir de là, l'urbanisation continue de croître sur les rives du lac.

Sur les photos aériennes, disponibles depuis 1975, peu d'évolutions sont constatées jusque dans les années 2000. Seuls les épis en enrochement à la pointe de la Becque semblent avoir été construits récemment. A partir de 2010, huit nouveaux lotissements sont aussi construits à l'est du Chemin de la Becque.

Les éléments historiques analysés renseignent peu sur l'évolution des milieux aquatiques et rivulaires sur le site d'étude. Il semblerait toutefois que les berges aient été artificialisées il y a plus d'un siècle, comme en témoigne la gravure de G. Courbet (Figure 2). La physionomie de l'interface terre-eau ne semble donc pas avoir subi de modifications majeures depuis la création du port de la Becque aux alentours 1905.

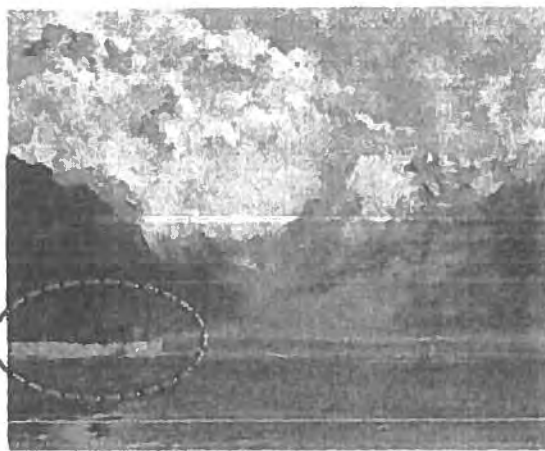


Figure 2 : Gravure de 1876 de Gustave Courbet, Musée d'Art et d'histoire de Grandville.

Source : <https://www.courbet.ch/la-becque/>

4.3. Inventaires et classements

Le périmètre d'étude fait partie de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale des Grangettes (VD, VS, objet n°8). Un territoire biologique d'importance supérieure (TIBS) prend également place dans le périmètre élargi à l'est du site (Figure 3).

Aucun autre inventaire particulier concernant les milieux rivulaires ou aquatiques n'est recensé dans ou en bordure du périmètre.

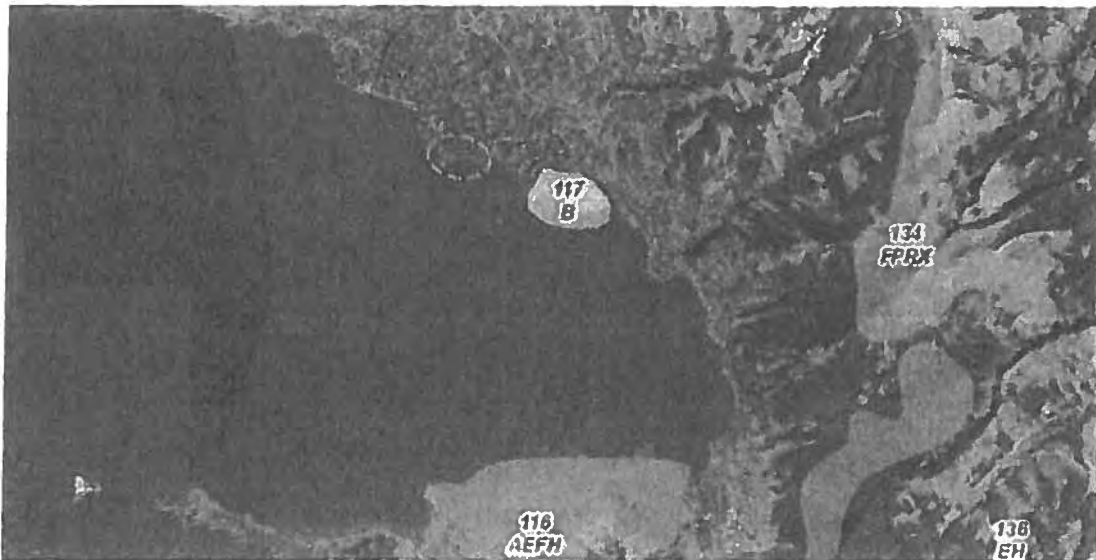


Figure 3 : Réserve d'oiseaux d'eau des Grangettes (vert foncé) et TIBS à l'est du site (vert clair). Le site d'étude est en rouge. Source : Guichet cartographique cantonal vaudois

4.4. Topographie

Le site d'étude se situe sur un secteur à la topographie très marquée. En partant de la rive, les profondeurs augmentent rapidement pour atteindre plus d'une centaine de mètres. La beine lacustre est donc naturellement étroite. Trois profils ont été établis (Figure 4, Figure 6) :

- Le profil AA illustre une pente de l'ordre de 9% sur 90 m. Là, la limite la beine lacustre marque une cassure.
- Le profil BB' illustre une pente de 8% sur 50 m avant la cassure. La limite de la beine lacustre se situe à une soixantaine de mètres de la rive.
- Le profil CC' illustre une pente de 22% sur 18 m avant la cassure. La limite de beine lacustre se situe à 25 m de la rive.

A des fins de comparaison, deux profils ont été établis à l'embouchure du Boiron de Morges et depuis la plage de Morges (Figure 5, Figure 7). La beine lacustre y est très étendue et les pentes sont très peu marquées de ce côté du Léman.

- Le profil aa' illustre une pente de 4% sur 100 m avant une cassure progressive. La limite de la beine lacustre se situe à 120 m de la rive.
- Le profil bb' illustre une pente de 4% sur 5 m, puis une pente de 1% sur 250 m. La limite de la beine lacustre se situe à près de 300 m de la rive



Figure 4 : Carte de l'emplacement des profils (150 m) sur le site d'étude.



Figure 5 : Carte de l'emplacement des profils (150 m) à l'embouchure du Boiron de Morges.

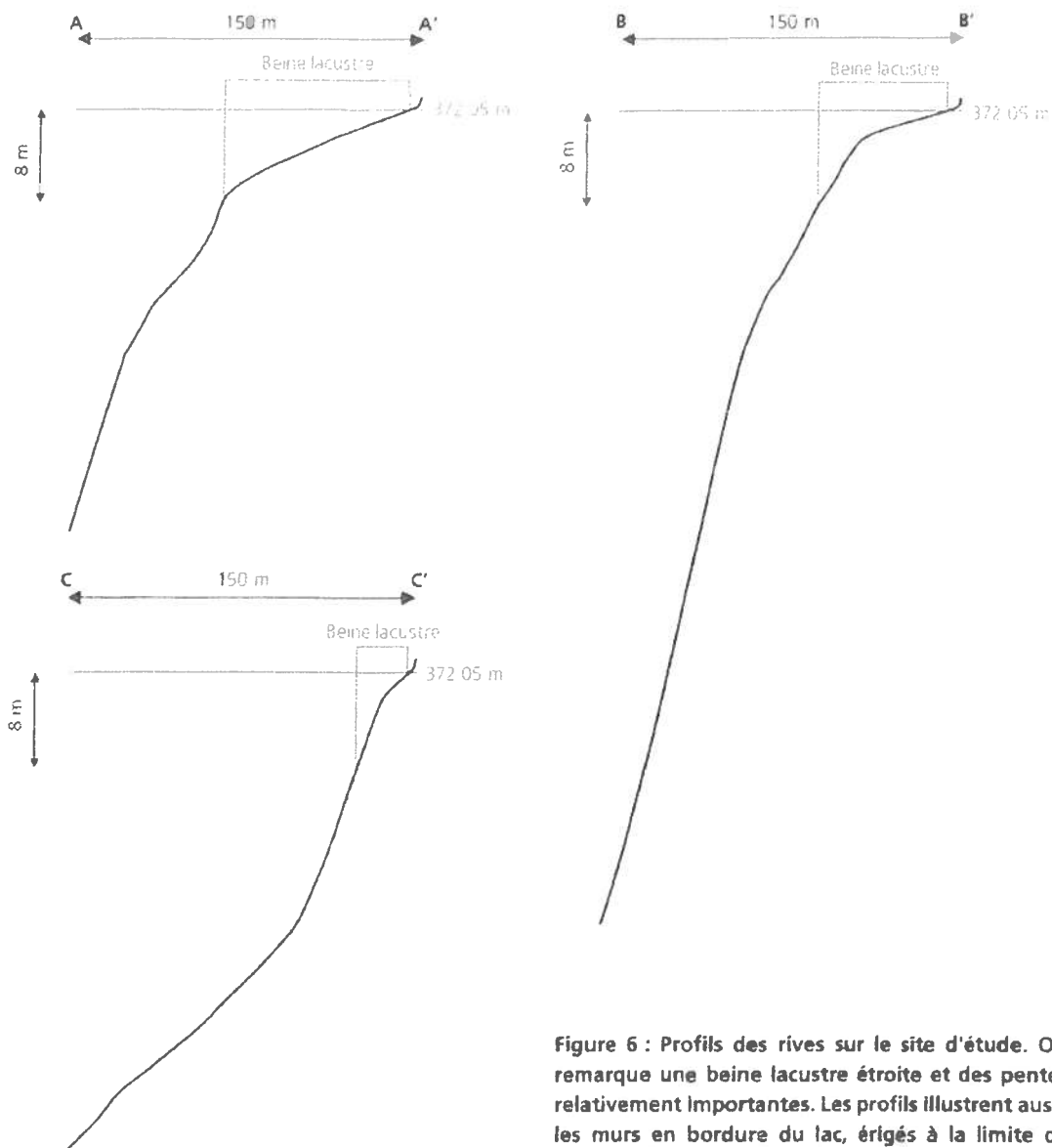


Figure 6 : Profils des rives sur le site d'étude. On remarque une beine lacustre étroite et des pentes relativement importantes. Les profils illustrent aussi les murs en bordure du lac, érigés à la limite de l'interface terre-eau.

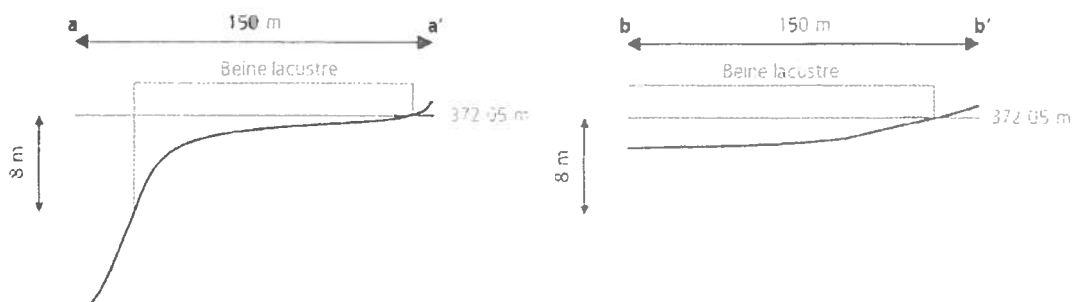


Figure 7 : Profils des rives à l'embouchure du Boiron de Morges. La beine lacustre se prolonge sur plusieurs centaines de mètres le long d'une pente douce.

4.5. Milieux naturels

Dans le cadre de cette étude, seuls les milieux naturels aquatiques et rivulaires ont été considérés. Ils ont été préalablement délimités via les orthophotos disponibles en ligne (Guichet cartographique de la Confédération) et confirmés lors d'une sortie de terrain le mardi 26 octobre. Lorsque cela était possible, ils ont été rattachés à une alliance selon la typologie du Guide des milieux naturels de Suisse (Delarze et al. 2015). L'inventaire des milieux est synthétisé sur une carte en Figure 10.

4.5.1. Milieux rivulaires

Le site d'étude se trouve sur un secteur caractérisé par une importante proportion de berges artificialisées (87% entre Lausanne et Villeneuve selon la CIPEL (2006)). La quasi-totalité du linéaire de l'interface terre-eau est occupé par des murs en pierre verticaux ou des enrochements plus ou moins jointoyés. Aussi, peu de milieux naturels rivulaires ont été inventoriés sur le site d'étude.

On peut toutefois citer la présence de quelques grèves dépourvues de végétation (Milieu 2.0 Rivage dépourvu de végétation), notamment à l'ouest du site le long de la pointe de La Becque, à l'est du site, ainsi qu'au nord du port privé de la Becque. Ces grèves sont étroites, leur expansion étant la plupart du temps contenue par des murs (Figure 8).

En dehors du site d'étude, quelques petites zones de roseaux (*Phragmites*, classé VU) prennent place ponctuellement.

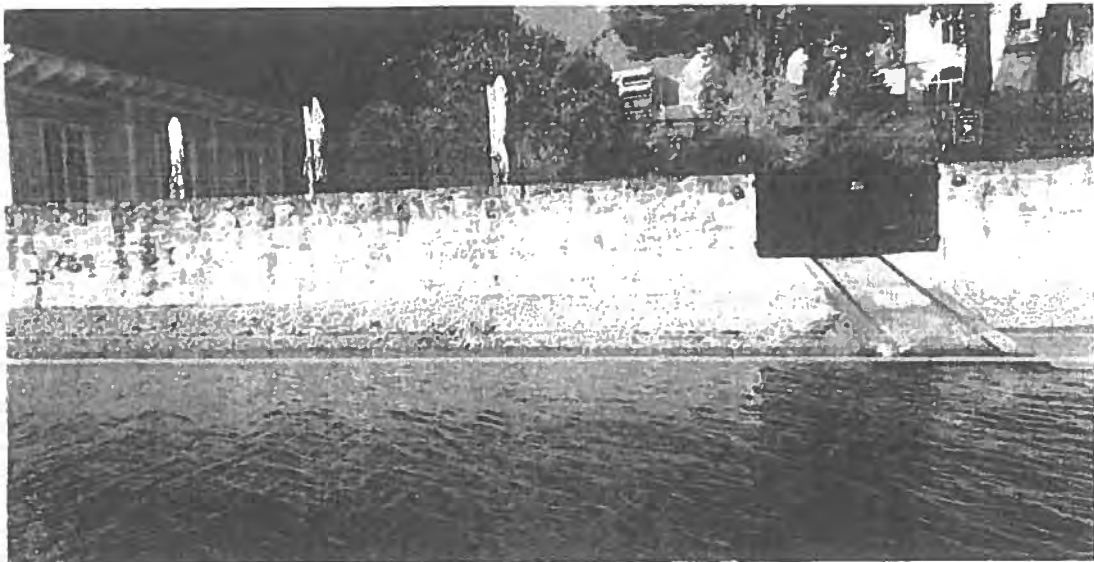


Figure 8 : Grève étroite en contrebas du mur d'une propriété à l'est du site.

4.5.2. Milieux aquatiques

Deux grands types de milieux aquatiques ont ici été différenciés, les zones dépourvues de végétation aquatique, composés essentiellement de galets de taille variables, et les zones colonisées par les herbiers.

Les herbiers rencontrés sont essentiellement rattachés au *Potamion*, classé vulnérable (VU), mais aussi au *Charion*, classé en danger d'extinction (EN).

- Le *Potamion* est dominé par des plantes vasculaires submergées atteignant régulièrement la surface en été. Il se trouve jusqu'à environ 4 m de profondeur, parfois jusqu'à 8 m.
- Le *Charion* se compose de végétation immergée non vasculaire. Il peut se trouver bien plus profond que le *Potamion*, jusqu'à 40 m si les conditions trophiques et la transparence de l'eau le permettent. Il s'agit généralement de l'alliance constituant les dernières zones de végétation en profondeur, du fait d'une capacité élevée de la végétation non vasculaire à s'adapter aux faibles luminosités et aux pressions élevées.

La limite entre ces deux milieux n'a toutefois pas été formellement identifiée pendant l'étude. En effet, la plupart des macrophytes n'étaient plus visibles à cette saison et la turbidité de l'eau ne permettait pas une visibilité jusqu'à la profondeur de 8 m définie par le périmètre d'étude.

Il est intéressant de relever que la majeure partie de la beine lacustre, tant dans les herbiers que sur les fonds dépourvus de végétation, est colonisée par la moule quagga, *Dreissena burgensis*, une espèce invasive qui prolifère dans le Léman depuis quelques années. Les fonds lacustres sont par endroit entièrement recouverts par le mollusque (Figure 9).

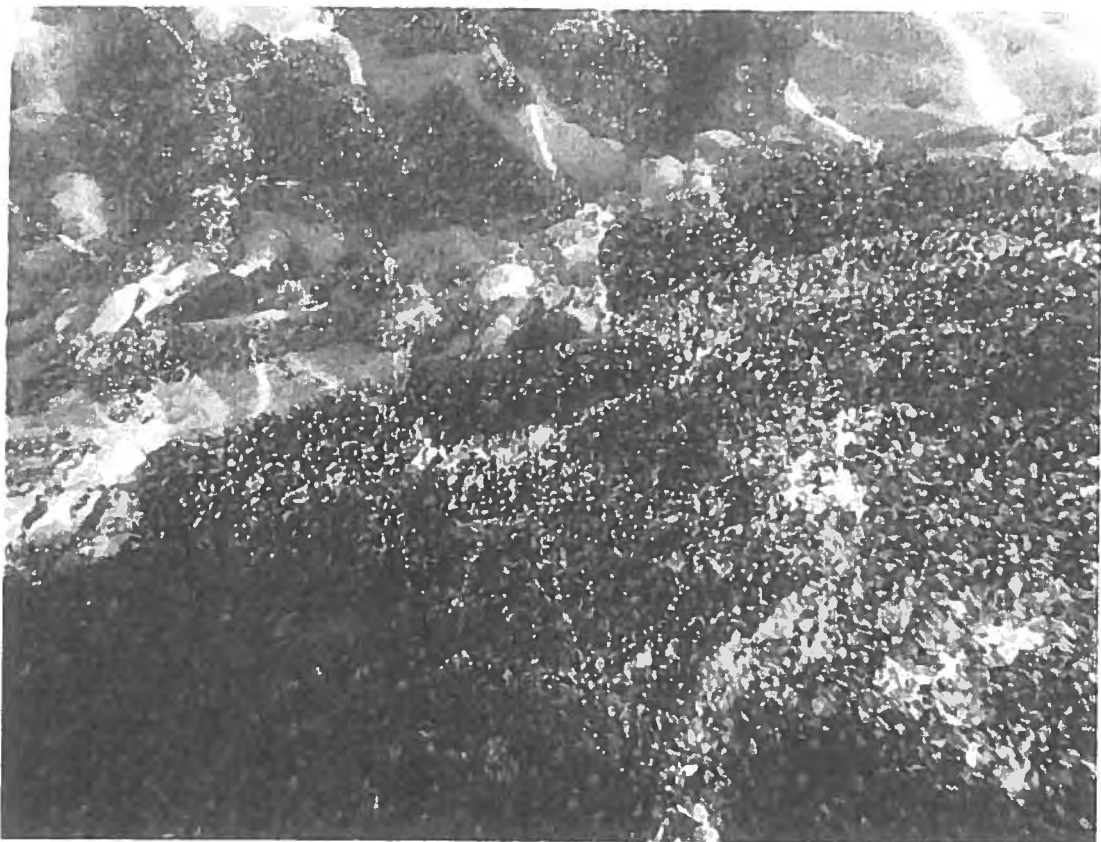


Figure 9 : Fond entièrement recouvert par la moule quagga dans la zone rocheuse à la pointe de la Becque.



Figure 10 : Carte des milieux rivulaires et aquatiques.

4.5.3. Relevés annexes

Quelques points ne concernant pas directement les éléments étudiés ont été relevés sur le terrain et sont brièvement décrits ici :

- Au niveau de la grève située au nord du port de la Becque, l'arrière-grève est occupée par un milieu herbacé qui n'a pas été identifié. Celui-ci est en effet en grande partie colonisé par des plantes ornementales telle que des herbes de la Pampa (*Cortaderia selloana*) et des Yuccas (*Yucca* sp) (Figure 11).
- La plupart des murs érigés en bordure de lac, situés en dehors du site d'étude, sont colonisés par des lichens et des mousses. Des plantes poussent également dans les interstices entre les pierres à la jointure entre les rochers et le mur, notamment à la pointe de La Becque (Figure 12).



Figure 11 : L'arrière-grève au nord du port de la Becque est envahie par les plantes ornementales.



Figure 12 : Les murs (ici à la pointe de la Becque) sont recouverts de mousses, plantes et lichens.

4.6. Faune

4.6.1. Faune piscicole

L'inventaire de la faune piscicole tient compte des espèces recensées à un moment de l'année sur le site d'étude et ses environs ainsi que de celles présentes dans le Léman et occupant potentiellement le site d'étude. Le statut de menace est mentionné pour chaque espèce (LC : non menacé, NT : potentiellement menacé, VU : vulnérable).

La présence et la reproduction des différentes espèces sur le site d'étude a été confirmée ou non par M. Champier, pêcheur professionnel à Clarens. Un résumé se trouve en annexe 2.

La **blennie fluviatile**, *salaria fluviatilis* (VU) : La blennie est un poisson benthique qui colonise la zone littorale des lacs. Elle se reproduit en été dans des secteurs peu profonds et dépose ses œufs qui adhèrent sur les parois des rochers. L'espèce est recensée dans le Léman depuis 2010. Elle est notamment consommée par la couleuvre vipérine.

La **féra**, *Coregonus* sp. (NT) : Le corégone (Figure 13) est l'un des principaux poissons aujourd'hui pêchés dans le Léman. L'espèce native ayant disparu, les populations actuelles proviennent de repeuplements effectués au début du 20^{ème} siècle depuis le lac de Neuchâtel. L'espèce est pélagique la plupart de l'année, mais fraie en hiver dans les zones

peu profondes de la beine lacustre, sur des fonds graveleux et sableux. Sa reproduction est confirmée sur le site d'étude.

La **brème franche**, *Abramis brama* (LC) : Typique de la zone inférieure des grandes rivières, la brème est également présente dans le Léman où elle se reproduit au début de l'été dans les zones peu profondes et végétalisées. Sur le site d'étude, elle s'alimente notamment en été dans la zone rocheuse au niveau de la pointe de la Becque.

L'**ablette**, *Alburnus alburnus* (NT) : L'ablette (Figure 14) est une espèce grégaire fréquente dans les zones pélagiques et évoluant à la surface. Elle se reproduit entre le printemps et l'été. La ponte est généralement déposée sur de la végétation ou enfouie dans le gravier. Sur le site d'étude, elle fraie notamment dans les galets à faible profondeur.

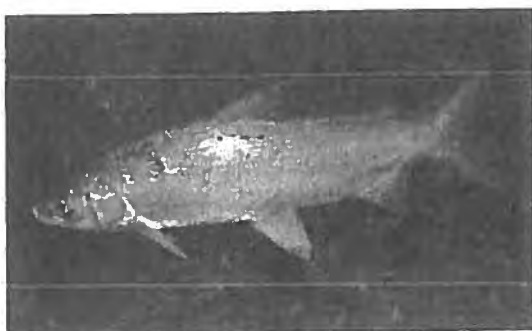


Figure 13 : Corégone (*Coregonus* sp.).
Source : gastronomiac.com

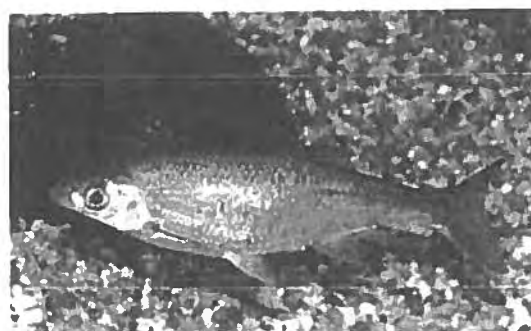


Figure 14 : Ablette. Source : fishpedia.fr

La **carpe**, *Cyprinus carpio* (NT) : La carpe se retrouve dans des milieux variés dans les cours d'eau lents et lacs de basse altitude. Elle se reproduit à la fin du printemps dans les zones peu profondes bien végétalisées.

Le **goujon**, *Gobio gobio* (LC) : Dans les lacs, le goujon se rencontre en bancs à proximité des rives et se nourrit sur le fond. Il se reproduit au printemps sur des fonds sableux ou graveleux. Sur le site d'étude, il fraie notamment dans les galets à faible profondeur.

Le **gardon**, *Phoxinus phoxinus* (LC) : Le gardon vit en bancs dans le cours inférieur des rivières et dans les lacs. Il se reproduit au printemps à proximité des berges et dépose les œufs dans la végétation ou sur des fonds graveleux ou sableux.

Le **rotengle**, *Rutilus rutilus* (LC) : Typique des zones inférieures des cours d'eau, le rotengle se rencontre également dans les lacs à proximité des rives. Il se reproduit dans la végétation aquatique et dans les roselières à la fin du printemps. Le rotengle est notamment observé dans les herbiers sur le site d'étude.

La **tanche**, *Tinca tinca* (LC) : La tanche apprécie les fonds vaseux et riches en végétation. Elle se reproduit dans les herbiers à faible profondeur. L'espèce est régulièrement observée sur le site d'étude.

Le **brochet**, *Esox lucius* (LC) : Le brochet (Figure 15) est un poisson carnassier chassant notamment dans les herbiers aquatiques. Il se reproduit dans les zones de faible profondeur et bien végétalisées. On le trouve dans les herbiers sur le site d'étude.

La **perche**, *Perca fluviatilis* (LC) : La perche (Figure 16) est un poisson emblématique largement consommé sur le pourtour lemanique. Elle vit en bancs et se retrouve le long des rives durant la période estivale. Elle se reproduit au printemps, dans les herbiers à faible profondeur. La femelle pond des œufs, regroupés en chaîne par une structure gélatineuse qui s'accroche aux macrophytes. Sa reproduction a lieu sur le site d'étude.



Figure 15 : Brochet. Source : A. Rubin



Figure 16 : Perche. Source : A. Rubin

L'**omble chevalier**, *Salmo umbla* (VU) : L'omble chevalier fréquente les grandes profondeurs du Léman. Il se reproduit en hiver entre 50 et 100 m de profondeur. Les frayères se situent sur des éboulis aquatiques, régulièrement proches de l'embouchure d'une rivière. L'espèce n'est pas directement présente sur le site d'étude, mais ses frayères, notamment situées en contrebas du château de Chillon et à l'embouchure de la Veveyse, constituent un enjeu majeur sur cette côte du Léman.

4.6.2. Autres groupes taxonomiques

Il est ici pertinent de mentionner la faune astacicole. Deux espèces sont présentes, l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) (Figure 17) et l'écrevisse américaine (*Faxonius limosus*). Toutes deux sont des espèces envahissantes originaires d'Amérique du Nord. Si l'écrevisse américaine a colonisé le lac en premier, au détriment des espèces indigènes, elle est aujourd'hui en régression en raison de l'expansion de l'écrevisse signal. Celle-ci est connue pour son impact important sur les écosystèmes aquatiques, notamment en raison de son régime alimentaire opportuniste. Les écrevisses utilisent typiquement les interstices entre les enrochements comme abris durant la journée.



Figure 17 : Ecrevisse signal. Source : A. Rubin

4.7. Patrimoine

L'épave de l'hirondelle, un ancien bateau passagers ayant coulé dans les années 1960, se situe au sud du périmètre d'étude. Elle se situe en contrebas de la pointe de La Becque, à une profondeur comprise entre 42 et 58 mètres. Une centaine de mètres la sépare du rivage.

5. Diagnostic environnemental

L'état des lieux a mis en avant un rivage largement urbanisé et artificialisé sur le site d'étude. Les aménagements ayant affectés la physionomie de la berge, pour la plupart réalisés il y a plus d'un siècle, se sont, d'une certaine manière, intégrés dans le paysage et sont aujourd'hui colonisés par la végétation et les lichens. Toutefois, leur impact est toujours présent. La plupart des milieux rivulaires ont ainsi disparus. Ceux restants sont largement contraints dans leur expansion, vers le large en raison de la topographie des lieux et vers la terre en raison des aménagements anthropiques.

La beine lacustre représente une zone très importante pour le bon fonctionnement de l'écosystème lacustre et toute atteinte à celle-ci pourrait le compromettre dans son ensemble. Elle permet notamment le développement des plantes, qui contribuent notamment à la production d'oxygène par photosynthèse et la stabilisation des berges par les systèmes racinaires. Elle constitue aussi un habitat et des zones d'alimentation ou de reproduction pour bon nombre d'espèces. La quasi-totalité des espèces piscicoles fréquente la beine lacustre durant l'année.

Sur le site d'étude, la beine lacustre est naturellement étroite en raison de la topographie très pentue du lieu. Elle constitue donc des milieux rares dans la région. Par leur faible disponibilité, ces milieux sont d'autant plus importants pour la faune mais aussi plus vulnérables face aux perturbations.

Trois enjeux principaux ont été diagnostiqués sur le site d'étude. Ils sont cartographiés en Figure 27 :

- **Les grèves**

Les grèves identifiées sont de manière générale peu larges et sont dépourvues de végétation. Ceci est notamment dû à l'action des vagues lors de vent d'ouest ou de vaudaire, qui brassent le rivage et empêchent l'installation de plantes sur la petite bande de galets en bordure directe du lac.

Malgré l'absence de végétation, ces grèves présentent un grand intérêt pour la dynamique sédimentaire lacustre. En effet, les galets qui les composent sont mis en mouvement par l'action des vagues et agissent comme une broyeuse naturelle qui décompose en fragments les coquillages, les algues et les plantes qui s'échouent sur le rivage. Ces fragments contribuent alors à alimenter en substrat et en nutriments les fonds du lac, dont la beine lacustre sur laquelle pousse les plantes aquatiques (Figure 18).

Les grèves jouent également un rôle positif pour la qualité de l'eau du lac. En retenant les déchets amenés par le va-et-vient des vagues, elles agissent comme un filtre. Elles permettent également une certaine épuration de l'eau (Figure 19), notamment par le biais des nombreux micro-organismes qui se développent entre le sable et les galets.



Figure 18 : En creusant dans la grève, on remarque les fragments de coquillage, de feuilles ou encore de verre déposé sur la rive par les vagues.



Figure 19 : La grève est perméable et une partie de l'eau y stagne, permettant une filtration naturelle.

- **La zone graveleuse de profondeur inférieur à 1 m**

Les fonds de galets dépourvus de végétation constituent des zones importantes pour la fraie de nombreuses espèces se reproduisant sur fonds graveleux, dont font notamment parti la féra, l'une des principales espèces pêchées dans le Léman, le goujon ou encore l'ablette.

Parmi ces fonds, la zone ne dépassant pas 1 m de profondeur proche de la rive s'avère particulièrement favorable. Elle se trouve en effet sous l'influence des vagues. Les galets qui s'y trouvent sont régulièrement mis en mouvement lors d'épisodes de vent d'ouest ou de vaudaire. Ils sont donc naturellement nettoyés et ne se font pas coloniser par les algues (Figure 20). De plus, cette mise en mouvement régulière a pour effet d'éviter le colmatage du fond (Figure 21). Celui-ci est meuble en permanence et permet la fraie, puis, le développement des œufs et des alevins dans le substrat. Cette zone sans cesse remuée ne permet pas non plus à la moule quagga de s'installer, alors que l'espèce prolifère sur les enrochements stables à la même profondeur (Figure 22). Il s'agit d'un des derniers endroits la beigne lacustre où l'espèce n'est pas présente.

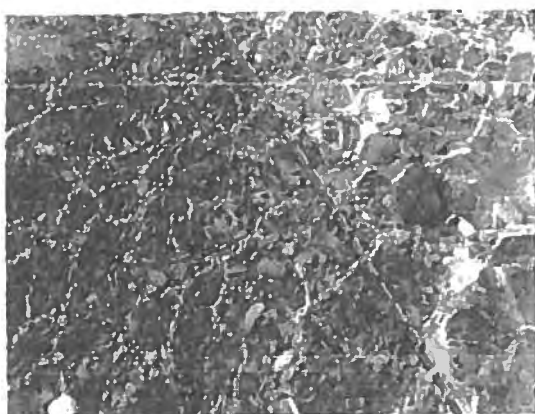


Figure 20 : Différence entre les galets sous l'influence des vagues (droite) et au-delà de la zone de 1 m de profondeur (gauche).

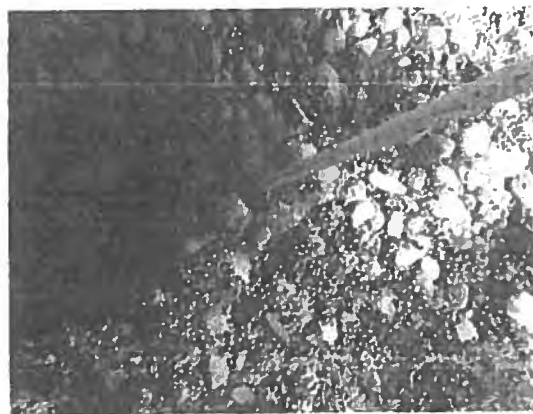


Figure 21 : Exemple de fond colmaté à plus de 1 m de profondeur. La gaffe ne s'enfonce pas dans le substrat. On remarque également la présence de coquilles de moule quagga.

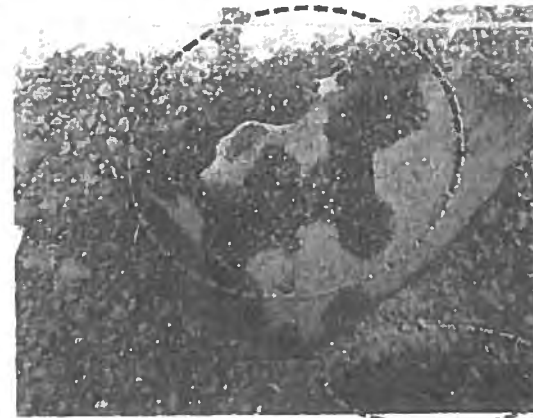


Figure 22 : Exemples de colonisation par la moule quagga. Le mollusque parvient à s'accrocher sur les enrochements stables mais ne colonise pas les galets régulièrement mis en mouvement par les vagues dans la zone de moins d'1 m de profondeur.

Vu la topographie du lieu, la bande de moins de 1 m de profondeur (Figure 23) ne mesure pas plus de 3 à 4 m de larges depuis les murs ou les grèves. Elle se trouve la plupart du temps directement au pied des murs ou des enrochements (Figure 24, Figure 25)



Figure 23 : Zone de fraie pour la ferra, le goujon ou encore l'ablette à moins de 1 m de profondeur, directement à l'aval du mur.

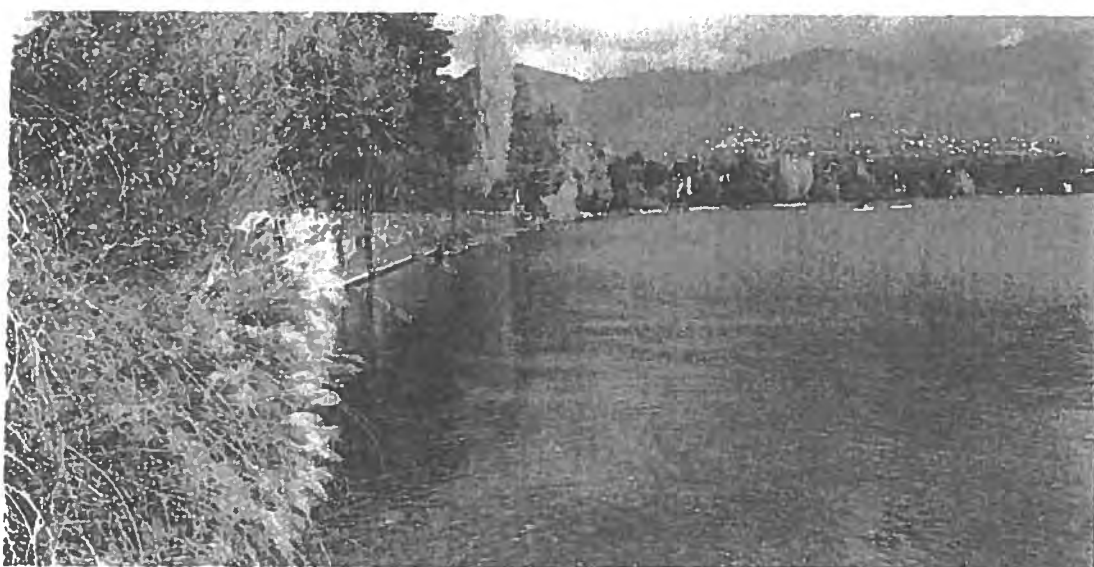


Figure 24 : Largeur de la bande de moins de 1 m de profondeur le long d'un mur (en rouge).

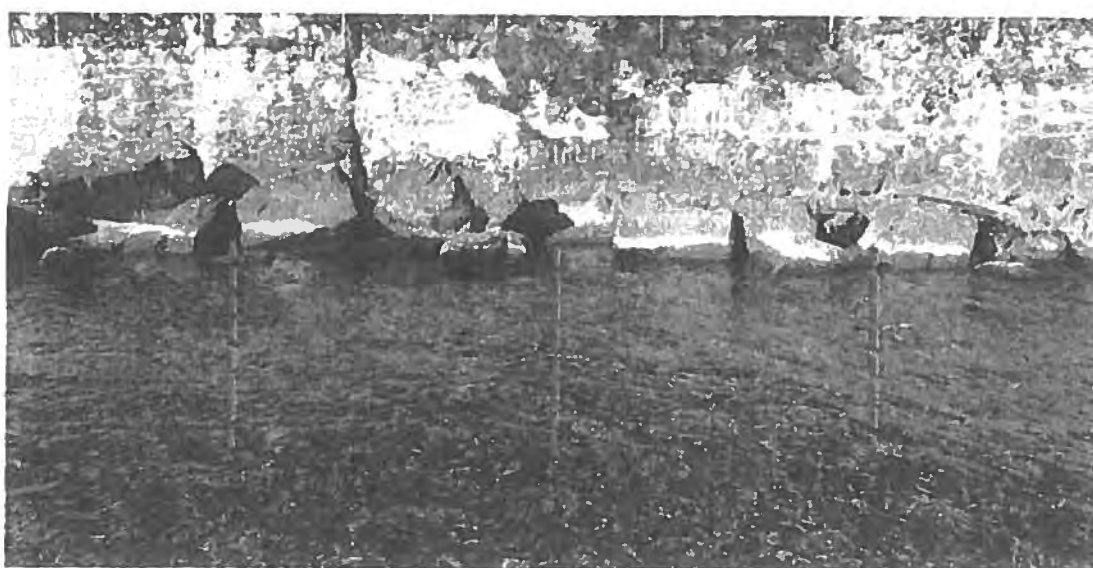


Figure 25 : Largeur de la bande de moins de 1 m de profondeur le long d'un enrochement (en rouge).

- **Les herbiers**

Les herbiers sont d'une importance capitale pour l'écosystème lacustre. Pour la faune piscicole, ils sont à la fois des habitats, des lieux d'alimentation, de reproduction et d'élevage (Figure 26). De nombreuses espèces en dépendent, dont la perche et le brochet qui figurent parmi les espèces couramment consommées, mais aussi la tanche, la brème ou encore le rotengle.

Les herbiers ont également en rôle de protection des berges et des fonds lacustres. Les longues tiges immergées des macrophytes contribuent à limiter l'effet abrasif des vagues et les racines des plantes aquatiques limitent l'érosion de la berge lacustre. De plus les herbiers sont aussi à la base de la chaîne alimentaire et contribuent à la production d'oxygène dans le lac.

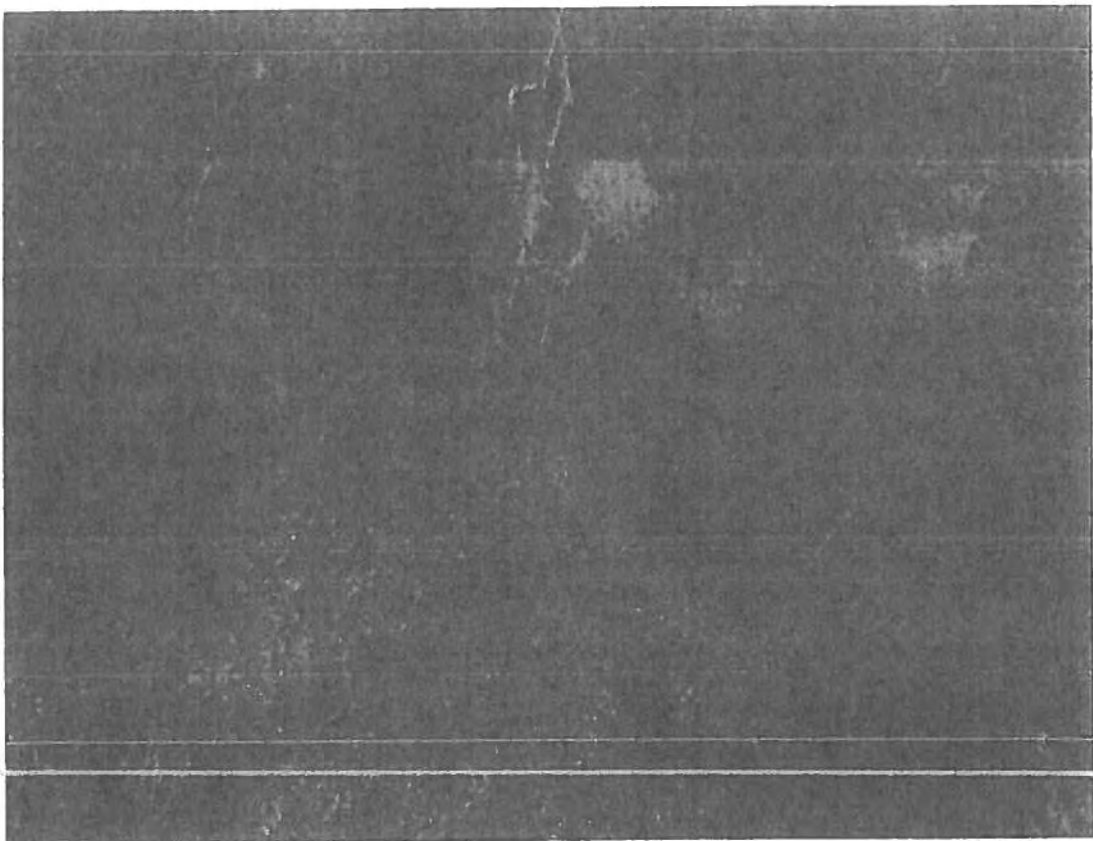


Figure 26 : Herbier appartenant au *Potamion*. On remarque qu'à cette saison, la plupart des tiges ont disparu.



Figure 27 : Carte des enjeux sur le site d'étude.

6. Conclusion et perspectives

Le site étudié est très urbanisé et des aménagements tels que des murs et des enrochements construits à la limite de l'interface terre-eau limitent considérablement la présence de milieux rivulaires. La topographie très pentue de cette côte du Léman y joue également un rôle et influence la taille de la beine lacustre, qui est donc naturellement étroite. Trois enjeux principaux ont été mis en avant sur le site d'étude :

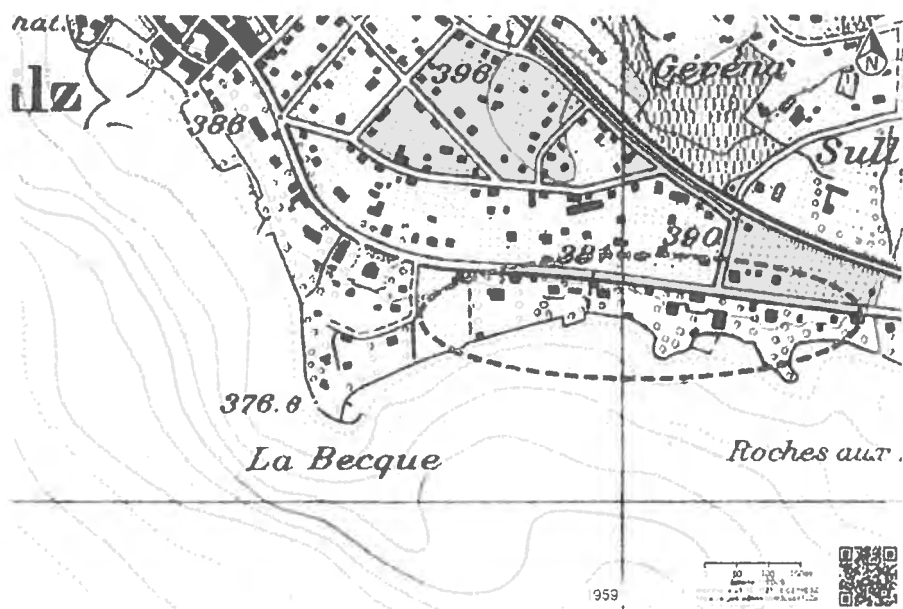
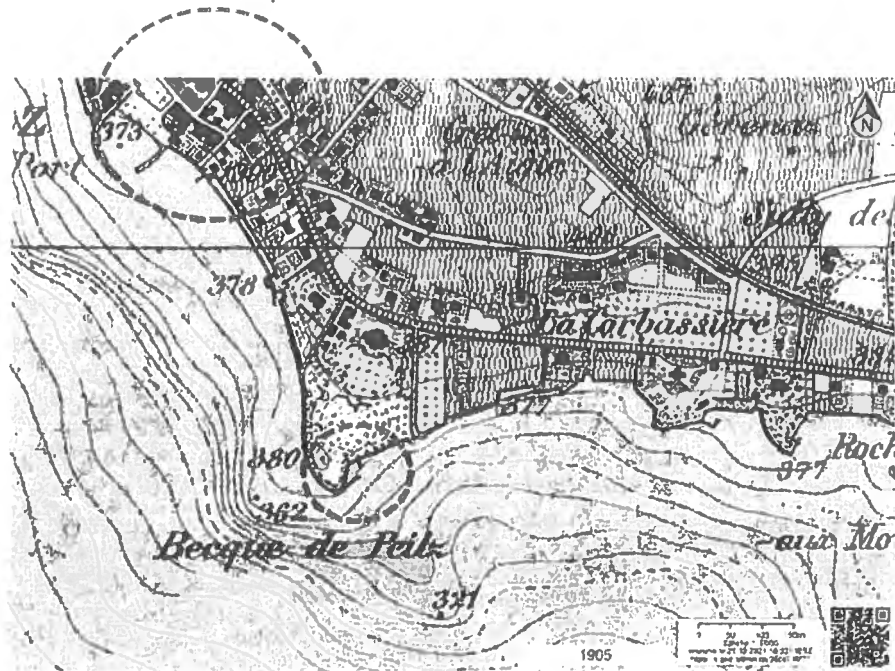
- Les grèves existantes.
- La zone de moins de 1 m de profondeur, qui au vu de la topographie ne s'étend pas à plus de 3-4 m de la berge.
- Les herbiers aquatiques.

On comprend que les milieux rivulaires et aquatiques sont très rares sur cette côte du Léman, ce qu'y les rend d'autant plus importants pour la faune, mais aussi plus vulnérables face aux perturbations. Par conséquent, toutes dégradations de ces milieux entraîneraient potentiellement des conséquences extrêmement fâcheuses pour la faune et la flore.

Dans ces conditions, si des aménagements devaient être effectués, sur ou proche de ces milieux, il conviendrait d'être extrêmement vigilant quant à l'impact qu'auraient ces éventuelles constructions. Ces milieux sont essentiels pour le maintien de la biodiversité lacustres dans cette région.

7. Annexes

Annexe 1 : Evolution historique du site





Annexe 2 : Résumé des espèces piscicoles

Famille	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut	Présence	Reproduction
Bleniidae	<i>Salaria fluviatilis</i>	Blennie fluviatile	VU	possible	possible
Coregonidae	<i>Coregonus</i> sp.	Corégone	NT	oui	oui
Cyprinidae	<i>Abramis brama</i>	Brème franche	LC	oui	possible
Cyprinidae	<i>Alburnus alburnus</i>	Ablette	NT	oui	oui
Cyprinidae	<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe	NT	possible	possible
Cyprinidae	<i>Gobio gobio</i>	Goujon	LC	oui	oui
Cyprinidae	<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon	LC	probable	possible
Cyprinidae	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Rotengle	LC	probable	possible
Cyprinidae	<i>Tinca tinca</i>	Tanche	LC	oui	possible
Esocidae	<i>Esox lucius</i>	Brochet	LC	oui	probable
Percidae	<i>Perca fluviatilis</i>	Perche	NT	oui	oui
Salmonidae	<i>Salmo umbla</i>	Omble chevalier	VU	non	non

Projet de sentier pédestre
riverain à La Tour-de-Peilz

Estimation des impacts sur les milieux
rivulaires et aquatiques

Mai 2022

Mandant :

Maître Florian Chaudet

Mandataires :

Jean-François Rubin
Directeur
079 / 446 35 71
jf.rubin@maisondelariviere.ch

David Bippus
Collaborateur scientifique
076 / 530 90 22
david.bippus@maisondelariviere.ch



La Maison
de la Rivière

*Centre de valorisation des patrimoines &
Centre de recherche sur les milieux aquatiques*

Chemin du Boiron 2 | 1131 Tolochenaz | +41(0)21/546.20.60
www.maisondelariviere.ch

Personnes contactées :

Henri-Daniel Champier : pêcheur professionnel à Clarens

Cédric Henry : garde-pêche de la circonscription Oron-Lavaux-Riviera



Table des matières

1. INTRODUCTION	1
2. CONTEXTE DU MANDAT	1
3. DESCRIPTION DU PROJET	2
4. ETAT DES LIEUX	4
4.1. SITE D'ÉTUDE	4
4.2. HISTORIQUE	4
4.3. INVENTAIRES ET CLASSEMENTS	5
4.4. TOPOGRAPHIE	5
4.5. MILIEUX NATURELS	8
4.5.1. Milieux rivulaires	8
4.5.2. Milieux aquatiques	9
4.5.3. Relevés annexes	11
4.6. FAUNE	11
4.6.1. Faune piscicole	11
4.6.2. Autres groupes taxonomiques	13
4.7. PATRIMOINE	14
5. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	14
6. ESTIMATION DES IMPACTS	20
6.1. SECTEUR 1 : PLAGE DE LA BECQUE	21
6.2. SECTEUR 2 : POINTE DE LA BECQUE	21
6.3. SECTEUR 3 : PORT PRIVÉ DE LA BECQUE	23
6.4. SECTEUR 4 : CÔTE SUD	24
6.5. SECTEUR 5 : PORTAIL BLANC	27
7. RÉCAPITULATIF DES IMPACTS	29
8. MESURES PROPOSÉES	31
8.1. MESURES DE MINIMISATION	31
8.2. MESURES DE COMPENSATION	34
9. CONCLUSION ET PERSPECTIVES	35
10. ANNEXES	36

1. Introduction

Le cheminement piétonnier le long des rives du Léman a, de tout temps, été un sujet complexe entre propriétaires et usagers. Différents conflits d'usages apparaissent inévitablement. Que ce soit sur la Côte, en Lavaux ou dans le Chablais, les citoyens souhaitent pouvoir cheminer le long des rives, alors que les propriétaires ne voient pas forcément d'un bon œil les gens passer devant chez eux. Dans ce contexte, les valeurs naturelles sont prises en compte, et l'impact lié au dérangement par les promeneurs est souvent cité pour influencer la prise de décision des autorités compétentes dans un sens ou dans l'autre.

Il n'appartient pas à La Maison de la Rivière de déterminer si la création d'un sentier pédestre le long des rives est dérangeante, ou non, pour les propriétaires. Il s'agit là d'un conflit d'usage pour lequel nous n'avons pas à nous prononcer. En revanche, La Maison de la Rivière peut émettre un avis d'expert quant à la valeur écologique du site et des impacts que pourrait avoir la création d'un tel sentier sur la faune et la flore. A cet égard, différentes mesures de minimisation ou de compensation des impacts pourraient, le cas échéant, être proposées dans un second temps. Il appartiendra ensuite à l'autorité compétente d'effectuer la pesée des intérêts dans la prise de décision à la lumière de cet avis d'experts.

2. Contexte du mandat

Dans le cadre des différents qui opposent les autorités compétentes et les propriétaires, La Maison de la Rivière a été approchée par Maître Florian Chaudet afin d'identifier dans un premier temps les enjeux possibles sur la zone et, dans un second temps, de rédiger, s'il y a lieu, un rapport en qualité d'expert privé.

A l'occasion de ces échanges, il nous a été rapporté que la même démarche avait été effectuée auprès d'un ornithologue et d'un herpétologue. Dès lors, le compartiment écologique assigné à La Maison de la Rivière comprend le lac (milieux aquatiques) et l'interface terre-eau (milieux rivulaires). Les espèces considérées sont donc uniquement aquatiques et rivulaires.

Deux objectifs ont été définis pour ce projet :

1. Diagnostic des enjeux aquatiques et rivulaires sur la zone

Il s'agit ici, (1) d'étudier l'ensemble des éléments du dossier, (2) d'effectuer une visite sur place afin d'évaluer de visu la valeur des éléments naturels concernés et (3) d'établir un diagnostic environnemental des enjeux écologiques sur le secteur.

2. Expertise liée à l'impact du sentier sur la faune et la flore

Il s'agit ici, à la lumière du diagnostic effectué au point 1, d'estimer les impacts potentiels que pourraient avoir la création du sentier pédestre sur la zone. Si besoin, des mesures de minimisation ou de compensation pourraient être proposées dans un second temps.

Un premier rapport a été fourni afin de répondre à l'objectif 1, constituant ainsi l'étape de diagnostic environnemental sur la zone. À la suite de ce rapport, le mandant a décidé de poursuivre avec l'objectif 2. Ce document reprend les éléments du premier rapport, puis, fait une estimation des impacts du sentier sur les milieux aquatiques et rivulaires. Il propose finalement différentes mesures de minimisation et de compensation des impacts.

Il est à noter que durant l'intervalle de temps entre le rendu du rapport concernant l'objectif 1 et le présent rapport, de nouvelles géodonnées ont pu être obtenues, notamment en ce qui concerne les courbes bathymétriques. Par rapport aux données utilisées dans le premier rapport, les nouvelles données ont été mise à jour et sont également plus précises.

Les modifications concernent surtout la carte des enjeux sur le site d'étude (Figure 27), sur laquelle la zone de profondeur inférieure à 1 m a été adaptée avec les nouvelles données bathymétriques et les observations de terrain. Les profils (Figure 4, 5, 6 et 7), pour lesquels la mise à jour des données n'engendre pas de modification à l'échelle utilisée, n'ont pas été changés.

3. Description du projet

Le projet a pour objectif la création d'un sentier pédestre riverain sur la commune de La Tour-de-Peilz (VD). Il vise à compléter une liaison pédestre le long des rives de Vevey à Montreux. Il concerne un tronçon d'environ 700 m entre le Chemin des Bains-de-la-Becque et le Portail Blanc. Un second tronçon d'environ 800 m entre le Portail blanc et la plage de la Maladaire était compris dans le projet initial, mais se trouve pour le moment en suspens. Les descriptions faites des aménagements se basent sur la notice technique « Chemin piétonnier des rives du lac, enquête secteur ouest » établie par sollertia en novembre 2019 et le dossier « Coupes secteur ouest » correspondant, tous deux fournis par le mandant.

Le projet prend place sur le domaine public cantonal (DP 9005 et DP 9007). Il prévoit de créer un sentier de 1.2 m de largeur minimum, complété par des élargissements ponctuels pour permettre de croiser. Le sentier serait accessible aux piétons uniquement. Sa cotation moyenne se situerait à 372.7 m, soit 0.5 m plus haut que l'altitude moyenne du lac et 0.1 m plus haut que le niveau de crue maximum. Il devrait donc être accessible la plupart du temps, mis à part en présence de vagues.

Certains secteurs sont aujourd'hui déjà accessibles et praticables pour de bons marcheurs, d'autres sont également praticables mais inaccessibles à l'heure actuel et enfin, d'autres sont totalement impraticables en l'état. Le projet actuel prévoit les aménagements suivants (Figure 1) :

- Pour les cheminements le long de la rive : enrochements surmontés de blocs plats, marches en béton ou escaliers métalliques pour les franchissements. Il est prévu de maintenir ouvert les joints des enrochements côté lac.
- Pour les cheminements le long de grèves / plages existantes : aucun aménagement particulier, le cheminement se fait sur le haut de la grève.
- Pour les cheminements le long de quais : aucun aménagement particulier, utilisation du quai comme tel.
- Cheminement au niveau du Chemin de la Becque : passerelle en bois appuyée sur des pieux et le long des murs.



Figure 1 : Périmètre d'étude et description du projet, adapté de la notice technique établie par le bureau sollertia en 2019.

4. Etat des lieux

4.1. Site d'étude

Le site d'étude a été délimité de sorte à englober les milieux aquatiques et rivulaires considérés par l'étude (Figure 2Figure 1). Il s'étend sur toute la longueur du sentier du Chemin de la Becque (à l'ouest) au Portail blanc (à l'est). Sa limite amont (au nord) est fixée à la limite entre le domaine public cantonal et les parcelles privées. Le site ne comprend pas les murs érigés en bordure du lac. Au sud, sa limite a été fixée dans le lac à la courbe bathymétrique indiquant 8 mètres de profondeur par rapport au niveau de référence moyen du lac à St-Prex (372.05 m). Cette profondeur correspond à la limite de la beine lacustre, zone littorale dans laquelle pénètre la lumière et permet le développement des macrophytes. Les éventuels éléments d'intérêt présents aux abords directs du site sont pris en compte dans un périmètre élargi.

4.2. Historique

L'analyse historique de la zone a été effectuée au moyen des cartes et photos historiques disponibles en ligne (Guichet cartographique de la Confédération) (Annexe 1).

Les premières cartes précises de la zone datent de 1889. A cette époque, les habitations étaient essentiellement concentrées autour du port de la Tour-de-Peilz, au nord-ouest du site d'étude. Au niveau de la Pointe de la Becque, les accès au lac étaient déjà existants. La pointe était notamment occupée par des vignes, ainsi qu'un vaste jardin boisé, vraisemblablement lié à une demeure. Une gravure de 1876 montre que les murs bordant aujourd'hui le lac étaient déjà érigés à cette époque (Figure 2).

Le petit port de la Becque apparaît sur les cartes en 1905. Aucune évolution visible sur les cartes n'est alors constatée jusqu'en 1959, date à laquelle de nouveaux lotissements sont construits. A partir de là, l'urbanisation continue de croître sur les rives du lac.

Sur les photos aériennes, disponibles depuis 1975, peu d'évolutions sont constatées jusque dans les années 2000. Seuls les épis en enrochement à la pointe de la Becque semblent avoir été construits récemment. A partir de 2010, huit nouveaux lotissements sont aussi construits à l'est du Chemin de la Becque.

Les éléments historiques analysés renseignent peu sur l'évolution des milieux aquatiques et rivulaires sur le site d'étude. Il semblerait toutefois que les berges aient été artificialisées il y a plus d'un siècle, comme en témoigne la gravure de G. Courbet (Figure 2). La physionomie de l'interface terre-eau ne semble donc pas avoir subi de modifications majeures depuis la création du port de la Becque aux alentours 1905.

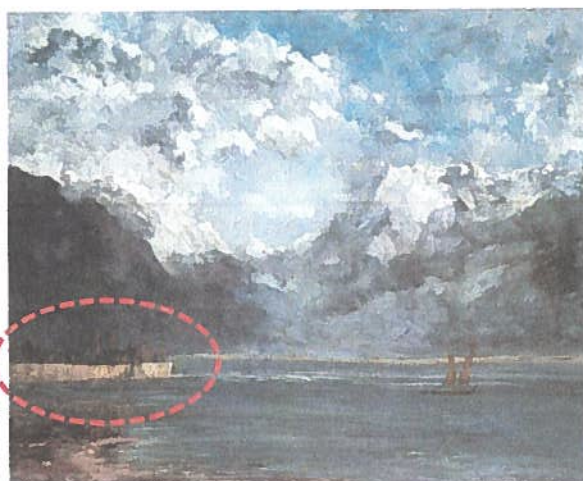


Figure 2 : Gravure de 1876 de Gustave Courbet, Musée d'Art et d'histoire de Grandville.

Source : <https://www.courbet.ch/la-becque/>

4.3. Inventaires et classements

Le périmètre d'étude fait partie de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale des Grangettes (VD, VS, objet n°8). Un territoire biologique d'importance supérieure (TIBS) prend également place dans le périmètre élargi à l'est du site (Figure 3).

Aucun autre inventaire particulier concernant les milieux rivulaires ou aquatiques n'est recensé dans ou en bordure du périmètre.

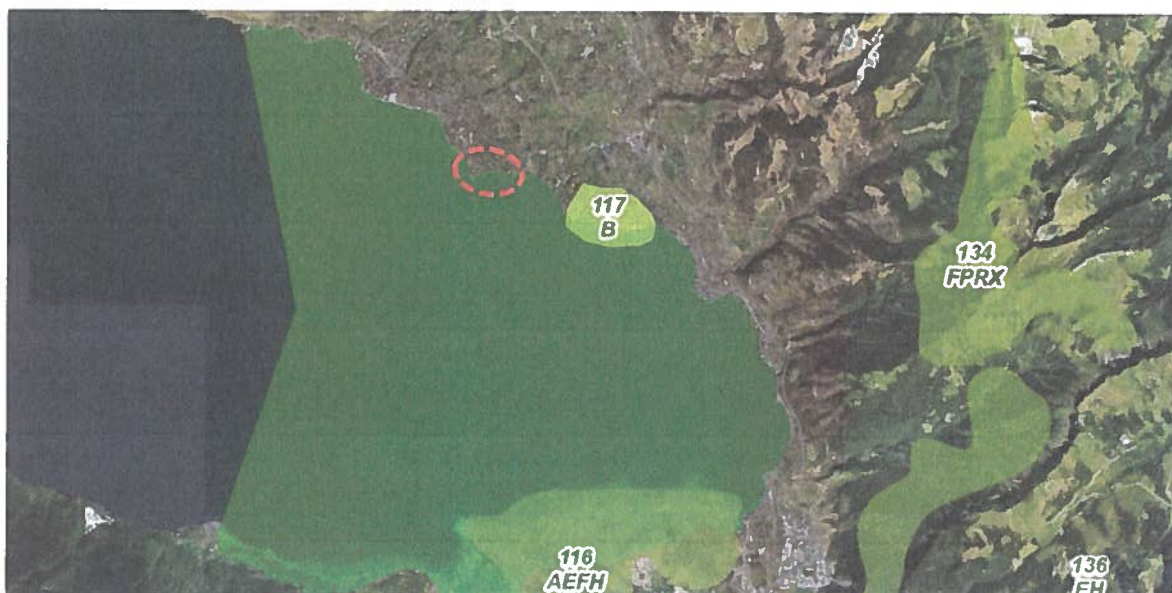


Figure 3 : Réserve d'oiseaux d'eau des Grangettes (vert foncé) et TIBS à l'est du site (vert clair). Le site d'étude est en rouge. Source : Guichet cartographique cantonal vaudois

4.4. Topographie

Le site d'étude se situe sur un secteur à la topographie très marquée. En partant de la rive, les profondeurs augmentent rapidement pour atteindre plus d'une centaine de mètres. La beine lacustre est donc naturellement étroite. Trois profils ont été établis (Figure 4, Figure 6) :

- Le profil AA illustre une pente de l'ordre de 9% sur 90 m. Là, la limite la beine lacustre marque une cassure.
- Le profil BB' illustre une pente de 8% sur 50 m avant la cassure. La limite de la beine lacustre se situe à une soixantaine de mètres de la rive.
- Le profil CC' illustre une pente de 22% sur 18 m avant la cassure. La limite de beine lacustre se situe à 25 m de la rive.

A des fins de comparaison, deux profils ont été établis à l'embouchure du Boiron de Morges et depuis la plage de Morges (Figure 5, Figure 7). La beine lacustre y est très étendue et les pentes sont très peu marquées de ce côté du Léman.

- Le profil aa' illustre une pente de 4% sur 100 m avant une cassure progressive. La limite de la beine lacustre se situe à 120 m de la rive.
- Le profil bb' illustre une pente de 4% sur 5 m, puis une pente de 1% sur 250 m. La limite de la beine lacustre se situe à près de 300 m de la rive.



Figure 4 : Carte de l'emplacement des profils (150 m) sur le site d'étude.



Figure 5 : Carte de l'emplacement des profils (150 m) à l'embouchure du Boiron de Morges.

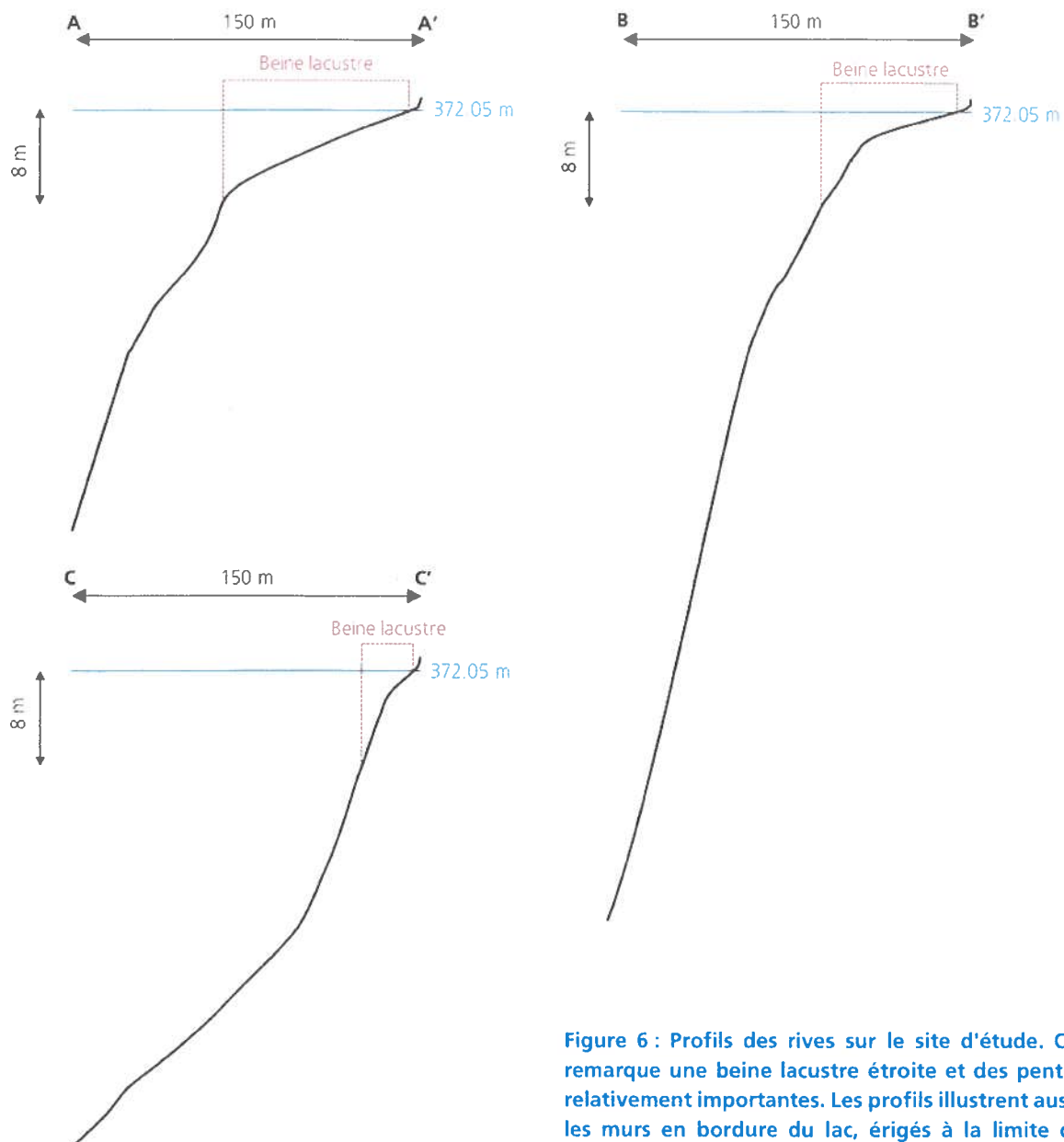


Figure 6 : Profils des rives sur le site d'étude. On remarque une beine lacustre étroite et des pentes relativement importantes. Les profils illustrent aussi les murs en bordure du lac, érigés à la limite de l'interface terre-eau.

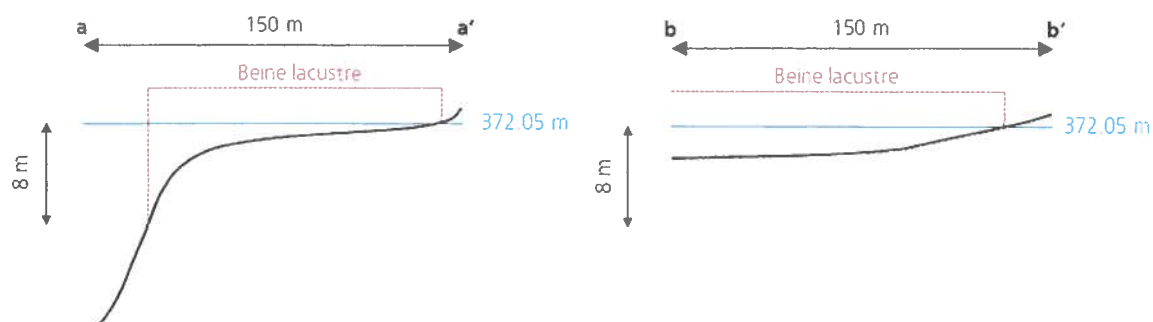


Figure 7 : Profils des rives à l'embouchure du Boiron de Morges. La beine lacustre se prolonge sur plusieurs centaines de mètres le long d'une pente douce.

4.5. Milieux naturels

Dans le cadre de cette étude, seuls les milieux naturels aquatiques et rivulaires ont été considérés. Ils ont été préalablement délimités via les orthophotos disponibles en ligne (Guichet cartographique de la Confédération) et confirmés lors d'une sortie de terrain le mardi 26 octobre. Lorsque cela était possible, ils ont été rattachés à une alliance selon la typologie du Guide des milieux naturels de Suisse (Delarze et al. 2015). L'inventaire des milieux est synthétisé sur une carte en Figure 10.

4.5.1. Milieux rivulaires

Le site d'étude se trouve sur un secteur caractérisé par une importante proportion de berges artificialisées (87% entre Lausanne et Villeneuve selon la CIPEL (2006)). La quasi-totalité du linéaire de l'interface terre-eau est occupé par des murs en pierre verticaux ou des enrochements plus ou moins jointoyés. Aussi, peu de milieux naturels rivulaires ont été inventoriés sur le site d'étude.

On peut toutefois citer la présence de quelques grèves dépourvues de végétation (Milieu 2.0 Rivage dépourvu de végétation), notamment à l'ouest du site le long de la pointe de La Becque, à l'est du site, ainsi qu'au nord du port privé de la Becque. Ces grèves sont étroites, leur expansion étant la plupart du temps contenue par des murs (Figure 8).

En dehors du site d'étude, quelques petites zones de roseaux (*Phragmites*, classé VU) prennent place ponctuellement.

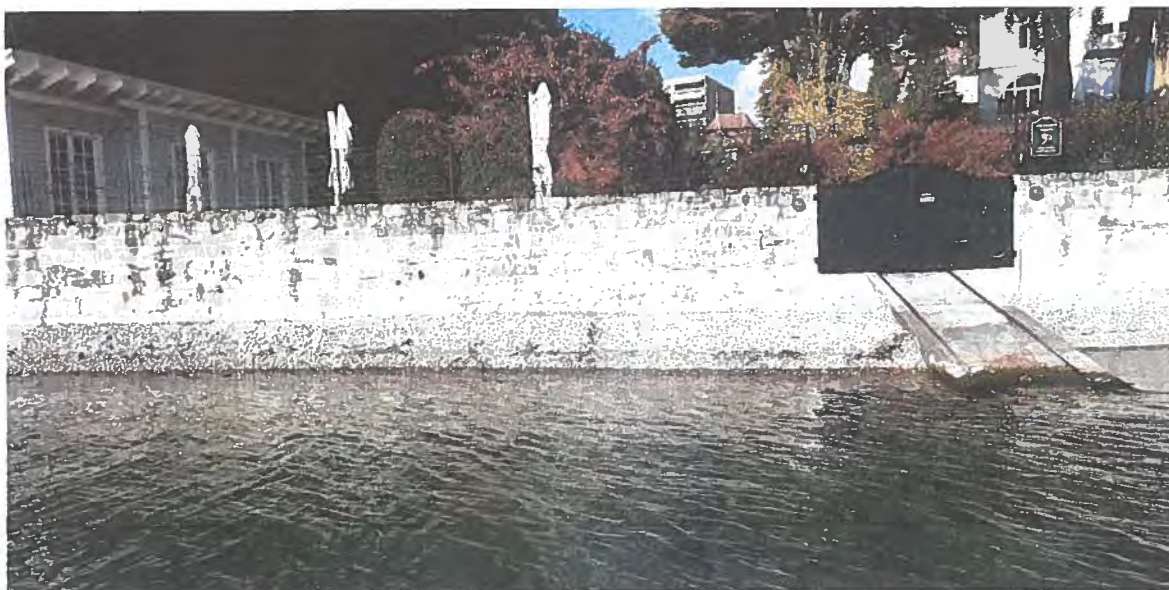


Figure 8 : Grève étroite en contrebas du mur d'une propriété à l'est du site.

4.5.2. Milieux aquatiques

Deux grands types de milieux aquatiques ont ici été observés, les zones dépourvues de végétation aquatique, composés essentiellement de galets de taille variables, et les zones colonisées par les herbiers.

Les herbiers rencontrés sont essentiellement rattachés au *Potamion*, classé vulnérable (VU), mais aussi au *Charion*, classé en danger d'extinction (EN).

- Le *Potamion* est dominé par des plantes vasculaires submergées atteignant régulièrement la surface en été. Il se trouve jusqu'à environ 4 m de profondeur, parfois jusqu'à 8 m.
- Le *Charion* se compose de végétation immergée non vasculaire. Il peut se trouver bien plus profond que le *Potamion*, jusqu'à 40 m si les conditions trophiques et la transparence de l'eau le permettent. Il s'agit généralement de l'alliance constituant les dernières zones de végétation en profondeur, du fait d'une capacité élevée de la végétation non vasculaire à s'adapter aux faibles luminosités et aux pressions élevées.

La limite entre ces deux milieux n'a toutefois pas été formellement identifiée pendant l'étude. En effet, la plupart des macrophytes n'étaient plus visibles à cette saison et la turbidité de l'eau ne permettait pas une visibilité jusqu'à la profondeur de 8 m définie par le périmètre d'étude.

Il est intéressant de relever que la majeure partie de la beine lacustre, tant dans les herbiers que sur les fonds dépourvus de végétation, est colonisée par la moule quagga, *Dreissena burgensis*, une espèce invasive qui prolifère dans le Léman depuis quelques années. Les fonds lacustres sont par endroit entièrement recouverts par le mollusque (Figure 9).

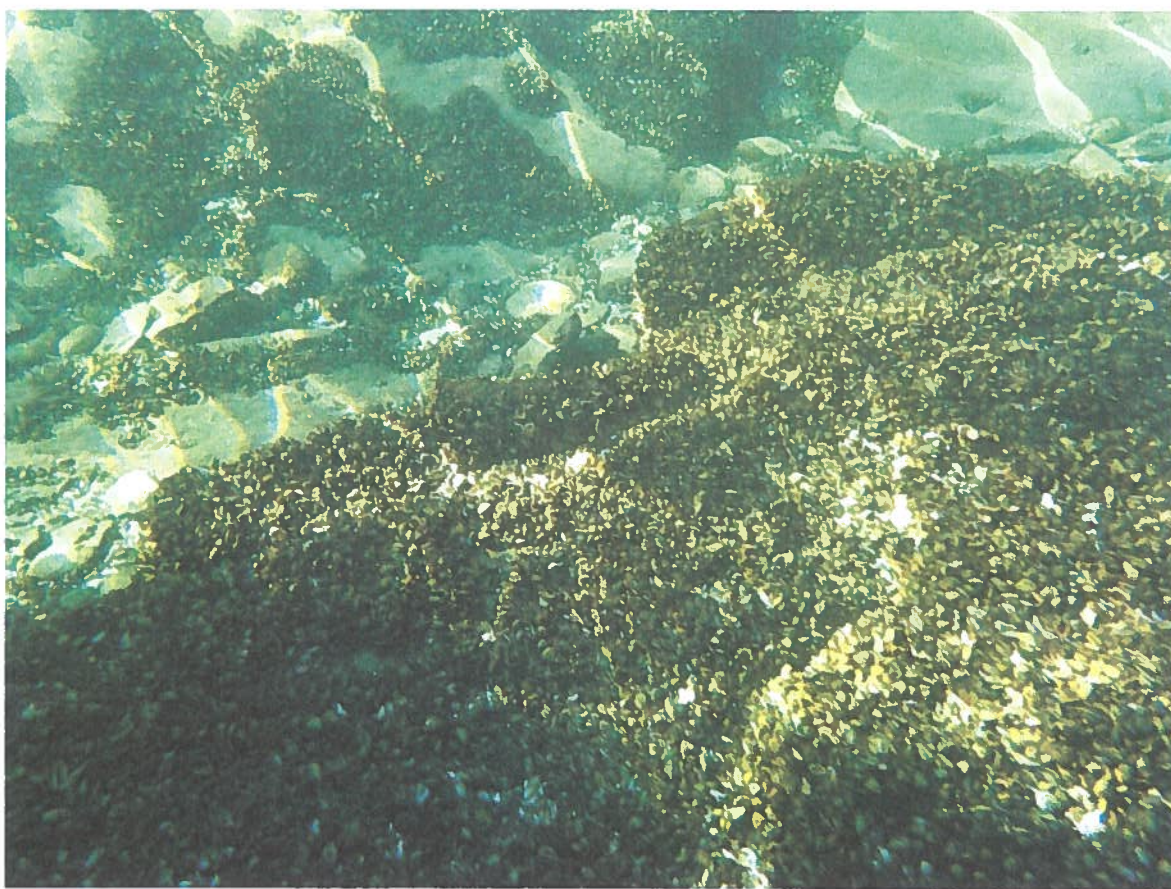


Figure 9 : Fond entièrement recouvert par la moule quagga dans la zone rocheuse à la pointe de la Becque.



Figure 10 : Carte des milieux rivulaires et aquatiques.

4.5.3. Relevés annexes

Quelques points ne concernant pas directement les éléments étudiés ont été relevés sur le terrain et sont brièvement décrits ici :

- Au niveau de la grève située au nord du port de la Becque, l'arrière-grève est occupée par un milieu herbacé qui n'a pas été identifié. Celui-ci est en effet en grande partie colonisé par des plantes ornementales telle que des herbes de la Pampa (*Cortaderia selloana*) et des Yuccas (*Yucca* sp.) (Figure 11).
- La plupart des murs érigés en bordure de lac, situés en dehors du site d'étude, sont colonisés par des lichens et des mousses. Des plantes poussent également dans les interstices entre les pierres à la jointure entre les rochers et le mur, notamment à la pointe de La Becque (Figure 12).



Figure 11 : L'arrière-grève au nord du port de la Becque est envahie par les plantes ornementales.

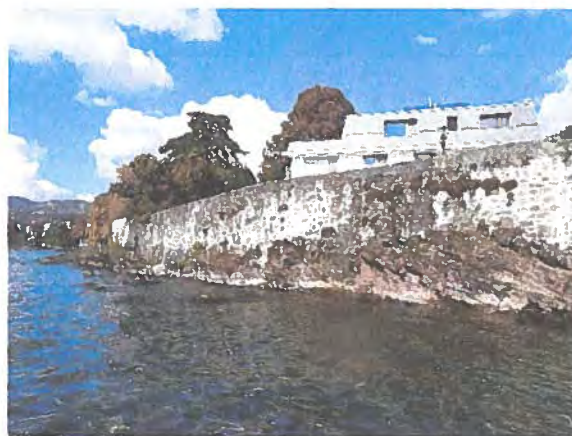


Figure 12 : Les murs (ici à la pointe de la Becque) sont recouverts de mousses, plantes et lichens.

4.6. Faune

4.6.1. Faune piscicole

L'inventaire de la faune piscicole tient compte des espèces recensées à un moment de l'année sur le site d'étude et ses environs ainsi que de celles présentes dans le Léman et occupant potentiellement le site d'étude. Le statut de menace est mentionné pour chaque espèce (LC : non menacé, NT : potentiellement menacé, VU : vulnérable).

La présence et la reproduction des différentes espèces sur le site d'étude a été confirmée ou non par M. Champier, pêcheur professionnel à Clarens. Un résumé se trouve en annexe 2.

La **blennie fluviatile**, *salaria fluviatilis* (VU) : La blennie est un poisson benthique qui colonise la zone littorale des lacs. Elle se reproduit en été dans des secteurs peu profonds et dépose ses œufs qui adhèrent sur les parois des rochers. L'espèce est recensée dans le Léman depuis 2010. Elle est notamment consommée par la couleuvre vipérine.

La **féra**, *Coregonus* sp. (NT) : Le corégone (Figure 13) est l'un des principaux poissons aujourd'hui pêchés dans le Léman. L'espèce native ayant disparu, les populations actuelles proviennent de repeuplements effectués au début du 20^{ème} siècle depuis le lac de Neuchâtel. L'espèce est pélagique la plupart de l'année, mais fraie en hiver dans les zones

peu profondes de la beine lacustre, sur des fonds graveleux et sableux. Sa reproduction est confirmée sur le site d'étude.

La **brème franche**, *Abramis brama* (LC) : Typique de la zone inférieure des grandes rivières, la brème est également présente dans le Léman où elle se reproduit au début de l'été dans les zones peu profondes et végétalisées. Sur le site d'étude, elle s'alimente notamment en été dans la zone rocheuse au niveau de la pointe de la Becque.

L'**ablette**, *Alburnus alburnus* (NT) : L'ablette (Figure 14) est une espèce grégaire fréquente dans les zones pélagiques et évoluant à la surface. Elle se reproduit entre le printemps et l'été. La ponte est généralement déposée sur de la végétation ou enfouie dans le gravier. Sur le site d'étude, elle fraie notamment dans les galets à faible profondeur.



Figure 13 : Corégone (*Coregonus* sp.).
Source : gastronomiac.com



Figure 14 : Ablette. Source : fishpedia.fr

La **carpe**, *Cyprinus carpio* (NT) : La carpe se retrouve dans des milieux variés dans les cours d'eau lents et lacs de basse altitude. Elle se reproduit à la fin du printemps dans les zones peu profondes bien végétalisées.

Le **goujon**, *Gobio gobio* (LC) : Dans les lacs, le goujon se rencontre en bancs à proximité des rives et se nourrit sur le fond. Il se reproduit au printemps sur des fonds sableux ou graveleux. Sur le site d'étude, il fraie notamment dans les galets à faible profondeur.

Le **gardon**, *Phoxinus phoxinus* (LC) : Le gardon vit en bancs dans le cours inférieur des rivières et dans les lacs. Il se reproduit au printemps à proximité des berges et dépose les œufs dans la végétation ou sur des fonds graveleux ou sableux.

Le **rotengle**, *Rutilus rutilus* (LC) : Typique des zones inférieures des cours d'eau, le rotengle se rencontre également dans les lacs à proximité des rives. Il se reproduit dans la végétation aquatique et dans les roselières à la fin du printemps. Le rotengle est notamment observé dans les herbiers sur le site d'étude.

La **tanche**, *Tinca tinca* (LC) : La tanche apprécie les fonds vaseux et riches en végétation. Elle se reproduit dans les herbiers à faible profondeur. L'espèce est régulièrement observée sur le site d'étude.

Le **brochet**, *Esox lucius* (LC) : Le brochet (Figure 15) est un poisson carnassier chassant notamment dans les herbiers aquatiques. Il se reproduit dans les zones de faible profondeur et bien végétalisées. On le trouve dans les herbiers sur le site d'étude.

La **perche**, *Perca fluviatilis* (LC) : La perche (Figure 16) est un poisson emblématique largement consommé sur le pourtour lémanique. Elle vit en bancs et se retrouve le long des rives durant la période estivale. Elle se reproduit au printemps, dans les herbiers à faible profondeur. La femelle pond des œufs, regroupés en chaîne par une structure gélatineuse qui s'accroche aux macrophytes. Sa reproduction a lieu sur le site d'étude.



Figure 15 : Brochet. Source : A. Rubin



Figure 16 : Perche. Source : A. Rubin

L'**omble chevalier**, *Salmo umbla* (VU) : L'omble chevalier fréquente les grandes profondeurs du Léman. Il se reproduit en hiver entre 50 et 100 m de profondeur. Les frayères se situent sur des éboulis aquatiques, régulièrement proches de l'embouchure d'une rivière. L'espèce n'est pas directement présente sur le site d'étude, mais ses frayères, notamment situées en contrebas du château de Chillon et à l'embouchure de la Veveyse, constituent un enjeu majeur sur cette côte du Léman.

4.6.2. Autres groupes taxonomiques

Il est ici pertinent de mentionner la faune astacicole. Deux espèces sont présentes, l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) (Figure 17) et l'écrevisse américaine (*Faxonius limosus*). Toutes deux sont des espèces envahissantes originaires d'Amérique du Nord. Si l'écrevisse américaine a colonisé le lac en premier, au détriment des espèces indigènes, elle est aujourd'hui en régression en raison de l'expansion de l'écrevisse signal. Celle-ci est connue pour son impact important sur les écosystèmes aquatiques, notamment en raison de son régime alimentaire opportuniste. Les écrevisses utilisent typiquement les interstices entre les enrochements comme abris durant la journée.



Figure 17 : Ecrevisse signal. Source : A. Rubin

4.7. Patrimoine

L'épave de l'hirondelle, un ancien bateau à passagers qui a coulé en 1862 et a été découvert en 1966, se situe au sud du périmètre d'étude. L'épave est en contrebas de la pointe de La Becque, à une profondeur comprise entre 42 et 58 mètres. Une centaine de mètres la sépare du rivage.

5. Diagnostic environnemental

L'état des lieux a mis en avant un rivage largement urbanisé et artificialisé sur le site d'étude. Les aménagements ayant affectés la physionomie de la berge, pour la plupart réalisés il y a plus d'un siècle, se sont, d'une certaine manière, intégrés dans le paysage et sont aujourd'hui colonisés par la végétation et les lichens. Toutefois, leur impact est toujours présent. La plupart des milieux rivulaires, qui sont à l'interface entre le milieu aquatique et terrestre, ont ainsi disparus. Ceux restants sont largement contraints dans leur expansion, vers le large en raison de la topographie des lieux et vers la terre en raison des aménagements anthropiques.

La beine lacustre représente une zone très importante pour le bon fonctionnement de l'écosystème lacustre et toute atteinte à celle-ci pourrait le compromettre dans son ensemble. Elle permet notamment le développement des plantes, qui contribuent notamment à la production d'oxygène par photosynthèse et la stabilisation des berges par les systèmes racinaires. Elle constitue aussi un habitat et des zones d'alimentation ou de reproduction pour bon nombre d'espèces. La quasi-totalité des espèces piscicoles fréquente la beine lacustre durant l'année.

Sur le site d'étude, la beine lacustre est naturellement étroite en raison de la topographie très pentue du lieu. Elle constitue donc des milieux rares dans la région. Par leur faible disponibilité, ces milieux sont d'autant plus importants pour la faune mais aussi plus vulnérables face aux perturbations.

Trois enjeux principaux ont été diagnostiqués sur le site d'étude. Ils sont cartographiés en Figure 27 :

- **Les grèves**

Les grèves identifiées sont de manière générale peu larges et sont dépourvues de végétation. Ceci est notamment dû à l'action des vagues lors de vent d'ouest ou de vaudaire, qui brassent le rivage et empêche l'installation de plantes sur la petite bande de galets en bordure directe du lac.

Malgré l'absence de végétation, ces grèves présentent un grand intérêt pour la dynamique sédimentaire lacustre. En effet, les galets qui les composent sont mis en mouvement par l'action des vagues et agissent comme une broyeuse naturelle qui décompose en fragments les coquillages, les algues et les plantes qui s'échouent sur le rivage. Ces fragments contribuent alors à alimenter en substrat et en nutriments les fonds du lac, dont la beine lacustre sur laquelle pousse les plantes aquatiques (Figure 18).

Les grèves jouent également un rôle positif pour la qualité de l'eau du lac. En retenant les déchets amenés par le va-et-vient des vagues, elles agissent comme un filtre. Elles permettent également une certaine épuration de l'eau (Figure 19), notamment par le biais des nombreux micro-organismes qui se développent entre le sable et les galets.



Figure 18 : En creusant dans la grève, on remarque les fragments de coquillage, de feuilles ou encore de verre déposé sur la rive par les vagues.



Figure 19 : La grève est perméable et une partie de l'eau y stagne, permettant une filtration naturelle.

- **La zone graveleuse de profondeur inférieure à 1 m**

Les fonds de galets dépourvus de végétation constituent des zones importantes pour la fraie de nombreuses espèces se reproduisant sur fonds graveleux, dont font notamment parti la féra, l'une des principales espèces pêchées dans le Léman, le goujon ou encore l'ablette.

Parmi ces fonds, la zone ne dépassant pas 1 m de profondeur proche de la rive s'avère particulièrement favorable. Elle se trouve en effet sous l'influence des vagues. Les galets qui s'y trouvent sont régulièrement mis en mouvement lors d'épisodes de vent d'ouest ou de vaudaire. Ils sont donc naturellement nettoyés et ne se font pas coloniser par les algues (Figure 20). De plus, cette mise en mouvement régulière a pour effet d'éviter le colmatage du fond (Figure 21). Celui-ci est meuble en permanence et permet la fraie, puis, le développement des œufs et des alevins dans le substrat. Cette zone sans cesse remuée ne permet pas non plus à la moule quagga de s'installer, alors que l'espèce prolifère sur les enrochements stables à la même profondeur (Figure 22). Il s'agit d'un des derniers endroits la beine lacustre où l'espèce n'est pas présente.

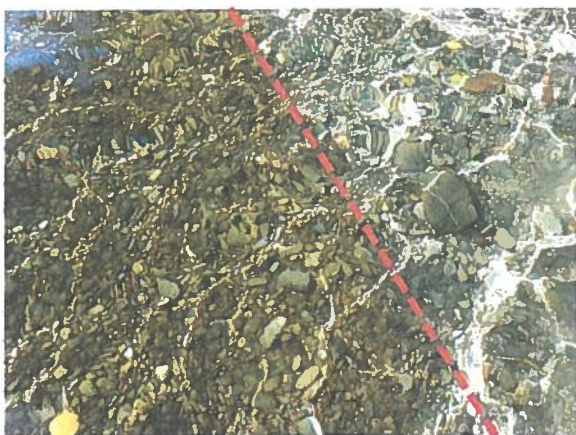


Figure 20 : Différence entre les galets sous l'influence des vagues (droite) et au-delà de la zone de 1 m de profondeur (gauche).

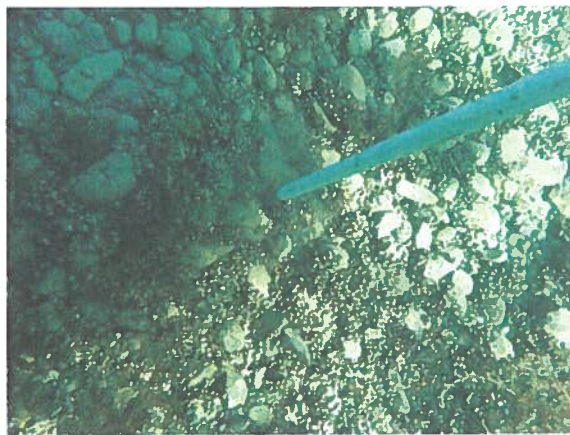


Figure 21 : Exemple de fond colmaté à plus de 1 m de profondeur. La gaffe ne s'enfonce pas dans le substrat. On remarque également la présence de coquilles de moule quagga.

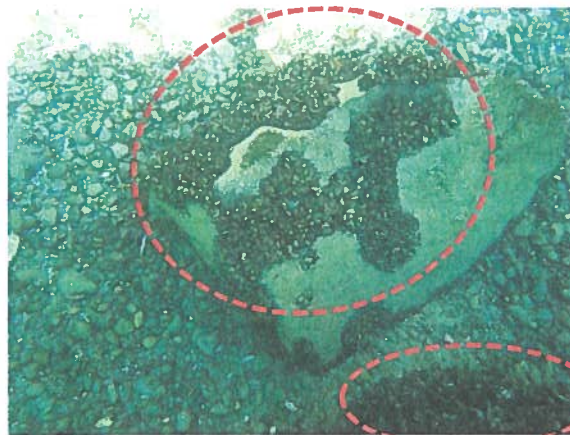


Figure 22 : Exemples de colonisation par la moule quagga. Le mollusque parvient à s'accrocher sur les enrochements stables mais ne colonise pas les galets régulièrement mis en mouvement par les vagues dans la zone de moins d'1 m de profondeur.

Vu la topographie du lieu, la bande de moins de 1 m de profondeur (Figure 23) ne mesure pas plus de 3 à 4 m de larges depuis les murs ou les grèves. Elle se trouve la plupart du temps directement au pied des murs ou des enrochements (Figure 25, Figure 24).



Figure 23 : Zone de fraie pour la fêra, le goujon ou encore l'ablette à moins de 1 m de profondeur, directement à l'aval du mur.



Figure 25 : Largeur de la bande de moins de 1 m de profondeur le long d'un mur (en rouge).

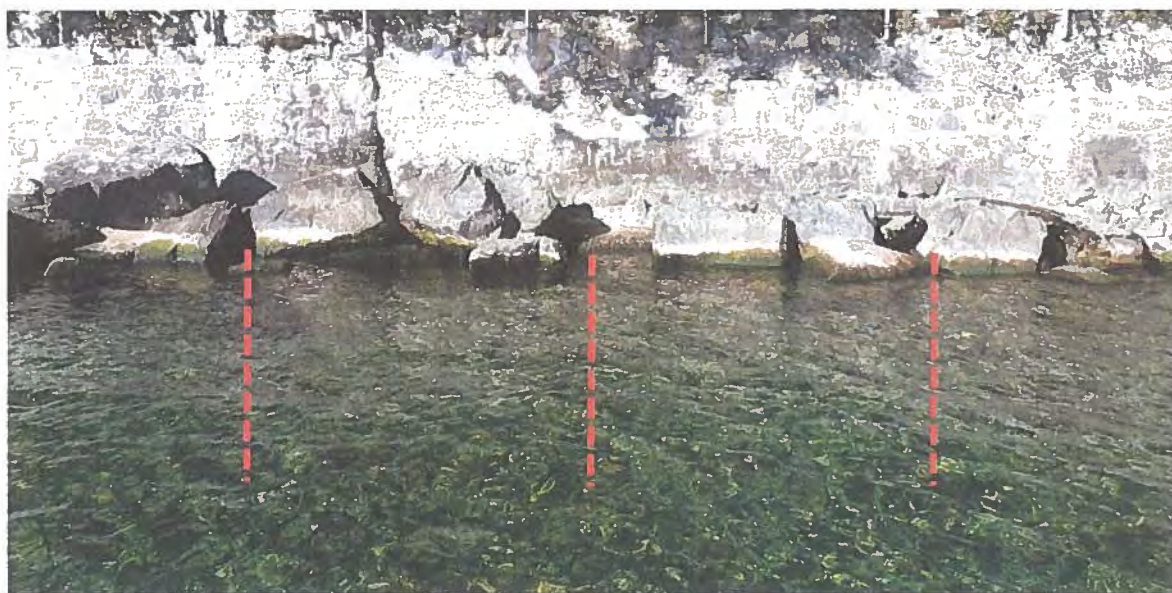


Figure 24 : Largeur de la bande de moins de 1 m de profondeur le long d'un enrochement (en rouge).

- **Les herbiers**

Les herbiers sont d'une importance capitale pour l'écosystème lacustre. Pour la faune piscicole, ils sont à la fois des habitats, des lieux d'alimentation, de reproduction et d'élevage (Figure 26). De nombreuses espèces en dépendent, dont la perche et le brochet qui figurent parmi les espèces couramment consommées, mais aussi la tanche, la brème ou encore le rotengle.

Les herbiers ont également en rôle de protection des berges et des fonds lacustres. Les longues tiges immergées des macrophytes contribuent à limiter l'effet abrasif des vagues et les racines des plantes aquatiques limitent l'érosion de la berge lacustre. De plus les herbiers sont aussi à la base de la chaîne alimentaire et contribuent à la production d'oxygène dans le lac.



Figure 26 : Herbier appartenant au *Potamion*. On remarque qu'à cette saison, la plupart des tiges ont disparu.



Figure 27 : Carte des enjeux sur le site d'étude.

6. Estimation des impacts

Le niveau d'impact engendré par un aménagement dépend de divers paramètres tels que le type d'aménagement, le milieu ou la faune impactée, ou encore la surface du milieu en question par rapport à sa superficie totale. Ainsi, un même aménagement peut engendrer un impact plus ou moins important selon la situation dans laquelle il est mis en place. Pour tenir compte de ces différences, le site d'étude a préalablement été séparé en 5 secteurs homogènes d'un point de vue des aménagements prévus et des milieux touchés (Figure 28).



Figure 28 : Délimitation des secteurs pour l'estimation des impacts.

L'ensemble des impacts ont alors été recensés en différenciant les impacts temporaires (phase de chantier) et les impacts définitifs (phase d'exploitation du sentier) selon une échelle à cinq niveaux (Figure 29).

Favorable
Neutre
Faible
Modéré
Important

Figure 29 :
Echelle utilisée
pour quantifier
les impacts.

Un impact favorable signifie une amélioration de l'état initial. Un impact neutre signifie qu'il n'y a pas de différence par rapport à l'état initial. Les impacts sur les milieux rivulaires et aquatiques sont numérotés et détaillés par secteur dans les chapitres suivant et résumés dans des tableaux d'impacts. Les descriptions faites des aménagements se basent sur la notice technique « Chemin piétonnier des rives du lac, enquête secteur ouest » établie par sollertia en novembre 2019 et le dossier « Coupes secteur ouest » correspondant, tous deux fournis par le mandant.

6.1. Secteur 1 : Plage de la Becque

Le secteur 1 débute au niveau du Chemin des Bains-de-la-Becque et se termine une centaine de mètres plus au sud au niveau de la fin de la plage, juste avant les affleurements rocheux.

Le passage sur ce secteur se fait uniquement sur un quai déjà existant. Il n'y aura vraisemblablement pas de nouvel aménagement et le secteur est déjà passablement fréquenté. Dans la mesure où le sentier ne modifiera pas à terme les conditions de l'état actuel du secteur, l'impact est considéré comme **neutre** (Tableau 1).

Tableau 1 : Impacts sur le secteur 1.

Aménagement	Impact		Durée de l'impact		Niveau d'impact
	Num.	Type	Temporaire	Définitif	
Passage sur quai	-	-			Neutre

6.2. Secteur 2 : Pointe de la Becque

Le secteur 2 début à la fin de la plage, dès les premiers affleurements rocheux, et se termine à la Pointe de la Becque au niveau de passage sur le quai du port privé.

Sur ce secteur, un nouvel enrochement doit être construit en bordure de mur. Au début du secteur, il est prévu d'éloigner le sentier du mur afin de maintenir une petite zone graveleuse inondable, connectée au lac au moyen de trois tubes de 30 cm de diamètre. Cet aménagement doit notamment permettre la croissance de buissons et servir de refuge à la couleuvre vipérine. Les impacts sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Impacts sur le secteur 2. Les textes en italique ne concernent pas directement les milieux rivulaires ou aquatiques.

Aménagement	Impact		Durée de l'impact		Niveau d'impact
	Num.	Type	Temporaire	Définitif	
Nouvel enrochement	2.1	Dérangement de la faune et des milieux aquatiques	X		Modéré
	2.2	Destruction des rivages dépourvus de végétation		X	Important
	2.3	<i>Altération des milieux rocheux semis-naturels</i>		X	Modéré

Impact 2.1 : Dérangement de la faune et des milieux aquatiques

La construction du nouvel enrochement engendrera très certainement des impacts sur la faune et les milieux aquatiques durant le chantier. En effet, les travaux de terrassement nécessiteront de tailler des rochers affleurants et de mettre en place de gros blocs dans le lacs. Les ondes sonores produites peuvent notamment provoquer la fuite des poissons et les matières en suspension (MES) émises altérer temporairement les milieux aquatiques, tels que les zones d'alimentation et les herbiers alentours. Ces impacts sont jugés **modérés** dans les deux cas.

Impact 2.2 : Destruction des rivages dépourvus de végétation

Le secteur 2 se compose d'un enchevêtrement de rochers affleurants et de bandes graveleuses inondables assimilées au milieu rivage dépourvu de végétation. La plupart de ces bandes se trouvent directement en contrebas des murs et seront recouvertes ou fortement diminuées par le nouvel enrochement. En effet, bien que la largeur du sentier au sommet de l'enrochement soit de 1,2 m, les fondations nécessaires sont bien plus importantes, empiétant de plusieurs mètres sur le fond du lac selon la situation (Figure 30, Figure 31). Bien que le projet prévoie le maintien d'une bande graveleuse au nord-ouest du secteur, celle-ci représente toutefois une surface minimale en regard à la surface impactée. Cette bande doit permettre la croissance de buissons et ne sera donc sans doute pas propice à la fraie. De plus, elle sera reliée au lac par des tubes (Figure 31). Il est donc possible que cette bande puisse piéger des poissons lors de basses eaux. Pour ces raisons, l'impact du nouvel enrochement à la Pointe de la Becque est considéré comme **important**.

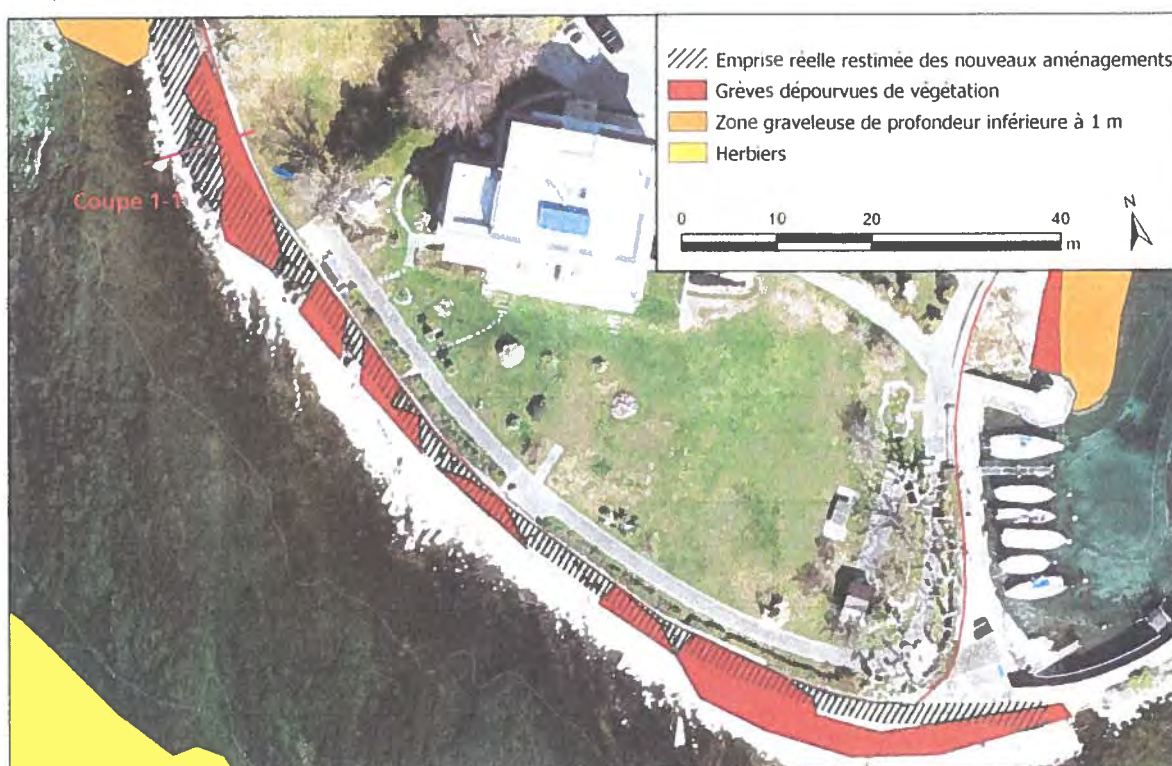
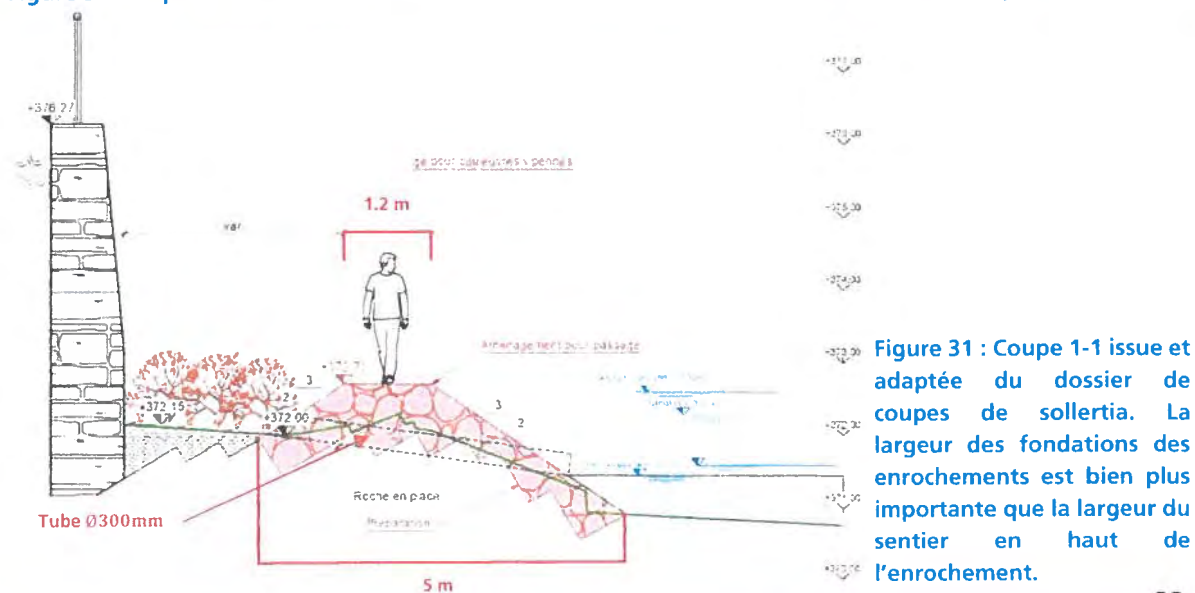


Figure 30 : Emprise estimée du nouvel enrochement sur le secteur 2 selon le dossier de coupes de sollertia.



Impact 2.3 : Altération des milieux rocheux semi-naturels

On peut également citer l'impact du sentier sur les milieux rocheux en bordure de rivage, qu'il s'agisse de rochers naturels ou de milieux semis-naturels comme les murs. Ces milieux, qui ne sont pas directement concernés par cette étude, sont toutefois largement favorables à la croissance de mousses et lichens et abritent de nombreux micro-organismes. Il est probable qu'ils soient altérés par la mise en place de l'enrochement et par le passage répété de promeneurs. Cet impact est jugé comme étant **modéré**.

6.3. Secteur 3 : Port privé de la Becque

Le secteur 3 débute au niveau du quai du port privé de la Pointe de la Becque et se termine à la fin de la grève située après le port.

Le passage sur la première partie du secteur se fait sans aménagement particulier sur le quai déjà existant. Il est ensuite prévu de construire un escalier, vraisemblablement en enrochement, pour descendre depuis le quai sur la grève. Le passage se fait ensuite sur le haut de la grève, sans aménagement particulier.

L'impact sur la première partie du secteur, au niveau du passage sur le quai est jugé **neutre**. Il n'engendre en effet pas de modification de l'état actuel du quai. Les impacts sur le secteur 3 sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Impacts sur le secteur 3. Les textes en italiques ne concernent pas directement les milieux rivulaires ou aquatiques.

Aménagement	Impact		Durée de l'impact		Niveau d'impact
	Num.	Type	Temporaire	Définitif	
Passage sur quai	-	-			Neutre
Nouvel enrochement	3.1	<i>Destruction du milieu herbacé en arrière-grève</i>		X	Faible
Passage sur grève	3.2	<i>Piétinement de milieu herbacé en arrière-grève</i>		X	Modéré
	3.3	Piétinement du rivage dépourvu de végétation		X	Faible

Impact 3.1 : Destruction du milieu herbacé en arrière-grève

L'arrière-grève n'est pas directement concernée par cette étude. Toutefois, la construction de l'escalier impactera une partie du milieu herbacé s'y développant. Dans la mesure où le futur escalier n'occupera qu'une petite partie de ce milieu, qui est actuellement dominé par des espèces ornementales, cet impact est jugé comme étant **faible**.

Impact 3.2 : Piétinement du milieu herbacé en arrière-grève

Le milieu herbacé en arrière-grève sera également probablement impacté par le passage des promeneurs. Puisque le passage du sentier se fera en haut de la grève, sans délimitation du tracé, il est probable que les promeneurs ne suivent pas un chemin unique ou s'arrêtent dans l'herbe pour pique-niquer. L'arrière-grève se trouvera ainsi probablement piétinée, limitant la pousse de la végétation. Cet impact est jugé comme étant **modéré**.

Impact 3.3 : Piétinement du rivage dépourvu végétation

Le passage du sentier doit se faire en haut de la grève, assimilée à un rivage dépourvu de végétation. La végétation, à l'heure actuelle, ne peut pas se développer sur la grève en raison notamment de l'action des vagues lors d'épisodes de vaudaire. Les vagues mettent sans cesse en mouvement les galets et modifient continuellement la physionomie de la grève. L'impact du piétinement des promeneurs sur le rivage est donc jugé comme étant **faible**.

6.4. Secteur 4 : Côte sud

Le secteur 4 début au niveau des premiers enrochements après la grève du port privé et se termine à la fin des enrochements existants, juste avant la grève est.

Plusieurs types d'aménagements sont prévus sur ce secteur. La majorité concerne des réfections d'enrochements ou la mise en place de nouveaux enrochements. Tout à l'est du secteur, le passage se fait sur la grève. Il est aussi prévu de mettre en place une plateforme en bois sur pilotis au niveau du Chemin de la Becque ainsi qu'un tunnel à l'ouest de la passerelle. Les impacts sur le secteur 4 sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Impacts secteur 4.

Aménagement	Impact		Durée de l'impact		Niveau d'impact
	Num.	Type	Temporaire	Définitif	
Réfection d'enrochement / Nouvel enrochement	4.1a	Dérangement de la faune et des milieux aquatiques	X		Modéré
	4.2a	Atteinte à la reproduction piscicole	X		Important
	4.3a	Destruction de la zone graveleuse peu profonde		X	Important
Réfection d'enrochement	4.4a	Modification de l'habitat		X	Modéré
Nouvel enrochement	4.4b	Modification de l'habitat		X	Important
Tunnel	-	-			Neutre
Passerelle	4.1b	Dérangement de la faune et des milieux aquatiques	X		Faible
	4.2b	Atteinte à la reproduction piscicole	X		Modéré
	4.3b	Destruction de la zone graveleuse peu profonde		X	Faible
	4.4c	Modification de l'habitat		X	Neutre

Impacts 4.1a, b : Dérangement de la faune et des milieux aquatiques

La réfection des enrochements existants et la construction de nouveaux enrochements engendrera très certainement des dérangements sur la faune et les milieux aquatiques durant le chantier. En effet, les travaux de terrassement nécessiteront de mettre en place de gros blocs dans le lac. Les ondes sonores produites peuvent notamment provoquer la fuite des poissons et les matières en suspension (MES) émises altérer temporairement les milieux aquatiques comme les herbiers alentours. Comme pour le secteur 2, ces impacts sont jugés comme étant **modéré**.

Des dérangements sont aussi à prévoir lors de la mise en place de la passerelle sur pilotis au niveau du Chemin de la Becque, notamment lors de la mise en place des pieux. Ils seront toutefois de moindre ampleur que dans le cas d'enrochements et sont jugés comme étant **faible**.

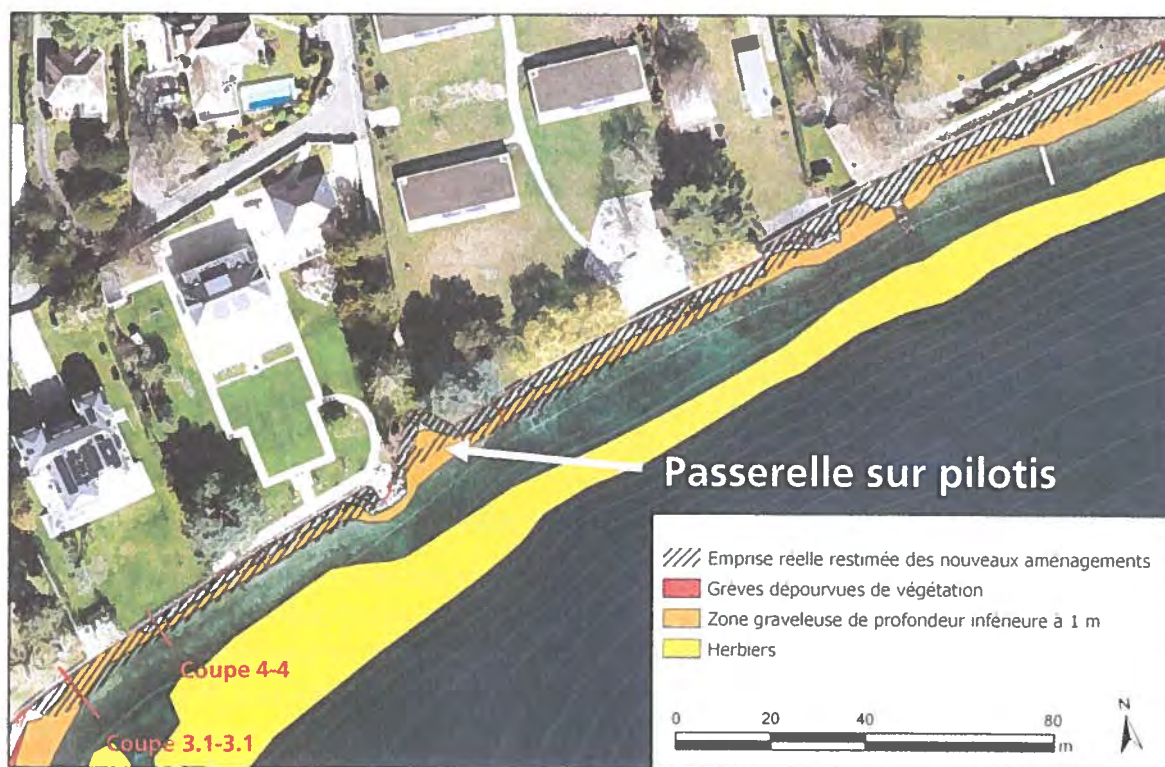
Impacts 4.2a, b : Atteinte à la reproduction piscicole

Les travaux de réfection d'enrochements et de construction de nouveaux enrochements prennent pour la plupart place sur la zone graveleuse de profondeur inférieure à 1 m favorable à la reproduction des poissons sur fond de galets. Les poissons dont la reproduction est confirmée sur le site d'étude sont notamment la féra, qui fraie en hiver, le goujon, qui fraie au printemps et l'ablette, qui fraie entre le printemps et l'été. Un impact potentiellement **important** sur la reproduction de ces espèces pourra donc être perçu.

Les mêmes observations s'appliquent pour la mise en place de la passerelle sur pilotis au niveau du Chemin de la Becque. Les travaux de mise en place des pieux peuvent détruire des frayères. Toutefois, vu la surface potentiellement impactée réduite, les impacts sont considérés comme étant **modéré**.

Impacts 4.3a, b : Destruction de la zone graveleuse peu profonde

Les réfections d'enrochements et les nouveaux enrochements prennent pour la plupart place directement sur la zone graveleuse de profondeur inférieure à 1 m, qui occupe une bande de 3 à 4 m depuis les murs (Figure 32). Cette zone présente des caractéristiques préférentielles pour la reproduction des poissons sur fond de galets et a, de ce fait, été diagnostiquée comme un enjeu important sur le site d'étude.



Afin d'offrir un sentier de 1,2 m (2 m aux zones de croisement) de large aux promeneurs, les fondations des nouveaux enrochements occuperont une bande de jusqu'à 6 m depuis le mur (Figure 33Figure 34), recouvrant la totalité de zone graveleuse de faible profondeur.

Les enrochements existants eux, occupent à l'heure actuelle une bande d'environ 2 m depuis les murs. Une zone graveleuse de 1 à 2 m est donc présente en bordure des enrochements.

Les nouvelles fondations des enrochements refait pour faire passer le sentier occuperont en revanche une bande de minimum 4 m depuis les murs, recouvrant ainsi la totalité de la surface de la zone graveleuse de faible profondeur (Figure 34).

Pour une réfection d'enrochements comme pour un nouvel enrochement, la zone graveleuse de faible profondeur disparaîtra donc quasi complètement. En raison de la topographie des berges et de la faible largeur de la beine lacustre, il est difficilement envisageable de voir à terme ces zones se reformer. L'impact engendré est donc définitif et de ce fait considéré comme **important**.

Pour la mise en place de la passerelle sur pilotis au niveau du Chemin de la Becque, les impacts sur la zone graveleuse peu profonde sont en revanche considérés comme étant **faible**. En effet, la passerelle étant sur pilotis et en partie accrochée aux murs, elle n'empiètera pas sur le substrat mise à part au niveau des pieux.

Impacts 4.4a, b, c : Modification de l'habitat

Les réfections d'enrochements et les nouveaux enrochements vont considérablement modifier l'habitat en bordure des murs. L'apport de blocs contribuera notamment à créer des caches, notamment utilisées par les espèces d'écrevisses exotiques présentent au bord du lac, telle que l'écrevisse signal. Le remplacement de substrat graveleux mobile par des bloc facilitera aussi certainement l'installation de la moule quagga, une espèce envahissante de mollusque, qui à l'heure actuelle ne parvient pas à s'accrocher aux galets en mouvement dans la zone graveleuse de profondeur inférieur à 1 m. Les impacts de ces nouveaux aménagements sur l'habitat, qui

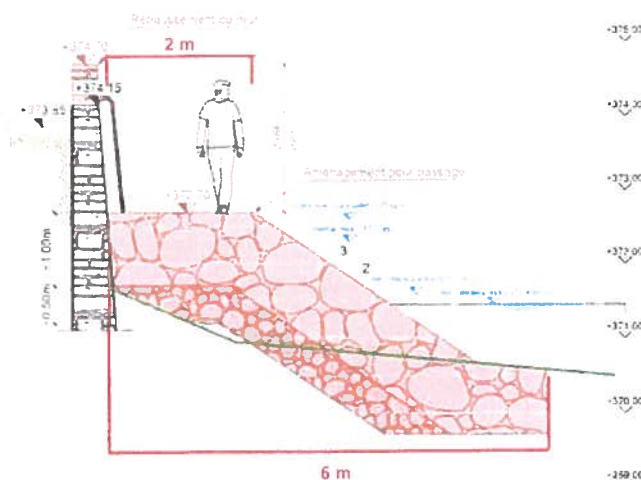


Figure 33: Coupe 3.1-3.1 issue et adaptée du dossier de coupes de sollertia. Les fondations pour un nouvel enrochement empiètent beaucoup sur le lac.

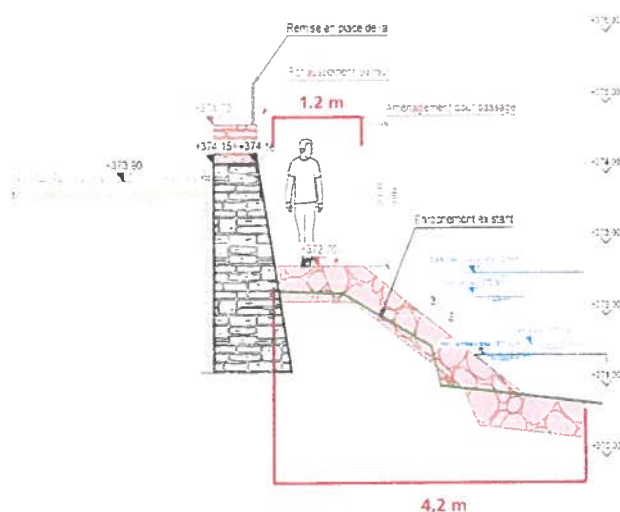


Figure 34: Coupe 4-4 issue et adaptée du dossier de sollertia. Même dans le cas d'une réfection d'enrochement les fondations empiètent beaucoup sur le lac.

engendrent la perte de zone favorables à la reproduction d'espèces indigènes et bénéficient en partie aux espèces exotiques sont donc négatifs. Par l'ampleur de ces aménagements, les impacts sont considérés comme étant **modéré** pour les réfections d'enrochement et **important** pour les nouveaux enrochements.

Dans le cas de la mise en place de la passerelle sur pilotis au niveau du Chemin de la Becque, les impacts sur l'habitat sont bien moindres. Les pieux empièteront une partie du substrat, mais la passerelle apportera également de l'ombre, pouvant être un facteur attractant pour les poissons. Son impact sur l'habitat est donc considéré comme **neutre**.

6.5. Secteur 5 : Portail blanc

Le secteur 5 début au niveau de la grève située à l'est du site et se termine au niveau du Portail Blanc, tout à l'est du site d'étude.

Un nouvel enrochement doit être mis en place sur une partie du secteur, suivi par un passage sur la grève puis, par un passage sur un enrochement existant qui doit être refait. Les impacts sur le secteur 5 sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Impacts secteur 5.

Aménagement	Impact		Durée de l'impact		Niveau d'impact
	Num.	Type	Temporaire	Définitif	
Nouvel enrochement	5.1	Destruction du rivage dépourvu de végétation		X	Faible
Passage sur grève	5.2	Piétinement du rivage dépourvu de végétation		X	Faible
	5.3	Dérangement de la faune et des milieux aquatiques	X		Modéré
	5.4	Atteinte à la reproduction	X		Faible
Réfection d'enrochement	5.5	Destruction de la zone graveleuse peu profonde		X	Neutre
	5.6	Modification de l'habitat		X	Neutre

Impact 5.1 : Destruction de rivage dépourvu de végétation

Au début du secteur 5, à l'ouest de la plage, il est prévu de continuer l'enrochement existant sur une dizaine de mètres. Cela doit permettre de dégager de l'espace entre le mur et le sentier afin de planter une haie, favorable à la couleuvre vipérine. Toutefois, cet aménagement empiète sur la grève. A l'est de la grève, un escalier, vraisemblablement en enrochement, doit aussi être mis en place afin de monter sur l'enrochement existant.

Compte tenu de la faible proportion de rivage dépourvu de végétation impacté et de la fréquentation déjà importante de cette grève, l'impact de cet aménagement est considéré comme étant **faible**.

Impact 5.2 : Piétinement du rivage dépourvu de végétation

Comme pour la grève du secteur 4, le passage du sentier doit se faire en haut de la grève, assimilée à un rivage dépourvu de végétation. La végétation, à l'heure actuelle, ne peut pas se développer sur la grève en raison notamment de l'action des vagues lors d'épisodes de vaudaire ou de vent d'ouest. Les vagues mettent sans cesse en mouvement les galets et modifient continuellement la physionomie de la grève. L'impact du piétinement des promeneurs sur le rivage est donc jugé comme étant **faible**.

Impact 5.3 : Déangement de la faune et des milieux aquatiques

Comme ailleurs, la réfection des enrochements existants engendrera très certainement des dérangements sur la faune et les milieux aquatiques durant le chantier, ce en raison de déplacement de gros blocs dans le lacs. Les ondes sonores produites peuvent notamment provoquer la fuite des poissons et les matières en suspension (MES) émises altérer temporairement les milieux aquatiques comme les herbiers. Ces impacts sont jugés comme étant **modéré**.

Impact 5.4 : Atteinte à la reproduction

Des sites de reproduction pourraient être impactés lors des travaux de réfection d'enrochement. La surface potentiellement concernée est toutefois largement moins importante sur ce secteur qu'ailleurs. L'impact y a donc été jugé comme étant **faible**.

Impact 5.5 : Destruction de la zone graveleuse peu profonde

Contrairement aux autres secteurs, la réfection de l'enrochement sur le secteur 5 impactera sans doute très peu la zone graveleuse de faible profondeur. En effet, l'enrochement existant plonge déjà relativement profond en l'état, jusqu'à 2 m par endroit. Il n'y a donc pratiquement pas de zone graveleuse de faible profondeur devant l'enrochement qui puisse être altérée par le nouvel aménagement. De plus, les travaux de réfection à cet endroit ne prévoient pas d'augmenter la taille de l'enrochement, mais de la remodeler pour permettre un passage aisé des promeneurs. L'impact à terme est donc jugé comme étant **neutre**.

Impact 5.6 : Modification de l'habitat

Dans la mesure où la réfection de l'enrochement prévoit essentiellement un remodelage de l'enrochement existant, son impact sur l'habitat est jugé comme étant **neutre**. Les caractéristiques actuelles de l'enrochement seront en effet très vite retrouvées une fois les travaux terminés.

7. Récapitulatif des impacts

À la suite de l'estimation détaillée des impacts du sentier sur les milieux rivulaires et aquatiques, les constats généraux suivants concernant les aménagements peuvent être mis en avant :

- Les impacts engendrés par un même type d'aménagement peuvent être différents d'un secteur à l'autre suivant la configuration du site et les milieux concernés.
- Une réfection d'enrochement et un nouvel enrochement sont les aménagements les plus impactants et engendrent globalement des impacts similaires lors du chantier et de la phase d'exploitation. Ceux-ci sont en moyenne importants sur les secteurs 2 et 4. Ils sont en revanche faibles sur le secteur 5.
- La mise en place d'une passerelle sur pilotis est bien moins impactante que des enrochements. Les impacts sont neutres à faibles sur le long terme.
- Les impacts engendrés par un passage sur un quai existant sont systématiquement neutres.
- L'aménagement du sentier n'a pas d'impact favorable pour les milieux rivulaires ou aquatiques.

Ces constats sont répertoriés sur une carte à la Figure 35.

Le diagnostic a mis en avant trois enjeux principaux sur le site d'étude : les grèves, la zone graveleuse de profondeur inférieure à 1 m et les herbiers. La création du sentier affecte ces enjeux de la manière suivante :

- L'impact sur les grèves est différent selon le secteur. Il est important sur le secteur 2 en raison de la mise en place d'un nouvel enrochement. Lorsqu'il ne s'agit que de passage sur le haut de la grève, comme aux secteurs 3 et 5, l'impact est faible.
- La zone graveleuse de faible profondeur est de manière générale très impactée. À l'est de la Pointe de la Becque, une grande partie de cette zone serait détruite avec la réalisation du projet, en raison des réfections d'enrochements et des nouveaux enrochements. La zone graveleuse de faible profondeur serait en revanche maintenue à l'ouest de la pointe de la Becque car le passage du sentier se fait sur un quai. La partie maintenue est cependant moins favorable pour la fraie que la partie détruite, notamment car elle présente une granulométrie plus grossière en raison des vagues produites lors de vent d'ouest, qui se forment sur une plus longue distance et atteignent des hauteurs plus importantes que celles produites lors d'épisode de vaudaire. Les impacts à l'échelle du site d'étude sont donc importants.
- Les herbiers se situent relativement loin du passage de sentier. Ils ne seront pas impactés sur le long terme. En revanche des nuisances sont à prévoir durant la phase de chantier, notamment à cause de matières mises en suspension dans l'eau. Ces impacts peuvent être faibles à modérés suivant les aménagements.



Figure 35 : Carte récapitulative de l'impact moyen des aménagements le long du sentier. Bleu : impact neutre, jaune : impact faible, orange : impact modéré, rouge : impact important.

8. Mesures proposées

Les mesures de minimisation (M) visent à réduire l'impact engendré par un aménagement, que ce soit lors du chantier ou durant la phase d'exploitation de l'aménagement. Au contraire, une mesure de compensation (C) ne réduit pas l'impact engendré, mais elle vise à reconstituer sur place ou à remplacer ailleurs ce qui a été impacté.

Les principales mesures de minimisation proposées visent prioritairement les secteurs les plus problématiques, soit les secteurs 2 (impact modéré) et 4 (impact important). D'autres mesures sont évoquées pour les autres secteurs, ainsi que deux mesures de compensation pour la perte de la zone graveleuse de faible profondeur. Le tableau à la fin du chapitre 8.1 récapitule les mesures de minimisation.

8.1. Mesures de minimisation

M1 Remplacement des enrochements par des passerelles

Cette mesure vise principalement les secteurs 2 et 4. Elle propose d'installer des passerelles en lieu et place des nouveaux enrochements et des réfections d'enrochements.

Les passerelles pourraient prendre une forme similaire à celle qui sera installée au bas du Chemin de la Becque. Selon la situation, elles peuvent être construites sur pilotis ou adossées aux murs et enrochements actuellement en place. En raison des contraintes liées aux vagues, les passerelles devraient certainement être munies d'une armature métallique. Elles peuvent ensuite être recouvertes de grilles métalliques, solution semblant particulièrement favorable sur le secteur 2 où les vagues peuvent être importantes lors de vent d'ouest. Les grilles sont en effet perméables et ne se font donc pas soulever par les vagues. Elles permettent une meilleure résistance de l'ouvrage et sont de plus moins glissantes.

Les passerelles présentent l'avantage qu'elles ne modifient pas la hauteur de projet en comparaison aux enrochements. Sa cotation moyenne pourrait donc être maintenue à 372.7 m. De plus, les passerelles empiètent très peu sur le lac. Contrairement aux enrochements, elles ne requièrent pas de grandes fondations. Seuls les pieux des pilotis sont en contact avec le substrat, permettant ainsi de maintenir le fond du lac en l'état. Comme les passerelles remplaceraient les enrochements construits sur la zone de profondeur inférieure à 1 m, la réduction de l'impact serait donc considérable.

M2 Intervention en période favorable

Il est ici proposé d'effectuer les travaux pour le sentier en période favorable, de manière à ne pas impacter la reproduction des espèces présentes. Les poissons qui fraient sur des substrats graveleux à faible profondeur, dont la reproduction est confirmée sur le site d'étude, sont notamment la féra, qui fraie en hiver, le goujon, qui fraie au printemps et l'ablette, qui fraie entre le printemps et l'été.

Compte tenu de ces éléments, une période d'intervention située entre la fin de l'été et l'automne semble adéquate pour la faune piscicole. Cette mesure permettrait aux différentes espèces d'effectuer leurs cycles de reproduction respectifs sans impacter les frayères au moment où des œufs sont présents dans le substrat. La mesure serait toutefois à coordonner avec les périodes d'intervention favorables pour l'avifaune et la couleuvre vipérine qui représentent également des enjeux sur le site.

M3 Mise en place de barrages filtrants

La mesure propose la mise en place de barrages filtrants lors des travaux. Différents systèmes existent et peuvent être mis en place. Il peut par exemple s'agir de barrages flottants munis d'une jupe ou de systèmes à air formant une barrière de bulles. Le barrage serait installé tout autour du chantier, le long des berges.

Cette mesure doit permettre de limiter la propagation de matières en suspension (MES) dans l'environnement lacustre qui seraient émises lors des travaux de mise en place d'un nouvel enrochement ou de réfection d'enrochement.

M4 Réaménagement de l'arrière grève du port de la Becque

Actuellement, l'arrière-grève proche du port privé de la Becque se compose d'un milieu herbacé parsemé de plantes ornementales exotiques. Avec la création du sentier, une partie de ce milieu serait empiétée par un nouvel escalier et le milieu herbacé risquerait ensuite de se faire piétiner en raison du passage répété des promeneurs.

Cette mesure se situe sur le domaine public (DP 9005). Elle vise à la fois à minimiser l'impact du sentier et à améliorer le potentiel de cette zone. Il est donc proposé de réaménager cette zone pour recréer un milieu calme favorable à la faune (Figure 36) :

- Le sentier se prolongerait sur le quai jusqu'à la grève permettant de ne pas empiéter sur l'arrière-grève.
- Les espèces ornementales exotiques, telles que les yuccas et herbes de la pampa seraient arrachées et remplacées par des espèces indigènes adaptées au lieu.
- Un dispositif permettant de canaliser les piétons sur le haut de la grève, à la limite du milieu herbacé serait mis en place. Il doit permettre de préserver l'arrière-grève du piétinement et de créer une zone calme pour la faune. Il pourrait par exemple s'agir d'une haie de buissons indigènes plantés sur le haut de la grève, en contrebas du milieu herbacé.

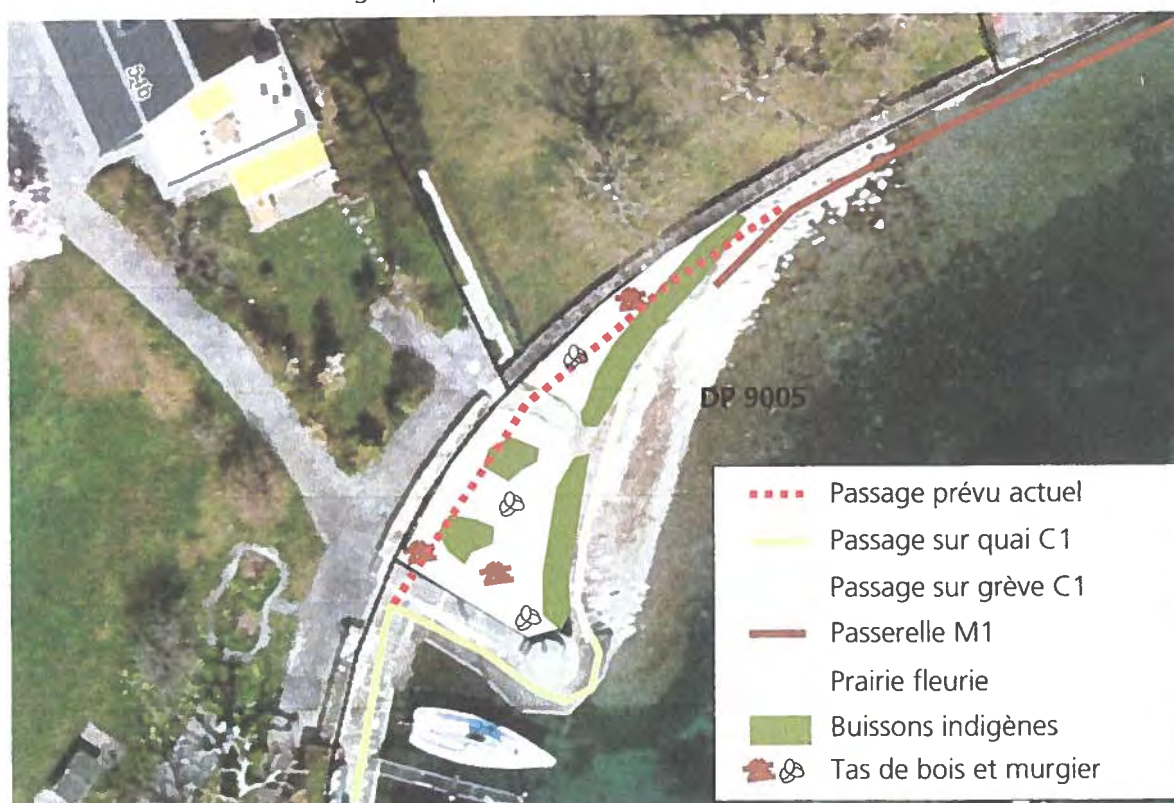


Figure 36 : Plan illustrant les aménagements possibles au niveau de la grève proche du port de la Becque.
mai 22

Tableau 6 : Aperçu du niveau d'impact du sentier sans mesure et avec mesures. Les textes en italiques ne concernent pas directement les milieux rivulaires ou aquatiques.

Secteur 1 : Plage de la Becque

Aménagement	Impact		Niveau d'impact sans mesure	Mesure	Niveau d'impact avec mesure
	Num.	Type			
Passage sur quai	-	-	Neutre	-	Neutre

Secteur 2 : Pointe de la Becque

Aménagement	Impact		Niveau d'impact sans mesure	Mesure	Niveau d'impact avec mesure
	Num.	Type			
Nouvel enrochement	2.1	Dérangement de la faune et des milieux aquatiques	Modéré	M2	Faible
	2.2	Destruction des rivages dépourvus de végétation	Important	M1	Faible
	2.3	<i>Altération des milieux rocheux semis-naturels</i>	Modéré	-	Modéré

Secteur 3 : Port privé de la Becque

Aménagement	Impact		Niveau d'impact sans mesure	Mesure	Niveau d'impact avec mesure
	Num.	Type			
Passage sur quai	-	-	Neutre	-	-
Nouvel enrochement	3.1	<i>Destruction du milieu herbacé en arrière-grève</i>	Faible	M4	Favorable
Passage sur grève	3.2	<i>Piétinement de milieu herbacé en arrière-grève</i>	Modéré	M4	Favorable
	3.3	Piétinement du rivage dépourvu de végétation	Faible	-	Faible

Secteur 4 : Côte sud

Aménagement	Impact		Niveau d'impact sans mesure	Mesure	Niveau d'impact avec mesure
	Num.	Type			
Réfection d'enrochement / Nouvel enrochement	4.1a	Dérangement de la faune et des milieux aquatiques	Modéré	M2	Faible
	4.2a	Atteinte à la reproduction piscicole	Important	M2	Neutre
	4.3a	Destruction de la zone graveleuse peu profonde	Important	M1	Faible
Réfection d'enrochement	4.4a	Modification de l'habitat	Modéré	M1	Neutre
Nouvel enrochement	4.4b	Modification de l'habitat	Important	M1	Neutre
Tunnel	-	-	Neutre	-	Neutre
Passerelle	4.1b	Dérangement de la faune et des milieux aquatiques	Faible	-	Faible
	4.2b	Atteinte à la reproduction piscicole	Modéré	M2	Neutre
	4.3b	Destruction de la zone graveleuse peu profonde	Faible	-	Faible
	4.4c	Modification de l'habitat	Neutre	-	Neutre

Secteur 5 : Portail Blanc

Aménagement	Impact		Niveau d'impact sans mesure	Mesure	Niveau d'impact avec mesure
	Num.	Type			
Nouvel enrochement	5.1	Destruction du rivage dépourvu de végétation	Faible	-	Faible
Passage sur grève	5.2	Piétinement du rivage dépourvu de végétation	Faible	-	Faible
Réfection d'enrochement	5.3	Dérangement de la faune et des milieux aquatiques	Modéré	M2	Faible
	5.4	Atteinte à la reproduction piscicole	Faible	-	Faible
	5.5	Destruction de la zone graveleuse peu profonde	Neutre	-	Neutre
	5.6	Modification de l'habitat	Neutre	-	Neutre

8.2. Mesures de compensation

C1 Reconstitution de zones de fraie à faible profondeur

La mesure propose l'immersion de graviers, dans le but de recréer les zones graveleuses de faible profondeur qui seraient détruites aux secteurs 2 et 4 en raison des réfections d'enrochements et des nouveaux enrochements prévus par le projet. Ces zones sont en effet favorables à la reproduction de plusieurs espèces comme la féra, le goujon ou l'ablette, la première étant une espèce largement consommée sur le pourtour Lémanique.

Les graviers pourraient être immergés directement en bordure des nouveaux enrochements prévus par le projet, afin de reconstituer les milieux sur place. Toutefois, au vu de la topographie pentue de la berge, il est probable que les graviers immergés à cet endroit ne puissent rester en place durablement et nécessitent un réapprovisionnement constant. Il serait aussi judicieux d'évaluer l'impact de cette mesure sur les autres milieux aquatiques présents dans le site d'étude. Les herbiers, par exemple, sont des sites de fraie pour d'autres espèces piscicoles, comme la perche ou le brochet, et ne devraient pas être influencés par l'immersion de graviers en bordure de rive.

Dans ce cas, la mesure serait aussi envisageable, en dehors du site d'étude afin de recréer zones de fraie à faible profondeur sur un autre site comprenant moins d'enjeux.

C2 Création de frayères à omble chevalier

La mesure propose l'immersion de graviers dans le lacs afin de créer des zones favorables à la fraie pour l'omble chevalier. Cette espèce n'est pas directement présente sur le site d'étude, ni impactée par le projet de sentier. Elle est toutefois classée vulnérable (VU) et représente un enjeu majeur sur cette côte du Léman. C'est pourquoi il s'agit d'une mesure de compensation des impacts du sentier qui vise à recréer des milieux favorables en dehors du périmètre d'étude.

Le Léman compte une dizaine de sites abritant des frayères à omble chevalier. Ces frayères se situent en profondeur entre 50 et 120 m et la plupart d'entre elles sont issues d'immersion volontaires ou non de graviers, liées par exemple à l'exploitation de carrières. En effet, peu de frayères naturelles subsistent à l'heure actuelle car les rivières, dont les dynamiques de charriage sont souvent perturbées, n'apportent plus assez de matériaux en profondeur. Les possibilités d'expansion de l'espèce sont donc aujourd'hui limitées.

Les graviers immergés doivent être issus d'une source non polluée et mesurer entre 1 et 5 cm de diamètre pour correspondre au besoin de l'omble. Certains critères doivent aussi être respectés. Le site doit notamment se trouver à une profondeur adéquate, être soumis à un certain courant et ne pas se trouver dans une zone de forte sédimentation afin de perdurer dans le temps. Un nouvel apport de gravier tous les 3 à 4 ans serait de plus sans doute nécessaire.

Plusieurs expériences ont montré l'efficacité de ce genre de mesure et la fonctionnalité des frayères artificielles pour l'omble chevalier. La mesure proposée apporterait donc un réel bénéfice pour l'espèce, mais devrait être murement planifiée y parvenir.

9. Conclusion et perspectives

Le site étudié est très urbanisé et des aménagements tels que des murs et des enrochements construits à la limite de l'interface terre-eau limitent considérablement la présence de milieux rivulaires. La topographie très pentue de cette côte du Léman y joue également un rôle et influence la taille de la beine lacustre, qui est donc naturellement étroite. Trois enjeux principaux ont été mis en avant sur le site d'étude :

- Les grèves existantes.
- La zone de moins de 1 m de profondeur, qui au vu de la topographie ne s'étend pas à plus de 3-4 m de la berge.
- Les herbiers aquatiques.

On comprend que les milieux rivulaires et aquatiques sont très rares sur cette côte du Léman, ce qu'y rend d'autant plus importants pour la faune, mais aussi plus vulnérables face aux perturbations. Par conséquent, toute dégradation de ces milieux entraînerait potentiellement des conséquences extrêmement fâcheuses pour la faune et la flore.

Les impacts des différents aménagements ont été évalués dans ce dossier. Il ressort que le projet de sentier est en l'état très impactant dans son ensemble pour les milieux rivulaires et aquatiques. Ceci est essentiellement dû à la mise en place de nouveaux enrochements et à la réfection d'enrochements existants qui occuperaient la plupart du tracé. Ceux-ci empièteraient effectivement beaucoup sur le lac, en particulier sur la zone de profondeur inférieure à 1 m et engendreraient donc des impacts importants de manière générale.

En revanche, d'autres aménagements prévus sont très peu impactant sur le long terme. Il s'agit par exemple de la passerelle sur pilotis prévue au bas du Chemin de la Becque qui engendrerait des impacts neutres à faibles ou de passages sur des quais existants pour lesquels les impacts sont neutres.

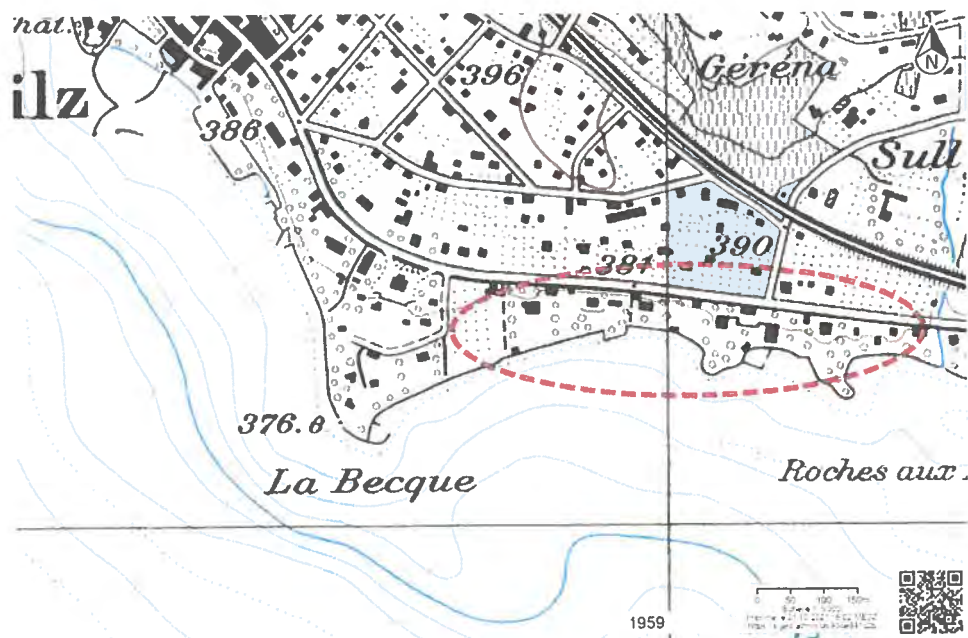
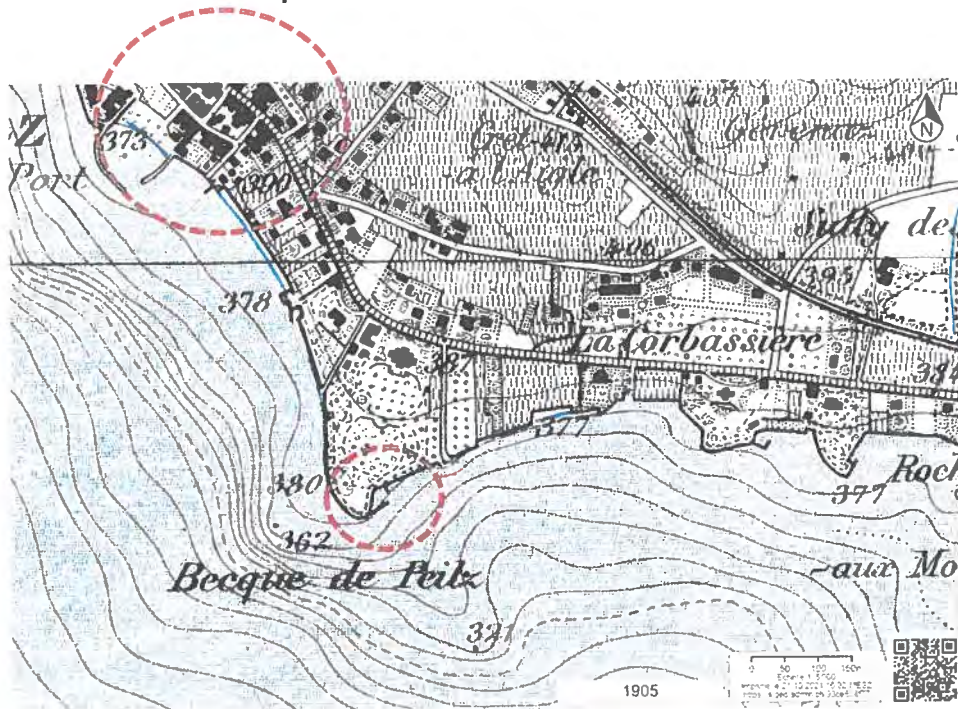
Des mesures ont été proposées afin de minimiser les impacts. La principale d'entre elles consiste à remplacer les enrochements prévus par le projet par des passerelles, permettant de réduire les impacts d'importants à neutres/faibles. D'autres mesures concernent également la période d'intervention pour les travaux ou la réduction des matières en suspension émises dans le milieu aquatique.

Des mesures de compensation sur place ou en dehors du site d'étude, telle que l'immersion de graviers visant à recréer des zones de fraie, sont possibles, mais elles devraient être scrupuleusement étudiées pour être efficaces et ne pas transférer les impacts sur d'autres milieux, tels que les herbiers.

Les milieux concernés par cette étude sont fragiles et d'une grande importance pour la faune aquatique et l'écosystème lacustre. Ils sont essentiels pour le maintien de la biodiversité dans cette région. Dès lors, il conviendrait de tout mettre en œuvre pour réduire au maximum les impacts qu'engendreraient d'éventuels aménagements sur ces milieux.

10. Annexes

Annexe 1 : Evolution historique du site



Annexe 2 : Résumé des espèces piscicoles

Famille	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut	Présence	Reproduction
Bleniidae	<i>Salaria fluviatilis</i>	Blennie fluviatile	VU	possible	possible
Coregonidae	<i>Coregonus</i> sp.	Corégone	NT	oui	oui
Cyprinidae	<i>Abramis brama</i>	Brème franche	LC	oui	possible
Cyprinidae	<i>Alburnus alburnus</i>	Ablette	NT	oui	oui
Cyprinidae	<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe	NT	possible	possible
Cyprinidae	<i>Gobio gobio</i>	Goujon	LC	oui	oui
Cyprinidae	<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon	LC	probable	possible
Cyprinidae	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Rotengle	LC	probable	possible
Cyprinidae	<i>Tinca tinca</i>	Tanche	LC	oui	possible
Esocidae	<i>Esox lucius</i>	Brochet	LC	oui	probable
Percidae	<i>Perca fluviatilis</i>	Perche	NT	oui	oui
Salmonidae	<i>Salmo umbla</i>	Omble chevaqlier	VU	non	non

AVOCATS & CONSEILS

REÇU 19 DEC. 2025

Original à:	OTP
Copie à:	
Reçu au Greffe le:	19 DEC. 2025
En Muni le:	Liste
En circulation	☐ Muni ☐ CS

Recommandé

Municipalité de la Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

	Original	Copie
Municipalité		
MW	✓	
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

Montreux, le 17 décembre 2025/rf

www.avocatsconseils.ch

Sandra Genier

LICENCIÉE EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DU TRAVAIL

Guy Longchamp

DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT
À L'UNIVERSITÉ

Olivier Bastian

DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER

Jean Cavalli

DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER

Claire Neville

MASTER EN DROIT
MÉDIATRICE FSM

Robin Chappaz

MASTER EN DROIT

Kim-Lloyd Sciboz

MASTER EN DROIT

Jeremy Chassot

MASTER EN DROIT

Avocates-stagiaires

Emma Martinet

MASTER EN DROIT

Mathilde Boyer

MASTER EN DROIT

Avocate-conseil

Camille Perrier Depeursinge

DOCTEURE EN DROIT
PROFESSEURE À L'UNIVERSITÉ

2bis, rue du Centre
Case postale
CH - 1025 Saint-Sulpice
T +41 21 510 20 30

30, Grand-Rue
Case postale 1014
CH - 1820 Montreux 1
T +41 21 510 23 23

17, route Saint-Germain
Case postale 8
CH - 1042 Assens
T +41 21 882 25 21

Opposition au projet de cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007

Opposition au projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal « Le Léman », au lieu-dit « La Becque » et « En Peilz »

Madame la Syndique,
Mesdames, Messieurs les Municipaux,

Dans le cadre des causes citées en objet, je vous informe représenter les intérêts de M. Victor Béguelin, conformément à la procuration que vous trouverez en annexe.

Pour le compte de mon mandant, j'ai l'honneur de vous remettre en annexe une opposition au projet de cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007.

En annexe également, j'ai l'honneur de vous remettre une opposition au projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP

1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal « Le Léman », au lieu-dit « La Becque » et « En Peilz ».

Je vous remercie par avance de la bienveillante attention portée à ces lignes et vous prie d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments très distingués.

Robin Chappaz, av.

Annexes : ment.

AVOCATS & CONSEILS PROCURATION

Le (la) soussigné(e) M. BEGUELIN, Rte de St-Martin 250
1814 La-Tor-de-Paiz

déclare donner mandat à titre individuel à

Me Robin Chappaz

avocat au barreau, membre de l'Ordre des avocats vaudois et de la
Fédération suisse des avocats, à CH – 1820 Montreux/VD, aux fins de le (la)
représenter et d'agir en son nom dans le cadre Aménagement de

territoire / chemins et parcelles le long de rive d'eau

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés
utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies
amicales ou judiciaires pour le compte du (de la) mandant(e) et de le (la)
représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales,
administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite et
des administrations, de rédiger toutes procédures, prendre toutes
conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou
autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider,
transiger, passer expédient, se désister, signer un compromis arbitral, faire
exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations
pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, recevoir tous
paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le mandataire peut se faire remplacer, notamment
par les associés, collaborateurs et stagiaires de son cabinet d'avocats.

Le (la) soussigné(e) déclare ne pas élire domicile au cabinet d'avocats du
mandataire, sauf aux fins de notification des citations à comparaître
personnellement. Le (la) mandant(e) domicilié(e) hors du Canton de Vaud
prend note qu'en cas de résiliation du mandat, il (elle) pourra être réputé(e)
avoir élu domicile au greffe de la juridiction saisie.

Le (la) mandant(e) s'engage à verser au mandataire toutes provisions
nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais
avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et débours.

Le présent mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps par chacune
des parties.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de sa note d'honoraires et de
débours finale, le mandataire sera en droit de détruire le dossier.

**Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le
(la) mandant(e) déclare accepter expressément la compétence des
tribunaux du lieu de situation du cabinet d'avocats du mandataire et
l'application du droit suisse et du droit vaudois.**

Ainsi fait à Montreux, le 16.12.2025

Signature [Signature]

AVOCATS & CONSEILS

www.avocatsconseils.ch

Sandra Genier

LICENCIÉE EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DU TRAVAIL

Guy Longchamp

DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT
À L'UNIVERSITÉ

Olivier Bastian

DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER

Jean Cavalli

DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER

Claire Neville

MASTER EN DROIT
MÉDIATRICE FSM

Robin Chappaz

MASTER EN DROIT

Kim-Lloyd Sciboz

MASTER EN DROIT

Jeremy Chassot

MASTER EN DROIT

Avocates-stagiaires

Emma Martinet

MASTER EN DROIT

Mathilde Boyer

MASTER EN DROIT

Avocate-conseil

Camille Perrier Depeursinge

DOCTEURE EN DROIT
PROFESSEURE À L'UNIVERSITÉ

2bis, rue du Centre
Case postale
CH - 1025 Saint-Sulpice
T +41 21 510 20 30

30, Grand-Rue
Case postale 1014
CH - 1820 Montreux 1
T +41 21 510 23 23

17, route Saint-Germain
Case postale 8
CH - 1042 Assens
T +41 21 882 25 21

Recommandé

Municipalité de la Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Municipalité de la Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Montreux, le 17 décembre 2025/rf

Opposition au projet de cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007

Opposition au projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal « Le Léman », au lieu-dit « La Becque » et « En Peilz »

Madame la Syndique,
Mesdames, Messieurs les Municipaux,

Je vous informe représenter les intérêts de M. Victor Béguelin, conformément à la procuration que vous trouverez en annexe.

Mon mandant a l'honneur de former **opposition** aux deux projets mentionnés en titre, selon à l'envoi en deux exemplaires des présentes.

1. Recevabilité

1.1 En matière de procédure, conformément à l'art. 13 LRou, les art. 34 et 38 à 45 LATC sont applicables par analogie. Un régime équivalent trouve à s'appliquer quant au projet soumis à la LPDP.

1.2 Il est précisé à toutes fins utiles que les deux projets dont est opposition sont intimement liés.

1.3 Au terme de l'art. 13 al. 1 LPA-VD, ont qualité de partie en procédure administrative : les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision et qui participent à la procédure (let. a), les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie (let. b), les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (let. c), et les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation (let. d).

Les personnes intervenant dans le cadre d'une enquête publique n'ont ainsi pas à faire valoir d'atteinte dans leur opposition (BOVAY, la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, in RDAF 2009 I 161, pp.171 et 172).

En l'espèce, mon mandant est voisin direct de la zone concernée par les projets en titre, celui-ci étant propriétaire d'un lot de PPE du bien-fonds n° 481 de la commune de la Tour-de-Peilz.

Ce dernier sera dès lors directement impacté par les travaux en question, que ce soit en lien avec les immissions nécessaires de ceux-ci, mais également quant à leurs conséquences.

En effet, l'affluence du public ne manquera pas d'avoir son lot de conséquences sur les propriétés voisines des projets en examen. Soucieux du bon développement de la zone en question, voisine directe de sa propriété, mon mandant revêt sans conteste la qualité de partie à la procédure.

1.4 Selon l'art. 38 LATC, les projets sont soumis à l'enquête publique durant trente jours.

Les oppositions doivent être adressées par écrit au Greffe municipal durant le délai d'enquête.

En l'espèce, selon avis paru dans la Feuille des avis officielle vaudoise du 25 novembre 2025, le délai d'enquête de trente jours cours du 26 novembre 2025 au 25 décembre 2025.

Il est souligné que le premier projet de cheminement piétonnier avait déjà été mis à l'enquête à la veille des fêtes de fin d'année qui est une période particulièrement chargée pour chacun. La réitération du même procédé ne saurait être confiée au hasard.

Quoiqu'il en soit, remis ce jour à un bureau de poste suisse, les présentes oppositions sont formées en temps utile et sont recevables.

2. La sécurité des usagers ne sera pas assurée

2.1 Les projets retiennent qu'en temps normal, le cheminement devrait être praticable toute l'année dans la mesure où le niveau retenu est de 372.75 à 372.80 msm. Il est clairement mentionné qu'en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50 cm, le sentier serait impraticable. Afin de palier à ce danger, des panneaux d'information seront installés sur les trois accès du chemin.

Ces mesures sont insuffisantes pour assurer la sécurité des usagers.

2.2 En effet, il ressort des projets que le chemin en question ne sera pas éclairé (ce qui est salué d'un point de vue du respect de la vie sauvage de ce lieu). Il apparaît dès lors cependant que d'un point de vue sécuritaire, un risque accru existera, notamment en hiver, en fin d'après-midi, quand la luminosité est déclinante, mais que l'heure en question rend les promenades propices. Les quelques panneaux d'information, dont on se permet de douter fortement de l'efficacité, n'apparaissent pas être des mesures suffisantes.

Une fermeture nocturne apparaît pour le moins nécessaire.

2.3 De même, l'aspect général des projets, notamment quant aux passerelles munies de rambardes, pourront donner un faux sentiment de sécurité aux usagers qui souhaiteraient emprunter ce chemin.

Il est rappelé, même si les projets en cause en font mention, que les coups de Vaudaire, particularités locales, ont un déclenchement soudain, très rapide et qui n'est régulièrement pas signalé par les feux d'alerte. Ceux-ci pourront prendre les usagers par surprise, notamment les familles avec de jeunes enfants et créer un danger accru pour ces derniers. La hauteur des rambardes n'apparaît pour le moins pas suffisante pour protéger les usagers.

2.4 L'exemple qui précède n'est en aucun cas anecdotique. En effet, les projets se « cachent » derrière la notion qu'il s'agira d'un chemin de randonnée et dès lors qu'il s'adresserait à un public aguerri. Cependant, il est conçu en milieu à l'évidence urbain, avec dès lors les usagers attendus.

Quelle que soit la dénomination utilisée, ce cheminement a pour localisation un quartier résidentiel et dès lors les réflexes évidents de ses usagers seront urbains. Leur sécurité sera dès lors compromise par les spécificités lacustres et météorologiques locales qui sont très particulières.

2.5 Enfin, les coupes 3-3, 4-4 et 9-9 du projet interpellent en ce sens qu'en cas de vagues importantes, soudaines et imprévues, les usagers pourront se retrouver bloqués entre le lac et un mur important, causant des risques de noyade évidents, surtout pour les jeunes enfants ou les personnes âgées dont l'opposant, ou encore les personnes à mobilités réduites qui auraient réussi à s'aventurer sur ce chemin.

En effet, les usages ne disposeront alors d'aucune issue sur plusieurs dizaines de mètres.

2.6 Sur le vu de ce qui précède et pour ces raisons déjà, le projet doit être rejeté.

3. Le cheminement en question est élitiste

Il ressort sans aucune ambiguïté des projets en question que ce cheminement réservé aux personnes valides.

Au vu de sa configuration, il apparaît que les personnes âgées, celles à mobilité réduite, les jeunes enfants et les familles seront dans l'embarras pour emprunter ce sentier. Il est même souligné que, sans aucun détour, les poussettes ne seront pas autorisées.

Il découle de cette lecture que le cheminement en question ne pourra accueillir que quelques joggeurs sportifs et autres jeunes personnes en parfaite possession de leurs moyens, par temps calme et de jour.

Il sera en revanche financé par toute une population, sans qu'une partie – étonnamment importante – ne puisse y accéder. C'est sans conteste le cas de M. Béguelin qui malgré ses capacités mobiles est retraité et est immédiatement impacté par cette discrimination flagrante.

Les projets en question apparaissent dès lors disproportionnés au vu de leurs coûts présumés, dans la mesure de l'utilité publique réelle qu'ils représentent. Pour cette raison également, les projets doivent être rejetés.

4. La violation les art. 8 cst. et 14 CEDH

Sans aucun détour, les projets indiquent que le cheminement prévu ne sera pas praticable aux personnes à mobilité réduite. Notamment, les chaises roulantes ne pourront pas y accéder.

A la lecture, il ressort sans trop de doute que les personnes à mobilité réduite, ou nécessitant une aide au déplacement, seront exclues de ce cheminement.

A replacer les choses dans leurs contextes, cette proposition est tout bonnement inacceptable. Les projets en cause sont prévus en milieu urbain. Il ne s'agit pas d'un sentier de montage ou forestier, mais bien d'un cheminement le long du lac, dans un quartier résidentiel. La protection constitutionnelle conférée par l'art. 8 Cst doit trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce. Les moyens techniques modernes permettent la réalisation d'un chemin qui ne serait pas discriminant.

En l'espèce, sa largeur empêche son utilisation par des personnes à mobilité réduite et rend les croisements difficiles à impossibles (selon l'aveu même des textes soumis à l'enquête). Les marches prévues le rendent impraticable à tout fauteuil roulant et périlleux aux personnes nécessitant une aide au déplacement.

Dès lors, sur le vu de ce qui précède, les projets violent les art. 8 cst. et 14 CEDH et doivent être rejetés.

5. Les projets ne sont pas adaptés

Les projets en question apparaissent ne pas avoir de finalité en ce sens qu'ils « *ne mènent nulle part* ».

De plus, le passage ainsi créé engendrera sans aucun doute des nuisances sonores, voire d'avantage pour les riverains, les mesures mises en place sont à ce titre parfaitement insuffisantes.

6. La violation du principe de proportionnalité

Si l'opposant salue les efforts déployés depuis la première version du projet de cheminement de 2019, les mesures écologiques proposées sont encore très insuffisantes.

Bien que le projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre prévoit certaines mesures pour tenter de limiter l'impact écologique du projet de cheminement piétonnier, il apparaît que l'impact dudit projet et des travaux projetés sont tout simplement disproportionnés

en relation avec l'intérêt public, particulièrement restreint, à créer un cheminement piétonnier à cet endroit précis.

Selon le rapport établi par HintermannWeber.ch auquel le projet se réfère, la présence de couleuvres vipérines est attestée. Cette espèce particulièrement fragile sera impactée par les travaux proposés. Les mesures prévues pour sa sauvegarde apparaissent très insuffisantes. Cette espèce est tout bonnement en danger d'extinction et est particulièrement craintive. La déambulation de badauds à toute heure du jour et de la nuit ne pourra que nuire à cette espèce. Les travaux nécessaires quant à eux pourraient être dévastateurs. Les mesures proposées ne semblent pas suffisantes à la préservation des couleuvres vipérines.

L'intérêt public, restreint, à bénéficier d'un cheminement piétonnier ne saurait primer sur la préservation d'une espèce en voie d'extinction.

Ces mêmes considérations sont applicables aux espèces d'oiseaux et de poissons dont la présence a été constatées sur place par les rapports mentionnés dans les projets.

Sur le vu de ce qui précède, il apparait que les projets ne sauraient satisfaire aux nécessités écologiques du lieu et violent donc le principe de proportionnalité.

7. Conclusions

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, mon mandant à l'honneur de former oppositions aux projets mentionnés en titre, sous suite de frais et dépens.

Mon mandant a l'honneur de solliciter une séance publique, le soussigné se tenant à votre disposition à ce titre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments très distingués.

Robin Chappaz, av.

Annexe : ment.

OLIVIER DUNANT
NICOLAS PIÉRARD
MARC FISCHER
PATRICK BLASER
NICOLAS KILLEN
LAURENT KYD
STÉPHANIE LA ROCHE
LUCA BOZZO
PAUL HANNA
NICOLAS CANDAU
VINCENT GUIGNET
PIERRE TURRETTINI
CÉLINE GAUTIER
JEAN-RENÉ OETTLI
VINCENT BERGER
ANNE LAURE BANDLE
MARIA OBERLIN-CHIRIAEVA

CONSEILS:
LOUIS BOISSIER
MICHÈLE WASSMER
ARNAUD CYWIE
JOSEF ALKATOUT
JÉRÔME PIGUET
SAMUEL BRÜCKNER
JÉRÉMIE SOMMARUGA
JESSIE AGOSTINELLI

	Original	Copie
Municipalité		
MW		
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

MARINE GEISLER
LORIS BERTOLIATTI
AUDREY PAYOT
BEGÜM BULAK
GIULIA PIERMARTIRI
JULIA HENNINGER
LUBOMIR CANTER
MARC FREYMOND
RAOUL DE MONTPELLIER
VIVIANA CIBELLI
ENGUERRAND COLLIGNON
CLÉMENT BOUVIER
CHARLOTTE VERMEIL
MÉLANIE KEISER
JÉRÔME-EDOUARD DE VERGNIES
LUCA DI PIETRO
SASKIA ZIBILICH
JULIEN DAYER
FLAMINIA MANGHINA
LINA WRZOSOWSKI

Le 23 décembre 2025

Par recommandé

Commune de La Tour-de-Peilz
Urbanisme et travaux publics
Maison de Commune
Grand-Rue 46
Case Postale 304
1814 La-Tour-de-Peilz

Opposition au projet de sentier des rives du lac - Tronçon ouest

Madame, Monsieur,

Je vous informe être en charge des intérêts de M. Robert de Luxembourg (ci-après : mon « **Mandant** » ou « **Monsieur de Luxembourg** ») (annexe 1, Procuration) dans le cadre du dossier mentionné sous rubrique. Election de domicile est faite en l'Etude.

Par la présente, mon Mandant déclare former **opposition** au projet de sentier des rives du lac et faire part de son inquiétude face au caractère totalement disproportionné de ce projet.

Je précise qu'en parallèle à la présente, mon Mandant a déposé une opposition au projet de revitalisation des rives du lac sur le même tronçon de rive. Étant donné que les deux procédures sont simultanées et qu'elles reposent sur les mêmes pièces, le contenu des oppositions est très similaire.

Les projets de sentier des rives du lac et de revitalisation des rives soulèvent en effet plusieurs problèmes tant au stade de la phase de réalisation des travaux qu'à la phase d'exploitation. Toutes deux sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Ensuite, ces projets sont de nature à engendrer des nuisances significatives pour le voisinage. Enfin, le projet de sentier des rives du lac ne semble ni nécessaire ni propre à atteindre l'objectif poursuivi.

Dans ces circonstances, ni le projet de sentier, ni le projet de revitalisation ne doivent être autorisés.

1 Quant à la forme

1.1 Recevabilité

Monsieur de Luxembourg est propriétaire de la parcelle n° 447, se situant à Route de St-Maurice 146, 5889 La Tour-de-Peilz, qui jouxte le périmètre du projet (annexe 2, Extrait du Registre foncier). De plus, il a été informé par la municipalité de l'ouverture de la mise à l'enquête publique du projet (annexe 3, Lettre de la Municipalité de La-Tour-de-Peilz). Par conséquent, mon Mandant a la qualité pour s'opposer au projet de sentier des rives du lac.

Le délai de mise à l'enquête publique arrivant à échéance le 25 décembre 2025, la présente opposition intervient en temps utile, en tant qu'elle est adressée ce jour à l'autorité compétente.

La présente opposition est recevable.

2 Quant au Fond

2.1 Description succincte du projet

Le projet de sentier des rives du lac se divise en 8 parties (Pièce 1, p. 8ss ; Pièce 2, p. 8ss). La première partie du sentier se situe entre le PK 0 et le PK 139. Elle est constituée d'une passerelle en bois et métal, de 2 mètres de large, équipée d'un garde-corps métallique ajouré côté rive. Le côté lac ne comprend aucun élément de sécurité. La structure de la passerelle reposera sur un ancrage direct dans le substrat rocheux existant. Les fondements de la passerelle se trouveront parfois sous le niveau du lac, en fonction de la hauteur de l'eau. Des pierriers seront aménagés au pied du mur, afin de constituer des caches pour la couleuvre vipérine.

La deuxième partie du sentier, se situe entre le PK 139 et le PK 197. Elle se constitue d'un chemin qui passera par le port existant, ainsi que d'un escalier. Cette portion du chemin pédestre nécessitera la réalisation de remblais afin de permettre le passage des piétons.

La troisième partie du sentier, se situe entre le PK 197 et le PK 310. Cette partie du chemin nécessitera la pose d'enrochements, constituant des remblais. Au vu du fait que la surface du chemin est constituée d'enrochements et au vu du fait que la largeur du chemin sera de 1.20 m avec certains points de croisements de 2.00 m, le chemin ne semble pas accessible aux personnes à mobilité réduite ni aux personnes désirant se déplacer avec une poussette. Le projet de revitalisation des rives du lac prévoit que certains arbres et buissons soient plantés dans des « extensions » de berges artificielles. Cette portion du sentier se trouvera à proximité de certaines villas, dont notamment la villa se trouvant sur la parcelle n° 337 dont le jardin est certifié à l'ICOMOS. Ces villas ainsi que leurs jardins seront visibles pour les piétons.

La quatrième partie du sentier, se situe entre le PK 310 et le PK 401. Elle se constitue d'enrochements posés de façon similaire à ceux de la troisième partie. Des arbres seront

également plantés, mais couchés sur la rive. La largeur du sentier dans cette partie sera de 1.20 m. Les jardins des villas proches du projet de sentier seront visibles pour les piétons.

La cinquième partie du sentier, se situe entre le PK 401 et le PK 459. Elle se constitue d'enrochements similaires à ceux des parties précédentes. Les jardins des villas se trouvant à proximité du chemin seront visibles pour les piétons. Ainsi, les jardins des parcelles n° 347, 444 et 445 seront visibles pour les randonneurs se trouvant sur le sentier pédestre. La largeur du sentier dans cette partie sera de 1.20 m. Les jardins des villas proches du projet de sentier seront visibles pour les piétons.

La sixième partie du sentier, se situe entre le PK 459 et le PK 505. Elle se constitue d'enrochements similaires à ceux des parties précédentes. La largeur du sentier dans cette partie sera de 1.20 m. Les jardins des villas proches du projet de sentier seront visibles pour les piétons.

La septième partie du sentier, se situe entre le PK 505 et le PK 558. Elle se constitue de la plage déjà existante, qui sera renforcée par la mise en place de matériel graveleux. Certains enrochements seront aménagés.

La huitième partie du sentier, se situe entre le PK 558 et le PK 608. Elle se constitue du mur existant, large de 80 cm. Les enrochements prévus par le projet seront installés hors de l'eau. Les jardins de la propriété devant laquelle passe le chemin seront visibles pour les randonneurs. A l'issue du chemin, les utilisateurs devront emprunter des escaliers raides pour rejoindre la rue existante.

A une échelle plus large, le projet est situé à proximité de secteurs de protection patrimoniale et de protection de la nature qui seront décrits plus avant ci-dessous.

2.2 Atteintes à l'environnement

Le projet litigieux risque de causer de nombreuses atteintes à l'environnement, dans la mesure où il entraînera une dégradation des paysages et des végétations de rive ainsi qu'une atteinte à l'herpétofaune et à l'avifaune. Par ailleurs, ce projet contrevient aux dispositions de la LEaux¹.

2.2.1 Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

Au niveau fédéral, la LPN² sert notamment la protection de l'aspect caractéristique du paysage et des localités (art. 1 let. a LPN). Plus précisément, selon l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral, au sens de l'art. 5 de la LPN, indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

¹ Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20).

² Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 2025, RS 451.00.

Comme le mentionne le rapport technique (Pièce 1, p. 6 s.), certains objets se situant à proximité du projet de sentier pédestre sont mentionnés à l'ISOS³ ou certifiés à l'ICOMOS⁴. Plus précisément, les jardins se trouvant sur les parcelles 338, 347, 444 et 445 sont des jardins paysagers historiques bien entretenus et bien conservés. Ces jardins appartiennent tous à des propriétaires privés. Comme cela a déjà été mentionné (ch. 2.1), le sentier pédestre passera à proximité de ces jardins qui seront visibles pour les randonneurs.

Ainsi, l'art. 6 al. 1 de la LPN trouve application dans la zone à l'intérieur de laquelle a lieu le projet. Comme le mentionne le rapport technique (rapport technique, p. 11 s.), il est à craindre que les propriétaires installent de nouvelles clôtures dans le but de préserver leur intimité et de faire obstacle aux intrusions sur leur parcelle. De plus, le projet d'arborisation des rives risque d'avoir pour conséquence que les jardins et sites en question ne soient plus visibles depuis le lac. En effet, comme cela a été mentionné (ch. 2.1), le projet de revitalisation prévoit l'arborisation de certaines zones, notamment dans la troisième zone du projet, qui jouxte la parcelle n° 337 dont le jardin est certifié à l'ICOMOS.

Par conséquent, le sentier pédestre risque d'altérer la qualité paysagère du site des Grangettes, d'une façon contraire à l'art. 6 al. 1 LPN.

2.2.2 Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance régionale

Au niveau cantonal, la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI⁵) vise notamment à identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel immobilier (art. 1 al. 1 let. a LPrPCI).

Les parcs et jardins historiques font partie du patrimoine culturel immobilier selon l'art. 3 al. 2 let. c LPrPCI et méritent par conséquent d'être protégés, en vertu de l'art. 3 al. 1 LPrPCI. D'après l'art. 4 al. 1 LPrPCI, aucune atteinte ne peut être portée au patrimoine culturel immobilier qui en altère le caractère ou la substance.

En l'espèce, les parcs et jardins des parcelles 338, 347, 444 et 445 sont recensés à l'ICOMOS et doivent, par conséquent, être préservés contre les atteintes qui en altèrent le caractère ou la substance.

Comme le mentionne la DGMR⁶ (Pièce 9, Préavis de la DGMR du 27 mai 2025, p. 11), le projet d'arborisation, prévu dans la troisième zone du projet risque d'avoir pour conséquence qu'il ne sera plus possible d'observer depuis le lac, les parcs et jardins recensés à l'ICOMOS. Comme la visibilité de ces parcs et jardins en constitue le caractère au sens de l'art. 4 al. 1 LPrPCI, il en découle que le projet n'est pas conforme au droit cantonal de la protection des paysages.

³ Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse.

⁴ Conseil international des monuments et des sites.

⁵ Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021, RSVD 451.16.

⁶ Direction générale de la mobilité et des routes.

2.2.3 Végétations de rive

Les rives sont au bénéfice d'une protection particulière, selon l'art. 18 al. 1bis LPN. Lorsque certaines atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection sont inévitables, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat, en vertu de l'art. 18 al. 1^{er} LPN.

L'art. 21 al. 1 de la LPN, pose une interdiction générale d'essarter, de recouvrir ou de détruire la végétation de rive⁷. Certaines exceptions à cette interdiction générale sont prévues à l'art. 22 al. 2 de la LPN. D'après cette disposition, l'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui sont conformes à la LACE⁸ ou à la LEaux.

Comme cela sera démontré ci-dessous (ch. 2.2.6), le projet n'est pas conforme à la LEaux, tandis que la LACE ne trouve pas application en l'espèce, dès lors que ni le sentier ni le projet de revitalisation n'ont pour objectif le réaménagement d'un cours d'eau. Partant, les conditions permettant de porter atteinte aux végétations de rive ne sont nullement remplies en l'espèce.

De plus, La LPN et l'OPN⁹ accordent une protection particulière aux biotopes dignes de protection. Selon l'art. 14 al. 3 let. a de l'OPN, les milieux figurant à l'annexe 1 de l'OPN sont dignes de protection au sens de cette ordonnance.

Selon l'art. 18 al. 1^{er} de la LPN, si tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

En l'espèce, le littorellion (végétation temporaire des grèves) figure à l'annexe 1 de l'OPN. Son biotope est ainsi digne de protection au sens de l'art. 18 al. 1^{er} de la LPN. Or, l'analyse environnementale (Pièce 3, p. 22) précise que les travaux vont détruire localement la végétation riveraine. Ces destructions devraient, par conséquent, être systématiquement compensées.

Toutefois, quand bien même une volonté de rétablir des conditions favorables au développement du littorellion ressort du projet de revitalisation des rives du lac, il ne semble pas y avoir de garantie que la destruction des végétations riveraines sera systématiquement compensée.

Ainsi, le projet litigieux risque de porter atteinte aux végétations de rives existantes de façon contraire à la LPN et à l'OPN. En particulier, le littorellion actuellement existant risque d'être détruit, sans qu'aucune garantie de remplacement n'ait été fournie.

⁷ ATF 110 IB 117, consid. 3a.

⁸ Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991, RS 721.100.

⁹ Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991, RS 451.1.

2.2.4 Herpétofaune

La LPN et l'OPN accordent une protection particulière aux biotopes dignes de protection. Selon l'art. 14 al. 3 let. d de l'OPN, les espèces animales rares énumérées dans la liste rouge reconnue par l'OFEV font partie des biotopes dignes de protection.

Selon l'art. 18 al. 1^{er} de la LPN, si tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

En l'espèce, la couleuvre vipérine figure dans la liste rouge de l'OFEV, comme étant au bord de l'extinction (annexe 4, Liste rouge des reptiles, p. 13¹⁰) et bénéficie ainsi de la protection accordée par les art. 14 al. 2 let. d de l'OPN et 18 al. 1^{er} de la LPN.

Partant, une zone tampon suffisante du point de vue écologique devrait être prévue, conformément à l'art. 14 al. 2 let. d de l'OPN. De plus, en vertu de l'art. 18 al. 1^{er} de la LPN des mesures particulières permettant de réduire les atteintes au biotope de la couleuvre vipérine devraient être prises.

Le fait de créer un chemin pédestre à proximité du biotope de la couleuvre vipérine provoquera des nuisances. Comme le mentionne l'analyse environnementale (Pièce 3, p. 12), les reptiles peuvent s'accommoder de la proximité avec la présence humaine à condition que des caches et refuges en suffisance soient disponibles et qu'ils ne soient pas trop souvent dérangés.

En l'espèce, le projet de sentier prévoit bien la création de quelques caches mais, surtout, met en place un cheminement qui sera situé à proximité directe des habitats des serpents et induira pour la faune une source de nuisances immédiates et une forte pression de nature à menacer sa survie dans le secteur.

En d'autres termes, la création de quelques caches ne peut pas justifier l'impact du chemin et de la présence humaine sur la faune existante.

Ainsi, les projets de sentier et de revitalisation des rives du lac risquent de porter atteinte à la couleuvre vipérine, qui est au bénéfice d'une protection accrue en vertu de la LPN et de l'OPN. Ils ne peuvent donc pas être autorisés.

2.2.5 Avifaune

Au niveau international, la Convention de Ramsar¹¹ prévoit des mesures de compensation en cas de réduction d'une zone figurant sur la liste des zones humides. La création de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur est notamment mentionnée en tant que mesure de compensation (art. 4 ch. 2 de la Convention de Ramsar).

De manière générale, les Etats contractants doivent s'efforcer d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées, conformément à l'art. 4 ch. 4 de la Convention de Ramsar. En effet, alors qu'actuellement les rives du lac ne sont que difficilement

¹⁰ Disponible à l'adresse <https://www.bafu.admin.ch/fr/listesrouges> (lien vérifié le 23 décembre 2025).

¹¹ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 2 février 1971, RS 0.451.45.

accessibles, le secteur offre des zones de tranquillité aux oiseaux, qu'ils soient migrateurs ou indigènes.

Au niveau fédéral, une protection de ces zones est prévue par l'OROEM¹². Selon l'art. 6 al. 1 de cette ordonnance, les cantons veillent à assurer la prise en compte de la protection visée par les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, dans l'accomplissement de leurs tâches. D'après l'art. 5 al. 1 let. b de l'OROEM, les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués ni attirés hors de la zone.

En l'espèce, la zone dans laquelle sont prévus les projets de sentier et de revitalisation des rives du lac se trouve dans la réserve d'oiseaux d'eau et migrateurs des Grangettes. Cette zone est une réserve d'importance internationale selon l'OROEM et est également une zone protégée par la Convention de Ramsar (Les Grangettes | Service d'information sur les Sites Ramsar¹³ ; Annexe 1, n° 8 de l'OROEM).

Le projet de sentier des rives du lac est ainsi contraire à la Convention de Ramsar en tant qu'il contrevient à l'objectif d'accroissement des populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides, de façon incompatible avec l'art. 4 ch. 4 de la Convention.

De plus, le projet de sentier des rives du lac et le projet de revitalisation des rives du lac ne prévoient aucune mesure de compensation conforme à l'art. 4 ch. 2 de la Convention de Ramsar.

Enfin, les nuisances causées par la présence humaine risquent de compromettre le séjour et l'installation des espèces exigeantes. En effet, il ressort de l'analyse environnementale des projets coordonnés (p. 14), que le séjour et l'installation d'espèces exigeantes, sont actuellement limitées par les perturbations associées aux villas déjà existantes. Il est à craindre que la situation se verrait être fortement péjorée en cas de présence humaine à proximité de ces espèces.

Ainsi, le projet de sentier pédestre est contraire à l'objectif de conservation de zones de tranquillité pour le séjour et l'alimentation de l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau migrateurs et les limicoles (annexe 5, Description de la réserve des Grangettes).

Enfin, l'analyse environnementale des projets coordonnés recense la présence de la mouette rieuse. Cette espèce est en danger selon la liste rouge de l'OFEV (annexe 6, Extrait de la liste rouge des oiseaux nicheurs, p. 18¹⁴).

Les espèces en danger selon les listes rouges de l'OFEV bénéficient de la protection prévue aux art. 14 al. 2 let. a de l'OPN et 18 al. 1^{er} de la LPN. Des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer les particularités et la diversité biologique de son biotope devraient ainsi être entreprises. Pourtant, il ne ressort aucunement des projets de sentier et de revitalisation des rives du lac que de telles mesures seront mises en œuvre pour la protection de la mouette rieuse.

Ainsi, les projets de sentier et de revitalisation des rives du lac risquent de porter atteinte aux populations d'oiseaux d'eau présentes sur le site des Grangettes. En particulier, la réalisation

¹² Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991, RS 922.32.

¹³ Disponible à l'adresse <https://rsis.ramsar.org/fr/rs/504> (lien consulté le 23 décembre 2025).

¹⁴ Le document complet est disponible à l'adresse <https://www.bafu.admin.ch/fr/les-listes-rouges-barometre-de-la-diversite-des-especes> (lien vérifié le 23 décembre 2025).

de ces projets fait peser un risque accru sur la mouette rieuse, qui est au bénéfice d'une protection accrue au vu du fait que son espèce est en danger.

Le projet de sentier accentuera la pression sur l'avifaune, du fait de l'augmentation de la présence humaine, alors que le secteur offre aujourd'hui des zones de tranquillité.

2.2.6 LEaux

Le projet de sentier pédestre prévoit le remblayage de plusieurs parties du parcours pédestre (Pièce 7 : Profil en long ; Pièce 1 : Rapport technique, p. 14). En principe, la LEaux proscrit l'introduction de substances solides dans les lacs, même lorsque celles-ci ne sont pas de nature à polluer l'eau (art. 39 al. 1 LEaux).

Le remblayage est toutefois autorisé lorsqu'il permet une amélioration du rivage ou lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'objectif visé ne peut pas être atteint autrement (art. 39 al. 2 let. a et b LEaux).

En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies. D'abord, les rapports environnementaux et techniques ne démontrent aucunement que les remblais servant au sentier pédestre sont bénéfiques aux biotopes vivant actuellement sur les rives ou constituent d'une quelconque manière une amélioration de la situation environnementale actuelle. Ceux-ci risquent au contraire d'avoir un impact négatif sur les biotopes vivant actuellement aux abords du sentier pédestre, au vu des dérangements que la présence humaine occasionnera.

De plus, de simples réaménagements des accès déjà existants, ainsi que le renforcement des enrochements actuels permettent d'atteindre le même but d'intérêt public, sans toutefois que de nouvelles substances solides soient introduites dans le Léman. Ainsi, les projets de revitalisation et de sentier des rives du lac ne sont pas conformes à la LEaux.

Ainsi, les remblais nécessaires à ce que la passerelle prévue à la première partie du projet soit installée, ainsi que ceux qui sont prévus pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties, sont contraires à la LEaux.

Les projets de sentier et de revitalisation ne doivent donc pas être autorisés.

2.3 Impact financier

Le dossier de mise à l'enquête ne mentionne pas le coût exact du projet, ni même une estimation globale des dépenses envisagées. Cette lacune semble d'autant plus problématique que le projet comprend des ouvrages techniques importants (passerelle métallique, enrochements sur plusieurs centaines de mètres, aménagements écologiques et mesures d'accompagnement) susceptibles d'engendrer des coûts significatifs tant à la réalisation qu'à l'entretien.

Ainsi, mon Mandant fait part de son inquiétude quant au fait que les projets ne permettent pas la prise en compte de l'impact financier de ces deux projets, une pesée des intérêts en présence.

2.4 Absence d'intérêt public prépondérant

Comme il ressort des éléments susmentionnés, l'intérêt à ce que les rives du lac soient rendues plus accessibles s'oppose de façon incompatible avec les dispositions citées de la

LPN, de l'OPN, de l'OROEM de la Convention de Ramsar, de la LEaux et de la LPrPCI. En d'autres termes, l'intérêt à ce qu'un sentier pédestre soit construit dans une zone importante d'un point de vue culturel et environnemental semble surévalué, du fait qu'il sert des intérêts publics d'ampleur régionale tandis qu'il contrevient à des intérêts publics d'ordre national et international.

De plus, le projet comprend certaines limitations techniques et ne garantit pas une ouverture permanente du sentier pédestre. Celui-ci est annoncé comme praticable toute l'année par lac calme, mais est simultanément reconnu comme impraticable lors de tempêtes et de vagues de plus de 40 à 50 cm.

De plus, le projet bénéficie à un cercle restreint d'utilisateurs, en tant qu'il ne permet pas l'accès aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes avec des poussettes (rapport technique, p. 12).

En effet, comme cela a déjà été mentionné (ch. 2.1), la majeure partie du sentier aura une largeur de 1.20 m. Une telle largeur ne suffit pas à assurer l'accessibilité de tous. De plus, la huitième partie, d'une largeur de 80 cm semble également trop étroite pour permettre le passage et le croisement de personnes à mobilité réduite ou d'usagers promenant une poussette.

En outre, certaines zones du sentier passant par la plage semblent difficiles à franchir pour des poussettes ou des personnes en chaise roulante.

Enfin, il ne ressort aucunement des pièces du projet que le projet de sentier pédestre se fonde sur les normes techniques habituellement appliquées en ce qui concerne sa largeur.

Par conséquent, l'intérêt public à ce que ce projet soit mené semble surévalué par rapport aux intérêts publics qui s'y opposent.

2.5 Nuisances pour les riverains

La création du sentier pédestre à proximité immédiate de villas d'habitation risque d'engendrer des nuisances importantes pour les propriétaires. D'abord, le passage ou l'arrêt de piétons à proximité des villas entraînera inévitablement des nuisances sonores pour les propriétaires.

De plus, comme cela est fréquemment observé, le passage répété de promeneurs risque de provoquer le dépôt de déchets et ainsi de porter atteinte à la propreté des jardins se trouvant à proximité du sentier pédestre.

Enfin, le passage du sentier pédestre engendre un risque d'intrusions et de vols dans les jardins se trouvant aux abords du sentier.

Ainsi, le sentier pédestre porte atteinte à la tranquillité, au respect de la vie privée et au patrimoine des propriétaires des villas se trouvant à proximité du projet.

2.6 Caractère incomplet du dossier

2.6.1 Phase chantier

Les développements qui précèdent portent principalement sur les conséquences néfastes de la phase d'exploitation des projets, s'ils devaient être réalisés.

Monsieur de Luxembourg relève également que le dossier ne contient pas les éléments nécessaires à une évaluation complète de la phase de chantier et de ses conséquences sur l'environnement, dans toutes ses dimensions, du secteur concerné.

Par exemple, il n'est nullement fait mention d'un éventuel plan d'accès au chantier ou d'un plan de dépôt des machines. Ces éléments sont toutefois nécessaires afin d'apprécier les réels impacts qu'aura la phase de chantier.

Par ailleurs, les interventions en milieu lacustre génèrent par nature un impact important sur le milieu naturel par la présence d'engins navals, mais aussi par la mise en suspension de sédiments ou d'autres effets liés aux travaux eux-mêmes. Ces aspects n'ont fait l'objet d'aucune évaluation présente dans le dossier.

Ce dernier doit être complété sur ces points.

2.6.2 Expertise fédérale

Selon l'art. 8 LPN, dans des cas importants, une commission peut effectuer une expertise de son propre chef à tous les stades de la procédure, sur la manière de ménager des objets ou d'en préserver l'intégrité. Selon l'art. 25 de la LPN, la CFNP¹⁵ et la CFMH¹⁶ établissent des expertises spéciales au sens de l'art. 17a LPN lorsqu'un projet qui ne constitue pas une tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN pourrait porter préjudice à un objet figurant dans un inventaire de la Confédération au sens de l'art. 5 LPN ou ayant une importance particulière sur un autre plan.

En l'espèce, au vu de la proximité du projet avec de nombreuses espèces figurant sur les listes rouges de l'OFEV¹⁷, au vu de la proximité avec certains objets inscrits à l'ISOS ou certifiés ICOMOS et au vu du fait que le projet de sentier pédestre prévoit l'introduction de substances solides dans le Léman au sens de l'art. 39 al. 1 LEaux¹⁸, une expertise facultative au sens de l'art. 8 LPN s'impose manifestement. Seule cette procédure, qui prévoit la participation des autorités cantonales, est à même de prendre en compte tous les intérêts en jeu et faire un bilan transversal des impacts et de l'admissibilité du projet.

2.7 Proportionnalité

Les caractéristiques qu'une mesure étatique doit présenter afin d'être considérée comme proportionnée au sens de l'art. 5 al. 2 de la Cst.¹⁹, sont l'aptitude, la nécessité et la

¹⁵ Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage.

¹⁶ Commission fédérale des monuments historiques.

¹⁷ Office fédéral de l'environnement.

¹⁸ Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, RS 814.20.

¹⁹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

proportionnalité au sens strict²⁰. Or, en l'espèce, le projet litigieux ne remplit pas ces conditions et apparaît disproportionné.

2.7.1 Aptitude

Selon le rapport technique (Pièce 1, p. 7), les travaux se justifient par la volonté de respecter la volonté populaire²¹ en créant un chemin de randonnée sur les rives du lac. Cet objectif ne sera toutefois que très partiellement atteint par le projet de sentier des rives du lac, car ce dernier ne sera pas accessible à tout le monde. Au contraire, il exclura une large partie de la population à raison des modalités d'accès impraticables pour les personnes à mobilité réduite ou les poussettes, ou des choix constructifs qui excluront, notamment, les familles compte tenu du risque de chute dans l'eau.

Toutefois, il ne ressort nullement du texte de l'initiative que les accès aux rives du lac devraient être restreints d'une quelconque manière. Ainsi, le sentier pédestre ne semble pas apte à respecter la volonté populaire.

2.7.2 Nécessité

Au vu du fait que trois chemins pédestres permettant d'atteindre les rives du Léman existent d'ores et déjà (annexe 7, Carte des chemins pédestres), le projet de sentier pédestre ne saurait être considéré comme étant nécessaire afin de permettre la circulation piétonne le long du lac. De plus, il est tout à fait possible d'atteindre le PK 608 par le biais d'un chemin déjà existant. Comme l'objectif de ce projet est uniquement de déplacer au bord du lac ce chemin, accessible à tous, le projet de sentier des rives du lac n'est pas nécessaire au sens de l'art. 5 al. 2 Cst.

2.7.3 Proportionnalité au sens strict

D'une part, l'utilité concrète du projet apparaît limitée, puisque le sentier projeté n'est pas accessible à l'ensemble de la population, en particulier il exclut les personnes à mobilité réduite et les familles. En outre, sa praticabilité n'est pas garantie toute l'année.

D'autre part, le projet entraîne des atteintes significatives à des intérêts publics et environnementaux majeurs. Il est implanté dans un périmètre ISOS, implique la mise en place de remblais, se situe dans un secteur écologiquement sensible comprenant des espèces figurant sur la Liste rouge de l'OFEV ainsi qu'un site inscrit à la Convention de Ramsar et risque de créer des nuisances pour les propriétaires de villas se trouvant à proximité du projet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intérêt public que ce projet pourrait réellement atteindre ne saurait justifier les atteintes engendrées par le projet, qui par conséquent est disproportionné au sens de l'art. 5 al. 2 de la Cst.

* * *

²⁰ Jacques Dubey / Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, n° 616.

²¹ Initiative communale « Pour un accès public aux rives du lac », déposée le 11 août 2008.

3 Conclusion

En conclusion, au vu de ce qui précède, Monsieur Robert de Luxembourg prie respectueusement la

MUNICIPALITÉ DE LA TOUR-DE-PEILZ

À la forme

Déclarer recevable la présente opposition.

Au fond

Préalablement

Demander une expertise au sens de l'art. 8 de la LPN.

Compléter le dossier.

Principalement

Ne pas approuver le projet de sentier des rives du lac.

* * *

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour M. Robert de Luxembourg



Samuel Brückner

Annexes :

1. Procuration
2. Extrait du Registre foncier
3. Lettre de la Municipalité de la Tour-de-Peilz du 24 novembre 2025
4. Extrait de la liste rouge, reptiles (p. 13)
5. Description de la Réserve des Grangettes
6. Extrait de la liste rouge des oiseaux nicheurs, p. 18
7. Carte locale, sentiers pédestres

Procuration

Le client désigné ci-après :

M. Robert de Luxembourg

donne mandat à :

Mes Laurent Kyd et Samuel Brückner, avocats, Etude Borel & Barbey, Rue de Jargonnant 2, case postale 6045, 1211 Genève 6

(ci-après « l'avocat »)

avec faculté de substitution, de le représenter et de l'assister dans le cadre suivant :

Toute démarche en lien avec la parcelle 447, Commune de la Tour-de-Peilz.

ainsi qu'en relation avec tous mandats connexes, parallèles ou subséquents.

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, l'avocat pourra :

- représenter le client (I) devant toute juridiction, autorité, administration et tribunal arbitral, (II) vis-à-vis de toute assurance et institution suisse ou étrangère, (III) lors de toute assemblée officielle ou privée et (IV) vis-à-vis de toute tierce personne ;
- représenter le client vis-à-vis de toute banque ou négociant en valeurs mobilières, ces derniers étant relevés, à l'égard de l'avocat, des obligations résultant pour eux du secret bancaire ou du négociant ;
- signer tous actes, contrats, documents et réquisitions au nom du client ;
- intenter tout procès, conclure toutes conventions d'arbitrage, accepter toute compétence juridictionnelle, faire tout ce qui est nécessaire à la conduite d'une procédure jusqu'à décision définitive ;
- négocier et conclure tout accord, se désister ou acquiescer en tout ou partie ;
- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, ainsi que de tous mandats connexes, parallèles ou subséquents, le client déclare accepter expressément la compétence des Tribunaux genevois et l'application du droit suisse.

Ainsi fait à :

Date :

Genève 7. Juin 2024

7.6.2024

Le client :





Extrait du registre foncier Bien-fonds La Tour-de-Peilz / 447

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique 5889 La Tour-de-Peilz
Tenue du registre foncier fédérale
Numéro d'immeuble 447
Forme de registre foncier fédérale
E-GRID CH938386454341
Surface 3'148 m², numérisé
Mutation 19.01.2024 018-2024/411/1 Immatriculation
Autre(s) plan(s):
No plan: 1007
Désignation de la situation Route de St-Maurice 146
Couverture du sol Bâtiment(s), 374 m²
Accès, place privée, 440 m²
Jardin, 2'334 m²
Bâtiments/Constructions Habitation, N° d'assurance:
247a, 363 m²
Bâtiment, N° d'assurance:
1644, 11 m²
Bâtiment, N° d'assurance:
247b, 0 m²
Surface totale 123 m²
(souterrain)

Observations MO

Observations RF

Feuille de dépendance

Estimation fiscale

10'141'000.00

2024 (17.09.2024)

Propriété

Propriété individuelle

de Luxembourg Prince Robert 14.08.1968

26.07.2018 018-2018/5635/0 Achat

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 21.12.2025 Aucun(e)

Explications :

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge; D = droit; CD = charge et droit.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes :

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Affiché
ID des autres droits:	Non affiché
ID des gages immobiliers:	Non affiché
Tous les titres de droit:	Non affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché

Courrier A+

Monsieur
Robert de Luxembourg
Route de St-Maurice 146
1814 La Tour-de-Peilz

La Tour-de-Peilz, le 24 novembre 2025

Traité par : M. Walter

42.03-SUTP-2511-MW-vm-05-005-2-16-Infos-proprietaires-enquete.docx

Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest

Mise à l'enquête publique

Monsieur,

Par la présente et en votre qualité de propriétaire d'une parcelle jouxtant immédiatement le périmètre du projet mentionné en titre, nous vous informons que celui-ci sera soumis à l'enquête publique du 26 novembre au 25 décembre 2025 selon la procédure dictée par la loi sur les routes du 10 décembre 1991.

Le dossier, déposé au Service de l'urbanisme et des travaux publics, Maison de Commune, 2^{ème} étage, peut être consulté de 07h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00. Les documents relatifs à l'enquête peuvent également être consultés sur le site https://map.cartoriviera.ch/theme/amenagement_du_territoire.

Cette procédure est coordonnée avec la mise à l'enquête simultanée du projet de renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon, procédure menée par la Direction générale de l'environnement selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957.

Les observations ou oppositions éventuelles devront être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées, par écrit, à la Municipalité, durant le délai d'enquête.

Le soussigné de droite reste disponible pour tout complément d'information au 021 977 01 61. Par ailleurs, le dossier pourra être consulté et les soussignés disponibles pour le public intéressé lors d'une permanence qui se tiendra à l'Aula du Collège Courbet le mercredi 3 décembre prochain de 16h à 20h.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

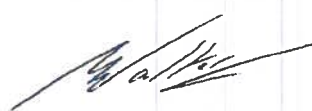
URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :

Le chef de service :



Elise Kaiser



Maximilien Walter

Copie à : - Direction générale de l'environnement (DGE), M. Guy Gilliland, avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne



3.1 Liste rouge des reptiles

Tab. 3 : Liste des espèces, avec leur catégorie de menace

Nom scientifique	Nom commun	Statut LR	Critères UICN	Remarques
Tortue				
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	CR	B2ab(iii)	Populations majoritairement réintroduites et isolées entre elles ; les habitats favorables ont fortement régressé au cours du dernier siècle.
Lézards et orvets				
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC		
<i>Anguis veronensis</i>	Orvet de Vérone	EN	A2ac	La faible répartition et le faible taux de détection de l'espèce en Suisse ne permettent pas d'évaluer précisément la réduction des effectifs.
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard agile	VU	A3c, B2ab(iii)	Forte fragmentation de l'habitat, perte de surface et réduction des populations induite par la compétition avec le lézard des murailles. La future réduction de l'aire de répartition potentielle induite par le réchauffement climatique conduit aussi à une évaluation comme VU.
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	VU	B2ab(ii,iii,iv)	Forte perte d'habitat ; populations fragmentées et localement liées à des travaux d'entretien réguliers de lisières.
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC		Forte augmentation des populations ; existence présumée de lignées génétiques d'origines diverses et interfécondes.
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	NT	A3c	Le réchauffement climatique devrait induire une forte réduction de son aire de répartition potentielle ; sa large répartition actuelle devrait lui permettre de se maintenir.
Serpents				
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	EN	A2ac	Très forte réduction des observations dans les carrés témoins.
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	EN	B2ab(ii,iii,iv)	Aire d'occupation restreinte en Suisse.
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier helvétique	EN	A2ac	Très forte réduction des observations dans les carrés témoins.
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	CR	A2ac, C1	Très forte réduction des observations dans les carrés témoins ; présence d'un nombre très limité d'individus adultes. Forte compétition avec une espèce introduite dans le canton de VD.
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier nordique	EN	A2ac, B2ab(iii,iv)	Très forte réduction des observations dans les carrés témoins ; aire d'occupation restreinte en Suisse.
<i>Natrix tessellata</i>	Couleuvre tessellée	EN	A2ac, B2ab(ii,iii,iv)	Très forte réduction des observations dans les carrés témoins ; aire d'occupation restreinte en Suisse.
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	EN	A2ac	Très forte réduction des observations dans les carrés témoins ; particulièrement menacée sur le Plateau suisse, menace plus faible dans les Alpes.
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade	EN	A3c	Considérée comme EN suite aux simulations de l'évolution de l'habitat avec le réchauffement climatique. Réduction des observations dans les carrés témoins ; extinctions locales et petites populations très fragmentées dans le Jura et certaines zones des Préalpes.
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	EN	B2ab(ii,iii,iv)	Aire d'occupation restreinte en Suisse.

8 Les Grangettes

Importance internationale

(VD, VS)

Description de la réserve

La réserve est située sur la rive est du lac Léman, à l'embouchure du Rhône. Elle est caractérisée par une vaste surface d'eau, par des zones humides étendues et des forêts alluviales dans le delta du Rhône. De très nombreux oiseaux d'eau et limicoles passent chaque année l'hiver dans la zone qui va de Vevey (VD) à St-Gingolph (VS).

Objectif

Conservation de zones de tranquillité pour le séjour et l'alimentation de l'avifaune, en particulier pour les oiseaux d'eau migrateurs et les limicoles.
Conservation du site en tant que lieu de reproduction et de mue pour les oiseaux d'eau et en tant que biotope diversifié pour les oiseaux et les mammifères sauvages.

Dispositions particulières

Partie I

- La navigation, les sports nautiques et la baignade sont interdits toute l'année. Fait exception la navigation par la police et les personnes chargées de l'entretien et de la surveillance des rives, des biotopes et de la faune.
- La pêche est interdite.

Partie III

- Sont exemptes de l'interdiction de la chasse les mesures de régulation à l'égard des prédateurs (renards, blaireaux, fouines, chats harets), des corvidés chassables, des chevreuils et des sangliers.
- Dans les roselières, il est interdit de se déplacer hors des chemins balisés.
- Le déplacement au moyen de kitesurfs et engins similaires est autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre.

Gebietsbeschreibung

Das Schutzgebiet ist am Ostufer des Genfersees, an der Mündung der Rhone gelegen. Es umfasst eine weite Wasserfläche, ausgedehnte Feuchtgebiete sowie Auenwälder im Rhonedelta. Zahlreiche Wasser- und Watvögel verbringen in diesem Gebiet den Winter. Das Reservat erstreckt sich von Vevey (VD) bis nach St. Gingolph (VS).

Schutzziel

Erhaltung ungestörter Gebiete als Rast- und Nahrungsplatz für Vögel, insbesondere ziehende Wasservögel und Limikolen.

Erhaltung des Gebietes als Brut- und Mausegebiet für Wasservögel und als vielfältiger Lebensraum für wildlebende Säugetiere und Vögel.

Besondere Bestimmungen

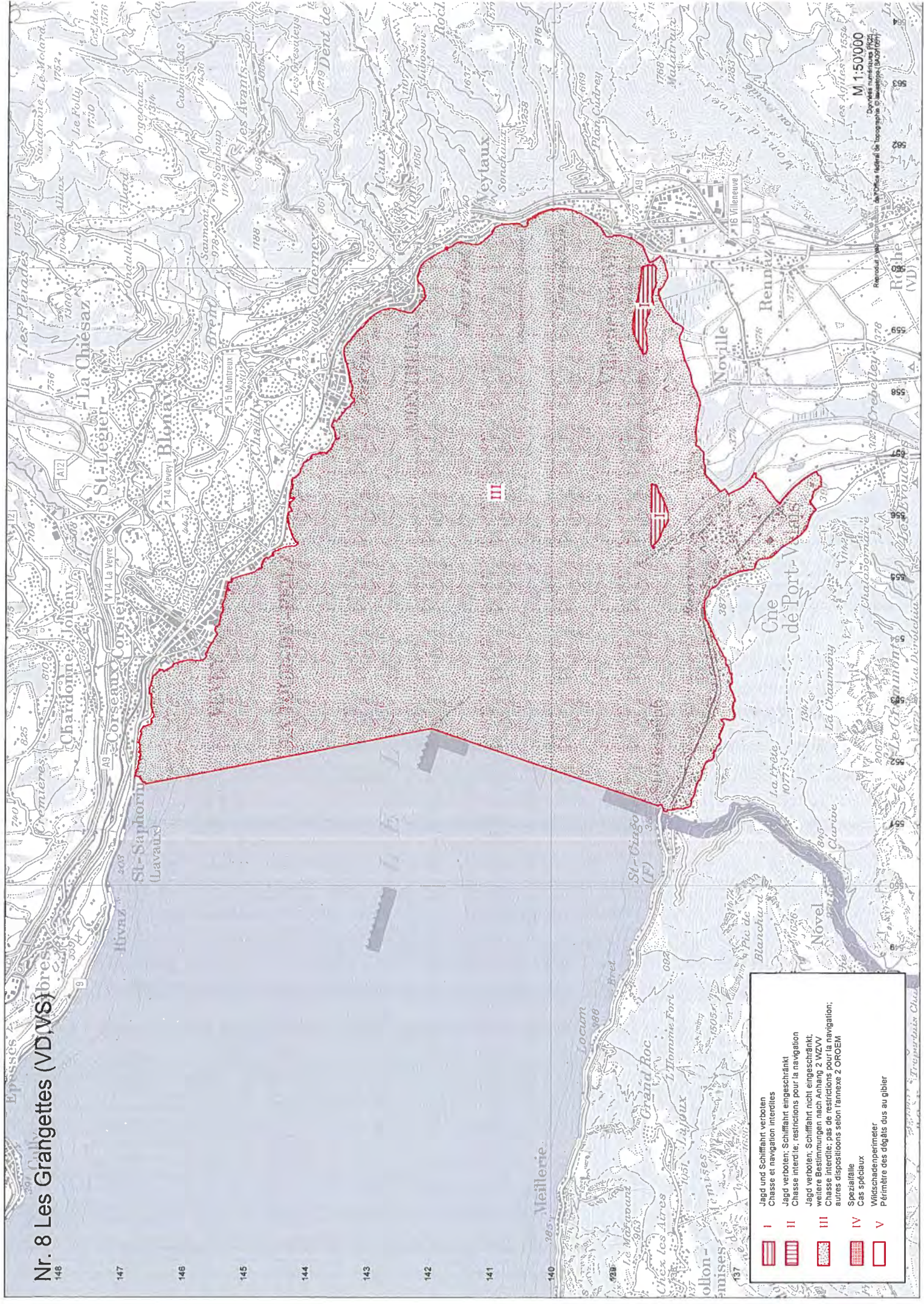
Teilgebiet I

- Schifffahrt, Wassersport und Baden sind ganzjährig verboten. Davon ausgenommen sind die Seepolizei und die für den Unterhalt und die Kontrolle der Ufer, der Biotope und der Fauna verantwortlichen Personen.
- Die Fischerei ist verboten.

Teilgebiet III

- Vom Jagdverbot ausgenommen sind Regulierungsmassnahmen bezüglich Prädatoren (Fuchs, Dachs, Steinmarder, verwilderte Hauskatze), der jagdbaren Rabenvögel, der Reh- und der Wildschweinbestände
- Es ist verboten, die Schilfbestände ausserhalb der markierten Wege zu betreten.
- Das Fahren mit Drachensegelbrettern und ähnlichen Geräten ist in der Zeit vom 1. April bis 30. September erlaubt.

Nr. 8 Les Grangettes (VD/VS) pres



I

II

III

IV

V

Jagd und Schifffahrt verboten
Chasse et navigation interdites

Jagd verboten; Schifffahrt eingeschränkt
Chasse interdite; restrictions pour la navigation

Jagd verboten; Schifffahrt nicht eingeschränkt;
weitere Bestimmungen nach Anhang 2 MZVV
Chasse interdite; pas de restrictions pour la navigation;
autres dispositions selon l'annexe 2 OROEM

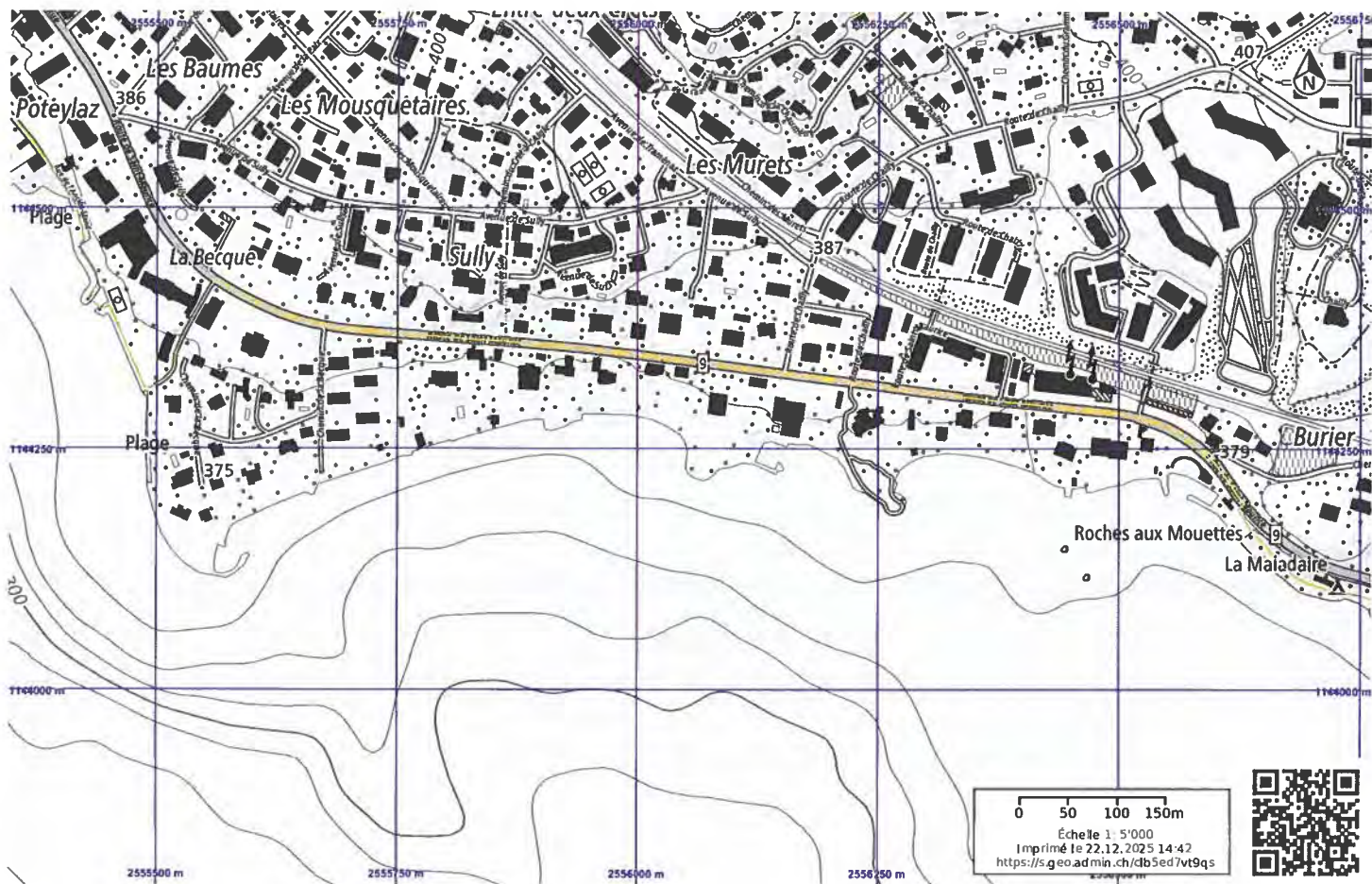
Spezialfälle
Cas spéciaux

Wildschadenperimeter
Périmètre des dégâts dus au gibier

M 1:50'000

Copyright 2008/2009
Reproduziert mit Genehmigung des Bundesamtes für Raumpolitik (BFS)

Nom français	Nom scientifique	Cat.	Critères	Remarques
Ardéidés	Ardeidae			
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	EN	D	Dépendant de mesures d'entretien et de conservation appropriées
Bihoreau gris*	<i>Nycticorax nycticorax</i>	EN	D↓	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	LC		
Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>	CR	D	
Grande Aigrette*	<i>Ardea alba</i>	VU	D↓↓	Première évaluation (espèce nicheuse seulement depuis 2013)
Phalacrocoracidés	Phalacrocoracidae			
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	LC		
Charadriidés	Charadriidae			
Pluvier guignard*	<i>Eudromias morinellus</i>	VU	D↓↓	Première évaluation (seulement espèce nicheuse accidentelle auparavant)
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	EN	D	Dépendant de mesures de conservation
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	EN	A2ac, B2ab	Évolution positive des effectifs uniquement grâce aux programmes de conservation
Scolopacidés	Scolopacidae			
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	CR	A2ac, B1ab, B2ab, C2a(i), D	
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	VU	C1	
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	CR	A2ac, C2a(i), D	
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	EN	B2ab, C2a(i), D	Dépendant de mesures de conservation
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	RE		Dernière preuve de nidification : 1919
Laridés	Laridae			
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	EN	A2ac, C1	Dépendant de mesures de conservation
Mouette mélanocéphale*	<i>Larus melanocephalus</i>	VU	D↓↓	
Goéland cendré*	<i>Larus canus</i>	VU	D↓↓	La modification du statut de menace européen entraîne désormais un déclassement de deux catégories
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	LC		
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	NT	D1, cd	Dépend de sites de nidification artificiels
Tytonidés	Tytonidae			
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	NT	C2b, D1	

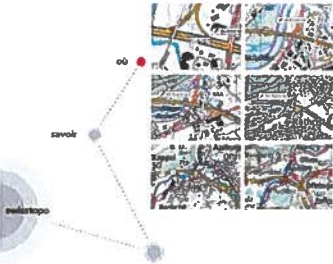


Légende

Carte nationale 1:10'000 (grise)

Signes conventionnels

Cartes nationales 1 10 000 à 1 1 million



Chemins de randonnée pédestre

-  Chemin de randonnée
-  Chemin de randonnée de montagne
-  Chemin de randonnée alpine

Thi-Kim Quang DO CUENOD
Chemin de La Becque 42
1814 La Tour-des-Peilz

	Original	Copie
Municipalité		
MW		
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

REÇU 11 DEC. 2025 / *cu*

Recommandé *par porteur*

Municipalité de la Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
Case postale 144
1814 La Tour-de-Peilz

La Tour-de-Peilz, le 12 décembre 2025

Opposition au projet de cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007, dossier n° 347-4229

Madame la Syndique,
Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,

J'ai l'honneur de former **opposition** au projet de cheminement piétonnier mentionné en titre.

1. Recevabilité

1.1 En matière de procédure, conformément à l'art. 13 LRou, les art. 34 et 38 à 45 LATC sont applicables par analogie.

1.2 Au terme de l'art. 13 al. 1 LPA-VD, ont qualité de partie en procédure administrative : les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision et qui participent à la procédure (let. a), les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie (let. b), les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (let. c), et les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation (let. d).

Les personnes intervenant dans le cadre d'une enquête publique n'ont ainsi pas à faire valoir d'atteinte dans leur opposition (BOVAY, la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, in RDAF 2009 I 161, pp.171 et 172).

En l'espèce, je suis propriétaire du bien-fonds n° 327 de la commune de la Tour-de-Peilz.

Je serais dès lors directement impacté par les travaux en question, que ce soit en lien avec les immissions nécessaires de ceux-ci, mais également quant à leurs conséquences.

En effet, du public ne manquera pas d'avoir son lot de conséquences sur les propriétés du projet en examen. Soucieux du bon développement de la zone en question, je revêts sans conteste la qualité de partie à la procédure.

1.3 Selon l'art. 38 LATC, le projet est soumis à l'enquête publique durant trente jours.

Les oppositions doivent être adressées par écrit au Greffe municipal durant le délai d'enquête.

En l'espèce, selon avis paru dans la Feuille des avis officielle vaudoise du 25 novembre 2025, le délai d'enquête de trente jours cours du 26 novembre 2025 au 25 décembre 2025.

Il est souligné que le premier projet de cheminement piétonnier avait déjà été mis à l'enquête à la veille des fêtes de fin d'année qui est une période particulièrement chargée pour chacun. La réitération du même procédé ne saurait être confiée au hasard.

Quoiqu'il en soit, remis ce jour à un bureau de poste suisse, la présente opposition est formée en temps utile et est recevable.

2. La sécurité des usagers ne sera pas assurée par le projet

2.1 Le projet retient qu'en temps normal le projet devrait être praticable toute l'année dans la mesure où le niveau retenu est de 372.75 à 372.80 msm. Il est clairement mentionné qu'en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50 cm, le sentier serait impraticable. Afin de palier à ce danger, des panneaux d'information seront installés sur les trois accès du chemin.

Ces mesures apparaissent insuffisantes pour assurer la sécurité des usagers.

2.2 En effet, il ressort du projet que le chemin en question ne sera pas éclairé (ce qui est salué d'un point de vue du respect de la vie sauvage de ce lieu). Il apparaît dès lors cependant que d'un point de vue sécuritaire, un risque accru existera, notamment en hiver, en fin d'après-midi, quand la luminosité est déclinante mais que l'heure en question rend les promenades propices. Les quelques panneaux d'information, dont on se permet de douter fortement de l'efficacité, n'apparaissent pas être des mesures suffisantes.

2.3 De même, l'aspect général du projet, notamment quant aux passerelles munies de rambardes, pourront donner un faux sentiment de sécurité aux usagers qui souhaiteraient emprunter ce chemin.

Il est rappelé, même si le projet en cause en fait mention, que les coups de Vaudoire, particularités locales, ont un déclenchement soudain, très rapide et qui n'est régulièrement pas signalé par les feux d'alerte. Ceux-ci pourront prendre les usagers par surprise, notamment les familles avec de jeunes enfants et créer un danger accru pour ces derniers.

2.4 L'exemple qui précède n'est en aucun cas anecdotique. En effet, le projet se « cache » derrière la notion qu'il s'agira d'un chemin de randonnée

et dès lors qu'il s'adresserait à un public aguerri. Cependant, il est conçu en milieu à l'évidence urbain, avec dès lors les usagers attendus.

Quelle que soit la dénomination utilisée, ce cheminement a pour localisation un quartier résidentiel et dès lors les réflexes évidents de ses usagers seront urbains. Leur sécurité sera dès lors compromise par les spécificités lacustres et météorologiques locales qui sont très particulières.

2.5 Enfin, les coupes 3-3, 4-4 et 9-9 du projet interpellent en ce sens qu'en cas de vagues importantes, soudaines et imprévues, les usagers pourront se retrouver bloqués entre le lac et un mur important, causant des risques de noyade évidents.

En effet, les usages ne disposeront alors d'aucune issue sur plusieurs dizaines de mètres.

2.6 Sur le vu de ce qui précède et pour ces raisons déjà, le projet doit être rejeté.

3. Le projet en question est élitiste

Il ressort sans aucune ambiguïté du projet en question que celui-ci est réservé aux personnes valides.

Au vu de sa configuration, il apparaît que les personnes âgées, celles à mobilité réduite, les jeunes enfants et les familles seront dans l'embarras pour emprunter ce sentier. Il est même souligné que, sans aucun détour, les poussettes ne seront pas autorisées.

Il découle de cette lecture que le cheminement en question ne pourra accueillir que quelques joggeurs sportifs et autres jeunes personnes en parfaite possession de leurs moyens, par temps calme et de jour.

Il sera en revanche financé par toute une population, sans qu'une partie – étonnamment importante – ne puisse y accéder.

Le projet en question apparaît dès lors disproportionné au vu de son coût présumé, dans la mesure de l'utilité publique réelle qu'il représente. Pour cette raison également, le projet doit être rejeté.

4. Le projet en question viole les art. 8 cst. et 14 CEDH

Sans aucun détour, le projet indique que le cheminement prévu ne sera pas praticable aux personnes à mobilité réduite. Notamment, les chaises roulantes ne pourront pas y accéder.

A la lecture dudit projet, il ressort sans trop de doute que les personnes à mobilité réduite, ou nécessitant une aide au déplacement, seront exclues de ce cheminement.

A replacer les choses dans leurs contextes, cette proposition est tout bonnement inacceptable. Le projet en cause est prévu en milieu urbain. Il ne s'agit pas d'un sentier de montage ou forestier, mais bien d'un cheminement

le long du lac, dans un quartier résidentiel. La protection constitutionnelle conférée par l'art. 8 Cst doit trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce. Les moyens techniques modernes permettent la réalisation d'un chemin qui ne serait pas discriminant.

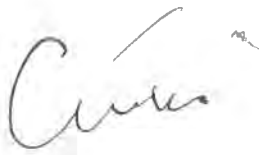
En l'espèce, sa largeur empêche son utilisation par des personnes à mobilité réduite et rend les croisements difficiles à impossibles (selon l'aveu même du projet). Les marches prévues le rendent impraticable à tout fauteuil roulant et périlleux aux personnes nécessitant une aide au déplacement.

Dès lors, sur le vu de ce qui précède, le projet viole les art. 8 cst. et 14 CEDH et doit dès lors être rejeté.

5. Nuisances et incivilités

Les nuisances et incivilités durant les belles saisons par les usagers des bains en dessous de notre mur de soutènement sont actuellement déjà énormes, même que le lieu est sans issue, on peut imaginer l'augmentation de ces nuisances en cas de réalisation de ce chemin ce qui sera insupportable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,
mes plus parfaites salutations



Thi-Kim Quang DO CUENOD



Andreas Kessler
Chemin des Liserons 9
1800 Vevey
079 426 24 90
Andreas.kessler@gmail.com

	Original	Copie
Municipalité		
MW		
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

REÇU 05 JAN. 2026

Vevey, le 22 décembre 2025

Service urbanisme & travaux publics
Secteur police des constructions
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Opposition dans le cadre de la mise à l'enquête concernant la création d'un sentier le long des rives du lac

Madame, Monsieur,

Après avoir pris connaissance du projet de création d'un sentier le long des rives du lac le mercredi 3 décembre à l'aula du Collège Courbet, je souhaite m'opposer au projet sous sa forme actuelle.

Je relève certes la qualité du travail fourni par la municipalité et le bureau d'ingénieur. Toutefois, j'ai des doutes sur la réalisation de ce dernier, notamment en ce qui concerne le port de la Becque. Des améliorations et ou modifications devraient être apportées au projet afin de garantir la sécurité du port et des embarcations. L'ouverture du mur de protection du port de La Becque risque ainsi de provoquer des dégâts dans ledit port. Par ailleurs, les grilles de protection évoquées dans le dossier – pour protéger les bateaux des incivilités – ne figurent pas sur les plans.

De plus, les éléments prévus pour renaturaliser les rives dans le prolongement du port ne s'y prêtent pas naturellement, car il s'agit d'une zone profonde, et cela nécessite un remblayage artificiel pour créer une zone de roselière. Cela amènera davantage de bois dans le port de la Becque en cas de tempête de Vaudaire, ce qui est problématique pour ses usagers. En outre, le remblayage (sédimentation) et la baignade (piétinement du frai) mettront en péril le bon fonctionnement de la grève, dont la fonction écologique est actuellement efficace.

En vous souhaitant de très belles fêtes de fin d'année, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.



Andreas Kessler

	Original	Copie
Municipalité	☒	☐
MW	☐	☐
PB	☐	☐
JN	☐	☐
SD	☐	☐
GL	☐	☐
RT	☐	☐
PK	☐	☐
AS	☐	☐
AI	☐	☐
VM	☐	☐
PV	☐	☐
Espaces publics	☐	☐

REÇU 18 DEC. 2025

RECOMMANDÉ

Municipalité de la Tour-de-Peilz
Direction de l'Urbanisme
et des Travaux publics
Grand-Rue 46
Case Postale 304
1814 La Tour-de-Peilz

JEAN-MARC REYMOND
Docteur en droit - Avocat
I.L.M. (King's College London)
reymond@jmrlegal.ch

ROLF DITESHEIM
Docteur en droit - Avocat
ditesheim@jmrlegal.ch

DENIS CHERPILLOD
Docteur en droit - Avocat
cherpillod@jmrlegal.ch

YASMINE SÖZERMAN
Avocate
Spécialiste FSA droit de la
construction et de l'immobilier
I.L.M. (Columbia Law School)
sozerman@jmrlegal.ch

ANNE DORTHE
Avocate - I.L.M. en propriété
intellectuelle (Turin)
Chargée de cours à l'EPFL
dorthed@jmrlegal.ch

ÉLODIE LE GUEN
Avocate
Spécialiste FSA droit du travail
leguen@jmrlegal.ch

GABRIELLE WEISSBRODT
Avocate
Spécialiste FSA droit de la famille
Spécialiste FSA droit du travail
weissbrodt@jmrlegal.ch

AUDE SCHMID
Avocate
schmid@jmrlegal.ch

MATHIEU SINGER
Docteur en droit - Avocat
singer@jmrlegal.ch

SOPHIE MONNEY
Avocate
monney@jmrlegal.ch

GAUTHIER ESTOPPEY
Avocat
estoppey@jmrlegal.ch

Lausanne, le 17 décembre 2025

V/Réf: Dossier n° 347-4229

LRou - Aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045

V/Réf : Dossier n° 347-36

LPDP - Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045

00327744/YSO

Madame la Syndique, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

Je vous informe être mandatée par la Fondation Françoise Siegfried-Meier dans le cadre de l'affaire mentionnée selon procuration ci-jointe (**pièce 1**).

Par la présente, ma mandante fait opposition au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045 et, dans cette mesure et à des fins formelles, au projet de revitalisation du lac sur le même tronçon.

Les documents des deux dossiers étant identiques, l'opposition – qui est adressée en deux exemplaires pour la bonne forme – est également identique pour les deux projets.

I. Recevabilité

a. Qualité pour faire opposition

La Fondation est propriétaire de la parcelle 345 de la commune de La Tour-de-Peilz.

Cette parcelle se trouve au bord du lac. Elle est directement concernée par le projet de cheminement piétonnier qui constituera une restriction de son droit de propriété, puisqu'il est prévu que ce cheminement soit réalisé au bas de sa parcelle.

Elle bénéficie dès lors d'un intérêt juridiquement protégé à contester le projet d'aménagement et donc faire opposition.

b. Délai pour faire opposition

La mise à l'enquête du projet a lieu du 26 novembre au 25 décembre 2025.

La présente opposition est donc déposée en temps utile.

II. Faits

Le projet consiste en l'aménagement d'un chemin piétonnier le long des rives du lac Léman dans le secteur entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045 (secteur « Ouest »). Le projet sur le « secteur Est » entre le DP 1045 et la Maladaire est suspendu.

En 2020, un dossier concernant la partie Ouest de ce projet avait été mis à l'enquête publique. Il avait cependant fait l'objet d'oppositions et de recours. Par arrêt du 14 mars 2023, la CDAP avait – pour des raisons procédurales - admis les recours et constaté la nullité respectivement avait annulé les décisions approuvant ce cheminement.

La Commune de la Tour-de-Peilz a décidé d'ajuster et d'intégrer le nouveau projet de sentier des rives à un concept de revalorisation écologique de l'avant-rive. Le projet est donc composé de deux sous-projets liés à des procédures spécifiques :

- Le projet de sentier des rives du lac – Tronçon Ouest suit une procédure LRou.
- Le projet de revitalisation des rives du lac suivra une procédure LPDP.

Ces deux procédures sont coordonnées et sont composées des mêmes pièces. En outre, la mise à l'enquête publique des deux procédures s'est faite simultanément.

III. Moyens

a. Préservation du paysage et des rives du lac

Selon l'art. 3 al. 2 let. c LAT, le paysage doit être préservé. Il convient notamment de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci.

Le fait de « tenir libre les bords des lacs » implique de renoncer à de nouvelles constructions et installations sur les rives, soit par exemple déclasser des zones à bâtir non construites ou élaborer une loi de protection des rives (TSCHANNEN, Commentaire pratique LAT : planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, art. 3 N 57 et références citées).

L'art. 17 al. 1^{er} let. a LAT dispose que les lacs et leurs rives constituent des « zones à protéger ». Cette disposition est directement applicable de sorte qu'aucune mesure d'aménagement ne peut la violer sans risquer d'être annulée (JEANNERAT/MOOR, Commentaire pratique LAT : planifier l'affectation 2016, art. 17 N 3).

Selon la jurisprudence, un projet de sentier public, à l'instar d'un projet de route, doit résulter, comme pour tous les plans d'affectation, d'une pesée de l'ensemble des intérêts qui apparaissent pertinents, notamment les intérêts liés aux art. 1 et 3 LAT (ATF 118 I 504).

La réalisation d'un cheminement riverain étant assimilée à une activité ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'art. 1 al. 2 let. b OAT, l'autorité de planification doit notamment procéder aux différents examens prévus par l'art. 2 al. 1^{er} OAT, en particulier, étudier les possibilités et variantes qui entrent en ligne de compte (let. b) et vérifier si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes, relatifs à l'utilisation du sol, en particulier les plans directeurs (let. e).

L'autorité d'adoption et d'approbation du plan doit alors procéder à une pesée globale des intérêts en jeu requise par l'art. 3 OAT, assurant la coordination de l'ensemble des dispositions légales qui entrent en ligne de compte (art. 25a al. 4 LAT).

Elle doit notamment prendre en considération les intérêts privés des propriétaires en ce qui concerne les empiétements sur leur fonds et l'expropriation qui en serait la conséquence. Il en va de même des intérêts de la protection de la nature et du paysage qui doivent faire l'objet d'une pesée complète dans le cadre de la procédure de l'élaboration et de l'adoption du projet définitif (ATF 118 I 504 consid. 5 a et b p. 507 ; arrêt de la CDAP du 23 novembre 2015, AC.2013.0426, consid. 5c).

En particulier, la réalisation d'une promenade le long des berges ne doit pas porter atteinte au caractère naturel de la rive. A cet égard, un tel cheminement ne peut être admis que s'il est raisonnable, possible et approprié au déplacement du public à l'endroit concerné. Il faut ainsi respecter le principe de proportionnalité (ATF 145 II 70; TSCHANNEN, *op. cit.*, art. 3 N 58 et références citées).

Quoiqu'il en soit, l'intérêt public à la protection des espaces vitaux pour la faune et la flore des rives doit primer l'intérêt de la population à y accéder (BOULAZ, La protection du paysage, thèse 2017, p. 392 s.).

En l'occurrence, le sentier projeté impliquerait la création de nouveaux enrochements - notamment des enrochements végétalisés qui se composent de structures non-naturelles (caissons en bois, sable et

gravier, ballast concassé, géotextile synthétique) - l'agrandissement des enrochements existants, ainsi que la construction d'une passerelle (cf. notamment plans de coupes type parcelle n°345).

Il porte manifestement atteinte à la zone à protéger et viole donc l'art. 17 LAT. Comme on le verra plus bas, il porte également atteinte à la flore et à la faune locale.

b. Violation de l'art. 24 LAT

Le projet est situé en partie en zone de verdure, en partie sur le domaine public des routes et, surtout, sur le domaine public des eaux selon le plan général d'affectation de la commune de la Tour-de-Peilz en vigueur depuis le 15 mai 2019.

Les travaux projetés sont donc essentiellement situés hors de la zone à bâtir.

En vertu de l'art. 24 LAT, en dérogation à l'art. 22, al. 2, let. a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si:

a. l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination;

b. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Selon l'examen préalable de la DGMR, « [s]ur la base du plan directeur cantonal des rives du lac (cheminement riverain), la réalisation du tronçon piétonnier en question peut être considérée comme imposée par sa destination hors de la zone à bâtir à l'endroit projeté (article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700)). Aucun intérêt prépondérant ne doit cependant s'y opposer (article 24, al. 2 de la LAT). »

Le projet se fonde ainsi exclusivement sur le plan directeur des rives vaudoises au Lac Léman.

Celui-ci date de 2000, soit il y a plus de 25 ans.

Le 2^{ème} cahier du plan directeur des rives pose comme objectif pour La Tour-de-Peilz d'assurer une liaison piétonne entre la plage de la Becque et celle de La Maladaire « immédiatement en rive ou sur la route cantonale à aménager » (passage mis en évidence). La fiche n°33 en question précise toutefois que la réalisation du tronçon est laissée à l'appréciation de la commune.

Quant au 1^{er} cahier, il retient certes l'idée de créer un chemin directement en rive du lac (mesure E2) mais « *dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec les objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable* ».

Premièrement, ce plan vise notamment à installer la présence humaine directement sur les rives du lac. En ce sens, il est contraire à l'art. 17 al. 1^{er} LAT précité ainsi qu'à la tendance actuelle tendant à la préservation des milieux naturels et à la renaturation.

Deuxièmement, ce plan n'impose pas de passer sur les rives du lac entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045. Dès lors, l'on ne saurait retenir que l'emplacement du projet est imposé par sa destination. Il ne peut donc pas être autorisé sur la base de l'art. 24 LAT.

Troisièmement, comme on le verra plus bas, des intérêts prépondérants s'opposent à ce cheminement.

c. Violation de l'art. 18 LPN

L'art. 18 al. 1^{er} à 1^{ter} LPN dispose que :

« La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.

Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. »

Il faut d'emblée relever que le dossier ne contient qu'un « rapport environnemental » (pièce 3) mais pas un réel rapport d'impact au sens de la LPE et l'OEIE. Ce rapport est au demeurant largement incomplet.

i. Couleuvre vipérine

La couleuvre vipérine est une espèce prioritaire et fortement menacée. Le rapport environnemental indique qu'elle est en danger critique d'extinction (p. 11).

Il est incontesté que le projet aura un impact sur celle-ci.

Pour rappel, sur demande d'opposants, un rapport préliminaire avait été établi par Hintermann Weber en 2020. Il retenait que « [l]a couleuvre vipérine est le serpent le plus menacé de Suisse, classé en danger critique d'extinction (CR) dans la Liste Rouge des reptiles menacés en Suisse (...) En effet, cette espèce a une aire de répartition très restreinte (estimée à 17 m² (...)), qui comprend essentiellement des habitats terrestres linéaires, tels que rives végétalisées de lac et de cours d'eau bien exposés et de basses altitudes » (pièce 2 : Hintermann Weber, Rapport préliminaire sur la Couleuvre vipérine, 21 août 2020, p. 3). Cette espèce est encore présente au bord du lac Léman mais est en régression dans le canton de Vaud (p. 4).

Plusieurs observations ont été faites dans le secteur concerné par le présent projet. Le rapport préliminaire relevait que les enrochements végétalisés, les petites plages avec végétation sont très favorables à cette espèce en particulier lorsque l'accès du public est restreint (p. 4).

Selon ce rapport préliminaire, le projet pouvait avoir les impacts suivants (p. 8) :

- Destruction d'habitats favorables ;
- Mort de couleuvres vipérines pendant les travaux ;
- Réduction de la végétation des berges par piétinement ;
- Dérangement des reptiles pendant leur période d'activité ;
- Prédation par les chiens ;
- Augmentation des effectifs de la couleuvre tessellée invasive si les enrochements ne sont pas végétalisés.

En conséquence, le projet de 2020 était incompatible avec la conservation de cette espèce (p. 4).

Un second rapport avait en outre été établi par Hintermann Weber (**pièce 3** : Hintermann Weber, Rapport préliminaire sur la Couleuvre vipérine, octobre 2021). Celui-ci était notamment fondé sur des observations complémentaires effectuées en septembre 2021 et confirmait la présence de la couleuvre vipérine dans le secteur concerné par le projet ainsi que les conséquences de celui-ci sur cette espèce.

Or, le rapport environnemental est parfaitement incomplet sur cette question. Il comprend moins de deux pages à ce sujet (cf. p. 11 s.). Il n'étudie pas l'état actuel de l'espèce sur le tronçon concerné. Il n'analyse pas l'impact concret du projet sur la couleuvre vipérine. Il relève uniquement que, pendant la phase de chantier, il y a un « [r]isque de mortalité au niveau des reptiles, en particulier de la couleuvre vipérine » (p. 21).

Il retient en outre que « (...) la Couleuvre vipérine est une bonne nageuse, des tronçons de rive défavorables sur quelques centaines de mètres ne constituent vraisemblablement pas un obstacle aux échanges entre les différentes populations qui sont disséminées entre le Lavaux et Villeneuve » (p. 12, passage mis en évidence).

C'est évidemment insuffisant pour une espèce en danger critique d'extinction.

ii. Poissons

Selon l'art. 7 al. 1^{er} LFSP, les cantons assurent la préservation des ruisseaux, des rives naturelles et de la végétation aquatique servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture.

En l'espèce, le dossier ne comprend pas la moindre étude sur la faune piscicole et sur l'impact du projet sur les poissons.

A cet égard, des opposants avaient à l'époque confié un mandat à la « Maison de la Rivière » afin d'évaluer l'impact du projet de 2020 sur la faune et la flore. Son rapport final devrait être rendu prochainement.

Dans un premier diagnostic, la Maison de la Rivière était arrivée à la conclusion que « *[l]e site étudié est très urbanisé et des aménagements tels que des murs et des enrochements construits à la limite de l'interface terre-eau limitent considérablement la présence de milieux rivulaires. La topographie très pentue de cette côte du Léman y joue également un rôle et influence la taille de la beine lacustre, qui est donc naturellement étroite. Trois enjeux principaux ont été mis en avant sur le site d'étude :*

- *Les grèves existantes.*
- *La zone de moins de 1 m de profondeur, qui au vu de la topographie ne s'étend pas à plus de 3-4 m de la berge.*
- *Les herbiers aquatiques.*

On comprend que les milieux rivulaires et aquatiques sont très rares sur cette côte du Léman, ce qu'y [sic] les rend d'autant plus importants pour la faune, mais aussi plus vulnérables face aux perturbations. Par conséquent, toutes les dégradations de ces milieux entraîneraient potentiellement des conséquences extrêmement fâcheuses pour la faune et la flore.

Dans ces conditions, si des aménagements devaient être effectués, sur ou proche de ces milieux, il conviendrait d'être extrêmement vigilant quant à l'impact qu'auraient ces éventuelles constructions. Ces milieux sont essentiels pour le maintien de la biodiversité lacustres [sic] dans cette région ». (**pièce 4** : La Maison de la Rivière, Projet de sentier pédestre riverain à La Tour-de-Peilz, Diagnostic environnemental des milieux rivulaires et aquatiques, novembre 2019, p. 19)

Par ailleurs, il faut relever que le 23 juillet 2019, l'opposante avait requis une autorisation pour l'installation provisoire d'un radeau et de sculptures sous-lacustres devant sa parcelle 345, dans le cadre d'un événement artistique public spécifique et limité dans le temps proposé par « La Becque | Résidence d'artistes ». La Municipalité avait refusé une telle installation au motif, notamment que « (...) *cet endroit est prisé des pêcheurs professionnels pour les perches, les brochets et feras. C'est également un lieu important pour la fraie comme l'a confirmé M. Champier, pêcheur* » (**pièce 5** : décision de la Municipalité de la Tour-de-Peilz du 15 août 2019).

Dans son opposition du 26 décembre 2019, le Syndicat Intercantonal des Pêcheurs Professionnels – précisément représenté par M. Champier cité par la Municipalité dans le courrier susmentionné – avait d'ailleurs relevé que la réalisation du cheminement aurait un impact sur les zones de frai des poissons.

Or, s'il aborde la faune piscicole, le rapport environnemental n'aborde pas spécifiquement l'impact sur les zones de frai des poissons.

Encore une fois, il est donc incomplet.

iii. Oiseaux

Selon l'art. 7 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), tous les animaux visés à l'art. 2 (notamment les oiseaux) qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée selon l'art. 5, sont protégés (espèces protégées).

Il en va de même des espèces figurant dans l'annexe 3 de l'OPN.

Compte tenu des art. 18 al. 1^{er} LPN et 14 al. 6 OPN (cf. également l'art. 20 LPN), des atteintes à l'avifaune peuvent être admissibles, pour autant qu'elles soient inévitables et que l'installation, répondant à un intérêt prépondérant, ne puisse être réalisée qu'à l'endroit prévu (arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2021, 1C_628/2019, consid. 7.1).

Ces dispositions (de même que l'art. 3 LAT dans le cadre de la planification) imposent une pesée d'intérêts tenant compte de l'importance des atteintes prévisibles, de l'intérêt public lié à la réalisation du projet et de l'efficacité des mesures de compensation (arrêt précité, consid. 7.1).

La disposition précitée implique en principe un raisonnement en trois étapes : en premier lieu la détermination de l'existence d'un biotope digne de protection, puis la justification de l'atteinte technique, et enfin seulement la détermination des mesures de reconstitution ou de remplacement (arrêt précité, consid. 7.1).

En l'espèce, le site concerné est situé dans l'OROEM n°8 Les Grangettes (ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991).

Pourtant, le rapport environnemental contient à peine une page sur la question des oiseaux. Il conclut essentiellement que « la portion de rive concernée par le projet ne constitue pas un lieu de rassemblement particulièrement privilégié (au niveau quantitatif et qualitatif) pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes. A mentionner toutefois l'observation régulière du cincle plongeur et du martin-pêcheur dans ce secteur » (p. 13).

Or, pour rappel, à la demande d'opposants, un rapport avait été établi par M. Lionel Maumary, ornithologue, afin d'analyser les impacts du projet de 2020 sur le plan ornithologique (**pièce 6** : Maumary, La Tour-de-Peilz : impacts sur la faune du chemin piétonnier des rives du lac, septembre 2021).

Il relevait que le « [l]'intérêt ornithologique le plus important du secteur de La Pointe de la Becque au « DP 1045 Portail Blanc » réside dans le port de la Becque et sa plage adjacente. Les oiseaux y jouissent d'une grande tranquillité [sic] et peuvent également s'y abriter en cas de fort vents d'ouest en toutes saisons. La plage de la Becque est le vestige le plus intéressant du point de vue de la biodiversité, surtout pour la Couleuvre vipérine, mais le Castor en profite également, comme le montre les traces découvertes le 26 septembre 2021 » (**pièce 6**, p. 3).

Il concluait que « [l]a plage de la Becque est un vestige de rivage naturel jouissant d'une grande tranquillité. C'est un des rares endroits du secteur où l'interface terre-eau n'est pas verticale. Elle fonctionne comme refuge pour la Couleuvre vipérine notamment, mais aussi pour le Castor, le Martin-pêcheur et plusieurs espèces de canards. La venue régulière d'un public nombreux accompagné de chiens aurait un impact négatif sur ces espèces en raison des importants dérangements qu'elle provoquerait. Du point de vue de la préservation de la biodiversité, il serait préférable de renoncer à un cheminement public à cet endroit » (**pièce 6**, p. 8, passage mis en évidence).

Ces aspects n'ont pas été analysés ni pris en compte dans le rapport environnemental.

d. Violation de la loi fédérale sur les eaux

En vertu de l'art. 39 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), il est interdit d'introduire des substances solides dans les lacs, même si elles ne sont pas de nature à polluer l'eau.

L'al. 2 permet à l'autorité cantonale d'autoriser le remblayage :

- a. pour des constructions qui ne peuvent être érigées en un autre lieu et qui sont situées dans une zone bâtie, lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'objectif visé ne peut pas être atteint autrement;
- b. s'il permet une amélioration du rivage.

L'al. 3 précise que les remblayages doivent être réalisés le plus naturellement possible; la végétation riveraine détruite doit être remplacée.

Il résulte de l'esprit de la LEaux que les déversements dans les lacs ne doivent être autorisés que dans des cas exceptionnels (SALIBIAN KOLLY, Kommentar zum Gewässerschutzgesetz und zum Wasserbaugesetz / Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, 2016, art. 39 N 23 ss). Selon les juges genevois, « (...) les conditions qui président à une telle autorisation ne sauraient être interprétées avec souplesse, mais doivent au contraire, lorsqu'elles s'appuient sur des notions

juridiques indéterminées, être comprises dans un sens restrictif» (Tribunal administratif de première instance genevois, Jugement du 28 juin 2013 JTAPI/790/2013).

Comme le relève la doctrine, l'art. 39 LEaux peut s'opposer à la réalisation d'un cheminement le long des rives (JEANNERAT/MOOR, *op. cit.*, art. 17 N 46).

En l'espèce, les plans de coupe figurant au dossier montrent que des enrochements sont prévus aux limites des parcelles 335, 338, 345, 346, 347 et 446.

Le projet inclut également une passerelle sur pilotis devant les parcelles 333 et 334.

Or, les différents rapports figurant au dossier semblent rester muets sur la problématique de l'art. 39 LEaux, ce qui n'est évidemment pas acceptable.

e. Violation de la LHand et absence de sécurité du chemin prévu

La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 1 al. 1^{er} LHand).

Elle s'applique notamment aux constructions et installations accessibles au public (art. 3 let. a LHand).

En outre, l'art. 6 LCPR dispose notamment que les cantons assurent une circulation libre et si possible sans danger sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

En l'espèce, le chemin ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite ce qui semble d'emblée incompatible avec la LHand. Il ne sera pas non plus accessible aux poussettes (Rapport technique, p. 8).

Par ailleurs, de nombreux tronçons du chemin ne feront que 1.20 m de largeur. La dernière partie du chemin sera même réduite à 80 cm de large (Rapport ingénieur civil, p. 10). Une largeur aussi étroite présente des risques évidents pour les usagers du chemin, notamment les enfants.

Au final, si ce chemin ne peut pas être utilisé par les personnes à mobilité réduite ou par les personnes avec des poussettes et est trop dangereux pour les enfants, on se demande si sa réalisation se justifie et si elle est proportionnée aux impacts qu'elle suscite.

En définitive, il vaudrait mieux que le cheminement soit aménagé le long de la route cantonale et donc accessible à tous comme le suggère le 2^{ème} cahier du plan directeur des rives qui prévoit une liaison piétonne « immédiatement en rive ou **sur la route cantonale à aménager** ».

f. Violation du principe de coordination

L'art. 25a LAT énonce des principes en matière de coordination lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. Une autorité chargée de la coordination doit en particulier veiller à ce que toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation soient mises simultanément à l'enquête publique (art. 25a al. 2 let. b LAT) et à ce qu'il y ait une concordance matérielle des décisions ainsi que, en règle générale, une notification commune ou simultanée (art. 25a al. 2 let. d LAT); ces décisions ne doivent pas être

contradictoires (art. 25a al. 3 LAT). Ces principes doivent être mis en œuvre au stade de l'autorisation de construire et du plan d'affectation (art. 25a al. 4 LAT).

En vertu de ce principe de la coordination des procédures, l'autorité de planification doit aussi prendre en compte, dans le cadre de l'adoption d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier, tous les éléments déterminants du point de vue de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire qui sont objectivement en relation les uns avec les autres, notamment ceux qui se trouvent dans une relation si étroite qu'ils ne peuvent être appliqués de manière indépendante (ATF 123 II 88 consid. 2a p. 93 ; arrêt TF 1C_163/2011 du 15 juin 2012 consid. 3).

Par ailleurs, l'art. 8 LPE prévoit que les atteintes seront évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe. Le principe d'évaluation globale permet de tenir compte du fait que différentes atteintes à l'environnement, en soi négligeables, peuvent en se cumulant conduire à des atteintes significatives. Il s'agit dès lors de tenir compte de ces effets cumulés sans limite spatiale, temporelle ou matérielle (arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2021, 1C_628/2019, consid. 3.3).

Lorsque, dans la planification directrice, des projets ne sont pas clairement distincts et ne viennent pas prendre place sur des sites séparés, il existe une continuité ainsi qu'une relation spatiale et fonctionnelle suffisamment étroite pour considérer qu'il s'agirait d'une installation globale au sens notamment de l'art. 8 LPE (cf. ATF 146 II 36, consid. 3.4-3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2021, 1C_628/2019, consid. 3.3.1).

En l'espèce, la mesure C34 prévoit comme objectif d'« *[a]ssurer une liaison piétonne continue entre la plage de La Becque et La Maladaire, immédiatement en rive ou sur la route cantonale à réaménager. A plus long terme, envisager la possibilité d'un sentier riverain sur l'ensemble du secteur. La réalisation de ce dernier tronçon est laissée à l'appréciation de la commune.* » (Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, 2^{ème} cahier, p. 81).

Or, tout comme en 2020, seule la partie « Ouest » du tronçon a été mise à l'enquête publique alors que la partie « Est » est en l'état (et vraisemblablement définitivement) suspendue.

Du point de vue purement pragmatique, il s'agit d'une absurdité dès lors que l'on ne crée pas un cheminement mais uniquement une « voie sans issue » contrairement à ce qu'indique l'analyse environnementale des projets coordonnées selon laquelle il s'agirait « (...) *d'un maillon manquant qui empêche une liaison piétonne continue le long des rives de Vevey à Montreux* » (p. 5).

Il s'agit en outre d'une violation crasse du principe de coordination, les deux secteurs se trouvant dans une relation spatiale et fonctionnelle si étroite qu'ils ne sauraient être examinés de manière indépendante.

g. Risques en lien avec la stabilité et la sécurité de l'ouvrage

Le secteur concerné par le projet est particulièrement exposé aux vents (notamment à La Vaudaire) et aux vagues (Rapport technique Perenzia, p. 4 s.).

Pour rappel, dans la notice technique du projet de 2020, il était précisé que les vagues pouvaient atteindre 2.7 m (p. 13).

Selon le rapport technique – génie civil, « Par lac calme, il sera praticable toute l'année, même à la suite d'une crue majeure. En revanche, en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50 cm, le sentier sera impraticable. Des panneaux indicatifs devront prévenir les usagers que le sentier ne peut pas être utilisé en cas de fortes vagues. Des panneaux d'information dans ce sens seront installés sur les trois accès au chemin. »

A cet égard et comme déjà mentionné ci-dessus, le 23 juillet 2019, l'opposante avait requis une autorisation pour l'installation provisoire d'un radeau et de sculptures sous-lacustres devant sa parcelle 345, dans le cadre d'un événement artistique public spécifique et limité dans le temps proposé par « La Becque | Résidence d'artistes ». La Municipalité avait refusé une telle installation au motif, notamment que « (...) si le lieu-dit « derrière la Becque » est relativement protégé du vent d'Ouest par la pointe de la Becque, tel n'est pas le cas lors de tempêtes de foehn ou de Vaudaire générant de fortes et puissantes vagues venant frapper de plein fouet ce front lacustre. Sans nul doute que, soumis au flux et reflux desdites vagues, le radeau ne résisterait pas. Pour exemple, le radeau communal du « Bain des Dames » n'y a pas résisté l'année dernière ; ce dernier est venu s'échouer dans les enrochements » (pièce 5 : décision de la Municipalité de la Tour-de-Peilz du 15 août 2019).

Par ailleurs, il faut relever qu'il ressort du plan de coupe 1-1 que le niveau de crue maximale est de 372.60 m avec potentiellement des vagues de 0.95 m alors que le niveau de la passerelle sera à 372.80. La passerelle sera donc impraticable et dangereuse la plupart du temps.

Le projet prévoit uniquement que « [d]es panneaux indicatifs devront prévenir les usagers que le sentier ne peut pas être utilisé en cas de fortes vagues. Des panneaux d'information dans ce sens seront installés sur les trois accès au chemin » (Rapport technique – génie civil, p. 12).

Outre le risque que représente le projet pour les promeneurs, le dossier ne comprend aucune étude quant à la stabilité des ouvrages, notamment concernant les enrochements végétalisés, les arbres installés sur ceux-ci, les arbres morts couchés dans l'eau depuis la rive, et les éléments sur pilotis entre la plage de La Becque et le Port.

En outre, l'implantation d'arbres sur les nouveaux enrochements prévus par le projet augmente un facteur risque déjà présent sur la parcelle de l'opposante, soit celui de la chute (parfois de la chute après vol sur des distances non-négligeables) de branches d'arbres sur la parcelle, sur ses bâtiments, ou sur les résidents et autres personnes présentes sur la parcelle, en cas de mauvais temps (principalement en cas de Vaudaire).

Ces dernières années, il est fréquemment arrivé que des branches imposantes (de taille propre à blesser sérieusement voire fatalement des personnes ou animaux) se détachent de certains arbres de la parcelle de l'opposante. Des nouveaux arbres augmenteraient ce risque, autant pour l'opposante que pour les promeneurs empruntant le chemin prévu par le projet.

L'ensemble de ces risques n'ont pas été pris en compte par les autorités compétentes dans le cadre de la pesée des intérêts qu'elles auraient dû effectuer. Ils auraient dû conduire à l'abandon du projet.

h. Problématique des déchets et des risques d'incivilités

Il est constant que la réalisation d'un cheminement piétonnier le long du lac s'accompagne systématiquement d'incivilités. Le rapport technique prévoit que des panneaux seront placés aux trois accès du chemin pour définir les règles de bonne conduite (Rapport technique – génie civil, p. 14.)

Comme mentionné ci-dessus, le 23 juillet 2019, l'opposante avait requis une autorisation pour l'installation provisoire d'un radeau et de sculptures sous-lacustres devant sa parcelle 345, dans le cadre d'un événement artistique public spécifique et limité dans le temps proposé par « La Becque | Résidence d'artistes ». La Municipalité avait refusé une telle installation au motif, notamment que « (...) *un accès public à la plateforme depuis le chemin de la Becque ne manquera pas de créer un nouveau lieu de rassemblement, provoquant ainsi son lot de déchets sauvages (littering), résultat de la mauvaise habitude toujours plus répandue de laisser traîner ou de jeter négligemment les déchets dans les espaces publics* » (**pièce 5** : décision de la Municipalité de la Tour-de-Peilz du 15 août 2019).

Tel est également le cas en l'espèce.

C'est d'autant plus vrai que le projet n'est pas un simple « cheminement » mais prévoit notamment une passerelle sur pilotis sur le segment Plage de la Becque – Port ainsi que ce qui doit s'assimiler à un « banc » sur une longueur de plusieurs dizaines de mètres devant la propriété de l'opposante sur les zones de plan 6.1 et une bonne partie de 6.2 au vu de l'utilisation qui est faite de la plateforme de cheminement existant déjà côté lac le long du muret de la propriété de l'opposante. Ces éléments inviteront inévitablement au stationnement et aux incivilités.

Dans le cas d'espèce, l'on peine à comprendre pourquoi cet aspect n'a pas été pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts.

i. Coûts du projet et de son entretien

Le dossier ne comprend aucune information quant aux coûts de construction du cheminement prévu.

Dans un article paru dans le 24 Heures, il est indiqué « Coût du projet ? Pour l'heure, difficile à chiffrer. « Il faudra attendre l'appel d'offres, prévu à l'issue des procédures juridiques. Un montant de 3 millions de francs a été inscrit au plan des investissements. Nous attendons des subventions cantonales et fédérales » » (**pièce 7** : Article du 24 Heures du 26 novembre 2025).

Une telle approche est bien entendu inacceptable. Le coût de réalisation du projet et de son entretien sont évidemment des éléments qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la pesée globale des intérêts.

C'est d'autant plus vrai que ce cheminement ne profitera pas à l'ensemble de la population dès lors qu'il ne sera accessible qu'aux bons marcheurs et non aux personnes à mobilité réduite ni au transit de poussettes ou de vélos.

Compte tenu de l'ampleur des travaux prévus, il faut s'attendre à des coûts de réalisation très importants. C'est sans compter sur les coûts de surveillance de l'ouvrage ainsi que d'entretien, voire de réparation, qui seront également très élevés compte tenu de l'exposition du projet aux tempêtes.

j. Intérêts privés

Comme mentionné plus haut, dans le cadre de la pesée des intérêts, l'autorité doit notamment prendre en considération les intérêts privés des propriétaires en ce qui concerne les empiétements sur leur fonds et

l'expropriation qui en serait la conséquence (ATF 118 I 504 consid. 5 a et b p. 507 ; arrêt de la CDAP du 23 novembre 2015, AC.2013.0426, consid. 5c).

Les nouveaux enrochements et enrochements naturalisés, la disposition d'éléments végétaux morts ou vivants (et, dans ce cas, amenés à croître) généreront de longues périodes de travaux initiaux, puis inévitablement de fréquentes interventions de consolidation, réparation, développement ultérieurs. Ces interventions prêteront clairement la qualité de vie sur la propriété de l'opposante et rendront impossible la tenue des buts de sa fondation, qui se donne pour mission d'accueillir et d'accompagner des artistes dans leur développement créatif dans un cadre serein et sécurisant.

Les arbres morts tout comme les enrochements instables que le projet prévoit de disposer devant la propriété de l'opposante constituent un facteur d'insécurité supplémentaire pour les habitants et résidents de la parcelle, qui disposent aujourd'hui d'un accès au lac dans des conditions dont les risques sont connus, avérés, font l'objet d'un dispositif interne d'avertissement, et sont limités.

Le projet prévoit d'installer d'une part des arbustes d'une hauteur annoncée à 5 m, d'autre part des arbres dessinés d'un trait plus léger sur les coupes mais néanmoins décrits comme « majeurs », d'une hauteur annoncée à 15 m (!), sur en tout cas deux des nouveaux enrochements prévus le long de la parcelle de l'opposante. Il est évident que cet apport arborisé, artificiel, prêterait de manière majeure la vue qui constitue aujourd'hui l'un des points forts de la parcelle de l'opposante, et qui séduit autant ses résidents que le public nombreux assistant à ses fréquents événements publics. En outre, il est clair que ces arbres et arbustes auront un impact sur la population arborisée déjà très conséquente de la parcelle, et perturberont notamment de manière conséquente l'apport en lumière dont disposent les arbres et végétaux déjà présents. Ce changement de luminosité est également à prendre en compte dans l'appréhension des résidents de la parcelle.

A l'extrémité Est de la propriété de l'opposante se trouve un escalier (se situant sur sa propriété) descendant directement dans le lac. Cet escalier est depuis des décennies un point d'accès au lac privilégié pour les résidents et autres usagers de la parcelle, en particulier les enfants, les personnes âgées, et les personnes présentant une mobilité réduite – toutes catégories pour lesquelles cet escalier présente une manière douce, sécurisée et sécurisante d'accéder à l'eau. Si les plans sont relativement peu explicites sur ce point, les porteurs du projet ont confirmé à l'opposante durant la permanence du 3 décembre 2025 que l'escalier serait coupé (ou enseveli) à hauteur standard du chemin prévu, par les nouveaux enrochements. Les résidents et autres usagers de la parcelle, tout particulièrement des catégories à qui un accès facilité au lac est utile voire nécessaire, se retrouveraient privés d'un point d'accès spécifique et auraient à passer de manière risquée par-dessus les enrochements pour atteindre l'eau.

Il convient de noter que les accès spécifiques au lac sur les propriétés voisines, notamment sous forme de pontons pour bateaux, semblent voir leur intégrité préservée. En comparaison aux modifications et à la péjoration notable et définitive de son accès au lac que représente la coupure/l'ensevelissement de son escalier, il s'agit là d'une inégalité de traitement que l'opposante ne saurait tolérer.

Le projet a le mérite de ne pas prévoir de rehaussement du mur de la propriété de l'opposante, contrairement au projet de 2020. Cependant, la hauteur à laquelle il prévoit d'installer le chemin pose des problèmes fondamentaux d'intrusion et de sécurité par rapport à la parcelle, tant sur les zones de coupe 6.1 que 6.2. Il convient également de noter que la situation présentée sur la coupe 6.1 est également valable pour une partie non négligeable de la coupe 6.2, les coupes présentées étant en cela inexacts et potentiellement trompeuses.

Dans les deux cas, il convient de noter que le modèle de « passant » présenté sur les coupes est, après mesure exacte, un profil masculin d'une taille de 168 cm, donc plutôt de petite taille par rapport à la moyenne adulte actuelle tous genres confondus. Il apparaît que même ce profil modeste dépasse d'une tête entière le « creux » de 145 cm derrière le muret, creux sur lequel se pose le chemin. Cette pleine tête dépassant donne au passant la pleine vue sur la propriété, sur ses bâtiments et sur ses résidents. Le positionnement incitera à l'observation des résidents de la parcelle depuis le chemin, et suscitera des velléités de pénétration malhonnête de la parcelle et des bâtiments s'y trouvant.

Sur le modèle présenté sur la coupe 6.2 (modèle qui n'est effectivement valide, rappelons-le encore une fois, que pour une partie de ladite zone 6.2), un projet de muret végétalisé rend un accès direct à la parcelle légèrement plus complexe, mais de loin pas impossible pour une large majorité de passants.

Quant au modèle présenté sur la coupe 6.1, il présente une préservation de l'actuel marchepied/plateau disposé juste derrière le muret côté lac, à une hauteur d'une petite cinquantaine de centimètres au-dessus de la hauteur prévue pour le chemin. De fait, ce marchepied préexistant deviendra immédiatement un « banc », idéalement placé et d'une longueur de plusieurs dizaines de mètres. Non seulement ce « banc » constituera une plateforme rendant l'observation de la parcelle, ou l'intrusion, encore plus facile. Il constituera également, comme cela a été mentionné, un facteur d'attractivité qui va provoquer des attroupements et une création quasiment *ex nihilo* d'un fort facteur d'incivilités et de *littering*, à toute heure du jour et de la nuit et particulièrement en été. Sa largeur est effectivement suffisamment généreuse pour permettre tant la pause que le barbecue illégal et autres usages abusifs, qui seront soit *non-surveillables* soit généreront une augmentation des frais de surveillance/patrouillage de la commune.

De ces éléments découle également une perte de valeur incontestable de la parcelle 345.

Ces éléments auraient dû être pris en compte dans une pesée des intérêts qui n'a pas été effectuée par les autorités compétentes.

k. Pesée des intérêts et violation du principe de proportionnalité

Comme mentionné plus haut, l'autorité d'adoption et d'approbation du plan doit procéder à une pesée globale des intérêts en jeu requise par l'art. 3 OAT, assurant la coordination de l'ensemble des dispositions légales qui entrent en ligne de compte (art. 25a al. 4 LAT).

Elle doit notamment prendre en considération les intérêts privés des propriétaires en ce qui concerne les empiètements sur leur fonds et l'expropriation qui en serait la conséquence. Il en va de même des intérêts de la protection de la nature et du paysage qui doivent faire l'objet d'une pesée complète dans le cadre de la procédure de l'élaboration et de l'adoption du projet définitif (ATF 118 I 504 consid. 5a et b p. 507 ; arrêt de la CDAP du 23 novembre 2015, AC.2013.0426, consid. 5c).

En particulier, la réalisation d'une promenade le long des berges ne doit pas porter atteinte au caractère naturel de la rive. A cet égard, un tel cheminement ne peut être admis que s'il est raisonnable, possible et approprié au déplacement du public à l'endroit concerné. Il faut ainsi respecter le principe de proportionnalité.

En l'espèce, les autorités concernées n'ont pas procédé à une véritable pesée des intérêts estimant que l'intérêt public à la création d'un cheminement au bord du lac l'emportait d'emblée sur tous les autres intérêts publics et privés contraires.

Il est exact que l'art. 3 al. 2 let. c LAT dispose qu'il convient de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci.

Cela étant, l'intérêt public à la protection des espaces vitaux pour la faune et la flore des rives doit primer l'intérêt de la population à y accéder (BOULAZ, La protection du paysage, thèse 2017, p. 392 s.).

Par ailleurs, un tel cheminement ne peut être admis que s'il est raisonnable, possible et approprié au déplacement du public à l'endroit concerné. Il faut ainsi respecter le principe de proportionnalité (ATF 145 II 70 ; TSCHANNEN, *op. cit.*, art. 3 N 58 et références citées).

En l'espèce, l'intérêt public à la réalisation du chemin n'est pas absolu.

L'opposante relève à cet égard que, dans le contexte des nombreux événements culturels et artistiques qu'elle organise sur sa parcelle 345 par le biais de « La Becque | Résidence d'artistes », elle donne très régulièrement accès à l'entier de sa parcelle, y compris l'accès au lac que fournit celle-ci, au public le plus large. Ces événements, dont certains sont développés ou soutenus par la Commune de La Tour-de-Peilz, contribuent fortement au rayonnement culturel de La Tour-de-Peilz.

Comme on l'a vu ci-dessus, des nombreux autres intérêts publics s'opposent à la réalisation du cheminement, en particulier la protection de la faune et de la flore, notamment :

- La couleuvre vipérine qui est une espèce menacée d'extinction ;
- Les poissons dont les zones de frai, indispensables à leur reproduction, seraient impactées ;
- L'avifaune ;
- La végétation des rives.

Ces intérêts doivent l'emporter sur celui à la réalisation d'un chemin qui :

- ne permettra de longer le lac que sur quelques centaines de mètres (et constituera une voie sans issue) ;
- ne sera accessible qu'à une petite partie de la population, soit de bons marcheurs à l'exclusion des personnes âgées, à mobilité réduite et sur lequel le transit de poussettes et de vélos ne sera pas possible ;
- présentera un danger marqué compte tenu de l'exposition du tronçon aux tempêtes de Vaudaire ;
- aura un coût considérable (non calculé !) pour le contribuable s'agissant de sa réalisation, de son entretien et de sa surveillance.

Compte tenu de ces aspects, un tel cheminement ne saurait être considéré comme raisonnable, possible et approprié au déplacement du public à l'endroit concerné. Les décisions entreprises violent dès lors le principe de proportionnalité.

Enfin, les intérêts privés de l'opposante et des autres riverains doivent être pris en compte et conduire à l'abandon du projet.

IV. Réquisition

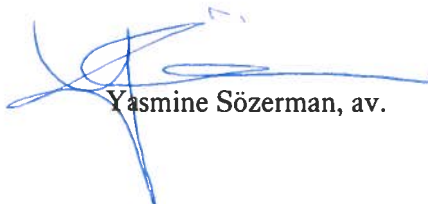
L'opposant requiert d'ores et déjà que la synthèse CAMAC lui soit transmise dès réception par la Municipalité.

* * *

Fondée sur ce qui précède, la Fondation Françoise Siegfried-Meier a l'honneur de requérir que son opposition au cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045 respectivement, au projet de revitalisation du lac sur le même tronçon soit admise et que les projets soient abandonnés.

* * *

Veillez croire, Madame la Syndique, Madame la Municipale et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de ma considération distinguée.



Yasmine Sözerman, av.

Annexes : ment.

Dossier n° 347-4229

LRou - Aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045

Dossier n° 347-36

LPDP - Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045

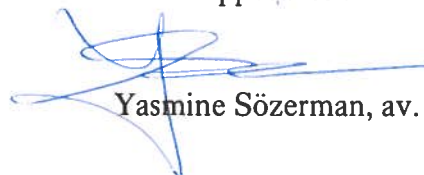
BORDEREAU

des pièces produites par la Fondation Françoise Siegfried-Meier à l'appui de ses oppositions

<u>N° pièce</u>	<u>Désignation de la pièce</u>
1.	Procuration
2.	Hintermann Weber, Rapport préliminaire sur la Couleuvre vipérine, 21 août 2020
3.	Hintermann Weber, Rapport préliminaire sur la Couleuvre vipérine, octobre 2021
4.	La Maison de la Rivière, Projet de sentier pédestre riverain à La Tour-de-Peilz, Diagnostic environnemental des milieux rivulaires et aquatiques, novembre 2019
5.	Décision de la Municipalité de la Tour-de-Peilz du 15 août 2019
6.	Maumary, La Tour-de-Peilz : impacts sur la faune du chemin piétonnier des rives du lac, septembre 2021
7.	Article du 24 Heures du 26 novembre 2025

Lausanne, le 17 décembre 2025

Pour l'opposante :


Yasmine Sözerman, av.

Procuration

La personne soussignée

Fondation Françoise Siegfried-Meier

(ci-après : le Mandant) déclare donner mandat à titre individuel à

Maître Yasmine Sözerman

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats vaudois, aux fins de le/la/les représenter et d'agir en son/leur nom pour défendre ses/leurs intérêts dans le cadre suivant :

projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac à La Tour-de-Peilz.

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant déclare élire domicile en l'étude du Mandataire, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement. Le Mandant domicilié hors du Canton de Vaud prend note qu'en cas de résiliation du mandat, il pourra être réputé avoir élu domicile au greffe de la juridiction saisie.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

Ainsi fait à

La Tour-de-Peilz, le

07 mars 2022

Signature(s)

[Signature]

[Signature]



Cheminement riverain à la Tour-de-Peilz

Rapport préliminaire sur la Couleuvre vipérine



HW Romandie SA | Rapport préliminaire Couleuvre vipérine Tour de Peilz | 21.08.20

Référence: 5042_rapport_210820.docx | Auteur: Du, GI | PL/GL: Du | Validation: Du | Distribution: APRIL

Etudes et conseils en environnement | Avenue des Alpes 25 | CH - 1820 Montreux ;
Téléphone 079 883 09 94 | di.bey@hw-romandie.ch

Bureaux à Montreux / Reinach 3L / Berne | Membre bureau SIA

1 / 10

Contenu

1	CONTEXTE	3
2	SITUATION DE LA COULEUVRE VIPÉRINE DANS LE CANTON DE VAUD	3
3	DISTRIBUTION DES OBSERVATIONS SELON LE CSCF	4
4	EFFETS POTENTIELS DU CHEMINEMENT SUR LA POPULATION DE COULEUVRE VIPÉRINE	8
4.1	Effets généraux	8
4.2	Milieus favorables détruits par les travaux	8
5	PROPOSITION DE MESURES	9
6	RÉFÉRENCES	10



1 Contexte

Dans le cadre de la mise à l'enquête d'un tronçon de cheminement riverain à la Tour-de-Peilz, l'Association pour la Préservation des Rives des Lacs vaudois (APRIL) a mandaté le bureau HW Romandie pour obtenir un rapport préliminaire sur la situation de la Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) dans la zone de La Becque.

2 Situation de la Couleuvre vipérine dans le canton de Vaud

La Couleuvre vipérine est le serpent le plus menacé de Suisse, classé en danger critique d'extinction (CR) dans la Liste Rouge des reptiles menacés en Suisse (Monney & Meyer 2005). En effet, cette espèce a une aire de répartition très restreinte (estimée à 17 km²; Figure 1), qui comprend essentiellement des habitats terrestres linéaires, tels que rives végétalisées de lac et de cours d'eau bien exposés et de basses altitudes. On la trouve dans le canton de Genève, de Vaud et du Valais, mais ces trois populations sont très isolées génétiquement et sont généralement composées de quelques dizaines d'individus (Nembrini 2002).

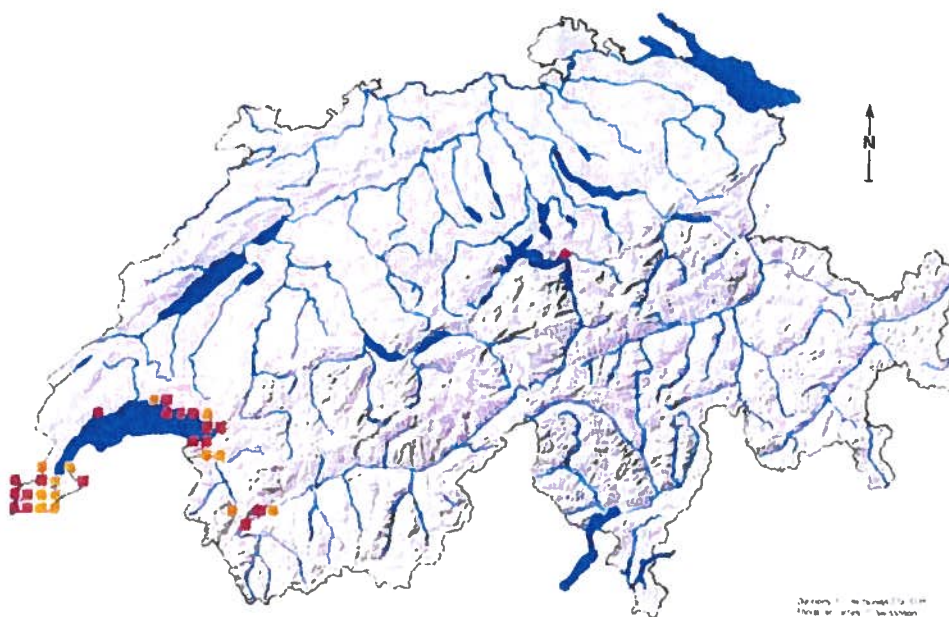


Figure 1. Distribution de la couleuvre vipérine (observations avant [orange] et après 2000 [rouge]). La population du Lac des Quatre-Cantons (cercle rouge) est introduite et n'a pas de valeur d'un point de vue de la conservation de l'espèce en Suisse.

En ce qui concerne le canton de Vaud, la Couleuvre vipérine est encore présente au bord du Lac Léman dans les secteurs du Lavaux et de la Riviera à l'Est, ainsi qu'à Allaman et

Perroy à l'Ouest. Contrairement aux populations du Valais et de Genève qui semblent actuellement stables, les populations vaudoises sont en régression, (Meyer et al. 2009). En effet, à l'Est, elle est en compétition avec la Couleuvre tessellée (*Natrix tessellata*), un serpent présent naturellement au Tessin, mais qui a été introduit le long des rives du Léman au début du XXème siècle et qui partage la même niche écologique (nourriture et habitat terrestre) que la Couleuvre vipérine (Dubey et al. 2015). Il s'agit donc d'une menace importante supplémentaire pour cette espèce déjà fragile. De plus, cette espèce invasive est moins exigeante en termes d'habitat que la couleuvre vipérine et se contente par exemple d'enrochements non végétalisés au bord du lac, des habitats peu fréquentés par la Couleuvre vipérine. La création d'enrochements non végétalisés peut donc favoriser l'espèce invasive aux dépens de la Couleuvre vipérine.

3 Distribution des observations selon le CSCF

La carte ci-dessous (Figure 2) illustre les observations de Couleuvre vipérine enregistrées dans la base de données du Centre Suisse de Cartographie de la Faune depuis 1968 entre Vevey et le Château de Chillon. On peut voir que plusieurs observations ont été réalisées ces quinze dernières années entre Clarens et la Tour-de-Peilz, et même très récemment dans le secteur concerné par le cheminement riverain (Figures 3 & 4 ; enrochements au sud de la parcelle 446). Il est important de noter que pour la région de la Tour-de-Peilz, l'accès limité aux berges réduit fortement la possibilité d'observation de cette espèce. Sa présence est donc probablement sous-estimée au vu de la présence de milieux similaires (enrochements végétalisés) à celui où les observations ont été effectuées à la Tour-de-Peilz (Figures 5 & 6). D'autres types de milieux, tels que les petites plages avec végétation, sont extrêmement favorables à l'espèce, en particulier lorsque l'accès est restreint. La pointe de La Becque fait partie de cette catégorie, ainsi que toutes les plages peu fréquentées ou inaccessibles du secteur. Ce type de milieux contraste fortement avec ceux fortement fréquentés en été, tels que la plage accessible par le DP1045, où le dérangement est non négligeable (Figure 7).

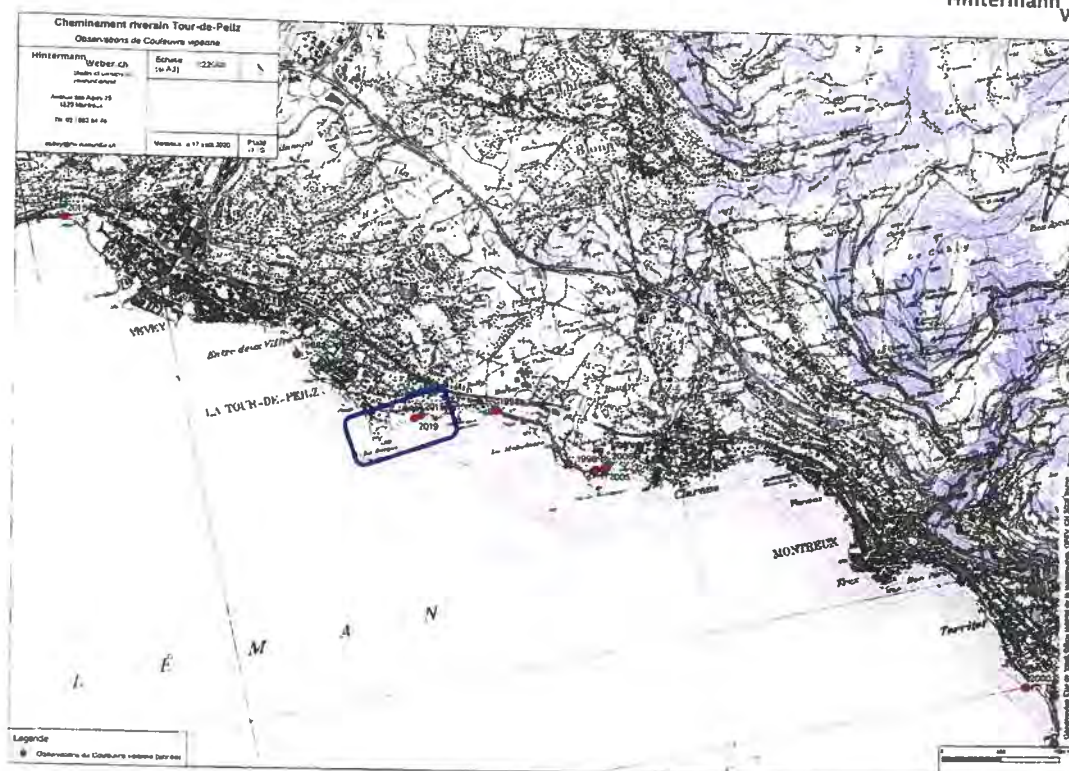


Figure 2. Observations de Couleuvre vipérine entre Vevey et le Château de Chillon depuis 1968 (en bleu : secteur de la Becque)

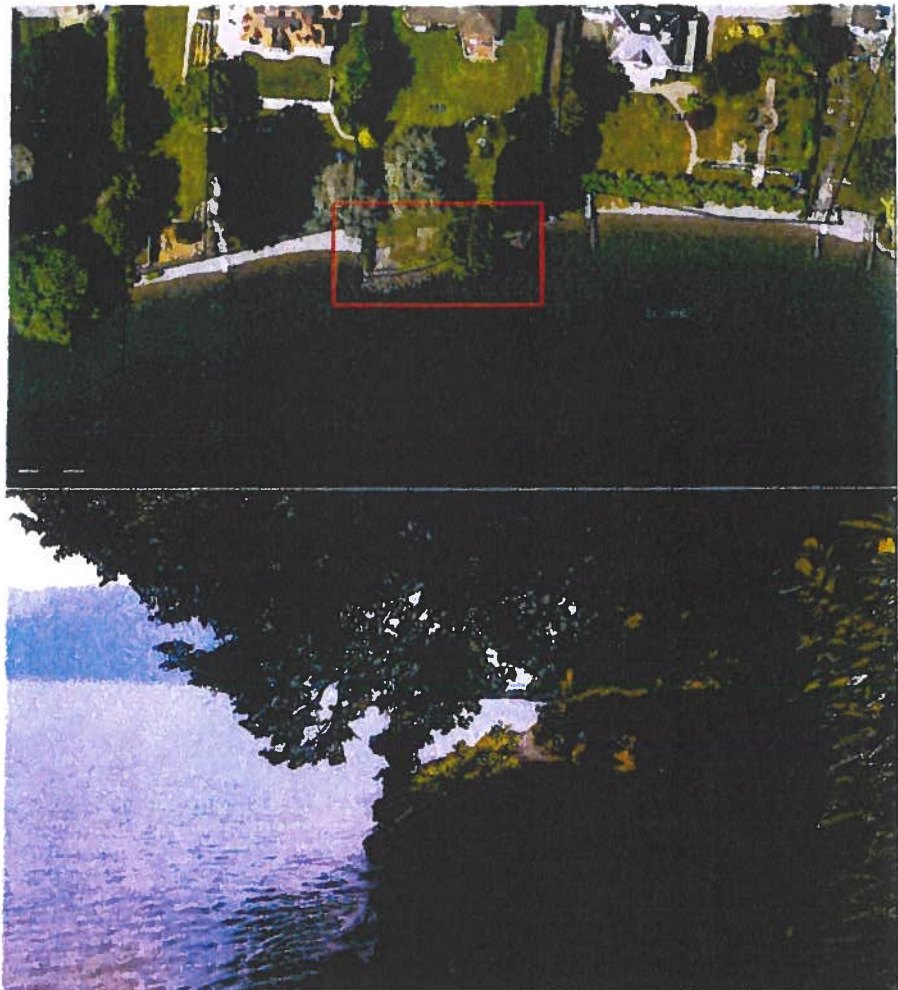


Figure 3. Secteur des observations de Couleuvre vipérine en 2015 et 2019 (enrochements au sud de la parcelle 446), accessible par le DP1045.



Figure 4. Secteurs d'intérêt pour la couleuvre vipérine (enrochements avec de la végétation et plage privées), en rouge, secteur avec des observations récentes, en bleu, zones sans observation. A noter que la majorité des secteurs sans observations mais favorables sont inaccessibles par des chemins publics, empêchant donc les observations de cette espèce menacée

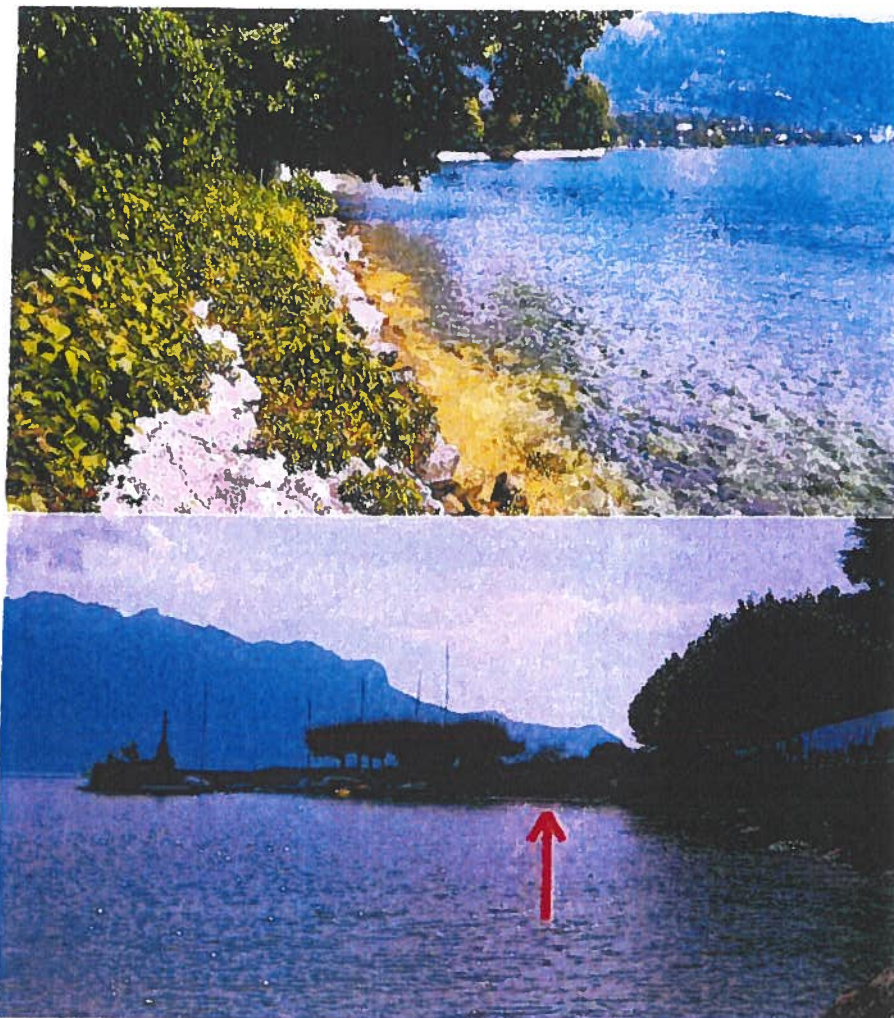


Figure 5. Exemples de secteurs d'intérêt pour la couleuvre vipérine.

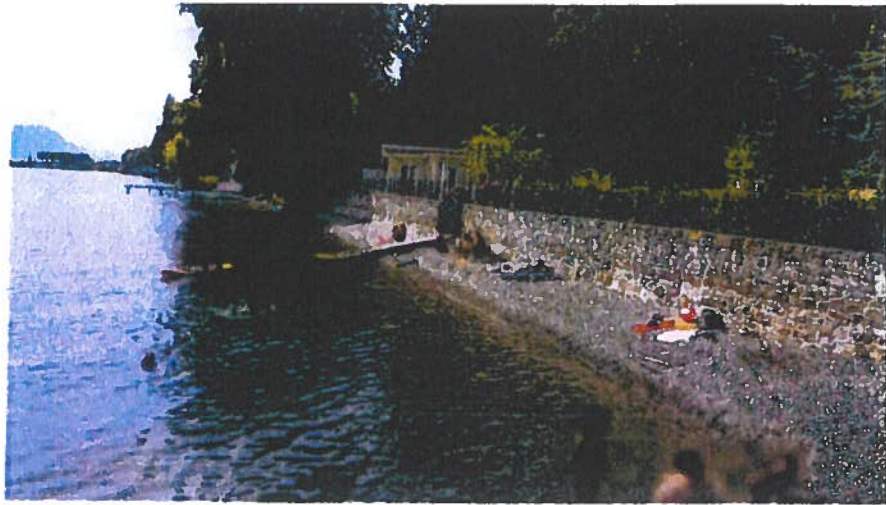


Figure 6. Exemple d'une plage non favorable à la couleuvre vipérine et accessible par le DP 1045

4 Effets potentiels du cheminement sur la population de Couleuvre vipérine

4.1 Effets généraux

Les effets négatifs potentiels de la réalisation d'un cheminement sur la population de Couleuvre vipérine sont multiples :

- Destruction d'habitats favorables ;
- Mort de Couleuvres vipérines pendant les travaux ;
- Réduction de la végétation des berges par piétinement ;
- Dérangement des reptiles pendant leur période d'activité ;
- Prédation par les chiens ;
- Augmentation des effectifs de la Couleuvre tessellée invasive si les enrochements ne sont pas végétalisés.

4.2 Milieux favorables détruits par les travaux

Le projet de cheminement prévoit une modification de l'enrochement situé au sud de la parcelle 446, seul site où les Couleuvres vipérines ont été observées récemment (Figures 2,3 & 7). Cette mesure est donc incompatible avec la conservation de cette espèce.

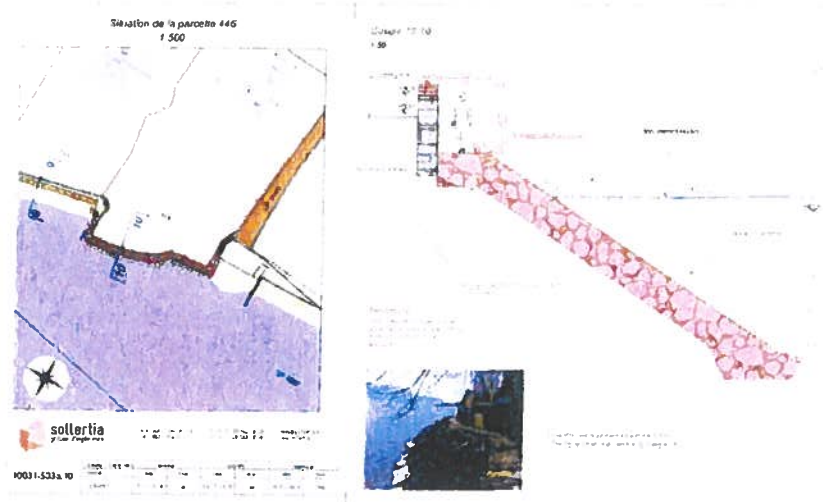


Figure 7. Exemple d'une mesure détruisant l'habitat actuel connu de la Couleuvre vipérine

D'une manière générale, les modifications de la rive par la pose d'enrochements supplémentaires sur des enrochements déjà présents ou le démontage d'enrochements, aura un effet négatif sur la Couleuvre vipérine, des mortalités importantes étant à prévoir pendant les travaux.

5 Proposition de mesures

Si, malgré l'effet négatif potentiel du projet sur cette espèce en danger critique d'extinction, la réalisation du cheminement devait quand même avoir lieu, nous proposons les mesures suivantes :

Mesures avant et pendant les travaux :

- Capturer et déplacer les animaux potentiellement présents et susceptibles d'être fortement impactés par les travaux ou les maintenir en captivité (dans des enclos extérieurs ou en terrarium) pendant la durée des travaux et les relâcher à l'endroit de capture une fois les travaux terminés ;
- Minimiser la destruction de la végétation pendant les travaux.

Mesures après les travaux :

- Tenir les chiens en laisse ou interdire l'accès aux chiens ;
- Interdire l'utilisation des futurs enrochements pour la baignade ;
- Interdire de sortir du chemin, notamment dans le secteur de la petite plage de la pointe de La Becque ;
- Végétaliser la totalité des nouveaux enrochements (attention aux plantes invasives telles que la Renouée du Japon et le Buddléia de David).

Afin de favoriser la Couleuvre vipérine, différentes mesures peuvent être facilement réalisées à moindre coût sur les différentes parcelles privées concernées par le passage. Il serait notamment bénéfique de définir une bande herbeuse de quelques mètres, en bordure de parcelle côté lac, entretenue d'une manière moins intensive (par exemple, une seule tonte en automne). Des tas de branches ou de bois pourrait aussi être disposés dans ces bandes herbeuses

6 Références

Dubey S, Christe P, Formenti V, Staub E, Schuerch J, Glaizot O, Ursenbacher S. 2015. Introduced freshwater blenny influences the diet and body condition of the invasive dice snake in Lake Geneva. *Journal of Wildlife Management*, 79, 338-343.

Meyer A, Zumbach S, Schmidt B, Monney JC. 2009. Les amphibiens et les reptiles de Suisse. Berne, Haupt.

Monney JC, Meyer A. 2005 : Liste Rouge des reptiles menacés en Suisse. Édit. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne, et Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse, Berne. Série OFEFP : L'environnement pratique. 46 p.

Nembrini M. 2002. Génétique de la conservation des populations résiduelles de Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) en Suisse. Travail de diplôme. LBC. Université de Lausanne. 36p.



Cheminement riverain à la Tour-de-Peilz

Rapport préliminaire sur la présence de la Couleuvre vipérine

Contenu

1	Contexte	3
2	Méthode et résultats du suivi	3
3	Implications	Error! Bookmark not defined

1 Contexte

Dans le cadre de la mise à l'enquête d'un tronçon de cheminement riverain à la Tour-de-Peilz, et en complément du rapport rédigé en août 2020¹, l'Association pour la Préservation des Rives des Lacs vaudois (APRIL) a mandaté le bureau HW Romandie SA pour effectuer un bref relevé des reptiles présents dans le secteur de La Becque en septembre 2021.

2 Méthode et résultats du suivi

Trois visites (24, 29 et 30 septembre 2021) ont été effectuées afin d'identifier, par le biais d'une chasse à vue, la présence d'espèces menacées de reptiles, telles que la couleuvre vipérine (*Natrix maura*) ou encore le lézard vert (*Lacerta bilineata*).

Trois espèces ont été identifiées lors du suivi, le lézard des murailles (*Podarcis muralis*, non menacé), la couleuvre tesselée (*Natrix tessellata*, introduite ; 3 individus observés), ainsi que la couleuvre vipérine (*Natrix maura*, un individu observé). Cette dernière est en danger critique d'extinction (catégorie CR), selon la liste rouge des reptiles menacés en Suisse. La figure 1, ci-dessous, illustre la position de la couleuvre vipérine lors de son observation et la figure 2, l'individu dans son habitat naturel.



Figure 1 Lieu d'observation (point rouge) d'une couleuvre vipérine le 30 septembre 2021 à 11h30 dans le secteur de La Becque.

¹ Cheminement riverain à la Tour-de-Peilz, rapport préliminaire sur la Couleuvre vipérine, HW Romandie SA, août 2020



Figure 2 Photographies de la couleuvre vipérine observée le 30 septembre 2021 dans le secteur de La Becque

3 Effets potentiels du cheminement sur la population de Couleuvre vipérine

3.1 Effets généraux

La confirmation de la présence récente de couleuvre vipérine dans le secteur de La Becque est un point important à considérer dans le cadre de la réalisation d'un cheminement riverain, les effets négatifs potentiels étant multiples :

- Destruction d'habitats favorables ;
- Mort de Couleuvres vipérines pendant les travaux ;
- Réduction de la végétation des berges par piétinement ;
- Dérangement des reptiles pendant leur période d'activité ;
- Prédation par les chiens ;
- Augmentation des effectifs de la Couleuvre tessellée invasive si les enrochements ne sont pas végétalisés.

3.2 Milieux favorables détruits par les travaux

A titre d'exemple, le projet de cheminement prévoit une modification de l'enrochement situé au sud de la parcelle 446 (site où la Couleuvre vipérine a été observées en 2015 et 2019), selon la base de données du CSCF (Figures 3 et 4). Cette mesure est donc incompatible avec la conservation de cette espèce. L'accès au secteur où un individu a été observé par HW Romandie en 2021 (Figure 1), aura lui aussi un effet négatif sur la population.





Figure 3. Secteur des observations de Couleuvre vipérine en 2015 et 2019 (enrochements au sud de la parcelle 446) accessible par le DP 1045

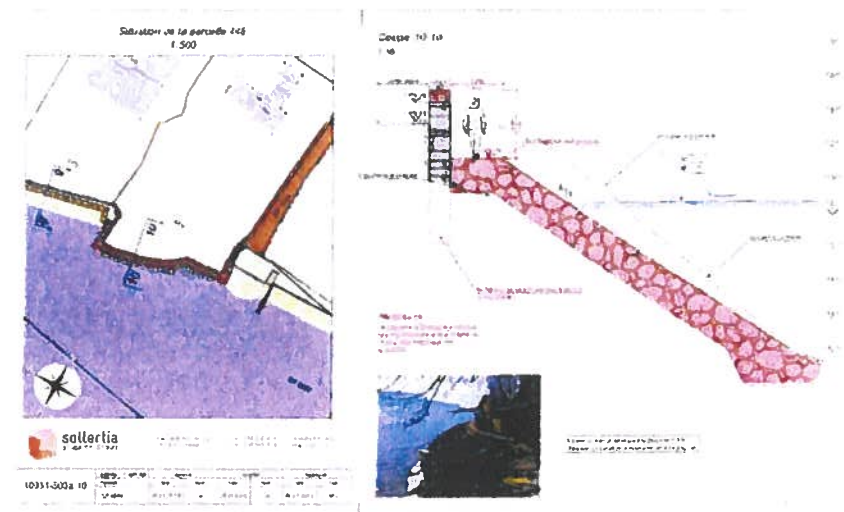


Figure 4. Exemple d'une mesure détruisant l'habitat actuel connu de la Couleuvre vipérine

D'une manière générale, les modifications de la rive par la pose d'enrochements supplémentaires sur des enrochements déjà présents ou le démontage d'enrochements, aura un effet négatif sur la Couleuvre vipérine, des mortalités importantes étant à prévoir pendant les travaux.

4 Proposition de mesures

Si, malgré l'effet négatif potentiel du projet sur cette espèce en danger critique d'extinction, la réalisation du cheminement devait quand même avoir lieu, nous proposons les mesures suivantes :

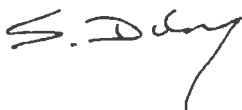
Mesures avant et pendant les travaux :

- Capturer et déplacer les animaux potentiellement présents et susceptibles d'être fortement impactés par les travaux ou les maintenir en captivité (dans des enclos extérieurs ou en terrarium) pendant la durée des travaux et les relâcher à l'endroit de capture une fois les travaux terminés ;
- Minimiser la destruction de la végétation pendant les travaux

Mesures après les travaux :

- Tenir les chiens en laisse ou interdire l'accès aux chiens ;
- Interdire l'utilisation des futurs enrochements pour la baignade ;
- Interdire de sortir du chemin, notamment dans le secteur de la petite plage de la pointe de La Becque ;
- Végétaliser la totalité des nouveaux enrochements (attention aux plantes invasives telles que la Renouée du Japon et le Buddléia de David).

Afin de favoriser la Couleuvre vipérine, différentes mesures peuvent être facilement réalisées à moindre coût sur les différentes parcelles privées concernées par le passage. Il serait notamment bénéfique de définir une bande herbeuse de quelques mètres, en bordure de parcelle côté lac, entretenue d'une manière moins intensive (par exemple, une seule tonte en automne). Des tas de branches ou de bois pourrait aussi être disposés dans ces bandes herbeuses.



Sylvain Dubey

Projet de sentier pédestre
riverain à La Tour-de-Peilz

Diagnostic environnemental des milieux
rivulaires et aquatiques

Novembre 2021

Mandant :

Maître Florian Chaudet

Mandataires :

Jean-François Rubin

Directeur

079 / 446 35 71

jf.rubin@maisondelariviere.ch

David Bippus

Collaborateur scientifique

076 / 530 90 22

david.bippus@maisondelariviere.ch



**La Maison
de la Rivière**

*Centre de valorisation des patrimoines &
Centre de recherche sur les milieux aquatiques*

Chemin du Boiron 2 | 1131 Tolochenaz | +41(0)21/546 20 60
www.maisondelariviere.ch

Personnes contactées :

Henri-Daniel Champier : pêcheur professionnel à Clarens

Cédric Henry : garde-pêche de la circonscription Oron-Lavaux-Riviera



Table des matières

1.	INTRODUCTION	1
2.	CONTEXTE DU MANDAT	1
3.	DESCRIPTION DU PROJET	2
4.	ETAT DES LIEUX	3
4.1.	SITE D'ÉTUDE	3
4.2.	HISTORIQUE	3
4.3.	INVENTAIRES ET CLASSEMENTS	4
4.4.	TOPOGRAPHIE	4
4.5.	MILIEUX NATURELS	7
4.5.1.	Milieux rivulaires	7
4.5.2.	Milieux aquatiques	8
4.5.3.	Relevés annexes	10
4.6.	FAUNE	10
4.6.1.	Faune piscicole	10
4.6.2.	Autres groupes taxonomiques	12
4.7.	PATRIMOINE	13
5.	DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	13
6.	CONCLUSION ET PERSPECTIVES	19
7.	ANNEXES	20

1. Introduction

Le cheminement piétonnier le long des rives du lac a, de tout temps, été un sujet complexe entre propriétaires et usagers. Différents conflits d'usages apparaissent inévitablement. Que ce soit sur la Côte, en Lavaux ou dans le Chablais, les citoyens souhaitent pouvoir cheminer le long des rives, alors que les propriétaires ne voient pas forcément d'un bon œil les gens passer devant chez eux. Dans ce contexte, les valeurs naturelles sont prises en compte, et l'impact lié au dérangement par les promeneurs est souvent cité pour influencer la prise de décision des autorités compétentes dans un sens ou dans l'autre.

Il n'appartient pas à La Maison de la Rivière de déterminer si la création d'un sentier pédestre le long des rives est dérangeante, ou non, pour les propriétaires. Il s'agit là d'un conflit d'usage pour lequel nous n'avons pas à nous prononcer. En revanche, La Maison de la Rivière peut émettre un avis d'expert quant à la valeur écologique du site et des impacts potentiels que pourrait avoir la création d'un tel sentier sur la faune et la flore. A cet égard, différentes mesures de minimisation ou de compensation des impacts pourraient, le cas échéant, être proposées dans un second temps. Il appartiendra ensuite à l'autorité compétente de tenir compte de cet avis d'expert dans la prise de décision.

2. Contexte du mandat

Dans le cadre des différents qui opposent les autorités compétentes et les propriétaires, La Maison de la Rivière a été approchée par Maître Florian Chaudet afin d'identifier dans un premier temps les enjeux possibles sur la zone et, dans un second temps, de rédiger, s'il y a lieu, un rapport en qualité d'expert privé.

A l'occasion de ces échanges, il nous a été rapporté que la même démarche avait été effectuée auprès d'un ornithologue et d'un herpétologue. Dès lors, le compartiment écologique assigné à La Maison de la Rivière comprend le lac (milieux aquatiques) et l'interface terre-eau (milieux rivulaires). Les espèces considérées sont donc uniquement aquatiques et rivulaires.

Deux objectifs ont été définis pour ce projet :

1. Diagnostic des enjeux aquatiques et rivulaires sur la zone

Il s'agit ici, (1) d'étudier l'ensemble des éléments du dossier, (2) d'effectuer une visite sur place afin d'évaluer de visu la valeur des éléments naturels concernés et (3) d'établir un diagnostic environnemental des enjeux écologiques sur le secteur.

2. Expertise liée à l'impact du sentier sur la faune et la flore

Il s'agit ici, à la lumière du diagnostic effectué au point 1, d'estimer les impacts potentiels que pourraient avoir la création du sentier pédestre sur la zone. Si besoin, des mesures de minimisation ou de compensation pourraient être proposées dans un second temps.

Le présent rapport constitue l'étape de diagnostic environnemental sur la zone. Il vise ainsi uniquement à répondre à l'objectif 1 du projet. Il appartiendra ensuite au mandant, en fonction des éléments mis en avant dans le présent rapport, de décider de la poursuite ou non de l'étude pour l'objectif 2.

3. Description du projet

Le projet a pour objectif la création d'un sentier pédestre riverain sur la commune de La Tour-de-Peilz (VD). Il vise à compléter une liaison pédestre le long des rives de Vevey à Montreux. Il concerne un tronçon d'environ 700 m entre le Chemin des Bains-de-la-Becque et le Portail Blanc. Un second tronçon d'environ 800 m entre le Portail blanc et la plage de la Maladaire était compris dans le projet initial, mais se trouve pour le moment en suspens.

Le projet prend place sur le domaine public cantonal (DP 9005 et DP 9007). Il prévoit de créer un sentier de 1.2 m de largeur minimum, complété par des élargissements ponctuels pour permettre de croiser. Le sentier serait accessible aux piétons uniquement. Sa cotation moyenne se situerait à 372.7 m, soit 0.5 m plus haut que l'altitude moyenne du lac et 0.1 m plus haut que le niveau de crue maximum. Il devrait donc être accessible la plupart du temps, mis à part en présence de vagues.

Certains secteurs sont aujourd'hui déjà accessibles et praticables pour de bons marcheurs, d'autres sont également praticables mais inaccessibles à l'heure actuel et enfin, d'autres sont totalement impraticables en l'état. Le projet prévoit les aménagements suivants (Figure 1) :

- Pour les cheminements le long de la rive : enrochements surmontés de blocs plats, marches en béton ou escaliers métalliques pour les franchissements. Il est prévu de maintenir ouvert les joints des enrochements côté lac.
- Pour les cheminements le long de grèves / plages existantes : aucun aménagement particulier, le cheminement se fait sur le haut de la grève.
- Pour les cheminements le long de quais : aucun aménagement particulier, utilisation du quai comme tel.
- Cheminement au niveau du Chemin de la Becque : passerelle en bois appuyée sur des pieux et le long des murs.



Figure 1 : Périmètre d'étude et description du projet.

4. Etat des lieux

4.1. Site d'étude

Le site d'étude a été délimité de sorte à englober les milieux aquatiques et rivulaires considérés par l'étude (Figure 2Figure 1). Il s'étend sur toute la longueur du sentier du Chemin de la Becque (à l'ouest) au Portail blanc (à l'est). Sa limite amont (au nord) est fixée à la limite entre le domaine public cantonal et les parcelles privées. Le site ne comprend pas les murs érigés en bordure du lac. Au sud, sa limite a été fixée dans le lac à la courbe bathymétrique indiquant 8 mètres de profondeur par rapport au niveau de référence moyen du lac à St-Prex (372.05 m). Cette profondeur correspond à la limite de la beine lacustre, zone littorale dans laquelle pénètre la lumière et permet le développement des macrophytes. Les éventuels éléments d'intérêt présents aux abords directs du site sont pris en compte dans un périmètre élargi.

4.2. Historique

L'analyse historique de la zone a été effectuée au moyen des cartes et photos historiques disponibles en ligne (Guichet cartographique de la Confédération) (Annexe 1).

Les premières cartes précises de la zone datent de 1889. A cette époque, les habitations étaient essentiellement concentrées autour du port de la Tour-de-Peilz, au nord-ouest du site d'étude. Au niveau de la Pointe de la Becque, les accès au lac étaient déjà existants. La pointe était notamment occupée par des vignes, ainsi qu'un vaste jardin boisé, vraisemblablement lié à une demeure. Une gravure de 1876 montre que les murs bordant aujourd'hui le lac étaient déjà érigés à cette époque (Figure 2).

Le petit port de la Becque apparaît sur les cartes en 1905. Aucune évolution visible sur les cartes n'est alors constatée jusqu'en 1959, date à laquelle de nouveaux lotissements sont construits. A partir de là, l'urbanisation continue de croître sur les rives du lac.

Sur les photos aériennes, disponibles depuis 1975, peu d'évolutions sont constatées jusque dans les années 2000. Seuls les épis en enrochement à la pointe de la Becque semblent avoir été construits récemment. A partir de 2010, huit nouveaux lotissements sont aussi construits à l'est du Chemin de la Becque.

Les éléments historiques analysés renseignent peu sur l'évolution des milieux aquatiques et rivulaires sur le site d'étude. Il semblerait toutefois que les berges aient été artificialisées il y a plus d'un siècle, comme en témoigne la gravure de G. Courbet (Figure 2). La physionomie de l'interface terre-eau ne semble donc pas avoir subi de modifications majeures depuis la création du port de la Becque aux alentours 1905.



Figure 2 : Gravure de 1876 de Gustave Courbet, Musée d'Art et d'histoire de Grandville.

Source : <https://www.courbet.ch/la-becque/>

4.3. Inventaires et classements

Le périmètre d'étude fait partie de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale des Grangettes (VD, VS, objet n°8). Un territoire biologique d'importance supérieure (TIBS) prend également place dans le périmètre élargi à l'est du site (Figure 3).

Aucun autre inventaire particulier concernant les milieux rivulaires ou aquatiques n'est recensé dans ou en bordure du périmètre.



Figure 3 : Réserve d'oiseaux d'eau des Grangettes (vert foncé) et TIBS à l'est du site (vert clair). Le site d'étude est en rouge. Source : Guichet cartographique cantonal vaudois

4.4. Topographie

Le site d'étude se situe sur un secteur à la topographie très marquée. En partant de la rive, les profondeurs augmentent rapidement pour atteindre plus d'une centaine de mètres. La beine lacustre est donc naturellement étroite. Trois profils ont été établis (Figure 4, Figure 6) :

- Le profil AA illustre une pente de l'ordre de 9% sur 90 m. Là, la limite la beine lacustre marque une cassure.
- Le profil BB' illustre une pente de 8% sur 50 m avant la cassure. La limite de la beine lacustre se situe à une soixantaine de mètres de la rive.
- Le profil CC' illustre une pente de 22% sur 18 m avant la cassure. La limite de beine lacustre se situe à 25 m de la rive.

A des fins de comparaison, deux profils ont été établis à l'embouchure du Boiron de Morges et depuis la plage de Morges (Figure 5, Figure 7). La beine lacustre y est très étendue et les pentes sont très peu marquées de ce côté du Léman.

- Le profil aa' illustre une pente de 4% sur 100 m avant une cassure progressive. La limite de la beine lacustre se situe à 120 m de la rive.
- Le profil bb' illustre une pente de 4% sur 5 m, puis une pente de 1% sur 250 m. La limite de la beine lacustre se situe à près de 300 m de la rive.



Figure 4 : Carte de l'emplacement des profils (150 m) sur le site d'étude.



Figure 5 : Carte de l'emplacement des profils (150 m) à l'embouchure du Boiron de Morges.

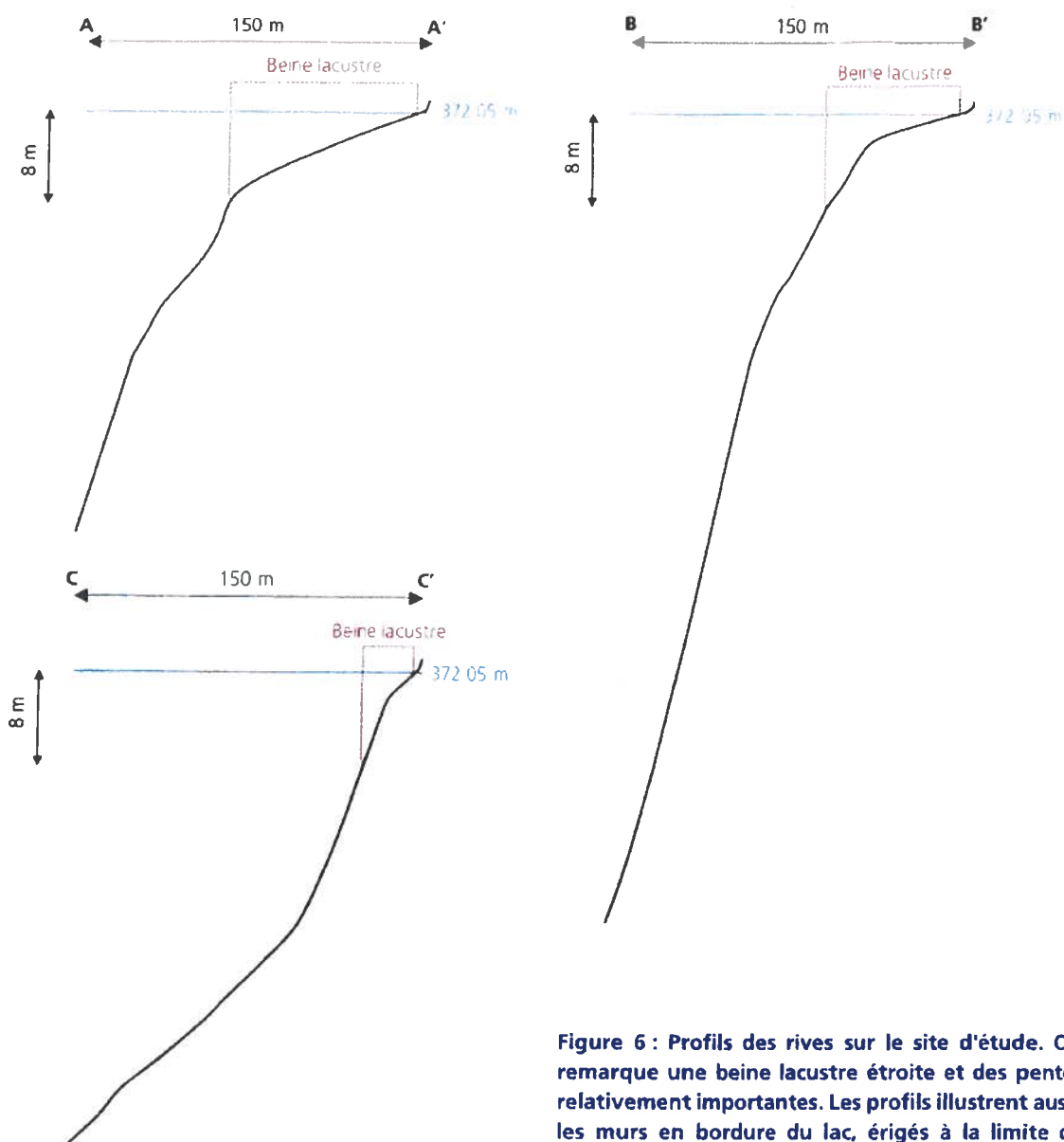


Figure 6 : Profils des rives sur le site d'étude. On remarque une beine lacustre étroite et des pentes relativement importantes. Les profils illustrent aussi les murs en bordure du lac, érigés à la limite de l'interface terre-eau.

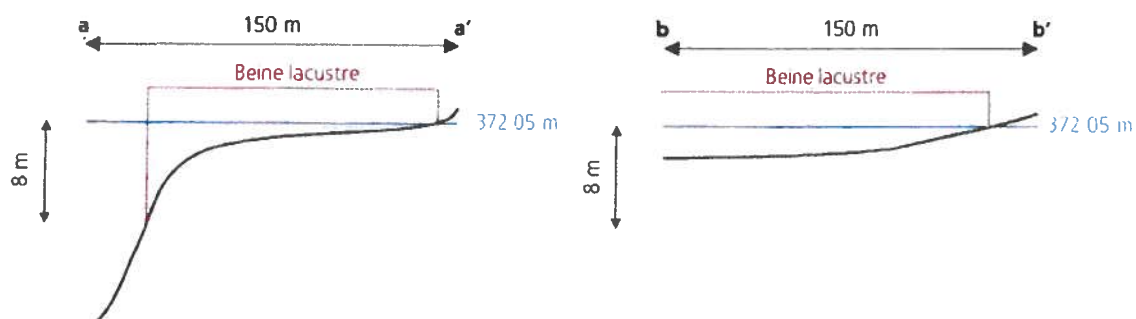


Figure 7 : Profils des rives à l'embouchure du Boiron de Morges. La beine lacustre se prolonge sur plusieurs centaines de mètres le long d'une pente douce.

4.5. Milieux naturels

Dans le cadre de cette étude, seuls les milieux naturels aquatiques et rivulaires ont été considérés. Ils ont été préalablement délimités via les orthophotos disponibles en ligne (Guichet cartographique de la Confédération) et confirmés lors d'une sortie de terrain le mardi 26 octobre. Lorsque cela était possible, ils ont été rattachés à une alliance selon la typologie du Guide des milieux naturels de Suisse (Delarze et al. 2015). L'inventaire des milieux est synthétisé sur une carte en Figure 10.

4.5.1. Milieux rivulaires

Le site d'étude se trouve sur un secteur caractérisé par une importante proportion de berges artificialisées (87% entre Lausanne et Villeneuve selon la CIPEL (2006)). La quasi-totalité du linéaire de l'interface terre-eau est occupé par des murs en pierre verticaux ou des enrochements plus ou moins jointoyés. Aussi, peu de milieux naturels rivulaires ont été inventoriés sur le site d'étude.

On peut toutefois citer la présence de quelques grèves dépourvues de végétation (Milieu 2.0 Rivage dépourvu de végétation), notamment à l'ouest du site le long de la pointe de La Becque, à l'est du site, ainsi qu'au nord du port privé de la Becque. Ces grèves sont étroites, leur expansion étant la plupart du temps contenue par des murs (Figure 8).

En dehors du site d'étude, quelques petites zones de roseaux (*Phragmites*, classé VU) prennent place ponctuellement.

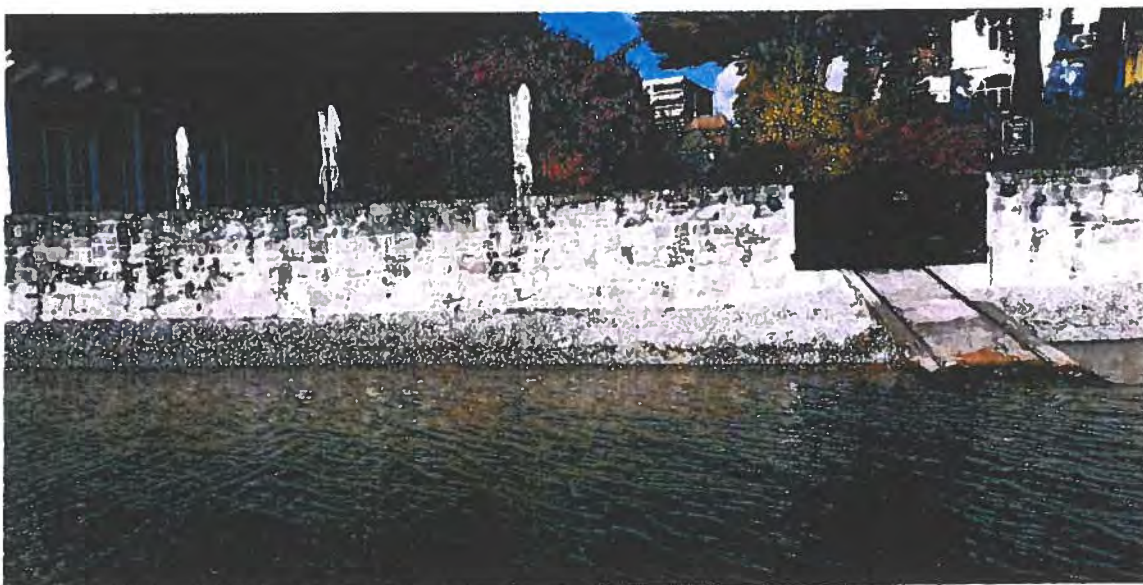


Figure 8 : Grève étroite en contrebas du mur d'une propriété à l'est du site.

4.5.2. Milieux aquatiques

Deux grands types de milieux aquatiques ont ici été différenciés, les zones dépourvues de végétation aquatique, composés essentiellement de galets de taille variables, et les zones colonisées par les herbiers.

Les herbiers rencontrés sont essentiellement rattachés au *Potamion*, classé vulnérable (VU), mais aussi au *Charion*, classé en danger d'extinction (EN).

- Le *Potamion* est dominé par des plantes vasculaires submergées atteignant régulièrement la surface en été. Il se trouve jusqu'à environ 4 m de profondeur, parfois jusqu'à 8 m.
- Le *Charion* se compose de végétation immergée non vasculaire. Il peut se trouver bien plus profond que le *Potamion*, jusqu'à 40 m si les conditions trophiques et la transparence de l'eau le permettent. Il s'agit généralement de l'alliance constituant les dernières zones de végétation en profondeur, du fait d'une capacité élevée de la végétation non vasculaire à s'adapter aux faibles luminosités et aux pressions élevées.

La limite entre ces deux milieux n'a toutefois pas été formellement identifiée pendant l'étude. En effet, la plupart des macrophytes n'étaient plus visibles à cette saison et la turbidité de l'eau ne permettait pas une visibilité jusqu'à la profondeur de 8 m définie par le périmètre d'étude.

Il est intéressant de relever que la majeure partie de la beine lacustre, tant dans les herbiers que sur les fonds dépourvus de végétation, est colonisée par la moule quagga, *Dreissena burgensis*, une espèce invasive qui prolifère dans le Léman depuis quelques années. Les fonds lacustres sont par endroit entièrement recouverts par le mollusque (Figure 9).

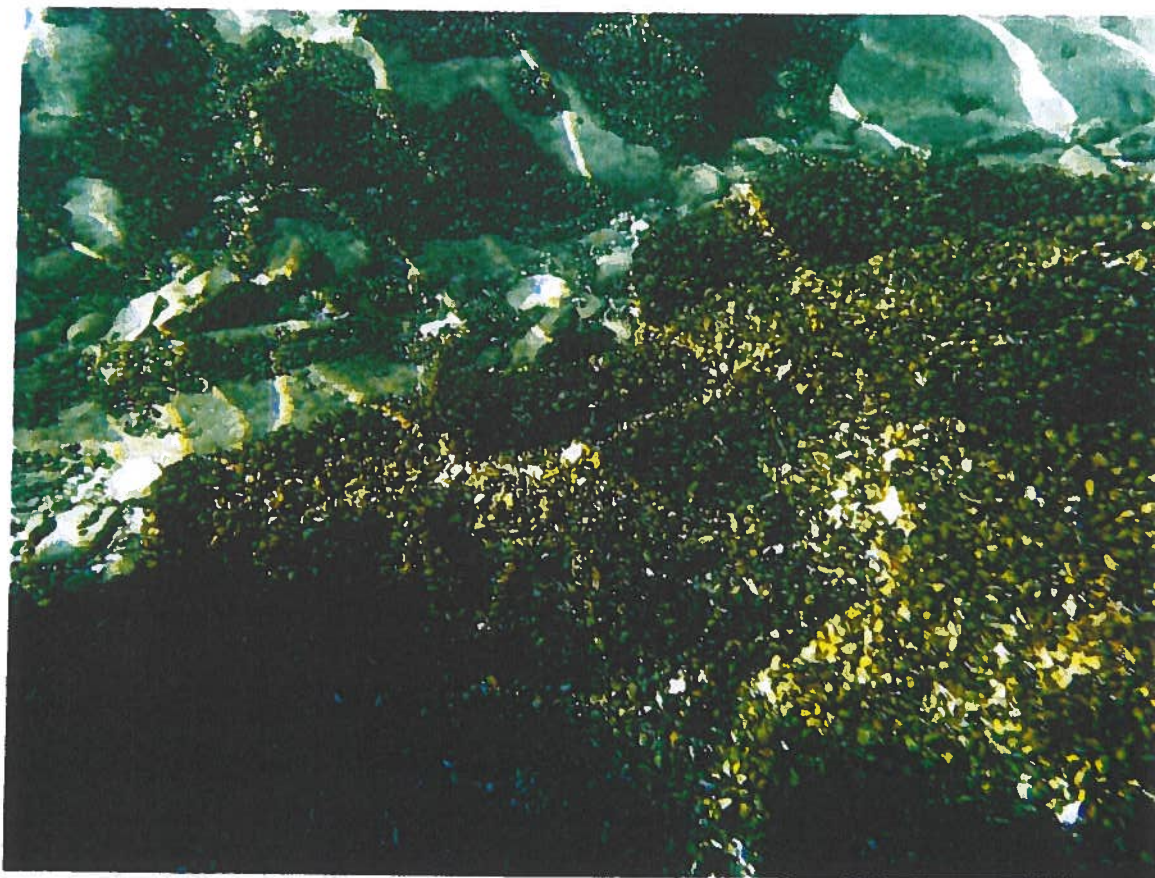


Figure 9 : Fond entièrement recouvert par la moule quagga dans la zone rocheuse à la pointe de la Becque.



Figure 10 : Carte des milieux riverains et aquatiques.

4.5.3. Relevés annexes

Quelques points ne concernant pas directement les éléments étudiés ont été relevés sur le terrain et sont brièvement décrits ici :

- Au niveau de la grève située au nord du port de la Becque, l'arrière-grève est occupée par un milieu herbacé qui n'a pas été identifié. Celui-ci est en effet en grande partie colonisé par des plantes ornementales telle que des herbes de la Pampa (*Cortaderia selloana*) et des Yuccas (*Yucca* sp.) (Figure 11).
- La plupart des murs érigés en bordure de lac, situés en dehors du site d'étude, sont colonisés par des lichens et des mousses. Des plantes poussent également dans les interstices entre les pierres à la jointure entre les rochers et le mur, notamment à la pointe de La Becque (Figure 12).



Figure 11 : L'arrière-grève au nord du port de la Becque est envahie par les plantes ornementales.



Figure 12 : Les murs (ici à la pointe de la Becque) sont recouverts de mousses, plantes et lichens.

4.6. Faune

4.6.1. Faune piscicole

L'inventaire de la faune piscicole tient compte des espèces recensées à un moment de l'année sur le site d'étude et ses environs ainsi que de celles présentes dans le Léman et occupant potentiellement le site d'étude. Le statut de menace est mentionné pour chaque espèce (LC : non menacé, NT : potentiellement menacé, VU : vulnérable).

La présence et la reproduction des différentes espèces sur le site d'étude a été confirmée ou non par M. Champier, pêcheur professionnel à Clarens. Un résumé se trouve en annexe 2.

La **blennie fluviatile**, *salaria fluviatilis* (VU) : La blennie est un poisson benthique qui colonise la zone littorale des lacs. Elle se reproduit en été dans des secteurs peu profonds et dépose ses œufs qui adhèrent sur les parois des rochers. L'espèce est recensée dans le Léman depuis 2010. Elle est notamment consommée par la couleuvre vipérine.

La **féra**, *Coregonus* sp. (NT) : Le corégone (Figure 13) est l'un des principaux poissons aujourd'hui pêchés dans le Léman. L'espèce native ayant disparu, les populations actuelles proviennent de repeuplements effectués au début du 20^{ème} siècle depuis le lac de Neuchâtel. L'espèce est pélagique la plupart de l'année, mais fraie en hiver dans les zones

peu profondes de la beine lacustre, sur des fonds graveleux et sableux. Sa reproduction est confirmée sur le site d'étude.

La **brème franche**, *Abramis brama* (LC) : Typique de la zone inférieure des grandes rivières, la brème est également présente dans le Léman où elle se reproduit au début de l'été dans les zones peu profondes et végétalisées. Sur le site d'étude, elle s'alimente notamment en été dans la zone rocheuse au niveau de la pointe de la Becque.

L'**ablette**, *Alburnus alburnus* (NT) : L'ablette (Figure 14) est une espèce grégaire fréquente dans les zones pélagiques et évoluant à la surface. Elle se reproduit entre le printemps et l'été. La ponte est généralement déposée sur de la végétation ou enfouie dans le gravier. Sur le site d'étude, elle fraie notamment dans les galets à faible profondeur.



Figure 13 : Corégone (*Coregonus* sp.).
Source : gastronomiac.com

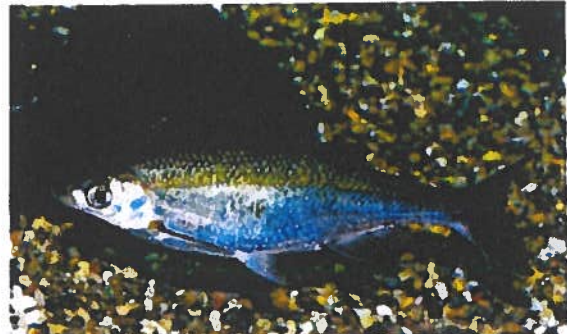


Figure 14 : Ablette. Source : fishpedia.fr

La **carpe**, *Cyprinus carpio* (NT) : La carpe se retrouve dans des milieux variés dans les cours d'eau lents et lacs de basse altitude. Elle se reproduit à la fin du printemps dans les zones peu profondes bien végétalisées.

Le **goujon**, *Gobio gobio* (LC) : Dans les lacs, le goujon se rencontre en bancs à proximité des rives et se nourrit sur le fond. Il se reproduit au printemps sur des fonds sableux ou graveleux. Sur le site d'étude, il fraie notamment dans les galets à faible profondeur.

Le **gardon**, *Phoxinus phoxinus* (LC) : Le gardon vit en bancs dans le cours inférieur des rivières et dans les lacs. Il se reproduit au printemps à proximité des berges et dépose les œufs dans la végétation ou sur des fonds graveleux ou sableux.

Le **rotengle**, *Rutilus rutilus* (LC) : Typique des zones inférieures des cours d'eau, le rotengle se rencontre également dans les lacs à proximité des rives. Il se reproduit dans la végétation aquatique et dans les roselières à la fin du printemps. Le rotengle est notamment observé dans les herbiers sur le site d'étude.

La **tanche**, *Tinca tinca* (LC) : La tanche apprécie les fonds vaseux et riches en végétation. Elle se reproduit dans les herbiers à faible profondeur. L'espèce est régulièrement observée sur le site d'étude.

Le **brochet**, *Esox lucius* (LC) : Le brochet (Figure 15) est un poisson carnassier chassant notamment dans les herbiers aquatiques. Il se reproduit dans les zones de faible profondeur et bien végétalisées. On le trouve dans les herbiers sur le site d'étude.

La **perche**, *Perca fluviatilis* (LC) : La perche (Figure 16) est un poisson emblématique largement consommé sur le pourtour lémanique. Elle vit en bancs et se retrouve le long des rives durant la période estivale. Elle se reproduit au printemps, dans les herbiers à faible profondeur. La femelle pond des œufs, regroupés en chaîne par une structure gélatineuse qui s'accroche aux macrophytes. Sa reproduction a lieu sur le site d'étude.



Figure 15 : Brochet. Source : A. Rubin



Figure 16 : Perche. Source : A. Rubin

L'**omble chevalier**, *Salmo umbla* (VU) : L'omble chevalier fréquente les grandes profondeurs du Léman. Il se reproduit en hiver entre 50 et 100 m de profondeur. Les frayères se situent sur des éboulis aquatiques, régulièrement proches de l'embouchure d'une rivière. L'espèce n'est pas directement présente sur le site d'étude, mais ses frayères, notamment situées en contrebas du château de Chillon et à l'Embouchure de la Veveyse, constituent un enjeu majeur sur cette côte du Léman.

4.6.2. Autres groupes taxonomiques

Il est ici pertinent de mentionner la faune astacicole. Deux espèces sont présentes, l'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) (Figure 17) et l'écrevisse américaine (*Faxonius limosus*). Toutes deux sont des espèces envahissantes originaires d'Amérique du Nord. Si l'écrevisse américaine a colonisé le lac en premier, au détriment des espèces indigènes, elle est aujourd'hui en régression en raison de l'expansion de l'écrevisse signal. Celle-ci est connue pour son impact important sur les écosystèmes aquatiques, notamment en raison de son régime alimentaire opportuniste. Les écrevisses utilisent typiquement les interstices entre les enrochements comme abris durant la journée.



Figure 17 : Ecrevisse signal. Source : A. Rubin

4.7. Patrimoine

L'épave de l'hirondelle, un ancien bateau passagers ayant coulé dans les années 1960, se situe au sud du périmètre d'étude. Elle se situe en contrebas de la pointe de La Becque, à une profondeur comprise entre 42 et 58 mètres. Une centaine de mètres la sépare du rivage.

5. Diagnostic environnemental

L'état des lieux a mis en avant un rivage largement urbanisé et artificialisé sur le site d'étude. Les aménagements ayant affectés la physionomie de la berge, pour la plupart réalisés il y a plus d'un siècle, se sont, d'une certaine manière, intégrés dans le paysage et sont aujourd'hui colonisés par la végétation et les lichens. Toutefois, leur impact est toujours présent. La plupart des milieux rivulaires ont ainsi disparus. Ceux restants sont largement contraints dans leur expansion, vers le large en raison de la topographie des lieux et vers la terre en raison des aménagements anthropiques.

La beine lacustre représente une zone très importante pour le bon fonctionnement de l'écosystème lacustre et toute atteinte à celle-ci pourrait le compromettre dans son ensemble. Elle permet notamment le développement des plantes, qui contribuent notamment à la production d'oxygène par photosynthèse et la stabilisation des berges par les systèmes racinaires. Elle constitue aussi un habitat et des zones d'alimentation ou de reproduction pour bon nombre d'espèces. La quasi-totalité des espèces piscicoles fréquente la beine lacustre durant l'année.

Sur le site d'étude, la beine lacustre est naturellement étroite en raison de la topographie très pentue du lieu. Elle constitue donc des milieux rares dans la région. Par leur faible disponibilité, ces milieux sont d'autant plus importants pour la faune mais aussi plus vulnérables face aux perturbations.

Trois enjeux principaux ont été diagnostiqués sur le site d'étude. Ils sont cartographiés en Figure 27 :

- **Les grèves**

Les grèves identifiées sont de manière générale peu larges et sont dépourvues de végétation. Ceci est notamment dû à l'action des vagues lors de vent d'ouest ou de vaudaire, qui brassent le rivage et empêche l'installation de plantes sur la petite bande de galets en bordure directe du lac.

Malgré l'absence de végétation, ces grèves présentent un grand intérêt pour la dynamique sédimentaire lacustre. En effet, les galets qui les composent sont mis en mouvement par l'action des vagues et agissent comme une broyeuse naturelle qui décompose en fragments les coquillages, les algues et les plantes qui s'échouent sur le rivage. Ces fragments contribuent alors à alimenter en substrat et en nutriments les fonds du lac, dont la beine lacustre sur laquelle pousse les plantes aquatiques (Figure 18).

Les grèves jouent également un rôle positif pour la qualité de l'eau du lac. En retenant les déchets amenés par le va-et-vient des vagues, elles agissent comme un filtre. Elles permettent également une certaine épuration de l'eau (Figure 19), notamment par le biais des nombreux micro-organismes qui se développent entre le sable et les galets.

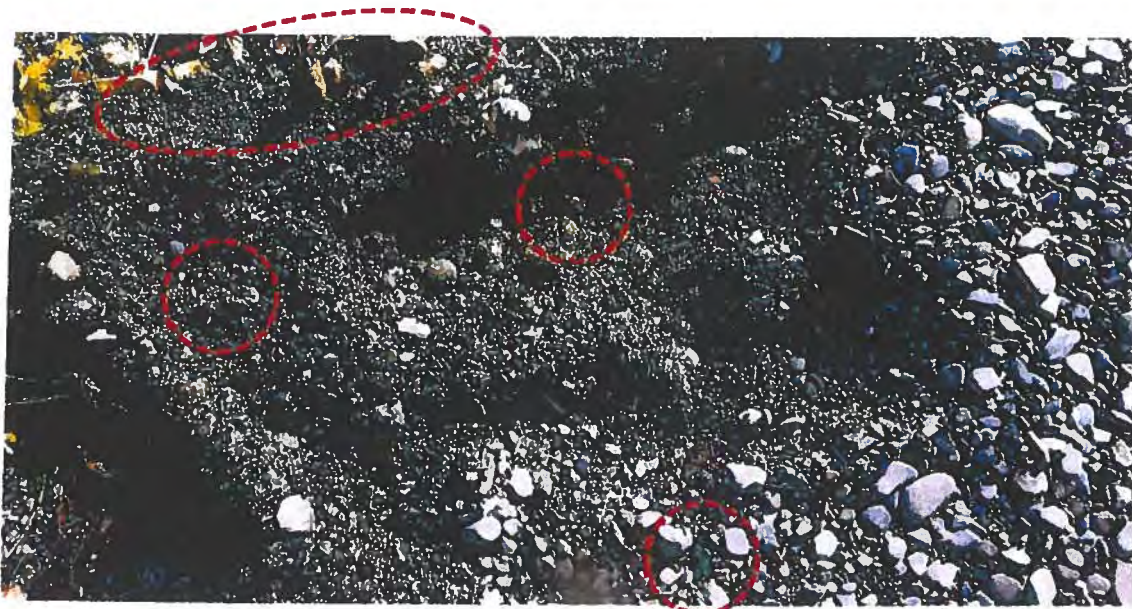


Figure 18 : En creusant dans la grève, on remarque les fragments de coquillage, de feuilles ou encore de verre déposé sur la rive par les vagues.



Figure 19 : La grève est perméable et une partie de l'eau y stagne, permettant une filtration naturelle.

- **La zone graveleuse de profondeur inférieur à 1 m**

Les fonds de galets dépourvus de végétation constituent des zones importantes pour la fraie de nombreuses espèces se reproduisant sur fonds graveleux, dont font notamment parti la féra, l'une des principales espèces pêchées dans le Léman, le goujon ou encore l'ablette.

Parmi ces fonds, la zone ne dépassant pas 1 m de profondeur proche de la rive s'avère particulièrement favorable. Elle se trouve en effet sous l'influence des vagues. Les galets qui s'y trouvent sont régulièrement mis en mouvement lors d'épisodes de vent d'ouest ou de vaudaire. Ils sont donc naturellement nettoyés et ne se font pas coloniser par les algues (Figure 20). De plus, cette mise en mouvement régulière a pour effet d'éviter le colmatage du fond (Figure 21). Celui-ci est meuble en permanence et permet la fraie, puis, le développement des œufs et des alevins dans le substrat. Cette zone sans cesse remuée ne permet pas non plus à la moule quagga de s'installer, alors que l'espèce prolifère sur les enrochements stables à la même profondeur (Figure 22). Il s'agit d'un des derniers endroits la beine lacustre où l'espèce n'est pas présente.

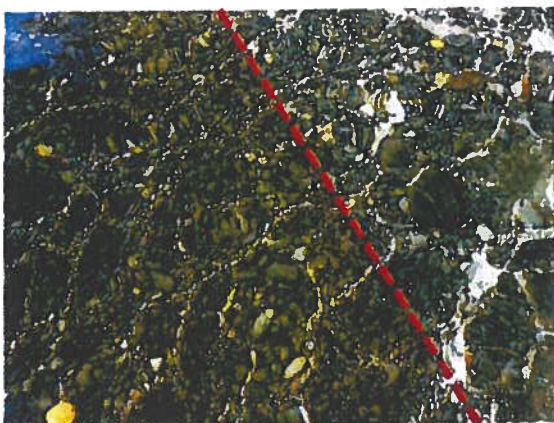


Figure 20 : Différence entre les galets sous l'influence des vagues (droite) et au-delà de la zone de 1 m de profondeur (gauche).

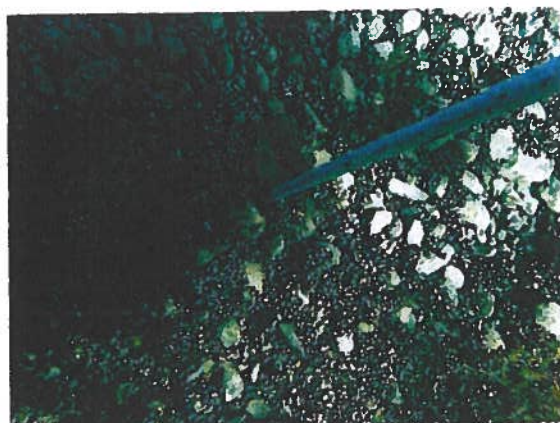


Figure 21 : Exemple de fond colmaté à plus de 1 m de profondeur. La gaffe ne s'enfonce pas dans le substrat. On remarque également la présence de coquilles de moule quagga.

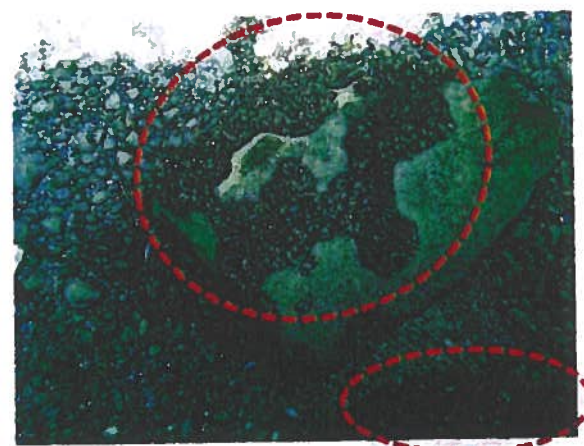
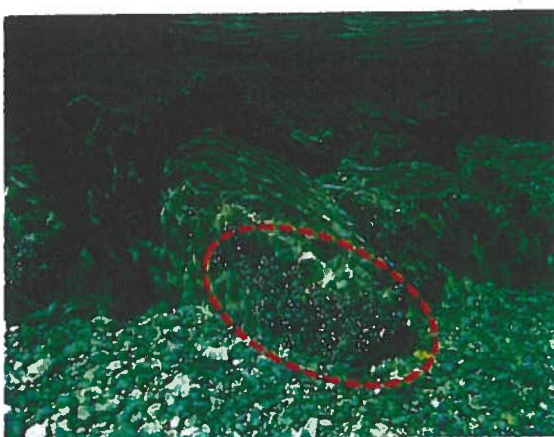


Figure 22 : Exemples de colonisation par la moule quagga. Le mollusque parvient à s'accrocher sur les enrochements stables mais ne colonise pas les galets régulièrement mis en mouvement par les vagues dans la zone de moins d'1 m de profondeur.

Vu la topographie du lieu, la bande de moins de 1 m de profondeur (Figure 23) ne mesure pas plus de 3 à 4 m de larges depuis les murs ou les grèves. Elle se trouve la plupart du temps directement au pied des murs ou des enrochements (Figure 24, Figure 25).



Figure 23 : Zone de fraie pour la féra, le goujon ou encore l'ablette à moins de 1 m de profondeur, directement à l'aval du mur.



Figure 24 : Largeur de la bande de moins de 1 m de profondeur le long d'un mur (en rouge).

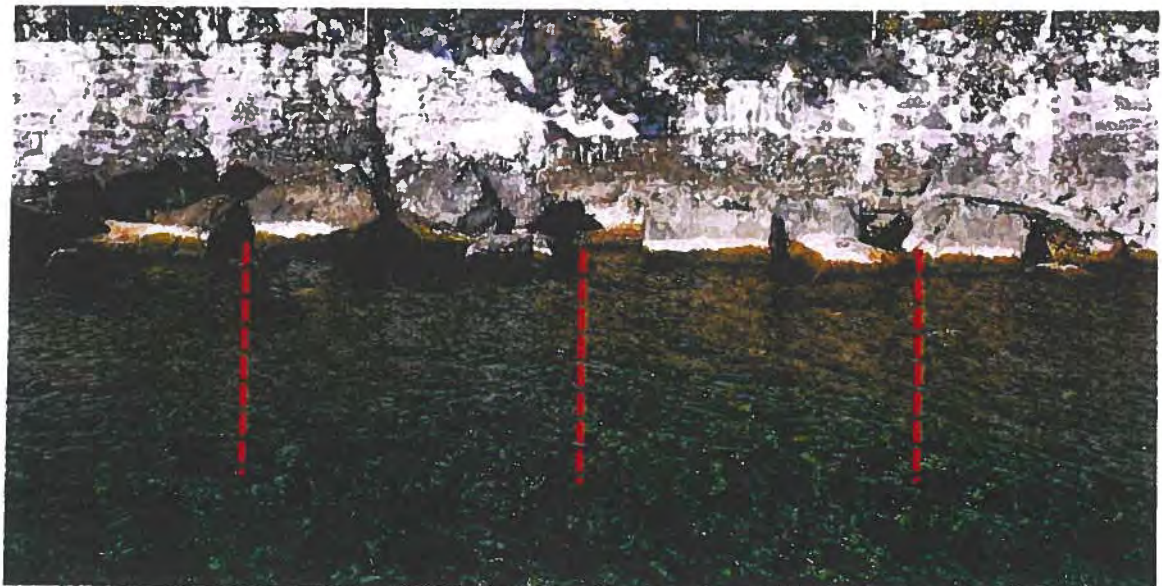


Figure 25 : Largeur de la bande de moins de 1 m de profondeur le long d'un enrochement (en rouge).

- **Les herbiers**

Les herbiers sont d'une importance capitale pour l'écosystème lacustre. Pour la faune piscicole, ils sont à la fois des habitats, des lieux d'alimentation, de reproduction et d'élevage (Figure 26). De nombreuses espèces en dépendent, dont la perche et le brochet qui figurent parmi les espèces couramment consommées, mais aussi la tanche, la brème ou encore le rotengle.

Les herbiers ont également en rôle de protection des berges et des fonds lacustres. Les longues tiges immergées des macrophytes contribuent à limiter l'effet abrasif des vagues et les racines des plantes aquatiques limitent l'érosion de la berge lacustre. De plus les herbiers sont aussi à la base de la chaîne alimentaire et contribuent à la production d'oxygène dans le lac.

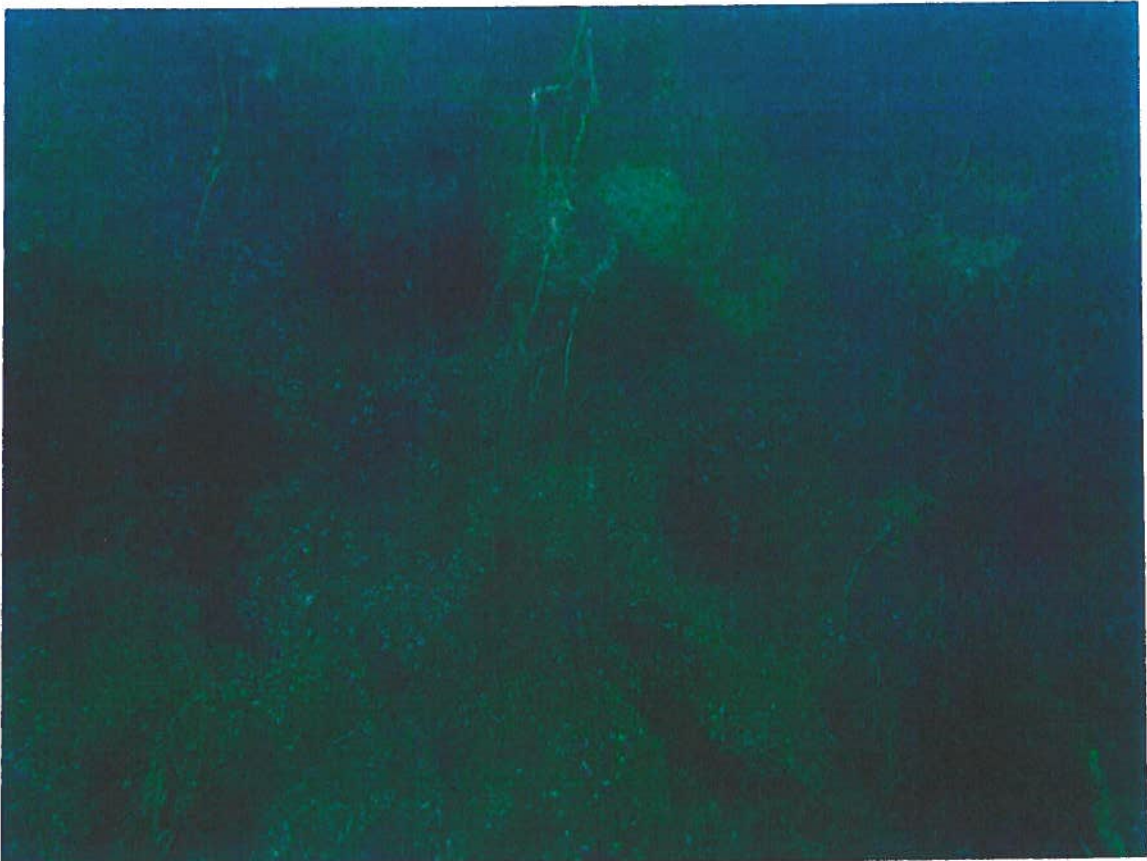


Figure 26 : Herbière appartenant au *Potamion*. On remarque qu'à cette saison, la plupart des tiges ont disparu.



Figure 27 : Carte des enjeux sur le site d'étude.

6. Conclusion et perspectives

Le site étudié est très urbanisé et des aménagements tels que des murs et des enrochements construits à la limite de l'interface terre-eau limitent considérablement la présence de milieux rivulaires. La topographie très pentue de cette côte du Léman y joue également un rôle et influence la taille de la berge lacustre, qui est donc naturellement étroite. Trois enjeux principaux ont été mis en avant sur le site d'étude :

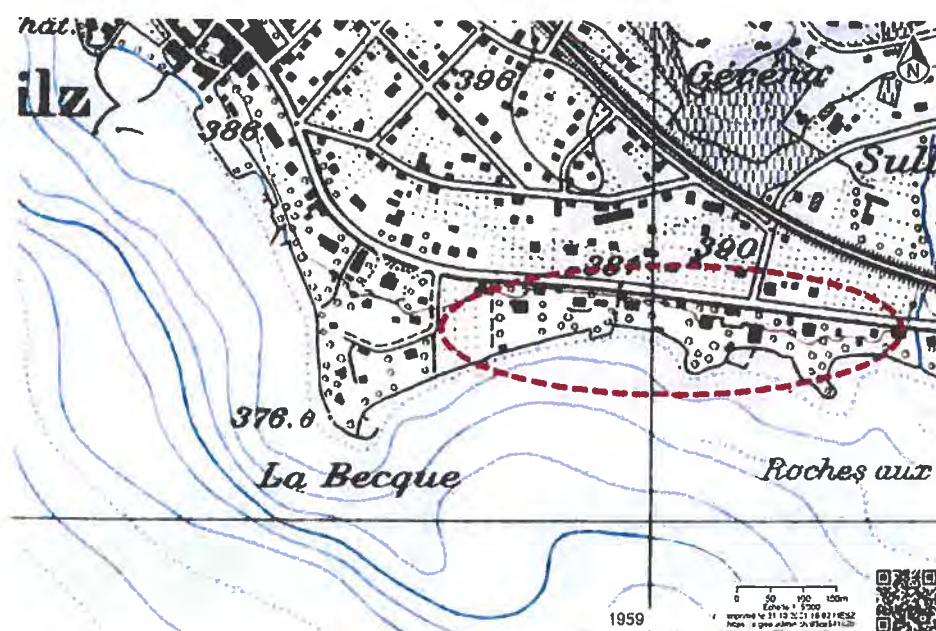
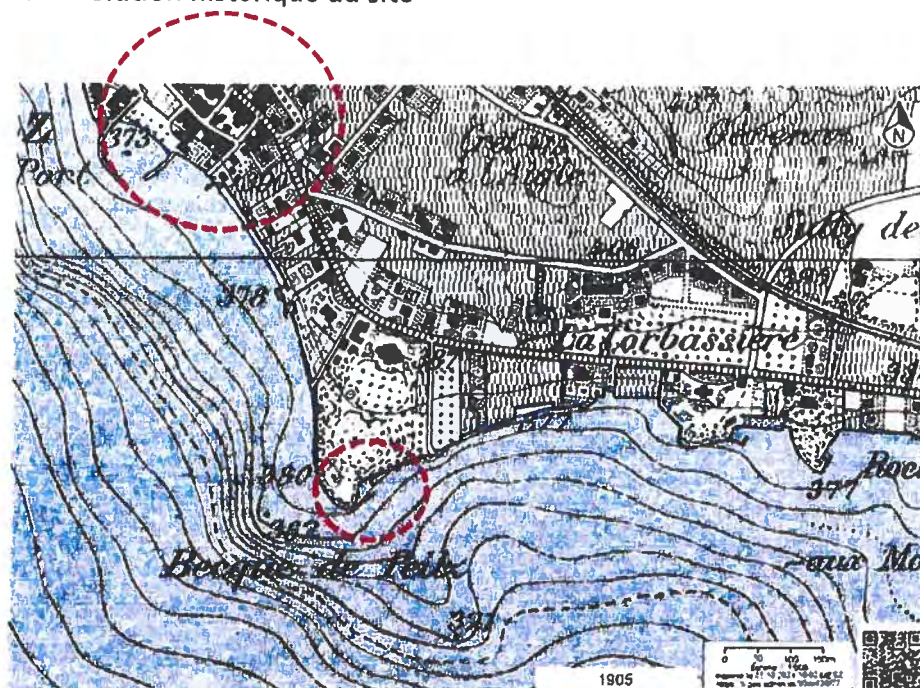
- Les grèves existantes.
- La zone de moins de 1 m de profondeur, qui au vu de la topographie ne s'étend pas à plus de 3-4 m de la berge.
- Les herbiers aquatiques.

On comprend que les milieux rivulaires et aquatiques sont très rares sur cette côte du Léman, ce qu'y rend d'autant plus importants pour la faune, mais aussi plus vulnérables face aux perturbations. Par conséquent, toutes dégradations de ces milieux entraîneraient potentiellement des conséquences extrêmement fâcheuses pour la faune et la flore.

Dans ces conditions, si des aménagements devaient être effectués, sur ou proche de ces milieux, il conviendrait d'être extrêmement vigilant quant à l'impact qu'auraient ces éventuelles constructions. Ces milieux sont essentiels pour le maintien de la biodiversité lacustres dans cette région.

7. Annexes

Annexe 1 : Evolution historique du site





Annexe 2 : Résumé des espèces piscicoles

Famille	Nom latin	Nom vernaculaire	Statut	Présence	Reproduction
Bleniidae	<i>Salaria fluviatilis</i>	Blennie fluviatile	VU	possible	possible
Coregonidae	<i>Coregonus</i> sp.	Corégone	NT	oui	oui
Cyprinidae	<i>Abramis brama</i>	Brème franche	LC	oui	possible
Cyprinidae	<i>Alburnus alburnus</i>	Ablette	NT	oui	oui
Cyprinidae	<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe	NT	possible	possible
Cyprinidae	<i>Gobio gobio</i>	Goujon	LC	oui	oui
Cyprinidae	<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon	LC	probable	possible
Cyprinidae	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Rotengle	LC	probable	possible
Cyprinidae	<i>Tinca tinca</i>	Tanche	LC	oui	possible
Esocidae	<i>Esox lucius</i>	Brochet	LC	oui	probable
Percidae	<i>Perca fluviatilis</i>	Perche	NT	oui	oui
Salmonidae	<i>Salmo umbla</i>	Omble chevaqlier	VU	non	non

La Becque
Résidence d'artistes
À l'attention de M. Luc Meier
Chemin de la Becque 1
1814 La Tour-de-Peilz

N/réf. : S. Dubuis
41.02-SUTP-1908-SD-pv-Résidence-artistes-Becque-radeau.docx

La Tour-de-Peilz, le 15 août 2019

Installation d'un radeau et de sculptures sous-lacustres

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courriel du 23 juillet dernier, lequel a retenu notre meilleure attention.

En réponse, nous vous informons que notre Autorité, dans sa séance du 12 juillet dernier, a décidé de préavisier négativement à l'installation d'un radeau et de sculptures sous-lacustres au droit de la Résidence d'artistes « La Becque ».

En effet, si le lieu-dit « derrière la Becque » est relativement protégé du vent d'Ouest par la pointe de la Becque, tel n'est pas le cas lors de tempêtes de foehn ou de Vaudaire générant de fortes et puissantes vagues venant frapper de plein fouet ce front lacustre. Sans nul doute que, soumis au flux et reflux desdites vagues, le radeau ne résisterait pas.

Pour exemple, le radeau communal du « Bain des Dames » n'y a pas résisté l'année dernière ; ce dernier est venu s'échouer dans les enrochements.

En outre, un accès public à la plateforme depuis le chemin de la Becque ne manquera pas de créer un nouveau lieu de rassemblement, provoquant ainsi son lot de déchets sauvages (littering), résultat de la mauvaise habitude toujours plus répandue de laisser traîner ou de jeter négligemment les déchets dans les espaces publics.

Par ailleurs, l'installation de ce type d'infrastructure risquerait de générer des demandes similaires émanant des propriétaires riverains. Au surplus, cet endroit est prisé des pêcheurs professionnels pour les perches, brochets et féras. C'est également un lieu important de fraie comme l'a confirmé M. Champier, pêcheur.



La Tour de de Peilz : impacts sur la faune du chemin piétonnier des rives du lac

Un projet de chemin piétonnier longeant les rives du lac sur la commune de la Tour-de-Peilz a fait l'objet en novembre 2019 d'une notice technique par le bureau d'ingénieurs Sollertia (Dossier n° 10031) pour l'Enquête secteur Ouest. Dans ce rapport ressortent le segment de rive concerné (de La Pointe de la Becque au « DP 1045 Portail Blanc », à savoir le secteur Ouest tel que l'indique le plan en page 5) et les caractéristiques principales.

L'Association pour la préservation des rives des lacs vaudois m'a demandé d'examiner l'impact potentiel de l'aménagement envisagé sur le plan ornithologique. Cette analyse se justifie par la proximité de la zone lacustre protégée en application de la convention de Ramsar. La présente notice d'impact se base sur le rapport précité, ma connaissance des lieux (secteur que je recense régulièrement en hiver depuis 30 ans) et une visite sur place le 26 septembre 2021.

Inventaires

Le secteur concerné, de La Pointe de la Becque au « DP 1045 Portail Blanc », est inclus dans la zone OROEM (Ordonnance pour les oiseaux d'eau et migrants), le site Ramsar des Grangettes. L'importance ornithologique de cette réserve ornithologique réside essentiellement dans l'accueil de nombreux oiseaux hivernants, qui se concentrent essentiellement à l'extrémité orientale du Léman, entre Villeneuve et le Bouveret.



Fig. 1. Troupe de Fuligules morillons et milouins hivernant aux Grangettes. Janvier 2018. L. Maumary.

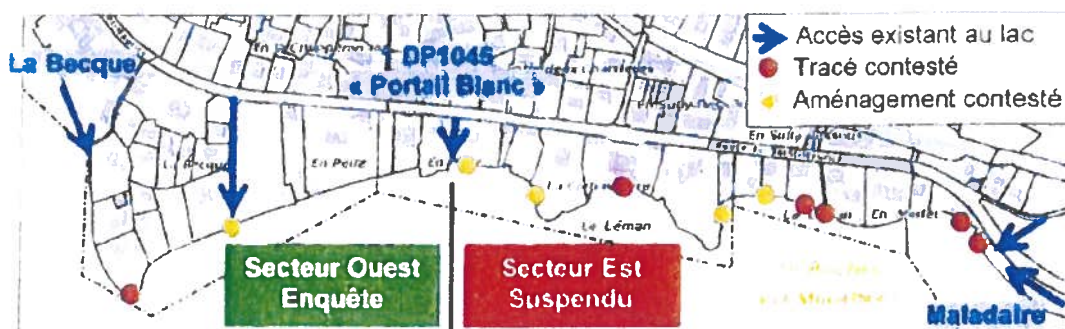


Fig. 2. Secteur Ouest et Est du tracé Rapport Sollertia 2019.

Importance ornithologique du secteur concerné

Le secteur concerné, au rivage essentiellement constitué de murs et d'enrochements, ne comprend que quelques minuscules plages et aucune roselière. Il ne permet guère d'accueillir des oiseaux nicheurs, à l'exception de quelques Grèbes huppés Canards colverts, Cygnes tuberculés, Harles bièvres, Foulques macroules ou Goélands leucophées. Son importance ornithologique réside dans l'accueil d'oiseaux d'eau hivernants, surtout de décembre à mars. Il s'agit essentiellement de Mouettes rieuses, Goélands cendrés, Goélands leucophées, Grèbes huppés, Grands Cormorans, Foulques macroules, Cygnes tuberculés, Canards colverts, Fuligules morillons et milouins et Harles bièvres. A ces espèces communes s'ajoutent quelques Grèbes castagneux, Grèbes à cou noir, Poules d'eau, Canards chipeaux, Nettes rousses, Chevaliers guignettes, Martins-pêcheurs et Cincles plongeurs. Il s'agit essentiellement d'oiseaux flottant sur les eaux libres (grèbes, canards, mouettes, goélands) et quelques espèces fréquentant les enrochements, comme le Chevalier guignette, le Martin-pêcheur ou le Cincle plongeur. Les blocs affleurants servent surtout de reposoir aux cormorans, mouettes et goélands.

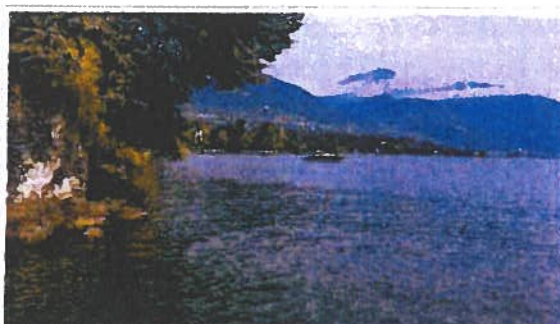


Fig. 3. Rive de la Becque côté est. 26 septembre 2021



Fig. 4. Rive de la Becque côté est. 26 septembre 2021



Fig. 5. Port de la Becque côté est. 26 septembre 2021



Fig. 6. Rive de la Becque côté est. 26 septembre 2021



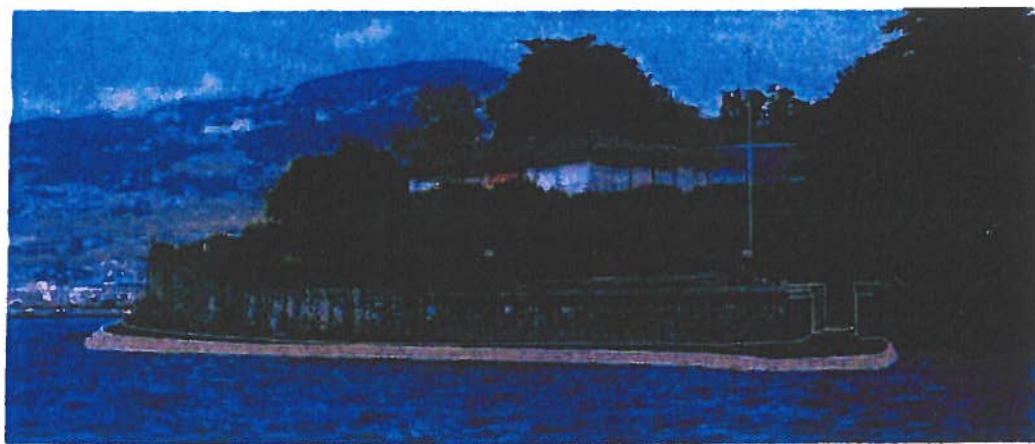
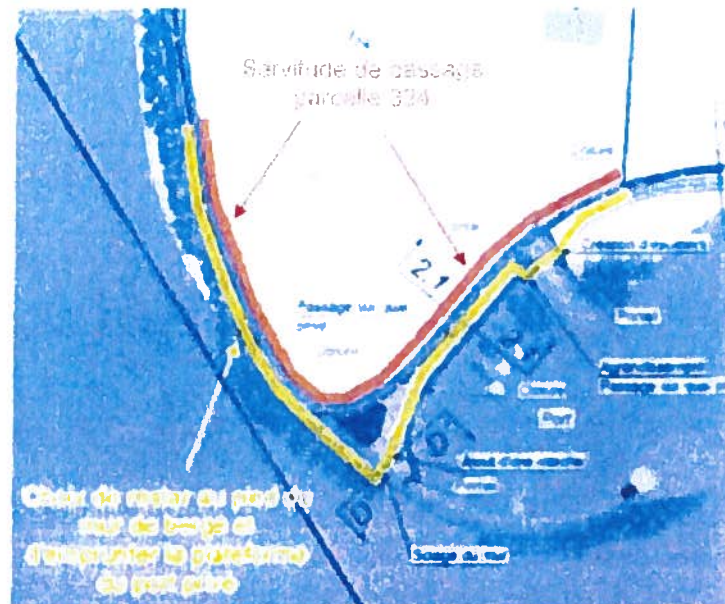
Fig. 9. Broussailles sur la plage du port de la Becque. 26 septembre 2021

Fig. 10. Broussailles sur la plage du port de la Becque. 26 septembre 2021

L'intérêt ornithologique le plus important du secteur de La Pointe de la Becque au « DP 1045 Portail Blanc » réside dans le port de la Becque et sa plage adjacente. Les oiseaux y jouissent d'une grande tranquillité et peuvent également s'y abriter en cas de fort vents d'ouest en toutes saisons. La plage de la Becque est le vestige le plus intéressant du point de vue de la biodiversité, surtout pour la Couleuvre vipérine, mais le Castor en profite également, comme le montre les traces découvertes le 26 septembre 2021.

Impacts potentiels d'un chemin public

Les impacts sur l'avifaune d'un chemin public longeant la rive dans le secteur de la Becque consisteront essentiellement en des dérangements réguliers sur les oiseaux hivernants et estivants. Si le marchepied public sur la partie ouest de la pointe de la plage de la Becque n'aura que relativement peu d'impacts, c'est surtout sur la plage de la Becque que la tranquillité de la faune sera altérée, ce qui risque de causer la disparition de la Couleuvre vipérine à cet endroit. Le castor qui fréquente actuellement cette plage n'y viendra probablement plus. Les impacts seront moins importants entre le chemin de la Becque et le « Portail Blanc », où le rivage est essentiellement constitué de murs et d'enrochements.



Projet communal présenté à l'enquête publique

Fig. 11. Tracé du chemin piéton autour de la pointe de la Becque sur son côté ouest. Rapport Sollertia 2019.



Fig. 12. Martin-pêcheur à l'affût sur la plage de la Becque (agrandi dans l'encadré) et Canards colverts.
26 septembre 2021. L. Maumary.



Fig. 13. Harles bièvres se reposant dans le port de la Becque, avec une Corneille noire et un Goéland leucophée.
26 septembre 2021. L. Maumary.



Fig. 14. Cincle plongeur sur des enrochements. L. Maumary.



Fig. 15. Cincle plongeur sur un mur riverain. L. Maumary.



Fig. 16. Chevalier guignette sur un enrochement. L. Maumary.



Fig. 17. Poule d'eau sur un enrochement. L. Maumary.

L'impact principal d'un accès public sur la plage de la Becque concernerait sans doute la Couleuvre vipérine, reptile très rare et menacé de disparition en Suisse. L'expérience acquise sur la plage de Saint-Sulpice VD, où subsiste une micro-population isolée de Lézards verts, montre que la fréquentation accrue du public, accompagné de chiens, est très néfaste. Bien plus nombreuse il y a 30 ans, cette population de lézards est actuellement au bord de l'extinction avec moins de 6 adultes survivants, notamment en raison des dérangements incessants.



Fig. 18 Couleuvre vipérine, ici en Valais. L. Maumary

Mesures de limitation des impacts et de compensation pour l'avifaune

Dans le cas où le cheminement piétonnier se réalise, des possibilités de compensations pour l'avifaune existent, par exemple sous la forme d'îlots, de blocs affleurants comme reposoirs ou de plateforme de nidification pour la Sterne pierregarin. Les vestiges de plage devraient impérativement être soustraits à la pénétration du public et surtout des chiens, par exemple par la plantation de buissons épineux en haies basses et foisonnantes au niveau du sol, avec des ourlets broussailleux.



Fig. 19. Plateforme de nidification pour la Sterne pierregarin à Préverenges. L. Maumary.

Conclusion

La plage de la Becque est un vestige de rivage naturel jouissant d'une grande tranquillité. C'est un des rares endroits du secteur où l'interface terre-eau n'est pas verticale. Elle fonctionne comme refuge pour la Couleuvre vipérine notamment, mais aussi pour le Castor, le Martin-pêcheur et plusieurs espèces de canards. La venue régulière d'un public nombreux accompagné de chiens aurait un impact négatif sur ces espèces en raison des importants dérangements qu'elle provoquerait. Du point de vue de la préservation de la biodiversité, il serait préférable de renoncer à un cheminement public à cet endroit. Si le projet devait se réaliser, des compensations sont toutefois possibles sous forme de création d'îlots affleurants reposoirs ou de plateforme de nidification pour la Sterne pierregarin. Des haies vives et basses entourées de broussailles devraient être disposées de façon à empêcher la pénétration du public et des chiens sur la plage de la Becque notamment.

A La Tour-de-Peilz, le sentier lacustre affiche la carte nature 7.

Bord du lac Bloqué net en 2023 à la suite d'une décision du Tribunal cantonal, le projet revient dans une nouvelle version. Il est à l'enquête publique jusqu'à fin décembre.

Rémy Brousoz

C'est ce qu'on pourrait appeler un véritable serpent de lac. Six ans après une première mise à l'enquête, le projet de sentier lacustre à La Tour-de-Peilz refait surface. Début 2023, le Tribunal cantonal avait donné raison à des opposants en pointant du doigt des manquements administratifs. La justice vaudoise ne s'était toutefois pas prononcée sur le fond du dossier.

Contrainte de reprendre la procédure depuis le début, la Commune en a également profité pour revoir sa copie. Des améliorations ont ainsi été apportées à ce projet de cheminement pédestre qui doit relier les Bains de La Becque à Portail-Blanc sur environ 600 mètres au bord de l'eau.

«Le grief principal qui nous avait été fait par les opposants – dont bon nombre sont propriétaires d'une parcelle au bord du lac –, c'est l'impact que pourrait avoir ce sentier sur les écosystèmes», rappelle Elise Kaiser, municipale chargée du dossier.

À l'enquête publique depuis ce mardi et jusqu'au 26 décembre, ce projet revu et corrigé s'accompagne désormais d'une renaturation de la rive. «Jusqu'à présent, la valeur biologique de cette dernière n'était pas très intéressante, explique l'élue écologiste. Grâce aux différentes mesures prévues, il devrait y avoir un net bénéfice pour les biotopes.»

Une refonte imaginée en étroite collaboration avec le Canton, qui s'est lui-même lancé dans un vaste programme de renaturation de son littoral. Près de 30 kilomètres de rives y seraient propices. Un premier chantier en ce sens a d'ailleurs été concrétisé à Saint-Sulpice.

Arbres vivants et morts

Parmi les aménagements envisagés le long de la rive boélante: une passerelle reposant sur des pilotis. «Prévue sur un premier tronçon du côté de La Becque,



L'itinéraire débiterait à La Becque. Une passerelle sur pilotis est envisagée. Chantal Dervev

elle permettra de circuler sans déranger les couleuvres vipérines», expose Elise Kaiser. La suite du parcours devrait comporter des murs en pierres sèches à certains endroits, afin de favoriser la microfaune. Dans l'eau, c'est une roselière qui doit voir le jour et des arbres qui seront plantés. «Des caissons en bois à moitié immergés seront également édifiés pour y abriter des plantes aquatiques.» Enfin, des arbres morts seront couchés dans les flots.

Concernant le sentier lui-même, le tracé n'a pas subi de changements majeurs. «Certains passages ont été un peu élargis pour permettre les croisements», indique la municipale, avant de préciser qu'il est toujours question d'un chemin pédestre. «Il ne sera pas possible d'y circuler en chaise roulante ou avec une poussette.»

Coût du projet? Pour l'heure, difficile à chiffrer. «Il faudra attendre l'appel d'offres, prévu à l'issue des procédures juridiques. Un montant de 3 millions de francs a été inscrit au plan des investissements. Nous attendons des subventions cantonales et fédérales.»

Pas de porte à porte

La première mise à l'enquête en 2019 avait suscité 23 oppositions. Doit-on s'attendre à une nouvelle levée de boucliers ces prochaines semaines? Elise Kaiser n'a en tout cas pas renoué le dialogue avec les opposants qui s'étaient mobilisés.

«À l'époque, mon prédécesseur, Alain Grangier, avait rencontré chaque riverain pour leur expliquer le projet. Cela n'a servi à rien car ils ont tous fait opposition.» Et la Verte de rappeler que l'idée de cette promenade au

bord de l'eau avait été approuvée en votation populaire en 2010. «Nous appliquons cette volonté.»

Présidente de l'Association Rives du Lac, qui veille à la concrétisation de ce sentier, Geneviève Pasche affiche un enthousiasme prudent. «C'est un premier pas parmi une série d'autres, formule-t-elle. Il faut continuer à avoir plein d'espoir. De mon point de vue, ce nouveau projet a bien été ficelé, avec un vrai souci de préservation de la biodiversité. Mais la mise à l'enquête ne donne aucune garantie pour la suite. On va certainement avoir une ribambelle d'avocats qui viendront pour dénicher des choses à redire!»

La Commune de La Tour-de-Peilz répondra aux questions lors d'un guichet à la population le mercredi 3 décembre de 16h à 20h, à l'aula du Collège Courbet.

	Original	Copie
Municipalité		
MW		
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

Henry's SA
p.a. Olivier Eugster
Chemin de la Becque 54a
1814 La Tour-de-Peilz

Recommandé

Municipalité de la Tour-de-Peilz
Maison de Commune
Grand-Rue 46
Case postale 144
1814 La Tour-de-Peilz

La Tour-de-Peilz, le 23.12.2025

Opposition au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045. Dossier n° 347-4229.

Madame la Syndique,

Madame et Messieurs les Municipaux,

Par la présente, nous vous informons de notre opposition au projet mentionné sous référence, et agissons en tant que société immobilière propriétaire de la parcelle 334 comportant deux bâtiments d'habitation et une installation portuaire directement concernées.

Recevabilité

Au terme de l'art. 13 al. 1 LPA-VD, ont qualité de partie en procédure administrative : les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision et qui participent à la procédure (let. a), les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie (let. b), les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (let. c), et les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation (let. d).

En l'espèce, notre parcelle est voisine directe et riveraine de la zone touchée par le plan de cheminement piétonnier en rives du lac depuis La Becque jusqu'au chemin du Portail-Blanc. Nous sommes dès lors concernés au premier chef par les travaux envisagés et légitimés à déposer la présente opposition.

Conformément à l'art. 109, al. 4, de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), les oppositions motivées et les observations sur le projet sont déposées par écrit au Greffe municipal dans le délai d'enquête durant lequel elles peuvent être consultées par tous les intéressés.

Cette prescription rejoint l'art. 57 al. 3 LATC selon lequel, en matière d'enquête publique, les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au Greffe municipal ou postées à son adresse durant le délai d'enquête.

Selon l'art. 19 al. 2 LPA-VD, lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

En l'espèce, la mise à l'enquête publique pour le projet de cheminement piétonnier en rives du lac depuis la pointe de La Becque jusqu'au chemin du Portail-Blanc est prévue du 26 novembre au 25 décembre 2019.

Remise ce jour à un bureau de poste suisse par un opposant revêtant la qualité de partie, la présente opposition est déposée en temps utile et est recevable en la forme.

Nous faisons opposition car la sécurité, les accès et entretiens, ainsi que la protection et donc l'avenir de l'installation portuaire, ne sont pas garantis dans le projet tel que mis à l'enquête. De plus, les moyens prévus afin d'empêcher toutes déprédations et intrusions visuelles et physiques de notre parcelle ne sont pas suffisants.

1) Sécurité

Sécurité des personnes

Henry's SA ne pourra en aucun cas être responsable de tout accident se produisant, soit sur un tronçon de chemin qui pourrait se trouver sur sa propriété, soit sur son sol, en cas de violation de domicile. Une convention de décharge de responsabilité doit être conclue, et les moyens pour empêcher toute intrusion, notamment sur notre digue, nos pontons, doivent être augmentés, sans aucun frais à la charge de la partie opposante.

Sécurité de l'installation portuaire et de ses embarcations

Le projet, tel que mis à l'enquête, prévoit de scier une partie de la digue sud-ouest. A cet emplacement, une protection contre les imposantes vagues est indispensable afin de permettre une future exploitation du port. Comme indiqué dans le rapport technique (pièce 2), la pointe de la Becque est très exposée aux vents et vagues, principalement du vent d'ouest. Le passage prévu dans notre imposante digue est seulement 70 cm au-dessus du niveau normal du lac, et le projet ne prévoit pas de digue plus au large pour bien protéger le passage dans notre digue. Dans l'état actuel, les embarcations ne seraient plus assez protégées des grandes tempêtes, et notre installation portuaire deviendrait donc obsolète.

Pour ce premier motif, l'opposition doit être admise, et le projet tel que mis à l'enquête actuellement refusé.

2) Déprédations et intrusions physiques

Aujourd'hui déjà nous sommes confrontés à de nombreuses violations de domicile et déprédations (voir lettres et communications des dernières années, par exemple en 2019). Cela ira en augmentant avec un tel chemin. La situation excentrée et isolée de l'endroit le rendra très à risque pour ce genre de problèmes.

Dès lors, l'accès à notre propriété, y compris l'installation portuaire privée, sa plateforme, ses digues et pontons, devra être totalement interdit et impossible d'accès autant à pied qu'à la nage. Des solutions sont nécessaires pour prévenir toutes déprédations aux bateaux, jets de déchets et graffitis. L'accès à la petite plage de galets ne doit pas non plus être possible, tout comme son utilisation comme aire de pique-nique ou de camping.

Il est nécessaire de fermer l'accès au chemin la nuit, non seulement pour les riverains mais également pour la Commune afin de limiter les déprédations et les nombreux déchets.

En l'absence de plan concret et de mesures efficaces pour prévenir violations de domicile, accès non autorisés à notre installation portuaire et parcelle, et déprédations, l'opposition doit être admise, et le projet de permis refusé.

3) Intrusions visuelles

La passerelle prévue se situera à grande distance de notre mur ce qui générera une intrusion visuelle importante. Ceci est très regrettable alors que cette passerelle pourrait être placée contre notre mur.

Un placement contre notre mur serait en accord avec le principe édicté dans le rapport environnemental, pièce 3, section 2 « Principes du projet technique » stipulant que « *le tracé prévoit de rester au maximum au pied des parcelles privées [...]* ». Le projet tel que mis à l'enquête bafoue grandement ce principe. Un positionnement de la passerelle contre notre mur diminuerait considérablement l'intrusion visuelle. De surcroît, un tel positionnement permettrait que nous accédions plus facilement par voie lacustre à notre mur pour entretiens et réparations. Finalement, un tel positionnement protégerait la passerelle un peu plus des petites et moyennes vagues car celles-ci auraient une plus longue distance à parcourir le long des nombreux affleurements rocheux jusqu'à arriver au mur.

Alors que nous reconnaissons être le propriétaire du mur, il est possible de trouver un arrangement pour que la passerelle y soit suspendue. Ceci permettrait en outre de diminuer encore plus son impact sur le lac, et de surcroît de ne pas aller à l'encontre de l'article 39 LEaux lequel stipule qu'il est « *interdit d'introduire des substances solides dans les lacs, même si elles ne sont pas de nature à polluer l'eau* ».

Il est également noté que la largeur de la passerelle prévue est de 2 m sur toute sa longueur. Ceci bafoue un des principes édictés dans la pièce 3. La largeur courante du cheminement est « de 1.2 m pour permettre le transit des piétons. Il est prévu quelques secteurs plus larges [...] ».

Pour ce qui est de la traversée de notre port, alors nous reconnaissons que l'utilisation de notre quai est la meilleure solution pour toutes les parties, nous demandons que des arrangements contre les intrusions visuelles soient prévus.

Les graves intrusions visuelles liées à ce projet, en particulier celles liées à une passerelle directement posée dans le lac telle que projetée qui ne suit ni les principes définis par les bureaux d'experts, voir pièce 3, section 2 « Principes du projet technique », ni ne respecte l'article 39 LEaux, sont une autre raison valable d'admettre l'opposition et de refuser le projet de permis dans son état actuel.

4) Accès et entretien

Nous avons actuellement trois accès à notre installation portuaire privée, dont l'un mesure bien deux mètres de large. Ces accès sont indispensables tant pour l'entretien que pour les usagers du port. Des accès comparables ne sont pas proposés dans le projet mis à l'enquête. Ceux-ci sont nécessaires, sans aucun frais à la charge de la partie opposante.

Une barque à rames d'une valeur sentimentale inestimable se trouve dans un hangar. Elle est déplacée sur un chariot monté sur rails lorsqu'elle n'est pas utilisée. Ces rails doivent être conservés et les mouvements du chariot ne doivent pas être entravés par le chemin projeté.

Le chemin étant prévu sur notre quai protégé par notre digue, une participation à l'entretien de cette dernière doit être convenu. De plus, un entretien (inclus nettoyage de graffitis) des murs doit être discuté.

Durant les travaux, le port et les bateaux doivent rester accessibles, tant depuis le lac que depuis l'accès terrestre usuel, à fortiori pour le pêcheur professionnel qui utilise son bateau quotidiennement.

En l'absence de garanties et de plans précis concernant le maintien de plusieurs accès comparables aux existants, et l'entretien, l'opposition doit être admise.

5) Avenir de l'installation portuaire

Henry's SA est l'unique propriétaire de l'installation portuaire et est seul décideur de son usage. La question de l'éventuelle élimination de l'entier de l'installation portuaire doit être discutée et un arrangement trouvé pour qu'Henry's SA puisse conserver sa liberté de décision quant à l'avenir du port. En effet, le chemin tel que projeté passerait sur le quai du port et profiterait d'une protection de l'imposante digue appartenant à Henry's SA. De surcroît, une élimination du port que nous entretenons nous-mêmes signifierait une disparition probable de la plage de galets -et du sentier projeté- à moins que des pieux et caissons soient également prévus pour la stabiliser.

6) Révision de la zone verte en bordure de lac

Une zone de verdure de 20 m existe sur toutes les parcelles du bord du lac. Un ajustement de la délimitation de cette zone, en application de la règle des 20 m, est demandé pour prendre en compte la largeur du nouveau chemin planifié.

Nous vous remercions de bien vouloir nous notifier directement la décision que vous serez appelés à rendre.

Veuillez agréer, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos salutations les plus distinguées.



Olivier Eugster pour Henry's SA

Fabrice Lachat
Bel-Air 47
1814 La Tour-de-Peilz

Original à:	SUP
Copie à:	
Reçu au Greffe le:	- 5 JAN. 2026 <i>SP</i>
En Muni le:	<i>Liste</i>
En circulation	☐ Muni ☐ CS

Recommandé
Municipalité de et à
La Tour-de-Peilz
Maison de Commune
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

	Original	Copie
Municipalité	☒	☐
MW	☐	☐
PB	☐	☐
JN	☐	☐
SD	☐	☐
GL	☐	☐
RT	☐	☐
PK	☐	☐
AS	☐	☐
AI	☐	☐
VM	☐	☐
PV	☐	☐
Espaces publics	☐	☐

La Tour-de-Peilz, le 24 décembre 2025

Objet : Opposition au projet d'aménagement du sentier des rives du lac – Tronçon Ouest

Madame la Syndique, Madame, Messieurs les Membres de la Municipalité,

Par la présente, je soussigné Fabrice Lachat, domicilié à l'avenue de Bel-Air 47, forme opposition au projet susmentionné, dont le dossier est mis à l'enquête publique.

Mon opposition porte spécifiquement sur le non-respect des exigences légales et normatives en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), en totale contradiction avec les principes de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). L'article 3 LHand exige que les installations ouvertes au public soient conçues et exploitées de manière à permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées dans des conditions d'égalité.

Le rapport technique – Génie civil (Pièce 1) établi par Sollertia, en date du 12 novembre 2025, révèle plusieurs points manifestement contraires aux objectifs d'une infrastructure publique moderne et inclusive :

1. Inaccessibilité totale du chemin pour les PMR

Le rapport technique du projet contredit directement les principes d'accessibilité en affirmant explicitement, dans la section 4.1 « Usagers du chemin des rives du lac », que :

« Le cheminement sera également **très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite.** »

Et que :

« Compte tenu de la nature des sols et des différents obstacles à franchir, le transit de poussettes et de vélos **ne sera pas possible.** »

Un tel constat pour un nouvel aménagement public constitue une violation flagrante de l'article 3 de la LHand, qui vise à garantir l'égalité des personnes handicapées en éliminant les désavantages. Le fait de planifier délibérément une infrastructure publique reconnue comme "très difficilement accessible" est inacceptable.

2. Présence d'obstacles physiques majeurs

Le projet prévoit des éléments de construction créant des ruptures de la chaîne d'accessibilité, ce qui est formellement interdit par les normes SIA 500 « Constructions sans obstacles » :

- **Création d'un escalier** : Dans la deuxième partie du chemin (PK 139 au PK 197), le rapport prévoit la « **création d'un escalier** au nord » pour le passage du port. Un escalier est un obstacle infranchissable pour un fauteuil roulant, rendant tout le tronçon (et par conséquent l'intégralité du sentier) inaccessible aux PMR.

- **Surface et revêtement non roulants** : La majeure partie du chemin est prévue en « **enrochements** » (parties 3, 4, 5 et 6) ou en « **matériel graveleux** » (partie 7). Ces surfaces (enrochements, galets, gravier) sont des revêtements meubles ou inégaux, jugés impraticables pour les fauteuils roulants et les personnes utilisant des aides à la marche.

3. Largeur de cheminement insuffisante

Bien que la majorité des chemins sur enrochements soient prévus avec une largeur de 1.20 m, la dernière partie du chemin (PK 558 au PK 608) prévoit d'utiliser un mur existant dont la largeur n'est que de **80 cm**. Une largeur de 80 cm est nettement inférieure à la largeur minimale requise par la norme SIA 500 pour les chemins accessibles (1.20 m, ou 1.00 m en cas de contraintes extrêmes et justifiées), empêchant le croisement et le confort de circulation d'un fauteuil roulant. De plus, la partie 5 (58m) est spécifiquement mentionnée « **sans points de croisements** », ce qui limite d'autant plus la praticabilité pour tous les usagers sur une largeur de 1.20 m.

Conclusion

Le projet, tel qu'il est présenté dans le rapport technique, contrevient aux dispositions de la LHand en créant une nouvelle infrastructure publique. C'est un acte politique fort, discriminant activement les personnes à mobilité réduite en raison de la présence d'escaliers, de largeurs insuffisantes et de revêtements impraticables.

Je demande par conséquent que le projet que l'on peut qualifier «de ségrégation et d'exclusion des personnes à mobilité réduite » soit **refusé en l'état** et qu'une nouvelle étude soit mandatée afin de garantir l'accessibilité intégrale du sentier, conformément aux exigences de la LHand et de la norme SIA 500.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Madame la Syndique, Madames, Messieurs les Membres de la Municipalité, l'expression de ma parfaite considération.

Fabrice Lachat

DAMIEN BENDER
LICENCIÉ EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA EN DROIT
DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER
MEMBRE OAVS & FSA
AVOCAT AU BARREAU
damien.bender@bvlegal.ch
Tél. +41 (0) 24 471 00 70

ALAIN VOGEL
LICENCIÉ EN DROIT
MEMBRE OAV & FSA
AVOCAT AU BARREAU
alain.vogel@bvlegal.ch
Tél. +41 (0) 21 312 06 67

	Original	Copie
Municipalité		
MW		
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

R-98.40.448780.00004121

Recommandé

Administration communale
Greffé municipal
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

LAUSANNE
Rue du Valentin 34, CP 210
CH-1000 Lausanne 18
Fax. +41 (0) 21 312 06 68

MONTHEY
Avenue de la Gare 12, CP 1531
CH-1870 Monthey 2
Fax. +41 (0) 24 471 00 77

WWW.BVLEGAL.CH

Adressez s.v.p. toute correspondance à Monthey

Monthey, le 23 décembre 2025/aa

Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac, tronçon Ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007 – Projet de renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon – FAO no 94 du 25 novembre 2025

Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers municipaux,

Je vous informe être constitué à la défense des intérêts de Mme Esmé LUX, selon procuration ci-annexée, dans le cadre de l'affaire citée en marge.

Je vous remets en annexe une opposition formée à l'encontre de l'objet visé sous rubrique, avec bordereau et onglet de pièces.

Veuillez croire, Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de ma considération distinguée.

Damien BENDER, av.

Annexes : ment.



BENDER ET VOGEL ASSOCIES

ETUDE D'AVOCATS, MEMBRES OAVS, OAV & FSA

DAMIEN BENDER

LICENCIÉ EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA EN DROIT
DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER
MEMBRE OAVS & FSA
AVOCAT AU BARREAU
damien.bender@bvlegal.ch
Tél. +41 (0) 24 471 00 70

ALAIN VOGEL

LICENCIÉ EN DROIT
MEMBRE OAV & FSA
AVOCAT AU BARREAU
alain.vogel@bvlegal.ch
Tél. +41 (0) 21 312 06 67

R-98.40.448780.00004121

Recommandé

Administration communale
Greffé municipal
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Adressez s.v.p. toute correspondance à Monthey

Monthey, le 23 décembre 2025/aa

LAUSANNE

Rue du Valentin 34, CP 210
CH-1000 Lausanne 18
Fax. +41 (0) 21 312 06 68

MONTHEY

Avenue de la Gare 12, CP 1531
CH-1870 Monthey 2
Fax. +41 (0) 24 471 00 77

WWW.BVLEGAL.CH

Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac, tronçon Ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007 – Projet de renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon – FAO no 94 du 25 novembre 2025

Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers municipaux,

Agissant au nom et par mandat de Mme Esmé LUX, Ch. de la Becque 51, 1814 La Tour-de-Peilz, selon procuration ci-annexée, j'ai le devoir de déposer la présente

OPPOSITION

à l'encontre du projet de construction d'un cheminement piétonnier en rives du lac, tronçon Ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007 – Projet de renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon, parus par insertion dans la Feuille d'avis officiels du 25 novembre 2025

* * * * *

I. FAITS

A. Généralités

a. Propriété

1. Mme Esmé LUX est propriétaire de la parcelle no 335, sise sur Commune de La Tour-de-Peilz.
Preuve : pièce no 2
2. La parcelle comprend une maison d'habitation de deux niveaux plus combles, avec vue, en particulier depuis le lieu de vie situé au rez-de-chaussée, sur le lac, soit notamment le massif montagneux, y compris les Dents-du-Midi.
Preuve : pièce no 2
3. Elle est située dans un écrin de verdure et comprend plusieurs arbres en son extrémité, direction lac, de l'ordre d'une soixantaine d'années.
Preuve : pièce no 2
4. La parcelle est constituée, côté lac, immédiatement en limite avec l'étendue d'eau, d'un important mur de soutènement comprenant une échelle aux fins d'y accéder, respectivement de descendre dans le lac.
Preuve : pièce no 2
5. Sur ce mur est fixé un anneau afin d'y attacher les bateaux.
Preuve : pièce no 2
6. En contrebas du mur se trouve une plage sur laquelle s'est développée une importante végétation, et une faune protégée, tels que le lézard vert et la couleuvre vipérine.
Preuve : pièce no 2
7. Cette portion de rive préservée est fréquentée par des oiseaux, soit des espèces protégées, le secteur étant englobé dans la zone des Grangettes (convention Ramsar)
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
8. Le bord du lac jouxtant la parcelle constitue une zone de fraie pour les poissons et sa beine littorale est un élément indispensable du biotope.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac

b. Parcellaire environnant

9. La parcelle est bordée côté Est par une succession de propriétés comprenant un mur de soutènement en limite avec l'étendue d'eau, similaire à celui de la parcelle de Mme Esmé LUX.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac

10. En outre, le cheminement piétonnier relatif au secteur Est ne fait pas l'objet d'une mise à l'enquête publique et est mis en suspens de manière indéterminée.
***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*
11. Du côté Ouest, la parcelle est bordée par une parcelle faisant l'angle du Chemin de la Becque suivi d'un parcellaire et du complexe de Rive-Reine.
***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*
12. Au-devant de la parcelle de Mme Esmé LUX et de celle de ses voisins, en l'occurrence la société Henry's SA (parcelle 334), est situé un port privé existant depuis à tout le moins 1935.
***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*
13. Un chemin piétonnier, avec plage publique, existe jusqu'à l'extrémité de la parcelle Henry's SA, depuis Rive-Reine.
***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*
14. Les rives du lac situées entre cette extrémité et la parcelle de Mme Elisabeth MORN sont préservées de tout chemin pédestre.
***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*
15. Il s'y est maintenu, respectivement développé, une faune et une flore lacustres protégées, de même que des lieux de fraie.
***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*
16. Cet écosystème a pu y prendre place uniquement car il s'agit d'un des derniers secteurs préservés de la présence, à tout le moins du passage de personnes, le lac Léman ne comptant plus que 3% de rives naturelles.
***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*
17. Il n'est pas rare, et pour ainsi dire, en réalité, très fréquent, qu'en période estivale ainsi qu'en période de temps clément, soit dès le printemps, et ce, jusqu'au début de l'automne, sur le chemin situé de l'autre côté de la parcelle Henry's SA (direction Rive-Reine), que des fêtes aient lieu avec nuisances sonores, foyers, déchets, etc., jusqu'à particulièrement tard dans la nuit, sans véritable intervention des forces publiques.
***Preuve** : fait notoire*

B. Projet mis à l'enquête publique

18. Par insertion dans la Feuille d'avis officiels du 29 novembre 2019, la Municipalité de La Tour-de-Peilz a mis à l'enquête publique la réalisation d'un cheminement piétonnier en rives du lac, soit le secteur dit « Ouest » situé entre la pointe de la Becque jusqu'au DP 1045.
***Preuve** : pièce no 3*

19. Ce projet a été annulé par décision de la Cour de droit administratif et public.
***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*
20. Par insertion dans la Feuille d'avis officiels du 25 novembre 2025, la municipalité de la Tour-de-Peilz a mis à l'enquête publique la réalisation d'un cheminement piétonnier, tronçon Ouest entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007.
***Preuve** : pièce no 3*
21. Cette procédure « est coordonnée avec la mise à l'enquête publique simultanée du projet de renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon, procédure menée par la direction générale de l'environnement selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 ».
***Preuve** : pièce no 3*

a. Réalisation d'un cheminement piétonnier en rives du lac

22. Le projet de cheminement piétonnier serait une version améliorée du projet 2019, car il comprend « *tout un pan de mesures en faveur de la nature et de la biodiversité* ».
***Preuve** : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025*

aa. Modification : création d'une passerelle

23. Le projet de cheminement 2019 prévoyait « un enrochement aux pieds de la parcelle no 334 pour le passage d'un chemin de piétons le long de la rive ».
***Preuve** : préavis de la DGMR du 4 novembre 2025, p. 3, chiffre 2.1, paragraphe 2*
24. Le projet actuel, en lieu et place de l'enrochement, prévoit une passerelle qui est prévue d'être réalisée à 5 mètres de la rive, dans le domaine public (DP) des eaux.
***Preuve** : préavis de la DGMR du 4 novembre 2025, p. 3, chiffre 2.2.1, paragraphes 3 à 5*
25. La DGMR s'oppose à ce projet de passerelle, mais le préavise favorablement, car la passerelle serait justifiée par le préavis de la division biodiversité et paysage de la direction générale de l'environnement :

« Pour rappel, le projet autorisé le 24 juin 2019 (courrier de cette Direction du 22 octobre 2019 à votre Autorité), prévoyait des enrochements au pied de la parcelle no 334 pour le passage d'un chemin piéton le long de la rive.

La justification transmise dans le cadre du rapport de l'ingénieur en génie civil (cf. p.10) est que la rampe envisagée précédemment induirait un trop grand impact sur le paysage. Ce point-là n'a jamais été remis en question lors des recours et avait fait l'objet d'une décision positive de cette Direction. En effet, un enrochement accolé à la berge déjà en pierre pour le passage d'un chemin, permettrait de conserver l'aspect de la rive du lac de manière plus fine que la pose d'une passerelle. Sans argument supplémentaire, cette Direction confirme son analyse des précédents projets, confirmant la création d'un simple chemin avec ajouts d'enrochements et infirmant le projet de passerelle dans le Domaine public (DP) des eaux ».

***Preuve** : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025, p. 3*

26. Le projet de passerelle constitue une atteinte irréversible au paysage, défigurant les rives du lac et portant atteinte au milieu naturel.
Preuve : appréciation
27. Ce projet de passerelle ne « tient qu'à un fil », à savoir le préavis de la division biodiversité et paysage de la direction générale de l'environnement.
Preuve : appréciation
28. La division biodiversité et paysage a émis un préavis daté du 27 mai 2025 et un préavis du 4 novembre 2025.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
29. Le préavis de la section biodiversité et paysage du 4 novembre 2025 retient la variante de la passerelle à une distance de 5 mètres du mur existant au motif « *qu'une telle variante n'est techniquement pas réalisable compte tenu du fait que le mur historique, de par sa constitution et son ancienneté, ne permettrait pas de supporter l'appui d'une passerelle. Par ailleurs, la municipalité avance également qu'une telle variante la destruction de certains affleurements rocheux directement accolés au mur, impactant ainsi considérablement l'habitat de la couleuvre vipérine* ».
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
30. Dans son préavis du 27 mai 2025, la section biodiversité et paysage s'était prononcée contre cette variante :
- « Cette Division relève que le projet de cheminement à l'ouest de la pointe de La Becque diffère des précédentes variantes envisagées et intègre la mise en place d'une passerelle métallique sur pieux décalée à 5,00 m de la ligne de rive. Cet éloignement a pour but de minimiser l'impact et le dérangement induit par les promeneurs sur la couleuvre vipérine. Cependant, une des variantes mentionnées en page 18 du rapport d'analyse environnementale du projet de mise à l'enquête de novembre 2019 (BEB, 06.02.2023) prévoyait la mise en place de cette passerelle métallique accolée au mur de rive, mais surélevée par des pieux pour ne pas impacter les habitats terrestres de la couleuvre. Une telle variante, voire une passerelle surélevée mais directement fixée au mur de rive, permettrait de minimiser l'impact paysager de la passerelle, mais aussi de réduire l'emprise de celle-ci sur les affleurements rocheux et les dépôts lacustres, tout en réduisant le dérangement piétonnier de la couleuvre vipérine. Selon cette Division, cette variante devrait être privilégiée ».*
Preuve : cf. préavis de la section biodiversité et paysage du 27 mai 2025
31. La volte-face de la division biodiversité et paysage repose uniquement sur le courrier de la municipalité du 9 juillet 2025.
Preuve : cf. préavis du service de la biodiversité et paysage du 4 novembre 2025

32. Le courrier de la municipalité du 9 juillet 2025 contient ce qui suit :

« La passerelle prévue pour contourner la rive ouest de la pointe de la Becque a été légèrement ajustée afin de la placer au plus près du mur historique. Il n'est pas possible de la fixer contre ce mur, car il n'appartient pas à la Commune mais à différents propriétaires privés d'une part et car il s'agit d'un mur historique en moellons construit en même temps que le Château de la Becque et car sa statique ne le permet pas d'autre part. Un effondrement récent d'une partie de ce mur privé a démontré que sa stabilité dans le temps n'est pas garantie et a permis de constater que l'épaisseur de ce mur est en réalité faible, ce qui ne permet pas d'envisager de l'utiliser comme appui pour une quelconque structure supplémentaire. Finalement, la présence d'affleurements rocheux importants (cf. photo ci-après), ne permet pas de positionner la passerelle directement contre le mur de rive, sauf à la surélever de façon importante (au détriment, de l'avis de la Municipalité, de l'esthétique des lieux et du paysage) ou à détruire les affleurements rocheux, milieu faisant partie intégrante du site au sens du paysage et de la géologie, et par ailleurs milieu de vie entre autres de la couleuvre vipérine. Le rapport BEB SA estime également que cette solution est la meilleure solution à ce sujet (pages 15-16) et a été complétée en conséquence.

Pour cette raison, le projet a été ajusté de façon à déplacer la passerelle au plus près du mur en tenant compte des éléments cités ci-avant et des remarques également formulées à ce propos par la Direction générale du territoire et du logement - division Autorisations de construire ».

Preuve : cf. courrier de la municipalité du 9 juillet 2025

33. Les raisons techniques invoquées tombent à faux, puisque de manière générale, réaliser une passerelle contre un mur, cas échéant à reconstituer/consolider, est parfaitement possible d'un point de vue technique.

Preuve : appréciation

34. S'agissant des atteintes à l'habitat de la couleuvre vipérine, le mur peut être reconstitué avec cet habitat.

Preuve : appréciation ; expertise à réaliser

35. Avec une telle variante, les autres intérêts publics prépondérants seraient moins atteints, alors que la solution de passerelle retenue les lèse irrémédiablement.

Preuve : cf. allégué 26 ; appréciation

bb. Modification : marches d'escalier

36. Le projet de cheminement actuel prévoit une deuxième modification par rapport au projet de cheminement 2019.

Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025

37. En effet, le projet actuel « prévoit la mise en place de deux marches d'escaliers pour passer de la passerelle au cheminement prévu. Cette construction implique un sciage du mur. Au vu des explications, ces travaux sont considérés comme une nécessité technique permettant de limiter l'impact de vagues dans le côté intérieur du port, de sorte que cette Direction préavise favorablement ces travaux, ceux-ci étant imposés par leur destination ».

Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025

38. Les motifs exposés à l'encontre du projet de passerelle s'appliquent dans la même mesure à la création des marches d'escalier, qui impliquent au demeurant, le sciage du mur existant sur un ouvrage définitivement non imposé par sa destination.

Preuve : préavis du DGMR du 4 novembre 2025

cc. Modification : extension de la plage à l'Ouest

39. Le projet de cheminement prévoit une troisième modification par rapport au projet de 2019.

Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025

40. En effet, le projet actuel « prévoit également l'ajout de matériaux à la plage à l'est, afin d'augmenter sa surface. Au vu des explications ces travaux correspondent à une nécessité environnementale, de sorte que cette Direction préavise favorablement ces travaux ».

Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025

41. La nécessité environnementale qui justifie l'augmentation de la surface de la plage est toute relative et pour ainsi dire infondée. Parce qu'il y a un projet de chemin, la surface de la plage devait être augmentée.

Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025

42. En résumé, parce que le chemin piétonnier cause une atteinte très grave, notamment au milieu naturel, ce milieu naturel devrait être substantiellement modifié.

Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025

43. C'est au projet de cheminement de s'adapter au milieu naturel et non l'inverse. L'augmentation de la surface de la plage démontre que le projet est inadapté.

Preuve : appréciation

b. Projet de renaturation de la rive lacustre

44. Le projet de cheminement piétonnier est lié à un projet de renaturation de la rive lacustre.

Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025

45. Dans son préavis du 27 mai 2025, la DGMR a constaté que le projet était remanié et qu'un accent sur l'amélioration écologique du site avait été ajouté (aménagements pour la couleuvre vipérine [plusieurs pierriers], roselières et herbiers, îlots/caissons immergés ; enrochements permettant de diminuer l'érosion ; murets de berges végétalisés, plantations d'arbres, terrasses en rondin en bois avec substrat de sable et gravier permettant le développement de végétation.

Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025

46. Selon la DGMR, ces aménagements visent à revitaliser les rives du lac. La DGMR souligne « *que le préavis de la Division biodiversité et paysage de Direction générale de l'environnement (rédigé ci-dessus) n'en fait pas mention. Dès lors, cette Direction demande que ces travaux fassent l'objet d'une véritable justification analysée par la Direction compétente pour qu'elle puisse se prononcer* ».
Preuve : cf. préavis de la DGMR du 27 mai 2025
47. Dans son préavis du 4 novembre 2025, la DGMR souligne que « les aménagements en lien avec la revitalisation (revitalisation de la rive du lac) étant soumis à une procédure selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine du domaine public du 3 décembre 1957 (LPD ; blv 721.01), cette direction ne se prononce pas sur cette partie dans la présente détermination ».
Preuve : cf. préavis de la DGMR du 4 novembre 2025
48. La justification est lacunaire.
Preuve : appréciation
49. Le projet multiplie les aménagements qui sont autant d'interventions artificielles (augmentation de la surface de la plage à l'Est, enrochements, murets, etc.).
Preuve : cf. préavis de la DGMR du 27 mai 2025
50. A ces aménagements s'ajoutent des « berges végétalisées » ou encore la « plantation d'arbres ».
Preuve : cf. préavis de la DGMR du 27 mai 2025
51. Ces interventions dans le milieu naturel sont artificielles et contreviennent à un développement naturel.
Preuve : appréciation
52. Ces interventions et ajouts ne peuvent pas compenser les atteintes irréremédiables causées par le projet de cheminement, en particulier la passerelle et les enrochements.
Preuve : appréciation
53. Enfin, ils participent, en particulier les plantations d'arbres, à cloisonner les propriétés des riverains et à entraver/condamner leur accès au lac.
Preuve : appréciation

C. Le projet actuel conserve les défauts du projet 2019

54. Le projet serait l'aboutissement de l'étude de plusieurs variantes qui, toutefois, ne figurent pas au dossier.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
55. Le chemin projeté est impraticable pour les poussettes, les vélos et les personnes à mobilité réduite.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac ; rapport technique – génie civile du 12 novembre 2025, p. 8, chiffre 4.1

56. Il présente d'importants dangers, en tant qu'ouvrage, en raison d'une surface plus ou moins plane limitée à l'extrémité sommitale d'enrochement, qui nécessiterait une surveillance et un entretien continu, parce que notamment sujet à une détérioration par les forces naturelles.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
57. Durant certaines périodes, le chemin projeté ne sera tout simplement pas praticable, de même que le lendemain de tempêtes ou de fortes vagues qui sont assez fréquentes.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
58. Le tracé du chemin, de même que les caractéristiques du chemin, en particulier s'agissant de la traversée de la plage située devant la propriété de Mme Esmé LUX ne permettent pas de se prémunir des incivilités et autres nuisances nocturnes et/ou déchets, dans la mesure où les piétons pourront se rendre sur l'ensemble de la plage et y stationner, de même qu'avec leurs animaux de compagnie, ce qui est source de perturbation rédhibitoire pour la faune protégée.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac ; ; rapport technique – génie civil du 12 novembre 2025, p. 14, chiffre 4.12
59. C'est un projet d'ailleurs particulièrement coûteux, puisqu'en sus que les forces publiques effectuent la surveillance nécessaire afin de parer à d'éventuelles nuisances et autres déprédations, une surveillance technique, en particulier en raison du danger, devra être effectuée, ainsi qu'une troisième surveillance quant à l'entretien.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
60. Le projet de cheminement nécessite une intervention lourde dans et sur la rive du Léman, avec enrochements pour le passage piétonnier.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
61. La beine littorale qui constitue la base indispensable à l'équilibre écologique est particulièrement atteinte, bien qu'à l'instar de la plage, elle fasse partie de la zone protégée « Les Grangettes ».
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
62. Au demeurant, le tracé du chemin se situe exactement là où se trouve l'ample végétation qui s'est développée sur ladite plage, soit une ample végétation qui sera particulièrement compromise.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac
63. L'atteinte générale au milieu naturel est d'autant plus conséquente qu'aucun passage n'a jamais eu lieu, là où est prévu le cheminement.
Preuve : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac

64. Outre les nuisances que ce passage ne manquera pas de provoquer (cf. nuisances sur le chemin existant (fêtes, bruit, déchets, pollution sonore, etc., [cf. supra]), le chemin projeté occasionne une gêne inadmissible, en ce sens que l'ensemble des piétons aura une vue directe sur la parcelle et la maison d'habitation de Mme Esmé LUX.

***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*

65. Mme LUX, au demeurant, a réalisé un projet de construction adapté aux normes d'habitabilité, à tout le moins de standing et de commodité actuels. Toutefois, le règlement du plan général d'affectation et de police des constructions limite le nombre d'étages, de sorte que le lieu d'habitation, plus étendu, est concentré sur le rez-de-chaussée uniquement, accentuant dès lors les atteintes à la sphère privée, en particulier la vue des passants sur la parcelle et la maison.

***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*

66. L'échelle permettant d'accéder au lac ne figure pas sur les plans. De plus, l'anneau d'attache des bateaux fixé dans le mur ne figure pas sur les plans. Des murets sont prévus dans l'eau à environ 5 mètres du rivage.

***Preuve** : édition par la Commune de La Tour-de-Peilz du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac*

II. MOYENS DE PREUVE

- Pièces déposées
- Edition par la Municipalité de La Tour-de-Peilz :
 - du dossier complet relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac et au projet de renaturation de la rive lacustre.
- Vision locale réservée.
- Tout autre moyen de preuve demeure expressément réservé.

III. PROCEDURE

a. Qualité pour agir

La qualité pour former opposition est régie par l'art. 13 al. 1 lit. a et d LPA-VD. La recevabilité d'une opposition est soumise uniquement à la forme écrite et au dépôt dans le délai d'enquête publique, la faculté de former opposition étant offerte sans limite, à la différence de la qualité pour recourir, laquelle est régie par l'art. 75 LPA-VD.

En l'espèce, la parcelle 335 est directement concernée par le projet de cheminement piétonnier, dans la mesure où celui-ci est situé en bas du mur de soutènement en faisant partie. Il comporte un impact, en l'occurrence négatif, sur cette parcelle, dans la mesure où il est générateur de nuisances (vue plongeante sur la parcelle, etc.), supprime l'utilisation de l'échelle permettant d'accéder au lac, de l'anneau existant dans le mur et permettant

d'attacher les bateaux. Enfin, il dénature cet espace préservé où évoluent une importante végétation et une faune protégée, respectivement détruit la beine littorale pourtant indispensable à l'écosystème. Quant au projet de renaturation de la vie lacustre, sous couvert d'améliorations environnementales, il multiplie les aménagements artificiels y portant atteinte et entravant/condamnant l'accès au lac depuis la parcelle 335.

La propriétaire de la parcelle 335 dispose assurément de la qualité pour agir, étant atteinte dans ses intérêts.

b. Délai – autorité

Les oppositions motivées et les observations sur le projet sont déposées par écrit au greffe municipal dans le délai d'enquête, durant lequel elles peuvent être consultées par tous les intéressés.

En l'espèce, le projet de cheminement piétonnier et le projet de renaturation de la rive lacustre ont fait l'objet d'une parution dans la Feuille d'avis officiels no 94 du 25 novembre 2025. L'enquête publique est ouverte du 26 novembre au 25 décembre.

Expédiée ce jour, la présente opposition respecte le délai et l'ensemble des requisits définis par la législation en la matière, de sorte qu'elle doit être déclarée recevable.

IV. DROIT

A. Droit d'être entendu

a. variantes

Le dossier fait état de variantes, mais aucune ne figure au dossier.

b. étude CIPEL 2006

« L'environnement du projet est sensible. Selon l'étude du CIPEL de 2006, la zone du projet se trouve dans la portion Lausanne-Villeneuve, caractérisée par une beine littorale (zone ayant une profondeur de moins de 8m environ, et où prolifère la végétation aquatique, source de nourriture pour de nombreuses espèces de poissons) étroite et de fortes pentes. Dès lors, toute intervention sur une longue portion de rive doit prendre en compte « cette fine bande littorale des eaux peu profondes qui regroupe la très grande majorité des zones biologiquement actives et constitue la base indispensable à l'équilibre écologique et piscicole des eaux du Léman » (notice technique, page 10, dernier paragraphe et page 11, paragraphe 1).

L'étude CIPEL de 2006 ne figure pas au dossier.

B. Protection du milieu naturel

a. En général

- Le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (premier cahier) entré en vigueur en 2000 prescrit que : « *Le premier but poursuivi est que le cheminement soit continu, et non pas qu'il se situe immédiatement en rives du lac, cela en raison des contraintes qui limitent les possibilités en la matière. Celles-ci sont de plusieurs ordres :*
 - *la nécessité de conserver durablement les milieux naturels*
 - *les difficultés techniques de réalisation*
 - *la présence des propriétés privées situées sur la rive même »* (plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, page 63).

Ce plan mentionne également que : « *Le chemin de rives doit avant tout être praticable partout. Il longera directement la rive, sauf si cela est impossible en raison de la topographie ou de bâtiments existants, si des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du site s'y opposent, ou si un autre tracé présente davantage d'attrait »* (plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, page 63).

Ce plan précise encore ce qui suit : « *La protection des milieux naturels devenus rares sur les rives vaudoises du lac est certainement le domaine qui suscite le plus de problèmes ; cette protection (et/ou mise en valeur) peut entrer en conflit avec le développement de l'urbanisation, la création d'un cheminement public (et plus généralement avec toute mesure tendant à améliorer l'accessibilité aux rives), les activités liées à l'extraction de matériaux et à la navigation de plaisance (en particulier la création de ports) »* (plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, page 9, paragraphe 2).

- Le canton de Vaud a adopté le « plan d'action biodiversité 2019-2030 », paru en août 2019.

Ce document définit les menaces sur les écosystèmes aquatiques et palustres et les actions à entreprendre, respectivement la protection à accorder aux fins de préservation.

« *Les milieux les plus menacés sont les écosystèmes aquatiques et palustres, avec une menace allant jusqu'à 100%, ainsi que les agroécosystèmes. Les causes de la diminution de la biodiversité sont multiples et complexes. Les principales citées sont le mitage du territoire, l'utilisation intensive des sols et des eaux, la dissémination des espèces exotiques envahissantes et les apports de pesticides et d'azote dans l'agriculture (OFEV, 2018). Dans ce contexte, l'action unique de la politique de protection de la nature montre ses limites. Le maintien de la biodiversité implique une prise de conscience profonde et des efforts soutenus sur le long terme, quand bien même des efforts importants sont faits pour réduire les impacts d'actions faites dans le passé »* (Plan d'action biodiversité 2019-2030 Canton de Vaud, août 2019, page 5, dernier paragraphe).

L'un des objectifs est de réduire de moitié le rythme d'appauvrissement des habitats naturels :

« D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels est réduit de moitié au moins et si possible ramené à zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites » (Plan d'action biodiversité 2019-2030 Canton de Vaud, août 2019, page 7, chiffre 2).

« Le Conseil d'Etat s'est engagé en 2004 via le document cadre « La Nature Demain » à travailler sur les axes prioritaires suivants :

- *Sauvegarder durablement les espèces et les milieux rares, précieux et / ou menacés »* (Plan d'action biodiversité 2019-2030 Canton de Vaud, août 2019, page 10, paragraphe 1).

Ce plan d'action mentionne les espèces protégées devant faire l'objet d'actions spécifiques, tant leur population s'étant réduite, et parmi lesquelles figurent le lézard vert ou encore la couleuvre vipérine :

« Ces espèces, comme d'autres également, demandent des plans d'action spécifiques, tant les populations du canton de Vaud se sont réduites (Figure 9) » (Plan d'action biodiversité 2019-2030 Canton de Vaud, août 2019, page 14, paragraphe 3).

S'agissant des oiseaux, ce plan mentionne que : *« Le dernier suivi comparatif conduit par la Station ornithologique en 2016-2017 montre que le recul de plusieurs espèces cibles, majoritairement des insectivores, n'est pas enrayé, voire s'accroît (...) Figure 19) »* (Plan d'action biodiversité 2019-2030 Canton de Vaud, août 2019, page 26, milieu de page).

Le plan indique que seuls 3% des 200 km de rives du Léman sont encore entièrement naturels : *« Selon la synthèse de l'étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation (CIPEL 2006), seules 3% des 200 km de rives du Léman sont encore entièrement naturelles (marais côtiers). Sur les rives du lac de Neuchâtel, grâce à la protection de la rive sud, 56% sont proches d'un état naturel. Sur le lac de Morat, la moitié des rives sont encore naturelles ou proches de l'état naturel »* (Plan d'action biodiversité 2019-2030 Canton de Vaud, août 2019, page 26, milieu de page).

b. En l'espèce

- écosystème lacustre – beine littorale
- ancien projet

La notice technique prescrit que l'environnement du projet est sensible et que la beine littorale est indispensable à l'écosystème :

« L'environnement du projet est sensible. Selon l'étude du CIPEL de 2006, la zone du projet se trouve dans la portion Lausanne-Villeneuve, caractérisée par une beine littorale (zone ayant une profondeur de moins de

8m environ, et où prolifère la végétation aquatique, source de nourriture pour de nombreuses espèces de poissons) étroite et de fortes pentes. Dès lors, toute intervention sur une longue portion de rive doit prendre en compte « cette fine bande littorale des eaux peu profondes qui regroupe la très grande majorité des zones biologiquement actives et constitue la base indispensable à l'équilibre écologique et piscicole des eaux du Léman » (notice technique, page 10, dernier paragraphe et page 11, paragraphe 1).

« De plus, la beine littorale étroite sur cette portion de rive rend l'écosystème lacustre sensible à un projet d'une telle étendue (env. 1,5 km de rivage) » (notice technique, page 14, paragraphe 4).

La fine bande littorale pourtant indispensable sera supprimée par le projet de cheminement, du fait, notamment, des enrochements prévus.

- nouveau projet

La DGMR s'oppose au projet de passerelle, mais le préavise favorablement, car la passerelle serait justifiée par le préavis de la division biodiversité et paysage de la direction générale de l'environnement :

« Pour rappel, le projet autorisé le 24 juin 2019 (courrier de cette Direction du 22 octobre 2019 à votre Autorité) prévoyait des enrochements au pied de la parcelle no 334 pour le passage d'un chemin piéton le long de la rive.

La justification transmise dans le cadre du rapport de l'ingénieur en génie civil (cf. p.10) est que la rampe envisagée précédemment induirait un trop grand impact sur le paysage. Ce point-là n'a jamais été remis en question lors des recours et avait fait l'objet d'une décision positive de cette Direction. En effet, un enrochement accolé à la berge déjà en pierre pour le passage d'un chemin, permettrait de conserver l'aspect de la rive du lac de manière plus fine que la pose d'une passerelle. Sans argument supplémentaire, cette Direction confirme son analyse des précédents projets, confirmant la création d'un simple chemin avec ajouts d'enrochements et infirmant le projet de passerelle dans le Domaine public (DP) des eaux ».

Le projet de passerelle constitue une atteinte irréversible au paysage, défigurant les rives du lac et portant atteinte au milieu naturel.

- plage
- ancien projet

La notice technique prescrit ce qui suit : « *Trois plages ou grèves sont présentes le long du projet. Elles ne peuvent pas être aménagées pour favoriser le passage des piétons en raison de leur faible largeur et des dommages qu'il en résulterait. Le secteur est particulièrement favorable à la couleuvre vipérine. La pointe de la Becque, en particulier, offre des refuges*

à cette espèce en contact direct du lac" (notice technique, page 11, paragraphe 2).

« La plage au droit des parcelles 334 et 335. Cette plage est actuellement accessible à pied uniquement aux riverains. Une végétation importante s'y est développée. L'aménagement sera fait de façon à minimiser l'impact sur cette végétation » (notice technique, page 14, chiffre 3.2, paragraphe 3, premier rond).

« Le passage du chemin sur les plages qui se sont formées naturellement au pied des murs est par contre délicat du point de vue de la nature. Certes, il n'est pas prévu d'aménager ces espaces » (notice technique, page 17, paragraphe 1).

- nouveau projet

Des aménagements sont prévus au bas du mur, sur la rive, et des murets sont projetés dans l'eau à 5 mètres environ du rivage, ainsi que des plantations de rosières, terrasses, etc., pour créer artificiellement un milieu naturel. Ces aménagements ne sont pas justifiés dans un milieu naturel dont le développement ne doit pas être parasité.

Une initiative populaire a validé un projet de cheminement piétonnier le long des rives du lac et des aménagements écologiques n'en font pas partie.

- couleuvre vipérine
- ancien projet

« Selon le préavis du 20 août 2018 émanant de la division biodiversité et paysage de la Direction Générale de l'Environnement (DGE), « la couleuvre vipérine est une espèce menacée d'extinction mais présente dans la région de la Tour-de-Peilz. Cette espèce liée aux eaux trouve refuge dans les enrochements et nourriture dans les eaux libres. Une cohabitation du cheminement riverain et cette espèce n'est pas contradictoire : elle est en effet peu craintive et supporte la présence humaine pour autant que des caches et refuges en suffisance soit disponibles. Elle ne présente aucun danger pour l'homme.

- nouveau projet

Le projet répondrait aux préoccupations relatives à la couleuvre vipérine.

La DGMR s'oppose au projet de passerelle qu'elle préavise favorablement uniquement parce qu'il serait justifié par le préavis du service de la biodiversité et paysage, lequel se fonde uniquement sur le courrier de la municipalité du 9 juillet 2025 pour préaviser formellement favorablement le projet de passerelle.

Or, les raisons techniques invoquées par la Municipalité tombent à faux, puisque réaliser une passerelle contre un mur, cas échéant à reconstituer/consolider, est parfaitement réalisable d'un point de vue technique.

S'agissant des atteintes à l'habitat de la couleuvre vipérine, le mur peut être reconstitué avec cet habitat.

Avec une telle variante, les autres intérêts publics prépondérants seraient moins atteints, alors que la solution de passerelle retenue les lèse irrémédiablement.

Le projet actuel diffère également du projet 2019 en tant qu'il prévoit la construction de deux marches d'escalier en lien avec le projet de passerelle litigieux.

Les motifs exposés à l'encontre du projet de passerelle s'appliquent dans la même mesure à la création des marches d'escalier, qui impliquent au demeurant, le sciage du mur existant, soit un ouvrage définitivement pas imposé par sa destination.

Enfin, le projet de cheminement prévoit une troisième modification par rapport au projet de 2019.

En effet, le projet actuel *« prévoit également l'ajout de matériaux à la plage à l'Est, afin d'augmenter sa surface. Au vu des explications ces travaux correspondent à une nécessité environnementale, de sorte que cette Direction préavise favorablement ces travaux »*.

La nécessité environnementale qui justifie l'augmentation de la surface de la plage est toute relative et pour ainsi dire infondée. Parce qu'il y a un projet de chemin, la surface de la plage devait être augmentée.

En résumé, parce que le chemin piétonnier cause une atteinte très grave, notamment au milieu naturel, ce milieu naturel devrait être substantiellement modifié.

C'est au projet de cheminement de s'adapter au milieu naturel et non l'inverse. L'augmentation de la surface de la plage démontre que le projet est inadapté.

- zone « Les Grangettes »

La notice technique précise que le projet se trouve dans la zone protégée des Grangettes, référence étant faite à la convention de Ramsar :

« Enfin, le projet se trouve dans la zone « Les Grangettes » répertoriée par la convention de Ramsar (Convention sur les zones humides d'importance

internationale) comme une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (cf. Annexe 10031_31). En particulier, les grèves naturelles et le secteur des roches-aux-Mouettes sont des zones à protéger » (notice technique, page 11, dernier paragraphe).

Alors que les grèves naturelles et le secteur sont à protéger, le tracé du chemin, outre qu'il se situe dans une végétation importante (plage) qui sera, de facto, supprimée, n'empêche pas les gens et également leurs animaux de compagnie (notamment chiens, etc.), de s'écarter du tracé et de stationner sur la plage, le tracé du cheminement n'étant en effet que virtuel. La grève sera totalement détruite, à tout le moins particulièrement atteinte et la faune perturbée.

Cette zone constitue pourtant une zone de repos pour les oiseaux, abritée du vent, qui ne manqueront pas d'être dérangés par les personnes empruntant le chemin. Or, ces zones de repos sont vitales, en particulier l'automne et l'hiver, les oiseaux ne disposant pas des ressources nécessaires pour changer d'endroit, ce qui contribue à leur disparition.

- projet de renaturation des rives du lac

Le projet de cheminement piétonnier est lié à un projet de renaturation de la rive lacustre.

Dans son préavis du 27 mai 2025, la DGMR a constaté que le projet était remanié et qu'un accent sur l'amélioration écologique du site avait été ajouté (aménagements pour la couleuvre vipérine [plusieurs pierriers], roselières et herbiers, îlots/caissons immergés ; enrochements permettant de diminuer l'érosion ; murets de berges végétalisés, plantations d'arbres, terrasses en rondin en bois avec substrat de sable et gravier permettant le développement de végétation).

Selon la DGMR, ces aménagements visent à revitaliser les rives du lac. La DGMR souligne « que le préavis de la Division biodiversité et paysage de Direction générale de l'environnement (rédigé ci-dessus) n'en fait pas mention. Dès lors, cette Direction demande que ces travaux fassent l'objet d'une véritable justification analysée par la Direction compétente pour qu'elle puisse se prononcer ».

Dans son préavis du 4 novembre 2025, la DGMR souligne que « les aménagements en lien avec la revitalisation (revitalisation de la rive du lac) étant soumis à une procédure selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine du domaine public du 3 décembre 1957 (LPD ; blv 721.01), cette direction ne se prononce pas sur cette partie dans la présente détermination ».

La justification est lacunaire.

Le projet multiplie les aménagements qui sont autant d'interventions artificielles (augmentation de la surface de la plage à l'Est, enrochements, murets, etc.).

A ces aménagements s'ajoutent des « berges végétalisées » ou encore la « plantation d'arbres ».

Ces interventions dans le milieu naturel sont artificielles et contreviennent à un développement naturel.

Ces interventions et ajouts ne peuvent pas compenser les atteintes irréremédiables causées par le projet de cheminement, en particulier la passerelle et les enrochements.

Enfin, ils participent, en particulier les plantations d'arbres, à cloisonner les propriétés des riverains et à entraver/condamner leur accès au lac.

C. Garantie de la propriété - proportionnalité

a. En général

Une mesure de planification tendant à créer un sentier riverain n'est compatible avec la garantie de l'art. 26 Cst. que si elle repose sur une base légale, se justifie par un intérêt public suffisant et respecte les principes de proportionnalité et de l'égalité devant la loi (art. 36 Cst.). L'art. 36 al. 1 Cst. précise que les restrictions graves doivent être prévues par une loi au sens formel.

« Par ailleurs, le législateur fédéral a posé le principe d'un intérêt public à créer un cheminement le long des rives à l'art. 3 al. 2 let. c LAT. Cet intérêt n'est pas absolu et ne prime pas sur les autres intérêts à prendre en considération, notamment ceux de la protection de la nature, du paysage et de la faune, ainsi que ceux des propriétaires riverains » (ACDP du 23.11.15, page 22 in fine et page 23, cause AC.2013.0426).

« La restriction au droit de propriété doit encore être conforme au principe de proportionnalité. L'art. 4 LATC prévoit à cet effet que lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, l'autorité applique celle qui lèse le moins les intéressés ».

b. En l'espèce

La notice technique de l'ancien projet (la notice du nouveau projet est de teneur similaire) indique que le chemin sera impraticable pour une grande partie des usagers, soit les familles avec poussettes, les vélos et les personnes à mobilité réduite :

« Compte tenu de la nature des sols et des différents obstacles à franchir, le transit de poussettes et de vélos ne sera pas admis. Le cheminement sera également difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite. En cas de tempête, des portions de chemin ne seront pas à l'abri des vagues. Des panneaux situés aux entrées du chemin l'indiqueront (voir § 4.3.3.) » (notice technique, page 13, dernier paragraphe et page 14, paragraphe 1).

Le chemin ne sera praticable qu'une partie de l'année, voir exclu en certaines périodes :

« En revanche, en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50cm, le chemin sera impraticable » (notice technique, page 12, paragraphe 2).

Le chemin projeté est générateur d'une importante source de danger :

« D'un point de vue technique, les principaux risques et impacts sont liés aux tempêtes. Les vagues qu'elles génèrent peuvent engendrer des dégâts aux ouvrages. De ce point de vue, les plages sont les plus critiques car elles peuvent disparaître momentanément. Le cheminement pourrait ne plus être accessible après une tempête durant une certaine période, le temps que les dépôts se reforment. Les vagues peuvent également soulever le platelage des parcelles réalisées à faible hauteur. Il sera donc nécessaire d'informer les promeneurs sur les dangers du chemin en cas de tempête et il sera nécessaire de mettre en place une surveillance et un service d'entretien pour éviter qu'il devienne dangereux » (notice technique de l'ancien projet, page 18, paragraphe 1).

Le projet de chemin ne constitue pas un ouvrage définitif, dans la mesure où il devra faire l'objet d'une surveillance continue, en raison de détériorations d'ores et déjà certaines. Outre l'aspect lacunaire que démontre une telle occurrence, ce constat démontre également que le coût du projet n'est pas maîtrisé et que des frais supplémentaires particulièrement importants vont s'y ajouter, notamment en raison de la surveillance de l'ouvrage, en raison des dangers inhérents aux périodes durant lesquelles les vagues sont trop importantes, mais également relatives à la surveillance de l'ouvrage lui-même, qui pourrait se détériorer, et également en termes d'entretien.

Ce projet non abouti se défend, qui plus est, d'être susceptible de provoquer des nuisances, en termes d'incivilité (déchets, poubelles, bruit, tapage, stationnement des personnes, faits, etc.), parce qu'une signalétique et des mesures d'accompagnement seraient prévues :

« La commune prévoit des mesures d'accompagnement pour réduire le risque d'incivilités. Des panneaux seront placés aux trois accès du chemin pour définir les règles de bonne conduite. En particulier, en dehors des secteurs de plage déjà fréquentés, les usagers du chemin seront invités à uniquement transiter. Des poubelles seront placées au droit des accès. Des clôtures et des portails seront réalisés, d'entente avec les riverains, pour

éviter les intrusions physiques ou des déprédations aux bateaux » (notice technique de l'ancien projet, page 17, dernier paragraphe).

De tels procédés ne présentent aucune garantie et, d'ailleurs, se pose la question des surveillances évoquées ci-dessus en termes de danger et d'entretien, si une troisième surveillance, en l'occurrence celle des forces de l'ordre, doit encore être mise en place, puisque, d'expérience, celle-ci n'est pas véritablement mise en œuvre (faute de moyens), les autres types de surveillance étant dès lors plus que sujets à caution.

L'impact de ce chemin sur la propriété de Mme Esmé LUX est, en comparaison, conséquent. En effet, les piétons disposeront d'une vue plongeante sur la parcelle, soit dans la sphère privée de la propriétaire et de sa famille. Les plans, à cet égard, sont inexacts, en tant qu'ils prévoiraient comme solution le rehaussement de quelques dizaines de centimètres du mur. En effet, lesdits plans font abstraction de la hauteur réelle du mur qui, sur la majeure partie du tronçon, est de 80 à 90 cm, de sorte que pour atteindre les 2m nécessaires à la préservation de la vue sur la parcelle 335, un rehaussement carrément de 1m à 1m10 est nécessaire, ce qui, par définition, supprimera de manière significative, la vue depuis la parcelle 335, la propriété se retrouvant enclavée.

Au demeurant, la notice technique de l'ancien projet (le contenu de la notice du projet actuel est similaire) ne fait aucune référence aux ouvrages nécessaires pour que la propriétaire de la parcelle 335 puisse accéder au mur (une fois le rehaussement exécuté) pour rejoindre l'échelle existante permettant d'accéder au lac. Certes, la notice technique souligne que l'échelle et l'accès qu'elle permet au lac ne doivent pas être entravés : *« Le rivage dans la zone de projets comprend un port privé, deux pontons, trois rails de descente de bateau et quatre accès au lac par des escaliers ou des échelles. Ces aménagements privés font l'objet de concession et ne peuvent pas être entravés par la réalisation d'un chemin. Des mesures sont prévues, au cas par cas, afin de les préserver »* (notice technique, page 10, paragraphe 1).

Toutefois, l'échelle en question ne figure pas sur les plans mis à l'enquête publique, d'une part. D'autre part, quelle pourrait bien donc être la fonction d'une échelle censée permettre d'accéder au lac si un chemin est intercalé entre l'étendue d'eau et ladite échelle ?

Enfin, l'anneau d'attache des bateaux existant sur le mur n'est pas mentionné ni dans la notice d'impact ni sur les plans, alors que cet objet, à l'instar de l'échelle, ne doit, pour rappel, faire l'objet d'aucune entrave, à teneur de la même notice technique.

Au surplus, depuis le chemin projeté, les passants auront une vue plongeante sur la parcelle 335, d'autant plus que le lieu de vie se situe au rez-de-chaussée.

Il en résulte que le cheminement piétonnier réduit de manière substantielle la valeur de la propriété de Mme LUX qui perd une magnifique vue, respectivement, pourra faire l'objet d'une vue plongeante des passants, et n'est plus desservie ni par un accès (échelle) ni par une attache de bateau, permettant d'accéder au lac et d'y stationner un bateau, respectivement sera l'objet d'atteintes supplémentaires en termes de nuisances (incivilités, déprédations, etc.), en raison de l'utilisation effective qui sera faite de la plage située à proximité de l'échelle, le tout en raison d'un chemin prétérissant gravement le milieu naturel, en particulier, la couleuvre vipérine (espèce menacée d'extinction), ainsi que la beine littorale pourtant indispensable à l'écosystème lacustre, alors que le chemin en question est d'ores et déjà décrété comme étant une source de dangers, et est destiné à un nombre restreint de personnes (pas de poussettes, pas de vélos, pas de personnes à mobilité réduite) et ne pourra être utilisé que durant certaines périodes de l'année, en sus de devoir faire l'objet d'une surveillance accrue et d'un entretien continu, représentant un coût financier qui ne manquera pas de faire l'objet de rallonges indéterminées. En bref, le projet est lacunaire et contraire à des intérêts publics et privés prépondérants qui l'emporte sur l'intérêt limité à la réalisation d'un tel chemin, qui doit être refusé.

V. CONCLUSIONS

A la forme

1. Déclarer recevable la présente opposition.

Au fond

1. Admettre l'opposition déposée par Mme Esmé LUX.
2. Le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier en rives du lac tronçon Ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007 et le projet renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon, objet de la publication insérée dans la Feuille d'avis officiels no 94 du 25 novembre 2025 sont refusés.
3. Les frais de procédure et de décision ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens sont mis à la charge de la Commune de La Tour-de-Peilz.

Veillez croire, Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour Mme Elisabeth MORN :

Damien BENDER, av.

Annexe : bordereau de pièces

BORDEREAU DES PIECES**OPPOSITION**

à l'encontre du projet de construction d'un cheminement piétonnier en rives du lac, Ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007 et le projet de renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon, parus par insertion dans la Feuille d'avis officiels du 25 novembre 2025

1. Procuration
2. Extrait du registre foncier relatif à la parcelle no 335 de la Commune de La Tour-de-Peilz
3. Extrait de la Feuille d'avis officiels no 94 du 25 novembre 2025

1

Damien Bender, av. — Avenue de la Gare 12, CP 1631 — 1670 Monthey 2

PROCURATION

M^e Damien Bender, av.

Avec pouvoir exprès de substitution à M^e Alain Vogel, ainsi qu'à tout avocat cohabordant et à tout avocat stagiaire exerçant dans les locaux de Monthey ou Lausanne

reçoit du mandant une procuration générale individuelle aux fins de le représenter et d'agir en son nom dans l'affaire ou les affaires suivantes :

dans l'affaire « parcelle 335 – La Tour-de-Peitz »

Le mandataire aura pleins pouvoirs, y compris celui de se nommer un remplaçant en vue de l'exercice du mandat. Il pourra à cet effet adresser toutes demandes et citations, comparaître et plaider devant tous juges et tribunaux, requérir toutes mesures provisionnelles, obtenir tous jugements, en demander l'exécution, recourir auprès de toutes instances cantonales et fédérales, transiger, compromettre, désister, faire et recevoir tous paiements, en délivrer quittance, faire toutes interventions et recourir auprès des autorités administratives, adresser au besoin toutes plaintes au pénal, y répondre, se porter partie civile, confirmer les plaintes, recevoir dénonciation des charges, recevoir toutes notifications et toutes citations, enquêtes et jugements, plaider devant toutes instances pénales ; demander séquestre et y subroger ; le représenter dans tous les actes de poursuite, faillite et concordat et devant les autorités de surveillance ; accorder tous renvois de saisies et ventes, se porter acquiesçant des biens mis en vente dans la poursuite ou la faillite, le représenter tant au civil qu'au pénal, soit comme demandeur, soit comme défendeur dans toutes actions révocatoires, en garantie ou pouvant avoir une relation avec la cause principale, les mêmes pouvoirs que ci-dessus étant donnés en ce cas au mandataire. En cas de succession à recueillir, le mandataire reçoit tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le mandataire reçoit en un mot pouvoir de faire et signer tous les actes qu'il jugera nécessaires ou utiles à la cause dans l'intérêt du mandant qui promet restitution et rémunération selon la loi et l'usage. Sous réserve des dispositions contraires du droit de procédure, le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du mandant ne mettent pas fin à la présente procuration. Le mandant confirme avoir donné mandat au mandataire pour le recouvrement de toutes sommes qui lui sont allouées et lui cède tous dépens reçus dans le cadre d'une procédure.

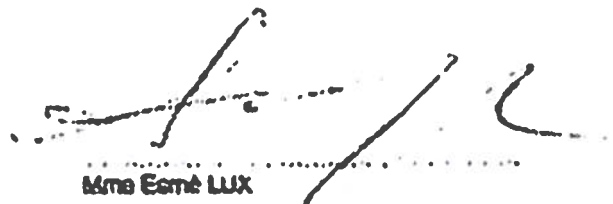
Par ailleurs, s'agissant des prestations judiciaires, le/la mandant/e soussigné/e confirme, par sa signature au bas de la présente, avoir été rendu attentif aux art. 27 à 40 de la Loi vaudoise fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (L.Tar) du 11 février 2009 et déclare les accepter sans réserve.

FOR : Il est expressément admis qu'en cas de difficultés entre le mandant et le mandataire, le for compétent sera celui du siège de Monthey.

Lieu et date : Hirschingen, 25.03.24

Nom, adresse et domicile

Lu et approuvé : le/la mandant/e
Madame
Esmé LUX
Ch. de la Becque 61
1614 La Tour-de-Peitz


Mme Esmé LUX

Damien Bender, av. — Avenue de la Gare 12, CP 1531 — 1870 Monthey 2

PROCURATION

Me Damien Bender, av.

Avec pouvoir exprès de substitution à Me Alain Vogel, ainsi qu'à tout avocat collaborateur et à tout avocat stagiaire exerçant dans les locaux de Monthey ou Lausanne

reçoit du mandant une procuration générale individuelle aux fins de le représenter et d'agir en son nom dans l'affaire ou les affaires suivantes :

dans l'affaire « parcelle 335 – La Tour-de-Peilz »

Le mandataire aura pleins pouvoirs, y compris celui de se nommer un remplaçant en vue de l'exercice du mandat. Il pourra à cet effet adresser toutes demandes et citations, comparaître et plaider devant tous juges et tribunaux, requérir toutes mesures provisionnelles, obtenir tous jugements, en demander l'exécution, recourir auprès de toutes instances cantonales et fédérales, transiger, compromettre, désister, faire et recevoir tous paiements, en délivrer quittance, faire toutes interventions et recours auprès des autorités administratives ; adresser au besoin toutes plaintes au pénal, y répondre, se porter partie civile, confirmer les plaintes, recevoir dénonciation des charges, recevoir toutes notifications et toutes citations, enquêtes et jugements, plaider devant toutes instances pénales ; demander séquestre et y suivre ; le représenter dans tous les actes de poursuite, faillite et concordat et devant les autorités de surveillance ; accorder tous renvois de saisies et ventes, se porter acquéreur des biens mis en vente dans la poursuite ou la faillite, le représenter tant au civil qu'au pénal, soit comme demandeur, soit comme défendeur dans toutes actions révocatoires, en garantie ou pouvant avoir une relation avec la cause principale, les mêmes pouvoirs que ci-dessus étant donnés en ce cas au mandataire. En cas de succession à recueillir, le mandataire reçoit tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le mandataire reçoit en un mot pouvoir de faire et signer tous les actes qu'il jugera nécessaires ou utiles à la cause dans l'intérêt du mandant qui promet ratification et rémunération selon la loi et l'usage. Sous réserve des dispositions contraires du droit de procédure, le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du mandant ne mettent pas fin à la présente procuration. Le mandant confirme avoir donné mandat au mandataire pour le recouvrement de toutes sommes qui lui sont allouées et lui cède tous dépens reçus dans le cadre d'une procédure.

Par ailleurs, s'agissant des prestations judiciaires, le/la mandant/e soussigné/e confirme, par sa signature au bas de la présente, avoir été rendu attentif aux art. 27 à 40 de la Loi valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 2009 et déclare les accepter sans réserve.

FOR : Il est expressément admis qu'en cas de difficultés entre le mandant et le mandataire, le for compétent sera celui du siège de Monthey.

Lieu et date La Tour - de-Peilz, le 23.12.25

Nom, adresse et domicile

Lu et approuvé : le/la mandant/e
Madame
Esmé LUX
Ch. de la Becque 51
1814 La Tour-de-Peilz


Mme Esmé LUX

Extrait du registre foncier Bien-fonds La Tour-de-Peilz / 335

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	5889 La Tour-de-Peilz
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	335
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH868583457861
Surface	2'000 m², numérisé
Mutation	
Autre(s) plan(s):	
No plan:	5
Désignation de la situation	Chemin de la Becque 51
Couverture du sol	Bâtiment(s), 175 m² Place-jardin, 1'825 m²
Bâtiments/Constructions	Habitation et garage, N° d'assurance: 1812, 175 m²
Observations MO	
Observations RF	
Feuillet de dépendance	
Estimation fiscale	

Propriété

Propriété individuelle	
Lux-Pak Eon-Young Esmé 14.02.1964,	05.04.2024 018-2024/3444/0 Achat

Mentions

Aucun(e)

Servitudes

26.12.1928 018-212130	(D) Zone/quartier : Restriction au droit de bâtir ID.018-2001/002391 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/345	
23.10.1933 018-212590	(C) Passage à pied et pour tous véhicules; Canalisations quelconques ID.018-2001/002396 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/327 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/329 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/331 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/332 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/334 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/336 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/338 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/340 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/341 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/342 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/2827	14.10.2011 018-2011/3827/0
23.10.1933 018-212590	(D) Passage à pied et pour tous véhicules; Canalisations quelconques ID.018-2001/002396 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/327 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/329 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/332 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/336 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/338 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/340 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/341 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/342	
23.10.1933 018-212624	(C) Zone/quartier : Restriction au droit de bâtir ID.018-2001/002408 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/327 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/329 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/330 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/331 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/332 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333	

	en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/334 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/336 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/338 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/340 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/341 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/342 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/2827	14.10.2011 018-2011/3827/0
23.10.1933 018-212624	(D) Zone/quartier : Restriction au droit de bâtir ID.018-2001/002408 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/327 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/329 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/332 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/334 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/336 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/338 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/340 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/341 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/342 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/2827	14.10.2011 018-2011/3827/0
21.01.1935 018-212599	(C) Plantations, clôtures : Genre de clôtures ID.018-2001/002663 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337	
21.01.1935 018-212599	(D) Plantations, clôtures : Genre de clôtures ID.018-2001/002663 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337	
21.01.1935 018-212605	(C) Passage à pied ID.018-2001/002660 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337	
21.01.1935 018-212605	(D) Passage à pied ID.018-2001/002660 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/334	
21.01.1935 018-212609	(C) Canalisation(s) d'égouts ID.018-2001/002406 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/332 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/334 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/336 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/340 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/341	
21.01.1935 018-212609	(D) Canalisation(s) d'égouts ID.018-2001/002406 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/334 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/336 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/338	
21.01.1935 018-212618	(D) Zone/quartier : Hauteur des constructions ID.018-2001/002659 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/337	
22.11.1937 018-212592	(C) Plantations, clôtures : Dérogation à la distance légale des plantations ID.018-2001/002402 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333	
22.11.1937 018-212592	(D) Plantations, clôtures : Dérogation à la distance légale des plantations ID.018-2001/002402 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333	
22.11.1937 018-212601	(D) Plantations, clôtures : Genre de clôtures ID.018-2001/002404 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333	
22.11.1937 018-212619	(D) Zone/quartier : Hauteur des constructions ID.018-2001/002407 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333	
07.05.1946 018-212617	(D) Zone/quartier : Restrictions au droit de bâtir ID.018-2001/002413 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/333 à charge de B-F La Tour-de-Peilz 5889/2827	14.10.2011 018-2011/3827/0
28.06.1954 018-212606	(C) Passage à pied, favorisant Henry's S.A., Henry-S. Walther et ses héritiers, Robert Leu et Edouard d'Orelli ID.018-2001/002664	
13.06.2024 018-2024/6201/0	(C) Voisinage : vues droites ID.018-2024/002984 en faveur de B-F La Tour-de-Peilz 5889/334	

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)

Aucun(e)

Droits de gage immobilier

05.01.2018 018-2018/75/0

Cédule hypothécaire de registre, Fr. 4'500'000.00, 1er rang, Intérêt max.
10%, ID.018-2018/000046, Droit de gage individuel
Créancier hypothécaire Lux-Pak Esmé Eon-Young 14.02.1964

05.04.2024 018-2024/3444/0
Cession

Observation:

Intérêts: La cédule ne garantit que les intérêts effectivement dus.

Dénonciation: Moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois, le créancier ou le débiteur peut dénoncer en tout temps la dette incorporée dans le titre au remboursement total ou partiel.

Paiements: Les paiements ont lieu au domicile du créancier en Suisse.

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 21.08.2024 Aucun(e)

Explications :

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge; D = droit; CD = charge et droit.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes :

Données historiques:

Non affiché

Numéro de radiation:

Non affiché

Structure détaillée de la propriété:

Non affiché

ID des autres droits:

Affiché

ID des gages immobiliers:

Affiché

Tous les titres de droit:

Affiché

Extrait détaillé des autres droits:

Affiché

Extrait détaillé des gages immobiliers:

Affiché

Communiqué de presse

10.08.04-2511-CP-Rives-du-lac-enquete.docx

Création d'un sentier le long des rives du lac

Mise à l'enquête publique du projet remanié et d'une renaturation de la rive

La Municipalité de La Tour-de-Peilz et l'État de Vaud mettent à l'enquête publique, du 26 novembre au 25 décembre 2025, un projet remanié d'un premier tronçon de sentier le long des rives du lac entre les bords de la Becque et le chemin du Portail-Blanc. Suite à l'annulation en 2023 par la justice de l'autorisation de construire le projet précédemment mis à l'enquête, la Municipalité, soutenue par les services du Canton pour le volet renaturation, a développé un nouveau projet. Celui-ci prévoit la création d'un tronçon de cheminement riverain et une renaturation ambitieuse de la rive.

Conforme à la volonté populaire exprimée lors de l'acceptation de l'initiative de 2010, le projet propose un cheminement piéton assorti de mesures fortes en termes de renaturation. La rive, aujourd'hui largement artificialisée, fera l'objet d'interventions destinées à favoriser la biodiversité : création d'une nouvelle roselière lacustre, diversification des habitats et amélioration de l'éco-morphologie du littoral. Une passerelle surélevée est notamment prévue à la pointe de la Becque afin de protéger le milieu de vie de la couleuvre vipérine, espèce menacée. Le projet s'inscrit pleinement dans les stratégies fédérales et cantonales en matière de revitalisation des rives et bénéficiera à ce titre d'un subventionnement important du Canton et de la Confédération.

Situé entièrement sur le domaine public cantonal des eaux, le projet est mis à l'enquête selon deux procédures distinctes et coordonnées : la procédure prévue par la Loi sur les routes pour la création du sentier, et celle relevant de la Loi sur la police des eaux pour les aménagements de renaturation.

Le dossier sera disponible pour consultation durant toute la période de l'enquête publique :

- sur map.cartoriviera.ch
- au guichet du Service de l'urbanisme et des travaux publics, Maison de Commune, 2^e étage, Grand-Rue 46, de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.

Une délégation de la Municipalité et du Service de l'urbanisme et des travaux publics se tiendra par ailleurs à disposition des personnes intéressées pour échanger sur le sujet le **mercredi 3 décembre entre 16h et 20h à l'Aula du collège Courbet**, allée Gertrude Montet Girard 1.

Les éventuelles oppositions ou observations devront être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées, par écrit, à la Municipalité de La Tour-de-Peilz, durant le délai d'enquête. Anticipant des procédures juridiques liées aux oppositions de certains propriétaires riverains, la Municipalité espère pouvoir soumettre le préavis relatif à l'octroi d'un crédit de construction au plus tôt en 2028 auprès du Conseil communal.

La Tour-de-Peilz, le 25 novembre 2025



Recherche

13 résultats pour "la tour-de-peilz"

Recherche

Rubrique

Edition

Ne ratez rien grâce à un ordre de recherche

Recevez directement par e-mail toutes les nouvelles annonces correspondant à cette recherche en créant une alerte.

Avis officiels

25.11.2025 / FAO n° 94

**VILLE DE
LA TOUR-
DE-PEILZ**
LA TOUR DE PEILZ

AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, la Municipalité soumet à l'enquête publique, du 26 novembre au 25 décembre 2025, le projet suivant:

- **aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007.**

Auteur des plans:
Sollertia SA, groupe d'ingénieurs, Corseaux.

Le dossier, déposé au service de l'urbanisme et des travaux publics, Maison de Commune, 2e étage, peut être consulté de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h. Les documents relatifs à l'enquête peuvent également être consultés sur le site map.cartoriviera.ch.

Cette procédure est coordonnée avec la mise à l'enquête simultanée du projet de renaturation de la rive lacustre sur le même tronçon, procédure menée par la Direction générale de l'environnement selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957.

Les observations ou oppositions éventuelles devront être consignées sur la feuille d'enquête ou adressées, par écrit, à la Municipalité de La Tour-de-Peilz, durant le délai d'enquête.

La Municipalité

Catégories d'autres avis

25.11.2025 / FAO n° 94

AVIS D'ENQUETE

Une enquête publique est ouverte à la demande de la Ville de la Tour-de-Peilz, concernant le projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal «Le Léman», aux lieux-dits «La Becque» et «En Peilz», sur le territoire de la

COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Coordonnées moyennes: 2°55'56.65"/1°14'42.15"



Alertes géolocalisées



Rechercher les annonces des permis de construire et des marchés publics sur notre carte et créez vos alertes géolocalisées.

 [Mes alertes géolocalisées](#)

Vos alertes

Vous avez 5 alertes et 4 alertes géolocalisées actives.

 [Mes alertes](#)

Les pièces relatives à cette demande seront déposées du 26 novembre au 25 décembre inclusivement, au service de l'urbanisme et des travaux publics, Maison de la Commune, 2e étage, de la Commune de La Tour-de-Peilz, où les intéressés peuvent en prendre connaissance de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.

Les personnes qui auraient des observations ou des oppositions à formuler sont invitées à les consigner et à les motiver sur la feuille d'enquête annexée au dossier ou par courrier adressé au service de l'urbanisme et des travaux publics de la Commune de La Tour-de-Peilz.

La présente enquête est ouverte conformément à la procédure décisive selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) selon l'art. 103 et suivants.

En parallèle, une enquête est ouverte par la Commune de La Tour-de-Peilz pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier sur le même tronçon, conformément aux dispositions de la Loi sur les routes (LRou).

Direction générale de l'environnement
Ressources en eau et économie hydraulique

Projet de construction MORGES

25.11.2025 / FAO n° 94

No CAMAC
243390

Nature
Construction nouvelle

Commune
Echichens
P-167-94-2-2025-ME

Lieux-dits ou rues
«La Perrause»
Rte de Morges, 1114 Colombier

Coord. géogr. / N° parcelle
2526300/1156200
Parc. 1149

Propriétaire / Promettant-acquéreur (PA)
Droit distinct et permanent (DDP)
LOEFFEL NICOLAS
1114 COLOMBIER

Auteur des plans
GIL WILLIAM DELTAPLAN CARREL SÀRL
architecte
Rte du Pâqui 2
1720 CORMINBOEUF
tél. +41 26 475 40 85
fax +41 26 475 42 85

Commentaires

Construction d'un hangar à machines, un silo-tranchée et une fumière couverte. Mise en conformité de la fumière existante. Démolition d'un silo tour ECA N° 3364c.

Remarque

L'ouvrage est situé hors des zones à bâtir

Mise à l'enquête du degré de sensibilité au bruit, de degré : 3

Projet de construction RIVIERA-RAYS D'ENNEVAL

25.11.2025 / FAO n° 94

No CAMAC
240941

Nature
Transformation(s)

Commune
La Tour-de-Peilz
P-347-94-2-2025-ME

Lieux-dits ou rues
Rte de St-Maurice 211-213-217-227

Coord. géogr. / N° parcelle / N° ECA
2556341/1144353
Parc. 472
ECA 1897,1898,1899

Propriétaire / Promettant-acquéreur (PA)
Droit distinct et permanent (DDP)
IMMOFONDS IMMOBILIER AG
8001 ZURICH

Auteur des plans
ALVAREZ JOSE-CARLOS H2
ENGINEERING SA
ingenieur
Ch. des Champs-Courbes 19
1024 ECUBLENS
tél. 021 691 63 32

Commentaires

Installation d'une pompe à chaleur extérieure air/eau avec local technique et d'un transformateur par immeuble en remplacement de la production existante au gaz.

Projet de construction RIVIERA-RAYS D'ENNEVAL

25.11.2025 / FAO n° 94

No CAMAC 242848	Nature Construction nouvelle
Commune La Tour-de-Peilz P-347-94-1-2025-ME	Lieux-dits ou rues Ch. de Crêt-Richard 48A, 48B, 48C, 48D
Coord. géogr. / N° parcelle / N° ECA 2555865/1145890 Parc. 873 ECA 1510	
Propriétaire / Promettant-acquéreur (PA) Droit distinct et permanent (DDP) SOMMER JIMMY PATRICK GERARD 1005 LAUSANNE	Auteur des plans ROTTURA STEFANO ATELIER ZERO 2 SA architecte Av. du Théâtre 14 1005 LAUSANNE tél. 021 624 85 16
(PA) SENZI SA SENZI SA 1005 LAUSANNE	

Commentaires
Démolition du bâtiment N° ECA 1510, construction d'un immeuble de 4 logements avec entrées indépendantes pour l'habitat groupé, d'un parking 5 places, d'une PAC et de panneaux solaires en toiture.

Remarque
Le projet implique l'abattage d'arbre ou de haie

Registre du commerce

12.11.2025 / FAO n° 94

Hidden Design, Benoît Bottarelli, à Vevey

CHE-293.027.447 (FOSC du 05.12.2014, p. 0/1862625).

Siège transféré à La Tour-de-Peilz.

Nouvelle adresse:

Chemin Adolphe-Burnat 22, 1814 La Tour-de-Peilz.

Bottarelli Benoît est maintenant à La Tour-de-Peilz.

Registre du commerce

14.11.2025 / FAO n° 94

Laassouli Nettoyage, à La Tour-de-Peilz

CHE-435.660.222 (FOSC du 13.10.2025, p. 0/1006456740).

L'entreprise individuelle ayant cessé ses activités, elle est radiée d'office, conformément à l'art. 159a, al. 2, lit. b ORC.

Registre du commerce

14.11.2025 / FAO n° 94

Stores des Alpes Sàrl, à La Tour-de-Peilz

CHE-300.967.205 (FOSC du 21.02.2014, p. 0/1360931).

Nouvelle adresse:

Route de Chailly 41, 1814 La Tour-de-Peilz.

Registre du commerce

14.11.2025 / FAO n° 94

Réseau Santé la Côte, à Rolle

CHE-111.720.240 (FOSC du 27.08.2024, p. 0/1006115528).

Benini Mattia n'est plus membre du comité exécutif; sa signature est radiée.

Chevalley Anick, de La Tour-de-Peilz, à Blonay - Saint-Légier, avec signature collective à deux, et Monnard Philippe, de Mont-sur-Rolle, à Arzier-Le Muids, avec signature collective à deux, sont membres du comité.

Registre du commerce

17.11.2025 / FAO n° 94

Stralia SA, à Jorat-Mézières, Grand-Rue 1, 1083 Mézières VD

CHE-325.876.613.

Nouvelle société anonyme.

Statuts:

27.10.2025.

But:

la société a pour but l'exploitation d'un bureau technique, l'exécution de tous mandats pouvant être confiés à des ingénieurs, l'étude de tous projets ressortant du domaine de la construction ou des branches annexes.

La société peut, dans les limites de la LFAIE:

exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but; créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger; participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but; accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Capital-actions:

CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions nominatives de CHF 1'000, avec restrictions quant à la transmissibilité selon statuts.

Organe de publication:

Feuille officielle suisse du commerce.

Communications aux actionnaires:

par courriel ou par écrit.

Administration:

Nobre Formiga Renato, de Sumiswald, à Montilliez, président, avec signature individuelle, Jourdan Pascal, de Muttentz, à La Tour-de-Peilz, avec signature collective à deux, Peguiron Ludovic, de Cuarny, à Bercher, avec signature collective à deux, et Ray Jérôme, de Tévenon, à Chénens, avec signature collective à deux, sont membres du conseil d'administration.

Procuration collective à deux est conférée à Tüscher Julien, de Kallnach, à Surpierre.

Selon déclaration à la constitution de la société, il est renoncé à un contrôle restreint.

Registre du commerce

17.11.2025 / FAO n° 94

ALKA SCIENCE Sàrl, à La Tour-de-Peilz

CHE-349.691.553 (FOSC du 07.10.2024, p. 0/1006147488).

Puttaswamygowda Anil Kumar, qui n'est plus associé-gérant et dont la signature est radiée, cède ses 100 parts de CHF 100 à l'associé-gérant Eareby Philippe Mohanned, désormais titulaire de 200 parts de CHF 100; Eareby Philippe Mohanned n'est plus président et signe désormais individuellement.

Registre du commerce

17.11.2025 / FAO n° 94

GEMETRIS SA, à Puidoux, Route du Vergnolet 2, 1070 Puidoux

CHE-402.261.134.

Nouvelle société anonyme.

Statuts:

27.10.2025.

But:

la société a pour but l'étude et l'exécution de tous projets et mandats relevant de la géomatique, de l'ingénierie du territoire, de l'activité de l'ingénieur géomètre et de toute autre domaine apparenté.

La société peut, dans les limites de la LFAIE exercer toute activité financière,

commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger; participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Capital-actions:

CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions nominatives de CHF 1'000, avec restrictions quant à la transmissibilité selon statuts.

Organe de publication:

Feuille officielle suisse du commerce.

Communications aux actionnaires:

par courriel ou par écrit.

Administration:

Jourdan Pascal, de Muttetz, à La Tour-de-Peilz, président, avec signature individuelle, Nobre Formiga Renato, de Sumiswald, à Montilliez, avec signature collective à deux, Peguiron Ludovic, de Cuarny, à Bercher, avec signature collective à deux, et Ray Jérôme, de Tévenon, à Chénens, avec signature collective à deux, sont membres du conseil d'administration.

Signature collective à deux est conférée à Caillet-Bois Samuel, de Val-d'Illiez, à Collombey-Muraz, et Steiner Gregory, de Frutigen, à Siviriez.

Selon déclaration à la constitution de la société, il est renoncé à un contrôle restreint.

Typh: modif / 2024 - PAYS D'ENHAUT

25.11.2025 / FAO n° 94

Commune

La Tour-de-Peilz

Autorité de décision

Municipalité

Route ou rue

Rue de l'Oyonne n°2

Tronçon(s)

Conformément au plan en consultation

Réglementation(s) adoptée(s)

Modification plaque complémentaire du signal OSR 4.20 «Parcage contre paiement», max. 1 heure en: max. 2 heures, 8h-12h, 13h30-19h, 7J/7, y compris fériés, sauf autorisation A1.

[Impressum](#) [Publicités](#) [Conditions générales](#)

© 2024 - Feuille des avis officiels - Vaud

LIEBHERR

Original à:	OTB
Copie à:	
Reçu au Greffe le:	19 DEC. 2025
En Muni le:	19 DEC. 2025
En circulation	☐ Muni ☐ CS

Mariso Bulle S.A., Postfach 272,
1630 Bulle, Switzerland

Recommandé
Municipalité de la Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
Case postale 144
1814 La Tour-de-Peilz

	Original	Copie
Municipalité		
MW	✓	
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

Mariso Bulle S.A.
Rue Hans-Liebherr 7
1630 Bulle, Switzerland
Phone +41 26 913 31 11
Fax +41 26 913 31 31
info.lin@liebherr.com
www.liebherr.com

Stephan Raemy
Directeur Liebherr-International S.A.
Téléphone +41 26 913 33 45
stephan.raemy@liebherr.com

**Opposition au projet de cheminement piétonnier le long des rives
du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le
chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007, dossier
n° 347-4229**

Date: 18.12.2025

Madame la Syndique,
Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous avons l'honneur de former **opposition** au projet de cheminement piétonnier mentionné en titre.

1. Recevabilité

- 1.1 En matière de procédure, conformément à l'art. 13 LRou, les art. 34 et 38 à 45 LATC sont applicables par analogie.
- 1.2 Au terme de l'art. 13 al. 1 LPA-VD, ont qualité de partie en procédure administrative : les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision et qui participent à la procédure (let. a), les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie (let. b), les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (let. c), et les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation (let. d).

Les personnes intervenant dans le cadre d'une enquête publique n'ont ainsi pas à faire valoir d'atteinte dans leur opposition (BOVAY, la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, in RDAF 2009 I 161, pp.171 et 172).

En l'espèce, nous sommes propriétaires du bien-fonds n° 446 de la commune de la Tour-de-Peilz.

Nous serions dès lors directement impactés par les travaux en question, que ce soit en lien avec les immissions nécessaires de ceux-ci, mais également quant à leurs conséquences.

En effet, l'affluence du public ne manquera pas d'avoir son lot de conséquences sur les propriétés voisines du projet en examen. Soucieux du bon développement de la zone en question, nous revêtons sans conteste la qualité de partie à la procédure.

- 1.3 Selon l'art. 38 LATC, le projet est soumis à l'enquête publique durant trente jours.

Les oppositions doivent être adressées par écrit au Greffe municipal durant le délai d'enquête.

En l'espèce, selon avis paru dans la Feuille des avis officielle vaudoise du 25 novembre 2025, le délai d'enquête de trente jours cours du 26 novembre 2025 au 25 décembre 2025.

Il est souligné que le premier projet de cheminement piétonnier avait déjà été mis à l'enquête à la veille des fêtes de fin d'année qui est une période particulièrement chargée pour chacun. La répétition du même procédé ne saurait être confiée au hasard.

Quoiqu'il en soit, remis ce jour à un bureau de poste suisse, la présente opposition est formée en temps utile et est recevable.

2. La sécurité des usagers ne sera pas assurée par le projet

- 2.1 Le projet retient qu'en temps normal le projet devrait être praticable toute l'année dans la mesure où le niveau retenu est de 372.75 à 372.80 msm. Il est clairement mentionné qu'en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50 cm, le sentier serait impraticable. Afin de palier à ce danger, des panneaux d'information seront installés sur les trois accès du chemin.

Ces mesures apparaissent insuffisantes pour assurer la sécurité des usagers.

- 2.2 En effet, il ressort du projet que le chemin en question ne sera pas éclairé (ce qui est salué d'un point de vue du respect de la vie sauvage de ce lieu). Il apparaît dès lors cependant que d'un point de vue sécuritaire, un risque accru existera, notamment en hiver, en fin d'après-midi, quand la luminosité est déclinante mais que l'heure en question rend les promenades propices. Les quelques panneaux d'information, dont on se permet de douter fortement de l'efficacité, n'apparaissent pas être des mesures suffisantes.

- 2.3 De même, l'aspect général du projet, notamment quant aux passerelles munies de rambardes, pourront donner un faux sentiment de sécurité aux usagers qui souhaiteraient emprunter ce chemin.

Il est rappelé, même si le projet en cause en fait mention, que les coups de Vaudoire, particularités locales, ont un déclenchement soudain, très rapide et qui n'est régulièrement pas signalé par les feux d'alerte. Ceux-ci pourront prendre les usagers par surprise, notamment les familles avec de jeunes enfants et créer un danger accru pour ces derniers.

- 2.4 L'exemple qui précède n'est en aucun cas anecdotique. En effet, le projet se « cache » derrière la notion qu'il s'agira d'un chemin de randonnée et dès lors qu'il s'adresserait à un public aguerri. Cependant, il est conçu en milieu à l'évidence urbain, avec dès lors les usagers attendus.

Quelle que soit la dénomination utilisée, ce cheminement a pour localisation un quartier résidentiel et dès lors les réflexes évidents de ses usagers seront urbains. Leur sécurité sera dès lors compromise par les spécificités lacustres et météorologiques locales qui sont très particulières.

- 2.5 Enfin, les coupes 3-3, 4-4 et 9-9 du projet interpellent en ce sens qu'en cas de vagues importantes, soudaines et imprévues, les usagers pourront se retrouver bloqués entre le lac et un mur important, causant des risques de noyade évidents.

En effet, les usages ne disposeront alors d'aucune issue sur plusieurs dizaines de mètres.

- 2.6 Sur le vu de ce qui précède et pour ces raisons déjà, le projet doit être rejeté.

3. Le projet en question est élitiste

Il ressort sans aucune ambiguïté du projet en question que celui-ci est réservé aux personnes valides.

Au vu de sa configuration, il apparaît que les personnes âgées, celles à mobilité réduite, les jeunes enfants et les familles seront dans l'embarras pour emprunter ce sentier. Il est même souligné que, sans aucun détour, les poussettes ne seront pas autorisées.

Il découle de cette lecture que le cheminement en question ne pourra accueillir que quelques joggeurs sportifs et autres jeunes personnes en parfaite possession de leurs moyens, par temps calme et de jour.

Il sera en revanche financé par toute une population, sans qu'une partie – étonnamment importante – ne puisse y accéder.

Le projet en question apparaît dès lors disproportionné au vu de son coût présumé, dans la mesure de l'utilité publique réelle qu'il représente. Pour cette raison également, le projet doit être rejeté.

4. Le projet en question viole les art. 8 cst. et 14 CEDH

Sans aucun détour, le projet indique que le cheminement prévu ne sera pas praticable aux personnes à mobilité réduite. Notamment, les chaises roulantes ne pourront pas y accéder.

A la lecture dudit projet, il ressort sans trop de doute que les personnes à mobilité réduite, ou nécessitant une aide au déplacement, seront exclues de ce cheminement.

A replacer les choses dans leurs contextes, cette proposition est tout bonnement inacceptable. Le projet en cause est prévu en milieu urbain. Il ne s'agit pas d'un sentier de montage ou forestier, mais bien d'un cheminement le long du lac, dans un quartier résidentiel. La protection constitutionnelle conférée par l'art. 8 Cst doit trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce. Les moyens techniques modernes permettent la réalisation d'un chemin qui ne serait pas discriminant.

En l'espèce, sa largeur empêche son utilisation par des personnes à mobilité réduite et rend les croisements difficiles à impossibles (selon l'aveu même du projet). Les marches prévues le rendent impraticable à tout fauteuil roulant et périlleux aux personnes nécessitant une aide au déplacement.

Dès lors, sur le vu de ce qui précède, le projet viole les art. 8 cst. et 14 CEDH et doit dès lors être rejeté.

5. Nuisances et incivilités

La sécurité des propriétés voisines du projet ne sera pas assurée. Le cheminement est prévu de passer sur le couronnement du mur, selon la coupe profil 10-10. Or, il est déjà constaté une hausse des intrusions par des passages sur les murs bordant le lac. De ces passages irréguliers découlent des augmentations d'entretien et de nettoyages en raison des détritits laissés sur place. En l'espèce, le projet va rendre propice les accès à ces murs et encourager l'augmentation des intrusions et des infractions. En l'espèce, Le projet est donc une atteinte à la sécurité des parcelles voisines au projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux, l'expression de nos salutations respectueuses.

**Pour Mariso Bulle S.A.
Liebherr-International AG**



S. Raemy



R. Berset



MUNICIPALITE DE LA TOUR-DE-PEILZ FEUILLE D'ENQUÊTE

Déposée au Service de l'urbanisme et des travaux publics

Du 26 novembre 2025 au 25 décembre 2025

Projet de • Aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045
• Renaturation et revitalisation de la rive lacustre (LPDP)
Propriété de Etat de Vaud (DP 9005 et DP 9007)

Plans pour mise à l'enquête selon procédure Loi sur les routes (LRou) et selon la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

**Une permanence se tiendra à l'Aula du Collège Courbet
le mercredi 3 décembre 2025 de 16h à 20h.**

INTERVENTIONS

(merci d'indiquer la date ainsi que votre nom, prénom et adresse postale complète)

OPPOSITION

La Tour-de-Peilz le
26 novembre 2025

4.1 p 8/16 Usagers du chemin des rives du Lac

A ce jour, je m'oppose au manque
d'accessibilité du sentier aux personnes à
mobilité réduite ainsi qu'aux poussettes.

Chaque-

Claude RINGUET

Av. des Alpes 38

Original à:	UTP
Copie à:	
Reçu au Greffe le:	22 DEC. 2025 <i>g Sp</i>
Enclaves:	<i>Liste</i>
Ex. 100/101	☐ Muni ☐ CS

Cléa BOUCHAT
Docteure en droit
Spécialiste FSA droit de
la construction
et de l'immobilier
Chargée de cours UNIL

Eric RAMEL
Docteur en droit
Spécialiste FSA droit de
la construction
et de l'immobilier
Ancien Bâtonnier

Marc-Etienne FAVRE
Master en droit
Spécialiste FSA droit de
la construction
et de l'immobilier

Mathias KELLER
Master en droit
Spécialiste FSA droit de
la construction
et de l'immobilier

Sylvain TSCHEULIN
Master en droit

Vincent BAYS
Docteur en droit
Chargé de cours
Université de Genève

Avocat-e-s au barreau
OAV FSA

Anne MOREL
Master en droit
Avocate au barreau
OAV FSA in spe

Amandine THEUREL
Master en droit
Avocate-stagiaire

	Original	Copie
Municipalité	☒	☐
MW	☐	☐
PB	☐	☐
JN	☐	☐
SD	☐	☐
GL	☐	☐
RT	☐	☐
PK	☐	☐
AS	☐	☐
AI	☐	☐
VM	☐	☐
PV	☐	☐
Espaces publics	☐	☐

Recommandé

Ville et Municipalité
de La Tour-de-Peilz
Maison de Commune
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Lausanne, le 19 décembre 2025

OPPOSITION Isabelle RINSOZ, propriétaire de la parcelle RF 462 de La Tour-de-Peilz au :

- 1. Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007**
- 2. Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux ERE, sur le domaine public cantonal « Le Léman », aux lieux-dits « La Becques » et « En Peilz »**

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Vous me savez être le conseil de Mme Isabelle Rinsoz, propriétaire de la parcelle RF 462 de La Tour-de-Peilz.

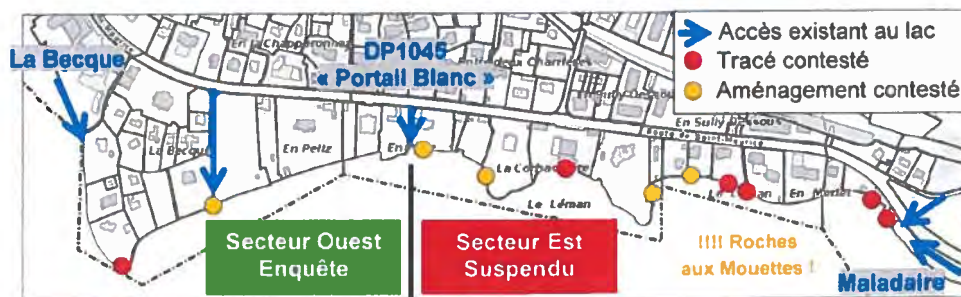
Dans le délai d'enquête publique qui échoit le 25 décembre 2025, ma mandante forme opposition aux deux projets mentionnés sous rubrique.

A l'appui de la présente, elle fait valoir les moyens suivants :

1. De l'absence de coordination

- 1. Le projet de sentier des rives du lac porte sur la création d'un cheminement piétonnier le long des rives du Léman entre la Becque et**

la Maladaire, ainsi qu'un projet de revitalisation des rives du lac qui est lié :



Pourtant, seul le tronçon Ouest est mis à l'enquête publique, le secteur Est étant laissé en suspens. Le DP 9007 s'étend pourtant jusqu'à la parcelle RF 462, propriété de l'opposante. Le chemin longerait des propriétés privées, qui ne sont pas toutes grevées de servitude de passage en faveur de la collectivité publique. C'est notamment le cas de l'opposante, qui pourrait être concernée un jour par un prolongement du chemin dans le « secteur Est ». A cela s'ajoute qu'elle dispose d'un port privé, qui constitue un obstacle matériel et juridique supplémentaire.

2. Cette manière de faire contrevient au principe de coordination (art. 25a LAT) et ne respecte pas l'art. 8 LPE, qui impose aux autorités d'évaluer les atteintes à l'environnement collectivement et dans leur action conjointe. Elle avait déjà été critiquée en 2019, dans le cadre de la précédente enquête publique, si bien que les autorités planificatrices pouvaient librement revoir le projet, six ans plus tard.

Un tel procédé a pour conséquence de remettre l'examen de certaines questions d'une importance capitale à plus tard, lorsque la moitié du cheminement serait réalisée. Or, les deux parties du projet constituent un tout et son futur périmètre est déjà défini. On ne saurait donc disjoindre et disloquer le projet à des seules fins de stratégie.

De deux choses l'une : soit le projet sur le « secteur Est » rencontre trop d'obstacles et il doit être clairement abandonné, ce qui remet en cause la pertinence du « secteur Ouest » ; soit le projet sur le « secteur Est » est compris dans le projet global et il doit faire partie de celui-ci, afin que les atteintes à l'environnement et le respect des objectifs de l'aménagement du territoire soient appréciés dans leur ensemble. Le même raisonnement s'applique également pour les aspects financiers du projet, qui seront abordés ci-dessous dans le cadre de l'examen du principe de proportionnalité.

2. De la violation de l'art. 41c OEaux et de l'art. 17 LAT, en particulier de l'absence d'une balance des intérêts adéquate

2.1 L'espace lacustre fait partie des zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT (art. 17 al. 1 let. a LAT). Dans l'énumération des principes régissant l'aménagement du territoire, l'art. 3 al. 2 let. c LAT prévoit, à propos de la préservation du paysage, qu'il convient notamment de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. Il s'agit d'offrir une protection renforcée de ces espaces, non limitée à des sites qui mériteraient particulièrement d'être protégés (BOULAZ, La protection du paysage, Lausanne 2017, p. 470). Cela vaut tant pour des constructions privées que pour des constructions d'intérêt public (WALDMANN/HÄNNI, Raumplanungsgesetz, N 28 ad art. 3 LAT).

L'accès doit toutefois uniquement être « *facilité* », mais non entièrement garanti (AC.2013.0454 du 29 octobre 2015 consid. 5a). La LAT tient ainsi compte du fait que les rives ne constituent pas uniquement un lieu de détente sociale ; elles sont aussi un espace vital pour les plantes et les animaux, dont la protection interdit en règle générale l'accès aux rives.

En résumé, la LAT n'admet les affectations de détente – dont les sentiers pédestres – que si elles ne portent pas atteinte à l'état naturel du site, une balance des intérêts s'imposant (TSCHANNEN, Commentaire LAT, art. 3 N. 51 et 52, p. 27). C'est dire si l'accès aux rives ne peut être réalisé que là où c'est judicieux et réalisable (ATF 145 II 70).

2.2 Conformément à l'art. 36a LEaux, l'espace réservé aux eaux est par ailleurs inconstructible. Ne peuvent être admis à titre exceptionnel que les installations qui sont *imposées par leur destination* et qui *servent des intérêts publics* (art. 41c OEaux).

Dans la même logique, hors de la zone à bâtir, une nouvelle construction ne peut être autorisée que si *l'implantation est imposée par sa destination* (art. 24 let. a LAT) et *si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose* (let. b).

2.3 En l'occurrence, le sentier projeté impliquerait la création de nouveaux enrochements, l'agrandissement des enrochements existants, ainsi que la construction de pontons et passerelles. Le sentier ne sera toutefois pas accessible à tous, puisqu'il sera étroit et ponctué d'escaliers.

a) *Une implantation non imposée par sa destination*

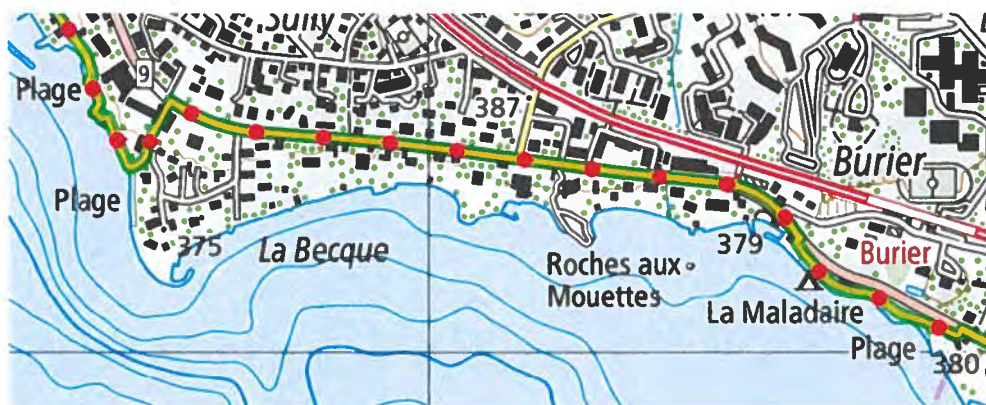
L'implantation d'une construction hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination lorsque l'ouvrage ne peut remplir sa fonction que s'il est érigé en un endroit bien déterminé (condition positive) ou lorsqu'il ne peut remplir sa fonction s'il est érigé à l'intérieur de la zone à bâtir (condition négative). Pour satisfaire à cette exigence, il faut que des raisons techniques, économiques ou tenant à la configuration du terrain justifient la réalisation de l'ouvrage à l'emplacement prévu ou que cet ouvrage ne puisse être construit en zone à bâtir. Ces conditions s'apprécient de manière objective, les conceptions subjectives et les souhaits du porteur de projet n'entrant pas en considération (ATF 123 II 256).

Le cheminement reliant la Becque au DP 1045 peut remplir sa fonction ailleurs que sur le lac, soit en zone à bâtir. Ouvrage dispendieux, peu utile et peu praticable, il ne s'impose pas sur le domaine lacustre. Une présence humaine sur le domaine lacustre n'est d'ailleurs pas souhaitable.

b) *Une absence de pesée des intérêts adéquate*

Le principe de proportionnalité n'est pas respecté, puisque le cheminement n'est ni nécessaire ni adéquat à l'endroit projeté. Avant de créer un impact supplémentaire sur le lac, il faut d'abord examiner s'il n'y a pas des possibilités plus raisonnables, ouvertes à un plus large public, à l'intérieur des terres, à proximité du lac, sans nouvel ouvrage.

Il se trouve qu'un cheminement par les terres doit être privilégié. La Via Francigena n° 70, étape n° 5, passe d'ailleurs le long de la route cantonale en contournant la zone sensible comprise entre la Becque et la Maladaire :



Le Plan directeur des rives du Léman, qui date déjà de 2000, n'implique pas nécessairement la création d'un chemin le long des rives, mais bien

la réalisation d'un chemin continu, praticable pour tous, partout et attrayant. Le but premier recherché n'est donc pas l'emplacement du chemin, mais sa praticité et son attrait. En outre, un cheminement alternatif par les terres n'est nullement exclu par la planification directrice.

L'aménagement à large coût d'un cheminement réservé aux élites sur le domaine lacustre est ainsi contraire à l'art. 17 LAT et à l'art. 36 LEaux. Il ne saurait être imposé par sa destination, un accès alternatif existant devant être privilégié. Compte tenu de cette variante plus économique et respectueuse de l'environnement naturel du domaine lacustre, le projet ne saurait être autorisé.

3. De l'impraticabilité du chemin

1. Il résulte du plan de situation que le secteur 2 (entre km 139 et km 197) implique la création d'un escalier, pour rejoindre la plage de galets. En outre, sur divers secteurs, le passage serait limité à 1m20, une largeur insuffisante en termes d'accès et de sécurité.

Ce cheminement est en réalité réservé aux bons marcheurs, mais ne serait pas praticable aux personnes à mobilité réduite, en chaise roulante, ou munies d'un déambulateur ou d'une poussette.

2. En ce qui concerne les personnes handicapées, il convient de se référer à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (LHand ; RS 151.3). Cette loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 1 al. 1 LHand). Elle s'applique aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée après son entrée en vigueur (art. 3 let. a LHand). Par ailleurs, l'art. 2 LHand précise qu'il y a inégalité au sens de la loi lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut (al. 2). Cette disposition prévoit encore qu'il y a inégalité dans l'accès à un équipement lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule (al. 3).

Réservé aux bons marcheurs, le Sentier contrevient à ces principes fondamentaux.

3. Plus généralement, on constate sur les plans que la référence altimétrique mentionnée sur les coupes en travers du cheminement serait de 372.80, soit 20 cm de plus que le niveau usuel des eaux en juillet et août de 372.60. Ainsi, les usagers ne seront pas protégés des vagues et seront en particulier atteints ne serait-ce que par les vagues générées par le passage des bateaux de services réguliers, tels que la CGN. En cas de vagues de plus de 40 cm, le chemin sera impraticable (rapport technique, p. 12).

La sécurité paraît d'autant moins garantie si l'on imagine un scénario de forts vents d'Ouest arrivant abruptement, malgré les avertissements des feux d'alerte aux navigateurs. Le rapport technique relève lui-même qu'en cas de tempête, des portions de chemin ne seront pas à l'abri des vagues, la situation étant réglée par des panneaux explicatifs (p. 12). De tels panneaux ne sont manifestement pas des mesures efficaces pour réduire le risque d'insécurité.

En résumé, on peut donc clairement affirmer que le chemin n'est ni pratique, ni praticable selon les conditions et peu attrayant pour l'ensemble de la population.

4. De la violation de l'art. 18 LPN

1. Dans le cadre de sa précédente opposition, Mme Rinsoz, ainsi que d'autres opposants, avaient mis en évidence la présence de la Couleuvre vipérine, soulignant le danger critique d'extinction de l'espèce protégée, qui figure sur liste rouge, en application de l'art. 14 al. 3 OPN. Les couleuvres sont en outre régulièrement présentes devant le bien-fonds de l'opposante.

2. Le projet se situe également à quelques centaines de mètres du secteur des Roches aux Mouettes, qui est largement utilisé par des oiseaux d'eau, qui y trouvent des conditions favorables. En outre, les lieux sont plutôt calmes avec des dérangements peu fréquents, d'où la présence permanente de plusieurs espèces sur le lac ou perchés sur les îlots et enrochements des rives.

3. Les hivernants sont aussi nombreux dans cette baie protégée. La zone lacustre est située dans le périmètre des Grangettes, portant le n° 8 de l'inventaire fédéral de l'Ordonnance sur les réserves

d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM), qui figure dans la liste des onze réserves d'importance internationale en Suisse.

4. Le plan de renaturation proposé n'assure pas une protection adéquate des espèces protégées, en particulier au regard de l'intensification prévisible de la présence humaine sur un segment du rivage reconnu comme écologiquement sensible. Il ressort en effet du rapport technique que les enrochements projetés sont expressément conçus comme *zone de repos*, et donc de séjour, pour les piétons (rapport technique, p. 10). Ce choix d'aménagement favorise non seulement le passage, mais également l'arrêt prolongé du public au droit même du biotope sensible. Or, cette vocation récréative est en contradiction manifeste avec les objectifs de protection invoqués par le projet.

Cette contradiction est d'autant plus flagrante que le rapport environnemental reconnaît parallèlement la nécessité d'éviter les comportements perturbateurs, en encourageant les piétons à ne pas se baigner et à ne pas stationner dans ce secteur (rapport environnemental, pp. 15 et 23). Une telle approche est incohérente : d'un côté, l'aménagement crée volontairement des dispositifs destinés au repos et à la fréquentation prolongée ; de l'autre, il tente d'en limiter les effets par de simples recommandations de comportement.

Une telle dichotomie révèle l'incompatibilité structurelle entre les usages prévus et les exigences de protection de l'espèce concernée. En pratique, la création d'une zone de repos pour les piétons sur un tronçon sensible du rivage entraîne inévitablement une augmentation des nuisances (présence humaine accrue, bruit, mouvements, baignade informelle), incompatibles avec le maintien d'un habitat fonctionnel pour des espèces protégées.

Les mesures prévues relèvent ainsi davantage d'une gestion du risque théorique que d'une protection effective et concrète du milieu naturel. Elles reposent sur des prescriptions non contraignantes et sur l'autodiscipline des usagers, alors que le droit de la protection de la nature impose, au contraire, des mesures claires, efficaces et proportionnées, garantissant l'absence de dérangements significatifs.

Une telle dichotomie démontre des intérêts inconciliables, qui doivent conduire au rejet du projet.

5. Des dépenses excessives des deniers publics

Il ne résulte pas du dossier d'enquête que le cheminement nouvellement pensé et le projet de renaturation aient fait l'objet d'un chiffrage. En 2019, un montant d'environ CHF 3'000'000.- avait été articulé, pour la partie Ouest uniquement, sans projet de renaturation. La Presse a récemment repris ce chiffre, sans toutefois confirmer sa réactualisation. Nul doute que le nouveau projet nécessiterait des dépenses beaucoup plus importantes, pour un cheminement élitiste et impraticable la plupart du temps.

En définitive, il n'existe pas de rapport raisonnable entre les intérêts publics et les intérêts privés compromis, qu'il s'agisse de l'intérêt des propriétaires riverains, tels que l'opposante, qu'il s'agisse des promeneurs qui ne pourront pas emprunter le chemin pour les motifs susmentionnés, ou encore qu'il s'agisse de l'ensemble des contribuables Boélards qui ignorent concrètement le financement réel d'un projet qui est largement élitiste, financement qui peut par ailleurs être chiffré tant en coûts financiers qu'en coûts au détriment de la faune et de la flore. On peine à comprendre comment les autorités ont pu valider des aménagements dispendieux et délicats à intégrer d'un point de vue paysagé.

* * *

Tous autres moyens sont réservés.

L'opposante sollicite par ailleurs la tenue d'une séance de conciliation au sens de l'art. 40 LATC.

En vous remerciant de la bienveillante attention que vous porterez à cette opposition et dans l'attente de la fixation d'une séance de conciliation, je vous prie de croire, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de mes sentiments respectueux.



Cléa Bouchat, av.

CBWM

— AVOCATS —

François Chaudet
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR HONORAIRE
À L'UNIVERSITÉ

Benoît Bovay
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE
LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

Rémy Wyler
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

Guy Mustaki
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ

Peter Schaufelberger
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DES SUCCESSIONS

Jérôme Guex
AVOCAT AU BARREAU
LL.M. TAX
CAS COMPLIANCE MANAGEMENT
CHARGÉ DE COURS À L'UNIVERSITÉ

Florian Chaudet
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE LA FAMILLE
MÉDIATEUR FSA

Aline Bonard
AVOCATE AU BARREAU
SPÉCIALISTE FSA DROIT PÉNAL
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL
MEMBRE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DU CANTON DE VAUD

Thibault Blanchard
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE
LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER
CHARGÉ DE COURS À L'UNIVERSITÉ

David Regamey
AVOCAT AU BARREAU
LL.M. DROIT EUROPÉEN
ET INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE
SPÉCIALISTE FSA DROIT DES SUCCESSIONS

Marie-Thérèse Guignard
AVOCATE AU BARREAU
DOCTEURE EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL
CHARGÉE DE COURS À L'UNIVERSITÉ

Maxime Flatter
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DE COURS À L'UNIVERSITÉ

Patrick Lombardi
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

Diane Petter
AVOCATE AU BARREAU

Gaétan Girard
AVOCAT AU BARREAU

Constance Nizard
AVOCATE AU BARREAU

David Zandirad
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

Semsija Etemi
AVOCATE-STAGIAIRE
DOCTEURE EN DROIT

Inès Cipriano
AVOCATE-STAGIAIRE

	Original	Copie
Municipalité		
MW		
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

Recommandé

Municipalité de La Tour-de-Peilz
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Lausanne, le 23 décembre 2025
Notre réf.: 25'183/BB/jt

Enquêtes publiques relatives au projet de création d'un sentier riverain (tronçon ouest) et à la renaturation des rives du Léman entre les Bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelle DP 9005 et DP 9007

Madame la Syndique,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Conseil et représentant de M. Ulf Markus Schneider, je forme **opposition** au projet de cheminement piétonnier des rives du lac (tronçon ouest) soumis à l'enquête publique du 26 novembre au 25 décembre 2025.

1.- M. Ulf Markus Schneider a acquis, le 23 décembre 2016, la parcelle no 338 du cadastre de la Commune de La Tour-de-Peilz située au chemin de la Becque no 23. Cette très belle propriété de 4'160 m², bâtie, est bordée, à l'est, par le chemin de la Becque et, au sud, par le lac. A l'extrémité sud-est de sa propriété, M. Schneider bénéficie d'une terrasse surélevée avec un accès direct au lac. Actuellement, l'endroit est bien isolé puisqu'il n'y a pas de passage piétonnier le long de la rive du lac dans ce secteur. A raison puisque cette propriété n'est pas grevée par une servitude de passage public.

En tant que propriétaire directement touché par le projet, M. Ulf Markus Schneider a non seulement qualité pour faire opposition au sens de l'art. 13

litt. d LPA-VD, mais aura qualité pour recourir le cas échéant contre toute décision prise concernant ce sentier public (art. 75 LPA-VD).

2.- Comme le mentionne le préavis du 4 novembre 2025 de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), le projet consiste en la réalisation d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac reliant la pointe de La Becque (parcelle no 333) au domaine public 1045 de La Tour-de-Peilz, tronçon sur lequel la rive du lac n'est actuellement pas accessible jusqu'au bord de l'eau, à la différence d'autres endroits sur le territoire communal permettant l'accès du public et des promeneurs. Ce projet fait suite à un précédent dossier datant de 2018 à 2024. Le premier projet d'ensemble a fait l'objet d'une procédure complète ayant abouti à plusieurs préavis négatifs de la DGTL jusqu'à l'obtention d'une autorisation le 24 juin 2019. Le 21 février 2022, le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) avait approuvé le projet initial contre lequel plusieurs recours avaient été formés auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud. En 2023, plusieurs des recours ont été admis sur la forme, la décision ayant été annulée et le dossier renvoyé à l'autorité compétente pour nouvelle décision d'approbation sur la base d'un dossier complet.

A titre formel tout d'abord, on s'étonne que ce projet fasse l'objet d'une nouvelle enquête publique, sans qu'il y ait eu d'information préalable aux différents propriétaires pour leur indiquer que le projet de 2019 était définitivement abandonné et que leurs interventions émises lors de l'enquête publique étaient sans objet, voire admises en raison de l'abandon du premier projet.

Par ailleurs, toujours du point de vue formel, on est à nouveau surpris – pour ne pas dire plus – d'une enquête publique en fin d'année venant à échéance le jour de Noël ! Une même critique avait été formulée en 2019 et les autorités avaient reconnu que ce n'était pas la période la plus adéquate de l'année, vu le fait que de nombreuses personnes étaient soit déjà en vacances, soit prises par leurs affaires de fin d'année. Il aurait été possible d'organiser cette enquête publique avant la fin de l'année ou en début d'année suivante. Compte tenu des vacances scolaires, pour la plupart des administrés, seule une partie du

délai imparti est concrètement disponible. Sur les six ans qui séparent l'enquête du projet initial de la présente enquête, il aurait été aisé d'organiser une enquête sans la faire échoir à Noël.

3.- Dans le préavis susmentionné du 4 novembre 2025, la DGTL a procédé à l'examen du projet de la façon suivante :

"Le projet est situé en partie en zone de verdure, en partie dans le domaine public et en grande partie dans le domaine public des eaux selon le plan général d'affectation de la Commune de La Tour-de-Peilz en vigueur depuis le 15 mai 2019.

Tous les travaux projetés dans le domaine public des eaux ainsi que dans la zone de verdure inconstructible, soit hors de la zone à bâtir, doivent préalablement être autorisés par cette Direction (articles 4, al. 3, let. a et 120, al. 1, let. a de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11)) qui décide s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (article 81, al. 1 de la LATC).

Sur la base du plan directeur cantonal des rives du lac (cheminement riverain), la réalisation du tronçon piétonnier en question peut être considéré comme imposé par sa destination hors de la zone à bâtir à l'endroit projeté (art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700)). Aucun intérêt prépondérant ne doit cependant s'y opposer (article 24, al. 2 de la LAT)".

Du côté de La Becque, il y aurait une très longue passerelle métallique sur pieux de 2 m de large, avec un garde-corps, à 5 m de la ligne de rive. Dans le projet initial, il s'agissait d'un enrochement. Cette passerelle serait prétendument plus favorable pour protéger l'habitat de la couleuvre vipérine présente dans ce secteur sensible.

Après le passage du port situé à la pointe de La Becque, le secteur suivant, allant jusqu'à la propriété de M. Schneider, serait constitué par la zone 2 dite "Roselière". Selon le descriptif du rapport technique (pièce 2 soumise à l'enquête publique), daté du 17 novembre 2024, le sentier sera alors majoritairement matérialisé par des blocs d'enrochement non jointifs, appareillés à plat. Les aménagements écologiques prévus dans la zone de la roselière visent à protéger la berge tout en favorisant la biodiversité et la dynamique naturelle

de l'écosystème. Vu l'exposition aux vagues, il est nécessaire de mettre en place une protection au large, matérialisée par des pieux et des rondins et formant une digue de protection pour la Roselière et la rive, tout en laissant par endroit les vagues apporter leur dynamique. Cela permettrait de maintenir cette dynamique hydrologique dans la zone et de prévenir une végétalisation trop rapide et trop dense. Derrière cette protection, un substrat diversifié serait mis en place en pente douce pour favoriser la colonisation progressive par les roseaux aquatiques et certains herbiers lacustres en profondeur. Proches de la berge, les terrasses successives devraient accueillir des végétations d'herbiers lacustres spécifiques qui seront plantés. Enfin, un muret de pierres végétalisées serait même adossé au mur de berge existant pour diversifier les conditions pour la flore typique des falaises et des pierriers afin de maintenir une continuité avec les falaises présentes en amont du site et créer des habitats relais pour la petite faune associée.

Dans la partie est de la propriété de M. Schneider, puis dans le tronçon subséquent du cheminement (zone 3 – îlots), s'ajouteront, à une dizaine de mètre de la berge, trois îlots d'environ 5 m sur 5 m en rondins de bois, immergés et constituant un support à l'implantation des plantons et autres herbiers spécifiques. Les interstices entre les troncs et les enrochements favoriseraient des caches à poissons. Ponctuellement, le long de la berge, des grands arbres et buissons seraient plantés en prolongation des cordons boisés existants sur le site.

Il résulte de ce long descriptif que de nombreux aménagements tant hors sol (passerelles et enrochements) que sous l'eau (îlots, terrasses, etc.) sont prévus. Ils ne sont pourtant ni nécessaires, ni adéquats.

En mettant en avant un subventionnement important (?) du canton et de la Confédération au nom de la revitalisation de la rive, les autorités masquent sciemment la réalité des coûts pharaoniques d'un tel projet excessif par rapport aux objectifs qui seraient atteints : comme on peut le lire dans l'analyse environnementale du 17 juin 2025 (pièce 3), il n'y aura pas de chemin de promenade accessible en tous temps et par tous types d'usagers (poussettes et vélos, personnes à mobilité réduite), excluant ainsi ceux pour lesquels ce serait le plus opportun. En prétendant renaturer les rives, on accentue en réalité la pression anthropique en y encourageant la promenade de ceux qui pourront s'aventurer sur ce sentier et en annulant ainsi les effets bénéfiques

de la revitalisation par des inconvénients réels dûs au passage des promeneurs.

Pour l'impact global, il est évident que la création de la très longue passerelle prévue à l'ouest sera attentatoire au site.

4.- Tant du point de vue de la subsidiarité de tels aménagements artificiels tant hors zone à bâtir (24 LAT) que de celui de la législation sur les eaux (art. 36a LEaux et art. 41c OEaux), l'espace réservé aux eaux est inconstructible. Ne sont possibles que les installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics. Il est dès lors inacceptable que non seulement soit construite une passerelle imposante, mais surtout qu'il y ait un passage le long du mur bordant les différentes propriétés, dont celle de M. Schneider, alors qu'il ne s'agit pas d'un sentier imposé à cet endroit par sa destination.

Contrairement à ce qu'écrit la DGTL, comme on l'avait mentionné dans l'opposition initiale, le plan directeur des rives du lac n'impose pas un passage le long du lac, mais prévoit lui-même une variante à l'intérieur du quartier au nord de la parcelle de M. Schneider, après avoir suivi la route cantonale. Contrairement à ce que prétendent la DGTL et les autres services de l'Etat, il existe une variante qui évite de passer hors de la zone à bâtir et dans l'espace réservé aux eaux. C'est cette variante qui doit être suivie au nom du principe de subsidiarité. De même, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises (cf. notamment ATF 145 II 70), il faut examiner de manière détaillée si la prise en compte de la nature et du paysage exige un cheminement distant de la rive et il faut ainsi pondérer l'intérêt public au cheminement riverain avec les autres intérêts publics potentiellement antagoniste, de même que les intérêts privés, pour déterminer lesquels prédominent. En l'espèce, une autre variante nettement plus facile et moins coûteuse à aménager existe le long de la route cantonale, puis au nord de la propriété de l'opposant en lieu et place du tracé soumis à l'enquête publique, qui porte non seulement atteinte à la nature, mais aussi au principe de l'inconstructibilité hors de la zone à bâtir et dans l'espace réservé aux eaux. S'il devait véritablement y avoir une contingence pour renaturer la rive à cet endroit, cela pourrait se faire sans pour autant aménager un sentier lacustre qui va inévitablement péjorer la situation pour la faune et la flore présente ou dont on aimerait favoriser le retour et la croissance.

5.- Mon mandant est surpris qu'en une demi-douzaine d'années, aucune variante de ce type n'ait fait l'objet d'une réflexion et d'une analyse comparative du point de vue des coûts et des impacts. Comment se fait-il que le plan directeur cantonal propose une variante et que celle-ci ne soit absolument pas étudiée et documentée dans les différents rapports qui sont présentés ? Le dossier présenté n'est pas crédible. Mon mandant doit en conséquence répéter les arguments qui avaient déjà été invoqués dans l'intervention du 24 décembre 2019 (jointe à cet envoi) et maintenir très fermement son opposition au projet de sentier lacustre suivant le lac, en particulier en bordure de sa propriété.

6.- Tous autres moyens sont réservés.

Je vous remercie de prendre note de mon mandat et de vous assurer de ma disponibilité lorsque vous fixerez la séance de conciliation prévue par la loi.

Je vous prie de croire, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de mes sentiments très distingués.


Benoît Bovay, av.

Annexe(s) : ment.

CHAUDET BOVAY WYLER MUSTAKI & ASSOCIÉS

AVOCATS AU BARREAU

 **COPIE**

FRANÇOIS CHAUDET
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR HONORAIRE
À L'UNIVERSITÉ

BENOÎT BOVAY
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE
LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

RÉMY WYLER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

GUY MUSTAKI
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ

PETER SCHAUFELBERGER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DES SUCCESSIONS

JÉRÔME GUEX
AVOCAT AU BARREAU
LL.M. TAX
CAS COMPLIANCE MANAGEMENT
CHARGE DE COURS HEC LAUSANNE

BORIS HEINZER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

FLORIAN CHAUDET
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE LA FAMILLE

ALINE BONARD
AVOCATE AU BARREAU
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

THIBAUT BLANCHARD
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE
LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER
CHARGE DE COURS À L'UNIVERSITÉ

DAVID REGAMEY
AVOCAT AU BARREAU
LL.M. DROIT EUROPÉEN
ET INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE
SPÉCIALISTE FSA DROIT DES SUCCESSIONS

MARIE-THÉRÈSE GUIGNARD
AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

FERYEL KILANI
AVOCATE AU BARREAU
BSC EN SCIENCES ET INGÉNIERIE
DE L'ENVIRONNEMENT (EPFL)

CHRISTOPHE PERRIN
AVOCAT AU BARREAU

AURÉLIEN WIEDLER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

LUDIVINE CALDERARI
AVOCATE STAGIAIRE

MAXIME DOLIVO
AVOCAT STAGIAIRE

LIA MEYER
AVOCATE STAGIAIRE

ANNICK ROSSIER
AVOCATE STAGIAIRE

ROMAIN VENARD
AVOCAT STAGIAIRE

Recommandé
Municipalité de La Tour-de-Peilz
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

Lausanne, le 24 décembre 2019
Notre réf.: 25'183/BB/jr

★ L'Etude sera fermée entre Noël et Nouvel An ★

Chemin piétonnier des rives du lac – enquête secteur est

Monsieur le Syndic,
Madame et Messieurs les Conseillers municipaux,

En complément à mon envoi du 20 décembre 2019 et agissant toujours en temps utile, je rectifie le prénom mal orthographié de M. Schneider en vous remettant le texte corrigé de l'opposition que vous voudrez bien substituer à celle initiale.

En vous en remerciant d'avance, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de mes sentiments très distingués.


Benoît Bovay, av.

Annexe(s) : ment.

CBWM
& ASSOCIÉS

2, Place Benjamin-Constant, CP 5624, 1002 Lausanne – Tél: +41 21 321 00 70 – Fax: +41 21 321 00 77 – CHE-107.013.889 TVA
Site internet: www.cbwm.ch – Chèques postaux: 10-2373-2 – Credit Suisse: IBAN CH44 0483 5064 8577 5100 0

Ligne directe secrétariat de Me Benoît Bovay : +41 21 321 00 72 - e-mail : bbovay@cbwm.ch

CHAUDET BOVAY WYLER MUSTAKI & ASSOCIÉS

AVOCATS AU BARREAU

FRANÇOIS CHAUDET

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR HONORAIRE
À L'UNIVERSITÉ

BENOÎT BOVAY

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PHOTOGRAPHE ALPARIÈRE
SPÉCIALISTE EN DROIT DE
LA CONSTRUCTION ET L'IMMOBILIER

RÉMY WYLER

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
SPÉCIALISTE EN DROIT DU TRAVAIL

GUY MUSTAKI

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ

PETER SCHAUFELBERGER

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE EN DROIT DES SUCCESSIONS

JÉRÔME GUEX

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
CAS COMPLEXES D'IMMOBILIER
CHARGE DE COURS À L'UNIVERSITÉ

BORIS HEINZER

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE EN DROIT DU TRAVAIL

FLORIAN CHAUDET

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE EN DROIT DE LA FAMILLE

ALINE BONARD

AVOCATE AU BARREAU
SPÉCIALISTE EN DROIT DU TRAVAIL

THIBAUT BLANCHARD

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE EN DROIT DE L'IMMOBILIER
CHARGE DE COURS À L'UNIVERSITÉ

DAVID RECAMY

AVOCAT AU BARREAU
D.M. DROIT EUROPÉEN
ET INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE
SPÉCIALISTE EN DROIT DES FUSIONNEMENTS

MARIE-THÉRÈSE GUIGNARD

AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE EN DROIT DU TRAVAIL

FERYEL KILANI

AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SCIENCE ET INGENIERIE
DE L'ENVIRONNEMENT (EPFL)

CHRISTOPHE PERRIN

AVOCAT AU BARREAU

AURÉLIEN WIEDLER

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

LUDIVINE CALDERARI

AVOCATE STAGIAIRE

MAXIME DOLIVO

AVOCAT STAGIAIRE

LIA MEYER

AVOCAT STAGIAIRE

ANNICK ROSSIER

AVOCATE STAGIAIRE

ROMAIN VENARD

AVOCAT STAGIAIRE

Recommandé

Municipalité de La Tour-de-Peilz

Grand-Rue 46

1814 La Tour-de-Peilz

Lausanne, le 24 décembre 2019

Notre réf.: 25'183/BB/jt

Chemin piétonnier des rives du lac – enquête secteur est

Monsieur le Syndic,

Madame et Messieurs les Conseillers municipaux,

Conseil de M. Ulf Markus Schneider, je forme **opposition** au projet de chemin piétonnier des rives du lac (secteur est) soumis à l'enquête publique du 30 novembre au 29 décembre 2019.

1.- M. Ulf Markus Schneider a acheté le 23 décembre 2016 la parcelle no 338 du cadastre de la Commune de La Tour-de-Peilz située au chemin de la Becque no 23. Il s'agit d'une très belle propriété de 4'160 m² qui est bordée, à l'est, par le chemin de la Becque et, au sud, par le lac. A l'extrémité sud-est de la propriété se trouve une terrasse surélevée avec un accès direct au lac. Actuellement, l'endroit est bien isolé puisqu'il n'y a pas de passage piétonnier le long de la rive du lac dans ce secteur.

Cette propriété n'est pas grevée par une servitude de passage public au bord du lac.

En tant que propriétaire directement touché par le projet, M. Ulf Markus Schneider a non seulement qualité pour faire opposition (art. 13 litt. d

CBWM

CC ASSOCIÉS

2, Place Benjamin-Constant, CP 5624, 1002 Lausanne – Tél: +41 21 321 00 70 – Fax: +41 21 321 00 77 – C11E-107.013.889 TVA
Site internet: www.cbwm.ch – Chèques postaux: 10-2373-2 – Credit Suisse: IBAN CH44 0483 5064 8577 5100 0

Ligne directe secrétariat de Me Benoît Bovay : +41 21 321 00 72 - e-mail : bbovay@cbwm.ch

I.PA-VD), mais il aura bien entendu qualité pour faire recours le cas échéant devant les différentes instances compétentes (art. 75 I.PA-VD).

2.- A la forme, on est tout choqué des dates retenues pour cette enquête publique, alors que des discussions et annonces diverses ont eu lieu depuis plusieurs mois et années. Mettre un projet aussi sensible à l'enquête publique en fin d'année, avec un délai échéant au-delà de Noël est inadéquat. Il s'agit de la période la plus chargée de l'année, ne permettant pas de faire un examen complet de la situation et de développer tous moyens utiles.

3.- Dans la note technique de novembre 2019, au chapitre de l'historique (1.1), il est relevé que la possibilité d'accéder et de longer les rives du lac sur tout leur pourtour constituerait une *"attente légitime de la population"*. Cependant, un tel principe *"se heurte à d'autres intérêts dignes de protection"*. Si les surfaces lacustres appartiennent au domaine public, il n'en va pas de même des berges qui peuvent appartenir aux particuliers. Un passage le long des rives constitue non seulement un empiètement sur les parcelles privées, mais surtout *"une nuisance à l'environnement liée au passage répété des piétons"*, une dégradation de la morphologie des lieux naturels susceptible d'occasionner *"des préjudices au développement de la faune et de la flore"*. La notice reconnaît que *"les berges du lac sont particulièrement sensibles compte tenu de leur caractère linéaire et de leur relative rareté à l'état encore proche du naturel"*. La notice évoque la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains de 1926 : son objectif n'était pourtant pas une promenade publique, mais les seules nécessités dues au halage des barques et bateaux, voire des douanes. En 2000, le Grand Conseil vaudois a adopté un plan directeur des rives du lac Léman, qui vise un objectif global de cheminement le long de celles-ci en soulignant non seulement la compétence incombant aux communes de décider d'un passage en bordure du lac, mais aussi une pesée des intérêts indispensable. Concernant la Commune de La Tour-de-Peilz, le plan directeur constate qu'en 2000 la moitié des rives du lac étaient accessibles au public et aménagées. Un tronçon reste inaccessible entre la plage de la Becque et celle de la Maladaire. Il s'agit *"d'un maillon manquant qui empêche une liaison piétonne continue le long des rives du lac de Vevey à Montreux"*. Le plan directeur cantonal souligne que le tracé de ce chemin et son degré de priorité sont laissés à l'appréciation de la commune. En partant de l'idée que l'aménagement du tronçon tiendrait *"à cœur d'une bonne partie de la*

population de La Tour-de-Peilz", la commune reconnaît que le projet a eu de la peine à avancer vu les difficultés techniques, le coût et l'opposition des riverains concernés. Quatre variantes ont été proposées (utilisation dans la mesure du possible des servitudes existantes; utilisation du domaine public sans travaux conséquents; projet minimisant les impacts sur les milieux naturels et s'intégrant au mieux dans le paysage). Entre la commune et l'Etat, un consensus s'est dégagé : il ne s'agit pas d'aménager un chemin de promenade accessible en tout temps et par tous types d'usagers. De plus, la commune a renoncé à un passage riverain dans le secteur est en raison de points de blocage (notamment les ports privés). Pour l'est, il s'agirait de suivre la route de Saint-Maurice.

La note de la municipalité insiste sur son souhait que *"le chemin préserve au mieux la quiétude des lieux et évite au maximum de créer une nouvelle barrière architecturale"*. La largeur courante est de 1,2 m pour *"permettre le transit en évitant toutefois de créer de nouveaux secteurs propices à des activités pouvant troubler l'équilibre et la quiétude des lieux (bruit, détritus, déprédations ou incivilités sur les propriétés privées)"*. Le tracé reste au pied des parcelles privées sur un enrochement. Il est à quelques dizaines de centimètres du niveau maximum de l'eau en été. Le chemin serait praticable pour *"des marcheurs moyens"*, mais inutilisable en cas de mauvais temps.

En bordure de l'angle sud-est de la propriété de M. Schneider, au bas du chemin de la Becque, *"une passerelle "pilotis" est prévue pour ne pas modifier les conditions hydrauliques au droit d'un exécutoire d'eaux claires et faciliter les croisements entre les usagers du chemin"* (p. 4/20). Cette plateforme n'aurait que peu d'impact sur la nature et serait ponctuellement appuyée sur des pieux ou linéairement sur les murs de berges existants.

Des divergences ont opposé les services du canton à la municipalité concernant le projet. L'autorité cantonale souhaitait que les servitudes existantes soient utilisées et non pas un aménagement le long des enrochements lacustres. Le rapport relève encore les problèmes liés à la faune (secteur favorable aux couleuvres vipérines) et réserve d'oiseaux d'eau et migrants d'importance internationale (zone *"Les Grangettes"* répertoriée par la Convention de Ramsar, convention sur les zones humides d'importance internationale).

Des panneaux indicatifs seront posés pour attirer l'attention sur le danger de l'utilisation en cas de vagues et de mauvais temps. Le transit des poussettes et vélos ne sera pas admis. Le cheminement sera également difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite. Des garde-corps devront être disposés le long des passerelles dès une hauteur de chute de 1 m. Diverses contraintes liées à la morphologie des berges sont décrites, ainsi que les risques pour les riverains (possibilités d'intrusion visuelle dans les jardins et les maisons; possibilités d'intrusion malveillante et de dégâts aux propriétés). A cet égard, la municipalité recommande tout au plus un léger rehaussement des murs pour atteindre une hauteur minimum de 1,8 m, la pose de panneaux d'interdiction avec des règles "*de bonne conduite*" et des poubelles dispersées au droit des accès !

En conclusion, la notice admet qu'il est très difficile de concilier la préservation de la nature et du paysage, la quiétude des riverains et la réalisation d'un chemin piétonnier en contact direct avec le lac. La gageure serait réalisable pour le secteur ouest du projet, des bords de la Becque au chemin d'accès public DP 1045 reliant le lac à la route de Saint-Maurice entre les parcelles nos 446 et 447. Le seul nouvel ouvrage qui sera perceptible du lac sera la plate-forme prolongeant le chemin de la Becque et permettant le croisement et la distribution des piétons. Le secteur bénéficiera ainsi des trois accès existants permettant aux usagers d'effectuer diverses boucles pour accéder au lac.

4.- Dans les documents de détail, on constate qu'au droit de la propriété de M. Schneider, sont prévus la création ou le rehaussement d'un enrochement et le rehaussement du reposoir avec la création d'un tunnel sous celui-ci. On rappelle qu'actuellement le jardin de M. Schneider est clôturé par des parois en verre qui lui donne une magnifique vue sur le Léman, sans possibilité de passage du public, garantissant une sécurité et une intimité caractéristiques de cette propriété, constituant des éléments capitaux dans le choix de cet achat et pour sa valeur.

5.- Selon l'art. 3 al. 2 let. c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (I.A'1), il y a un principe général régissant l'aménagement du territoire et consistant à tenir libres les bords des lacs et cours

d'eau et à faciliter au public l'accès aux rives et les passages le long de celles-ci. Cette exigence justifie parfois certaines constructions le long de la rive comme les chemins et aires de repos. Comme l'a relevé la jurisprudence citée ci-dessous, l'accès et le passage doivent toutefois être uniquement "*facilités*", mais non entièrement garantis. La LAT tient ainsi compte du fait que les rives ne constituent pas uniquement un lieu de détente sociale; elles sont aussi un espace vital pour les plantes et les animaux, dont la protection interdit en règle générale l'accès aux rives. A cet égard, la conservation des sites naturels et les territoires servant au délassement font aussi partie des buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 2 let. e LAT). Les sites naturels au sens de cette disposition sont les régions qui ont été encore relativement peu touchées par les atteintes de l'homme. Les sites naturels sont devenus rares en Suisse, de sorte que l'art. 3 al. 2 let. d LAT exige à cet égard qu'ils demeurent le plus possible en l'état et de leur configuration originale. Les sites naturels constituent aussi des lieux de délassement, ainsi que le laisse entendre le texte de l'art. 3 al. 2 let. d LAT. Cependant, ce principe ancré dans la LAT n'admet que les affectations de détente ne portant pas atteinte à l'état naturel du site, c'est-à-dire des formes de délassement qui permettent à l'homme de se détendre et de reprendre des forces physiques et psychiques en étant seul en contact avec la nature (cf. notamment AC.2013.0454 du 29 octobre 2015). Selon cette même jurisprudence, le plan directeur cantonal des rives adopté en 2000 tient compte de ces différents éléments. Au chapitre consacré au cheminement riverain, il s'agit de rendre les rives plus accueillantes et d'améliorer les possibilités d'accès pour la population locale et les touristes. Mais cet objectif tendant à l'établissement d'un cheminement continu n'impose pas nécessairement un tracé situé directement le long de la rive. Diverses contraintes limitent les possibilités d'aménager un tel cheminement en raison de la nécessité de conserver durablement les milieux naturels, des difficultés techniques de réalisation et de la présence des propriétés riveraines. L'attrait du cheminement représente un autre critère déterminant pour le choix du tracé, car il est parfois plus agréable de cheminer en retrait de la rive pour jouir du paysage de manière plus importante que si l'on est directement sur la rive (AC.2013.0454 susmentionné, cons. 5 let. d).

Dans un arrêt récent (1C_539/2017), le Tribunal fédéral a certes rappelé l'objectif de la LAT tendant à tenir libres les bords des lacs et cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives, mais a souligné que cet objectif ne devait être atteint que là où c'était judicieux et réalisable. La tâche prévue

par l'art. 3 al. 2 let. c LAT n'exige pas que soit garanti le libre accès du public à toutes les rives ou à certains endroits déterminés des rives du lac (cf. aussi 1C_157/2014). Il faut respecter le principe de proportionnalité qui exige qu'une mesure portant atteinte à la propriété soit appropriée, afin d'atteindre le résultat recherché et que cela ne puisse être atteint par une autre mesure moins incisive. Comme pour tous les plans d'affectation, le projet de sentier public à l'instar d'un projet de route doit résulter d'une pesée de l'ensemble des intérêts qui apparaissent pertinents, notamment les intérêts liés aux art. 1 et 3 LAT (ATF 118 I 504 ss; AC.2013.0426 du 23 novembre 2015). Parmi ces intérêts, il faut tenir compte des nuisances pour les propriétés riveraines, liées notamment aux éventuelles incivilités. Dans l'affaire jugée dans ce dernier arrêt, la Cour avait relevé que le passage se trouvait au bas de la falaise à Gland et était bien éloigné des propriétés privées, évitant ainsi ce type de risque. Enfin, la Cour a insisté sur l'obligation de coordonner les mesures d'aménagement du territoire (art. 25a LAT).

6.- En l'espèce, le projet doit être refusé car il ne respecte pas les différents principes fondamentaux du droit suisse, ni les objectifs visés par la LAT et par le plan directeur des rives du lac.

a) Le manque de coordination et d'égalité de traitement est flagrant, puisque seule la partie ouest du tronçon est mise à l'enquête publique, alors que la partie est est mise à l'écart en raison de prétendues difficultés en invitant les promeneurs à se reporter sur la route cantonale de Saint-Maurice. De deux choses l'une, soit le trajet est fera l'objet d'une étude ultérieure, ce qui n'est pas acceptable car cela portera atteinte au principe de coordination. Soit il y a renonciation à la partie est et il y a ainsi atteinte au principe d'égalité de traitement, car le secteur ouest soulève aussi des problèmes d'aménagement.

b) Le principe de proportionnalité n'est pas respecté. En effet, il est tout à fait possible de créer une promenade à proximité des rives du lac, reliant la Becque à la Maladair, même sans passer dans la partie ouest par la route cantonale, mais au travers du quartier puisqu'il y a des cheminements, notamment au nord de la parcelle de M. Schneider. Cette promenade serait beaucoup plus raisonnable et permettrait d'atteindre à plusieurs endroits, comme le relève la notice technique, le lac pour ceux qui souhaiteraient s'y

arrêter un moment. Le plan des rives du lac prévoit d'ailleurs expressément cette variante (voir pièce annexée).

c) L'objectif de l'art. 3 al. 2 let c L'AT est déjà atteint à La Tour-de-Peilz, qui comprend de longs secteurs de promenade et surtout des bains permettant à tout un chacun de profiter du lac. De tels aménagements sont nettement plus importants que dans d'autres communes qui n'ont pas de plage ou de possibilité publique de se baigner dans le lac. Il n'y a donc pas de raison de cumuler les inconvénients et les sacrifices à La Tour-de-Peilz en ajoutant aux installations publiques déjà existantes et créant des nuisances, d'autres aménagements supplémentaires de promenade.

d) Dans la pesée des intérêts, ce choix de chemin, sur un enrochement, à un endroit dangereux, périlleux et risqué en cas de mauvais temps, limité aux seuls marcheurs "*moyens*" et excluant un public plus large n'est pas admissible. Il existe des possibilités plus commodes sur terre ferme, pas toujours en bordure du lac, mais proches de celui-ci, qui respectent à la fois les possibilités prévues par le plan directeur cantonal des rives du lac dans ce secteur, mais aussi l'objectif général de prévoir une promenade pas forcément à la limite des eaux.

e) Le choix de la variante à l'intérieur du quartier respecte aussi les exigences concernant les constructions hors de la zone à bâtir (art. 24 ss L'AT). Avant de créer un impact supplémentaire sur le lac, il faut d'abord examiner s'il n'y a pas des possibilités plus raisonnables, ouvertes à un plus large public, à l'intérieur des terres, à proximité du lac, sans nouvel ouvrage. C'est exactement le cas ici puisqu'il y a un cheminement alternatif possible au travers du quartier et permettant de joindre la Becque à la Maladaire.

f) Le projet multipliera les risques d'incivilités et d'intrusions. En effet, le faible rehaussement du mur n'empêchera pas de l'escalader pour accéder à la propriété de M. Schneider. De plus, ce rehaussement entraînera un préjudice considérable, puisqu'actuellement le bord de sa propriété est délimité par des parois en verre qui assurent un dégagement exceptionnel. Ce dégagement sera très largement réduit par une surélévation du mur. Il faudra en plus y ajouter d'autres éléments de dissuasion pour préserver l'intimité et la sécurité de la famille. Ce ne sont pas les quelques panneaux disséminés sur

le parcours, voire la possibilité d'appeler en cas d'urgence la police qui constitueront des mesures dissuasives suffisantes. Quant au bruit et autres incivilités, il est clair qu'aménager au bas du chemin de la Becque une passerelle triangulaire pour faciliter l'accès au passage le long du lac, permettre aux gens de se croiser, voire de s'arrêter, sera une source de nuisances sans fin. Cela ne respecte pas le principe de proportionnalité. L'aménagement d'un passage le long du lac, s'il devait être absolument nécessaire à cet endroit, ne justifie aucunement une telle passerelle. Un tel aménagement n'est pas indispensable et va à l'encontre des restrictions hors de la zone à bâtir.

g) La construction du tunnel n'est pas non plus acceptable, car cela présenterait une situation difficile, créant un encombrement plutôt qu'un flux discret de piétons. Une telle installation a un coût certain. Elle doit être exclue, à l'instar des enrochements pour la création de ce cheminement riverain et de la passerelle.

h) Les impératifs de protection de la nature (couleuvres vipérines, oiseaux d'eau et migrateurs) justifient de ne pas accentuer l'anthropisation de la rive par un passage de piétons dans ce secteur.

i) Du point de vue démocratique, le souhait de certains habitants de La Tour-de-Peilz de pouvoir mieux accéder au lac est déjà largement atteint par les installations existantes. Certains aménagements complémentaires sont possibles en utilisant les voies existantes sur terre ferme, sans créer ce nouveau passage en enrochement sur le lac.

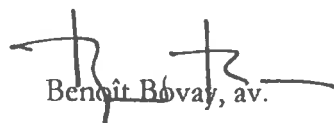
j) La présence de la passerelle au bas du chemin de la Becque va inciter les promeneurs à venir se parquer le long du chemin de la Becque, ce qui provoquera des problèmes supplémentaires. Il y en a déjà actuellement en raison de personnes stationnant sans droit. Le propriétaire n'entend pas devoir mener un combat quotidien, lors des beaux jours, pour éviter des voitures qui n'ont pas le droit de stationner. On ne peut pas non plus attendre de la police d'être là en permanence pour éviter ce genre de problème. Si la passerelle n'est pas construite et s'il n'y a pas de facilitation de l'accès au lac par le chemin de la Becque, cela évitera aussi des véhicules stationnant sans droit et gênant les riverains.

Tous autres moyens sont réservés. On requiert une séance d'audition en présence du conseil soussigné à une date déterminée d'entente entre les intéressés.

Je vous transmets en annexe quelques photographies de l'endroit et des aménagements existants (barrières en verre, eau venant jusqu'au mur, accès direct au lac, reposoir).

Pour la bonne forme, cette opposition vous est adressée par pli recommandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de mes sentiments très distingués.


Benoît Bévay, av.

Annexe(s) : ment.

Christoph SYZ
Chemin Boracles 48
1008 Jouxten

	Original	Copie
Municipalité		
MW		
PB		
JN		
SD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

Recommandé

Municipalité de la Tour-de-Peilz
Maison de commune
Grand-Rue 46
Case postale 144
1814 La Tour-de-Peilz

La Tour-de-Peilz, le 19 décembre 2025

Opposition au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, parcelles DP 9005 et DP 9007, dossier n° 347-4229

Opposition au projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal « Le Léman », aux lieux-dits « La Becque » et « En Peilz », dossier n° 347-36

Madame la Syndique,
Madame la Conseillère municipale, Messieurs les Conseillers municipaux,

J'ai l'honneur de former **opposition** au projet de cheminement piétonnier. Je forme également **opposition** au projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre.

Le présent courrier d'opposition vous est dès lors adressé en deux exemplaires.

1. Recevabilité

Aux termes de l'art. 13 al. 1 LPA-VD, ont qualité de partie en procédure administrative : les personnes susceptibles d'être atteintes par la décision et qui participent à la procédure (let. a), les personnes ou autorités auxquelles la loi confère la qualité de partie (let. b), les personnes ou autorités qui disposent d'un moyen de droit à l'encontre de la décision attaquée (let. c), et les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation (let. d).

Je suis propriétaire du bien-fonds n° 337 de la commune de la Tour-de-Peilz. Située au bord du lac, ma parcelle est voisine au projet de cheminement piétonnier. Je serais dès lors directement impacté par la concrétisation de ce dernier.

u

Remises ce jour à un bureau de poste suisse, soit dans le délai de mise à l'enquête publique allant du 26 novembre au 25 décembre 2025, les présentes oppositions sont recevables.

2. Aspects sécuritaires

Il ressort du « *Rapport technique – Génie civil* » mis à l'enquête publique que le chemin projeté devrait être praticable toute l'année dans la mesure où le niveau retenu est de 372.75 à 372.80 msm. En revanche, en cas de tempête et de vagues de plus de 45 à 50 cm, le sentier serait impraticable (cf. Rapport Génie civile p. 12).

Afin de pallier ce danger, des panneaux d'information seront installés sur les trois accès du chemin et des rambardes seront installées sur la passerelle prévue. Ces mesures sont insuffisantes pour assurer la sécurité des usagers.

Premièrement, le chemin ne sera pas éclairé. Cette absence d'éclairage est saluée au regard de la protection de la faune et de la flore sauvages. Du point de vue sécuritaire toutefois, un risque accru existera notamment en hiver, quand la luminosité est déclinante. Pour assurer tant la sécurité des usagers du chemin que la protection de la nature, ledit chemin doit être interdit et clos la nuit (du coucher au lever du soleil).

Deuxièmement, l'aspect général du projet peut donner un faux sentiment de sécurité aux usagers.

Dans ce cadre, il faut rappeler que la Vaudaire, particularité locale, est un vent fort et soudain. Ce dernier peut être ponctuellement très puissant et former des vagues importantes et serrées au niveau de la Tour-de-Peilz. Il n'est, par ailleurs, régulièrement pas signalé par les feux d'alertes. Le risque de prendre de cours des usagers du chemin piétonnier, particulièrement des familles avec de jeunes enfants, est ainsi très important. L'étroitesse du tracé de ce chemin accroît d'autant plus les dangers qui y sont liés. Les plans de coupe 3-3, 4-4 et 9-9 interpellent quant aux risques liés à des vagues importantes. Les piétons empruntant le chemin pourraient se retrouver coincés entre le lac et le mur bordant les parcelles privées, causant ainsi un risque de noyade spécialement élevé, surtout pour des enfants en bas âge.

S'agissant de la passerelle, il faut rappeler que celle-ci sera régulièrement en proie aux vagues et donc humide la plupart du temps. Cette humidité quasiment constante sera propice d'une part à la prolifération d'algues et d'autre part à la création de glace par temps hivernal. Cette passerelle sera ainsi particulièrement glissante et dangereuse, malgré l'installation de rambardes.

Le fait que le projet soit classé comme un « *chemin de randonnée* » ne permet pas d'ignorer les risques liés aux spécificités météorologiques et lacustres précités. Il s'agit d'un chemin conçu dans un milieu urbain, entre un quartier résidentiel et le lac. Il sera donc largement utilisé et surtout emprunté par des familles.

Au vu de l'importance du lieu sur le plan de la biodiversité (cf. *infra* ch.3), il est impensable de remédier aux lacunes sécuritaires du projet en prévoyant un chemin plus large, éclairé la nuit et comportant plus de garde-corps. De telles mesures porteraient une atteinte irrémédiable à la beauté du site et à la sauvegarde d'espèces protégées telles que la couleuvre vipérine.

3. Protection de la nature et du paysage

La loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), qui a pour but de préserver et de promouvoir la qualité et la diversité du patrimoine naturel et paysager (cf.

CA

art. 1 al. 1 LPrPNP) prévoit que chacun est tenu d'intégrer la protection du patrimoine naturel et paysager dans ses activités (cf. art. 2 al. 1 LPrPNP). Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver ou d'en améliorer la qualité (cf. art. 2 al. 2 LPrPNP).

La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées (cf. art. 18 al. 1 Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [LPN]).

D'un point de vue de la préservation du paysage, les travaux projetés impliquent des aménagements importants, qui prêteront l'aspect des lieux. Le site perdra de sa beauté actuelle et il sera porté atteinte au caractère naturel de la rive.

La phase de chantier en tant que telle comportera des risques de mortalité pour les différents reptiles (y compris les couleuvres vipérines), de perturbation de la faune piscicole et de dérangement des oiseaux d'eau (cf. Analyse environnementale des projets coordonnés, p. 21). Par la suite, l'utilisation du chemin impliquera de rendre accessible au public un secteur actuellement peu fréquenté, augmentant ainsi les perturbations pour la faune locale. En outre, la création du chemin entraînera inévitablement des incivilités (cf. *infra* ch. 5). Ces dernières pourront notamment prendre la forme d'une utilisation du chemin de nuit ou de déchets jetés directement par terre ou dans le lac, mettant d'autant plus en danger les espèces animales et végétales, ainsi que leur habitat.

Les conséquences sur la faune et la flore locales sont ainsi significatives et risquent de perturber de manière irrémédiable tout l'équilibre naturel du secteur visé par le projet de cheminement piétonnier.

4. Inégalité de traitement

Il ressort des documents mis à l'enquête publique que le chemin ne sera accessible ni aux poussettes ni aux chaises roulantes. L'é étroitesse du chemin et la présence de marches d'escalier le rendra également très difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite. Cette impossibilité, pour une certaine tranche de la population, de pouvoir utiliser un chemin public constitue une inégalité de traitement.

Bien qu'il ne soit pas accessible à tous, le projet sera financé par l'ensemble de la population. Au regard de son coût présumé et de la partie de la frange de la population à laquelle il s'adresse, le projet est disproportionné.

5. Nuisances, incivilités et perte de valeur de la parcelle n°337

Comme déjà mentionné, la création du cheminement piétonnier engendra inévitablement des incivilités (déchets abandonnés n'importe où, piétons utilisant le chemin pour y manger/pour aller se baigner, etc.). En période estivale, la fréquentation du chemin sera encore plus marquée, avec des rassemblements fréquents. Décuplant ainsi les nuisances liées aux incivilités.

En plus des nuisances précitées, la mise en place du chemin piétonnier aura d'autres conséquences néfastes pour les parcelles voisines.

Sous l'angle de l'aspect sécuritaire, la création du chemin piétonnier va augmenter le risque d'intrusions nocturnes sur les propriétés riveraines. L'absence de surveillance du chemin,

respectivement d'une séparation suffisante avec les parcelles contiguës va faciliter les cambriolages, ainsi que les dégradations des propriétés privées. Cela sera particulièrement le cas pour ma parcelle n°337, laquelle sera séparée du passage public par un simple mur.

La proximité immédiate du chemin aura également un fort impact sur la protection de la sphère privée. Il sera loisible aux promeneurs d'avoir une vue directe sur les jardins des villas bordant le bord du lac. S'agissant en particulier de ma parcelle, le plan de coupe 4-4 le démontre clairement.

Finalement, la création du chemin piétonnier engendrera une perte significative de la valeur de ma parcelle n°337. L'immeuble érigé sur ce bien-fonds comprend plusieurs appartements locatifs. La suppression de l'accès direct au lac due au projet de cheminement et à celui de renaturation (mise en place de terrasses avec substrat de sable et graviers et roseaux), la baisse du sentiment de sécurité et de l'intimité dus à la proximité dudit chemin, ainsi que les différentes nuisances en lien avec les incivilités prévisibles vont faire perdre l'attractivité des appartements loués. De plus, des nuisances importantes seront déjà engendrées par les travaux de constructions.

6. Pesée des intérêts

Dans le cadre de l'examen de la faisabilité des projets mis à l'enquête publique, les autorités auraient dû effectuer une pesée de l'ensemble des intérêts en présence. Cela n'a pas été le cas ici. Elles ont estimé que l'intérêt public à la création d'un chemin au bord du lac l'emportait sur les intérêts publics et privés contraires.

Les autorités n'ont particulièrement pas pris en compte les intérêts publics à la sécurité des usagers du chemin et à la protection de la nature. Comme relevé ci-dessus, le projet de chemin comporte de graves lacunes en matière de sécurité publique. S'agissant de la protection de la nature et du paysage, le projet de revitalisation des rives n'est pas suffisant pour pallier toutes les atteintes potentiellement irrémédiables à la faune et à la flore locales. Les autorités ont également fait fi de la violation du principe d'égalité de traitement engendré par le projet.

Les intérêts privés des propriétaires ont aussi été complètement ignorés, en particulier s'agissant des aspects en lien avec la sécurité, la sphère privée et la garantie du droit de propriété.

Ainsi, l'intérêt à la création d'un cheminement piétonnier d'une centaine de mètres de long ne saurait l'emporter sur les autres intérêts en jeu.

Au vu de ce qui précède, les projets de cheminement piétonnier et de revitalisation des rives du lac cités en titre doivent être abandonnés.

Au surplus, je requière la tenue d'une séance de conciliation.

En vous remerciant des suites que vous donnerez à la présente, je vous prie d'agréer Madame la Syndique, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de ma parfaite considération.


Christoph Byz

valfor

Recommandé

Municipalité de la Tour-de-Peilz
Maison de Commune
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz

	Original	Copie
Municipalité		
M/W		
PB		
JN		
SD		
CL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

Philippe Ciocca
Avocat - membre FSA/OAV
Associé - docteur en droit
LL.M. (University of Sydney)
Philippe.Ciocca@valfor.ch

Valfor Avocats
Avenue C.F. Ramuz 80
Case postale
1009 Pully

Pully, le 23 décembre 2025

Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045

Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public DP 1045, délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), sur le domaine public cantonal «Le Léman», aux lieux-dits «La Becque» et «En Peilz»

OPPOSITION formée par Mme Eileen Regina Twain, parcelle 347

Madame la Syndique,
Madame, Messieurs les Municipaux,

Madame Eileen Regina Twain m'a confié la défense de ses intérêts dans le cadre de la mise à l'enquête des projets susvisés.

Je vous remets ci-joint copie de la procuration justifiant de mes pouvoirs.

Agissant au nom et pour le compte de ma mandante, je forme opposition aux projets soumis à enquête publique par avis publiés dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud le 25 novembre 2025.

Ces deux projets sont coordonnés et fondés sur le même dossier, de sorte que la présente opposition vise les deux objets. Pour la bonne forme, elle vous est adressée en deux exemplaires distincts.

L'opposition porte sur les points suivants :

1. Impraticabilité
2. Risques sécuritaires
3. Atteintes à l'environnement
4. Impact financier
5. Dossier incomplet
6. Absence d'intérêt public
7. Violation du principe de proportionnalité

1. Impraticabilité

1.1 Le projet mis à l'enquête prévoit l'aménagement d'un cheminement piétonnier d'une longueur de 608 mètres et d'une largeur de 1.20 mètre - 80 cm sur le dernier tronçon - comprenant de rares points de croisement de 2.00 mètres de large (pièce n° 1, pp. 9-10).

De telles dimensions contreviennent à la norme VSS SN 640 070 en lien avec l'article 3 alinéas 1 et 3 du Règlement d'application de la Loi sur les routes (RLRou), qui prévoit une largeur minimale de 1.50 mètres pour les cheminements piétonniers.

La norme VSS SN 640 070 dispose par ailleurs que les chemins piétonniers doivent être aménagés de telle sorte qu'ils puissent être utilisés sûrement par tous les groupes d'utilisateurs indépendamment de leurs caractéristiques physiques et psychiques et sans aide extérieure.

Cette norme constitue une référence technique reconnue permettant d'apprécier la praticabilité et la sécurité d'un cheminement piétonnier. Tel est *a fortiori* le cas d'un sentier dont la vocation - exprimée par la volonté populaire - est d'être accessible à tout public. Or, le projet s'en écarte sans la moindre justification.

Pour cette raison déjà, le projet doit être entièrement révisé.

1.2 En outre, s'agissant du sentier de rive (pièce n° 1, ch. 4.4), le rapport technique du bureau d'ingénieurs Sollertia prévoit ce qui suit :

« En temps normal, la revanche, sera donc de 45 à 50 cm. Par lac calme, il sera praticable toute l'année, même à la suite d'une crue majeure. En revanche, en cas de tempête et de vagues de plus de 40 à 50 cm, le sentier sera impraticable » (pièce n° 1, p. 12).

Ces prévisions sont de nature à faire sérieusement douter d'une marge de praticabilité suffisante au regard de conditions météorologiques pourtant décrites comme usuelles dans ce secteur.

En effet, il est une constante des diverses pièces du dossier que le lac est loin d'être « *calme* » dans cette zone régulièrement et fortement exposée aux vents et vagues de toutes directions :

« Le Vent est un fort vent de Sud-Ouest provenant des dépressions atlantiques qui tourne légèrement en suivant la courbure du lac pour devenir un vent d'Ouest dans le grand lac au niveau de Lausanne. Il est régulier et de longue durée [...] » (pièce n° 2, p. 5).

« La rive est exposée à des vagues importantes et fréquentes dont la force n'est que peu atténuée par le profil de la rive sous-lacustre » (pièce n° 3, p. 15).

Par ailleurs, selon le rapport du bureau d'ingénieurs Perenzia, le sentier « *ne sera pas accessible tout au long de l'année, notamment en cas de gel ou de fort vent* » (pièce n° 2, p. 7).

En somme, le sentier sera impraticable une partie de l'année, en présence de vagues de plus de 40-50 cm (fréquentes), ainsi qu'en cas de gel.

1.3 De manière générale, il ressort du dossier que les marges de praticabilité et de sécurité du cheminement projeté sont extrêmement faibles - de l'ordre de quelques centimètres - et qu'elles sont déterminées exclusivement sur la base de statistiques moyennes relatives au niveau du lac, à la hauteur des vagues et à l'exposition au vent.

Or, ces statistiques ne tiennent pas compte de phénomènes isolés - tels que rafales soudaines, mouvements de houle ponctuels, précipitations exceptionnelles ou fonte des neiges - susceptibles d'impacter directement la praticabilité et la sécurité du sentier.

En outre, le projet suppose que les digues sous-lacustres permettront de neutraliser complètement l'effet des vagues (cf. coupes 3.1-3.1 ; 4-4 ; 5-5 ; 6-6 ; 6.1-6.1 ; 6.2-6.2 ; 7-7 ; 8-8 ; 9-9 ; pièce n°8). C'est toutefois mal connaître la nature du site et la force des éléments. En pratique, au vu des faibles marges de praticabilité, le sentier sera toujours mouillé. En cas de crue, il sera sous l'eau.

S'agissant de la passerelle, le rapport technique retient que le sentier sera praticable « *par lac calme* » en cas de crue (pièce n° 1, p. 12 ; pièce n° 8). Cette appréciation suppose toutefois qu'il n'y ait aucune vague. Or, en cas de crue, même de petites vagues (de l'ordre de 10-20 cm) suffiront à submerger le cheminement. Cela est d'autant plus problématique que la période de crue maximale (estivale) correspond précisément au pic de fréquentation du sentier.

Par conséquent, dès que le niveau du lac dépassera légèrement la cote normale et qu'il y aura des vagues, l'eau recouvrira inmanquablement les enrochements et la passerelle, favorisant le dépôt d'algues et de mousse sur le sentier projeté.

En outre, la hauteur des vagues ne résulte pas uniquement de l'action du vent, mais aussi des passages des bateaux à moteur et de la CGN, dont les effets ne sont aucunement pris en compte dans le projet.

Enfin, il apparaît, à l'observation du site, que l'exposition de la zone 1 aux vents d'est est bien plus marquée que ne le laisse entendre le rapport technique (pièce n° 2, p. 10).

En somme, les données sur lesquelles s'appuie le projet sont trop schématiques pour rendre compte de manière fiable des conditions réelles du site, et partant, de la praticabilité du sentier.

1.4 À cela s'ajoute que le cheminement sera inaccessible à plusieurs catégories de personnes, dont les personnes handicapées, et de manière plus générale les personnes à mobilité réduite (pièce n° 2, p. 7).

En effet, il ressort des pièces du dossier que le cheminement sera constitué, sur sa plus grande surface, d'enrochements irréguliers, saillants et non jointoyés (pièce n° 1, p. 9).

La Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) est applicable aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire est accordée après son entrée en vigueur, le 13 décembre 2002 (art. 3 let. a LHand).

Aux termes de l'article 2 alinéa 3 LHand, il y a inégalité dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement ou à un équipement ou véhicule des transports publics lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule.

Dès lors que l'aménagement projeté constitue une construction accessible au public soumise à autorisation après l'entrée en vigueur de la LHand, l'impossibilité d'accès en résultant constitue une inégalité au sens de l'article 2 alinéa 3 LHand.

Il ressort enfin du dossier que, compte tenu de la nature des sols, le transit de poussettes et de vélos ne sera pas possible (pièce n° 1, p. 8). Les chiens seront également interdits (pièce n° 6).

Dans ces conditions, le prétendu gain d'accessibilité mis en avant par les auteurs du projet apparaît inexistant au regard des restrictions d'usage et inégalités importantes qu'il entraîne.

2. Risques sécuritaires

2.1 Le projet en cause prévoit la construction d'une passerelle métallique qui sera réalisée à une attitude de 372.80 msm et fondée sur des pieux en métal directement arrimés sur la roche en contrebas. Le revêtement de cette passerelle sera constitué de madriers en bois (pièce n° 1, p. 8).

Selon le rapport technique, la hauteur de chute maximale depuis la passerelle sera comprise entre 1.00 et 1.50 mètre, avec la précision qu'en application de la norme VSS relative aux garde-corps, une protection n'est requise qu'à partir d'une hauteur de chute supérieure à 2.00 mètres. Sur cette base, le projet prévoit la réalisation d'un garde-corps uniquement du côté rive afin de préserver la vue depuis le lac (pièce n° 1, p. 8).

Cette configuration implique dès lors que le cheminement soit dépourvu de garde-corps du côté lac. Il en résulte un risque élevé de chute, en particulier pour les enfants, les personnes âgées ou non averties, qui transiteront par cette passerelle.

Ce risque est accru par l'exposition de la passerelle aux vents et aux vagues, ainsi que par le dépôt d'algues et de mousse sur les madriers en bois, qui deviendront très vite glissants.

À ces risques s'ajoutent ceux liés à la marche sur un sol composé de blocs de pierre présentant de multiples aspérités et cavités de nature à entraîner trébuchements et blessures, comme l'illustre clairement la photographie figurant au dossier (pièce n° 1, p. 9).

2.2 De plus, l'aménagement du cheminement dans une zone bordant le lac, aux abords immédiats de propriétés privées provoquera inévitablement un risque de déprédations des lieux et d'intrusions malveillantes dans les propriétés privées riveraines.

Afin de limiter ce risque, le projet prévoit les mesures suivantes :

« En particulier, en dehors des secteurs de plage déjà fréquentés, les usagers du sentier seront invités à uniquement transiter. Des poubelles seront placées au droit des accès. Des clôtures et des portails seront réalisés, d'entente avec les riverains,

pour éviter les intrusions physiques ou des déprédations aux bateaux »
(pièce n° 1, p. 15).

Cela étant, le projet ne détaille ni l'emplacement des clôtures et des portails, ni les secteurs qu'ils seront censés protéger. L'on peine en outre à comprendre de quelle manière les autorités entendent inviter les usagers du sentier à « *uniquement transiter* » et éviter toute contravention. En pratique, cela supposerait une surveillance constante des lieux, ce qui est bien entendu inconcevable.

Ce silence interpelle d'autant plus que les rapports techniques prévoient expressément l'installation d'enrochements destinés à offrir des « *zones de repos* » et de « *contemplation* » aux promeneurs (pièce n° 1, p.10 ; pièce n° 2 pp. 7 et 16). De tels aménagements sont manifestement inconciliables avec l'objectif de limiter l'usage du sentier au seul transit.

Par conséquent, le projet ne permet pas aux riverains d'anticiper l'efficacité des mesures annoncées, ni d'établir qu'elles seraient effectivement de nature à prévenir les risques d'intrusion ou de déprédation soulignés par ses auteurs.

3. Atteintes à l'environnement

3.1 Phase de chantier

3.1.1 Selon l'article 18 alinéa 1 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées.

Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (art. 18 al. 1bis LPN).

Le dossier mis à l'enquête prévoit un chantier d'une ampleur exceptionnelle impliquant notamment le remblayage de 5'400 m³ de matériaux dans le lac, dont 1'100 m³ de matériaux issus du site et 4'300 m³ de matériaux externes au site, pour 612 mètres linéaires de cheminement.

Il ressort de l'analyse environnementale que la phase de chantier entraînera un risque de mortalité pour les espèces protégées de reptiles. En particulier, si les travaux sont réalisés hors de la période d'activité des reptiles, des individus hibernant dans les enrochements ou les cavités existantes pourraient être « *tués* ». Ce risque subsiste également durant la période d'activité, l'analyse se limitant à évoquer la possibilité « *d'essayer de capturer les individus avant les travaux et pendant ceux-ci* » (pièce n° 3, p. 21).

Une telle solution - faute de précisions quant à sa mise en œuvre - apparaît pour le moins douteuse compte tenu de la longueur du tronçon concerné et de la nature diffuse des habitats.

3.1.2 En tout état, il ressort de l'analyse environnementale que les travaux vont « *détruire ou modifier des habitats localement favorables aux reptiles, notamment à la couleuvre vipérine* » (pièce n° 3, p. 22). Bien que des mesures ultérieures de revitalisation soient évoquées, celles-

ci interviendront après la destruction des habitats existants, et relèvent par conséquent d'une logique de compensation (pièce n° 3, p. 22). À cet égard, aucune pièce du dossier n'établit clairement que ces mesures soient aptes à remédier aux dégâts infligés aux habitats par les travaux (cf. ch. 3.iii *infra*).

Bien au contraire, l'analyse environnementale constate ce qui suit :

« Le recul des effectifs de couleuvre vipérine est principalement lié à la dégradation des habitats terrestres causé par les travaux de réfection ou d'entretien des rives, des enrochements et des murs de soutènement »
(pièce n° 3, p. 11).

3.1.3 Par ailleurs, le rapport relève que le chantier engendrera une perturbation de la faune piscicole résultant de la mise en suspension des sédiments lors de la pose des enrochements, de la construction des ouvrages lacustres et du transit des barges et bateaux nécessaires au chantier (pièce n° 3, p. 21). Il ne précise toutefois pas l'étendue spatiale de ces perturbations, ni les mesures concrètes prévues pour en limiter les effets.

De plus, le chantier provoquera une perturbation importante des oiseaux d'eau, en particulier si ceux-ci se déroulent entre novembre et février, période durant laquelle le secteur constitue une zone sensible au regard de son intégration dans le périmètre de la réserve OROEM des Grangettes (pièce n° 3, p. 13-14). Là encore, aucune mesure n'est prévue pour limiter l'impact du chantier sur la faune aviaire, l'analyse environnementale se bornant à indiquer que *« ce secteur n'apparaît pas être un lieu de rassemblement majeur pour les oiseaux d'eau au sein du site OROEM des Grangettes »* (pièce n° 3, p. 24).

L'analyse environnementale relève en outre de potentielles atteintes aux herbiers aquatiques résultant de l'amarrage des bateaux et des barges, un risque de pollution des eaux en cas d'accident impliquant des machines de chantier (pièce n° 3, p. 21), ainsi qu'un risque de dispersion de plantes exotiques envahissantes, les chantiers étant reconnus comme l'une des principales sources de propagation de ces espèces (pièce n° 3, p. 23, pièce n° 9, p. 5).

Dans leur ensemble, ces éléments démontrent que la phase de chantier est associée à des atteintes environnementales multiples et cumulées sur un linéaire de plus de 600 mètres - lesquelles affecteront simultanément la faune terrestre, aquatique, aviaire et les milieux naturels riverains - sans que les pièces du dossier ne permettent d'établir que les mesures de revitalisation ultérieures seraient suffisamment efficaces pour en limiter les effets à un niveau admissible.

3.2 Phase d'exploitation

3.2.1 L'article 3 alinéa 2 litt. c LAT impose aux autorités chargées de l'aménagement du territoire de préserver le paysage et, à ce titre, de tenir libres les bords des lacs et cours d'eau tout en facilitant l'accès du public aux rives.

Ce principe exige toutefois que les sites naturels soient préservés autant que possible dans leur état et leur configuration originale, l'objectif ne devant être poursuivi que là où il est judicieux et réalisable (arrêt du TF 1C_539/2017).

À la différence du projet dans sa version de 2019, le projet actuel prévoit divers aménagements visant à favoriser la biodiversité le long de la rive, à savoir la végétalisation artificielle des enrochements, la reconstitution et la création de nouvelles structures favorables à la faune (aménagement de terrasses à diverses profondeurs, pierriers, cavités, zone refuges). Ces mesures sont présentées comme destinées à apporter une « *revalorisation écologique* » de la rive et à favoriser le développement de la nature et de la biodiversité (pièce n° 1, p. 7).

Bien que ces mesures puissent être saluées sur le principe, il ressort du dossier qu'elles ont avant tout pour objectif de « *préserver ou rétablir* » la biodiversité à la suite de sa destruction par les travaux (pièce n° 3, p. 22).

Dans ces conditions, et dans la mesure où l'ouverture du cheminement projeté aura pour effet principal d'introduire une présence humaine dans un secteur de rive jusqu'ici préservé, rien ne permet de conclure à une amélioration écologique du site à long terme. Bien au contraire, indépendamment des mesures de revitalisation projetées, une telle anthropisation portera inévitablement atteinte à l'état naturel du site.

S'agissant des oiseaux d'eau, le projet ne prévoit tout simplement aucune mesure visant à limiter la perturbation induite par l'exploitation du sentier.

En définitive, bien que la présente version du projet introduise diverses mesures de revitalisation à la suite des critiques formulées lors de sa précédente mise à l'enquête, force est de constater qu'elles n'en atténuent pas les répercussions écologiques, qui demeurent considérables.

Enfin, sous l'effet des courants, des vagues et variations du lac, les enrochements vont bouger. Ces mouvements, peu perceptibles, causeront de nouvelles aspérités et cavités sur la surface d'enrochement. Des interventions mécaniques lourdes à l'aide de barges et de machines de chantier devront corriger ces mouvements, ce qui entraînera des atteintes supplémentaires à l'environnement.

4. Impact financier

4.1 Selon les informations publiées dans la presse, le coût du projet serait devisé à CHF 3'000'000.00. Ce montant, avancé dès 2015, n'a toutefois pas été actualisé depuis la dernière version du projet. Or, le projet actuel comprend désormais plusieurs mesures de revitalisation dont le coût est ignoré. Quoiqu'il en soit, un tel investissement représente une charge significative pour la collectivité publique et les contribuables.

Dès lors que l'intérêt public justifiant une telle dépense n'est pas établi (cf. ch. 6 *infra*), le rapport coûts/avantage du projet apparaît clairement défavorable, alors même que l'aspect financier constitue, selon la jurisprudence, un élément déterminant dans la pesée des intérêts.

4.2 En outre, les conditions assortissant les différents préavis, ainsi que les recommandations pour la phase de chantier figurant dans le rapport environnemental sont nombreuses et particulièrement contraignantes, notamment en ce qui concerne la capture des reptiles avant et pendant le chantier (pièce n° 9, p. 7, pièce n° 3, p. 23), les restrictions saisonnières afin de préserver la faune (pièce n° 3, p. 23), ou encore les contraintes relatives

à la végétalisation ou à l'arborisation des rives (pièce n° 3, p. 11) et l'utilisation de machines équipées d'huiles biodégradables (pièce n° 3, p. 23).

L'accumulation de ces exigences révèle la fragilité du projet et laisse entrevoir des contraintes technique et financières supplémentaires susceptibles d'alourdir encore son coût déjà excessif.

4.3 Enfin, selon l'article 71 LATC, les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur. Est considéré comme inconvénient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalent à une expropriation matérielle.

En l'espèce, aucune estimation du coût des expropriations matérielles susceptibles de découler de la perte d'usage et des nuisance provoquées par le cheminement aux parcelles riveraines n'a été effectuée. Compte tenu de l'impact prévisible pour les riverains et de la valeur foncière élevée des terrains concernés, cette lacune empêche d'apprécier correctement l'impact financier du projet, qui sera pourtant important pour la collectivité.

5. Dossier incomplet

5.1 Le dossier soumis à l'enquête est lacunaire sur des éléments essentiels à l'appréciation du projet et de ses modalités d'exécution.

En particulier, il ne comprend aucun plan d'accès au chantier, des zones d'installation, de circulation et de dépôt, alors même que les travaux projetés - comprenant notamment l'aménagement de pieux, d'une passerelle, d'épis, de caissons, d'îlots et d'enrochements, notamment - nécessiteront l'intervention de barges et de machines de chantier sur un linéaire de plus de 600 mètres.

Cette lacune est d'autant plus problématique que la jurisprudence exige que l'évaluation environnementale détermine les mesures applicables à la phase de chantier, en particulier s'agissant des atteintes à l'environnement (cf. TAF A-3363/2020). Or, faute de description du chantier et de son organisation, ces aspects ne peuvent pas être appréciés convenablement.

5.2 Le dossier ne comporte en outre aucun plan des emprises sur les propriétés privées, ce qui empêche d'apprécier l'ampleur des travaux sur fonds privés ainsi que leurs conséquences concrètes pour les parcelles riveraines, tant en termes d'usage que de nuisances. Cette lacune empêche également une estimation financière résultant des restrictions imposées au droit de propriété, notamment sous l'angle des indemnités pour expropriation matérielle.

6. Absence d'intérêt public

6.1 L'un des principes fondamentaux du plan directeur des rives du lac Léman était de rendre les rives plus accueillantes et d'améliorer les possibilités d'accès pour la population locale et les nombreux touristes.

Le plan directeur indique à cet égard :

« Le premier but poursuivi est que le cheminement soit continu, et non pas qu'il se situe immédiatement en rive du lac, cela en raison des contraintes qui limitent les possibilités en la matière.

Celles-ci sont de plusieurs ordres :

- *la nécessité de conserver durablement les milieux naturels*
- *les difficultés techniques de réalisation*
- *la présence des propriétés privées situées sur la rive même. »*

[...] des tracés situés en retrait de la rive permettront cependant aux promeneurs de conserver le contact avec la nature, mais dans le souci de préserver les milieux les plus sensibles » (plan directeur, cahier n°1, p. 63).

Il ressort donc du plan directeur que la continuité du cheminement n'implique pas obligatoirement un tracé aux abords immédiats du lac au regard des contraintes susmentionnées. Un tracé alternatif peut ainsi être retenu lorsqu'il permet d'atteindre les objectifs du plan de manière plus appropriée.

Selon l'arrêt du TF 1C_539/2017, les sites naturels doivent être préservés autant que possible dans leur état et leur configuration originale, de sorte qu'un cheminement piétonnier ne doit être aménagé que là où il est judicieux et réalisable.

En l'espèce, trois larges accès permettent déjà d'atteindre la rive actuelle à tout piéton, même à mobilité réduite, cycliste, poussette, chaise roulante et détenteurs de chiens, depuis la route de Saint-Maurice. Ceux-ci se situent entre les Bains-de-la-Becque, le chemin de la Becque (DP 1037) et le Portail Blanc (DP 1045), soit à environ 300 mètres d'intervalle (pièce n° 1, p. 5). Le public peut ainsi déjà atteindre le lac en plusieurs points sans devoir emprunter un cheminement linéaire étroit, exposé et partiellement impraticable.

Il peut également se rendre du secteur de la Becque au Portail Blanc par la route de St-Maurice aménagée à cet effet.

Dans ces conditions, le projet ne constitue pas une amélioration du réseau existant et ne peut être considéré comme une entreprise raisonnable au regard des objectifs poursuivis.

Enfin, l'initiative communale acceptée le 28 novembre 2010 visait à « *garantir un accès public aux rives du lac* ». Or, comme on l'a vu, le cheminement projeté exclut plusieurs catégories d'usagers - notamment les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les cyclistes, les détenteurs de chiens - de sorte qu'il ne répond aucunement à cet objectif.

Par conséquent, le projet ne présente pas un intérêt public suffisant pour justifier les atteintes qu'il entraîne à l'environnement et au droit de propriété.

7. Violation du principe de proportionnalité

7.1 Le principe de proportionnalité exige que l'aménagement d'un cheminement piétonnier public portant atteinte à la propriété soit apte à atteindre le but poursuivi, nécessaire, et qu'il ne puisse être remplacé par une variante moins incursive, à l'issue d'une pesée complète des intérêts en présence (ATF 118 I 504).

La jurisprudence admet la réalisation de cheminements piétonniers riverains d'un lac uniquement lorsqu'ils reposent sur un tracé raisonnable et respectueux de la sphère privée (ATF 118 la 394).

En outre, la création d'un sentier riverain sur un fonds privé constitue une restriction au droit de propriété, qui doit reposer sur une base légale, un intérêt public suffisant et respecter les principes de proportionnalité et d'égalité. Les autorités doivent notamment prendre en considération les intérêts privés des propriétaires en ce qui concerne les empiètements sur leur fonds et l'expropriation qui en serait la conséquence (AC.2013.0426 consid. 4c).

7.2 En l'espèce, l'ampleur du projet tel que conçu - tant par l'importance du chantier que par les atteintes qu'il implique - n'est pas justifié par un intérêt public prépondérant. Le plan directeur des rives du lac vise à garantir la continuité du cheminement, sans exiger qu'il se situe immédiatement en rive du lac. Comme exposé ci-dessus (cf. ch. 6 *supra*), cet objectif est déjà atteint dans ce secteur.

Or, le projet retient précisément la variante la plus incursive qui soit, en bordure immédiate du lac.

Concrètement, l'aménagement projeté présente tout au plus une fonction de loisir réservée à une certaine frange de la population. Il n'apporte aucune amélioration substantielle au tracé existant en termes de cheminement et de confort. Il en résulte au contraire une augmentation des risques sécuritaires, une exclusion manifeste de certaines catégories de personnes, ainsi qu'un usage limité dans le temps, dès lors que sa praticabilité dépend de conditions météorologiques souvent défavorables dans ce secteur.

À ces éléments s'ajoutent les multiples atteintes environnementales à l'une des dernières portions de rive encore relativement préservées de présence humaine sur la Riviera, les nuisances prévisibles liées à l'exploitation du sentier (bruit, dépôt d'ordures, dégradations, incivilités). Le cumul de ces effets excède en somme largement ce qui peut être considéré comme admissible au regard du principe de proportionnalité.

Dans ces conditions, le projet ne résulte pas d'une pesée équilibrée des intérêts en présence et viole le principe de proportionnalité, de sorte qu'il doit être refusé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Syndique, Madame, Messieurs les Conseillers municipaux, l'expression de ma parfaite considération.



Philippe Ciocca, av.

PROCURATION

La soussignée,

Madame Eileen Regina TWAIN, route de St-Maurice 112, 1814 La Tour-de-Peilz

déclare donner mandat à titre individuel à

Philippe Ciocca, avocat, Etude Valfor, Av. C.-F. Ramuz 80, 1009 Pully

aux fins de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre de toute procédure en lien avec sa propriété sise route de St-Maurice 112, 1814 La Tour-de-Peilz, en particulier avec le projet de sentier pédestre le long des rives du lac.

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite et des administrations, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, passer expédient, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le soussigné déclare élire ~~/ne pas élire (biffer ce qui ne convient pas)~~ domicile en l'étude du mandataire, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement. Le mandant domicilié hors du canton de Vaud prend note qu'en cas de résiliation du mandat, il pourra être réputé avoir élu domicile au greffe de la juridiction saisie.

Le mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du domicile du mandataire et l'application du droit suisse et du droit vaudois.

Ainsi fait à, le 12/12/2025.

De: Simon Clausen <simon@clausen.net>
Envoyé: mercredi, 26 novembre 2025 14:22
À: Police des constructions
Objet: Observations concernant le projet de cheminement piétonnier au bord du lac

ATTENTION: Ce courriel provient d'une organisation externe à la Ville de La Tour-de-Peilz. Ne répondez pas, ne cliquez pas sur les liens ni n'ouvrez les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et d'être sûr du contenu. En cas de doute, contactez l'Unité informatique au 021 977 01 90.

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier du 24 novembre 2025 concernant le “Projet d’aménagement d’un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest”, nous souhaitons vous transmettre nos observations dans le cadre de l’enquête publique ouverte du 26 novembre au 25 décembre 2025.

En tant que propriétaires des parcelles nos 444 et 445, voisines du périmètre du projet, nous souhaitons préciser que nous ne formulons pas d’opposition de principe à l’accès public ou à l’aménagement d’un cheminement piétonnier à ce stade. Nos remarques portent sur les difficultés concrètes que nous rencontrons actuellement dans ce secteur, en particulier en soirée et durant les week-ends.

Au cours des dernières années, nous avons constaté des feux allumés sur la plage, des barbecues, de la musique amplifiée, des rassemblements tardifs, du littering, des graffitis et diverses dégradations. Les feux et barbecues sont fréquents et génèrent beaucoup de fumée, ce qui nous oblige souvent à fermer toutes les fenêtres de notre maison. Nous avons également subi plusieurs intrusions sur notre propriété, avec des clôtures franchies et des dommages matériels. Nous constatons aussi que l’accès à notre portail donnant sur la plage est parfois obstrué par des personnes ou du matériel, ce qui gêne l’usage normal de notre propriété. Ces comportements portent atteinte à notre tranquillité, à la sécurité du site et à l’exercice de nos droits de propriétaires.

Dans ce contexte, nous demandons que le projet prenne explicitement en compte les points suivants:

- l’introduction d’horaires d’accès définis, pratique courante dans de nombreux espaces publics, par exemple de 6h00 à 22h00, ce qui contribuerait à limiter les nuisances nocturnes et à répondre aux préoccupations de sécurité tout en maintenant un accès public normal
- un renforcement de la signalisation indiquant clairement l’interdiction des feux, barbecues et de la musique amplifiée
- une adaptation du panneau d’information présenté dans le dossier afin d’y intégrer ces interdictions
- une présence accrue et régulière des patrouilles de police, en particulier le soir et les week-ends, afin de prévenir les nuisances, les intrusions et les blocages d’accès
- des mesures de suivi et de contrôle pour protéger les propriétés voisines et réduire les risques de dégradation et de littering

Nous nous réservons naturellement la possibilité de formuler d’autres observations ou de prendre d’autres démarches dans le cadre de la procédure, selon l’évolution du dossier.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces observations et restons à disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Simon Clausen
Route de St-Maurice 130
1814 La Tour-de-Peilz

Procès-verbal

Séance de conciliation du 5 mars 2026, Maison de Commune

Procédures jointes :

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
et*

*Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un
cheminement piétonnier, de délimitation de l'Espace réservé aux eaux (ERE).*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Mme Shanon Marlène Beuret, avocate-stagiaire, secrétaire de séance
- Association « APRIL » représentée par M^e Florian Chaudet, Président et M. Victor Béguelin, membre du comité

La séance débute à 8h00.

Mme la Municipale ouvre la séance, informe que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), auquel renvoie la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Elle rappelle que la présente démarche s'inscrit dans les procédures concernant tant le projet d'aménagement du cheminement piétonnier que le projet de renaturation de la rive en relation avec le cheminement piétonnier et la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE).

L'opposante rappelle les dispositions juridiques dont elle se prévaut. Elle confirme sa position selon laquelle le projet d'aménagement du cheminement piétonnier est contraire au cadre juridique applicable.

La passerelle qui dépasse de 50 cm de la surface de l'eau pourrait poser problème avec les algues qui se développent. Est relevée la difficulté du cheminement avec les normes VSS.

La substance essentielle de l'opposition porte sur la biodiversité, et en particulier la protection de la couleuvre vipérine.

Le chemin devrait être fermé de nuit. Sur ce point, une réponse sera apportée dans le cadre de la réponse à l'opposition.

L'opposante estime illusoire de renforcer la biodiversité par une roselière dans laquelle le projet prévoirait un afflux du public, et relève les difficultés de coexistence du public avec un secteur biologiquement sensible telles que rencontrées dans une configuration similaire à la Grande Cariçaie (rive sud du lac de Neuchâtel).

Selon l'opposante, le stationnement des piétons ne devrait pas être autorisé pour éviter l'usage accru.

Elle confirme son inquiétude s'agissant de la sécurité.

Mme la Municipale rappelle que le projet a bien été conçu avec une largeur réduite pour limiter le stationnement. La demande de l'opposante d'adapter la signalisation dans ce sens pourra néanmoins être prise en compte dans la réflexion.

L'opposante considère que l'effet visuel de la passerelle sur pilotis enlaidit le lieu. Elle rappelle certains éléments à prendre en compte aussi dans la pondération des intérêts, notamment la problématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

M. Walter confirme que le projet a été développé en prenant en compte tous les intérêts en jeu. S'agissant de la biodiversité, Mme la Municipale rappelle que le projet a justement été couplé avec le projet de renaturation pour intégrer cet intérêt public.

L'opposante confirme le maintien de son opposition.

La séance est levée à 8h40.

Pour le procès-verbal,

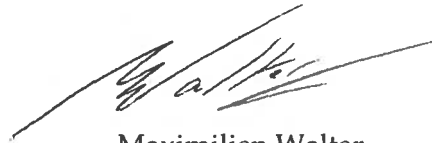
URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :

Le chef de service :



Elise Kaiser



Maximilien Walter



Christophe Misteli, av.



Shannon Beuret, av.-stag.

Secrétaires de séance

Procès-verbal

Séance de conciliation du 5 mars 2026, Maison de Commune

Procédures jointes :

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
et*

*Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un
cheminement piétonnier, de délimitation de l'Espace réservé aux eaux (ERE).*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Mme Shanon Marlène Beuret, avocate-stagiaire, secrétaire de séance
- M. Victor Béguelin, opposant
- Me Robin Chappaz, conseil de l'opposant

La séance débute à 8h58.

Mme la Municipale ouvre la séance, informe que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Elle rappelle que la présente démarche s'inscrit dans les procédures concernant tant le projet d'aménagement du cheminement piétonnier que le projet de renaturation de la rive en relation avec le cheminement piétonnier et la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE).

L'opposant salue la partie écologique mieux mise en avant que dans le premier projet. Il s'interroge néanmoins sur la viabilité de certains aménagements.

Il rappelle sa position sur la sécurité et le fait que le chemin prévu est peu accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Il aimerait une solution plus respectueuse des PMR. Lui-même ne pourrait pas se promener avec son chien sur le chemin. Le chemin devrait également être fermé la nuit.

Mme la Municipale confirme que s'agissant de la signalisation notamment, la remarque sera prise en compte.

S'agissant de la pose d'une barrière et de la rambarde, Mme la Municipale confirme qu'elles sont conformes aux normes en vigueur. S'agissant de la praticabilité du chemin, la votation prévoyait bien un chemin de type sentier de randonnée.

Pour le reste, Mme la Municipale confirme que le projet a été associé à une renaturation forte, comprenant aussi les mesures pour la couleuvre vipérine. Elle indique que les chiens seront interdits, précisément dans le but de protéger la faune.

L'opposant confirme le maintien de son opposition.

La séance est levée à 9h12.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :



Elise Kaiser

Le chef de service :



Maximilien Walter



Christophe Misteli, av.



Shannon Beuret, av.-stag.

Secrétaires de séance

Procès-verbal

Séance de conciliation du 5 mars 2026, Maison de Commune

Procédures jointes :

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
et*

*Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un
cheminement piétonnier, de délimitation de l'Espace réservé aux eaux (ERE).*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Mme Sharon Marlène Beuret, avocate-stagiaire, secrétaire de séance
- Me Samuel Brückner, conseil de l'opposant M. Robert de Luxembourg

La séance débute à 9h58.

L'opposant, absent, est valablement représenté par son conseil.

Mme la Municipale ouvre la séance, informe que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation ».

Elle rappelle que la présente démarche s'inscrit dans les procédures concernant tant le projet d'aménagement du cheminement piétonnier que le projet de renaturation de la rive en relation avec le cheminement piétonnier et la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE).

L'opposant souhaite ne pas revenir sur les aspects juridiques contenus dans l'opposition, qui sont maintenus ; il évoque les aspects plus concrets comme les nuisances du fait de l'augmentation du trafic. L'on risque des vols sur les propriétés et des déchets sur la plage.

Mme la Municipale précise que le service de voirie a la charge de nettoyer ; des mesures de police (préventives) sont également possibles, les incivilités étant du ressort de la police sur tout le territoire. La police intervient déjà en bord de lac et en été, un agent de proximité peut faire des passages nettement plus réguliers sur les plages. La Commune précise qu'en l'état il n'est pas envisagé d'augmenter la capacité opérationnelle des services de voirie ou de sécurité publique une fois que le nouveau cheminement serait accessible au public.

L'opposant considère qu'il y a des problèmes de croisement et l'aspect fonctionnel l'interpelle, par exemple si quelqu'un s'assied sur la passerelle.

M. Walter précise que le projet a été conçu volontairement comme un chemin étroit sur lequel les personnes peuvent passer sans vraiment s'arrêter. La passerelle est conforme aux normes VSS. Pour les portions du chemin de moins de 2 m de large, des zones de croisement sont prévues. C'est pour répondre à l'exigence de tranquillité des riverains que la Municipalité n'entendait pas prévoir un chemin plus large qui aurait permis le stationnement. La Municipalité a également pris en compte les intérêts des privés en concevant le projet sur le domaine public et non sur les parcelles privées.

S'agissant d'une fermeture du chemin la nuit, il sera répondu à cette question dans le cadre du traitement des oppositions. Des panneaux de signalisation sont à considérer.

M. Walter précise que les travaux se feront via le lac et non par la route de St-Maurice. Il y aura un suivi environnemental de réalisation et les phases de chantier seront adaptées aux phases de reproduction de la faune.

En l'état, l'opposant confirme le maintien de son opposition.

La séance est levée à 10h15.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :



Elise Kaiser

Le chef de service :



Maximilien Walter



Christophe Misteli, av.



Shannon Beuret, av.-stag.

Secrétaires de séance

Procès-verbal

Séance de conciliation du 3 mars 2026, Maison de Commune

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
Procédure selon la loi sur les routes*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Mme Thi-Kim Quang Do Cuénod

L'opposante se présente personnellement.

La séance débute à 08h55.

Mme la Municipale ouvre la séance, informe que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Mme la Municipale rappelle tout d'abord les principaux éléments du projet à l'aide des plans aux dossiers. Elle précise notamment que le projet ne concerne en aucun cas le linéaire de rive situé devant la parcelle de l'opposante, actuellement accessible.

L'opposante relève que le projet apportera des plus-values intéressantes pour la biodiversité.

L'opposante demande quel est le montant de ces travaux et si cela aura un impact sur les impôts communaux. Les soussignés précisent que d'importantes subventions sont escomptées de la Confédération et du Canton pour la renaturation des rives et pour l'aménagement du chemin. Dès lors, l'impact direct sur les finances communales sera relativement limité. A ce stade, il n'y a pas eu d'appel d'offres car plusieurs années de procédures juridiques sont attendues et que les prix peuvent considérablement varier.

L'opposante relève aussi les problèmes liés aux incivilités, déjà constatées. Mme Elise Kaiser relève que des passages de l'ASR seront prévus afin de faire respecter le règlement de police et M. Maximilien Walter indique que la largeur volontairement réduite du chemin permettra de limiter les rassemblements de personne.

L'opposante se prononcera sur le maintien ou non de son opposition après réception du procès-verbal.

La séance est levée à 9h15.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :

A blue ink signature consisting of a stylized circle with a horizontal line through it, followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Elise Kaiser

Le chef de service :

A blue ink signature that appears to be 'M. Walter' written in a cursive, flowing style.

Maximilien Walter

Procès-verbal

Séance de conciliation du 3 mars 2026, Maison de Commune

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
Procédure selon la loi sur les routes*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Mme Pauline Dubosson
- M. Andreas Kessler

Les opposants se présentent personnellement.

La séance débute à 10h00.

En préambule, les opposants conviennent à ce que leurs oppositions respectives soient regroupées et traitées de façon conjointe sur la base du texte déposé par M. Andreas Kessler, étant donné que les arguments de l'opposition de Mme Pauline Dubosson sont repris dans le texte de M. Andreas Kessler, lequel contient également un point supplémentaire.

Mme la Municipale informe ensuite que le Service a bien pris connaissance du contenu des oppositions et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

S'agissant de l'ouverture dans le mur de la Becque (coupe D-D du plan mis à l'enquête), les représentants de la Municipalité proposent l'installation d'un portail plein en acier inoxydable avec « ferme-porte » qui permettrait de pallier au problème relevé d'entrée d'eau via cette ouverture lors de tempêtes. Les opposants souscrivent à cette proposition, qui permettrait de résoudre ce problème.

S'agissant des incivilités et risque de vandalisme dans le port privé, les opposants relèvent qu'il y a déjà des problématiques aujourd'hui avec des tiers arrivant sur site à la nage, en paddle ou autres embarcations, voire à pied lorsque le niveau du lac est bas. Le passage public proposé démultiplierait ces problématiques.

Mme Elise Kaiser indique que le plan définitif d'installation des grillages permettant de séparer le cheminement public par rapport au port devra être discuté avec les propriétaires et usagers du port. Il est discuté de la mise en place d'une clôture continue pour le secteur à l'intérieur du port, avec portillons verrouillés permettant d'accéder aux pontons d'amarrage des embarcations. Le cheminement devant faire environ 1 m de large, cette solution apparaît possible, moyennant potentiellement un renforcement du quai existant qui serait à charge de la Commune. La question des coffres pour le matériel des diverses embarcations est également discutée, ceux-ci devant être accessibles en tout temps et être verrouillés. Les représentants de la Municipalité s'engagent à consulter les propriétaires et usagers du port lors de l'établissement des plans d'exécution afin que ces diverses contraintes soient prises en considération aux frais du projet.

Les opposants évoquent ensuite leur inquiétude vis-à-vis des bois flottants apportés en cas de tempête, notamment de vaudaire. Déjà aujourd'hui, le port se retrouve parfois envahi de bois amenés par le lac. Les îlots de protection de la roselière projetée, notamment le dernier au plus près du port, prévu en rondins de bois, présenteraient le risque de dévier plus encore qu'aujourd'hui le bois flotté directement dans le port. Au cours de la discussion, il est évoqué que la suppression ou la modification du dernier îlot permettrait potentiellement de diminuer ce problème, le bois flotté pouvant ainsi directement poursuivre sa course sur la petite plage comme aujourd'hui. Les représentants de la Municipalité s'engagent à étudier une variante pour le projet d'exécution en lien avec un déplacement du caisson afin de maintenir la plage actuelle.

Mme Elise Kaiser relève cependant que le maintien de la plage serait plus attractif pour les baigneurs qu'une roselière qui empêche *de facto* un accès pour la baignade.

La séance est levée à 10h30.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :



Elise Kaiser

Le chef de service :



Maximilien Walter

Procès-verbal

Séance de conciliation du 5 mars 2026, Maison de Commune

Procédures jointes :

Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007 et

Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, de délimitation de l'Espace réservé aux eaux (ERE).

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Mme Shannon Marlène Beuret, avocate-stagiaire, secrétaire de séance
- M. Luc Meier, membre du conseil de la Fondation Françoise Siegfried-Meier
- Me Yasmine Sözermann, conseil de l'opposante

La séance débute à 10h58.

Mme la Municipale ouvre la séance, informe que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Elle rappelle que la présente démarche s'inscrit dans les procédures concernant tant le projet d'aménagement du cheminement piétonnier que le projet de renaturation de la rive en relation avec le cheminement piétonnier et la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE).

L'opposante voit un risque d'incivilités et de déchets. Elle soulève également la question de la sécurité, et des coûts de construction.

Mme la Municipale rappelle qu'il y a un service de police et de voirie. Le chemin pourrait être fermé de nuit ; ce point sera examiné dans le cadre du traitement des oppositions. S'agissant des coûts, un chiffre précis n'a pas encore été établi puisque la question concerne la construction comme telle. Ceux-ci feront l'objet d'un appel d'offres puis d'un crédit d'investissement une fois l'entrée en force de l'autorisation de construire obtenue, vu que la Municipalité s'attend à des recours jusqu'au Tribunal

Fédéral. La participation de la Confédération et du Canton est prévue pour la partie cheminement, celui-ci étant inscrit au projet d'agglomération, à priori jusqu'à 50 % à charge du Canton et 35 % à charge de la Confédération ; la renaturation sera également prise en charge par la Confédération et le Canton, à priori jusqu'à 95 % des coûts (35 % à charge de la Confédération, 60 % à charge du Canton). Ces éléments seront à confirmer dans les phases ultérieures du projet.

Concernant la question du principe de coordination entre les projets « Ouest » et « Est » de cheminement riverain, Mme la Municipale précise que la Municipalité a pris la décision d'avancer sur le tronçon « Ouest » objet de la présente procédure, même si l'autre tronçon ne devait pas se réaliser pour le moment.

L'opposante s'interroge sur la configuration et l'accessibilité du chemin et demande ce qu'il adviendra de l'escalier permettant un accès au lac depuis la parcelle privée. Elle évoque des craintes s'agissant de la sécurité et de l'accès à la parcelle via le mur existant, qui présente une configuration avec une « marche ».

Mme la Municipale rappelle que le chemin public, selon les plans et coupes au dossier, fait au minimum 1,20 m de large quasiment partout avec des élargissements pour croiser à certains endroits. La passerelle respecte les normes VSS en vigueur et fait 2 m de large. S'agissant d'adaptations ponctuelles au mur de l'opposante afin d'éviter des intrusions, il pourrait y avoir une ouverture qui serait à discuter dans le cadre du projet d'exécution. M. Walter rappelle que l'escalier semble aujourd'hui être à cheval sur le domaine public et privé. Il y a certainement la possibilité de trouver une solution qui convienne aux deux parties afin de préserver l'accès au Lac pour l'opposante. S'agissant de l'accessibilité (personnes à mobilité réduite), l'on rappelle que la votation prévoyait un sentier piétonnier.

Concernant la mise en place éventuelle d'un nouvel escalier d'accès au lac devant sa parcelle en remplacement de l'ancien, l'opposante voit un risque de 1) pointer vers une voie d'accès vers sa propriété et 2) définir une nouvelle zone de délasserment invitant aux pauses prolongées et à diverses formes d'incivilité (littering, etc.).

L'opposante expose ses inquiétudes concernant la nature, la sécurité et la stabilité à long terme des aménagements.

M. Walter précise qu'un projet de renaturation existe et permet de développer la biodiversité. Mme la Municipale précise que les installations seront entretenues. S'agissant de la protection de la faune et de la flore, tous ces travaux se feront exclusivement par le lac. Les étapes du chantier seront prévues dans le respect des phases de reproduction de la faune. Mme la Municipale explique que l'habitat et les conditions de reproduction s'en trouveront améliorés ; le projet prévoit même une diversité écologique qui n'existe pas actuellement. Il n'est pas prévu « d'implantation » active de la faune, qui va se développer tout naturellement.

L'opposante se prononcera ultérieurement sur le maintien de son opposition.

Remarque hors-séance : Dans son courrier du 24 avril 2026, l'opposante a confirmé le maintien de son opposition.

La séance est levée à 11h30.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :

Le chef de service :



Elise Kaiser



Maximilien Walter



Christophe Misteli, av.



Shannon Beuret, av.-stag.

Secrétaires de séance

Version du 08.05.2026

Procès-verbal

Séance de conciliation du 3 mars 2026, Maison de Commune

Procédures jointes :

Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007 et

Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier, de délimitation de l'Espace réservé aux eaux (ERE).

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- MM. Olivier et Philippe Eugster, représentants de la société Henry's SA, opposante

La séance débute à 11h00.

Mme la Municipale ouvre la séance, informe que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Elle rappelle que la présente démarche s'inscrit dans les procédures concernant tant le projet d'aménagement du cheminement piétonnier que le projet de renaturation de la rive en relation avec le cheminement piétonnier et la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE).

L'opposition est passée en revue point par point. Concernant la décharge de responsabilité pour le passage par les installations aujourd'hui privées, la Municipalité pourra parfaitement entrer en matière.

Concernant le risque de vague via l'ouverture prévue dans la digue du port privé (coupe D-D du plan mis à l'enquête), les représentants de la Municipalité proposent l'installation d'un portail plein en acier inoxydable avec « ferme-porte » qui permettrait de pallier au problème relevé.

S'agissant des incivilités et du risque de vandalisme dans le port privé, les opposants relèvent qu'il y a déjà des problématiques aujourd'hui avec des tiers arrivant sur site à la nage, en paddle ou autres embarcations, voire à pied lorsque le niveau du lac est bas. Le passage public proposé démultiplierait ces problématiques.

Les représentants de la Municipalité relèvent que l'installation de grillages sera prévue afin de créer un passage délimité pour les promeneurs. Le grillage serait équipé de portails permettant l'accès au port et aux petites estacades existantes. Les coffres de matériel seraient à déplacer en-dehors du passage grillagé, côté port. Les opposants relèvent que le passage serait à prévoir le plus possible contre le mur afin de limiter l'impact sonore et visuel sur la parcelle.

Concernant le bois flotté et la plage, les opposants relèvent que le projet va empirer la problématique. Mme Kaiser précise que si on maintenait la petite plage actuelle, cela encouragera les gens à se baigner et donc les nuisances ; l'option roselière permet de pallier à ce problème, malgré le risque d'augmenter l'arrivée de bois flotté dans le port privé.

Concernant l'accès nocturne au chemin, les opposants demandent à ce qu'il soit fermé la nuit. Mme Kaiser relève que la fermeture de nuit, pour être réellement efficace et pertinente, impliquerait la mise en place de portails sécurisés. La Municipalité se prononcera sur cette demande dans le cadre de la levée de l'opposition.

Concernant l'emplacement de la passerelle « au large » du mur, les représentants de la Municipalité rappellent que ceci a été fait pour protéger le milieu de vie de la couleuvre vipérine. M. Olivier Eugster relève que l'avis des spécialistes l'étonne car, de son expérience, les couleuvres sont très craintives et que la passerelle plus au large n'aura aucun impact à ce sujet. Aucune conciliation n'est possible sur ce point.

Concernant les intrusions visuelles, il est relevé que le sommet du mur est plus bas du côté est de la propriété. Les représentants de la Municipalité proposent la plantation ici d'une haie ou d'un grillage avec plantes grimpantes qui permettrait de pallier cette problématique. Ce point sera à définir au moment du projet d'exécution.

Les propriétaires demandent à ce que les accès au port soient maintenus, idéalement « par-dessus » le cheminement. Ce point est bien pris en considération et sera à étudier lors du projet d'exécution. Concernant l'accès au garage à bateaux abritant une barque à rames, l'accès avec un portail pour la mise à l'eau sera garanti.

Concernant les déprédations de type « graffitis », les représentants de la Municipalité confirment que leur enlèvement éventuel sera à charge de la Commune.

L'hypothèse d'une démolition des installations portuaires privées, par exemple à l'échéance de la concession, est discutée. Les représentants de la Municipalité précisent que dans cette hypothèse, il sera du ressort de la Commune de trouver une autre solution pour garantir la continuité du chemin.

Les représentants de la Municipalité confirment que l'accès pour les travaux se fera uniquement depuis le lac.

Concernant une éventuelle révision de la limite de la zone de verdure (bande de 20 m depuis la rive), il est pris note de la demande bien que celle-ci ne soit pas en rapport direct avec le présent dossier. Un rendez-vous *ad hoc* pourra être fixé en temps utile.

La séance est levée à 12h00.

Pour le procès-verbal,

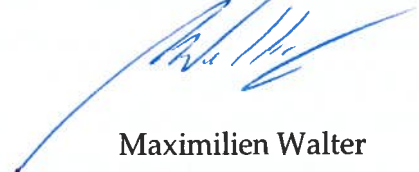
URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :



Elise Kaiser

Le chef de service :



Maximilien Walter

Procès-verbal

Séance de conciliation du 12 mars 2026, Maison de Commune

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007*

Procédure selon la loi sur les routes

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- M. Fabrice Lachat

L'opposant se présente personnellement.

La séance débute à 13h.

Mme la Municipale informe en préambule que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Tout d'abord, M. Lachat indique que son opposition est uniquement relative au caractère non-accessible à tous du projet et qu'il n'est aucunement opposé à la création d'un cheminement à cet endroit.

M. Lachat précise également que s'il avait vu passer la mise à l'enquête publique du premier projet, il y aurait également fait opposition.

M. Lachat termine en indiquant que le motif de son opposition est un motif de principe dans le sens où il estime qu'à notre époque, les infrastructures accessibles aux piétons doivent être prévues pour être accessibles à tous et que les personnes à mobilité réduite qui ne pourront pas utiliser cette infrastructure représentent 20 % de la population.

Mme la Municipale indique que le choix de prévoir un cheminement sous forme de sentier riverain, effectivement pas accessible à tous, découle d'une pesée d'intérêts, notamment vis-à-vis des coûts qu'une variante accessible à tous aurait engendrés et de l'impact sur l'environnement. Elle rappelle également que le texte de l'initiative de 2010 indiquait la création d'un cheminement sous forme de sentier avec des aménagements légers.

L'opposant élargit le débat sur la question plus générale de l'accès aux rives pour les personnes à mobilité réduite, notamment pour la baignade. Mme Kaiser et M. Walter informent l'opposant des discussions à ce sujet qui se sont tenues avec la Commune de Montreux au sujet de la plage du Pierrier (embouchure de la Baye de Clarens) et de la mise en œuvre, en 2025, d'infrastructures permettant la baignade pour les personnes à mobilité réduite. Cette phase-test a été un succès et les infrastructures en question vont être reconduites pour la saison 2026.

Tant l'opposant que les représentants de la Municipalité constatent l'absence de conciliation. L'opposant confirme le maintien de son opposition.

La séance est levée à 13h15.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :

A blue ink signature consisting of stylized initials 'P.O.' above a large, flowing '80'.

Elise Kaiser

Le chef de service :

A blue ink signature that is a long, horizontal, sweeping stroke.

Maximilien Walter

Procès-verbal

Séance de conciliation du 6 mars 2026, Maison de Commune

Procédures jointes :

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
et*

*Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un
cheminement piétonnier, de délimitation de l'Espace réservé aux eaux (ERE).*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Me Christophe Misteli, avocat, secrétaire de séance

L'opposante, Mme Eon-Young Esmé Lux-Pak, ne se présente pas, ni son conseil Me Damien Bender. Il est ici précisé que la séance a été valablement convoquée par courrier recommandé du 30 janvier 2026.

À toutes fins utiles, il est ici rappelé l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Il est également rappelé que la présente démarche s'inscrit dans les procédures concernant tant le projet d'aménagement du cheminement piétonnier que le projet de renaturation de la rive en relation avec le cheminement piétonnier et la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE).

En date du 12 mars 2026, l'opposante a envoyé un courrier précisant que son absence à la séance était due à un séjour à l'étranger et que son opposition était maintenue.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :

Le chef de service :



Elise Kaiser



Maximilien Walter



Christophe Misteli, av.



Shannon Beuret, av.-stag.

Secrétaires de séance

Original à:	UTP
Copie à:	
Reçu au Greffe le:	18 MAR 2026
En Mairie:	USK
En Circulation:	☐ Muni ☐ CS

La Tour-de-Peilz, le 12 mars 2026

Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac – maintien de l'opposition

MW		
PB		
JN		
GD		
GL		
RT		
PK		
AS		
AI		
VM		
PV		
Espaces publics		

Chère Madame Pasquier,

Je fais suite à votre courrier du 30 janvier 2026 relatif au projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045).

En raison d'une urgence personnelle m'ayant contrainte à me trouver à l'étranger, je n'ai malheureusement pas été en mesure d'assister à la séance de conciliation prévue le vendredi 6 mars 2026.

Je tiens toutefois à préciser que cette absence ne saurait en aucun cas être interprétée comme un retrait de mon opposition. Je confirme par la présente maintenir pleinement et fermement mon opposition au projet susmentionné.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre bonne note et reste à disposition pour tout échange ultérieur relatif à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Eon-Young Esmé Lux-Pak



Tél: 079 609 31 62

eeellux@gmail.com

Walter, Maximilien

À: Walter, Maximilien
Objet: RE: Séance de Conciliation - Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bords de la Becques (DP 9005) et le chemin public (DP1045) - Parcelles DP 9005 et DP 9007

De : Schmutz Emilie (LIN) <Emilie.Schmutz@liebherr.com> De la part de Raemy Stephan (LIN)

Envoyé : vendredi, 13 février 2026 14:12

À : Walter, Maximilien <Maximilien.Walter@la-tour-de-peilz.ch>

Objet : Séance de Conciliation - Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bords de la Becques (DP 9005) et le chemin public (DP1045) - Parcelles DP 9005 et DP 9007

ATTENTION: Ce courriel provient d'une organisation externe à la Ville de La Tour-de-Peilz. Ne répondez pas, ne cliquez pas sur les liens ni n'ouvrez les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et d'être sûr du contenu. En cas de doute, contactez l'Unité informatique au 021 977 01 90.

Monsieur Walter,

Nous accusons réception de votre invitation à une séance de conciliation concernant le projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest entre les bords de la Becques (DP 9005) et le chemin public (DP1045) - Parcelles DP 9005 et DP 9007 et nous vous en remercions.

Toutefois, comme nous souhaitons maintenir notre opposition, nous ne voyons pas de plus-value à une séance de conciliation avec la Municipalité et le Service de l'urbanisme.
C'est pourquoi nous déclinons votre invitation le jeudi 12 mars 2026.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous prions d'agréer, Monsieur Walter, nos meilleures salutations.

Stefan Raemy, pour **Mariso Bulle S.A.**

Stefan Raemy

Managing Director

Liebherr-International AG

Rue Hans-Liebherr 7
1630 Bulle
Switzerland

Phone +41 26 913 34 07
Mobile +41 79 286 02 82

stephan.raemy@liebherr.com
www.liebherr.com

Please consider the environment before printing this e-mail.

This e-mail is from the offices of Liebherr-International AG, Bulle, Switzerland. This e-mail may contain privileged and confidential information. It is intended for the named recipient(s) only. If you are not an intended recipient, please notify us (by reply e-mail) and delete this e-mail from your system immediately.

Procès-verbal

Séance de conciliation du 12 mars 2026, Maison de Commune

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
Procédure selon la loi sur les routes*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Mme Claude Ringuet

L'opposante se présente personnellement.

La séance débute à 15h.

Mme la Municipale informe en préambule que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Tout d'abord, Mme Ringuet indique que son opposition est uniquement relative au caractère non-accessible à tous du projet et qu'elle n'est aucunement opposée à la création d'un cheminement à cet endroit.

Mme la Municipale indique que le choix de prévoir un cheminement sous forme de sentier riverain, effectivement pas accessible à tous, découle d'une pesée d'intérêts, notamment vis-à-vis des coûts qu'une variante accessible à tous aurait engendrés et de l'impact sur l'environnement. Elle rappelle également que le texte de l'initiative de 2010 indiquait la création d'un cheminement sous forme de sentier avec des aménagements légers.

Mme Ringuet demande à ce qu'on lui précise les difficultés concrètes à réaliser un cheminement accessible à tous. Elle s'étonne qu'on puisse trouver des solutions pour préserver la faune locale, ce qu'elle salue, mais pas pour l'accessibilité à tous du chemin.

À l'aide des plans et coupes au dossier, les représentants de la Municipalité expliquent les difficultés rencontrées. Si la passerelle est *de facto* accessible (plate et d'une largeur suffisante), le passage à travers la digue du port de la Becque représente la première difficulté (différence de niveau impliquant la

création de marches). Ensuite, la nature du projet (passage par des grèves de galets, passage sur enrochements non-jointoyés) rend impossible, en l'état, la réalisation d'un cheminement accessible à tous.

M. Walter complète en indiquant que la création d'un cheminement accessible à tous impliquerait de fait la création d'un quai, avec les coûts et l'impact sur l'environnement que cela implique. Mme Ringuet constate que la réalisation d'un tel cheminement accessible à tous est donc possible. Mme Kaiser rappelle cependant que l'initiative votée en 2010 parlait « d'aménagements légers ».

Mme Ringuet précise que c'est un projet de longue date et qu'elle ne comprend pas qu'il n'ait pas été conçu de manière à être accessible à tous. Elle demande si un estimatif budgétaire d'une telle variante a été faite. Mme Kaiser répond que non, mais que l'impact financier serait disproportionné et qu'une telle variante n'aurait pas le soutien politique nécessaire.

Mme Kaiser demande si, aujourd'hui déjà, l'opposante peut accéder aux Bains de la Becque ? Celle-ci répond que non.

Tant l'opposante que les représentants de la Municipalité constatent l'absence de conciliation. L'opposante confirme le maintien de son opposition.

La séance est levée à 15h25.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :

A blue ink signature, appearing to be 'P.O.' followed by a stylized 'K'.

Elise Kaiser

Le chef de service :

A blue ink signature, appearing to be 'M. Walter'.

Maximilien Walter

Procès-verbal

Séance de conciliation du 6 mars 2026, Maison de Commune

Procédures jointes :

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bords de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
et*

*Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un
cheminement piétonnier, de délimitation de l'Espace réservé aux eaux (ERE).*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Me Christophe Misteli, avocat, secrétaire de séance
- Mme Isabelle Rinsoz Grognez, opposante
- Me Cléa Bouchat, conseil de l'opposante

La séance débute à 8h03.

Mme la Municipale ouvre la séance, informe que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation ».

Mme la Municipale rappelle que la présente démarche s'inscrit dans les procédures concernant tant le projet d'aménagement du cheminement piétonnier que le projet de renaturation de la rive en relation avec le cheminement piétonnier et la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE).

Le conseil de l'opposante se réfère à ses écritures. La propriétaire a soulevé un problème de coordination lié à la scission entre secteur ouest et est. Le rapport OAT laisse entendre que le secteur est serait simplement suspendu : est-il abandonné ? Les contraintes juridiques seraient-elles différentes ? Le sentiment général est que, sous l'angle de la coordination et de l'évaluation des nuisances, l'analyse n'aurait pas été faite à l'échelon où cela devrait être fait puisqu'on laisse de côté la partie est. Or, ce serait « un seul et même projet » que les autorités planificatrices ne pourraient pas « saucissonner ». De plus, la faune va bouger. Les études environnementales seraient déjà anciennes.

L'investissement serait très important pour un cheminement réservé à une catégorie de promeneurs seulement et uniquement par beau temps. Le coût serait donc disproportionné pour ce type de cheminements.

Dans la balance des intérêts, l'on est en zone de protection, dans l'ERE et sur le domaine public lacustre, et il faudrait donc s'interroger si l'on est dans l'endroit adéquat. Le chemin n'est pas une zone de délasserement, ce qui serait encore admissible, mais un chemin piétonnier qui certes passe par des zones de délasserement mais représente en soi une zone d'utilisation plus intensive qu'une zone de délasserement. Que les gens ne feraient que « juste passer » n'est pas réaliste puisque l'on passe par des zones de loisirs sur le domaine public lacustre et l'ERE. Quant aux imposants murs du côté ouest, l'opposante émet des doutes sur la sécurité : en cas de danger, les promeneurs devront monter chez les propriétaires. Les vagues seraient dangereuses en cas de coup de Bornan par exemple ; il faudrait donc mettre en garde de manière réaliste sur les dangers éventuels de ce genre de chemins, battus par les vents ; une signalétique sera nécessaire. Il ne s'agit pas d'un sentier de montagne, mais d'un chemin « au centre-ville » où le piéton moyen ne « s'équipe » pas comme pour faire une randonnée avec des difficultés ; il s'attend à une surface plane mais on donnerait le sentiment qu'il ne s'agit pas d'un chemin élitiste (inaccessibilité PMR, poussettes, déambulateurs) en l'absence de croisement possible. Le niveau du chemin serait 20 cm au-dessus des eaux du niveau estival ; une simple vague (40 cm pour une « vague CGN ») viendrait donc mouiller le chemin avec un risque de glissade. Le risque de déchets est également important (1,5 tonne souvent, chaque week-end), et le risque pour le calme actuel existe. Il y aura également un problème de passage avec la plage restante et les baigneurs du côté des bains, à l'ouest.

La délégation municipale répond que l'autre secteur « est » est suspendu et que la démarche actuelle a avancé pour des questions de simplification ; des études seront engagées après. Chaque tronçon est déjà auto-suffisant dans l'évaluation des atteintes. Le bilan est déjà positif pour le secteur ouest, vu la renaturation. Des études environnementales sont faites. Le secteur ouest peut ainsi déjà vivre sans le secteur est puisqu'il n'y a pas de cul-de-sac qui serait créé, même en cas de renonciation au secteur est. Il n'y a également plus deux plages mais une seule puisque, du côté ouest, l'espace devient non-baignable avec une roselière (non accessible) et des rondins. L'autre plage aura aussi davantage de galets pour la reproduction des poissons. Le chemin ne fera que 120 cm de large et des espaces de croisement de seulement 180 cm ; le stationnement ne sera pas possible.

S'agissant des PMR, et vu la complexité de la pesée des intérêts, le parti pris est une solution intéressante pour la grande majorité. Le niveau altimétrique est aussi un choix : surélever supposerait le déversement de beaucoup de matériaux et des nuisances pour les propriétaires privés, dont l'intérêt a aussi été pris en compte par rapport l'impact visuel. Quant à la sécurité, les bains de la Becque, par exemple, sont aussi aujourd'hui impraticables par grand vent d'ouest.

Le cheminement est ainsi le résultat d'une pesée complète des intérêts. Pour le reste, comme tout chemin pédestre, il y a un risque en cas de mauvais temps. À l'instar des sentiers de montagne et même de chemins de tourisme pédestre partant de la Ville (Gilamont à Vevey ou celui des Gorges du Chauderon à Montreux), il peut y avoir des dangers. Cela n'empêche pas ce type de cheminements. La signalétique est pour l'instant indicative sur le plan mais elle pourra effectivement faire l'objet de la poursuite de la réflexion.

Il est rappelé que la votation de 2010 a prévu un sentier piétonnier non accessible à tout le monde ; cette voie a été suivie : il s'agit d'un sentier de tourisme pédestre pour des raisons de coût et d'impact. Construire des quais sécurisés comporterait un multiple de cet impact. Pour ce qui est des coûts, 5 % des coûts seulement pour la renaturation seront supportés par la Commune. Pour la construction, ce serait environ 15 %. Les finances communales seront donc, même pour un budget possible de Fr. 3'000'000.-, largement préservées.

L'opposante maintient son opposition, notamment en raison de la praticité du chemin, de la préservation de la nature et de l'environnement, de la tranquillité publique de l'impact esthétique ainsi que du coût élevé de l'ouvrage.

La séance est levée à 8h38.

Pour le procès-verbal,

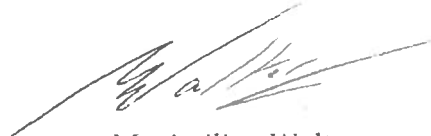
URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :



Elise Kaiser

Le chef de service :



Maximilien Walter



Christophe Misteli, av.
Secrétaire de séance

Procès-verbal

Séance de conciliation du 19 mars 2026, Maison de Commune

Procédures jointes :

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
et*

*Projet de renaturation et revitalisation de la rive lacustre en relation avec le projet d'aménagement d'un
cheminement piétonnier, de délimitation de l'Espace réservé aux eaux (ERE).*

Sont présents :

- Mme Sandra Pasquier, syndique
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- Me Christophe Misteli, avocat, secrétaire de séance
- M. Ulf Markus Schneider, opposant
- Me Benoît Bovay, conseil de l'opposant

La séance début à 11h00.

Mme la Syndique ouvre la séance, informe que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « *Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation* ».

Mme la Syndique rappelle que la présente démarche s'inscrit dans les procédures concernant tant le projet d'aménagement du cheminement piétonnier que le projet de renaturation de la rive en relation avec le cheminement piétonnier et la délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE). La séance traite de manière coordonnée de l'ensemble des aspects de l'opposition.

Le conseil de l'opposant déplore la fin du délai d'enquête publique au 25 décembre 2025, obligeant à se mobiliser juste avant les Fêtes. Il n'y a en outre jamais eu de réponse formelle aux opposants au premier projet.

M. Walter confirme que le premier projet a été abandonné suite à l'arrêt de la CDAP condamnant le premier projet.

L'opposant s'étonne qu'il n'y ait pas eu des ateliers participatifs, vu le principe de la collaboration avec les administrés (art. 4 LATC). Sur le fond, le travail des autorités serait contradictoire. Certes, il y aurait eu un travail indiscutable de renaturation avec les mandataires. Mais, dès lors, il ne faudrait pas « anthropiser » la rive pour y ajouter le passage de personnes, un objectif contradictoire ; on peut revitaliser, comme aux Grangettes, mais alors ne pas « inciter » la population à passer à cet endroit.

En outre le projet serait « impossible » du point de vue juridique ; l'on est hors zone à bâtir ce qui signifie que ce cheminement doit être imposé par sa destination. Or le plan directeur cantonal permettrait deux cheminements. Il existerait donc une alternative qui éviterait de devoir se mettre hors zone. C'est ainsi la variante la plus respectueuse qui devrait être préférée ; du moins devrait-elle être étudiée puis la solution justifiée, mais cela n'a pas été fait. L'opposant se dit ainsi serein sur ce point, du fait que le passage à l'intérieur du quartier existerait. Comment justifier un tel ouvrage alors qu'il existe une variante ? Sous l'angle du droit privé aussi et de la garantie de propriété, la variante la moins péjorative s'imposerait ; le passage juste à l'arrière des promeneurs ne dérangerait pas l'opposant. Il dit donner d'emblée son accord nonobstant l'absence de servitudes. Certes l'on sait qu'il y a eu la votation, mais l'option par l'arrière coûterait « plus ou moins rien » alors que l'option lac ne serait pas bon marché.

Enfin, il y aurait déjà eu plusieurs incidents de sécurité avec du public entrant dans la propriété de l'opposant, sans que la police ne soit utile dans ces cas.

Sur ces bases la conciliation ne semble pas possible, puisque la seule solution possible pour l'opposant serait le passage à l'arrière de la parcelle.

L'opposant confirme ainsi le maintien de son opposition.

La séance est levée à 11h30.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La syndique :



Sandra Pasquier

Le chef de service :



Maximilien Walter



Christophe Misteli, av.



Shannon Beuret, av.-stag.

Secrétaires de séance

Procès-verbal

Séance de conciliation du 12 mars 2026, Maison de Commune

*Projet d'aménagement d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac, tronçon ouest
entre les bains de la Becque (DP 9005) et le chemin public (DP 1045), parcelles DP 9005 et DP 9007
Procédure selon la loi sur les routes*

Sont présents :

- Mme Elise Kaiser, municipale, Urbanisme et travaux publics
- M. Maximilien Walter, Chef du service de l'urbanisme et des travaux publics
- M. Christoph Syz

L'opposant se présente personnellement.

La séance débute à 15h30.

Mme la Municipale informe en préambule que le Service a bien pris connaissance du contenu de l'opposition et rappelle l'art. 40 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), qui renvoie à la loi sur les routes et selon lequel : « Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation ». Elle rappelle également que le dossier a été mis à l'enquête publique de façon coordonnée selon la loi sur les routes et la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public. Les procédures étant coordonnées, la présente séance traitera de l'ensemble des aspects discutés dans l'opposition.

Tout d'abord, M. Syz relève que le nouveau projet péjore encore plus la situation par rapport au précédent et qu'il se sent maltraité par la Commune. En effet, la création de la roselière projetée empêchera tout accès au lac et à la baignade depuis sa propriété, notamment pour ses locataires. Il en résultera une importante perte de valeur pour sa parcelle.

Par ailleurs, M. Syz ne comprend pas les fondements mêmes du projet. Ce chemin ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite, sera parfois inondé et donc dangereux. Il estime que le projet n'est pas viable en raison de l'exposition aux vagues et au vent. Il y aurait moyen de créer un cheminement par l'arrière de sa parcelle, via le chemin de la Becque.

Mme la Municipale demande quelle est l'opinion de M. Syz sur le principe même de créer un chemin. M. Syz indique qu'il ne peut pas soutenir un projet de chemin non-accessible à tous, parfois inondé et dangereux. Il ne comprend même pas l'idée d'un tel projet, ni sa plus-value écologique.

Mme la Municipale relève que la rive est aujourd'hui très anthropisée. Elle rappelle également le contexte lié à la votation de 2010 et qu'il n'est donc pas envisageable de créer un chemin qui contournerait par l'arrière les propriétés riveraines. M. Walter précise que le projet n'utilise volontairement pas les servitudes de passage inscrites sur certaines des parcelles (mais pas sur celle de l'opposant) par respect pour la propriété privée.

M. Syz indique également que les futurs utilisateurs verront directement dans sa propriété. Il est précisé en réponse qu'une éventuelle réhausse du mur ou la plantation d'une haie est envisageable pour s'affranchir du vis-à-vis. La question du niveau du chemin étant posée, il est relevé que celui-ci est déjà minimal par rapport au niveau du lac.

M. Syz conteste la nécessité de créer une roselière à cet emplacement. M. Walter rappelle les stratégies fédérales et cantonales relatives à la renaturation des rives des lacs et précise que le projet de renaturation a le soutien de l'Etat de Vaud. M. Syz regrette qu'aucun aménagement n'ait été prévu à travers la roselière pour permettre aux habitants de sa propriété de pouvoir continuer à accéder au lac pour s'y baigner.

Finalement, M. Syz indique que le projet présenté ne tient à son avis pas la route et qu'il représente un important préjudice aux propriétaires privés. Le budget ne sera pas respecté, les gens iront quand même se baigner à travers la roselière et les aménagements ne résisteront pas aux vagues et au vent.

Tant l'opposant que les représentants de la Municipalité constatent l'absence de conciliation. L'opposant confirme le maintien de son opposition.

La séance est levée à 16h00.

Pour le procès-verbal,

URBANISME ET TRAVAUX PUBLICS

La municipale :

A blue ink signature, appearing to be 'P.O.' followed by a stylized 'SK'.

Elise Kaiser

Le chef de service :

A blue ink signature, appearing to be 'M. Walter'.

Maximilien Walter



Votation communale du 28 novembre 2010

Initiative populaire communale « Pour un accès public aux rives du lac »

Sommaire

Question soumise au vote.....	2
Objet du vote.....	2
Avis du comité d'initiative.....	4
Plan de la rive du lac concernée.....	6
Avis de la Municipalité.....	8
Position des partis politiques.....	10
Recommandation de vote.....	12



Question soumise au vote

**Acceptez-vous l'initiative populaire communale
« Pour un accès public aux rives du lac » ?**

Historique

Le 11 août 2008, l'initiative communale « Pour un accès public aux rives du lac » est déposée au Greffe municipal. Le texte, muni de 2'174 signatures valables pour 1'149 nécessaires, demande « que soient adoptées des dispositions permettant la création, dans le respect des lieux existants, d'un cheminement piétonnier sur les rives du lac entre le Bain des Dames et la Plage de la Maladaire ».

Cette initiative fait suite au refus, par le Conseil communal, d'un postulat déposé sous forme de motion le 14 mars 2007 et demandant l'aménagement d'un passage piétonnier depuis la plage de la Becque jusqu'au chemin dit du Portail-Blanc, postulat rejeté par 37 oui contre 34 non.

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) prévoyant qu'une initiative communale, avant d'être soumise au peuple, doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal sur la forme et sur le fond, la Municipalité a déposé un préavis dans ce sens.

Afin que les conseillers communaux puissent se faire une idée du projet qui pourrait découler d'une acceptation de l'initiative et se déterminer en toute connaissance de cause, la Municipalité, en collaboration avec un bureau d'ingénieurs, a établi un avant-projet et une estimation des coûts. La réalisation du projet demandé par les initiants est évaluée à Fr. 3'630'000.-- pour un chemin de 1,10 m. de largeur sur le domaine privé uniquement. Compte tenu de la topographie des lieux, le tracé envisagé ne pourra pas être accessible dans son intégralité aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite.

Objet du vote

Le projet de sentier riverain a été validé par la Commission cantonale des rives du lac (CRL) qui est l'organisme décisionnel représentant plusieurs services de l'Etat de Vaud en matière de cheminement en rives du lac. Cette instance a expressément exclu tout parcours aménagé sur le lac qui relève du domaine public cantonal. La commission a par ailleurs annoncé un financement cantonal qui pourrait atteindre 50% de l'ensemble du projet, sous réserve d'une décision du Grand Conseil devant intervenir dans les mois à venir.

Le projet de préavis a été soumis aux 28 propriétaires privés concernés qui ont manifesté leur opposition résolue à un projet devant se réaliser sur leurs parcelles.

Le préavis municipal demandant la validation de l'initiative sur la forme (car conforme au droit) mais son rejet sur le fond a été traité en séance du Conseil communal le 23 juin 2010. Au terme d'un débat nourri, le Conseil communal a suivi la position de la Municipalité. Ainsi, il a constaté la validité juridique de l'initiative avant de la rejeter sur le fond par 38 voix contre 29. Comme le prévoit la loi, ce refus a entraîné d'office la soumission de l'initiative au vote populaire.



Rive du lac accessible au public : C'est possible grâce à votre oui !

Papa, maman, les enfants, les personnes âgées, tous les gens adorent se balader au bord du lac. Quoi de plus normal que de permettre aux citoyens d'une zone urbanisée d'accéder à la rive ! Il n'y a pas de loisir plus populaire que la promenade, surtout dans une région dont les rives sont un atout majeur comme l'indique bien le nom Riviera. Preuve en est aussi le succès de l'initiative en faveur de la création d'un chemin riverain à La Tour-de-Peilz signée par près d'un tiers du corps électoral. Il y a donc un évident intérêt public, local, régional, touristique en faveur d'une liaison riveraine continue entre Corseaux et Villeneuve. Le dernier petit verrou à Montreux fait déjà l'objet d'un postulat.

Le projet de chemin à La Tour-de-Peilz est sur les plans législatif, juridique et technique, parfaitement réalisable comme l'admet le préavis de la municipalité. Ce ne sera pas un quai invasif ; il s'apparentera à un chemin de tourisme pédestre et s'adaptera fort bien aux lieux. Il ne sera pas dommageable pour l'environnement selon les instances cantonales de la Commission des Rives du Lac, car la rive en question est déjà aménagée et bétonnée.

Le coût du projet est raisonnable, bénéficiant d'une subvention cantonale de 50%, soit quelque 2 millions à la charge de la commune dont les finances sont saines avec un budget par an de quelque 50 millions de fr. Sa réalisation est comparable au coût d'un rond-point routier ou d'un terrain de football en synthétique.

L'insécurité et le vandalisme sont évoqués par les opposants. Avec de tels arguments, faut-il fermer pour autant les espaces publics, les quais de Vevey, de Montreux ? Dans d'autres communes, l'ouverture au public des rives se révèle en général positive. Si nécessaire, des mesures pourront être prises jusqu'à l'éventuelle fermeture du chemin pendant la nuit comme, par exemple, la plage de la Grotte, à Corseaux.

Avis du comité d'initiative

La défense de la propriété privée est un argument fallacieux. Les terrains au bord du lac sont d'ores et déjà grevés par les législations fédérale et cantonale qui favorisent l'accès public aux rives. Leur application relève de la volonté des autorités communales ou, en l'occurrence, suite au succès de l'initiative, du vote des électeurs. A noter que les résidents sur le tronçon du chemin projeté ne représentent que 0,4 % de la population de la commune.

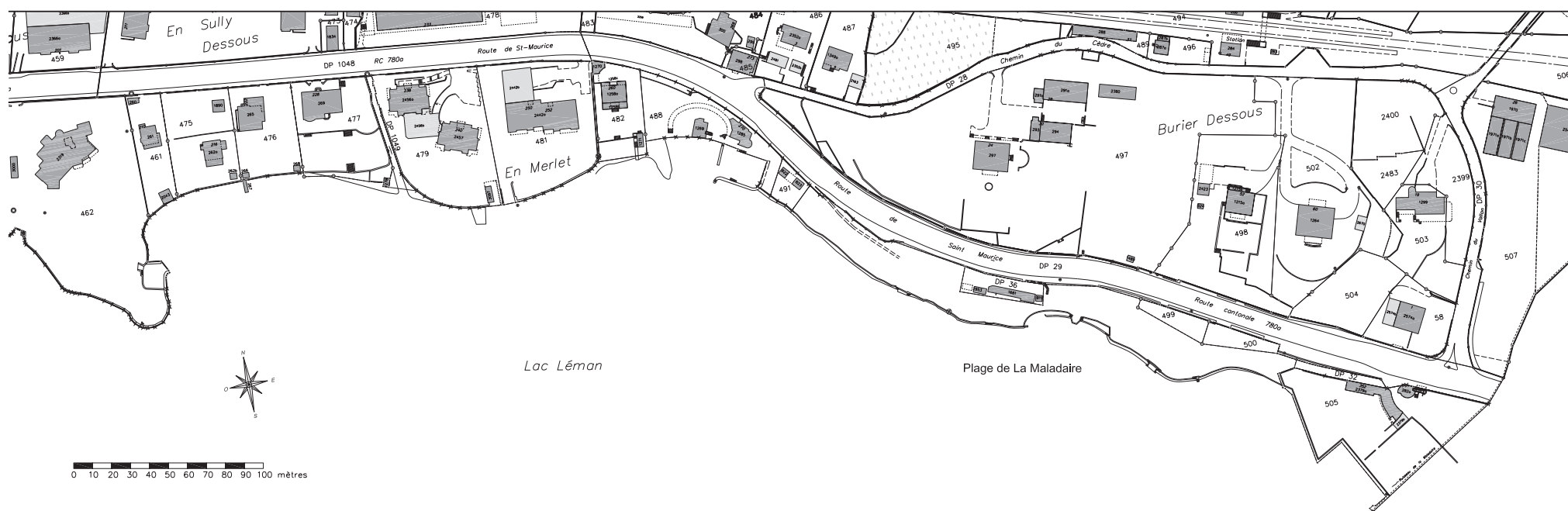
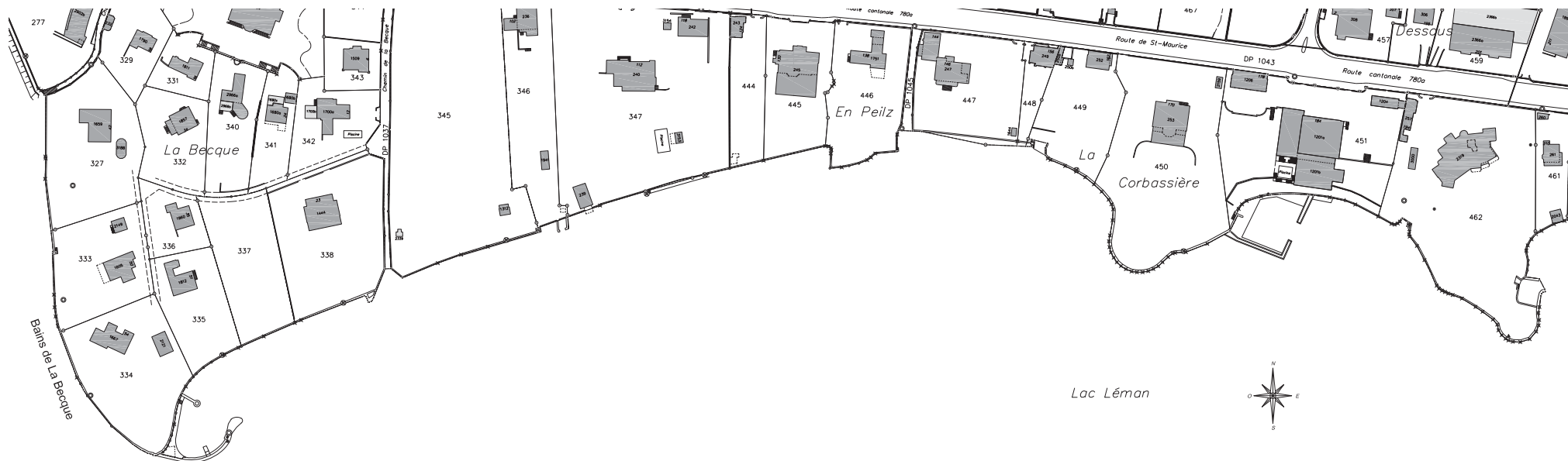
La réalisation d'un chemin riverain dans une région urbanisée est une évolution normale, non sans lutte parfois. A La Tour-de-Peilz, le Jardin Roussy, le Château et le Quai vers la Becque ont permis peu à peu au public de gagner l'accès aux rives. C'est le moment de franchir un nouveau pas alors que la population est en constante augmentation.

C'est pourquoi les initiants issus de sensibilités politiques différentes invitent les électeurs à se prononcer en faveur d'un projet fédérateur afin que chacun puisse profiter d'un joyau de notre patrimoine naturel.

Le comité de l'initiative
www.rivesdulac.ch



Plan de la rive du lac concernée



Non à une initiative coûteuse et superflue

Si la loi prévoit la possibilité d'aménager un cheminement piétonnier sur les rives du lac, elle laisse aux communes toute latitude pour décider la réalisation d'une telle construction. Aujourd'hui, plus de la moitié des rives du lac situées sur la commune de La Tour-de-Peilz sont accessibles au public. La Municipalité, dans sa position constante sur le sujet, considère cette proportion comme suffisante et s'oppose à l'initiative pour des raisons financières, techniques, environnementales et politiques.

Sur le plan financier, elle considère que l'investissement d'un montant de 3,6 millions pour une réalisation qui, au final, ne sera utilisée que par un public restreint (excluant notamment les personnes à mobilité réduite et les familles avec poussette) est excessif. Que le canton puisse subventionner jusqu'à 50% de cette réalisation ne change rien au fait qu'il s'agit d'argent public sorti de la poche du contribuable. Il faut rappeler par ailleurs que ce chiffre de 3,6 millions se réfère à un tracé encore hypothétique à ce stade (il ne s'agit pas d'un crédit de construction). Enfin, le montant en question ne tient pas compte du coût des inévitables procédures d'expropriation et d'indemnisation.

Sur le plan technique, il n'existe aucune impossibilité à réaliser le cheminement souhaité par les initiants, mais la topographie des lieux nécessitera des ouvrages disproportionnés par rapport au but poursuivi, notamment lorsqu'il s'agira de franchir certains des ports privés qui jalonnent le parcours.

Sur un plan environnemental, le cheminement piétonnier amènera inmanquablement son lot de nuisances lors de sa construction et pendant son exploitation. Il suffit de constater l'état des berges de La Tour-de-Peilz le lundi matin durant la belle saison pour imaginer ce qu'il adviendra de ces rives ouvertes au public.

Avis de la Municipalité

Le projet portera atteinte à un patrimoine naturel et construit jusqu'à présent préservé grâce aux travaux d'entretien financés par les propriétaires privés. Une dépense que la commune devra en grande partie assumer elle-même si l'initiative est acceptée.

Sur un plan politique enfin, la Municipalité considère que le droit à la propriété privée garanti par la Constitution fédérale ne devrait être limité que pour des réalisations d'intérêt public majeur. Le projet de cheminement piétonnier, infrastructure de loisirs qui ne sera pas accessible à tous, n'appartient pas à cette catégorie.

La Municipalité appelle les citoyennes et les citoyens de La Tour-de-Peilz à rejeter l'initiative communale « Pour un accès public aux rives du lac » qui, si elle était acceptée, conduirait à une dépense publique de plusieurs millions pour un cheminement utilisé par un petit nombre de promeneurs, le tout sur un site qui mérite d'être préservé.

La Municipalité



Synthèse des recommandations de votes

Parti socialiste



OUI

Parti libéral

PLR

Les Libéraux

NON

Parti radical

PLR

Les Radicaux

NON

Parti Démocrate-Chrétien et Indépendants



NON

Rassemblement des citoyens
actifs et libres

RCAL

NON

Votation communale du 28 novembre 2010

**La Municipalité
et le Conseil communal
recommandent de voter**

NON

**à l'initiative populaire
communale
« Pour un accès public
aux rives du lac ».**